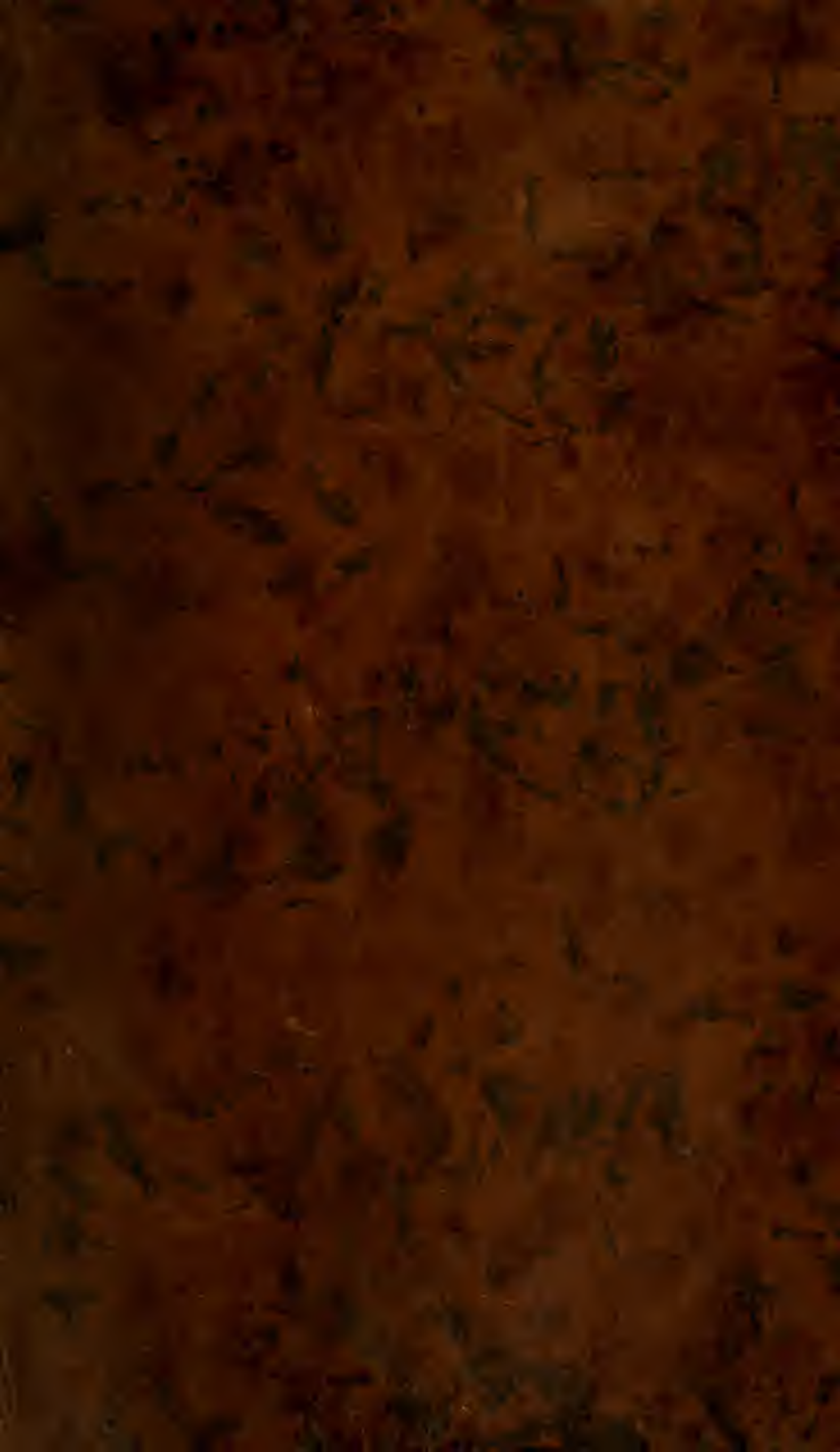






d'Avigny

MEMOIRES
CHRONOLOGIQUES
ET
DOGMATIQUES.

TOME PREMIER.

MEMOIRES CHRONOLOGIQUES ET DOGMATIQUES,

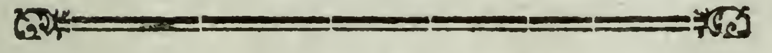
Pour ſervir à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique depuis 1600 juſqu'en 1716.

Avec des Réflexions & des Remarques critiques.

TOME PREMIER.

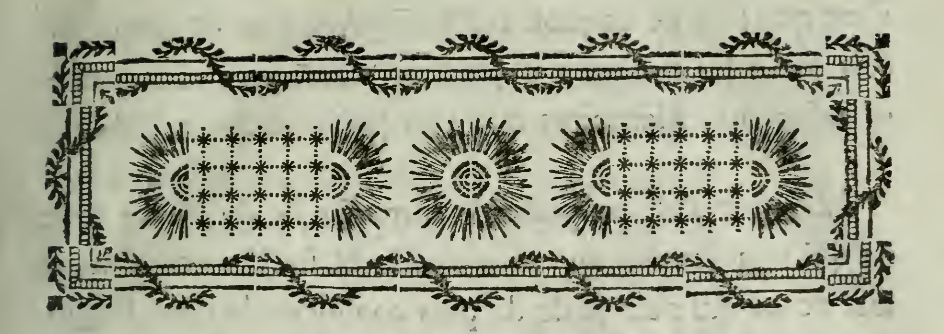


A NISMES,
Chez Pierre BEAUME, Imprimeur-Libraire.



M. DCC. LXXXI.

AVEC PERMISSION DU ROI.



AVERTISSEMENT.

PLUSIEURS Savans ont recueilli, preſqu'avec autant de ſuccès que de travail, dans les monumens de l'Antiquité, ce qui en forme l'Hiſtoire, & nous l'ont donné dans un corps lié & ſuivi : de ſorte que ſans beaucoup de ſoin & en peu de temps l'on peut ſe mettre au fait de tout ce qu'une longue ſuite de ſiècles renferme de plus remarquable.

Mais les événemens plus récens & que nous avons preſque vus de nos yeux, ſont répandus ſéparément dans une ſi grande multitude de volumes, ils ont été traités ſi différemment par divers Auteurs, ils ſont confondus parmi tant d'autres matières, ils ſont même quelquefois déguiſés avec tant d'affectation par la partialité des Ecrivains, que très-peu de perſonnes ont aſſez ou de loiſir, ou de diſcernement, ou de patience pour entreprendre, ou pour ſoutenir avec fruit le travail que demanderoit l'étude de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, même d'un nombre d'années aſſez médiocre. De-là vient que très-ſouvent on eſt mieux inſtruit de pluſieurs faits du quatrième ou du cinquième ſiècles que de la plupart de ceux qui appartiennent au dix-ſeptième ; & que l'on ſait ceux-là avec toute l'exactitude que permet leur éloignement, pen-

dant que l'on ne connoît ceux-ci qu'en gros & quelquefois ſelon les préjugés populaires. C'eſt ce qui a donné occaſion aux Mémoires que l'on préſente ici au Public.

L'Auteur s'eſt propoſé de ramaſſer & de réunir tout ce qui peut donner une idée exacte & ſuffiſamment étendue de ce qui s'eſt paſſé de plus conſidérable dans l'Egliſe pendant les cent quinze dernières années, & il l'a exécuté d'autant plus heureuſement, qu'il avoit les qualités néceſſaires pour y réuſſir. Eſprit juſte & pénétrant, fort cultivé par les Belles-Lettres, connoiſſant parfaitement la Langue dans laquelle il écrivoit; Orateur, Philoſophe, très-verſé dans la Théologie Scholaſtique & Morale; & ce qui eſt extrêmement à déſirer dans un Hiſtorien, plein de ſang froid, de droiture & de piété, il s'eſt caractériſé lui-même ſans deſſein par le caractère qu'il a donné à ſon Ouvrage.

Il ne falloit pas de moindres talens pour traiter avec ſuccès des matières de Religion auſſi épineuſes, auſſi vaſtes & d'une ſi grande variété. Car l'Auteur de ces *Mémoires* ne s'eſt pas ſimplement propoſé d'entaſſer des faits, de marquer des dates, ou de donner de ſimples extraits de Livres; ce qui néanmoins a ſouvent fait une grande réputation d'érudition & de doctrine à pluſieurs perſonnes. Il diſcute, il médite, il confronte, il éclaircit, puis il décide : non pas toujours; mais toutes les fois que la nature des queſtions l'exige, ou le permet; & quand il s'abſtient de le faire, il met le Lecteur en état de juger lui-même aſſez aiſément.

Le ſel qu'il a répandu dans ſon Ouvrage, le fera ſans doute lire avec plus d'empreſſement, & ne doit rien lui

faire craindre, pourvu que l'on uſe, à ſon égard, de la même modération qu'il a gardée envers les autres. Certainement on ne ſe plaindra pas qu'il ait uſé d'invectives, ou de paroles injurieuſes. Il ſe contente d'oppoſer ce qu'il croit vrai à ce qui lui paroît faux, & les raiſons qu'il juge bonnes, à celles qui lui ſemblent mauvaiſes. Que s'il paſſe quelquefois ces bornes, c'eſt en vertu d'une notoriété qui ne laiſſe point de doute, ou ſur le témoignage même des perſonnes intéreſſées.

Les remarques & les réflexions qui ſont partie de cet Ouvrage, n'ont ordinairement que l'étendue néceſſaire pour développer au juſte leur ſujet & le mettre dans ſon vrai jour. Si l'Auteur s'étoit contenté de rapporter nuement des faits, l'Ouvrage, quoique utile par l'ordre chronologique, auroit été de peu d'uſage pour le reſte. Tout le monde ſait, par exemple, qu'il s'eſt tenu un Synode Calviniſte à Dordrecht : mais on ne ſait pas de même quels en ont été les divers motifs, la forme & les ſuites. Ceux même qui le ſavent ſeront bien aiſes de le voir rappelé en peu de mots, & renfermé ſous ſa date avec les circonſtances les plus remarquables qui ont précédé, accompagné, ou ſuivi cet événement principal auquel elles ont rapport.

Mais les récits de l'Auteur ne ſont point diffus, ſes remarques ſont préciſes, & ſa préciſion n'a rien d'obſcur ni d'embarraſſé. S'il s'étend quelquefois un peu davantage, c'eſt plutôt une exception en faveur du ſujet qu'une pratique ordinaire. Et comme ne voulant pas faire une Hiſtoire ſuivie, il ne devoit pas lier les événemens; n'ayant pas deſſein non plus de faire un Journal ſuperficiel, il a cru que les choſes qui ſe rapportoient à

un même point capital devoient être réunies ; de ſorte qu'en ſe diſpenſant des tranſitions propres d'une Hiſtoire, il s'eſt mis en état de faire plus librement ſes réflexions ſur chaque article particulier ; & en rapprochant ceux qui avoient du rapport enſemble, il s'eſt épargné une répétition ennuyeuſe, & a ſoulagé l'attention du Lecteur.

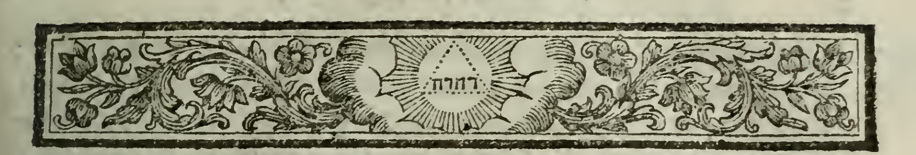
Ce n'eſt donc ici ni une Hiſtoire en forme, ni un ſimple Journal. C'eſt, pour me ſervir des termes de notre Auteur, *quelque choſe de mitoyen ; moins agréable ſans doute qu'une belle Hiſtoire, moins ennuyeux qu'une mauvaiſe, plus utile peut-être que la meilleure.*



AVIS DE L'IMPRIMEUR.

NOUS ne préſentons ici que l'Ouvrage du Père D'AVRIGNY ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, comme formant la ſuite naturelle de celle de M. l'ABBÉ FLEURY avec ſa continuation par le P. FABRE, dont nous avons donné une Édition dans le même format en vingt-cinq Volumes ; mais ſi MM. nos Souſcripteurs déſirent les Mémoires Chronologiques ſur l'hiſtoire générale de l'Europe du même Auteur, dont il exiſte une ancienne Édition en cinq Volumes *in*-12, nous les donnerons pareillement en deux Volumes *in*-8°. à 7 liv. en feuilles, & à 7 liv. 10 ſous brochés en carton.

Nota. Comme ce dernier Ouvrage contient un Volume *in*-12. de plus que celui ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, nous ſommes obligés de l'augmenter de vingt ſous.



MÉMOIRES CHRONOLOGIQUES ET DOGMATIQUES,

Pour servir à l'Histoire Ecclésiastique depuis 1600 jusqu'en 1716.

Avec des Réflexions & des Remarques Critiques.

ANNÉE 1601.

MESSIRE Paul Hurault de l'Hôpital, Archevêque d'Aix, ayant assemblé son Clérgé, déclare une partie des Magistrats du Parlement excommuniés, & défend aux Confesseurs de les admettre à la participation des Sacremens. Avr. 13. & suiv.

Le crime presqu'inoui d'un scélérat revêtu du Sacerdoce, & le juste châtiment qui le suivit de près, furent l'occasion de cet événement. Jean Imbert (c'est le nom du Prêtre) ayant enlevé à Arles un enfant de six ans, pour le faire servir aux plus infâmes débauches, le père de cette innocente victime n'en fut pas plutôt instruit, qu'il entreprit le malheureux qui avoit porté le scandale & l'opprobre dans sa famille. L'Official se saisit d'abord de l'affaire, & ordonna aux Parties de procéder devant lui ; mais le Parlement cassa sa Sentence le 22 de Mars sur l'appel comme d'abus qui en fut interjeté, & dès le 9 d'Avril Imbert expia son crime par une mort moins honteuse encore que la passion qui le lui avoit fait commettre. L'Archevêque, homme savant d'ailleurs, & grand Prédicateur, avoit refusé de le dégrader, prétendant que le jugement s'étoit fait contre les règles. Il soutint même, qu'en arrêtant le coupable, on avoit violé l'immunité Ecclésiastique dont la Provence, selon lui, jouissoit aussi-bien que l'Italie ; & ce fut sur ce principe

1601. qu'il déclara que les Juges qui avoient affifté au procès avoient encouru les cenfures. Ce procédé irrita infiniment les Magiftrats : il donnoit manifeftement atteinte à leurs droits ou à leur conduite ; de plus, on touchoit aux fêtes de Pâques, temps facré où les gens de bien & les libertins confondus à l'extérieur, font paroître un empreffement égal pour la participation des Sacremens. Le Procureur Général n'oublia rien de ce qui pouvoit faire fentir à fon Corps la grandeur de l'injure qu'il avoit reçue, & la néceffité d'une réparation. Il repréfenta qu'un temps avoit été que les Papes avoient employé le glaive fpirituel contre les Princes & les Magiftrats établis par eux ; mais que les Seigneurs & tous les Ordres du Royaume s'étoient fortement oppofés à ces entreprifes ; qu'on n'avoit jamais vu qu'un Evêque fujet du Roi, & qui lui a prêté ferment de fidélité, eût rien entrepris contre lui, ou contre ceux fur qui il fe décharge du foin de rendre la juftice, & que l'on ne devoit pas fouffrir un attentat pareil à celui du Prélat, dont les conféquences pouvoient être pernicieufes, & qui bleffoit également l'autorité du Souverain & la tranquillité publique. Sur cela on cita l'Archevêque, & comme il ne comparut point, le Parlement déclara les cenfures abufives, & lui ordonna de les révoquer en préfence des mêmes Prêtres devant qui il les avoit portées, & d'en mettre dans trois jours un Acte en bonne forme au Greffe du Parlement, fous peine de dix mille écus d'amende pour cette fois, & de confifcation de tout fon temporel au profit du Roi en cas de récidive. L'Archevêque ne fe rendit pas d'abord, quelques remontrances que lui puffent faire à ce fujet deux Confeillers que le Parlement lui avoit députés. Il affura enfuite qu'il avoit révoqué de vive voix fon excommunication ; mais il protefta en même-temps de nullité contre l'Arrêt : enfin le 8 de Mai il fit tout ce qu'on voulut : tant il eft rare que la crainte de la pauvreté ne l'emporte fur les lumières de l'efprit, & que l'on ne fe perfuade qu'on peut accorder en confcience ce que l'on ne peut refufer fans rifquer fes biens & fa fortune.

Il eft vifible que le Procureur Général du Parlement d'Aix auroit un peu réformé fon Plaidoyer, s'il avoit eu une connoiffance plus exacte de notre Hiftoire. Une lecture médiocre lui auroit appris qu'il s'en faut bien qu'en toute occafion les différens Ordres de l'Etat aient pris en main la caufe, je ne dis pas des Magiftrats, mais des Rois excommuniés, & qu'on en a vu quelques-uns folitaires au milieu de leur Cour, abandonnés par les Evêques & les Seigneurs, fuis par leurs propres enfans,

trouver à peine qui voulût les servir jusqu'à ce qu'ils eussent contenté Rome, & mérité, par une satisfaction humiliante, l'absolution des censures. On ne voit pas comment un homme, dont l'emploi demande une érudition consommée en ce genre, a pu ignorer des faits si marqués dans nos Annales, & il n'est pas le seul qui paroisse n'y avoir fait nulle attention ; car il est dit, dans un Arrêt rendu contre l'Evêque de Chartres en 1369, & dans les Articles proposés en l'Assemblée de Saint-Germain-en-Laye, en 1383, que les Officiers Royaux jouissent du privilége d'être à couvert de toutes censures par une possession immémoriale. M. Pithou (*a*) avance la même chose, & joignant le droit au fait, il soutient que toute excommunication lancée contre nos Souverains ou leurs Officiers faisant les fonctions de leurs charges, est nulle & invalide ; en quoi certainement il ne s'accorde pas avec les Théologiens, ni même avec les personnes du monde qui ont de la lumière & de la Religion. *Le Pape est donc Pasteur*; disoit un jour (*b*) Henri Prince de Condé en parlant à Louis XIII. en plein Conseil, *& le premier Souverain Pontife des brebis de Jesus-Christ, & votre Majesté n'étant que brebis, comme la moindre, vous ne devez douter que vous ne soyez soumis à cette puissance spirituelle, & pour vous acquérir salut, & pour vous retrancher & excommunier des membres de l'Eglise, si vos fautes & péchés en donnent sujet. Cette excommunication pour juste cause livre votre ame à Satan, vous exclut de la communion de l'Eglise, de l'usage des Sacremens, même de l'entrée d'icelle.* Il faut convenir que dès-là qu'on est enfant de l'Eglise, on est soumis à ses lois, comme en qualité de sujet on est lié à celle du Souverain. Les François habiles n'ont point là-dessus une doctrine différente de celle des autres Nations Catholiques ; mais il ne s'ensuit pas de-là que toute excommunication soit juste, ni qu'un Pape & un Evêque puissent à leur fantaisie excommunier un Prince qui se tient dans les bornes de l'autorité que Dieu lui a confiée, ou les Ministres qu'il charge de rendre la justice. Deux ans avant l'affaire d'Aix, (pour ne pas remonter jusqu'au temps de Saint-Louis,) l'Evêque de Castres ayant excommunié deux Conseillers de Toulouse, il fut condamné par Arrêt à dix mille livres d'amende, & à les absoudre. En 1606, le Cardinal de Sourdis n'eut pas plutôt fulminé les censures Ecclésiastiques contre quelques Conseillers du Parlement de Bourdeaux, qu'il vit son temporel saisi. L'on en usa de même en 1627, avec l'Evêque de Verdun, & depuis avec celui de Pamiers, qui eut si peu d'égard aux Arrêts du Parlement

1601.

Avr. 13. & suiv.

(*a*) Traité de la grandeur, droits, prééminences & prérogatives des Rois & du Royaume de France.

(*b*) Le 6 Janvier 1615 au sujet de l'article proposé par le Tiers-Etat.

de Paris dans l'affaire de la Règle. L'Archevêque d'Aix, & ceux
1601. qui ont tenu une conduite semblable, s'appuyoient sans doute, tant sur l'usage primitif, que sur un grand nombre de Canons, qui ont soustrait les Clercs à la Juridiction des Laïques. On sait que dans les premiers temps, selon l'avis de l'Apôtre, tous les Fidelles portoient leurs différents à l'Evêque. Son Diocèse étoit comme sa famille ; les Chrétiens de sa dépendance le regardoient comme leur père ; ses lumières & sa sainteté faisoient respecter ses décisions, & l'on se seroit fait un crime d'en appeler aux Tribunaux des Payens. Dans la suite on eut recours à la justice des Laïques, avec d'autant moins de scrupule, qu'ils n'étoient plus idolâtres, & que la piété des Prélats s'étant affoiblie, l'on faisoit moins de fond sur leurs jugemens. Les Ecclésiastiques ne laissèrent pas de se conserver encore long-temps dans la possession de juger les Clercs, même dans les causes civiles. On a les Règlemens faits là-dessus par plusieurs Synodes ; mais comme Jesus-Christ n'a point attribué aux Pasteurs l'autorité de décider des intérêts publics, en les faisant dépositaires de la puissance temporelle, il est évident que les personnes d'Eglise, comme membres de l'Etat, sont essentiellement justiciables de celui qui le gouverne, & que les Canons formés en leur faveur ne peuvent faire loi qu'autant qu'ils sont appuyés par les concessions libres du Souverain. Or l'on ne trouvera guères en France que les Rois se soient dépouillés eux-mêmes, ou qu'ils aient privé tous leurs Officiers de connoître des affaires criminelles des Clercs, si ce n'est peut-être François I dont l'Edit donné en 1539, n'a point eu d'exécution, non plus que les Décrets du Concile de Trente qui regardent la Juridiction. Dans nos usages, les Magistrats connoissent de ce qu'on appelle crimes privilégiés, qui sont ceux où il y a scandale ou offense publique, & quoique conformément aux Ordonnances ils appellent d'abord les Officiers de la Cour Ecclésiastique pour procéder de concert à l'instruction du procès, on peut dire que l'autorité souveraine réside en eux, puisqu'ils prononcent en dernier ressort, & qu'un Arrêt peut condamner à mort un Ecclésiastique absous par la Sentence de l'Officialité.

Avr. 29. Canonisation du B. Raymont de Pennafort de l'Ordre de S. Dominique.

ANNÉE 1602.

Juillet 20. Déclaration du Pape qui condamne au moins comme faux, té-

méraire & erroné le ſentiment de ceux qui prétendent qu'on ſe peut confeſſer & recevoir l'abſolution par lettre ou par le moyen d'un tiers, & défend de le ſoutenir en public ou en particulier, même comme probable, ſous peine d'excommunication réſervée au Souverain Pontife. 1602.

Medina, Sylveſtre, Adrien, Navarre, Saint Antonin, Richard, & pluſieurs autres Scholaſtiques ont tenu ce ſentiment, quoique quelques-uns d'eux, comme Richard & Saludanus aient enſeigné en même-temps, qu'une confeſſion faite par écrit à un Prêtre préſent étoit invalide, & ils ne croyoient pas qu'on pût rien conclure contr'eux du Chapitre 2 de la ſeſſion 14 du Concile de Trente, où les Pères marquant la différence qu'il y a entre le Baptême & le Sacrement de la réconciliation, diſent que Jeſus-Chriſt veut que ceux qui ont péché après la régénération ſpirituelle, ſe préſentent au Tribunal de la pénitence pour être abſous par la Sentence du Miniſtre. Il paroît cependant qu'on en tire un argument aſſez fort; car dans l'uſage ordinaire, écrire & ſe préſenter ſont deux choſes fort différentes; mais un bon Scholaſtique ne manque jamais de diſtinctions, & une diſtinction dans l'Ecole tient ſouvent lieu de raiſon. Les Théologiens dont je parle s'appuyoient principalement de l'autorité du Pape Leon (a) qui dit qu'une femme adultère doit recevoir la pénitence par écrit; & d'un endroit de Saint Cyprien qui rapporte (b) que ceux qui étoient tombés lui avoient écrit pour demander la grâce de la réconciliation. Avec un peu d'attention, ils auroient vu qu'il ne s'agit point là de l'abſolution ſacramentale, & qu'ainſi ces paſſages ne font rien pour eux.

(a) *cap. qualis* 30 *quæſt.* 5.

(b) *L.* 3. *ep.* 17.

Il faut avouer que leur opinion étoit commode pour les Pénitens. Une confeſſion de bouche coûte bien plus qu'une confeſſion par lettre: il n'eſt guère moins facile de confier au papier qui ne rougit de rien l'hiſtoire de ſes déſordres, quelques ſcandaleux qu'ils ſoient, que de ſe confeſſer à Dieu ſeul, comme on faiſoit dans l'ancienne loi, & comme font aujourd'hui les Calviniſtes. Ce n'eſt point la crainte de la pénitence qui effraye une infinité de pécheurs, dit Saint Bernard, (c) c'eſt la honte de l'accuſation. Ils ne peuvent gagner ſur eux de dire à l'oreille d'un Prêtre ce qu'ils n'ont pas eu de confuſion de faire quelquefois en public; auſſi timides au Tribunal qu'audacieux par-tout ailleurs, ils ont la bouche fermée quand il eſt queſtion de parler. C'eſt une ſuite comme naturelle du crime. On perd toute pudeur quand il s'agit de le commettre; on la reprend

(c) *Lib. continen: diverſis morales ſententias.*

1602. quand il faut le manifester. C'est ainsi, comme dit Saint Jean Chrysostome, que l'ordre se trouve renversé par l'artifice du démon. Dieu a attaché la honte au péché, la confiance à la confession, & il arrive qu'on péche avec une hardiesse surprenante, & qu'on tremble quand il faut s'accuser. C'est donc sans doute délivrer le pécheur d'un fardeau bien pénible que de lui ôter la nécessité d'entrer de vive voix dans le détail d'une vie toute criminelle; mais plus ce fardeau lui est pénible, moins il est juste de l'en soulager. L'homme qui a abandonné Dieu ne sauroit trop s'humilier même devant les hommes, & après tout sa douleur est bien foible, si elle n'est pas à l'épreuve de cette humiliation qui fait une grande partie de la pénitence selon la remarque du Pape Benoît XI. (*a*) Cette seule raison justifieroit le Décret de Clément VIII, quand il ne seroit pas appuyé sur d'autres fondemens; & il faut qu'il soit bien sage, puisque depuis cent ans il ne s'est pas trouvé un Théologien, même en France, qui le soit déclaré pour le sentiment condamné, quoiqu'il ne soit pas noté d'héréfie.

Vasquez (*b*) place la déclaration de Clément VIII au 19 de Juillet.

(a) *Bulla inter cunctas.*

(b) *De pœnit. quæst.* 91. *dub.* 29.

ANNÉE 1603.

Conventicule de Gap.

Oct. 1. Outre les Ministres députés de toutes les Provinces de France, il s'y trouva des étrangers, contre les défenses que le Roi en avoit faites en 1598, & même des Luthériens Allemands; mais ceux-ci ne purent convenir avec les Calvinistes sur aucun des points contestés entr'eux. Ce prétendu Synode déclara que le Baptême conféré par un Protestant, c'est-à-dire par un de ceux qui aspirent à l'emploi de ministre, est invalide, & conséquemment doit être réitéré, comme il avoit déjà été décidé à Poitiers; que les Ministres devoient employer plus rarement le témoignage des Pères & des Docteurs Scholastiques dans leurs Sermons, pour s'en tenir à la pure parole de Dieu; que les disputes scholastiques ne seroient plus traitées dans les consistoires, mais renvoyées aux écoles, ainsi qu'on l'avoit réglé à Saumur; que le Roi seroit prié d'employer son intercession auprès du Duc de Savoie, pour obtenir la liberté de conscience aux Protestans du Marquisat de Saluces; qu'on supplieroit encore Sa Majesté de trouver bon qu'on n'employât plus dans les actes judiciaires les termes de *Religion prétendue réformée*, les Ministres ayant déclaré qu'ils ne pouvoient s'en servir en conscience.

Tous ces articles regardent la discipline, & sont peu importans, à la réserve du premier auquel on ne peut faire la plus légère attention sans apercevoir la contradiction manifeste qui règne dans la conduite & dans la doctrine des Sacramentaires. Ces Messieurs font profession de suivre en tout la pure parole de Dieu, & les voilà qui prononcent hardiment sur la nullité du Baptême conféré par tout autre que par un Ministre, quoique certainement cette décision soit aussi peu fondée dans les Ecritures que leur sentiment sur la nécessité du Baptême en général y est opposé. Jesus-Christ dit (a) en termes exprès, que *nul ne peut entrer dans le Royaume de Dieu, s'il ne renaît de l'eau & de l'Esprit Saint*; cependant, comme si cet oracle ne renfermoit qu'une menace vaine & frivole, les Calvinistes laissent tous les jours périr des enfans plutôt que de leur administrer le Baptême hors de leurs assemblées : au contraire, par qui le Baptême doit-il être conféré, c'est ce que Jesus-Christ ne détermine point absolument, & les Sectaires veulent que ce soit par un Ministre, sans quoi ils soutiennent qu'il est de nulle efficace; tant il est difficile d'agir conséquemment & de suivre des principes certains quand on est hors de la voie.

1603.

(a) Joan, 3. 5.

L'Assemblée de Gap s'occupa long-temps à examiner la doctrine de Jean Piscator de Strasbourg. Ce Professeur en Théologie dans l'Académie d'Herborne s'étoit mis dans la tête de se faire réputation par la singularité de ses sentimens, & il en publioit de fort extraordinaires & très-éloignés de ceux de sa secte. Il enseignoit entr'autres choses que la fraction du pain étoit si essentielle à la Cène, que sans cela elle ne pouvoit subsister; que la Loi de Moyse n'avoit point été abolie quant aux préceptes judiciaires ni aux peines qu'ils prescrivent, & qu'ainsi on devoit les garder. Il n'étoit pas plus d'accord avec ses Confrères sur les articles de la prédestination, de la pénitence & de la satisfaction de Jesus-Christ. Il soutenoit que nous sommes justifiés par l'imputation de la mort seule du Rédempteur, & non pas de ses autres œuvres méritoires, par lesquelles il n'avoit mérité que pour lui, ayant été assujetti à l'observation de la loi, comme fils d'Adam & d'Abraham. Le Conciliabule s'attacha à discuter cette dernière opinion, & après un long examen les Ministres déclarèrent que toute l'obéissance de Christ en sa vie & en sa mort nous est imputée pour l'entière rémission de nos péchés, comme n'étant qu'une seule & même obéissance. Les Synodes de la Rochelle en 1607, de Privas en 1612, & de Tonneins en 1614, confirmèrent ce qui avoit été

1603. fait à Gap, & déclarèrent pareillement la doctrine de Piscator détestable. Pierre du Moulin, si fameux dans son parti, & le Synode d'Ay jugèrent au contraire qu'il ne s'agissoit que d'une bagatelle pour laquelle on n'auroit pas dû troubler la paix de l'Eglise. Ils pouvoient ajouter qu'on avoit fort crié contre le Professeur d'Herborne, mais que dans le fond on n'avoit rien prouvé contre lui par les écritures.

Ce que le Synode fit de plus considérable, fut un article de foi, qui, pour avoir été omis dans les confessions précédentes, n'en étoit pas, disoit-on, moins fondé sur la parole de Dieu, ni moins scellé par le sang des Martyrs de la réforme. Il concerne le Pape, qu'on déclare être *proprement l'Antechrist & le fils de perdition marqué dans la parole de Dieu, & la bête vêtue d'écarlate que le Seigneur déconfira comme il l'a promis, & comme il commençoit déjà.* Calvin, (a) à l'exemple de Luther, avoit honoré le Pape du beau nom d'Antechrist, & avancé qu'on pouvoit lui appliquer ce que Daniel en dit au Chapitre 7, ℣. 25, & Saint Paul, dans la seconde Epître aux Thessaloniciens, ch. 2, ℣. 4; mais il n'avoit jamais pensé à en faire un article de foi. On le jugea nécessaire alors pour appuyer le Ministre Ferrier, qui venoit de soutenir dans une thèse que Clément VIII étoit l'Antechrist, & rassurer quelques scrupuleux qui se reprochoient d'avoir parlé comme lui. Ce fut l'occasion du Décret qui ne fut pas du goût de tous les Calvinistes: le Marquis de Rosny ne put s'empêcher de dire (b) que c'étoit l'ouvrage d'une troupe de bigots, (car il y a des gens de cette espèce dans toutes les sectes:) Il écrivit de plus à l'Assemblée pour l'obliger à retrancher le nouvel article; mais elle eut d'autant moins d'égard à ses remontrances, qu'elle ne le regardoit pas comme un homme fort dévot. Il ne le devint, comme la plupart des autres Courtisans, que sur la fin de ses jours, au rapport d'un Historien (c) reçu, fort estimé dans son parti. Le Roi n'ayant rien gagné par la douceur, ordonna la suppression de l'article, que les bigots firent néanmoins revivre en 1607 au Synode de la Rochelle, où l'on régla que *comme très-véritable & conforme à ce qui étoit prédit dans l'Ecriture, & que nous voyons en nos jours clairement accompli, il seroit imprimé ès exemplaires de la Confession de foi, qui seroient mis de nouveau sous la presse.* Cette Ordonnance qui demeura sans effet, parce qu'Henri IV défendit encore d'y avoir aucun égard, fait voir l'invincible opiniâtreté des Sectaires à mettre en usage tout ce qu'ils ont jugé de plus propre à inspirer aux

(a) Inst. 4. c. 7.

(b) Economies Royales & politiques, ou Mémoires de Sully.

(c) Benoît histoire de l'Edit de Nantes.

peuples de la haine & de l'horreur pour la Religion Catholique. Perſonne ne s'eſt appliqué avec plus de ſoin à mettre ce moyen en œuvre que le célèbre Jurieu, mais à la honte de la réforme. Cet homme d'un eſprit & d'une érudition fort au-deſſus du commun, a donné à cette occaſion dans des rêveries qui l'ont rendu la fable de ce qu'il y a eu de gens ſenſés dans toutes les Religions. Non content de débiter, (*a*) comme ſes prédéceſſeurs, la ridicule imagination de l'Empire antichrétien ſous le Papiſme, il s'eſt haſardé de fixer l'époque du commencement & de la fin de cet Empire, & ſans reſpecter tant de grands hommes que Luther & Calvin eux-mêmes ont regardé comme les lumières de l'Egliſe, il n'a pas rougi après Joſeph Mede, auſſi Fanatique que lui, de faire de S. Leon le premier Antechriſt. Si vous lui en demandez la raiſon, il vous répondra (*b*) que c'eſt parce que depuis *Leon I juſques à Grégoire le Grand, les Evêques de Rome ont travaillé à s'arroger une ſupériorité ſur l'Egliſe univerſelle.* Il ne pouvoit certainement mieux prouver, ou qu'il raiſonnoit mal, ou qu'il n'étoit pas fort habile dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique; car S. Leon a eu des prédéceſſeurs, comme S. Céleſtin, S. Boniface, S. Zozime, S. Innocent, S. Etienne qui n'ont pas ſoutenu avec moins de vigueur les droits de la Chaire de S. Pierre; il reconnoît même que depuis ce grand Pape juſqu'à S. Grégoire, Rome a eu pluſieurs bons Evêques. Il auroit donc dû faire de ceux-là des Antechriſts, & cependant il les épargne; rendre juſtice à ceux-ci, & il les outrage. Il eſt vrai que pour ne pas porter l'injuſtice trop loin il n'en fait (*c*) que des *Antechriſts commencés.* S'il ſe fait en cela quelque violence, il ſe dédommage par les injures qu'il vomit contre tous ceux qui les ont ſuivis. Il n'y en a pas un qui ne porte viſiblement le caractère de la bête. Voilà juſqu'où la paſſion conduit l'homme, quelque lumière qu'il ait d'ailleurs, il ceſſe de voir, il devient aveugle, il s'égare, il ſe perd, il extravague. Ç'a été pour ſoutenir l'article de Gap, & mieux établir la chimère du Pape Antechriſt que le ſieur Jurieu, s'érigeant tout à coup en Prophète, s'eſt mêlé d'interpréter l'Apocalypſe, & d'annoncer la fin prochaine de l'Empire Pontifical, avec autant de hardieſſe que ſi Dieu avoit dévoilé l'avenir à ſes yeux. C'eſt auſſi ce qui lui a donné un ridicule qui durera autant de temps qu'on parlera de l'Antechriſt.

1603.

(*a*) Préjugés légitimes. Avis. Accompliſſement des Prophéties.

(*b*) Préjugés lég. part. 1.

(*c*) Accomp. des Prophéties, 2. Pro. ch. 2.

ANNÉE 1604.

Le Parlement de Paris enregiſtre l'Edit du rétabliſſement des Jéſuites en France. Janv. 2.

1604. La Société avoit été bannie par le fameux Arrêt du 29 Décembre 1594, ſur lequel, dit un Hiſtorien, (a) les Calviniſtes ont fait autant de faux Commentaires que ſur l'Evangile. Elle n'avoit trouvé d'aſile dans le Royaume qu'en Guienne & en Languedoc, dont les Parlemens l'avoient maintenue, en lui rendant un témoignage public, auſſi honorable que le jugement donné à Paris lui étoit ignominieux. Les autres Provinces avoient cédé à l'autorité des Magiſtrats de la Capitale, ou à la crainte de déplaire au Roi, & les Jéſuites avoient été obligés d'en ſortir. Aſſez de gens plaignoient leur malheur, le Pape ſur-tout, qui faiſoit éclater ſon chagrin à toutes les Audiences qu'il donnoit au Cardinal d'Oſſat, chargé des affaires de France à Rome, n'avoit rien oublié pour porter Henri IV à fermer au plutôt une plaie dont la vue, ſelon lui, ne pouvoit réjouir que les Proteſtans ennemis de la Religion, ou des Catholiques trompés & prévenus. Ce Prince s'étoit engagé à rappeler les exilés : il avoit même réſolu de leur fonder un Collége à la Flèche, où il avoit été conçu, ſuivant l'opinion commune, *comme les eſtimans plus propres & plus capables que les autres pour inſtruire la jeuneſſe*, ce ſont les termes d'une lettre qu'il écrivit de Lyon le 20 Janvier 1602 au Cardinal d'Oſſat; mais il uſoit de beaucoup de circonſpection, parce que ces Pères avoient des ennemis puiſſans, ſur-tout dans le Parlement. Les deux plus conſidérables étoient M. Achille de Harlay Premier Préſident, & l'Avocat Général Servin. Le premier a paſſé conſtamment pour un des plus grands Magiſtrats qu'ait eu la Robe. Il n'aimoit pas les Jéſuites, au rapport de leur dernier Hiſtorien (b), parce qu'il croyoit que les diſcours de quelques-uns d'entr'eux n'avoient pas peu contribué à animer la populace après la mort des Guiſes, & à le faire mettre lui-même à la Baſtille. Il les croyoit outre cela trop attachés au Pape, ſelon l'erreur de ce temps-là; ou comme leur Inſtitut n'étoit guères connu que par ce qu'en publioient les Hérétiques, on s'imaginoit qu'ils faiſoient profeſſion de dépendre beaucoup plus du Saint Siége, que du Prince dont ils étoient nés ſujets. Pour Servin, on ne marque pas la cauſe de la haine implacable qu'il faiſoit paroître en toute occaſion contre la Société. S'il crut rendre gloire à Dieu en la perſécutant, comme on le doit penſer pieuſement, perſonne ne l'a plus glorifié. Ces conſidérations ſuſpendoient l'effet de la bonne volonté du Roi. Enfin il ſe détermina à Mets, dans un voyage qu'il y fit pour terminer une querelle ſurvenue entre les habitans & les Sobolles qui comman-

(a) Vie du Père Coton, l. 3.

(b) Le P. Jouvency, l. VII. part. V.

doient dans la Citadelle. La Varanne, Contrôleur général des Postes, qui étoit parti quelque temps avant la Cour, ayant conseillé aux Jésuites, en passant par Pont-à-Mousson, de profiter de l'occasion pour implorer la clémence du Roi; le Père Ignace Armand se rendit à Metz avec trois de ses Confrères, & le Duc d'Espernon les introduisit dans le cabinet du Roi le 27 de Mars de cette année. Henri parut touché de la harangue que lui fit le Supérieur: il répondit, selon un Historien (*a*), que si la Cour de Parlement avoit fait quelque chose contre la Société, ce n'avoit pas été sans y bien penser; & suivant un autre (*b*), qu'il étoit fâché de bien des choses qui s'étoient faites à Paris contre son gré. Le sens de ces deux réponses est fort différent: ce qu'il y a de certain c'est que le Roi assura ces Pères qu'il termineroit sur le champ leur affaire, si ce n'est qu'il ne convenoit pas de rien régler sans la participation du Pape, qui s'étoit si fort intéressé pour eux. Il demanda ensuite si le Père Coton prêchoit aussi bien qu'on le disoit, & témoigna qu'il l'entendroit volontiers. Le Duc de Lesdiguieres, quoique Huguenot, faisoit en toute occasion de si grands éloges de ce Prédicateur, que toute la Cour avoit envie de le connoître. Son air & ses manières gagnèrent en peu de temps le cœur du Monarque, qui eut toujours depuis pour lui une tendresse que les Souverains ont rarement pour aucun de leurs sujets, & l'on peut dire que l'envie qu'il eut de faire plaisir à ce saint homme ne contribua pas peu à hâter le rappel des exilés. Le Connétable eut ordre de s'assembler avec le Chancelier de Bellievre, Messieurs de Rosny, de Châteauneuf, de Pontcarré, de Villeroi, de Messes, Calignon, de Thou, Jeannin, Sillery, de Vic & Caumartin, pour délibérer sur cette affaire. Comme la plupart de ces Messieurs étoient très-favorables à la Société, on conclut à s'en rapporter à la volonté du Roi, nonobstant l'avis de M. de Thou, qui opina à renvoyer la requête des Jésuites au Parlement, & à le laisser faire ensuite; ce qui étoit, disoit-il, le seul moyen de s'exempter de tout blâme. Le Marquis de Rosny (*c*) qui n'avoit pas jugé à propos de s'ouvrir dans cette Assemblée, parce qu'il prévoyoit bien que son sentiment ne seroit pas suivi, résolut de faire un effort en faveur de sa secte, & de parer, s'il se pouvoit, le coup dont il la voyoit menacée. Il alla trouver le Roi le lendemain, & il n'oublia rien de ce qui étoit propre à lui faire reprendre les idées dans lesquelles on l'avoit élevé. Il parla des Jésuites comme de gens dévoués à l'agran-

1604.

(*a*) Mathieu, Hist. de France l. 3.

(*b*) Le P. d'Orléans vie du P. Coton, l. 1.

(*c*) Economies Royales & Politiques.

1604. diſſement de la Monarchie Eſpagnole, & capables de tout entreprendre contre la perſonne de Sa Majeſté. Il inſinua enſuite qu'ils s'entendoient avec le Cardinal d'Oſſat & M. de Villeroi, qui avoit ménagé une intrigue à Rome pour faire entrer la France dans des engagemens auſſi favorables à la faction d'Eſpagne, que contraires aux Proteſtans, anciens alliés & confédérés de la Couronne. Ce n'étoit point là une calomnie inventée par ce Seigneur, elle étoit de la façon d'un inconnu, qui lui avoit adreſſé un mémoire plein d'invectives contre Meſſieurs d'Oſſat & de Villeroi, tous deux les plus fermes appuis qu'eût la Religion Catholique, l'un dans l'Egliſe, l'autre à la Cour. Henri répondit au Favori, qu'il avoit reconnu en effet dans les Audiences qu'il avoit données au Père Mogius, Viſiteur des Jéſuites en France, que la Société juſques-là s'étoit beaucoup plus intéreſſée pour la grandeur de la Maiſon d'Autriche, que pour celle des Bourbons ; mais qu'il n'en falloit point chercher d'autre raiſon, que la manière différente dont on la traitoit dans les Etats de ces deux Maiſons ; qu'en Eſpagne on l'avoit comblée de biens & d'honneurs, au lieu qu'elle n'avoit eſſuyé que des perſécutions en France ; qu'après tout, ſi les Jéſuites étoient auſſi méchans qu'on les faiſoit, il valoit encore mieux les gagner par des grâces, que de les jeter dans le déſeſpoir, en continuant de les maltraiter. La Varanne mena deux jours après le P. Coton chez M. de Roſny, qui le reçut fort bien, & le lendemain le Conſeil s'étant aſſemblé, il n'y eut qu'une voix ſur le rétabliſſement de la Société. Le Roi qui venoit de recevoir des lettres de remercîment du Pape ſur ce qu'il avoit déjà fait, en concerta l'Edit avec le Nonce & les Pères Armand & Coton, puis il le fit publier pendant ſon ſéjour à Rouen au mois de Septembre. L'Edit portoit entr'autres choſes, que les Jéſuites rentreroient dans leurs anciennes Maiſons, ſans pouvoir en établir de nouvelles, à moins d'une permiſſion expreſſe ; que les Supérieurs ſeroient François naturels ; qu'il y en auroit toujours un auprès de Sa Majeſté en qualité de ſon Prédicateur, pour répondre de la conduite de ſes Confrères, qu'ils ne garderoient point leurs biens comme le veut leur Inſtitut, juſqu'à leurs derniers vœux, mais qu'ils y rentreroient, en cas qu'ils quittaſſent l'habit avant la profeſſion ſolennelle, &c.

Le Roi avoit eu beaucoup moins de peine à ſe déterminer à donner l'Edit, que le Parlement de Paris n'en eut à le vérifier. Pluſieurs ordres réitérés ne produiſirent que des remon-

trances qui engagèrent plusieurs fois Sa Majesté à dire des choses fort dures à quelques Officiers de cette Compagnie ; surtout à Servin, qui ne mettoit point de bornes à ses invectives, comme sa haine pour les Jésuites n'en avoit point. Peut-être le Parlement ne continuoit-il ses oppositions, que parce qu'on avoit adroitement fait courir le bruit qu'Henri IV lui sauroit bon gré de sa résistance, dans laquelle il trouveroit de quoi s'excuser auprès de Sa Sainteté, dont les sollicitations importunes avoient extorqué l'Edit. Rien n'étoit plus propre que ce bruit à donner de la chaleur aux remontrances : mais comme Henri IV agissoit en tout avec beaucoup de droiture, il fit entendre aux principaux du Parlement qu'il avoit mandés exprès, qu'on lassoit sa patience, & qu'il vouloit être obéi ; il ne le fut pourtant pas encore. Le Parlement ayant demandé & obtenu la permission de lui députer quelques membres de son Corps, le premier Président se rendit au Louvre la veille de Noël avec une nombreuse suite de Conseillers, pour faire une dernière tentative. Du Pleix (*a*) dit que sa Harangue *fut plutôt une invective ramassée de tous les convices & opprobres dont les Plaidoyers de Pasquier & d'Arnaud, le Catéchisme du même Pasquier & l'Auteur du Franc-Avis ont chargé cette Religieuse Société, qu'une civile remontrance.* Le Père d'Orléans (*b*) dit néanmoins qu'elle étoit composée avec beaucoup d'Art, chaçun en peut juger par les copies qu'on voit dans les Mémoires d'Etat (*c*), & l'histoire de M. de Thou (*d*) ; ce qu'on ne peut nier, c'est qu'elle étoit de la dernière violence. M. de Harlay avança que les Jésuites faisoient profession de ne reconnoître point d'autre Supérieur que le Pape, qui, selon eux, pouvoit excommunier les Rois, lesquels ensuite de cette excommunication n'étoient que des Tyrans ; que le plus petit Clerc ne pouvoit jamais être criminel de Lèse-Majesté, ni soumis à la Juridiction ordinaire, & qu'ainsi tout Ecclésiastique pouvoit impunément attenter à la vie du Prince ; qu'il étoit à craindre que cette doctrine ne prît racine dans le Royaume, qu'on voyoit déjà la plupart des Docteurs de Sorbonne dans leurs intérêts, que les enfans de condition qui étudieroient chez eux, venant ensuite à occuper les premières places dans le Parlement, seroient imbus des mêmes principes, & qu'étant dans les mêmes idées, ils laisseroient avilir l'autorité Royale, ou s'en soustrairoient absolument ; qu'on frémissoit au seul souvenir de Barriere, lequel instruit par le Jésuite Varadas, avoit reçu le Corps de Jesus-Christ pour s'animer à assassiner le Roi ; que tant qu'il y auroit des

1604.

(*a*) Hist. de France, vie d'Henri IV.

(*b*) Vie du P. Coton, l. 2.

(*c*) To. 4.

(*d*) Hist. l. 132.

1604.

Jésuites en France, l'on y trembleroit toujours pour la vie du
1604. Prince ; qu'ils seroient toujours disposés à favoriser les révoltes, & qu'on en avoit un exemple déplorable dans le Royaume de Portugal que Philippe II avoit réuni à sa Couronne, moins par la force de ses armes, que par les intrigues de ces Religieux; que c'étoit à leur instigation que Châtel avoit porté ses mains parricides sur Sa Majesté, ce qui avoit obligé le Parlement à les chasser sans les entendre, & sans garder les formalités de Droit : que les exilés répandoient dans une infinité d'écrits, qu'il n'étoit pas juste que tout le Corps expiât la faute d'un particulier ; mais que cette conduite étoit autorisée par l'exemple des Humiliés détruits, parce qu'un seul avoit attenté à la vie de Charles Borromée ; qu'à la vérité les Jésuites ne ressembloient pas aux Humiliés, mais aussi qu'il y avoit bien loin du Roi à un Cardinal. Il pria ensuite Sa Majesté d'avoir égard aux prières du Parlement & à celles de l'Université, qui étoit déserte depuis que ces nouveaux venus se mêloient d'enseigner, que les bons Rois se rendoient aux remontrances ou aux avis de leurs Sujets, aimant mieux leur apprendre à se soumettre par leur exemple, que de les forcer à obéir en violant les lois. *Nous sommes vos très-humbles Sujets*, dit-il en finissant, *& n'avons pu taire le grand danger où vous exposez & votre Etat & votre Personne, en rappelant ces esprits extravagans & songecreux.*

Telle fut à peu près cette harangue, dans laquelle les ennemis de la Société avoient mis leur principale ressource, & il faut avouer que M. de Harlay avoit bien raison de s'opposer à la grâce qu'on vouloit faire aux Jésuites, persuadé comme il l'étoit de la vérité de tout ce qu'il en venoit de dire. Ceux qui s'intéressoient à leur cause appréhendèrent que le Roi ne pût répondre sur le champ à un discours préparé de longue main, & prononcé avec beaucoup de dignité, sur-tout avec un certain air de zèle qui sembloit donner un nouveau poids à tout ce qu'avançoit ce premier Magistrat. Mais la réponse de ce Prince les tira bientôt d'inquiétude. Il répliqua avec une facilité & une force qui surpassa tout ce qu'on en attendoit; quelque accoutumé qu'on fût à l'admirer dans ces sortes d'occasions imprévues où l'esprit & le génie se trouvent ordinairement engourdis. Il y a tant de force & de grandeur, de justesse & de précision dans cette réplique, qu'on n'est pas étonné qu'un si grand nombre d'Historiens aient cru devoir la publier toute entière. Chaque trait exprime le caractère du Prince, comme il peut tenir lieu d'une Apologie complète aux Jésuites qui furent amplement dé-

dommagés du mal qu'on avoit dit d'eux. Le Roi les justifia sur tous les articles, & en particulier sur celui qui regardoit Barriere. Il dit de plus, qu'il étoit faux qu'aucun d'eux eût su le dessein de Châtel, bien-loin de le lui avoir conseillé, & qu'après tout, quand un Jésuite y auroit trempé, il étoit contre l'équité que tous les Apôtres fussent chassés pour un Judas. *Dieu m'a voulu humilier & sauver*, ajouta-t-il, *& je lui en rends grâces, & m'enseigne de pardonner les offenses, & je l'ai fait pour son amour volontiers. Tous les jours je prie Dieu pour mes ennemis, tant s'en faut que je m'en veuille souvenir, comme vous me conviez à faire peu chrétiennement, dont je ne vous en sais point de gré.* Il finit en ordonnant qu'on obéît. 1604.

Le Parlement s'assembla après les Fêtes pour délibérer, non plus sur le fond, mais sur la manière de l'enregistrement, & il conclut à mettre quelques modifications à l'Edit. M. le Chancelier, MM. de Villeroi, de Sillery, de Chateauneuf, Jeannin & de Messe les examinèrent & les rejetèrent, ensorte que l'Edit fut enregistré purement & simplement. Le Pape remercia le Roi de la conclusion de cette affaire qu'il pressoit depuis si long-temps, & dont le succès causa autant de joie à la Cour que d'indignation aux Huguenots, & de dépit à un assez grand nombre de Catholiques, dont les préventions étoient trop fortes pour être sitôt effacées. Le Parlement de Paris changea d'idées avec le temps ; & les Jésuites n'ont point trouvé dans la suite plus de protection que dans cet illustre Corps, ni d'amis plus déclarés que les descendans du Premier Président qui les a tant maltraités. Pour Henri IV, il les combla de biens & d'honneurs jusqu'au dernier moment de sa vie. Non content de les avoir rappelés & introduits dans la plupart des Villes du Royaume qui les demandèrent, il ordonna en 1695, qu'on abattît la fameuse pyramide élevée devant le Palais en 1595. Elle étoit ornée de plusieurs inscriptions infamantes pour ces Pères, qu'on y représentoit comme une secte nouvelle de gens mauvais & superstitieux, qui avoit mis dans les mains de Jean Châtel le couteau avec lequel il avoit attenté à la vie du Roi. La plupart de ces inscriptions, dont le Président de Thou, de Serres, Mezerai & quelques autres Historiens ont déploré le renversement, étoient de la composition de Joseph Scaliger, trop bon Protestant pour ne haïr pas infiniment la Société.

Six Carmélites arrivent d'Espagne à Paris. Octobre 15. & suivans.

Le dessein de faire venir des Filles de Sainte Therese ne fut formé qu'après une apparition de cette Sainte. Il y avoit alors

1604. à Paris une fameuse dévote, l'oracle & le conseil d'un grand nombre de gens de bien, aussi connue que Judith l'étoit à Béthulie, & d'une réputation aussi entière. Elle étoit fille de M. Aurillac, Seigneur de Champlatreux, Maître des Comptes, & avoit épousé M. Acarie aussi Maître des Comptes. Ce fut elle, selon les Historiens (*a*), que Sainte Therese chargea en 1601 de travailler à ce nouvel établissement qui devoit être si avantageux au Royaume. On commença par obtenir une Bulle de Clement VIII, qui établissoit le premier Monastère qu'on fonderoit à Paris, Chef de tous les autres : la Bulle est datée du 13 Novembre 1603. M. de Berulle, qui n'étoit alors que simple Prêtre, alla ensuite en Espagne pour emmener de-là des filles capables de former celles qui embrasseroient cet institut; mais il fut aisé de juger que la mère n'avoit point encore parlé au cœur des enfans, ou qu'ils avoient été sourds à sa voix, tant il eut de contradictions à essuyer de la part des Carmes, qui le maltraitèrent en mille occasions. Les Pères spirituels consentent avec peine à l'éloignement de leurs filles, & quelque nombreux que soit le troupeau, ils ne trouvent jamais la bergerie trop pleine. L'autorité du Roi Catholique jointe à celle du Nonce, leva enfin les obstacles. Les six Religieuses allèrent d'abord loger à Montmartre, puis à Saint Denys, en attendant qu'on eût préparé à leurs usages la Maison de Notre-Dame des Vertus, que Mademoiselle de Longueville avoit obtenue à force de prières du Cardinal de Joyeuse & des Pères Bénédictins de Marmoutier. Elles prirent possession de cette Maison le jour de saint Barthelemi de l'année suivante, d'où elles se répandirent en peu d'années dans les principales Villes du Royaume. Le nouvel Institut se multiplioit heureusement chaque jour, lorsqu'une division intestine en arrêta pour quelque temps le progrès. Ceux qui avoient projeté cet établissement, avoient arrêté dans deux conférences tenues aux Chartreux chez Dom Beauvoisin, Vicaire du Monastère, & alors Directeur de Mademoiselle Acarie, que MM. Galemand, Duval & de Berulle en seroient les Supérieurs. La même chose avoit été réglée dans le Conseil de Madame la Duchesse d'Orléans, qui vouloit fonder la première Maison, comme on l'apprend par une lettre du saint Evêque de Genève (*a*) au Souverain Pontife; cependant sur une apparition de la Sainte Vierge à Mademoiselle Acarie & à M. de Berulle, celui-ci se chargea particulièrement de la direction des Carmelites, & devint leur Visiteur général en vertu d'un Bref du Pape du 17 Avril 1614 & des Lettres-Patentes du Roi, données

(*a*) Vie de Mlle. Acarie par M. André Duval. Du Cardinal de Berulle, par M. Habert, Abbé de Cerisy. De la Mère Madelaine de S. Joseph, &c.

(*a*) Lettre 2. à Clément VIII.

données en conſéquence, & enregiſtrées au Parlement de Bretagne nonobſtant l'oppoſition des Pères Carmes qui venoient d'établir à Morlaix des Religieuſes qu'ils avoient amenées de Flandres. Ce fut-là l'origine du trouble & la cauſe du ſcandale. Un aſſez grand nombre de Carmélites ſouhaitoient des Religieux du même Inſtitut pour Supérieurs, comme il avoit été arrêté en Eſpagne, ou pour ſe conformer à la pratique qui s'obſerve généralement dans les autres pays, ou parce qu'il eſt naturel de croire que les Séculiers, quelque piété qu'ils aient d'ailleurs, n'entrent jamais auſſi-bien dans l'eſprit de la Vie Religieuſe en général, & d'un Ordre en particulier, que ceux que Dieu a appelés à la même Profeſſion. S. François de Sales (*a*) jugea qu'elles ſe trompoient dans leurs vues. *M'eſt avis*, dit-il, *que ces bonnes Filles ne ſavent ce qu'elles veulent, ſi elles veulent attirer ſur elles la ſupériorité des Religieux, leſquels à la vérité ſont des excellens ſerviteurs de Dieu; mais c'eſt une choſe toujours dure pour les Filles que d'être gouvernées par les Ordres qui ont coutume de leur ôter la ſainte liberté de l'eſprit.* Le vertueux Prélat parloit ſuivant ſes lumières, formées ſans doute en cela ſur une longue expérience, qui lui avoit appris qu'il n'y a point de filles plus gênées pour la conſcience, que celles qui ſont dans une dépendance entière des Religieux de leur Ordre, parce qu'il n'y en a point à qui il ſoit plus difficile d'avoir recours ailleurs. Quoi qu'il en ſoit; comme les plus gens de biens n'ont pas toujours les mêmes penſées, quoiqu'ils aient également bonne intention, le Viſiteur général y eut à peine pris poſſeſſion de ſa charge, que les Carmélites de Bourdeaux furent déclarées ſoumiſes au Général des Carmes par une Sentence du Cardinal de Sourdis du 20 Mai 1614. Les Supérieurs ſéculiers en ayant appelé à Rome comme d'abus, les Religieuſes de Xaintes, de Bourges, de Limoges & de Morlaix ſe joignirent à leurs Sœurs de Bourdeaux.

1604.

(*a*) Let. 14. du 6. l.

Dans les affaires de cette nature, il eſt aſſez ordinaire que les eſprits ſe partagent, parce qu'on peut les regarder ſous diverſes faces. Tout le Royaume prit parti à cette occaſion, & chacun jugeant du différent ſuivant ſes idées, les uns blâmèrent l'entêtement des Carmélites pour leurs Pères, les autres déclamèrent hautement contre l'ambition du Viſiteur, qui cherchoit, diſoient-ils, à dominer ſur la conſcience de ces bonnes filles, qui ne vouloient être ſoumiſes à des Religieux que pour être conduites plus ſûrement dans l'eſprit de leur vocation & l'exacte obſervation de leurs règles. On ne parloit ſi fortement contre

1604. le pieux Fondateur de l'Oratoire, que parce qu'on ne savoit pas qu'il tenoit sa mission immédiatement de la sainte Vierge. Il n'avoit eu garde de publier cette faveur extraordinaire : l'humilité des Serviteurs de Dieu cache avec soin toutes les grâces singulières. De plus, le monde depuis quelques siècles n'est pas trop crédule en pareille matière, les révélations sont rares dans ce temps où la charité est si fort affoiblie ; & comme la foi ne l'est pas moins, il est encore plus rare de trouver ce qu'on appelle d'honnêtes gens qui ne traitent de visionnaire un homme qui a des visions. Le Père de Berulle prit donc le parti de souffrir en silence, & d'agir cependant à Rome de concert avec la Cour, qui voyoit bien qu'il n'y avoit que l'autorité du Pape capable de faire ployer les Religieuses. Paul V. ordonna le 12 d'Octobre que le Général de l'Oratoire seroit désormais leur Visiteur, & il leur enjoignit d'obéir à lui & à ses Collègues. Gregoire XV ayant confirmé ce jugement par deux Brefs, l'un du 20 Mars, l'autre du 12 Septembre 1620. Les Carmélites qui se virent sans ressource du côté de Rome, eurent recours à l'appel comme d'abus qu'elles interjetèrent au Parlement, l'asile ordinaire en ces sortes d'occasions. Cette procédure ne pouvoit manquer d'éloigner encore pour un temps considérable la conclusion de l'affaire, si deux Arrêts du Conseil d'Etat du 16 Septembre & du 15 Décembre n'y avoient coupé pied, en ordonnant l'exécution des Brefs, nonobstant l'appel. Alors les Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, chargés par Sa Sainteté de mettre les Religieuses à la raison, subdéléguèrent le sieur Etienne Louytre, Docteur de Sorbonne & Doyen de Nantes.

Louytre étoit l'homme du monde le plus propre à se faire obéir, comme il parut bientôt. Dès qu'il fut revêtu de ses pouvoirs, il se transporta à Bourges, & sur le refus que firent les Carmélites de se soumettre, il les excommunia le 21 Novembre. Ces pauvres excommuniées quittèrent leur couvent au commencement de l'année suivante, & se retirèrent aux Pays-Bas. On cria beaucoup : ceux qui souffrent ne manquent guère de trouver des partisans. Cependant la Cour de Rome & celle de France allèrent leur train. Le 20 Décembre 1623 Urbain VIII qui venoit de monter sur le trône Pontifical, approuva par un nouveau Bref tout ce qu'avoit fait son Prédécesseur, ce qui donna lieu à l'excommunication des Carmélites de saint Pol de Leon & de Bourdeaux, que la disgrace de leurs Sœurs de Bourges, ni la fermeté du Subdélégué n'avoient pu réduire à l'obéis-

sance qu'on leur demandoit. Le Doyen de retour en Bretagne après son expédition de Guyenne, trouva que l'Evêque de saint Pol de Leon venoit de donner deux Novices aux Carmélites. Sur cela il interdit sa Cathédrale & le suspendit de plus de ses fonctions Episcopales. Cet incident fit un nouveau procès. Le Prélat se plaignit à l'Assemblée du Clergé, qui donna le 16 Juin 1625 une Déclaration contre le Doyen, dont elle traite la conduite d'attentat sans exemple & plein d'impiété. Après quoi elle adressa une lettre circulaire à tous les Evêques absens, pour les prier de ne le point recevoir à la Communion des Fidèles, lorsqu'il iroit dans leurs Diocèses, jusqu'à ce qu'il eût réparé le scandale, & satisfait le Prélat qu'il avoit outragé. Le Pape embrassa hautement le parti du subdélégué, en cassant la Déclaration; l'Assemblée du Clergé de son côté demanda au Roi la suppression du Bref du Pape, qui pouvoit avilir son autorité, ou au moins la permission de tenir un Concile National pour y pourvoir & demander un Concile Général. Les esprits s'aigrissant chaque jour, Louis XIII fit représenter à Urbain VIII que les Evêques étoient prêts d'aller à Rome justifier leur Déclaration & l'irrégularité des procédures du sieur Louytre : il le pria en même temps de ne point faire paroître son Bref, d'autant plus que la Déclaration n'étoit ni une Sentence, ni un acte de Juridiction, mais un simple avis nécessaire pour arrêter le scandale. C'est, en effet, ce que les Prélats de l'Assemblée avoient déclaré au Cardinal Barberin, que le Pape avoit envoyé en France avec la qualité de Légat *à latere*, à l'occasion des affaires de la Valteline. L'autorité du Pape se trouvant par-là à couvert, les choses n'allèrent pas plus loin. Le Doyen de Nantes voulut bien même faire une espèce de satisfaction aux Prélats (*a*). Sponde assure qu'ils ne lui pardonnèrent qu'après qu'il eut humblement reconnu sa faute, & donné des marques de son repentir. Cet humble aveu & ces marques de pénitence ne sont pas trop bien marquées dans le procès-verbal de l'Assemblée, où assurément on auroit eu grand soin d'en faire une mention bien expresse, si la satisfaction en avoit valu la peine. Il paroît qu'elle se réduisit à un compliment, & que Louytre en fut quitte pour protester qu'il ne feroit jamais rien de contraire au respect & à l'obéissance qu'il devoit au corps épiscopal. Loin de rétracter ses démarches, il soutint qu'il avoit agi suivant les Lois, & que quand il en auroit fait davantage, il n'auroit point passé les bornes du pouvoir que lui donnoit sa Subdélégation. Son discours est inséré tout entier dans le Mercure François de cette

1624.

(a) *Prol. ad an. Ecc. an.* 1625.

1604. année-là. L'Aſſemblée ſe contenta de cette eſpèce de réparation ; parce qu'il ne lui étoit pas poſſible de rien obtenir de plus, & elle écrivit en ſa faveur aux Evêques, à qui elle avoit adreſſé la Déclaration & la lettre circulaire. L'affaire des Carmélites fut bientôt terminée après cela : le Légat les releva des cenſures qu'elles avoient encourues & les renvoya en Flandres. Ainſi il ne reſta dans le Royaume que celles qui s'étoient ſoumiſes aux Supérieurs laïques, qui ont continué depuis ſucceſſivement à gouverner tous les Monaſtères avec autant de paix que d'édification.

Le Mercure François de 1625 ſuppoſe qu'il n'y eut que la Cathédrale de Saint Pol-de-Leon interdite : mais le Procès-verbal de l'Aſſemblée du Clergé fait foi que le Doyen ſuſpendit l'Evêque de ſes fonctions.

1605.

ANNÉE 1605.

Mars 3.

Clément VIII meurt âgé de 69 ans.

Clément avoit les qualités qui font les grands Princes & les bons Papes. Le ſoin qu'il eut de maintenir la juſtice en ſuivant aſſez les maximes ſévères de Sixte V, aſſura le repos de ſes ſujets & celui des Etrangers à Rome. Il eut la gloire de réunir le Ferrarois au patrimoine de l'Egliſe après la mort du Duc Alphonſe II du nom, de procurer la paix à l'Europe par le fameux Traité de Vervins & de reconcilier Henri IV à l'Egliſe, à quoi il apporta des facilités qui lui gagnèrent le cœur de ce Monarque & l'eſtime de tous les François. Il étoit libéral, ſobre, charitable, zélé pour la propagation de l'Evangile, pour la réunion des Grecs Schiſmatiques & la converſion des Hérétiques ; jaloux de conſerver les droits de ſon Siége, mais ſans les outrer, comme ont fait un grand nombre de ſes prédéceſſeurs. Malgré les indiſpoſitions fréquentes qui l'attaquèrent à meſure que l'âge diminua ſes forces, il ne relâcha rien de ſon application à ſes devoirs ; il ſe confeſſoit tous les ſoirs au Cardinal Baronius, & chaque jour il diſoit la Meſſe avec une dévotion ſi tendre, qu'on lui voyoit ſouvent tomber les larmes des yeux. Il jeûnoit fréquemment, & à ſes longues oraiſons, il joignoit en ſecret des pénitences qui auroient édifié dans un ſimple Religieux. Rome le vit plus d'une fois dans le Tribunal de la pénitence recevoir & écouter ceux qui ſe préſentoient, ce qu'aucun de ſes Succeſſeurs n'a pratiqué juſqu'à Clément IX. Tant de vertus honorèrent ſon pontificat, & le

rendirent lui-même respectable à toute la chrétienté, qui admira moins en lui sa dignité que sa personne. Avec cela il ne put si bien s'affranchir des affections humaines, qu'il ne donnât quelque chose à la chair & au sang, en créant ses deux neveux Cardinaux. Il en fut puni dès ce monde par les chagrins que lui donna quelquefois la jalousie qui étoit entre eux. Il faut convenir que d'ailleurs ils avoient du mérite, & que si l'austère Sixte V n'avoit pu résister à la tentation de tirer un Perreti de son Village pour le revêtir de la pourpre à quinze ans, il n'est pas étonnant qu'un Aldobrandin ait fait quelque chose pour sa famille. 1605.

Un Historien (a) des Congrégations *de auxiliis* place la mort de Clément VIII au 4 de Mars. Matthieu (b) la met au 13. Perefixe (c) dit qu'il mourut sur la fin de l'année, & se trompe encore plus considérablement que les deux autres.

Le Cardinal Alexandre de Medicis élu Pape. Il prit le nom de Leon XI. Avril 1.

Le Père Lenfant (d) après avoir mis d'abord l'élection de Leon XI sous le premier d'Avril, dit sous le 4 que ce Pape ayant été élu le 3, fut porté solennellement le 4 à S. Pierre. La contradiction est manifeste : le sieur Dupin (e) se trompe aussi en plaçant son élection au dernier de Mars.

Leon XI meurt âgé de 70 ans. Ce Pape fut si peu de temps sur le trône pontifical, qu'on ne peut dire s'il y auroit conservé la réputation qu'il s'étoit faite dans sa légation de France & au Traité de Vervins. Le cardinal Bentivoglio (f) dit qu'il avoit toujours été fort régulier dans sa manière de vivre, qu'il étoit plein de zèle pour l'Eglise, & qu'il avoit beaucoup de noblesse dans toutes ses actions. C'est en faire un grand éloge en peu de mots. Avril 27.

Le cardinal Camille Borghese est élu Pape. Il prit le nom de Paul V. Mai 16.

Tout sembloit conspirer pour l'élection du cardinal Tosco, il eut même plus de voix qu'il n'en falloit pour être Pape, ensorte que sa cellule avoit déjà été pillée par les Conclavistes, lorsque Baronius s'avisa de représenter que Tosco étoit à la vérité de bonnes mœurs, mais qu'il n'avoit pas la gravité convenable au poste où on vouloit l'élever, & qu'il lui échappoit souvent des paroles peu séantes à son caractère & à sa dignité. Il n'en fallut pas davantage pour renverser en un moment tout ce qui avoit été fait en sa faveur. Ce cardinal très-estimé pour son habileté dans la science des lois & dans les affaires crimi-

(a) *Theod. Eleuth. l. 4. c. 33.*

(b) Hist. de France sous Henri IV.

(c) Vie d'Henri IV.

(d) Hist. de tous les siècles de la nouvelle Loi.

(e) Hist. Eccl. du XVII. siècle.

(f) Mémoires, ch. 6.

1605. nelles, avoit contracté l'habitude de prononcer de vilains mots en Lombardie où il étoit né de parens aussi obscurs que le lieu (*a*) où il avoit vu le jour; il les proféroit sans y penser, & sans se soucier de l'impression que cela pouvoit faire, il en rioit quelquefois le premier, ne faisant pas réflexion qu'il y avoit en cela plus de quoi s'humilier que le divertir. D'ailleurs, il n'avoit ni assez d'expérience ni assez d'habileté pour les affaires publiques, de manière que son exclusion si subite fut regardée comme un coup de la Providence qui ne permit pas qu'on plaçât sur la chaire de S. Pierre un homme qui n'étoit nullement capable de la remplir.

(*a*) Castellemno, village du Modenois.

Décembre 5. M. Jerôme de Villars, Archevêque de Vienne, présente au Roi le cahier des plaintes de l'Assemblée du Clergé. Sa harangue roula sur les maux qui affligeoient l'Eglise Gallicane, où l'on ne voyoit que simonies, confidences, pactions illicites. Il ajouta qu'une des causes les plus certaines du désordre qui régnoit dans le Clergé, étoit *la retardation de cette tant nécessaire publication du très-saint & œcuménique Concile de Trente, Concile tant de fois demandé, & non encore obtenu, Concile convoqué & assemblé sous l'autorité de tant de grands Papes, poursuivi par les Rois* prédécesseurs de Sa Majesté; qu'il étoit triste que la France seule, gouvernée par le Fils aîné de l'Eglise, fût comme schismatique & désobéissante à des Ordonnances si saintes, *aux résolutions certaines où le Saint-Esprit a présidé.* Il avança ensuite que ce qui paroissoit dans les Décrets du Concile peu conforme aux Lois du Royaume, étoit si peu de chose, que dans une seule conférence tenue entre les Prélats & Messieurs du Conseil ou du Parlement, on pourroit donner toute sorte de satisfaction au Roi.

Henri IV répondit qu'il savoit que l'Eglise étoit affligée, & qu'il souhaitoit fort que le Concile de Trente fût reçu en France, mais que, comme le Prélat l'avoit fort bien remarqué, *les considérations du monde combattent souvent celles du Ciel.* Il prit ensuite les Evêques à témoin qu'il ne conféroit les Bénéfices qu'aux sujets qu'il en jugeoit dignes; ce qui avoit produit un changement considérable dans le Clergé, & il les assura qu'il tâcheroit de faire encore mieux à l'avenir. Un Historien (*b*) prétend que le Roi ajouta qu'il étoit offensé de la longueur de l'Assemblée, du grand nombre des Députés, & des brigues qui s'y faisoient. *Ressouvenez-vous*, dit ce Prince, *que vous allez entrer en Carême, quelles sont vos charges, & que vos présences sont nécessaires à vos Eglises. Vous mettez par vos longueurs les pauvres*

(*b*) Le Continuateur de Jean de Serres sous Henri IV.

Curés à la faim & au désespoir. Je me veux joindre avec eux & avec les plus gens de bien de votre Compagnie, pour faire donner ordre à la longueur du temps qu'il y a que vous êtes assemblés. Ce discours n'a peut-être rien d'incroyable dans la bouche de Henri IV qui répliquoit avec beaucoup de vivacité quand il se sentoit piqué ; cependant le Mercure François insinue qu'il est de la façon de celui qui a continué l'Inventaire de Jean de Serres. Comme il n'entre dans aucun détail, il est assez difficile de rien dire là-dessus de bien positif. Si quelque chose choqua le Roi dans la harangue de l'Orateur, ce ne fut pas ce qu'il dit à l'occasion du Concile de Trente, comme on le voit par sa réponse : d'ailleurs, on étoit accoutumé en France à entendre là-dessus les remontrances du Clergé, qui avoit demandé la publication du Concile dès le temps des Etats de Blois, & dans les Assemblées de Melun. Clément VIII l'avoit exigée comme une condition essentielle pour la réconciliation d'Henri IV, elle fut encore sollicitée en 1610 & aux Etats généraux qui se tinrent peu d'années après. M. de Richelieu, Evêque de Luçon, s'attacha à prouver dans sa harangue le 23 Février 1615 que toutes sortes de considérations engageoient le Roi à écouter les prières de son Clergé, la bonté de la chose, la sainteté de la fin, le fruit que produisent les règlemens du Concile, le mal que cause le délai de sa réception, l'exemple des Princes Chrétiens, & la parole de Henri IV. Tout cela a été inutile. On avoit jugé sous Charles IX que la réception du Concile pour la discipline étoit incompatible avec les Edits de pacification, & que les Calvinistes ne manqueroient pas d'en prendre occasion de se révolter de nouveau : de plus, le Procureur Général déclara en ce temps-là que dans les Décrets de la réformation, il y avoit tant de choses contraires à nos usages, qu'on ne pouvoit les recevoir sans renverser la police du Royaume. La raison tirée des Calvinistes a cessé, celle qui se prend de nos usages a subsisté jusqu'ici, parce que les Magistrats qui l'ont fait valoir ont été plus écoutés que les Evêques, qui étoient néanmoins les plus intéressés dans cette affaire, d'où l'on veut que dépende la conservation ou le renversement des libertés de l'Eglise de France. Les Prélats ont cru couper pied à tous les prétextes, en ne demandant la publication du Concile qu'avec la clause : *Sauf les droits du Roi, & les Priviléges de l'Eglise Gallicane.* Mais cette précaution qui paroissoit mettre tout à couvert, a été inutile, tant on a de peine à revenir de ses préventions, & à faire dans la suite une démarche qu'on a d'abord refusé de faire. L'homme

1605.

1605. naturellement si changeant se pique quelquefois d'une fermeté à toute épreuve. Sa légéreté & sa constance prouvent également sa foiblesse. L'on verra sous 1615 ce qu'une partie considérable du Clergé de France fit en faveur du concile de Trente.

Déc. 10. & suiv. Paul V adresse deux Brefs, l'un au Doge, l'autre au Sénat de Venise, à l'occasion de l'immunité Ecclésiastique, qu'il prétendoit qu'ils avoient violée.

Voici une des plus grandes affaires qu'ait vu l'Italie depuis quelques siècles, & qui étoit capable de l'embraser aussi-bien que les Etats voisins, si la France n'avoit éteint le feu prêt à exciter l'incendie. Je vais en donner le précis tout de suite. Le Sénat de Venise avoit fait un Décret le 23 Mai 1597 portant que les biens possédés par les séculiers sous la directe des Eglises ne seroient point sujets aux droits de prélation, de consolidation ni déshérence; un autre le 10 Janvier 1603, pour défendre de bâtir des Eglises, des Hôpitaux ou des Convens sans sa permission; & un troisième le 26 de Mars de cette année 1605 qui défendoit l'aliénation des biens laïques en faveur des Ecclésiastiques. Le Sénat fit de plus arrêter Scipion Sarrasin, Chanoine de Vicenze, & le Comte Brandolino Valdemarino, Abbé de Nerveze, tous deux grands scélérats, & attribua la connoissance de leurs crimes à la Justice séculière. Ce fut sur tout cela que Paul V écrivit au Doge & à la République. Il prétendoit que les Décrets & l'emprisonnement des deux Ecclésiastiques blessoient la justice, l'honneur de Dieu, les droits de l'Eglise, & il demanda que les Ordonnances fussent révoquées, & les coupables remis à son Nonce, avec menaces de fulminer les Censures en cas de refus. Le Sénat soutint qu'il ne tenoit que de Dieu le pouvoir de faire des lois, & que la révocation qu'on exigeoit avec tant de hauteur alloit à renverser les fondemens de l'Etat. Paul, qui peu auparavant avoit fait ployer les Génois dans une pareille occasion, fut horriblement scandalisé de cette fermeté, & toute la réponse qu'il fit au compliment du Chevalier Pierre Duodo, que la République lui envoya avec la qualité d'Ambassadeur extraordinaire, fut que toutes les raisons ne valoient rien, & qu'il falloit obéir. Les Vénitiens ne paroissant pas disposés à rétracter leurs premières démarches, il assembla son Consistoire, où il fit la lecture du Monitoire qu'il étoit résolu de publier. De quarante & un Cardinaux qui s'y trouvèrent, il n'y eut que Valier qui s'efforça de l'adoucir. Les autres qui n'étoient pas nés sujets de la République, & sur-tout le savant & pieux Baronius secon-

dèrent son impétuosité, en déclarant qu'on ne pouvoit user de ménagement sans trahir les intérêts de l'Eglise. Ce fut le véritable motif qui détermina Paul V, très-jaloux de ses droits réels ou prétendus : car dire, comme fait un Ecrivain [a] François, que sa conduite fut l'effet du dessein secret que les Papes ont formé de parvenir à la Monarchie universelle, & qu'il voulut faire durant sa vie ce qui ne peut être terminé que par plusieurs siècles, c'est une chimère visible, incapable d'imposer à quiconque sait penser & réfléchir ; le plan de la Monarchie universelle a pu être formé par un Charles-Quint, Roi d'Espagne, Empereur & Conquérant, il ne sauroit entrer dans la tête d'un Pape qu'on ne supposera point en démence.

1605.

(a) Intérêts des Princes, partie 2. desc. 3.

Conséquemment à la résolution prise dans le Consistoire, l'on déclara le 17 d'Avril 1606 Leonardo Donato Doge de Venise, & le Sénat excommunié, & tout l'Etat interdit, si dans vingt-quatre jours depuis la publication du Monitoire, les Décrets n'étoient pas effacés des archives, avec promesse de n'en faire jamais de pareils, & si les Prisonniers Ecclésiastiques n'étoient pas consignés entre les mains du Nonce. Dès que le Sénat eut nouvelle du Monitoire, il protesta contre, défendant à ses Sujets de le publier. Le Grand-Vicaire de l'Evêque de Padoue ayant dit au Podestat qu'il feroit ce que le Saint-Esprit lui inspireroit, le Magistrat lui répliqua que le Saint-Esprit avoit déjà inspiré au Conseil des Dix de faire prendre tous ceux qui n'obéiront pas. Les Capucins, les Théatins & les Jésuites furent les seuls du Clergé qui aimèrent mieux tout abandonner que de s'exposer à violer l'interdit. L'indignation du Sénat contre les Jésuites fut d'autant plus grande, qu'il avoit fait plus d'efforts pour les retenir, & il ne leur permit de sortir des terres de la Seigneurie qu'après avoir porté contre eux le 14 de Juin un Arrêt de bannissement qui sembloit leur fermer toutes les portes au retour. On n'y fit nulle mention ni de l'interdit, ni de leur détermination à obéir au Souverain Pontife : on les chargea en général d'avoir excité des séditions & des mouvemens dans l'Etat, d'avoir blessé l'honneur de la République dans leurs Sermons, & condamné l'Aristocratie, accusations dont on n'avoit point fait mention jusqu'alors, & sur lesquelles on ne leur demanda pas même de se justifier. Si ces Religieux de différens Ordres trahirent en cela les intérêts de leur patrie, d'autres se chargèrent de rassurer les peuples que cette retraite & les censures pouvoient avoir alarmés. Paul Sarpi, si connu sous le nom de Fra-Paolo, dont la République avoit pris l'avis,

1605. & Fra-Fulgentio se distinguèrent dans cette occasion. Les invectives que fit le premier contre la Cour de Rome lui attirèrent peu après une excommunication à laquelle il s'étoit bien attendu ; mais ce Moine & son Confrère avoient dans le cœur des principes qui inspirent peu de respect pour le Saint Siége, & encore moins d'appréhension des foudres du Vatican. Ainsi, les choses allèrent leur train à Venise, & il n'y eut que les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roi Catholique, & du Duc de Savoie qui gardèrent l'interdit en ne se trouvant plus avec le Doge dans l'Eglise de Saint Marc.

(a) Amelot de la Houssaye, hist. du Gou. de Venise, p. 74.

Selon un Ecrivain (a) distingué, si Paul V eût fait comme Sixte IV & Jules II, il auroit trouvé les Vénitiens plus souples & plus obéissans. Car comme le Sénat appréhende de mettre les armes entre les mains de ses Sujets, il regarde la guerre comme le renversement de son Etat, qui ne s'est accru que par argent & par adresse, & il emploie tous les moyens imaginables pour la prévenir. C'est ce que figure la statue de saint Théodore, autrefois le Patron de la République, & qu'elle a changé, parce qu'il étoit Soldat. Cette statue est élevée sur une des colonnes de la place saint Marc : on voit le Saint armé de toutes pièces ; il a la lance & le bouclier en main, mais il porte le bouclier à la main droite & la lance à la gauche, preuve évidente qu'il n'a pas envie de faire grand mal. Paul V savoit assez tout cela, il comptoit bien se servir des armes temporelles pour abattre ces esprits orgueilleux, comme il les appeloit, qui faisoient si peu de cas des armes spirituelles, il leva des Troupes que Ranucce, Duc de Parme, qui en avoit la conduite, assembla auprès de Ferrare ; mais le Pape n'est pas assez fort pour réduire les Vénitiens, s'il n'est appuyé par quelque autre Puissance, & il étoit à craindre que la plupart des Potentats, persuadés que la République soutenoit la cause commune des Princes, ne se déclarassent pour elle : en effet, les Ducs d'Urbin & de Modene penchoient de ce côté-là, & le Duc de Savoie avoit fait offrir sous main son service aux Vénitiens. Le Roi Catholique faisoit une autre manœuvre. Il exhortoit les Sénateurs à soutenir leurs droits, tandis que d'un autre côté il promettoit au Pape de les réduire à lui demander miséricorde, s'il en venoit à une rupture ouverte. Henri IV prit le parti d'être Médiateur dans cette grande affaire, & il le fut à l'exclusion des Espagnols qui voulurent avoir une partie de l'honneur de la réconciliation, quand ils virent que Paul V inclinoit à prendre les voies de la douceur. Ce Pape qui avoit pénétré leurs intentions, ne faisoit plus aucun

fond sur leurs promesses : peut-être avoit-il encore fait réflexion que les excommunications, fussent-elles lancées contre des Hérétiques déclarés, & notoirement rebelles, ne devoient point tirer leur force des armes temporelles dont Dieu n'a point donné l'usage à son Eglise ; tout cela avoit amorti son premier feu, & il se trouvoit heureux que la France voulût bien se charger de le tirer avec quelque honneur du mauvais pas où son zèle trop ardent l'avoit engagé. Les Ambassadeurs de Henri IV à Rome (*a*) & à Venise (*b*) entamèrent la négociation, & le Cardinal de Joyeuse passa en Italie pour y mettre la dernière main. On surmonta tous les obstacles après beaucoup de difficultés. Le rétablissement des Religieux sortis de Venise à l'occasion de l'interdit en fit une considérable. Le Sénat s'obstina à exclure les Jésuites du bénéfice de l'Amnistie, & demeura si ferme dans cette résolution, que le Pape fut obligé de se relacher sur cet article ; ce qu'il ne fit néanmoins qu'après que le Cardinal du Perron & le Marquis d'Alincourt l'eurent assuré que dès que le différent seroit terminé, le Roi Très-Chrétien employeroit tout son crédit en leur faveur auprès de la Seigneurie. Henri IV tint sa parole, & ne gagna rien. Le succès de cette affaire étoit réservé à Alexandre VII, comme nous le dirons ailleurs (*c*). Il n'est pas étonnant que le Sénat se roidit si fort contre le retour des Jésuites. Le prétexte étoit plausible. On regardoit la retraite des Capucins & des Théatins comme l'effet de la contagion & du mauvais exemple qu'avoit donné la Société : ainsi il étoit juste qu'elle en portât la peine. Voilà ce qui se disoit publiquement ; mais un autre motif plus caché & plus profond faisoit agir quelques membres du Sénat, & on le découvrit par une lettre qu'un Ministre de Genève écrivit peu après à un Huguenot de Paris des plus considérables de la réforme. Cet homme mandoit à son ami que dans peu d'années on recueilleroit les fruits des peines que lui & Fra-Fulgentio prenoient pour introduire l'Evangile à Venise, où plusieurs Sénateurs & le Doge même Successeur de Donato avoient ouvert les yeux à la vérité ; qu'il ne restoit désormais qu'à prier Dieu que le Pape fît quelque nouvelle querelle aux Vénitiens pour avoir lieu d'introduire la réformation dans toutes les Terres de la République. Henri IV intercepta cette lettre, & par son ordre, M. de Champigny, alors son Ambassadeur à Venise, en communiqua la copie d'abord à quelques-uns des principaux Sénateurs qu'il savoit être bien intentionnés pour la Religion de leurs Pères, & ensuite au Sénat assemblé après en

1605.

(*a*) Le Marquis d'Alincourt.

(*b*) Le sieur de Frêne Canaye.

(*c*) Sous le 19 Janvier 1657.

1605. avoir retranché le nom du Doge par respect pour sa dignité. Le Cardinal Ubaldini dit que la lecture de cette lettre fit pâlir un des Sénateurs : un autre soutint qu'elle avoit été fabriquée par les Jésuites, mais le Sénat en pensa autrement, & remercia le Roi de l'avis important qu'il avoit bien voulu lui donner. Fra-Fulgentio eut défense de prêcher, & Fra-Paolo plus homme d'esprit, mais aussi corrompu que lui, se tint un peu plus sur ses gardes.

Une seconde difficulté que les François eurent à vaincre, regardoit le lieu où se devoit faire la révocation des Censures. Il étoit de l'honneur de Paul V qu'elle se fît à Rome, de celui de la République qu'elle se fît dans sa Capitale. On régla sur cet article que ce seroit le Marquis d'Alincourt, Ambassadeur à Rome, qui en demanderoit la révocation, & qu'elle se feroit à Venise, où le Cardinal de Joyeuse se rendit pour terminer cette importante affaire. Les deux Ecclésiastiques prisonniers furent remis le 21 d'Avril 1607 entre les mains de M. Canaye, & le Sénat révoqua les Manifestes qu'il avoit publiés contre les censures Apostoliques. Le lendemain le Cardinal médiateur révoqua ces Censures. Le Pape ratifia le dernier du mois tout ce qui s'étoit fait : après quoi la République envoya un Ambassadeur extraordinaire pour le remercier de lui avoir rendu ses bonnes grâces. Il faut convenir que Paul V fit paroître autant de modération dans la suite de ce différent, qu'il avoit montré de chaleur & de vivacité dans les commencemens, & qu'il s'avança trop d'abord ; il ne fut pas de ceux qui aiment mieux tout risquer & tout perdre par orgueil, que de reconnoître qu'ils ont manqué en reculant avec sagesse.

Perefixe (*a*), Matthieu (*b*), de Serres (*c*), &c. prétendent que le Cardinal de Joyeuse donna l'absolution au Doge & au Sénat. Favyn (*d*) dit qu'il les assura de l'absolution, pour témoignage de laquelle il leur donna sa bénédiction. Selon Mezeray (*e*), non-seulement l'absolution fut donnée, mais on en dressa un Acte revêtu de toutes les formalités qui pouvoient le rendre plus authentique. Si ces Historiens avoient lu les Auteurs contemporains qui ont parlé de ce différent, ils auroient vu que le Sénat ne voulut pas même recevoir la bénédiction du Cardinal, pour ne pas donner lieu de penser que ce fût une absolution.

(*a*) Vie d'Henri IV.
(*b*) Hist. de France sous Henri IV.
(*c*) Hist. de France.
(*d*) Hist. de Navarre.
(*e*) Abr. chr. de l'Hist. de France.

ANNÉE 1606.

1606.

Sept. 22. Paul V adresse un Bref aux Catholiques d'Angleterre, contre

le ferment que le Roi de la Grande Bretagne exigeoit d'eux. 1606.

Jacques premier après la découverte de la conspiration des poudres, qu'on peut voir dans l'Histoire profane, jugea à propos de dresser, à l'exemple de la Reine Elizabeth, une formule de serment que tous les Catholiques seroient obligés de prêter. Ce serment contenoit en substance, qu'on reconnoissoit Jacques pour Roi légitime d'Angleterre; que le Pontife Romain n'avoit aucun droit de le déposer, ni de décharger ses Sujets du serment de fidélité; qu'on lui obéiroit à lui & à ses Successeurs, nonobstant toute sentence d'excommunication & de déposition; qu'on détestoit comme impie & hérétique la doctrine de ceux qui enseignent que les Princes excommuniés & privés de leurs Etats par la Sentence de Rome, peuvent être déposés ou mis à mort; enfin qu'on étoit persuadé que le Pape ni aucun autre n'avoit le pouvoir d'absoudre de ce serment. Les Catholiques Anglois se trouvèrent partagés à cette occasion, les uns soutenant qu'on ôtoit au Vicaire de Jesus-Christ des droits qui ne lui étoient contestés par aucun de ceux qui le reconnoissent pour le premier Pasteur de l'Eglise: les autres jugeant qu'on n'exigeoit qu'une obéissance politique, dont il n'étoit pas permis à un sujet de se dispenser. Ce fut à cette occasion que Paul V leur adressa le Bref dont nous parlons ici. Il prononce qu'il est clair qu'on ne peut prêter le serment sans blesser la Foi, & encourir la damnation éternelle. On étoit persuadé à Rome, que le serment proposé étoit un artifice délicat pour déguiser adroitement le dessein qu'on avoit de faire reconnoître par les Catholiques la Suprématie du Successeur de Henri VIII dans les choses spirituelles, sous prétexte de s'assurer de leur fidélité, & c'est ce qui le faisoit paroître si exécrable.

Le Bref ne réunit pas les esprits: ceux qui étoient pour l'obéissance, & entre autres l'Archiprêtre Blakvell, soutinrent qu'il étoit supposé, ou qu'il avoit été donné sur un faux énoncé, & qu'en tout cas il ne renfermoit qu'un conseil, & non pas un précepte. Le Pape qui en fut averti, donna le 23 d'Août (*a*) de l'année suivante un nouveau Bref, par lequel il confirmoit le premier, & défendoit d'affoiblir désormais les jugemens du Siége Apostolique par des interprétations arbitraires. Ce Bref n'arriva à Londres qu'après la chûte de l'Archiprêtre (car c'est ainsi qu'on appela à Rome son obéissance) & en effet il tomba dans une espèce d'apostasie, puisqu'il n'osa plus rendre en public aucun culte aux images, ni pratiquer les

(*a*) Le 22 Sept. selon le Sieur Dupin, Hist. Ecclés. du 17e. Siècle.

1606. autres exercices propres de la religion catholique : tant l'appréhension d'une mort violente, ou d'une prison perpétuelle avoit eu d'effet sur ce vieillard, à qui la nature ne laissoit plus que peu de jours à vivre.

Le roi Jacques exigea le serment avec une fermeté qu'on n'avoit pas lieu d'attendre d'un prince naturellement ennemi de toute violence ; de manière qu'il y a lieu de croire qu'il suivit moins son inclination que celle de son Conseil, toujours portée à opprimer les Catholiques. L'envie qu'il eut de justifier sa conduite aux yeux de toute l'Europe, lui fit prendre la plume, & comme si ce n'eût pas été assez pour lui d'être Roi, il voulut paroître savant & devenir Auteur. C'est ce que nous aurons occasion de remarquer dans la suite, en parlant de quelques ouvrages publics, contre son Apologie & les répliques qu'il avoit faites : car comme dans la chaleur de la dispute, des Docteurs Ultramontains, suivant les principes de leur pays, donnèrent beaucoup plus à l'autorité du Pape, qu'on ne fait en France, la plupart de leurs Ouvrages y furent flétris par des Arrêts ignominieux.

Dupin (a) place le premier Bref du Pape au 21 Septembre.

(a) Hist. Eccl. du 17. siècl. l. 10. t. 1. p. 370.

ANNÉE 1607.

Avril 7. & suiv.

Le Pape approuve la Congrégation *de la bienheureuse & toujours Vierge Mère de Dieu Notre-Dame*, fondée par Madame de l'Estonnac.

Cette vertueuse femme sortie d'une famille distinguée à Bourdeaux, ne se vit pas plutôt en possession de la liberté qui lui avoit été rendue par la mort du Marquis de Montferrant son mari, qu'elle pensa sérieusement à suivre l'attrait qu'elle avoit toujours eu pour la vie religieuse. Après avoir mis ordre à ses affaires domestiques, elle se jeta dans le couvent des Feuillantes établies peu d'années auparavant à Toulouse, où elle fit bientôt voir que l'air du monde n'avoit point corrompu son cœur. Son humilité, son exactitude, sa ferveur, servirent de modèle aux Novices & d'exemple à toute la Communauté ; mais les forces du corps ne répondirent pas à la vigueur de l'esprit. Elle se trouva si foible & épuisée au bout de six mois, que les prières que faisoient les Sœurs se trouvant aussi inutiles que l'art des Médecins, il fallut quitter le Noviciat ; elle s'en consola sur la forte pensée que Dieu lui donna dans le plus grand accablement de son mal, qu'elle étoit destinée à fonder un Ordre de Filles, où alliant l'Office de Marthe avec celui de Madelaine, l'action à la contemplation, le zèle du salut du prochain à celui de sa pro-

pre perfection, l'on s'employeroit sous la protection de la sainte Vierge à l'éducation des personnes du sexe qui en avoient un besoin pressant. On étoit dans un temps où l'hérésie qui désoloit le royaume, & sur-tout des provinces d'au-delà de la Loire, dépeuploit chaque jour les cloîtres, par le soin qu'elle prenoit d'ériger des écoles, où l'on faisoit glisser son venin dans l'ame de la jeunesse, d'autant plus susceptible des mauvaises impressions, qu'elle est moins instruite & moins précautionnée. Ainsi le nouvel Institut ne pouvoit qu'être très-utile à l'Eglise. Cependant quelque sainte qu'en fût l'idée, la pieuse veuve crut devoir la renfermer dans elle-même jusqu'à ce que la Providence lui fournît l'occasion de la produire & de l'exécuter; c'est ce qui arriva peu après. Il y avoit alors à Bourdeaux deux Prédicateurs (*a*) célèbres par leurs travaux apostoliques, & par les victoires qu'ils avoient remportées sur le calvinisme. Ces Missionnaires perpétuellement occupés des moyens de faire refleurir l'ancienne religion dans les lieux d'où l'erreur l'avoit presque bannie, ne voyoient point de plus grand obstacle à leurs desseins, que la facilité qu'avoient les pères & les mères à confier leurs filles à des Maîtresses Huguenotes, qui n'en faisoient rien moins que de bonnes Catholiques. La nécessité sembloit autoriser une conduite si irrégulière. Peu de parens veulent prendre la peine d'instruire ceux à qui ils ont donné la vie, & ce n'étoit point encore la mode parmi les Catholiques de se charger de l'instruction des enfans d'autrui, au moins pour les filles : ce zèle sembloit être devenu le partage des Calvinistes. Le mal étoit trop grand pour ne se pas faire sentir; le remède ne paroissoit pas si aisé à trouver, & les deux serviteurs de Dieu en désespéroient presque, lorsqu'en célébrant les saints Mystères le 23 Septembre 1605, le moyen que la Providence étoit sur le point d'employer pour arrêter le cours du désordre, leur fut, dit-on, révélé. Je n'ai garde ni de garantir, ni de rejeter ce fait que je rapporte d'après une histoire (*b*) publiée avec les formalités prescrites. Un homme raisonnable est également éloigné & de la foiblesse qui croit tout sans discernement, & du libertinage qui se fait un pitoyable mérite de ne croire rien : après tout, la chose importe très-peu au fond.

16..

(*a*) Le P. de Bordes, & le P. Raymond Jésuites.

(*b*) Inst. de l'Ordre des Religieuses Filles de Notre-Dame l. 3.

Les deux Religieux étoient instruits que Dieu susciteroit bientôt un peuple nouveau, qui, en le servant, apprendroit à d'autres à le servir en esprit & en vérité ; ils ignoroient pourtant quelle seroit la Debora qu'il mettroit à la tête de cette nation choisie. Ayant sondé là-dessus les inclinations de quelques fem-

1607. mes de qualité qui étoient ſous leur conduite, ils ne tardèrent pas à s'appercevoir que le courage leur manquoit pour une entreprise qui en demandoit une à l'épreuve de tout, & que quelque vertueuſes qu'elles fuſſent, elles *n'étoient* (a) *pas de la race de ceux que le Ciel a deſtinés à ſauver Iſraël.* Rebutés de ce côté-là, ils s'adreſſèrent à la Marquiſe de Montferrant, dont l'éminente piété faiſoit l'admiration de la Ville : ils ne la connoiſſoient encore que de réputation. La voir, l'eſtimer, & réciproquement gagner ſon eſtime & ſa confiance, furent la même choſe. La charité de Jeſus-Chriſt forma auſſitôt les nœuds d'une union toute ſainte, qui ne finit qu'avec leur vie. L'établiſſement de la nouvelle religion fit le ſujet principal de leurs converſations. On aime d'ordinaire à ſe flatter dans ſes déſirs : l'imagination qui fait groſſir ou diminuer les objets au gré du cœur, fait paroître aiſé tout ce qu'on ſouhaite, comme elle rend impraticable ce qu'on ne veut pas. La Marquiſe & les deux Miſſionnaires ne donnèrent point dans cette illuſion : quelque animée que fût leur confiance, ils ne ſe diſſimulèrent pas les difficultés. Le nombre des anciennes religions étoit déjà ſi grand, qu'en France & en Italie on avoit penſé plus d'une fois à le diminuer, en réuniſſant celles dont l'eſprit & la vocation auroient plus de rapport. Cette réflexion faiſoit juger qu'on rencontreroit de grands obſtacles, & à dire vrai, l'on n'en pouvoit guère trouver que de ce côté-là.

(a) Mac. ch. 5. v. 62.

Madame de l'Eſtonnac (*b*) avoit conſenti, quoiqu'avec peine, à prendre le titre de Fondatrice : elle avoit tout ce qu'il falloit pour ſoutenir dignement ce titre, un grand nom, des biens aſſez conſidérables dont elle pouvoit diſpoſer, beaucoup de piété, de zèle, de la fermeté, de la pénétration, de la ſageſſe ; elle voyoit de plus neuf filles ſes élèves déjà diſpoſées à la ſuivre & à lui obéir ; ainſi il ne manquoit à l'ouvrage projeté pour le conduire à ſa perfection, que le ſceau de l'autorité eccléſiaſtique & ſéculière. Le point étoit de venir à bout de l'y mettre, & l'on y réuſſit avec beaucoup moins de peine qu'on ne ſe l'étoit perſuadé.

(*b*) C'eſt la Marquiſe de Montferrant qui avoit repris ſon nom de famille dès qu'elle avoit été veuve.

Le cardinal de Sourdis tenoit alors le ſiége archiépiſcopal dans la capitale de Guyenne. C'étoit un de ces prélats que Dieu accorde à ſon Egliſe dans les jours de ſa miſéricorde. Sa piété fervente, ſes aumônes, & ſur-tout ſon zèle pour le rétabliſſement de la diſcipline eccléſiaſtique, & des obſervances religieuſes, le faiſoient conſidérer comme un autre Charles Borromée. Le Père de Bordes, Directeur de la Dame, ne lui

eut

eut pas plutôt parlé de ſon deſſein, qu'il en approuva le projet. 1607.
Il voulut cependant voir la Marquiſe, dont il connoiſſoit & le nom & le mérite : il s'entretint fort au long ſur ſa vocation le 7 de Mars 1606; il examina enſuite à loiſir les mémoires qu'elle lui avoit laiſſés, & après quelques jours d'une diſcuſſion exacte, il entra dans toutes ſes vues. Il eſt vrai que ce ne fut qu'après l'avoir vivement preſſée de prendre la qualité de Supérieure & de Fondatrice d'une maiſon d'Urſulines qui dépériſſoit à Bourdeaux, à laquelle il auroit bien voulu rendre ſon premier éclat : mais enfin il céda aux repréſentations de Madame de l'Eſtonnac, ſoutenues de celles des perſonnes les plus diſtinguées de la ville; de manière que le 25 de Mars 1606, il ſigna l'approbation du nouvel Inſtitut. A cette démarche, il en ajouta une ſeconde qui ne ſervit pas peu à abréger les formalités; car il écrivit une lettre très preſſante au Pape, à qui il fit un fort grand éloge de la Fondatrice. Ses ſollicitations appuyées de la recommandation du cardinal Bellarmin, & du jugement de la Congrégation établie pour la diſcuſſion de ces matières applanirent les voies, & hâtèrent l'expédition de la Bulle, dont l'exécution fut commiſe au Cardinal Archevêque. Le prélat commença par agréger l'Inſtitut à celui de ſaint Benoît, ſelon l'uſage ordinaire qui réunit les nouvelles Inſtitutions à un des quatre premiers chefs de la vie religieuſe; il donna enſuite le voile à la fondatrice, & à quatre de ſes aſſociées avec une ſolennité qui n'avoit point d'exemples : ce fut le 1 Mai 1608. Enfin Marie de Medicis obtint de Henri IV de lettres-patentes au mois de Mars 1609.

Tout paroiſſoit fait alors, & la Mère de l'Eſtonnac qui avoit eu la joie de ſe voir rejoindre par cinq de ſes premières Filles, dont les parens avoient jugé à propos d'éprouver la vocation, ne penſoit qu'à les former aux exercices de la vie religieuſe, lorſqu'il s'éleva tout-à-coup une tempête dont la violence penſa renverſer en un inſtant l'ouvrage de tant de ſoins & de tant d'années. Elle vint de l'endroit d'où on l'attendoit le moins. Aux approches de la Préſentation de la Sainte Vierge, jour deſtiné pour la profeſſion ſolennelle des premières Novices, il parut que le cardinal de Sourdis avoit repris ſes premières idées de confondre & de réunir la Congrégation de Notre-Dame avec celle des Urſulines. Quelque difficile que fût l'entrepriſe dans la ſituation où étoient les choſes, il ne douta pas qu'il n'en vînt à bout par ſon autorité; il parla, & les remontrances l'aigriſſant au lieu de l'adoucir, il s'irrita juſqu'à menacer de renverſer

1607. de fond en comble l'édifice qu'il avoit élevé. Comme son parti étoit pris, la Mère de l'Estonnac ne trouva de ressource ni dans les larmes, ni dans les prières de ses amis. Dieu fut son asyle, elle espéra contre toute espérance, & ses vœux furent enfin exaucés. Le prélat qui s'étoit mis en chemin pour Rome, déterminé à ne recevoir la profession des Novices, qu'aux conditions qu'il leur avoit proposées, s'étant arrêté deux ou trois jours à une lieue de Bourdeaux, sentit un changement si grand & si subit dans son cœur, qu'il ne douta point que celui qui commande aux vents & à la mer n'opérât cette espèce de miracle. Il crut même voir la sainte Vierge, & recevoir de sa bouche des assurances que son Fils récompenseroit la protection qu'il avoit donnée à ses chastes Epouses. Réalité ou imagination (car c'est sur quoi il ne m'appartient pas de prononcer) retournant avec précipitation sur ses pas, il alla accorder (a) à la Fondatrice étonnée d'un retour si inopiné, la grâce qu'il avoit refusée avec tant d'opiniâtreté.

(a) Le 8 Décembre 1610.

Après ces épreuves, la Mère de l'Estonnac recueillit à loisir les fruits de sa constance. Révérée dans l'enceinte de sa solitude, respectée au-dehors, elle vit toute la Guyenne & les principales villes des provinces voisines lui demander à l'envi de ses Filles, qui se sont étendues depuis en-deçà de la Loire & au-delà des Pyrennées en Catalogne & en Castille. Elle mourut enfin dans une heureuse vieillesse pleine de vertus & de mérites, avec la douce consolation de voir son esprit régner dans toutes ses Maisons.

Ce que j'ai dit suffit pour donner au moins une légère idée de ce nouvel Institut, qui le premier, s'est engagé par vœu à travailler à l'instruction des Filles. Il a été fondé sur le modèle de la Compagnie de Jesus, & il s'est toujours gouverné par sa direction. Ce sont les mêmes règles, autant que la différence du sexe & des emplois l'a pu permettre. C'est le même Ordre, à parler suivant l'usage de l'Eglise, où l'on voit assez de Filles donner à leur Congrégation le nom de patriarches qui n'ont jamais pensé à elles, & dont les enfans n'ont contribué en rien à leur établissement. Aussi la Fondatrice avoit-elle insinué dans la requête qu'elle avoit fait présenter au Pape, qu'elle demandoit la permission de suivre la forme d'un Institut déjà approuvé, & Paul V n'y eut pas plutôt donné son consentement, qu'il dit au Général des Jésuites qu'il venoit de les allier à de vertueuses Filles, qui vouloient rendre à l'Eglise, dans les personnes de leur sexe, les services que les Pères de la Société ren-

doient à toute la Chrétienté. Dans la Congrégation de Notre-Dame, les Novices se disposent à la profession par deux ans d'épreuves, & elles parviennent par degrés à la qualité de Mère après dix de religion. Les Supérieures y sont électives & triennales, ayant pendant ce temps-là assez d'autorité pour faire observer la règle, trop peu pour en pouvoir abuser; l'Office de la Vierge récité avec le Rosaire, deux heures d'Oraison mentale & autant de pieuses lectures partagent le jour avec les occupations que donnent les classes & les différens emplois de la Maison. A cela, si on ajoute les jeûnes & les pénitences de chaque semaine, l'usage fréquent des Sacremens, celui de la renovation des vœux & des retraites annuelles, on ne sera point surpris que cet Institut soit un de ceux de l'Eglise qui l'honore le plus par ses vertus. 1607.

Le sieur Hermant, dans son Histoire des Ordres Religieux, a oublié celui-ci qui méritoit d'y avoir place.

Les Etats de Transylvanie confirment l'Arrêt de bannissement porté contre les Jésuites de la province. Juin 19.

La Société avoit été introduite dans cette Principauté en 1579 par Etienne & Christophe Battori, qui voyoient avec douleur l'Arianisme & le Luthéranisme prendre chaque jour de nouvelles forces. Chassée par les Hérétiques en 1588, elle fut rétablie sept ans après. Les Ariens renversèrent le collége de Clausembourg en 1603, & George Basta envoyé par l'Empereur pour soumettre la province, obligea la ville de les recevoir l'année suivante: mais Etienne Botskai s'étant rendu presque aussitôt le plus fort dans le pays, on en bannit tout ce qu'il y avoit de Jésuites. Ainsi, en vingt-cinq ans la Société fut chassée trois ou quatre fois, & autant de fois rétablie, selon que les princes se déclarèrent ou enfans ou ennemis de l'Eglise Romaine. Botskai s'étant emparé du pays, comme je l'ai dit, les Etats obligèrent les Jésuites de sortir de Clausembourg le 18 de Juin 1605, & du reste de la Principauté en 1606. Etant mort sur la fin de cette année, & Sigismond Ragotski lui ayant été substitué, Matthias, Archiduc d'Autriche, sollicita vivement le rappel des Exilés: l'affaire fut portée aux Etats assemblés à Clausembourg, où sans avoir égard aux prières du frère de l'Empereur, on confirma tout ce qu'avoit fait Botskai. Les Catholiques protestèrent inutilement contre ce résultat, parce qu'ils étoient les plus foibles. Ragotski, quoique Calviniste, voulut consoler en quelque sorte les Pères de la Société, en faisant dresser un Acte par lequel il déclaroit qu'ils n'avoient

point été chaſſés pour aucun crime, ni même pour aucune faute
1607. qu'on pût leur reprocher ; mais uniquement, parce que ceux qui ſuivoient une Religion contraire l'avoient ainſi ſouhaité. Ce prince qui étoit d'une humeur pacifique, ayant préféré l'année ſuivante une vie tranquille & privée à l'embarras du Gouvernement, Gabriel Battori prit ſa place & acheva de ruiner la religion catholique, qui ne commença à reprendre de nouvelles forces en Tranſylvanie qu'en 1687, lorſque l'Empereur Leopold l'enleva au jeune Michel Abaſſi.

Août 28. Paul V aſſemble les Cardinaux qui avoient aſſiſté aux Congrégations tenues ſur la matière *de auxiliis*, à l'occaſion des diſputes qui s'étoient élevées entre les Dominicains & les Jéſuites.

Ces diſputes avoient commencé dès 1581. Le P. Prudence de Mont-Major, Jéſuite, Théologien dans l'Univerſité de Salamanque, fronda dans les Thèſes la prédétermination phyſique qui ne faiſoit guère que d'éclorre, du moins telle qu'on la ſoutenoit en ce temps-là, & qu'on l'a enſeignée depuis, il établit la préſcience divine des futurs contingens conditionnels indépendamment d'aucun Décret abſolu précédent. Dominique Bagnez, Jacobin, qui étoit regardé comme le Père de la prédétermination, entra dans l'Aſſemblée lorſqu'on y ſoutenoit la Thèſe, & fit grand bruit. Il appela enſuite ſes amis, & chercha avec eux les moyens de couper pied à une doctrine qui ſappoit la ſienne par les fondemens. Pour cela, de leur avis, il compoſa un écrit, dans lequel il refutoit ſeize propoſitions établies ſelon lui, dans la Thèſe, & l'envoya à l'Inquiſition de Valladolid. Malheureuſement pour lui, il ſe trouva que les propoſitions qu'il s'étoit donné la peine de réfuter, étoient toutes différentes de celles qu'on avoit ſoutenues. La doctrine de Monte-Major n'en eut que plus de cours, & le chagrin de Bagnez augmenta par la nouvelle qu'il reçut que Louis Molina, autre Jéſuite, préparoit un ouvrage où il traitoit de la concorde du libre arbitre avec le ſecours de la grâce. Bagnez regarda comme un coup de partie d'empêcher le débit du Livre : il ne l'avoit pas vu, mais il ne doutoit pas qu'il ne fût Pélagien, dès-là qu'il combattoit ſa prémotion, & comme tel il le déféra au cardinal Albert d'Autriche, Inquiſiteur Général. *Bagnez & ſes Compagnons*, dit un célèbre Père Feuillant (*a*), *voyant que leur prédétermination eſt ruinée, ſi le livre de Molina ſubſiſte, & qu'il y a danger qu'ils ne ſoient Calviniſtes, ſi celui-ci n'eſt pas Pélagien, cela les porta à commencer leurs plaintes.* L'édition achevée, le livre *de la Concorde* paroît avec une ample approbation du

(*a*) Petrus à S. Joſeph, Théol. du temps c. 5. p. 1.

Père Barthelemi Ferreira, Dominicain, l'un des Inquiſiteurs de Portugal, qui avoit été chargé de l'examiner. Ferreira n'étoit pas prédéterminant, non plus que tant d'autres ſavans Dominicains, qui ont regardé la prémotion phyſique comme un enfant ſuppoſé, dont on avoit tort de faire ſaint Thomas le père. Cependant Bagnez ſe plaint, & propoſe des objections; Molina y répond, & ſon Livre ſe débite avec tout le ſuccès qu'il pouvoit ſouhaiter. Les Pères Cordeliers & les Auguſtins ſe déclarèrent preſque auſſitôt pour la ſcience des conditionnelles ou la ſcience moyenne, & la défendirent dans des Thèſes publiques: on la ſoutint dans différentes Univerſités; à Sarragoce, à Grenade, à Seville, à Tolède & ailleurs. La prémotion phyſique n'étoit pas mieux traitée en France, en Allemagne & en Lorraine, où l'on n'en parloit guères que comme d'une opinion qui bleſſe également & la raiſon & la liberté de l'homme. Il n'en falloit pas tant pour mettre Bagnez de mauvaiſe humeur, auſſi-bien que ceux de ſes Confrères qui étoient dans ſon parti. Il étoit triſte pour eux de voir renverſer tout-à-coup la fortune des Décrets prédéterminans qu'ils avoient pris tant de peine à établir. Ils préſentent Requêtes ſur Requêtes à l'Inquiſition & au Nonce du Pape, qui aboutirent à leur faire défendre de traiter à l'avenir d'hérétique ou Molina ou ſa doctrine. 1607.

Cependant quelques Cardinaux & quelques Evêques écrivirent à Rome, que les Dominicains troubloient toute l'Eſpagne par leurs invectives contre la Société des Jéſuites, à laquelle ils avoient déclaré une guerre auſſi vive que ſcandaleuſe. Leurs lettres arrivèrent un peu tard: Clément VIII étoit déjà prévenu. Le Cardinal Alexandrin autrefois enfant & alors Protecteur de l'Ordre de S. Dominique, lui avoit fait entendre que le livre de Molina mettoit toute l'Eſpagne en combuſtion, que ſes opinions reçues avec tant de ſuccès pourroient être fatales à la doctrine du Docteur de la grâce & de l'Ange de l'école, qu'elles renverſoient de fond en comble; & qu'il ſeroit bon de faire examiner à Rome non-ſeulement les queſtions ſur leſquelles on avoit diſputé en Eſpagne, mais encore le livre entier de *la Concorde*. C'eſt ce que Bagnez avoit fait ſolliciter auprès du Cardinal Protecteur par Didaque Alvarés, qui avoit fait exprès le voyage d'Italie. Le Pape y conſentit, & après avoir nommé des Conſulteurs, il défendit aux Parties de diſputer des matières controverſées, & de ſe noter d'aucune cenſure juſqu'à ce qu'il eût décidé. L'ordre fut mal gardé, quoiqu'il eût été porté ſous peine d'excommunication majeure

1607. contre les contrevenans. Il y a toujours dans les Corps les mieux policés des hommes vifs, inquiets, turbulens, intraitables, qui ne cèdent ni à la raison, parce qu'ils ne la connoissent pas, ni à l'autorité, parce que l'indocilité de leur humeur ne respecte aucune barrière ; esprits dangereux, sur-tout lorsqu'ils viennent à se persuader que dans ce qu'ils font, ils n'ont point d'autre objet que la gloire de Dieu & l'intérêt de son Eglise. Le Père Alphonse Vindano se distingua entre tous ceux qui avoient pris à tâche de déchirer les Jésuites. Il étoit Prédicateur de profession, & il fit de la Chaire de vérité un théâtre d'où il déclamoit contr'eux avec une espèce de fureur. Il croyoit avoir reçu mission immédiatement du Saint-Esprit pour renverser la Société : il disoit bonnement qu'il ne participoit jamais aux saints mystères sans se sentir vivement pressé de travailler à sa destruction, & qu'il étoit résolu de s'y employer jusqu'à la mort. Voilà ce qui s'appelle profiter des Sacremens. L'effet en étoit sensible. Un jour qu'il prêchoit à Salamanque pendant l'Avent, il tomba sur les Religieux de la Compagnie, & il les représenta comme des hypocrites, qui ne s'étoient établis en Espagne que pour la trahir & la livrer à ses ennemis. Avendano intentoit cette accusation bizarre aux Jésuites au-delà des Pyrenées dans le temps qu'on les accusoit en France de vouloir rendre les Espagnols maîtres de l'Etat. Sarragoce, Mediadel Campo, Alcala retentirent des déclamations du Jacobin. Les Jésuites faisoient toujours le beau morceau de ses Sermons. Tantôt ils étoient les suppôts de l'Antechrist & les instrumens du Diable ; tantôt c'étoient des Illuminés qui séduisoient ceux qui s'attachoient à eux. Le Père n'étoit pas plus épargné que les enfans. Ignace & ses premiers Compagnons étoient, selon ce bon Religieux, des hérétiques qui faisoient tourner la tête aux gens simples par leurs maléfices & leurs enchantemens. Avendano n'étoit pas le seul qui parlât de la sorte. Quelques-uns de ses Confrères qui avoient reçu la même mission le secondoient de leur mieux.

Les Jésuites perdirent enfin patience, & le Nonce à qui ils portèrent leurs plaintes, fit instruire le procès des plus coupables, qu'on punit. Cependant Bagnez ayant fait présenter au Pape une requête, pour demander qu'il fût permis aux Dominicains, à l'exclusion des Jésuites, de traiter des matières de la grâce, Sa Sainteté leva les défenses qu'elle avoit faites aux deux partis d'agiter ces questions, & leur rendit la liberté de soutenir leurs sentimens. Il s'étoit passé à Rome

des choses fort considérables par rapport au livre de Molina. Nous avons dit qu'Alvarez avoit représenté au Cardinal Protecteur combien il importoit à tout l'Ordre que l'Ouvrage *de la Concorde* fût flétri. Le Cardinal Alexandrin, appuyé du Cardinal d'Ascoli, qui avoit été Dominicain comme lui, & de François Pegna, Auditeur de Rote fort accrédité, avoient prié le Pape de nommer des Consulteurs pour l'examen du Livre. Clément en avoit marqué huit au mois de Novembre 1597, tous à la dévotion de ceux qui pressoient la conclusion de cette affaire, à la réserve de deux qui furent toujours pour Molina. Les autres censurèrent en Janvier & Février 1598 soixante & une propositions du Livre *de la Concorde*, en beaucoup moins de temps qu'il n'en falloit pour les parcourir; aussi n'en avoient-ils vu que les extraits que Bagnez & Alvarez leur avoient fournis, & ils avoient si peu pris la peine de les confronter avec l'original, qu'ils déclarèrent que Molina donnoit pour raison & pour motif particulier de la prédestination, le bon usage que Dieu prévoyoit que l'homme feroit du libre arbitre, quoique cet Auteur, dans les endroits mêmes où ils supposoient qu'il établit ce principe demi-Pélagien, le réfute expressément, & d'une manière très-solide, n'attribuant la prédestination qu'à la volonté libre de Dieu, qui distribue ses dons quand il veut, & à qui il veut. C'est ce qu'on peut voir à la question 23, art. 4 & 5, dis. 1, memb. 12. 1607.

Clément VIII. s'apperçut bientôt qu'il n'étoit pas possible de faire fond sur un jugement si précipité, & quelques égards qu'il eût pour ceux qui avoient instruit la cause, il crut devoir en ordonner la révision. Les Consulteurs ne changèrent point d'avis, quoiqu'on leur eût communiqué les actes de tout ce qui s'étoit passé en Espagne, aussi-bien que les sentimens d'un grand nombre de Docteurs & d'Universités, la plupart déclarés pour Molina. Tout alloit au gré de Bagnez, lorsque son indiscrétion ruina ses affaires. Il sut par Alvarez, qu'il étoit à la veille de triompher de son adversaire, & la joie qu'il en eut fut telle, que n'en pouvant contenir l'excès, il fallut la partager avec ceux de ses amis sur qui il comptoit le plus: Ce ne fut pas sans exiger le secret, car on le lui avoit recommandé, & il étoit infiniment important dans la conjoncture; on le lui promit, & on le garda comme il l'avoit gardé lui-même; c'est-à-dire, qu'il courut bientôt toute l'Espagne. Le Pape ne fut pas long-temps sans apprendre par les écrits que lui présentèrent les Jésuites, que les sentimens traités d'héré-

1607. tiques par les Consulteurs avoient été déclarés orthodoxes par des jugemens contradictoires de l'Inquisition de Portugal, & qu'on ne pouvoit censurer la doctrine de Molina sans envelopper dans sa condamnation quantité d'Evêques & de Docteurs. Sur cela il prit le parti d'engager les Généraux des deux Ordres à voir si on ne pourroit pas terminer cette affaire à l'amiable. On s'assembla chez le Cardinal Madruce le 22 Février 1599; les Jésuites y dévéloppèrent le systême de la prédestination, tel que l'enseigne Molina, & marquèrent en même-temps ce qui les choquoit dans celui des Décrets prédéterminans. Les Dominicains eurent assez de peine à se résoudre à exposer ces Décrets, parce qu'ils n'étoient pas, disoient-ils, les accusés, mais les accusateurs, & que d'ailleurs ils ne pouvoient parler de la prémotion physique comme d'une doctrine qui fût commune à l'Ordre, avant que d'avoir pris l'avis de toutes leurs Provinces. On voit qu'alors on pouvoit être Dominicain sans être Bagnezien, Thomiste sans être prédéterminant. Les choses changent avec le temps. Le Pape à qui on fit le rapport de cette Conférence, voulut que les assemblées continuassent, & qu'on y traitât des secours de la grâce en général, sans s'arrêter à l'Ouvrage du Jésuite Espagnol. Le Cardinal Alexandrin étoit mort, c'étoit une perte pour les Dominicains; le Père Robert Bellarmin venoit d'être revêtu de la pourpre, c'étoit un appui pour la Société. Le nouveau Cardinal proposa de la part de Sa Sainteté aux Généraux des deux Ordres, quelques points de doctrine qui renfermoient toute la controverse, & sur lesquels il leur étoit ordonné de répondre par écrit. Le Général des Dominicains refusa absolument ce qu'on exigeoit. Cependant la mort du Cardinal Madruce, qui survint, laissa les Consulteurs maîtres du champ de bataille, & alors ils ne pensèrent qu'à dresser leur censure. Le Père Claude Aquaviva, qui gouvernoit la Société, montra qu'ils attribuoient à Molina des erreurs qu'il n'avoit jamais enseignées, & qu'ils notoient des propositions ou vraies ou communément reçues dans les écoles, & il le fit voir si clairement, que les Consulteurs qui avoient condamné 61 propositions, en restreignirent le nombre d'abord à 49, ensuite à 41, puis à 20. Tant de variations n'étoient pas un préjugé favorable pour la censure. Le Pape en parla aux Consulteurs le 23 Janvier 1601, & l'on peut juger quel effet cela fit sur leur esprit. Les Pères Grégoire de Valentia & Christophe de los Cobos s'étant présentés pour justifier leur Confrère, on en vint à des disputes réglées, où au rapport des Ecrivains de la Société, les dé-

fenfeurs de Molina eurent proprement affaire aux Confulteurs, qui fe déclaroient plus ouvertement leurs parties que les Dominicains mêmes. Ils ne laifsèrent pas de prouver que les accufateurs de Molina déguifoient fa doctrine pour le faire Pélagien ; ou condamnoient Pélage & les demi-Pélagiens dans des points fur lefquels l'Eglife ne les a jamais condamnés. Les Pères Plumbino & Bovio, l'un Auguftin, & l'autre Carme, & du nombre des Confulteurs, en tombèrent d'accord ; auffi n'étoient-ils nullement pour la cenfure. Leurs Collégues qui la preffoient furent fort étonnés quand ils apprirent de la bouche du Pape que la caufe n'étoit pas en état d'être jugée, & qu'on n'avoit pas fait affez d'attention aux défenfes des Jéfuites. Tout ce qu'ils purent dire ne le firent pas changer de fentiment ; il prit même le parti de préfider aux difputes, pour décider enfuite avec connoiffance de caufe : mais il voulut que les difputes fe bornaffent à la difcuffion des fentimens de S. Auguftin fur le libre arbitre & fur la grâce, & à examiner fi ceux de Molina lui étoient conformes. 1607.

Ce fut le 20 de Mars 1602 que fe tint la première Congrégation dans une falle du Vatican, le Pape y étoit en perfonne. Il avoit à fes cotés deux Cardinaux, Pompée Perigonius & Camille Borghefe. Les Confulteurs furent placés fur des fiéges plus bas. Les Généraux des deux Ordres ayant été introduits dans la falle avec les Pères Alvarez & Valentia, qui devoient entrer en lice, le Pape fit un petit difcours pour montrer l'importance de l'affaire fur laquelle il s'agiffoit de prononcer, & exhorter les affiftans à s'acquitter fidellement de leur devoir ; il finit en s'adreffant à Grégoire de Valentia, à qui il ordonna de parler fur le premier des deux articles qu'il lui avoit fait communiquer, favoir lequel de S. Auguftin ou de Molina donne le plus au libre arbitre quand l'homme fait le bien. Valentia avança d'abord que le Théologien dont il fe faifoit l'Avocat, n'accorde rien à la liberté que S. Auguftin lui contefte, & que tout ce que ce Père lui refufe eft également ôté par Molina, ce qu'il prouva affez au long. Alvarez ne répliqua qu'en alléguant quelques paffages du Jéfuite Efpagnol, qui ne faifoient rien à la queftion. Son Général en fut fi peu content, qu'il lui fubftitua le Père Thomas Lemos.

Lemos étoit fait pour la difpute ; il avoit de la fanté, & autant de voix & de poitrine pour le moins que d'érudition : il en donna des preuves dans les Congrégations fuivantes. Valentia fuccomba bientôt au travail ; il fe trouva fi foible le 30

1607. Septembre que se tenoit la neuvième, qu'à peine pouvoit-il se soutenir ; ensorte que Sa Sainteté qui le considéroit particulièrement, lui fit l'honneur de le faire asseoir. Si l'on en croit les actes de Lemos (a), Valentia ne se trouva si mal, que parce qu'il fut convaincu d'avoir honteusement falsifié un passage de S. Augustin. L'évidence de la supercherie, & sur-tout le reproche amer que lui en fit le Saint Père, fut le coup de foudre qui le fit tomber à ses pieds sans poulx & sans mouvement. Par malheur ni Pegna ni les deux Secrétaires qui recueilloient avec tant de soin tout ce qui pouvoit être favorable aux Dominicains, ne parlent ni de la corruption du passage, ni des reproches du Souverain Pontife, ni du vertige prétendu de Valentia, circonstance assez singulière néanmoins pour n'être pas omise. A dire vrai, je ne vois pas ni ce que le Théologien Jésuite pouvoit espérer de gagner en falsifiant un texte que ses adversaires n'auroient eu garde de lui passer sans le vérifier s'il leur eût été contraire, ni quel crime on auroit pu lui faire d'une simple méprise, quand il seroit vrai qu'il se seroit trompé dans l'allégation d'un passage. Mille ouvrages composés à l'ombre & dans le loisir du cabinet sont pleins de fausses citations, sans qu'on impute autre chose aux Auteurs qu'un manque d'attention & une inadvertance pardonnable. Est-il naturel de croire que pour une seule on eût traité comme un scélérat un homme qui, dans l'intervalle des Congrégations, avoit à peine le temps de consulter les Livres & de préparer les matières sur lesquelles il devoit répondre ? Si ce Théologien, l'un des plus subtils, des plus exacts & des plus célèbres de l'école avoit été saisi de frayeur, ç'auroit été sans doute à la vue du miracle perpétuel que Dieu opéroit en faveur de son adversaire. Car à l'ouverture de la dispute, Lemos paroissoit environné d'un cercle de rayons brillans de lumière qui lui faisoient une espèce de couronne dont les yeux des Cardinaux étoient éblouis. C'est le Révérend Père Chouquet Dominicain qui nous a appris ce prodige dans son Livre curieux *des entrailles maternelles de la Sainte Vierge pour l'Ordre des Frères Prêcheurs* (a) : Livre imprimé en 1634, & presque aussitôt condamné comme plein de fables & de faussetés.

(a) Voy. le 1. de Décem. 1611.

(a) Page 326.

Pierre Arrubal, Professeur en Théologie dans le Collége Romain, ayant été choisi par les Jésuites pour faire tête au Chef des Troupes Prédéterminantes, on examina le 18 de Novembre la conformité des sentimens de Molina avec ceux de Cassien sur les forces naturelles qu'a l'homme pour faire le bien. Le

combat recommença à diverſes repriſes juſqu'au 10 de Novembre 1603, que ſe tint la vingtième Congrégation, & ce fut la Baſtide qui parla pour Molina. Arrubal n'en pouvoit déjà plus: l'infatigable Lemos ſe trouva mal de ſon côté, quoiqu'il eût infiniment moins à travailler; mais il fut bientôt en état de reprendre le commandement qui avoit été donné par *interim* à Didaque Alvarez. Les diſputes continuèrent juſqu'à la mort de Clément VIII, à laquelle on crut qu'elles n'avoient pas peu contribué. On convient aſſez généralement que ce Pape penchoit du côté des Dominicains, & ce que lui dit un jour le Cardinal du Perron (*a*), que ſi l'on faiſoit un Décret en faveur de la prédétermination Phyſique, il ſe faiſoit fort d'y faire ſouſcrire tous les Proteſtans de l'Europe, en eſt une bonne preuve. Un Ecrivain célèbre dit (*b*) en parlant à un Prélat, premier Duc & Pair de France, que ſi on oſoit le faire, l'on pourroit apporter des raiſons fort ſecrètes ſur des Mémoires très-ſurs, pourquoi Clément VIII avoit paru ſi porté pour les enfans de S. Dominique. Il eſt un peu ſurprenant qu'on faſſe un myſtère de ces raiſons au public, qui a une eſpèce de droit ſur ces ſortes de faits dont l'Hiſtoire lui eſt redevable. Ce n'eſt pas un myſtère que ce Pape avoit d'eſſentielles obligations au Cardinal Alexandrin, qu'il avoit autrefois accompagné dans ſa Légation de France, d'Eſpagne & de Portugal, & qui l'avoit engagé dans cette affaire; ce n'en eſt pas un que François Pegna, Doyen de la Rote fort accrédité, qui avoit dit peu d'années auparavant tant de bien des Jéſuites dans un Ouvrage publié contre le Parlement de Paris, à l'occaſion de leur exil, les laiſſoit alors à un point, qu'il mit tout en uſage pour empêcher la Béatification de leur Fondateur, & que laiſſant en mourant une ſomme conſidérable pour entretenir de pauvres Ecoliers, il déclara par ſon teſtament que ceux qui auroient étudié dans quelque Collége de la Société, n'auroient point de part à ſes aumônes; clauſe qui parut ſi odieuſe & ſi contraire à toutes les règles de l'équité, que dans la ſuite on n'y eut point d'égard. Ce n'en eſt pas un non plus que le Marquis de Villena Ambaſſadeur d'Eſpagne, avoit reçu ordre de la Cour de Madrid de preſſer la condamnation de Molina, & que les Eſpagnols en général étoient ouvertement déclarés en ce temps-là contre les Jéſuites, parce que ces Pères leur paroiſſoient trop attachés au Roi Très-Chrétien, dont ils avoient vivement ſollicité l'abſolution à Rome. C'eſt ce qui ſe peut voir par quelques lettres du Cardinal du Perron, qui écrivoit à Henri IV, dans le cours

1607.

(a) *Gallia Purp. p.* 673.

(b) Le P. Daniel Jéſ. Remontrance à M. l'Archevêque de Reims.

Au 7. Février 1605 & du 23 Janv. 1606.

des disputes, que les Jacobins étoient fort portés par ceux qui
1607. ne trouvoient pas bon que le Général des Jésuites, & presque tous de son Ordre lui fussent si affectionnés. Quoi qu'il en soit, Clément VIII mourut bien instruit de la cause de Molina, & par les disputes précédentes, & par la lecture de son ouvrage, dont il parcourut une partie peu avant sa mort; mais ne connoissant guères les prédéterminations physiques des Jacobins, dont l'examen étoit réservé au successeur de Leon XI, lequel tint trop peu de temps le Siége Pontifical pour pouvoir entrer dans ces disputes.

Paul V, n'étant encore que le Cardinal Camille Borghese, avoit assisté aux Congrégations; ainsi il étoit parfaitement au fait. Son premier soin cependant fut de consulter différens Docteurs dont il voulut avoir le sentiment sur les controverses présentes, & sur la manière dont on pouvoit les terminer. Le saint Evêque de Genève, François de Sales, fut un de ceux dont on prit l'avis, qui a toujours été tenu fort secret aussi-bien que celui de tous les autres; mais, comme le remarque l'élégant Ecrivain (a) de sa vie, l'on peut juger de sa réponse par la doctrine qui est répandue dans ses Livres, où qui que ce soit jusqu'ici ne s'est encore imaginé voir la prédétermination. Le Pape ne fut pas long-temps sans s'apercevoir que toutes les disputes n'ayant roulé que sur le Livre *de la Concorde*, il restoit quelque chose de plus essentiel à faire; que le point capital étoit d'examiner la nature même de la grâce efficace & les prédéterminations physiques, dont la discussion étoit tout autrement importante à l'église entière, que celle qui avoit occupé jusques-là. Les Dominicains avoient paré le coup sous Clément VIII. mais enfin il fallut céder & se mettre sur la défensive: il s'en falloit bien que le personnage ne fut aussi aisé à jouer.

(a) M. l'Abbé Marsollier.

La Bastide commença son discours dans la seconde congrégation tenue en présence du nouveau pape, par établir l'état de la question, après quoi il avança, que la prédétermination physique renverse la liberté, détruit la grâce suffisante, fait Dieu auteur du péché; qu'elle a été inconnue à S. Augustin & à S. Thomas; que la plupart des théologiens la regardent comme une opinion dangereuse qui approche du calvinisme, & déjà condamnée dans le saint concile de Trente; qu'elle est contraire à l'écriture, à la doctrine des pères, aux décisions de l'église & aux principes de la foi: ce qu'il s'efforça de prouver par les argumens qu'on emploie encore aujourd'hui dans l'éco-

le. Ces argumens ſont certainement invincibles quand on les emploie contre les thomiſtes, qui ont fait conſiſter la prémotion dans une entité ou qualité active ſéparée de la volonté qu'elle détermine à l'action, parce que cette entité déterminant phyſiquement la volonté, ne peut qu'elle n'en ruine la liberté. C'eſt ce qu'Alvarez (a) a reconnu lui-même, & ce que Lemos (b) reconnut comme lui. Ces deux théologiens ne parlèrent, dans les Congrégations, de leur prédétermination, que comme d'un concours prévenant, d'un complement de la vertu active par lequel la cauſe ſeconde agit actuellement, de manière cependant qu'elle peut agir ſans cela, ſe déterminer, choiſir entre deux partis, embraſſer l'un préférablement à l'autre, refuſer même la prémotion lorſqu'elle lui eſt offerte, ne s'en pas ſervir quand elle l'a; enſorte que ſi elle ne fait pas une action qui lui eſt commandée, il ne tient pas à Dieu, mais à elle. Telle eſt la prédétermination phyſique qu'Alvarez & Lemos défendirent dans une occaſion où il s'agiſſoit de juſtifier leur foi, & celle de leur école. On trouvera peut-être, à l'examiner de près, qu'après bien des détours ces théologiens ſe rapprochoient fort de ce qu'on appelle Moliniſme; car enfin un ſecours toujours prêt pour quiconque en veut, que le libre arbitre admet ou rejette à ſon gré, qu'eſt-ce autre choſe qu'un concours ſimultané? Si ce n'en eſt pas un, ce n'eſt rien. Mais les thomiſtes les plus radoucis veulent que ce ſoit quelque choſe, & quelque choſe de diſtingué du concours, ſans pouvoir néanmoins en expliquer la nature, & c'eſt ce qui fait toute la difficulté. Je ne rapporterai point au long les réponſes de Lemos, parce qu'elles ne pourroient qu'ennuyer extrêmement ceux qui ne ſont pas au fait de ces matières, & que les autres ne les doivent pas ignorer. Il fit valoir habilement *le ſens compoſé & diviſé*, diſtinction d'un grand uſage pour toutes les difficultés qui embarraſſent, & d'une reſſource infinie dans la déroute. Il prouva en deux mots que la prémotion Phyſique n'eſt point contraire à la doctrine de S. Auguſtin: c'eſt, dit-il, que les pélagiens n'étoient hérétiques que parce qu'ils n'admettoient pas les décrets prédéterminans. La conſéquence étoit évidente & ſans réplique, ſuppoſé la vérité du principe ſur lequel Lemos n'eut garde d'appuyer. Il ſe tira pareillement des argumens pris de l'autorité d'Origène, de S. Grégoire de Nyſſe, de S. Jérôme, de S. Jean Chryſoſtôme, de S. Cyrille, de S. Leon, de S. Anſelme & de quelques autres pères, en diſant qu'on étoit pélagien ſi l'on n'étoit pas prédéterminant. Le

1607.

(a) *Diſp.* 24. *n.* 37.
(b) *Hiſt. Cong. de auxil. diſp.* 3.

1607. parallèle que le théologien de la Société fit en vingt articles; de la doctrine des décrets Bagneziens avec celle de Calvin sur l'efficace de la grâce & le libre arbitre, auroit pu embarrasser Lemos, si Lemos avoit été homme à paroître embarrassé; mais il étoit de ces grands Capitaines qui ne font jamais meilleure contenance que quand le péril est plus pressant. Il répliqua, avec beaucoup de force, que les Jésuites étoient pélagiens. C'étoit le refrein ordinaire & la solution de toutes les objections. Cependant, comme les juges l'auroient peut-être trouvée un peu trop générale, il voulut bien en donner une plus précise & plus particulière. Il avoua donc que Calvin avoit enseigné, comme les Jacobins, que la grâce étoit efficace par elle-même, indépendamment de la volonté; mais il ajouta, qu'en cela ce Sectaire n'avoit rien dit que de vrai, que son erreur consistoit dans la conséquence qu'il avoit tirée de ce principe, savoir, que le consentement de la volonté s'ensuivoit nécessairement par une nécessité de conséquent, comme on parle dans l'école, au lieu que les Jacobins soutenoient qu'il n'étoit nécessaire que d'une nécessité de conséquence. Il distingua ensuite trois sortes de prédéterminations physiques dont il attribua, l'une aux pélagiens, l'autre à Calvin, & la troisième seule, vraie & catholique, à l'incomparable Bagnez. Lemos fut si content de cette invention, qu'il s'en applaudissoit encore long-temps après. Tous les assistans, selon lui (*a*) admirèrent la fécondité de ce génie, qui trouvoit sur le champ de si belles choses, mais il en référoit toute la gloire à celui de qui il croyoit tenir ces rares découvertes, & loin de s'en faire honneur, il s'écrioit avec l'Apôtre: *C'est par la grâce de Dieu que je suis ce que je suis.* Que n'auroit-il pas dit, si le Ciel lui avoit découvert alors le mystère tout-à-fait curieux qui depuis a été révélé à ses confrères, que les anges n'ont été rebelles que pour avoir rejeté le dogme de la prédétermination physique; lorsque Dieu le leur proposa pour les éprouver (*b*). Au reste, le systême de la prédétermination ayant révolté les Anges même, faut-il s'étonner qu'il ait jusqu'à présent fait si peu de fortune parmi les hommes, & qu'il n'ait guères pu étendre ses conquêtes hors les cloîtres des Dominicains? Simon le magicien, dit encore un auteur de cet ordre, combattit ce systême à l'exemple de lucifer, & ce fut le sujet des disputes de saint Pierre contre cet imposteur. C'est grand dommage que le saint Siége ait laissé perdre cette tradition (*c*). Dans les dernières congrégations l'on discuta le sentiment des docteurs de l'école.

(a) *Acta Lemos.*

(b) *Jac. à S. Domin. in nova Cassiopei stella c. 1. & 2.*

(c) *Gonet citans Hyacint. tom. 2. disput 6. art. 2. §. 2.*

La Bastide ne pouvoit avoir le champ plus libre, ni triompher à moins de frais ; car il ne s'étoit point encore fait de ligue en faveur de la prédétermination physique, & elle n'avoit guères de protecteurs que ses pères & ses proches. 1607.

La cause étoit suffisamment instruite, le pape pensa à prononcer : pour cela il ordonna aux consulteurs de lui donner leur sentiment par écrit, & de marquer sur quoi il étoit appuyé. Il leur défendit en même-temps, sous peine d'excommunication, d'en communiquer avec qui que ce fût. Les consulteurs n'étoient pas devenus plus favorables aux Jésuites ; mais la difficulté étoit de soutenir leur jugement par de bonnes raisons. Ils furent quatre mois à en chercher ; après quoi il se trouva tant d'incertitude & de variation dans leurs écrits, que Paul V. fut obligé de leur ordonner de conférer ensemble pour voir s'ils ne pourroient pas de cette manière faire quelque chose de mieux lié, de plus suivi, & de plus raisonnable, que ce qu'ils avoient fait chacun en particulier : ils conférèrent & n'en firent pas mieux. Sa Sainteté leur avoit recommandé de marquer précisément en quoi les catholiques diffèrent des hérétiques sur la matière de la grâce & du libre arbitre, c'étoit le point capital, ils n'y avoient pas touché. Paul V pensa donc à prendre d'autres mesures, & persuadé que les décisions du concile de Trente contre les luthériens & les calvinistes devoient servir de base à la sienne, il fit remettre secrétement tous les actes manuscrits de ce concile au cardinal du Perron, l'un des plus grands théologiens de son siècle, qu'il chargea de les parcourir, pour se régler ensuite sur son rapport, & voir s'il seroit conforme au jugement des censeurs. Néanmoins, comme les brouilleries de la cour de Rome avec les Vénitiens devinrent plus sérieuses, il eut d'autres occupations. Il les accommoda enfin de la manière que nous l'avons dit (*a*), & alors il pensa à terminer les disputes théologiques, qui ne lui donnoient guères moins de peine. C'est à quoi n'a pas fait attention un critique (*b*), qui publia, sur la fin du dix-septième siècle, une lettre à un abbé prétendu qui préparoit une histoire *de auxiliis*, dont nous aurons occasion de parler ailleurs. * Il dit que le pape se trouvant assez occupé des affaires qu'il avoit à démêler avec les Vénitiens, se résolut de se délivrer une bonne fois du soin que lui donnoient les différents des Jésuites & des Jacobins ; que pour cela il fit assembler les cardinaux le 28 d'Août 1607. L'accommodement de Paul V avec le sénat avoit précédé de quatre mois la tenue de cette congréga-

(*a*) Sous le 10 Décembre 1605.

(*b*) Lettre à Monsieur l'Abbé ** sur la nouvelle histoire des disputes *de auxiliis* qu'il prépare.

* Sous 1611.

tion. Tous les cardinaux à qui on avoit communiqué les avis

1607. des consulteurs y assistèrent, mais on n'a jamais su ce qui s'y passa, & elle a toujours été un mystère que la curiosité de ceux qui aiment le plus à deviner, n'a pu pénétrer jusqu'ici. On n'a pas laissé de répandre la copie d'une bulle que l'on veut que Paul V ait dressée, & à laquelle il n'a manqué que

* Sous 1611. d'être promulguée. On fera bientôt voir * de quelle autorité est cette bulle prétendue. L'unique fait constant, c'est que peu de jours après la congrégation, le pape fit dire, tant aux consulteurs qu'aux avocats des parties, qu'ils pouvoient s'en retourner chacun chez eux, & qu'il publieroit sa décision dans un temps convenable; qu'il défendoit cependant très-sérieusement, qu'en traitant les questions de la grâce, l'on se donnât la liberté de censurer l'opinion de ses adversaires. Les Généraux des Dominicains & des Jésuites furent chargés de tenir la main à l'exécution des ordres de sa Sainteté. Ainsi cette dispute qui avoit été agitée avec tant de contention & d'animosité, qui avoit occupé les plus précieux momens de deux grands papes, & sur la décision de laquelle, toute l'Europe avoit les yeux ouverts, finit comme finissent la plupart des disputes; c'est-à-dire, qu'on ne termina rien, que les deux partis chantèrent victoire, & que chacun d'eux demeura dans son sentiment.

(a) Le P. Pasquier Quesnel de l'Oratoire.

Un écrivain (*a*) fameux par une infinité de circonstances de sa vie, & dont nous aurons souvent lieu de parler dans ces Mémoires; dit dans sa *remontrance* à M. l'archevêque de Malines, & dans un grand nombre d'autres écrits, que la Société des Jésuites essuya, dans les congrégations, une des plus grandes humiliations qu'elle ait reçues, à la face de toute l'église, depuis qu'elle est au monde, & que la doctrine de leur Molina y a été reconnue pour pélagienne ou semi-pélagienne. Cet auteur parle en cela d'après Jansénius, évêque d'Ypres: le disciple copie le maître, & il a un grand nombre d'imitateurs. Ces Messieurs ne font pas assez de réflexion, qu'en cherchant à décrier une congrégation religieuse, il font le saint siège coupable de la plus horrible prévarication: car il est notoire, & le père Quesnel l'avoue en plusieurs endroits de ses ouvrages, que Paul V défendit aux prédéterminans de taxer d'erreur ou d'hérésie les opinions de leurs adversaires; il ne l'est pas moins qu'elles s'enseignent dans tous les états, au milieu de Rome & sous les yeux du souverain pontife, qu'elles y ont des partisans, & en grand nombre, dans les cloîtres, dans les universités, dans le clergé, des religieux, des docteurs, des évêques,

ques, des cardinaux : il faut donc dire avec les calvinistes, que 1607.
les papes, ou plutôt l'église, tolèrent des erreurs insoutenables, & authentiquement reconnues pour telles. La conséquence saute aux yeux, & je ne sai comment elle n'effraye pas ceux qui en établissent le principe. Il est vrai qu'ils n'estiment guères plus l'église d'aujourd'hui, que font les sacramentaires accoutumés à nous faire les mêmes reproches, & qu'ils sacrifient volontiers son honneur au plaisir de déchirer les Jésuites. Pour les réfuter de la manière du monde la plus propre à les humilier, il n'y a qu'à leur citer ce que dit au ministre Jurieu M. Bossuet (a) évêque de Meaux, dont ils ne sauroient recuser le jugement après les éloges qu'ils lui ont donné. *Quant à ce que pour recriminer* (ce sont les paroles de ce savant prélat.) *M. Jurieu nous objecte que nos molinistes sont semi-pélagiens, & que l'église Romaine tolère un pélagianisme tout pur & tout cru; pour ce qui regarde les molinistes, s'il en avoit seulement ouvert les livres, il auroit appris, qu'ils reconnoissent pour tous les élus une préférence gratuite de sa divine miséricorde; une grâce toujours prevenante, toujours nécessaire pour toutes les œuvres de piété, & dans tous ceux qui les pratiquent, une conduite spéciale qui les y conduit. C'est ce qu'on ne trouvera jamais dans les semi-pélagiens.* Voila le fondement inébranlable de la justification du théologien espagnol, & de tous ceux qui ont adopté son systême. C'est aussi sur ce fondement que le père Alexandre (b) Dominicain, dit, qu'il ne peut souffrir ceux qui, à l'exemple de Jansénius, qu'il cite à la marge, censurent témérairement des opinions qui ne sont point condamnées dans l'église, & qui faisant de mauvais parallèles de la doctrine molinienne avec les erreurs des pélagiens, blessent la vérité, violent la charité, troublent la paix de l'église. Il parle de la sorte après s'être efforcé de prouver en bon thomiste, qu'il s'agissoit, entre S. Augustin & les sectaires de son temps, non-seulement de la grâce, mais encore de la grâce efficace par elle-même ; sur quoi il ajoute, pour répondre à une objection qu'il s'étoit proposée, qu'il faut distinguer deux choses dans la doctrine de S. Augustin : ce qu'il enseigne sur la nécessité de la grâce, & ce qu'il dit touchant son efficacité : que comme l'un est de foi, l'autre est problématique, & que ce père n'auroit jamais traité ses adversaires d'hérétiques, si, en rejetant le systême de la grâce efficace par elle-même, ils avoient reconnu que la grâce est & purement gratuite & absolument nécessaire pour toute bonne œuvre, même pour le commencement de la foi. Ce théologien, l'honneur de son éco-

(a) I. Avertissement.

(b) *Hist. Ecc sæc. 5. cap. 3. art. 5. §. 13. n. 13.*

1607. le, ne pouvoit faire une apologie plus formelle de Molina. Il la continue dans le huitième article, où décrivant les erreurs des demi-pélagiens, il traite les Auteurs récens, qui confondent les défenseurs de la ſcience moyenne avec ſes hérétiques, d'hommes imprudens & téméraires, qui ignorent les dogmes des prêtres de Marſeille, ou à qui l'eſprit de parti, qui les aveugle, ne permet pas de les reconnoître. Il dit encore ailleurs que le ſens de Molina n'eſt ni pélagien ni ſemi-pélagien : *ſenſus Molinæ non eſt pelagianus aut ſemipelagianus.* Il eſt vrai que quelques années après le père Alexandre parut tenir un autre langage dans une querelle qu'il eut avec un théologien Jéſuite, qui le mena aſſez mal (*a*) ; mais on avance ſouvent, dans la chaleur d'une diſpute, où l'eſprit eſt aigri & la raiſon peu tranquille, des choſes qu'on ne dit pas de ſens raſſis & avec toute la réflexion qu'on apporte à la compoſition d'un ouvrage dogmatique. Les preuves qu'il fournit en faveur de Molina dureront autant que ſon hiſtoire eccléſiaſtique, & l'on oſe dire, qu'elles ſont ſans réponſe pour quiconque conſulte plutôt ſes lumières que ſes paſſions. On ne trouvera point en effet, que Molina mette le ſalut de l'homme entre ſes mains, indépendamment de la grâce, ou qu'il faſſe dépendre ſa juſtification d'un bon commencement qu'il ſe donne. Il reconnoît partout & en tout la néceſſité d'une grâce purement gratuite, & le ſouverain domaine de Dieu ſur les cœurs les plus durs, qu'il ſait toucher, amolir, changer, quand il lui plaît. Véritablement il croit qu'il n'y a point de ſecours ſurnaturel ſi fort, auquel on ne puiſſe réſiſter ; mais il le croit avec l'égliſe qui l'a décidé contre les prédeſtinatiens anciens & nouveaux, & les thomiſtes le croient avec lui. Il ne diffère d'eux que dans la manière d'expliquer l'accord de la grâce avec le libre arbitre, ſur quoi nous venons de voir, que de l'aveu du père Alexandre, il n'y a rien de décidé. Si tout décret phyſiquement prédéterminant lui ayant paru inutile, même dangereux, il a inventé un autre ſyſtême plus naturel, plus ſimple, à la faveur duquel, ſans multiplier les êtres, & ſans rien dire que d'intelligible, l'on conçoit & comment Dieu appelle efficacement, & comment l'homme ſuit librement ; ce n'eſt pas, ce ſemble, de quoi lui faire un crime ; il y en a un à anéantir le dogme, il ne peut y en avoir à l'éclaircir. C'eſt ſouvent le fruit des prières auſſi-bien que de la profonde méditation des docteurs. *Priez*, diſoit ſaint Auguſtin (*b*), *afin que vous compreniez auſſi par ſageſſe ce que vous croyez par piété.* Trois choſes nous ſont propoſées à croire au re-

(*a*) Voy. le 18 Mars 1697.

(*b*) Ep. 214.

gard de la grâce, sa gratuité, sa néceſſité, ſon efficacité. La grâce ne peut ſe mériter, & l'on ne peut rien de méritoire ſans 1607.
la grâce ; avec elle Dieu peut tout ſur le cœur, & cependant le cœur peut la rejeter : voilà ce qui eſt de foi, ſur quoi tout doute, tout examen nous ſont interdits ; ce que l'ignorant & le ſavant doivent croire également, s'ils ſont catholiques. Mais comment le cœur eſt-il abſolument en la diſpoſition de Dieu, s'il ne ceſſe point d'être dans la main de l'homme ? Voilà le myſtère qui ne ſe peut comprendre que par ſageſſe : voilà le fond ſur lequel Bagnez & Molina ont travaillé. Il ont eu les mêmes vues ; ils ſe ſont poſé le même terme ; ils ont cependant ſuivi différentes routes. Il n'appartient qu'à l'égliſe de juger lequel des deux s'eſt trompé dans la voie qu'il a ſuivie, ſi tous deux ne ſe ſont point égarés, ce qui n'eſt pas impoſſible. Pour les théologiens, ils ne peuvent, ſans une préſomption & une témérité puniſſable, accuſer l'un ou l'autre d'erreur, ni le déférer au tribunal du public, comme un hérétique. Permis à eux de s'écarter du ſentiment qui leur paroît le moins juſte ; mais non pas de le noter d'une manière injurieuſe. Je parle ici autant en faveur des décrets prédéterminans, que de la ſcience moyenne : ces deux ſyſtêmes ont été également attaqués dans les congrégations *de auxiliis*, également tolérés en vertu de la ſentence du ſouverain pontife : s'il y a eu depuis quelque différence entre l'un & l'autre, c'eſt que les hérétiques de notre temps n'ont pas tant crié contre la prémotion phyſique, parce qu'elle eſt moins éloignée de leurs principes, comme les pélagiens, s'ils revenoient au monde, fronderoient peut-être moins la ſcience moyenne, parce que ſi elle ſuppoſe la grâce néceſſaire, il paroît d'un autre côté qu'elle ménage mieux les droits du libre arbitre.

ANNÉE 1608.

1608.

Paul V confirme l'Ordre militaire de ſainte Marie du Mont- Fév. 16.
Carmel ou de ſaint Lazare, que Henri IV avoit établi, ou plutôt renouvellé & comme enté ſur celui de ſaint Lazare, qu'Innocent VIII avoit réuni aux Chevaliers de ſaint Jean de Jéruſalem. Le Roi Très-Chrétien voulut qu'il ne fût compoſé que de François, afin de le diſtinguer de celui de ſaint Lazare de Savoie, qui n'eſt que pour les Italiens & les Savoiſiens : Philibert de Nereſtang en fut créé Grand-Maître au mois d'Octobre, & eut la permiſſion d'y recevoir cent Chevaliers. Il ne paroît pas que cet Ordre ait fait grande fortune en France, où l'on met bien

1608. de la différence entre un Chevalier de Malte & un Chevalier de saint Lazare ; il n'a pas laiſſé d'avoir à ſa tête des perſonnes conſidérables par leur rang & par leur naiſſance. Monſieur le Marquis de Dangeau en eſt aujourd'hui Grand-Maître.

Avr. 24. Arrêt du Parlement de Paris, qui déclare que le Roi a droit de Régale en l'Egliſe du Bellay, comme en toute autre de ſon Royaume, & fait défenſe aux Avocats d'avancer aucune propoſition contraire. Le Clergé s'étant plaint de cet Arrêt, comme donné contre les termes précis d'une Déclaration qui venoit d'être enregiſtrée, le Roi évoqua l'affaire en ſon Conſeil, où l'on ne décida rien.

La Régale eſt, ſelon nos Juriſconſultes, un droit par lequel le Roi jouit des revenus des Evêchés du Royaume, & confère les Bénéfices ſimples pendant la vacance du Siége, juſqu'à ce que le pourvu ait prêté le ſerment de fidélité, & l'ait fait enregiſtrer en la Chambre des Comptes de Paris. C'eſt un droit inſéparable de la Couronne, & non pas un privilége accordé à Clovis ou à Charlemagne : un droit tellement attaché à la perſonne du Roi, qui ne peut être exercé que par lui ou en ſon nom : ſi étendu, qu'il aſſujettit tous les Bénéfices, qui n'ayant point charge d'ames, n'ont pas beſoin d'une miſſion particulière de l'Evêque. Voilà ce que nous diſons en France de la Régale, dont l'origine eſt auſſi peu connue que la ſource du Nil. Quel que ſoit le fondement de ce droit (car c'eſt ſur quoi les Auteurs ne s'accordent pas) il eſt certain qu'on en voit des veſtiges dans notre hiſtoire, qui ne permettent pas de douter qu'il ne ſoit très-ancien. Il eſt vrai qu'il ne paroît pas qu'il ait toujours eu autant d'étendue qu'on lui en donne aujourd'hui, ſoit que les Rois euſſent négligé de s'en mettre en poſſeſſion, ou que dans la ſuite des temps ils ſe ſoient volontairement relâchés en faveur de quelques Egliſes. On voit par des Edits, des Arrêts, des Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, que la Régale n'avoit point lieu dans un fort grand nombre. Ce fut ſans doute pour les y ſoumettre les unes après les autres, que le premier Parlement du royaume, ſouvent plus jaloux des prérogatives de la Couronne que le Souverain même, donna, à la réquiſition de l'Avocat-Général Servin, l'Arrêt dont nous parlons ici. Le ſilence du Conſeil fut favorable aux Evêques, & le fruit de leurs ſollicitations : il dura juſqu'au ſix d'Octobre 1637, qu'il parut un Arrêt portant que tous les Prélats, qui ſe prétendoient exempts de la Régale, envoyeroient dans ſix mois au Greffe du Conſeil les titres ſur leſquels ils fondoient leurs exemptions. Le 19 Juin 1638

le Conseil donna un second Arrêt tout semblable, qui n'eut pas plus d'exécution. Celui-ci fut suivi de quelques autres en 1651, 1653, 1654, 1657, & quoique les Evêques du Languedoc, de Guyenne, de Provence & de Dauphiné eussent obéi, l'on ne prononça rien de bien juridique, soit que l'affaire parût d'une discussion fort difficile, ou que le cardinal Mazarin, qui gouvernoit avec une autorité absolue, se fit une politique de ménager le Clergé & la Cour de Rome. Enfin Louis XIV parla en 1673. Nous verrons sous cette année-là un Evêque seul lui tenir tête, & par son opiniâtreté troubler la paix de l'Eglise & de l'Etat. 1608.

Canonisation de la B. Françoise Dame Romaine. Mai 29.

Le père de Giry (a) Minime, met la canonisation de cette Sainte en 1606.

(a) Vies des SS. sous le 9 Mars.

ANNÉE 1609.

Béatification d'Ignace de Loyola, Fondateur de la Compagnie de Jesus. Juil. 27.

Elle se trouve marquée au 3 de Décembre dans la vie des Saints du sieur Baillet, & dans l'Histoire Chronologique du père Buffier.

L'Inquisition de Rome condamne plusieurs livres, entr'autres l'histoire de M. de Thou, le plaidoyer de M. Antoine Arnauld contre les Jésuites, & l'arrêt du Parlement de Paris contre Jean Chatel. Nov. 9.

On lit dans les mémoires (b) de M. Jacques-Auguste de Thou, qu'on ne s'est déchaîné contre son histoire, que parce qu'il insinue qu'il est nécessaire de rétablir l'ancienne discipline de l'église, & que conformément aux décrets du concile œcuménique de Constance, l'on devroit assembler des conciles tous les dix ans, si la nécessité n'oblige de le faire plus souvent. Ce qui a le plus prévenu contre lui certaines gens, dit-il, c'est qu'il y défend nos lois, les prérogatives du royaume, les libertés de l'église gallicane, la pragmatique-sanction, qui est notre palladium. Il est encore persuadé que sa préface a fort gendarmé contre son ouvrage, & en effet elle fut supprimée. L'on ne peut disconvenir que l'histoire de M. de Thou ne soit fort bien écrite. Le style en est noble, quoique diffus, & l'expression correcte. Peu d'Ecrivains modernes, parmi ceux-mêmes qui sont nourris dans le sein même de la langue latine, peuvent être comparés pour la force & la pureté du langage à ce Magistrat, qui avoit passé sa vie dans les fonctions d'une des premières charges de la

(b) L. 6.

1609. robe. Mais il paroît trop favorable aux Calvinistes, dont il semble avoir entrepris de faire l'apologie en bien des occasions, donnant souvent, quoique sans raison, plus de créance à leurs rélations qu'à celles des Catholiques, & insinuant en plusieurs endroits, qu'il faut laisser vivre chacun dans sa religion, sans violenter les consciences, ou n'employer au plus que la voie de la persuasion. C'est ce qu'il se propose de prouver dans sa préface, où il allègue souvent le témoignage de saint Augustin, qui avoit été en effet dans le sentiment qu'on lui attribue, mais qui en avoit changé, comme on le peut voir dans la belle lettre qu'il adressa à Vincent, évêque donatiste. M. de Thou, suivant son principe, se déchaîne par-tout contre ceux qui ont agi le plus vigoureusement contre les Huguenots, il décrie les Papes & le gouvernement des ecclésiastiques que les Princes ont mis à la tête des affaires, sur-tout le cardinal de Lorraine, le fléau des Hérétiques. C'est pour cela en partie que Casaubon, Scaliger, Grotius, Heinsius, Saumaise, le Clerc, de Larrey ont donné de si grands éloges à son histoire, qu'ils proposent pour modèle d'un ouvrage où l'on ne voit nulle partialité; c'est aussi ce qui a prévenu contre elle un très-grand nombre de Catholiques, ce qui a même rendu suspecte la foi de l'Auteur à Rome & en France, quoiqu'il soit constant que ses mœurs étoient fort réglées, qu'il a vécu & qu'il est mort dans la religion de ses pères.

Tout le monde a entendu parler du fameux plaidoyer du sieur Antoine Arnauld contre les Jésuites. Il le fit le 15 Juillet 1594, & quoiqu'il eût perdu sa cause, ceux contre qui il plaidoit ayant été autorisés à enseigner malgré les oppositions d'une partie de l'Université, on ne laissa pas de le rendre public; il fut presque aussitôt refuté, ce qui n'a pas empêché qu'on ne l'ait réimprimé en 1716 avec une préface, dans laquelle on paroît convenir que c'est une pièce de fort mauvais goût. Il est difficile en effet d'en porter un autre jugement, & un Avocat qui la prendroit pour modèle se rendroit à coup sûr, souverainement ridicule. Ce n'est pas non plus pour former personne à l'éloquence du barreau, qu'on a fait les frais de cette nouvelle édition, le caractère du plaidoyer manifeste le dessein des éditeurs; mais ils auroient dû au moins y faire quelques corrections & quelques changemens. L'Avocat y soutient que les Jésuites sont dévoués au Pape, de vrais Espagnols, des séditieux, des parricides des Rois; après quoi il conclut qu'il faut les chasser du royaume, comme le Recteur de l'Université l'avoit demandé par sa requête. Ce n'est point ici le lieu de dire que la plus grande par-

tie de la Faculté des Arts & celle de Théologie toute entière s'étoient ouvertement déclarées contre une demande si extraordinaire, il ne s'agit que du plaidoyer, où l'on voit que l'Orateur avoit ramassé ce qui se pouvoit dire de plus outrageux contre la Société. Il n'épargne ni le corps ni les particuliers : il n'y a point de figure si forte qu'il n'emploie, point de raisonnement si bizarre qu'il ne fasse pour rendre leur Institut odieux. Tout cela pouvoit passer sur la fin du seizième siècle ; mais au commencement du dix-huitième, n'est-il pas contre le bon sens de penser qu'on persuadera que les Jésuites en veulent à la vie de nos Rois, & qu'ils songent à soumettre la Monarchie Françoise à celle d'Espagne ? L'Orateur est sur-tout furieusement choqué contre le quatrième vœu que font les Religieux de la Compagnie à leur profession solennelle, quelque approbation que lui ait donné le concile de Trente. *Les mots*, dit-il, *en sont étranges, voire horribles : car ils vont jusques-là : in illo Christum velut præsentem ignoscant. Si Jesus-Christ commandoit d'aller tuer, il le faudroit faire ; si donc leur Général Espagnol commande d'aller tuer ou faire tuer le Roi de France, il le faut nécessairement faire.* Si l'Avocat avoit eu le moindre commerce avec l'Institut des Jésuites, il auroit su que leur quatrième vœu n'est qu'un engagement qu'ils prennent d'aller au premier ordre du Vicaire de Jesus-Christ porter la foi aux nations les plus reculées, & s'il en avoit lu la formule, ses yeux l'auroient convaincu qu'on lui fournissoit de mauvais mémoires ; car on n'y voit pas une seule des paroles qu'il cite ; mais quand elles y seroient, ou équivalemment, ou en propres termes, il n'y a personne qui ne rie de la conséquence que le sieur Arnauld en tire. Tous les Pères spirituels veulent que les inférieurs regardent Jesus-Christ, comme présent dans la personne du Supérieur ; parce que c'est pour lui qu'ils pratiquent l'obéissance, qu'il en est le terme aussi bien que le principe ; c'est ce qu'on n'ignore point pour peu d'usage qu'on ait des livres de piété ; & dans le sentiment de l'Avocat, cette doctrine si pure, si autorisée, si conforme à l'esprit de religion, qui anoblit l'obéissance de l'homme par l'objet divin qu'elle lui assigne, attaque la vie des Rois ! Saint Paul approuvoit donc les plus noirs attentats, quand il disoit : (a) *Serviteurs, obéissez à vos maîtres, comme vous obéiriez à Jesus-Christ.* Saint Basile, saint Benoît, saint Bernard ont fait le même précepte à leurs Religieux : *obéissez comme à Jesus-Christ* : voilà cependant ces *mots étranges, voire horribles* qui ont fait frémir le sieur Arnauld, qui l'ont fait trembler pour la personne sacrée de nos

1609.

(a) Ephes. 9. 5.

1609. Rois. J'ai quelque honte de réfuter un raiſonnement ſi pitoyable, quoique l'Auteur n'en ait pas eu de le débiter à la face du plus auguſte Sénat du royaume. Il eſt étonnant qu'on ait cru lui faire honneur de produire tant d'abſurdités un ſiècle après ſa mort.

Pour l'arrêt de Jean Chatel, il n'eſt pas ſi aiſé de dire ce qui le fit proſcrire par l'Inquiſition. Il eſt évident que ce ne fut pas la peine de mort portée contre le coupable, dont le crime ne pouvoit être expié par aucun ſupplice. L'exil décerné contre les Jéſuites, les noms atroces qu'on leur donnoit, de corrupteurs de la jeuneſſe, de perturbateurs du repos public, d'ennemis du Roi & du royaume, étoient moins du goût du Sacré Collége & du Pape, qui n'avoient nullement cette idée des Pères de la Compagnie, qu'ils regardoient comme le corps de l'égliſe qui rendoit de plus grands ſervices. C'eſt ce que le cardinal d'Oſſat mandoit ſouvent (a) à M. de Villeroi ſon ami particulier, & à Henri IV lui-même, dont il faiſoit les affaires à Rome, & il ne leur diſſimuloit point qu'il ne ſavoit pas trop comment excuſer tout ce qui s'étoit fait à Paris. Une autre choſe encore révoltoit extrêmement Sa Sainteté contre l'arrêt : on y déclaroit hérétique cette propoſition : *Que le Roi Henri IV, à préſent régnant, n'eſt en l'égliſe juſqu'à ce qu'il ait l'approbation du Pape.* La cour de Rome regardoit cette déciſion émanée d'un tribunal ſéculier, comme un attentat contre l'autorité eccléſiaſtique. Clément VIII s'en plaignit en termes fort amers, & le cardinal d'Oſſat perſuadé que le Parlement avoit excédé ſon pouvoir, n'oſa entreprendre de le juſtifier abſolument. Il tâcha ſeulement d'adoucir les termes de l'arrêt par *une équitable & bénigne interprétation* : ce ſont ſes paroles. Il eſt probable qu'après ſa mort & celle de Clement VIII on oublia cette interprétation, puiſque Paul V, tout attaché qu'il étoit à Henri IV, qui l'avoit ſi bien ſervi dans l'affaire de l'interdit de Veniſe, fit flétrir l'arrêt par une ſentence de l'Inquiſition, toujours reſpectable à Rome & dans la plupart des pays catholiques, mais aſſez peu reſpectée en France, & en effet contraire à nos uſages & à nos libertés.

(a) Ces lettres ſont datées de 1595.

1610.

ANNÉE 1610.

Juin 4 & ſuiv. La Faculté de Théologie de Paris aſſemblée par ordre du Parlement, renouvelle ſon décret du 13 Décembre 1413 confirmé le 6 Juillet 1415 dans la 15e. ſeſſion du concile de Conſtance, contre l'opinion de ceux qui avoient enſeigné, qu'en quelques occaſions, il eſt permis d'attenter à la vie des Rois. La Fa-

culté déclare cette doctrine séditieuse, impie & hérétique. Quatre jours après (*a*) le livre de Mariana *de Rege & Regis Institutione* fut condamné au feu, comme contenant *plusieurs blasphémes exécrables contre le feu Roi Henri III, & contre les personnes & états des Rois & Princes souverains.* Mariana, Jésuite Espagnol, tient en effet dans cet ouvrage, qu'il est quelquefois permis de tuer les tyrans, quoiqu'il enseigne d'ailleurs qu'un Prince légitime ne peut être tué par aucun particulier de son autorité privée. C'est ce qui l'avoit fait déférer au Parlement. Les ennemis des Jésuites prétendoient que le malheureux Ravaillac y avoit pris ses premières leçons, qu'il n'avoit que trop bien pratiquées en assassinant Henri IV, le meilleur des Rois. Il est cependant certain qu'il n'avoit jamais lu le livre, qu'on ne connoissoit guères, qu'il ne savoit pas même assez de latin pour l'entendre; mais la passion ne fait point tous ces raisonnemens. L'arrêt portoit que la censure faite le 4 par la Sorbonne y seroit lue chaque année à pareil jour, & publiée le Dimanche suivant aux prônes des paroisses de la ville & des fauxbourgs de la Capitale. Cette dernière clause ne fut point exécutée, parce que M. de Gondi, évêque de Paris, la regarda comme une entreprise sur ses droits, & en appela au Conseil, où elle fut supprimée. Ce prélat donna le 26 une ample attestation aux Pères de la Société, par laquelle il déclaroit que tous les bruits qu'on faisoit courir contr'eux à l'occasion de la mort d'Henri IV, étoient de pures calomnies fondées uniquement sur la haine que certaines gens portoient à leur ordre, que sa science & sa probité rendoient également utile à l'église & à l'état. Il est vrai que ces bruits ne pouvoient être plus insensés, puisqu'ils faisoient les Jésuites complices de la mort d'un Prince qui étoit leur protecteur & leur père. La Société non contente de s'être munie de l'attestation de l'évêque diocésain, qui ne pouvoit pas être d'un grand usage pour le temps présent, jugea à propos de se précautionner du côté du Général, pour empêcher que la témérité de quelques Ecrivains particuliers ne suscitât dans la suite une pareille affaire à tout ce Corps. Le père Aquaviva, sur les remontrances qui lui furent faites, défendit dès le 8 de Juillet, sous peine d'excommunication & de suspension des ministères sacrés à tous les sujets de sa Compagnie, de rien dire ou écrire qui pût autoriser en aucune façon, & sous aucun prétexte le parricide des Rois, que la loi de Dieu, dit-il, ordonne d'honorer & de respecter comme personnes sacrées, que la main du Seigneur a placé sur le trône pour le bonheur des peuples.

1610.

(*a*) Le 8 & non pas le 10 comme le marque le Vassor dans son histoire de Louis XIII.

1610. Il n'y a peut-être point de doctrine plus révoltante, que celle qui enseigne qu'il est quelquefois permis de tuer les Rois, qui sont toujours les oints du Seigneur, quelque déréglés qu'ils puissent être. David n'attenta point à la vie de Saül son persécuteur, & l'exemple de cet homme selon le cœur de Dieu auroit dû instruire tous les Docteurs chrétiens. Cependant il y en a un grand nombre & chez les Sectaires & chez les Catholiques qui ont trouvé dans les passions de leur cœur ou dans les vaines subtilités de l'école, qu'on peut tremper ses mains meurtrières dans le sang d'un Prince revêtu du titre odieux de Tyran. Milton qui a fait l'apologie de l'horrible parricide commis en la personne de Charles I, roi d'Angleterre, prétend n'avancer rien qui ne soit conforme à la doctrine des plus fameux Protestans. Jean Petit, docteur de Sorbonne, dont le concile de Constance réprouva les sentimens, n'est pas le seul qui n'ait point rougi de se déclarer pour cette opinion meurtrière : on sait quel a été le sentiment du célèbre Jean Gerson, de Jacques Amaïn, de Richer, de Jean Boucher auxquels on donne aujourd'hui tant d'éloges. Le premier en mérite certainement beaucoup par sa piété & son érudition : il est probable, ou qu'il s'est mal exprimé, ou qu'il n'avoit pas assez réfléchi sur les conséquences du sentiment qu'il embrassoit, ni sur la fausseté du principe sur lequel il étoit appuyé. Je ne dis rien de tant d'autres qui ont canonisé le Jacobin, Jacques Clement, assassin d'Henri III. La Sorbonne s'assembla extraordinairement pour procéder à son Apothéose & de tant de docteurs qui se trouvèrent à l'assemblee, il n'y eut que le maître Jean Potevin qui s'y opposa; encore son opinion fut-elle reçue avec de grandes huées. Une haine furieuse éteignit alors les lumières les plus naturelles : le prestige a passé. Les opinions ont souvent un temps, comme les modes : mais il est étonnant qu'où l'Ecriture & la raison parlent si haut, l'opinion ait encore lieu, & impose à ceux qu'on consulte comme la loi & les prophètes : rien ne prouve mieux que les lumières de l'homme sont aussi foibles, que sa prévoyance est courte.

Juin 6. La baronne de Chantal commence à Annecy l'établissement de la Visitation sous la conduite de François de Sales, évêque de Genève.

La Visitation est le chef-d'œuvre de l'évêque de Genève qui l'appeloit avec justice *sa joie & sa couronne*, [a] car on peut dire que si les filles empruntent une partie de leur éclat de la sainteté du Père, par un juste retour & une espèce de compensation, elles ne contribuent pas peu à sa gloire. Leur établissement y a

(a) Philip. 4. 1.

mis le comble. Sans lui, elles ne feroient pas, sans elles on parleroit beaucoup moins de lui. Voici en peu de mots l'hiftoire de cet Inftitut. La piété tendre de François de Sales, fa charité, fa douceur, fes manières infinuantes, fes difcours pleins d'une onction également propre à faire fentir au pécheur la grandeur de fes plaies & à les guérir, le faifoient regarder depuis long-temps comme l'homme du monde le plus propre à gouverner les confciences. Peu d'hérétiques lui avoient réfifté, peu de libertins avoient tenu contre fes exhortations; on s'adreffoit à lui de toutes les parties de la Savoye & des principales Provinces de la France, qui étoit le théâtre ordinaire de fon zèle; à peine pouvoit-il fuffire à tant de foins, lorfqu'il eut la penfée d'élever un édifice plus durable pour la gloire de Dieu & le falut du prochain. Elle fut fi forte qu'il ne douta pas qu'elle ne vînt d'en haut, & que celui qui lui manifeftoit fa volonté ne lui fournît un jour les moyens de l'accomplir. Ces moyens cependant paroiffoient affez éloignés fuivant le cours ordinaire de la Providence; car il n'étoit pas riche de lui-même, il voyoit peu de reffources au-dehors, perfonne à mettre à la tête de cette bonne œuvre. Il en étoit-là, lorfqu'il connut Jeanne-Françoife Fremiot, fille d'un préfident à mortier du Parlement de Bourgogne, & veuve du baron de Chantal, aîné de la maifon de Rabutin. Jamais femme n'a réuni plus de tendreffe pour fon mari avec un attachement conftant à tous les devoirs du chriftianifme; jamais veuve ne remplit mieux les obligations de fon état. Elle n'eut pas plutôt entendu le premier fermon de l'évéque de Genève qui prêchoit le carême à Dijon en 1604, que jugeant que Dieu le lui avoit deftiné pour directeur, elle n'oublia rien pour l'engager à la prendre fous fa conduite. L'eftime réciproque croiffant avec le temps, & d'autant plus vîte qu'elle étoit mieux fondée, ils n'eurent bientôt plus rien de réfervé l'un pour l'autre. Quand le faint Prélat s'ouvrit pour la première fois à fa fille fpirituelle des vues qu'il avoit pour l'établiffement de la Vifitation (c'étoit aux fêtes de la Pentecôte 1607,) il ne doutoit plus qu'elle ne dût être fa coopératrice dans cette grande entreprife. En effet, elle y entra d'abord, & même avec d'autant plus de joie, qu'elle fe fentoit depuis affez long-temps preffée intérieurement de quitter le monde. Depuis ce jour-là, elle ne penfa plus qu'à régler tellement les affaires de fa maifon, que fes enfans fe puffent paffer d'elle, afin d'être en état de fuivre fa nouvelle vocation au premier ordre qu'elle en recevroit de fon directeur, qui travailloit de fon côté à difpofer les chofes pour l'exécution. Son deffein,

1610.

1610. comme l'on voit par ses lettres, n'étoit point alors de fonder une religion; mais un institut où celles qui s'y engageroient eussent la liberté après le noviciat de sortir pour de bonnes œuvres, ne gardant de clôture qu'autant qu'il seroit nécessaire pour l'édification, ne tenant à la communauté que par la charité sans s'y lier par des vœux irrévocables. Ce n'est pas qu'il n'eût été bien-aise de suivre la route ordinaire des fondateurs & qu'il ne se fût proposé la même fin : mais divers obstacles lui avoient fait naître d'autres pensées. Il marque dans une de ses lettres (a) adressée à un Jésuite de ses amis, qu'il y avoit un an que quelques ames dévotes lui avoient proposé l'établissement d'une religion de Filles, avec promesse d'une bonne somme d'argent pour faire le bâtiment; qu'il avoit accepté ces offres qui n'avoient point eu d'effet, ce qui l'avoit obligé *de surseoir le dessein d'ériger un Monastère formé* : puis il ajoute : *Mon très-cher Père .... jugerez bien que ne pouvant mieux faire, il est bon de faire cela.* Ce qui prouve que ce n'étoit que faute de ressources qu'il avoit changé de dessein. Il croyoit trouver moins de difficulté à établir une retraite pour des filles & des femmes de tout âge; cependant comme tous les commencemens sont pénibles, il ne doutoit pas qu'il n'eût encore bien des contradictions à essuyer. *Je sai*, dit-il, dans la même lettre, *que je m'attirerai des contrôlemens sur moi, mais je ne m'en soucie pas : car qui fit jamais bien sans cela? cependant plusieurs ames se retireront auprès de Notre-Seigneur, & trouveront un peu de réfrigere & glorifieront le Saint Nom du Sauveur, qui sans cela demeureroient engagées avec les autres grenouilles dans les marais & paluds.* Ce que le pieux Evêque avoit prévu, arriva; les difficultés se multiplièrent à mesure qu'on approchoit du temps destiné à l'exécution, sans l'abattre néanmoins, ensorte que le jour de la fête de la sainte Trinité & de saint Claude 1610. Madame de Chantal commença son noviciat à Annecy avec les Demoiselles Faure & de Bréchat, filles de condition & d'une piété singulière, après quoi elles entrèrent avec une nouvelle ardeur dans la carrière que leur ouvroit un zèle & une charité sans bornes. Les villes voisines pensèrent bientôt à avoir des filles de l'évêque de Genève, dont le nombre avoit fort augmenté, & le cardinal de Marquemont, archevêque de Lyon, en demanda avec tant d'instance, que le saint Prélat ne put lui refuser la mère de Chantal, qui partit d'Annecy le 25 de Février 1615.

(a) Epist. spir. l. 6. ep. 5.

Jusqu'ici la Visitation n'étoit point une religion dans les formes, ainsi que je l'ai dit : l'habit étoit modeste, mais séculier;

on faisoit des vœux, mais des vœux simples; on ne sortoit que par nécessité ou pour l'utilité du prochain, mais enfin on ne gardoit point la clôture, l'esprit de piété qui régnoit parmi les élèves de la mère de Chantal, étoit presque l'unique chose qui les distinguât essentiellement des personnes séculières de leur sexe. Le cardinal de Marquemont crut que cet esprit de piété s'affoibliroit bientôt; que du moins se perpétueroit-il difficilement, si l'on ne prenoit soin de fixer l'instabilité du cœur par les vœux solennels, & d'opposer une barrière au relâchement dans la clôture & la pratique des observances religieuses. Il écrivit sur cela à l'évêque de Genève, il l'alla même trouver à Annecy, où après quelques conférences, il le fit enfin consentir à ériger la Visitation en titre de religion. Le saint prélat choisit d'abord la règle de saint Augustin comme la plus convenable à un ordre où il voulut que le veuvage, l'âge, la délicatesse, les infirmités ne fussent point un titre d'exception; & qu'on eût plus d'égard à la ferveur de l'esprit qu'aux forces du corps. Il travailla en même-temps aux constitutions, en se réglant particulièrement sur celles de saint Ignace; & on ne peut les lire sans convenir que jamais homme ne sut mieux l'art de conduire des filles à une éminente vertu par des voies d'autant plus efficaces, qu'elles paroissent d'abord moins dures & moins pénibles à la nature. S'il paroît ménager le corps, ce n'est que pour mieux assujettir l'esprit en lui ôtant tous les prétextes de révolte, & nulle part l'esprit n'est plus assujetti qu'à la Visitation. Là on ne souhaite rien, parce qu'on souhaiteroit inutilement; on est mort à tout, parce qu'un long usage des choses mêmes les plus communes est interdit, & que le changement perpétuel qui s'en fait ne permet pas de s'attacher à rien. Pour ne manquer jamais du nécessaire, on n'en est pas moins réellement très-pauvre, parce qu'on n'a la disposition de quoi que ce soit, pas même de son temps ni du travail de ses mains. Envain seroit-on libéral par tempérament, ou se piqueroit-on de reconnoissance par l'honneur; l'esprit de la Visitation rend inutiles ces sentimens trop humains, si la vertu ne les corrige pas. On n'a pas de quoi donner en son nom quand on n'a rien en particulier. Il n'y a que sur ses prières qu'on peut prendre quelque chose en faveur de ses amis, le reste est à la Communauté: à peine est-on maître de ses pensées les plus secrètes. La supérieure doit avoir la clef du cœur & la communication des sentimens les plus cachés. Elle décide de tout en souveraine dans l'enceinte du cloître, où son pouvoir n'a presque point d'autres bornes que sa 1610.

1610. volonté ; mais sa volonté est toujours assujettie à la régle, qui la fait souvenir sans cesse que sa qualité essentielle est celle de mère, que le premier de ses droits & le plus inséparablement attaché à la place qu'elle occupe, est de donner l'exemple. Ainsi, détachement, désappropriation, dépendance, tout cela se trouve dans le plus haut point à la Visitation.

Le saint fondateur ayant pris ces mesures pour établir solidement & maintenir l'esprit de religion, tourna ses pensées du côté de Rome pour en obtenir l'approbation. Il n'y connoissoit guères que le pape, dont il étoit particulièrement considéré, & le cardinal Bellarmin, dont la vertu & l'érudition rehaussoient infiniment la dignité. Ce fut à ce cardinal qu'il s'adressa. Après lui avoir fait le plan (*a*) de la vie que les Visitantines menoient alors à Lyon & Annecy, il marque qu'à la sollicitation du cardinal de Marquemont, il avoit résolu de faire quelque changement à son institut, mais qu'il avoit trois choses fort à cœur. Premièrement, que ses filles ne fussent point obligées à réciter le grand office; parce que les personnes âgées & infirmes auroient de la peine à en soutenir la longueur, & que d'ailleurs on le réciteroit avec peu de décence, vu qu'il n'y a point de pays au monde où les femmes prononcent si mal le Latin qu'en France. Secondement, qu'il fût permis aux veuves de demeurer les années entières avec elles, & de pratiquer tous les exercices de la communauté. Troisièmement, qu'on pût recevoir aussi les femmes mariées qui voudroient se retirer pour vaquer quelque temps à la prière loin du tumulte du monde & de l'embarras des affaires. Bellarmin répondit [*b*] avec beaucoup de civilité, & promit ses services : il assuroit cependant le saint prélat, que certainement le pape n'accorderoit point les trois choses qu'il demandoit, parce qu'elles ne paroissoient pas compatibles avec la profession religieuse; puis il ajoutoit, que s'il avoit un conseil à donner, ce seroit de ne rien changer à l'institution primitive. Les raisons qu'il en apporte, c'est qu'avant Boniface VIII il y avoit des religieuses, tant en Orient qu'en Occident, qui n'étoient pas tellement enfermées dans leurs monastères, qu'elles n'en sortissent quand il étoit nécessaire ; que les vœux simples n'obligent pas moins, & ne sont pas d'un moindre mérite devant Dieu que les solennels, la solennité aussi bien que la clôture ayant commencé par le décret du même Boniface ; qu'encore alors le monastère des nobles dames fondé par sainte Françoise fleurissoit à Rome en toutes sortes de vertus, quoiqu'il n'y eût ni clôture ni profession solennelle. Cette lettre étoit fort pro-

(*a*) La lettre est du o Juillet, 1616.

(*b*) La lettre est datée du 26 Décembre.

pre à confirmer François de Sales dans ses premières pensées & à lui faire abandonner le nouveau projet : mais ou les choses étoient trop avancées pour reculer, ou il jugea qu'il ne pouvoit effectivement mieux faire, que de s'en tenir à ce qu'il avoit arrêté avec l'archevêque de Lyon. Ainsi il suivit sa pointe, & l'ambassadeur de France agit si efficacement de concert avec la duchesse de Mantoue, qu'en 1618 Paul V érigea la congrégation en titre d'ordre & de religion. Le nouvel institut se répandit avec tant de rapidité, que la vertueuse mère de Chantal eut la consolation avant sa mort de voir quatre-vingt sept maisons fondées en France & en Savoye, d'où il a pénétré en Italie, en Allemagne & en Pologne sans rien perdre de sa réputation ; parce qu'en s'étendant, il n'a rien perdu de sa vigueur & de sa force. Par-tout c'est le même esprit de régularité, de recueillement, d'abnégation, de charité ; par-tout c'est l'esprit de saint François de Sales. 1610.

Le pape ordonne à tous les religieux d'avoir dans leur études des maîtres pour le latin, le grec, l'hébreu, l'arabe, réguliers, s'il s'en trouve parmi eux d'assez habiles, ou du moins séculiers, jusqu'à ce qu'il y ait des religieux assez savans pour instruire leurs confrères. Paul V veut que les choses étant égales d'ailleurs, on avance dans les dignités de l'ordre à proportion qu'on avancera dans la connoissance des langues savantes. Juillet.

L'intention de sa Sainteté étoit bonne sans doute : elle vouloit mettre les religieux en état de travailler avec fruit à la conversion des infidelles ; peut-être pensoit-elle à bannir l'oisiveté des cloîtres : mais je ne sai si elle put se flatter que son décret fût jamais exécuté à la lettre. Il devoit être difficile de trouver pour toutes les études, des maîtres tels qu'on les prescrivoit, encore plus de réduire beaucoup de religieux à devenir leurs disciples. Il y auroit bien des places vacantes dans les couvens, si pour parvenir aux charges, il falloit savoir du grec, de l'arabe, de l'hébreu. D'ailleurs comme les plus savans, à parler en général, ne sont pas ceux qui ont le plus de goût pour les supériorités, ce ne sont pas aussi toujours ceux qui ont le plus de talent pour les exercer. A mon avis, une communauté est trop heureuse quand elle peut parvenir à avoir à sa tête un homme qui ait du bon sens & de la probité, ne sut-il même que médiocrement le latin. L'alliage de ces deux qualités est plus rare qu'on ne pense.

Louis XIII permet aux Jésuites de faire dans leur collége de Paris des leçons publiques en toutes sortes de sciences, en ob- Août 20 & suiv.

1610. servant néanmoins les règles prescrites par l'édit de leur révocation.

Quoique Henri IV eût rappelé les Jésuites en France, il avoit cru devoir accorder à leurs ennemis que le collége de Clermont, appelé aujourd'hui de Louis le Grand, ne fût point ouvert : mais ce que ce Prince avoit prévu arriva. La plupart des meilleures familles de Paris envoyèrent leurs enfans étudier sous ces pères à la Flêche & ailleurs, ensorte que le président de Thou lui-même, quoique très-peu favorable à la Société, comme il le marque bien dans son histoire, jugeant qu'il étoit du bien public qu'elle enseignât au collége de Clermont, persuada au père Coton d'en demander la permission à la régente : ce père la demanda & l'obtint. L'édit fut présenté au parlement, qui répondit qu'il consentoit à l'ouverture du collége, pourvu que les Jésuites se fissent agréger dans six mois au corps de l'université. Comme l'intérêt du public n'est pas toujours celui de l'université, le recteur assembla toutes les facultés le 23. Celle de théologie jugea qu'il ne falloit s'opposer à l'enregistrement des lettres-patentes, qu'au cas que les pères de la Société ne voulussent pas se soumettre comme ils avoient déjà promis de faire, aux règlemens de l'université. C'étoit leur donner gain de cause : aussi le fameux Edmond Richer syndic de la faculté ne manqua pas d'assembler dès le premier jour de Septembre tout ce qu'il y avoit de docteurs dont il pouvoit disposer, & de faire arrêter à la pluralité des voix, qu'on ne consentiroit en aucune façon à l'enregistrement. Des trois autres facultés il y en eut deux qui se déclarèrent pour les Jésuites, ce qui n'empêcha pas le recteur de former son opposition, sur quoi il intervint un Arrêt qui ordonnoit aux parties de venir plaider le 6 Septembre; mais les Avocats ne s'étant pas trouvés en état de parler, la cause fut renvoyée après la saint Martin de cette année, & ensuite à celle de l'année suivante. Pierre Hardivillers recteur de l'université recommença alors ses poursuites, & obtint une audience pour le 15 de décembre 1611. L'affaire ayant été remise sur le bureau le lundi suivant, Pierre de la Marteliere parla pour l'université, & il enchérit sur tout ce qui jamais avoit été dit contre la doctrine & l'institut des Jésuites. Il fut appuyé par l'avocat général Servin, homme de grande autorité dans son corps, qui ne manquoit ni d'éloquence, ni d'érudition, & qui haïssoit infiniment ces pères. Jamais harangues ne furent plus applaudies. Pendant qu'ils parloient l'un & l'autre, le public qui remplissoit le palais battoit des mains, & crioit souvent à haute voix qu'il falloit encore une

une fois chasser la Société. Le plaidoyer de la Martelière fut imprimé quelques jours après : il feroit honneur au plus vieux professeur de rhétorique, tant il y a de figures de toutes les sortes, & de traits de l'ancienne histoire rassemblée. Aussi la pièce fut fort au goût de ceux qui l'avoient mis en besogne, & ils la mettoient en parallèle avec les philippiques de Démostène & de Ciceron. Au jugement & à la vérité près, le parallèle ne pouvoit être plus juste. Les harangues ne demeurèrent pas sans réponse ; le célèbre Montholon, d'une famille aussi illustrée dans la robe, qu'ancienne dans l'épée, qui plaida le 20, fit voir que tout ce qu'on avoit avancé dans les trois audiences précédentes n'étoit qu'un tissu de calomnies & de faits supposés, démentis par les témoignages les plus authentiques qu'il produisit. La satyre tombe tôt ou tard quand elle n'est appuyée que sur le mensonge ; celle de la Martelière devint si méprisable, que les magistrats en diverses Provinces [a] punirent les libraires qui se chargeoient de la répandre : il n'y eut pas jusqu'à la chambre mi-partie de Guyenne qui fit supprimer le libelle, tant les huguenots même étoient persuadés qu'il ne méritoit pas de voir le jour. M. Servin termina la séance en concluant de la manière que tout le monde s'y étoit attendu, c'est-à-dire pour l'université. Il demanda, en finissant qu'on fit signer aux Jésuites les quatre articles suivans : 1. Que le concile est au-dessus du pape. 2. Que le pape n'a aucun pouvoir sur le temporel des rois & qu'il ne peut pas les en priver par excommunication. 3. Qu'un prêtre qui fait par la voie de la confession un attentat ou conjuration contre le roi ou l'état, doit le révéler au magistrat. 4. Que les ecclésiastiques sont sujets du prince séculier & du magistrat politique.

1610.

(a) A Rouen, à Amiens à Nerac.

Il étoit aisé de juger que cet amas de propositions vraies en partie & en partie fausses ou douteuses jèteroit les Jésuites dans un cruel embarras, si l'on en ordonnoit la signature ; c'est ce qui fit conclure l'avocat général à l'exiger. M. Achille de Harlay n'étoit plus à la tête du parlement, c'étoit M. de Verdun, à qui Nicolas de Villeroi premier secrétaire d'état, dont il étoit parent, avoit fait tomber ce poste important, le premier de la robe après celui de chancelier. M. de Villeroi ayant toujours été le protecteur déclaré des Jésuites, ces pères ne doutoient pas qu'ils ne dussent trouver les mêmes sentimens de bonté dans son ami & son allié. Ils eurent tout le loisir de se détromper. Le premier président étant au conseil, demanda à six Jésuites qui s'étoient trouvés au plaidoyer de Montholon, s'ils vouloient signer

1610. la doctrine de Sorbonne ſpécialement ſur les quatre points propoſés par Servin, & la faire ſigner à leur général. L'un d'eux répondit que leur règle les obligeoit à ſuivre les ſtatuts des univerſités où ils étoient agrégés, qu'ainſi ils ſe ſoumettoient aux lois de celle de Paris dès qu'ils en feroient partie : que pour leur général, tout ce qu'ils pouvoient faire, c'étoit de lui en écrire. Cette réponſe ne ſatisfit pas, ſelon les apparences : car le 22 le parlement rendit un arrêt par lequel il appointa les parties au conſeil, défendant aux Jéſuites de s'entremettre par eux ou par des perſonnes interpoſées, de l'inſtruction de la jeuneſſe dans la ville de Paris, à peine de déchéance du rétabliſſement qui leur avoit été accordé, & leur ordonnant de ſouſcrire à la doctrine de l'école de Sorbonne, en ce qui concerne la conſervation de la perſonne ſacrée des rois, la manutention de leur autorité & les libertés de l'Egliſe gallicane, ſelon qu'il étoit porté dans les quatre articles énoncés dans l'arrêt.

La nouvelle de ce jugement ayant été répandue en un inſtant dans tout Paris, Ubaldini Nonce du pape l'apprit auſſitôt, & donna toutes les marques de chagrin que peut témoigner un miniſtre zélé pour les intérêts de ſon maître qu'il croit qu'on outrage. Il regarda les quatre articles comme une inſulte faite au pape, & il s'échauffa d'autant plus, qu'il fut averti que le premier préſident ſe vantoit de les faire ſouſcrire par la Sorbonne. Le bruit en courut effectivement ; mais il eſt certain que M. de Verdun auroit eu de la peine à obtenir la ſignature du troiſième, puiſque le Syndic [*a*] & les principaux docteurs proteſtèrent que ce n'avoit jamais été leur ſentiment, qu'on pût révéler le crime d'un pénitent, fût-il coupable envers le roi & l'état, & qu'ils aimeroient mieux ſouffrir le feu que de le tenir. Les plus grandes plaintes du nonce tomberent ſur Servin qu'il accuſa d'être huguenot, & penſionnaire du roi d'Angleterre. Il ſoutint de plus, que le troiſième article étoit contraire à la ſureté de la perſonne des rois ; en quoi, s'il m'eſt permis de dire ici ce que je penſe, il raiſonnoit juſte. Ouvrir la voie à la révélation, c'eſt fermer abſolument la bouche au pénitent, & conſéquemment ôter au prêtre le moyen le plus efficace de ſervir le prince en inſpirant au coupable une juſte horreur de ſon malheureux deſſein. C'eſt la remarque que fait judicieuſement un des plus ſavans controverſiſtes [*b*] qu'ait eu l'égliſe, & à laquelle je donnerai plus d'étendue ailleurs [*c*] en parlant du ſecret de la confeſſion. Les ſeigneurs de la cour vouloient qu'on ſuſpendît l'exécution de l'arrêt, en évoquant l'affaire au conſeil, & qu'on fit une ſévère

(*a*) Voy. la rép. du C. du Perron au Roi de la grande Bretagn. obſerv. 3. ch. 7.

(b) *Idem ibidem* 2. obſ. ch. 6.

(*c*) Sous le 30 Août, 1622.

réprimande à l'avocat général; mais les miniſtres plus circonſpeēts appréhendèrent avec raiſon que ce procédé n'irritât le parlement, corps toujours formidable, ſur-tout dans les commencemens d'une minorité, lorſque la régence eſt entre les mains d'une femme. L'on entra en négociation, & comme le parlement étoit fort éloigné de rien exiger qu'il pût croire préjudiciable à la foi ou aux bonnes mœurs, on obtint de M. de Verdun que les quatre articles ne ſeroient pas énoncés dans l'arrêt, qu'en parlant des libertés de l'Egliſe gallicane, on ajouteroit ces mots: *de tous temps gardés & obſervés dans le royaume*; qu'on ne recevroit plus de requêtes contre les Jéſuites, & qu'on ne les forceroit point à ſigner malgré eux. Ce tempérament ne fit pas ceſſer les déclamations contre Servin. M. de Marquemont archevêque de Lyon, les cardinaux de Gonzague & du Perron en parlèrent à peu près comme avoit fait le nonce. Le dernier l'ayant trouvé un jour dans le cabinet de la reine, l'entreprit ſur le ſceau de la confeſſion, & lui dit qu'il étoit un ignorant. Le cardinal de Gonzague le traita auſſi mal en préſence de la régente, & lui reprocha qu'il étoit ennemi d'elle, du roi & de l'état. Les prélats qui étoient à Paris ne firent pas paroître moins de feu, & ils blâmèrent fort les évêques de Beauvais & de Noyon qui avoient aſſiſté au jugement en qualité de pairs eccléſiaſtiques, de n'être pas ſortis de l'audience quand l'avocat général avoit plaidé. Servin ſe conſola de ces avanies par le ſouvenir du mal qu'il avoit fait à la Société, & par la douce eſpérance de retrouver quelque jour l'occaſion de ſe venger ſur elle de l'eſpèce de perſécution qu'on lui faiſoit. Telle fut l'iſſue de la tentative qu'avoient fait les Jéſuites pour ouvrir leur collége: ils furent plus heureux quelques années après: car la nobleſſe s'étant unie avec le clergé aux états généraux de 1614, pour demander qu'il leur fût permis d'enſeigner dans toute l'étendue du royaume, & nommément dans la capitale, il intervint là-deſſus un arrêt du conſeil le 15 Février 1618, & le 26 d'Avril ſuivant le roi caſſa tout ce qui avoit été fait au contraire. Depuis ce temps-là le collége de Clermont a été ſans contredit le plus célèbre de l'Europe: les Jéſuites ont eu le plaiſir d'y élever dans les lettres & dans la piété les enfans de la plupart de ceux qui leur avoient fait le plus de mal, & ces illuſtres élèves dans la ſuite les ont honorés d'une protection & d'une bienveillance particulière. Pour l'univerſité, les haines s'étant rallenties avec le temps, il n'y a eu guères que de l'émulation entre eux & elle, quand l'intérêt ne s'eſt pas mis de la partie: car cette paſſion l'emporte 1610.

1610. sur toutes les autres. C'est elle sans doute qui a enfanté cet étrange décret, en vertu duquel tous ceux qui demeurent au collége de Clermont pendant leur cours de philosophie, sont exclus des degrés, quoiqu'ils prennent les leçons des professeurs de l'université. Je doute que les magistrats autorisassent jamais un règlement si contraire à la Justice & aux bonnes mœurs, au droit que le prince & les lois laissent à tout homme de choisir le lieu de son domicile. Qui le croiroit? Les maisons de Paris les plus suspectes, les plus décriées sont ouvertes à la jeunesse, du moins elles ne lui sont point interdites; une seule lui est fermée par la sentence magistrale d'une petite troupe de grammairiens; celle où de l'aveu public on prend plus de peine à la former à la piété. Les Jésuites se taisent cependant, & n'ont point recours aux tribunaux, sans doute parce qu'ils aiment mieux souffrir la diminution d'un petit nombre de pensionnaires, que de donner lieu de renouveler les aigreurs passées.

Octobre 3. Edit du roi d'Espagne qui défend à tous ses sujets de vendre ou de retenir l'onzième tome des annales ecclésiastiques de Baronius, à cause d'un traité sur la monarchie de Sicile qui y est inséré, dans lequel ce cardinal appuye les prétentions des papes sur ce royaume. Philippe III dit que la dissertation de Baronius est plutôt une invective qu'un récit historique, & que l'auteur s'y est laissé aller à des exclamations capables d'ébranler la fidélité des sujets, avec une ignorance affectée de la vérité de l'histoire. L'édit fut publié à Palerme le 17 de décembre.

Selon Baronius dans la vie d'Urbain VII, [a] Guiscard & les princes Normands, comtes, ducs & enfin Rois de Sicile & leurs successeurs, avoient reçu des papes l'investiture de cet état, dont ils leur avoient fait hommage-lige, avec promesse de ne lever aucuns droits sur les biens d'église, &c. Un Sicilien nommé Luc Barberius entreprit de troubler les souverains pontifes dans leur ancienne possession: pour cela il fit paroître un recueil de titres inconnus jusqu'alors, parmi lesquels il y en avoit un que l'on supposoit être d'Urbain II en faveur de Roger comte de Sicile & de Calabre. Par ce diplome daté du 3 de Juillet 1099. Urbain confirme à Roger ce qu'il lui avoit promis verbalement; savoir, que pendant sa vie & celle de ses enfans & héritiers légitimes, sa sainteté n'établira dans ses états aucun légat de l'église romaine sans son consentement, 2. Que le souverain fera ce qui pourroit être fait par le ministère d'un légat. 3. Que lorsqu'on tiendra des conciles, il n'y envoyera que le nombre de prélats & d'abbés qu'il jugera convenable;

(a) *Ad annum* 1*7.

retenant les autres pour le ſervice & la défenſe de l'égliſe. Ferdinand roi d'Aragon fit peu de cas de ce recueil lorſqu'il parut, ſoit parce que l'auteur n'en avoit jamais produit l'original, ſoit parce qu'on ne peut pas faire grand fond ſur ces ſortes de pièces que l'on fabrique au beſoin, & auxquelles l'art ſait donner en un jour les couleurs & les traits de la vieilleſſe. Il n'en fut pas de même de Charles-Quint ſon petit-fils : ce prince fit valoir le titre, & c'eſt à lui qu'on doit l'érection du tribunal de la monarchie de Sicile. Voilà à peu près ce que dit Baronius. Les Eſpagnols en firent grand bruit immédiatement après la mort de Clement VIII, ſur le point que les cardinaux alloient entrer au conclave, ſans doute pour donner l'excluſion à ce pieux & ſavant homme, comme ils firent en effet. Ils recommencèrent leurs plaintes après la mort de Leon XI, qui ſuivit de près ſon élection, ce qui engagea Baronius à écrire au roi Philippe. Il lui marquoit dans ſa lettre datée du 13 Juin 1605, qu'il n'avoit pas voulu le faire plutôt pour ne pas donner lieu de croire qu'il briguât la faveur du roi catholique dans la vue de s'ouvrir le chemin au pontificat, qu'au reſte il n'avoit rien avancé dans ſes annales à deſſein de porter préjudice à l'Eſpagne ou à la Sicile; rien qui n'eût été vu par trois cardinaux nommés à cet effet; qui n'eût été approuvé par Clement VIII, & qui conſéquemment ne fût fondé ſur cette pierre qui ne peut manquer de briſer ceux qui la heurteroient inconſidérement, ou ſur qui elle tomberoit; qu'il ne convenoit point aux laïques de s'attribuer la clef de la ſcience qui n'a été donnée qu'à Pierre, pour recevoir ou rejeter ce que le ſouverain pontife approuve ou condamne; qu'ainſi ſa majeſté devoit ſuſpendre ſon jugement & ne pas fermer les oreilles aux avertiſſemens des prêtres, ſur-tout de ceux qui ſont à la tête de l'égliſe univerſelle. Quoique cette lettre fût un peu forte, & qu'il ne fût pas difficile d'ailleurs de réfuter la conſéquence qu'on tire de l'approbation donnée à l'ouvrage par le ſouverain pontiſe, Philippe ne témoigna point qu'elle lui eût déplu : il attendit ſeulement la mort de Baronius pour agir efficacement contre un livre que l'auteur, tout grand homme de bien qu'il étoit, n'auroit pas manqué de défendre avec beaucoup de vivacité. L'on ne peut diſconvenir que parmi les argumens qu'il apporte contre le recueil de Barberius, il n'y en ait de fort ſpécieux; mais comme l'on répond à tout, ſa diſſertation n'eſt pas demeurée ſans réplique. Un docteur de Sorbonne [a] fameux par le nombre & par la qualité de ſes ouvrages, entreprit de la réfuter au commencement du dix-huitième ſiècle, & il le fit d'un

1610.

(a) Le ſieur Dupin.

1610. air fort aisé dans un livre intitulé : *Défense de la monarchie de Sicile contre les entreprises de la cour de Rome.* Clement XI qui avoit attaqué le tribunal de la monarchie de ce royaume, donna lieu à l'auteur de faire valoir son érudition en faveur des puissances séculières, dont il défend bien plus volontiers les droits que ceux de l'église. Je parle en général sans prétendre appuyer pour cela les prétentions de la cour de Rome contre le tribunal de la monarchie de Sicile, dont j'aurai peut-être lieu de parler dans la suite. Ces disputes ne regardant point la foi, tout homme est en droit de prendre le parti qu'il juge le plus juste, pourvu que la passion ne règle point ses jugemens, & qu'il ne s'écarte jamais du respect dû aux puissances en traitant d'entreprises injustes & téméraires ce qui peut n'être que l'effet d'un zèle pur & d'un attachement sincère aux intérêts de Dieu & de son église. Il est bon d'observer en finissant cet article, que l'édit de Philippe III n'a pas empêché qu'on ait publié à Anvers en 1642, une édition des annales ecclésiastiques : mais on a retranché de l'onzième tome tout l'endroit qui l'avoit fait proscrire en Espagne, quoiqu'on fasse profession à la tête de l'ouvrage de le donner tel que l'auteur l'avoit laissé après l'avoir revu & augmenté, *Novissima editio postremùm ab auctore aucta & recognita.*

Novembre 1. Canonisation de saint Charles Borromée, archevêque de Milan.

26. Le livre du cardinal Bellarmin intitulé : *Tractatus de potestate Summi Pontificis in temporalibus adversus Guil. Barclaïum*, supprimé par arrêt du parlement de Paris.

On sait que divers papes depuis Gregoire VII, qui le premier en a donné l'exemple, se sont arrogé le droit de déposer les rois. Dans le siècle précédent, c'est-à-dire le 30 Août 1535, Paul III cita à Rome Henri VIII, sous peine de privation de son royaume, dont il le déclara ensuite effectivement privé. Le 28 d'Octobre 1565. Pie IV cita pareillement Jeanne d'Albret reine de Navarre, & livra peu après ses états au premier qui s'en empareroit. En 1570, le saint pape Pie V déclara Elisabeth déchue de tous les droits qu'elle pouvoit avoir à la couronne d'Angleterre. Les partisans de ces papes entre autres argumens qu'ils emploient pour justifier ce procédé, allèguent le concile de Constance, dont les sessions 12, 14, 15, 17, 20, 28, 37 & 39, paroissoient favoriser leur opinion, & je ne sai si c'est y répondre d'une manière bien solide, que de dire avec le pere Alexandre [a] que la question n'avoit pas été examinée ni les princes entendus. Les conciles n'ont pas besoin de consulter les poten-

(a) *Hist. Eccles. sæc.* xv. *&* xvj. *diss.* 5.

tats pour prononcer ſur le dogme, & il me paroît dangereux de dire que celui-ci dont nous faiſons tant de cas en France, a décidé ſans avoir bien examiné : c'eſt donner lieu de révoquer en doute ſon œcuménicité, qui eſt mieux établie en deçà qu'au-delà des Alpes. Après tout, comme le remarque le ſavant théologien que je viens de citer, il paroît évident que les pères de Conſtance n'ont jamais penſé à donner atteinte à un ſentiment qu'on voit clairement fondé dans l'écriture & la tradition, comme le reconnoît le père Richeome Jéſuite dans ſa plainte apologétique, [a] ni à ſoutenir que les princes peuvent être dégradés par les vicaires de celui qui a dit que *ſon royaume n'étoit point de ce monde*, qui a ordonné à ſes diſciples de *rendre à Céſar ce qui appartient à Céſar, & d'obéir aux maîtres temporels*, ETIAM DISCOLIS : c'eſt l'Apôtre qui fait ce dernier commandement en termes exprès. D'ailleurs, le cardinal d'Ailly, Jean Gerſon & les autres théologiens François qui étoient au concile en ont fortement défendu toutes les définitions, ce qu'ils n'auroient pas fait aſſurément, ſi elles avoient attaqué l'indépendance des rois pour le temporel, qu'on a toujours ſoutenue en France avec une extrême vivacité : car c'eſt une choſe remarquable, que Rome & Paris ſont les deux théâtres de ces ſortes de combats ſur la puiſſance du pape. L'étend-on ſur le temporel, le premier parlement du royaume prend en main la cauſe de tous les ſouverains : c'eſt ce qu'il fit en 1561 & 1575, par les arrêts donnés contre Tanquarel & Jacob; la reſtraint-on purement au ſpirituel, l'inquiſition croit qu'on outrage le ſaint ſiége, & le venge ; c'eſt ce qu'on voit tous les jours. Ce qui me ſurprend, c'eſt qu'on ſoit ſi froid ſur cette matière dans la plupart des autres pays. Le livre de Bellarmin & ceux de la même eſpèce dont nous parlerons dans la ſuite, ſont des fruits étrangers qu'on a traités à Paris comme des fruits empoiſonnés : on n'en a rien dit dans le lieu de leur naiſſance. L'on ne voit pas que les magiſtrats d'Allemagne, de Pologne, d'Eſpagne, de Piémont, de Portugal, ſe ſoient remués, que les conſeils ſe ſoient aſſemblés, qu'ils aient exigé des ſignatures, ni porté des arrêts : on diroit qu'ils n'ont nul intérêt à cette cauſe, ou qu'ils ſe repoſent entièrement ſur notre vivacité, qu'ils n'ont garde de condamner en cette occaſion, quoiqu'en toute autre elle leur ſoit ſi inſupportable. Peut-être ne ſont-ils ſi tranquilles, que parce qu'ils croient les fondemens d'un état trop ſolides, pour que le ſentiment de quelques théologiens le puiſſe ébranler : car il eſt conſtant que les magiſtrats publics penſent aujourd'hui dans tous les royaumes ſur

1610.

(a) Imprimé en 1603.

l'indépendance des princes pour le temporel, comme l'on fait
1610. en France, quoiqu'ils ne traitent pas si mal ceux qui portent l'autorité du pape au-delà de ses justes bornes. La dispute n'est qu'entre les théologiens. Comme tous les hommes ne voient pas les objets de la même manière, & que ce qui paroît faux à l'un est jugé vrai par un autre, l'on a fortement écrit sur cette matière depuis plusieurs siècles, & dans le dix-septième autant que dans aucun autre. Le serment que le roi Jacques [a] exigeoit de ses sujets catholiques, avec ce qu'il publia pour le purifier, fut l'occasion de la plupart des écrits qui se répandirent dans toute l'Europe. Bellarmin, l'un des plus grands hommes qu'ait eu l'église romaine, au jugement des protestans mêmes, & infiniment attaché au saint siége lui répliqua ; & comme le roi d'Angleterre n'avoit pas mis son nom à son ouvrage, le cardinal dissimula le sien. Jacques fit réimprimer son apologie, en s'en déclarant l'auteur, & il adressa la préface, tant à l'empereur, qu'aux autres souverains, qu'il exhortoit à rentrer en cause avec lui. La plupart des princes ne prit pas la peine de lire une mauvaise pièce, où l'on prétendoit prouver que le pape est l'antechrist, & Rome le siége de perdition. Henri IV défendit même de la traduire; elle ne laissa pas de paroître en François, & le célèbre Coëffeteau, de l'ordre de saint Dominique, la réfuta, mais en soutenant l'indépendance des rois en ce qui ne concernoit pas le spirituel. Bellarmin de son côté y fit une réponse qu'il adressa *à l'empereur & aux rois qui reconnoissent Dieu pour père, & l'église catholique pour mère.* Il marquoit qu'il avoit cru pouvoir écrire contre une tête couronnée, à l'exemple de saint Hilaire de Poitiers & de Lucifer de Cagliari, qui ont écrit contre Constantius, & de Gregoire de Nazianze & Cyrille d'Alexandrie, qui ont combattu Julien l'apostat. Barclai prit la défense de son prince, Bellarmin celle de l'église, & après quelques traités publiés contre cet Anglois, il composa celui dont il s'agit. Il y suit les mêmes principes qu'il avoit établis dans son ouvrage *de Romano Pontifice*, où il soutient [a] que la puissance du vicaire de Jésus-Christ sur tous les royaumes qui lui sont attachés, comme au centre de l'unité, n'est point directe, parce que Dieu ne la lui a pas donnée en termes formels & positifs, ni absolument, mais seulement par rapport au spirituel, & relativement au bien de l'église ; ce qui fait qu'elle n'est qu'indirecte, & toutefois d'une très-grande étendue, puisque le pape peut disposer du bien temporel pour le spirituel, déposer les rois, s'il le juge nécessaire pour le salut des ames, casser les lois qu'il croit préju-

(a) Voy. l'an 1606.

(a) *De Romano Pont.* v. cal. 4. *& seq.*

diciables, & rendre justice à la place des souverains. L'auteur s'efforce de prouver cette doctrine par un assez grand nombre de raisons & d'exemples. Il soutient même que si les chrétiens ne déposèrent pas autrefois Néron, Dioclétien, Julien l'Apostat & Valens, c'est qu'ils manquoient de forces pour exécuter un pareil dessein. Quelque vaste que soit ce pouvoir que Bellarmin donne au pape, Sixte V trouva qu'il le resserroit dans des bornes trop étroites, & il fit mettre l'ouvrage à l'*Index*, d'où il ne fut tiré qu'après sa mort. On n'en parla point alors en France, ou il pouvoit choquer par une raison directement contraire; mais il n'en fut pas de même du *Traité de la puissance du souverain pontife dans les choses temporelles*, qui contenoit les mêmes principes. Dès qu'il parut à Paris, le recteur de l'université, qui étoit alors en procès avec les Jésuites, s'en servit pour soulever les magistrats contre eux; il cria de toutes ses forces, & l'avocat général Servin le secondant à son ordinaire, le parlement supprima l'ouvrage, *comme contenant une fausse & détestable proposition, tendante au soulèvement des sujets contre leurs princes, subsraction de leur obéissance, induction d'attenter à leurs personnes & états, & troubler le repos public.* Voilà les conséquences que le parlement tiroit de la doctrine de ce savant cardinal, qui n'avoit garde de les admettre; du moins celle qui regarde le meurtre des rois, qu'il reconnoît également contraire à la loi de Dieu & à celle de l'église. *Neque enim auditum*, dit-il ailleurs [a], *unquam ab initio nascentis ecclesiæ, usque ad hæc nostra tempora, ut ullus pontifex maximus principem ullum, quamvis hereticum, quamvis ethnicum, quamvis persecutorem, cædi mandaverit, aut cædem fortè ab aliquo patratam probaverit.* « Il est inoui depuis la naissance de » l'église, qu'aucun pape ait fait tuer un souverain, fût-il héré» tique, payen, persécuteur, ou qu'il ait approuvé qu'on le fit » mourir ». Ce texte n'est nullement équivoque : cependant en raisonnant de suite, on trouvera, ce me semble, après un petit nombre de propositions, qu'autoriser la déposition des rois c'est en autoriser le meurtre, au moins indirectement. En effet, il n'est pas naturel de croire qu'un prince dégradé par la sentence du pape, ou même, si l'on veut, d'un concile général, ait assez de foiblesse ou d'humilité, pour descendre volontairement du trône où la naissance l'a placé. *Voilà*, dira-t-il avec l'empereur Frederic, *cette couronne qu'on veut m'enlever : je la tiens encore, & il faudra répandre bien du sang avant qu'on vienne à bout de me l'ôter.* En ce cas, tout homme qui sera dans les maximes ultramontaines pensera être en droit de le tuer, puisqu'il ne le re-

1610.

(a) *Epist. ad Blakvellum.*

1610. gardera plus que comme un pécheur notoire, qui joint à ses autres crimes la possession d'un trône dont il ne peut plus être regardé que comme un injuste usurpateur. C'est l'argument que fit le prince de Condé le 6 Janvier 1615, au sujet d'un article proposé dans les états généraux par les députés du tiers-état, & que nous rapporterons sous le 27 d'Octobre 1614. Les conséquences que le parlement de Paris inféroit de la doctrine de Bellarmin, lequel après tout n'étoit que l'écho du assez grand nombre de théologiens, n'est donc pas aussi éloignée d'un principe qu'on pourroit se l'imaginer. Il y a apparence qu'on eut quelque égard à la dignité de l'auteur, & que la pourpre romaine dont il étoit revêtu empêcha les magistrats de livrer son livre au bourreau pour être lacéré & brûlé, comme le furent depuis quelques autres dont nous aurons occasion de parler. On se contenta de le supprimer. Cependant le nonce jugea qu'on en avoit encore trop fait, & il agit si efficacement, que Louis XIII, ou plutôt la régence fit donner un arrêt au conseil d'état le 30 de Novembre, par lequel il étoit ordonné que la publication & exécution de celui du parlement seroit tenue en surséance, jusques à ce que par sa majesté, il en fut autrement ordonné.

ANNÉE 1611.

1611.

Janvier 26. Deux Jésuites partent de Dieppe pour aller donner commencement à la Mission de Canada.

Cette partie de l'Amérique Septentrionale avoit été extrêmement négligée par les Européens, & quoique quelques personnes (a) de qualité y eussent entrepris divers voyages, on n'y avoit fait aucun établissement solide. Les découvertes de Samuel de Champlain du côté de Quebec & du grand Fleuve, rendirent le courage aux Négocians, que Henri IV anima en même-temps, par de grandes promesses, & par les assurances qu'il leur donna d'une solide protection. Ce prince aussi attentif à faire fleurir la Religion que le commerce, demanda en même-temps au Père Coton des Missionnaires capables de travailler à l'instruction des Sauvages. Ce Père choisit deux Religieux de sa Compagnie, qui se disposèrent aussitôt à partir. Un des deux se rendit d'abord à Bourdeaux; mais Potrincourt, Gentilhomme François, fit entendre au confesseur du Roi qu'il valoit mieux attendre un second voyage où, comme les choses seroient mieux établies, il y auroit moins de risque à courir. On attendit, & le fils de Potrincourt étant revenu en France chercher

(a) Dominique de Gourgues, le Marquis de la Roche, Pierre du Cas Seigneur de Mons, &c.

les secours dont on avoit besoin en Canada, les Missionnaires pensèrent à s'embarquer. La Reine leur avoit donné de l'argent, 1911. la Marquise de Verneuil avoit fait leur Chapelle, Madame de Sourdis les avoit fournis de linge, la Marquise de Guercheville, à qui cette Mission tenoit extrêmement à cœur, ayant suppléé à ce qui pouvoit manquer, tout sembloit prêt pour le départ, lorsque deux Huguenots, associés au commerce de Potrincourt, protestèrent qu'ils ne souffriroient point que les Jésuites fissent le voyage avec eux. La Reine eut beau parler, & Sigogne Gouverneur de Dieppe menacer, on ne gagna rien. Henri IV étoit mort, & le gouvernement foible, comme il arrive dans les commencemens d'une Régence où une femme croit devoir tout ménager. Il fallut que la Marquise de Guercheville, dont le zèle n'avoit point de bornes, dédommageât les Huguenots de ce qu'ils avoient contribué à l'équipement du vaisseau, & fît rompre l'association. Cet obstacle levé, les Missionnaires partirent, & arrivèrent à l'embouchure du fleuve saint Laurent le jour de la Pentecôte. Leur présence ne pouvoit être plus nécessaire dans le pays : ils y trouvèrent ce qu'ils y étoient allés chercher, beaucoup de travaux, & nulle consolation humaine. Ils ne laissèrent pas de baptiser un assez grand nombre d'enfans, & de faire des Cathécumènes. Deux ans après ils furent joints par deux autres Jésuites, & il y avoit apparence que la Mission alloit prendre une nouvelle face, quand l'ouvrage fut absolument ruiné. Les Anglois qui s'étoient emparés depuis peu de la Virginie, ne jugeant pas à propos de laisser les François s'habituer si près d'eux, les attaquèrent lorsqu'ils ne pensoient à rien moins, & les obligèrent de remonter sur leurs vaisseaux pour se rendre en Europe. Le mal étoit grand, Dieu y apporta le remède, & le Duc de Ventadour fut le premier instrument dont il se servit pour réparer les disgraces passées. Ce Seigneur, quatorze ou quinze ans après le retour des premiers Ouvriers Evangéliques, se sentit fortement inspiré d'en procurer de nouveaux au Canada. Il en demanda au Père Coton, qui lui en accorda trois, & entr'autres le Père Brebeuf, cet homme si célèbre dans l'Eglise de ce pays-là, qu'il eut le bonheur de cimenter de son sang, après l'avoir fondée avec des travaux incroyables. Il ne manquoit pour rendre l'établissement durable, qu'un collége à Quebec, petite Ville que les François venoient de bâtir sur le bord du fleuve saint Laurent, pour en faire la Capitale de la Nouvelle France. Le Marquis de Gamaches, en donnant un de ses fils aux Jésuites, fonda ce collége. Depuis

1611. ce temps-là il n'y a point eu de Miſſion mieux cultivée ; quoique le froid du climat, le génie des Sauvages errans la meilleure partie de l'année dans des forêts couvertes de neiges, & leur férocité naturelle l'aient rendue ſi pénible, qu'on pourroit l'appeler à juſte titre la Miſſion des Martyrs.

Juillet 7. Paul V érige la Congrégation des Frères de Jean de Dieu établis dans le Royaume d'Eſpagne, en Ordre Religieux ſous la règle de ſaint Auguſtin & la juridiction de l'Ordinaire. Il étendit cette grâce à tous ceux du même Inſtitut qui étoient répandus en différens endroits de la chrétienté, par une Conſtitution du 13 Février 1617.

Jean de Dieu, que nous verrons dans la ſuite mis au rang des bienheureux, puis canoniſé, mourut le 8 Mars 1550, après avoir paſſé ſes premières années dans le déſordre ou l'oiſiveté, tantôt Soldat, & tantôt Berger, & les dernières dans la pratique de la plus auſtère pénitence. Revenu ſucceſſivement des égaremens d'une vie licencieuſe, & des illuſions d'une dévotion mal entendue, qui lui faiſoit contrefaire l'inſenſé, il s'étoit dévoué au ſervice des pauvres malades, & étoit mort dans les fonctions de ce pénible miniſtère, ſans avoir eu la première penſée de fonder un Ordre Religieux. Quelques prêtres & laïques qui à ſon exemple s'étoient conſacrés au ſervice des malades dans ſon Hôpital de Grenade, & dans un petit nombre d'autres établis depuis, voulurent avoir le mérite des vœux. Ils en firent vingt ans après la mort de Jean de Dieu, & dreſsèrent des Statuts en 1576. Clément VIII perſuadé qu'ils s'étoient relâchés dans leurs exercices de charité, ſous prétexte de ſe rendre habiles dans les ſciences, leur défendit par une bulle du 13 Février 1592, de prendre les Ordres ſacrés, & de faire profeſſion ſolennelle, les réduiſant aux vœux de pauvreté & d'hoſpitalité ; ce qui les obligea non-ſeulement de renoncer aux livres, qui n'étoient nullement de leur profeſſion, mais encore de ſe ſervir de prêtres ſéculiers pour l'adminiſtration des Sacremens. Les Frères de la Charité ne tirant pas de ces prêtres tous les ſecours néceſſaires aux Hôpitaux, qu'on ne peut attendre que du zèle le plus vif & le plus déſintéreſſé, ils eurent recours en 1609 à Paul V en qui l'on voyoit un grand penchant à approuver les nouvelles Religions. Ce Pape ne ſe contenta pas de les mettre au rang des réguliers par la profeſſion ſolennelle des vœux ordinaires, il leur permit encore de faire prendre les Ordres à quelques-uns d'entr'eux, à condition qu'ils n'auroient que deux prêtres au plus dans chaque Hôpital, auxquels

la divinité du Sacerdoce tiendroit lieu de toutes les charges de la Communauté, dont ils feroient abfolument exclus. Cette précaution eft un frein au défir déréglé que la plupart des hommes ont d'apprendre, & de fe diftinguer par leurs connoiffances ordinairement auffi vaines que la curiofité qui en eft le principe. 1611.

La Sorbonne cenfure un Livre de du Pleffis de Mornai, qui venoit de paroître fous ce titre : *Le Myftère d'iniquité, c'eft-à-dire, l'Hiftoire de la Papauté*, comme hérétique, très-furieux, très-féditieux, contraire à la Loi divine, naturelle & canonique, aux écrits des faints Pères, à la pratique de l'Eglife Catholique, aux cérémonies reçues & ufitées de temps immémorial, & rempli de menfonges & calomnies très-impudentes. Août 22.

Du Pleffis étoit homme de condition & de fervice, extrêmement confidéré dans fon parti, où il ne fe prenoit guères de réfolution qu'il n'eût infpirée, fage, judicieux, modéré dès qu'il ne s'agiffoit point des intérêts de fa fecte. Il devoit fa religion au malheur de fa naiffance, & les lectures mal dirigées faites avec un efprit préoccupé n'avoient fervi qu'à le gâter. Comme il écrivoit paffablement, il s'étoit mis mal à propos en tête de devenir Auteur, & de compofer fur les matières qui faifoient le fujet des difputes de ce temps-là. Son érudition affez médiocre ne pouvant fuffire pour l'exécution de ce projet, il avoit recours aux Miniftres qui lui fourniffoient des matériaux qu'il mettoit enfuite en œuvre. Il comptoit fur l'exactitude de ces Meffieurs, & il en étoit la dupe. Il en fit une trifte expérience en 1600 à la fameufe Conférence à Fontainebleau, qui eft fi naïvement décrite dans les Mémoires de Sully. La confufion dont il fut couvert en préfence du Roi & de la plupart des Seigneurs des deux Religions, ne le guérit point de la démangeaifon qu'il avoit d'écrire, & il voulut effayer s'il ne feroit pas plus heureux à déchirer la Papauté, qu'il ne l'avoit été à décrier la Meffe. Il s'attache particulièrement à prouver dans ce miférable Livre, que Paul V eft l'antechrift. On a vu fous 1603, qu'en ce temps-là les Prétendus Réformés avoient furieufement l'antechrift en tête. La première page de l'Ouvrage n'étoit pas celle qui avoit le moins coûté à l'Auteur, qui avoit épuifé toute la fubtilité de fon efprit à imaginer une planche où le burin donnât d'abord au Lecteur l'idée qu'on avoit de l'Eglife Romaine dans la Réforme. On voit après le titre une figure de la Tour de Babel bâtie fur pilotis, à laquelle on mettoit le feu. Au côté paroiffoit un Jéfuite, dont l'air mélanco-

1611. lique annonçoit la chûte prochaine de la Tour. Au deſſus on liſoit ces deux vers :

Falleris æternam qui ſuſpicis ebrius arcem ;
Subruta ſuccenſis mox corruet ima tigillis.

Depuis Luther, on n'a point ceſſé en France & en Allemagne d'annoncer la décadence de l'Egliſe & la ruine totale de la Papauté. Les Proteſtans ont cru la voir d'année en année : enfin le Miniſtre Jurieu l'a fixée au commencement du dix-huitième ſiècle, & a eu le chagrin de voir ſes prophéties s'en aller en fumée.

Octobre 1. La Faculté de Théologie de Paris cenſure quatre propoſitions, extraites de trois Sermons compoſés en Eſpagnol par un Religieux Auguſtin & deux Dominicains, à l'occaſion de la béatification de ſaint Ignace de Loyola, traduits en François par le Père Solier, Jéſuite Limoſin, & imprimés avec l'approbation du Père le Heurt, Docteur de Sorbonne. La première propoſition qui aſſuroit que c'étoit une choſe admirable que ſaint Ignace avec ſon nom écrit ſur du papier eût fait autant de miracles, qu'en avoient fait Moïſe & les Apôtres au nom de Dieu, eſt déclarée ſcandaleuſe, blaſphématoire & impie. La ſeconde qui marquoit que la vie d'Ignace ſur la terre étoit ſi élevée, qu'il n'y avoit que Dieu, ſa ſainte Mère, un ſaint Pierre & des Bienheureux du premier ordre *qui euſſent le bien de la voir*, fut notée comme déteſtable & hérétique ; dans la troiſième propoſition, l'on appliquoit à ſaint Ignace ces paroles de l'Apôtre aux Hébreux : *noviſſimè autem diebus iſtis locutus eſt nobis in Filio*, & cette application fut jugée blaſphématoire, exécrable, impie. La quatrième qui aſſuroit que ſaint Ignace le Martyr avoit eu une affection particulière pour le Pape de Rome, comme le ſucceſſeur de Jeſus-Chriſt & ſon Vicaire en terre, fut qualifiée d'hérétique.

La cenſure ne pouvoit être plus forte, & elle eut ſes cenſures. Le célèbre André du Val ne l'approuva pas, perſuadé qu'on pouvoit donner aux propoſitions un ſens favorable & les interpréter pieuſement. Il n'en eſt pas d'un Sermon comme d'un Traité dogmatique qui demande plus de préciſion & de juſteſſe, ni comme d'un Livre dans lequel au travers des expreſſions ſuſceptibles d'un ſens catholique, on apperçoit le deſſein ſecret qu'a un Auteur déjà ſuſpect d'inſinuer un Dogme hérétique. Les Sermons en queſtion n'avoient ſurement jamais fait de mal à perſonne, & il eſt probable que le jugement des Docteurs n'empêcheroit perſonne de les lire, ſi d'ailleurs l'ou-

vrage en valoit la peine. L'Apologie qui fut publiée peu après la censure, se trouve toute entière dans le Mercure François. L'Auteur n'y justifie que les trois premières propositions, & ne parle point de la dernière, ou parce qu'il n'en savoit pas encore les qualifications, comme il le dit, ou parce qu'il reconnoissoit qu'il s'étoit mal exprimé en prenant les termes de successeur de Jesus-Christ & de son Vicaire en terre pour des mots synonimes, qui signifient précisément la même chose, ce qui n'est pas. Le successeur est celui qui a droit d'occuper la place qu'avoit un autre qui n'est plus, ou du moins qui n'y a plus rien : comme Jesus-Christ, Prêtre éternel, ne cesse point d'être ce qu'il a toujours été, il n'a point de successeur, de la même manière qu'on ne peut pas dire que Dieu en ait un. Au contraire un Vicaire n'est que le Lieutenant d'un autre, & qui fait ses fonctions sous son autorité : c'est en ce sens que le Pape est le Vicaire de Jesus-Christ & tient sa place. Après tout, la Sorbonne auroit bien à faire, si elle vouloit lire tous les vieux Sermonaires, en examiner toutes les phrases, discuter toutes les applications de l'Ecriture qui s'y trouvent, & porter là-dessus un jugement doctrinal. Il y en a beaucoup où elle verroit des propositions détestables & exécrables, du scandale, du blasphème, de l'impiété, de l'hérésie. 1611.

Hospinien (a) avance que l'on découvrit que les Jésuites étoient non pas simplement les traducteurs, mais les auteurs de ces trois Sermons qu'ils attribuoient à des Moines Espagnols. Ce fut apparemment Hospinien qui fit cette découverte : car avant lui qui que ce soit n'en avoit entendu parler, & l'on étoit persuadé qu'ils avoient été prêchés à Seville, à Valence & à Barcelone. Ce Protestant a fait beaucoup de découvertes pareilles, & jamais homme n'en a imposé avec plus de hardiesse aux Catholiques, sur-tout aux Religieux de différens Ordres dont il décrit les mœurs & l'Institut, blasphémant ce qu'il ignore absolument.

(a) Hist. Jésuit. l. 1.

Milord Winvood, Ambassadeur de Jacques I. en Hollande, demande au nom de son Maître aux Etats Généraux assemblés à la Haye, que Vorstius soit démis de sa charge de Professeur en Théologie à Leyden, & chassé des Provinces-Unies. Nov. 24.

Conrad Vorstius n'avoit pas plutôt été désigné successeur d'Arminius, mort à Leyden en 1609, que toute la Hollande avoit retenti des plaintes des Calvinistes rigides. Le roi d'Angleterre s'étoit déclaré pour eux, & non content de faire brûler les Ouvrages de Vorstius, il avoit protesté qu'il romproit

1611. tout commerce avec ceux qui recevroient cet athée & cet impie à leur communion. Le zèle de Jacques I étoit fort vif, & dans le fond l'affaire le méritoit. Vorſtius avant que de quitter Steinfort dans la Weſtphalie où il étoit Profeſſeur, avoit mis au jour un traité Théologique de Dieu, dans lequel il détruiſoit abſolument ſa ſimplicité, ſa grandeur indiviſible, ſon infinité, ſon immenſité, ſon immutabilité & ſon éternité permanente. L'on avoit même des preuves que le Docteur avoit beaucoup de penchant pour les erreurs de Socin, cependant il s'étoit fait en Hollande un parti puiſſant dont le crédit balança longtemps la conſidération que les Etats avoient pour le roi Jacques: mais enfin ce prince accompagna ſes plaintes de tant de reproches & de menaces, que le Profeſſeur perdit ſa chaire. Vorſtius ſe retira à Ter-Goude, où il dogmatiſa en ſecret juſqu'à la tenue du Synode de Dordrecht, qui le condamna comme ayant des ſentimens oppoſés à la doctrine non-ſeulement de Calvin, mais encore de l'Egliſe univerſelle ſur le myſtère de la Trinité. Les Etats le bannirent alors, & il alla mourir à Tonningen.

Nov. 11. M. de Berule, prêtre du diocèſe de Paris, & depuis cardinal, commence dans la Capitale l'établiſſement de la Congrégation des Pères de l'Oratoire de Jeſus-Chriſt Notre-Seigneur. Il obtint des lettres-patentes du Roi le 2 Janvier 1612, & Paul V approuva la Congrégation en 1613 à la prière de la Reine & de l'Evêque de Paris.

Le Père Coton, Jéſuite, Confeſſeur de Henri IV, avoit d'abord projeté cet établiſſement avec la Mère Marie de l'Incarnation ſa pénitente (*a*) connue ſous le nom de Mademoiſelle Acarie avant qu'elle eût pris l'habit de Carmélite; mais Dieu fit bientôt connoître à cette ſainte fille qu'il avoit jeté les yeux ſur une autre pour l'accompliſſement de ce deſſein : car ſon Directeur lui ayant dit qu'il avoit ſuggéré au Roi de faire M. de Bérule Précepteur du Dauphin, elle lui répondit que Dieu deſtinoit ce ſaint prêtre à autre choſe, & qu'il l'employeroit à fonder une ſociété de pieux & ſavans Eccléſiaſtiques qui ſerviſſent de modèle de la perfection ſacerdotale au Clergé ſéculier, & fuſſent un Séminaire où l'on trouvât toujours d'habiles Paſteurs. C'eſt en effet ce que ſe propoſa M. de Berule, & il inſpira d'abord une ſi grande ferveur à ſes premiers compagnons, qu'au rapport du Père Coton (*b*) qui les alla voir, ils ne parloient que de paſſer les mers pour aller porter l'Evangile aux infidèles. Leur zèle s'eſt reſſerré depuis dans les bornes de la France

(*a*) Voy. Novemb. 1604.

(*b*) Vie du Père Coton, l. III.

France & des Pays-Bas, aſſez vaſtes pour l'y exercer tout entier. Les Oratoriens ont aujourd'hui un grand nombre de Séminaires, où ils forment les aſpirans à l'état Eccléſiaſtique, & de Colléges où ils enſeignent. Ils ont eu des ſavans en tout genre, des Ecrivains & des Prédicateurs célèbres. Non-ſeulement ils ne font point de vœux, mais le R. P. Charles de Gondren, qui ſuccéda à M. de Berule dans la charge de Supérieur général, ayant fait à Paris le 1 d'Août 1631 une aſſemblée des Députés de toutes ſes Maiſons, ils arrêtèrent entre autres choſes que leur état étoit purement Eccléſiaſtique; & qu'ils ne pouvoient être aſtreints à aucuns vœux ni ſimples ni ſolennels. Ainſi, quoiqu'ils aient des Supérieurs, ils n'en dépendent que pour le bon ordre & la police, chaque particulier ne tenant au corps que par des liens qu'il eſt toujours maître de rompre. C'eſt ce qui fit dire un jour à un grand Magiſtrat (*a*) dans un Plaidoyer, que l'Oratoire eſt un corps où tout le monde obéit, & perſonne ne commande. Si cette liberté affoiblit d'un côté la Congrégation, elle la ſoutient de l'autre, en lui procurant des ſujets qui ſont bien aiſes de trouver un aſile honorable où la vertu peut ſe ſoutenir ſans courir les riſques d'une dépendance éternelle toujours fort à charge à la nature. 1611.

(*a*) Lettres choiſies de M. Simon, *L.* I.

La Congrégation de l'Oratoire fut approuvée à Rome en 1613, le 8 de Mars, ſelon Dupleix (*b*), le 10 de Mai, ſelon Sponde, (*c*) & le Bullaire où il y a une faute pour l'année; car il marque l'approbation ſous 1615, quoiqu'elle ſoit datée de la huitième année du pontificat de Paul V qui revient à 1613.

L'Inquiſition défend d'imprimer rien touchant la matière *de auxiliis*, même ſous prétexte de commenter ſaint Thomas, à moins que l'ouvrage n'ait été vu & approuvé par les Inquiſiteurs Romains.

(*b*) Etat de l'Egliſe à la ſuite de la vie de Louis XIII.

(*c*) *Prol. ad ann. Eccl. ad hunc an.* Décembre 1.

Ce Décret ne fut porté qu'après que les Jacobins eurent fait imprimer l'ouvrage de Didaque Alvarez ſur ces matières, & lorſque ceux de Leſſius & de Suarez étoient ſur le point de paroître, ce qui a fait juger que les Dominicains fort puiſſans dans la Congrégation de l'Inquiſition, ne contribuèrent pas peu à ce décret, qui fermoit la bouche à leurs adverſaires. Ce fut ſans doute pour empêcher de renouveler les conteſtations aſſoupies avec tant de peines, que le décret du 1 Décembre de cette année fut confirmé par un autre le 22 de Mars 1625, par un troiſième le 23 d'Avril 1654, & enfin par un quatrième le 6 Septembre 1657. Ce que celui de 1654 a de particulier, c'eſt qu'Innocent X ne ſe borna pas à ordonner que ſur

1611. la matière *de auxiliis*, on s'en tint à ce que Paul V & Urbain VIII avoient prescrit : il déclara de plus que les actes qu'on faisoit courir sous le nom de François Pegna, de frère Thomas Lemos, & d'autres Prélats & Théologiens, aussi-bien que la bulle prétendue de Paul V, contenant la décision des questions controversées, ne méritoient aucune créance. Toutes ces pièces avoient été imprimées dans la vue de persuader au public que les Dominicains avoient gagné leur procès dans les Congrégations dont nous avons parlé sous 1607, quoiqu'il soit visible qu'où il n'y a point d'Arrêt définitif, il n'y a point de procès perdu. Or tout le monde convient que Rome n'a point parlé, ou qu'elle n'a parlé que pour imposer silence aux Parties. Cette réponse générale a d'autant plus de force, que dans les matières qui concernent la foi, le sentiment de quelques consulteurs est compté pour rien, s'il n'est appuyé du suffrage du souverain pontife & du corps des pasteurs; comme dans les causes ordinaires on n'a nul égard à l'avis d'un petit nombre d'Avocats, quand il n'est pas soutenu par la sentence des Juges. Il faut que les Conciles fassent des canons pour assujettir notre esprit & dominer sur notre foi : jusques-là le sentiment particulier de ceux qui les composent, fût-il uniforme, ne devient point la règle de notre créance, parce qu'il n'est pas connu, & qu'il y manque le sceau de la décision. Il est donc fort inutile de prouver, le fît-on démonstrativement, que l'usage que Molina fait de la science moyenne a été réprouvé par dix Théologiens présidés par le Pape, puisque le Pape n'a pas prononcé. Tout ce qu'on en peut conclure raisonnablement, c'est que le systême du Jésuite Espagnol n'est pas du goût de tout le monde, & c'est ce qu'on avoue sans peine, comme on ne peut nier d'un autre côté que les prédéterminations physiques ne déplaisent à bien de gens. Jusqu'ici je n'ai fait qu'aller au-devant des fausses conséquences qu'un esprit peu juste ou prévenu pourroit tirer, en lisant les pièces dont il est parlé dans le décret de 1654, en supposant leur authenticité. Mais sont-elles authentiques & méritent-elles quelque créance? C'est sur quoi le Pape s'est expliqué d'une manière qui ne sauroit être moins équivoque. *Sanctitas sua declarat ac decernit prædictis actis.... Nullam omninò fidem esse adhibendam. Sa Sainteté déclare qu'on n'y doit ajouter nulle foi.* Si l'on en demande la raison, ce n'est pas seulement parce que ces actes ne sont point revêtus des formalités nécessaires pour pouvoir être allégués dans un jugement régulier; ce seul défaut ne les rendroit pas

indignes de toute créance ; mais parce qu'il n'y en a aucun qui ne porte avec soi au moins un sujet légitime de récusation. En voici la preuve. 1611.

1. Les copies de la prétendue bulle sont fort différentes les unes des autres, soit pour la forme, soit pour l'ordre, soit pour le nombre des Propositions : dans les unes, ce sont les consulteurs qui parlent, dans les autres c'est Paul V. Cette différence si sensible dans des copies qu'on prétend avoir toutes été faites sur l'autographe même, est une preuve manifeste de supposition ; aussi n'en a-t-on entendu parler que long-temps après les Congrégations ; ce ne fut qu'un peu avant le milieu du dix-septième siècle que parut ce nouveau phénomène, propre, comme les comètes, à éblouir ou à alarmer les simples ; mais dont la lumière empruntée s'affoiblit & s'éteint bientôt. On a vu ailleurs (*a*) que les consulteurs réduisirent les 61 propositions qu'ils jugeoient censurables, au nombre de 20, & cela dès 1600. Cependant les copies prétendues de la Constitution sont souscrites par des censeurs qui n'étoient pas encore alors au nombre des consulteurs ; bien plus, elles condamnent les unes 50 propositions, & les autres 42. Il est donc évident que la bulle attribuée à Paul V a été faite cinq ans avant qu'il fût Pape, & six ans avant la fin des Congrégations. Enfin des propositions que condamne la bulle, les unes, comme la première, sont la propre doctrine de saint Thomas ; les autres, comme la seconde & la quatrième, sont les contradictoires de celles de Baïus déjà frappées d'anathèmes ; quelques-unes, comme la troisième, qui regarde les enfans morts sans baptême, n'ont jamais été examinées en présence du Pape. Il n'y a point de titre qui ne fût rejeté sur de moindres indices de supposition. Cependant bien des gens parlent de cette bulle, comme si elle étoit réelle, & qu'il ne lui ait manqué que d'être promulguée, & ce sont précisément ceux qui en toute autre occasion font le moins de cas des Constitutions des Papes, qui veulent concilier de l'autorité à celle-ci en dépit des Papes mêmes. Si l'on en croit l'Historien (*a*) du Jansénisme, elle fut dressée, *mais on ne crut pas devoir la publier, tant à cause qu'on donna au Pape des assurances que la Société n'enseigneroit plus ces sentimens, que pour n'accabler pas cette Compagnie, qui venoit d'être chassée des Etats de la République de Venise pour avoir obéi à l'interdit que le Pape avoit fulminé contre cette République.* Le Père Gerberon devoit, ce me semble, apporter une bonne preuve de ces promesses faites par la Société, & justifier que ce fût un motif

(*a*) Sous le 28 d'Août 1607.

(*a*) Hist. du Jans. l. 1. p. 3.

1611. de piété qui fît suspendre la foudre prête à écraser Molina ! faute de cela, on se croit en droit de juger qu'il impose au Lecteur en ce point, comme il fait en mille autres endroits de son Histoire.

2. On a fait observer en donnant le précis des disputes qui se firent dans des congrégations, que Pegna portoit alors une haine implacable aux Jésuites. Il ne les haïssoit pas moins qu'il faisoit Henri IV, contre qui il avoit écrit de la manière du monde la plus outrageante, & avec si peu de précaution, que son livre qui contenoit plusieurs hérésies, avoit été censuré par l'inquisition (a). Il n'est donc guères croyable sur le fait de la Société. De plus, il nous apprend lui-même, qu'une partie de ses mémoires lui viennent des pères Alvarez & Lemos, tous deux antagonistes des Jésuites : c'est avertir tout lecteur sage, qu'il doit faire peu de fond sur un pareil ouvrage. Ceux qui l'auront lu y auront vu avec indignation de quelle manière il traite les cardinaux du Perron & Bellarmin, les deux plus grand hommes qui fussent alors dans le sacré collége, & à qui l'on ne s'avisera jamais de le comparer. Il ne parle pas mieux du père Plumbino, procureur-général des Augustins, ni du père Bovio Carme, & depuis évêque de Malfete ; parce qu'ils étoient favorables aux Jésuites. Ces deux consulteurs, selon Pegna, étoient des entetés, des opiniâtres, qui parloient insolemment, qui faisoient rire, ou faisoient pitié. Il peint avec des couleurs encore plus vives les théologiens qui parlèrent pour Molina, ou contre la prémotion physique. Pour les Jésuites en général, il les représente comme des fous, qui donnoient assez à l'astrologie judiciaire, pour tirer d'une éclypse du soleil des pronostics certains de la mort du pape. Ne peut-on pas dire à juste titre d'un homme qui avance de pareilles choses, ce qu'il dit lui-même du père Bovio, qu'il fait rire, s'il ne fait pitié.

(a) Voy. la 53e. Lettre du Card. d'Ossat à Henri IV. l. 2.

3. Lemos étoit l'avocat de Bagnez dans les congrégations : il accusa, & il fut accusé ; il attaqua, & il se défendit. Son témoignage n'est donc d'aucune considération, à moins de prétendre, qu'on peut juger d'une cause sur ce qu'en dit l'avocat d'une des parties, & sur les pièces qu'il produit. Coronel étoit parent & ami d'Alvarez, qu'il seconda de son mieux : ainsi son témoignage ne peut-être reçu que par ceux qui trouvent bon tout ce qui les accommode. Il faut ajouter que, dans l'abrégé des actes publiés sous son nom, il paroît une mauvaise foi qu'on a peine à comprendre ; ce qui fait douter,

avec raiſon, qu'un religieux puiſſe en être l'auteur. 1611.

On ſuppoſe dans cet ouvrage, que le père Grégoire de Nugnez Coronel, Auguſtin, a eu ordre de faire un précis de tout ce qui s'étoit paſſé dans les diſputes; cependant il ne ramaſſe que ce qui peut être avantageux aux Dominicains, & il ſupprime avec ſoin tout ce qui peut être favorable à leurs adverſaires. Il parle du bruit que le livre de Molina fit en Eſpagne, mais il ne dit mot de l'approbation qu'il avoit eue dans la plupart des univerſités, ni du jugement avantageux qu'en avoient porté les docteurs qui l'avoient examiné, des évêques & des communautés religieuſes qui en avoient adopté la doctrine. Il prétend que ce fut à la ſollicitation des Jéſuites que l'affaire de Molina fut évoquée à Rome, & cependant il eſt certain qu'on y examinoit ſon livre plus d'un an avant que ſes Confrères en euſſent connoiſſance. Je paſſe ſous ſilence beaucoup d'autres argumens que les Jéſuites apportent pour affoiblir l'impreſſion que pourroit faire la lecture de ces actes, ſi on la faiſoit ſans précaution. On les trouve, & en grand nombre, dans une lettre imprimée à Liége (*a*), aſſez peu de temps avant le commencement du ſiècle où nous ſommes. On en a réfuté quelques-uns d'une manière fort plauſible, (car il ne faut rien diſſimuler) on a même fort bien prouvé que l'Auteur de la lettre s'étoit mépris ſur quelques faits; mais enfin la plupart ſont demeurés ſans réponſe, & ſubſiſtent dans toute leur force.

(*a*) Lettre à M. l'Abbé *** ſur la nouvelle Hiſt. des diſputes *de auxiliis* qu'il prépare.

En voilà bien plus qu'il ne faut pour convaincre de l'équité des décrets des ſouverains pontifes, ceux mêmes à qui il faut juſtifier tout ce qui vient de Rome. Au reſte, perſonne n'ignore quelle autorité l'on donne en France à ces ſortes de déciſions. On y traite avec liberté des ſecours de la grâce, & l'on a tout mis en œuvre pour y donner vogue à ces actes que les papes ont proſcrits. On fait les dédommager à Paris & dans les endroits où il y a des François fugitifs du décrit où ils ſont tombés à Rome. Pendant qu'Innocent X déclare que ce ſont des actes ſans autorité, apochryphes, tout-à-fait indignes de foi, l'auteur de la tradition (*b*) de l'égliſe romaine ſur la grâce, décide, qu'ils *ſont un des plus beaux monumens du zèle de l'égliſe romaine pour la doctrine de la grâce, & une des plus nobles parties de la tradition de cette première égliſe du monde, touchant ce point de la foi.* Il n'y a perſonne qui, à entendre ces paroles, ne jugeât que c'eſt un Dominicain qui parle; c'eſt cependant le père Queſnel, chef d'une ſecte, qui n'a rien de commun avec l'école de ſaint Tho-

(*b*) T. 5. ch. 6.

1611. mas, & qui trouve autant de sottises dans les prédéterminations physiques, que d'impiété dans le molinisme, comme on le verra dans la suite de ces mémoires; mais qui a jugé qu'il falloit commencer par proscrire la doctrine de Molina avant que d'attaquer ouvertement celle de Bagnez. C'est à quoi n'a pas pris garde un Jacobin célèbre, françois de nation, & professeur en théologie à Padoue. Ce religieux voulant profiter du crédit où l'on avoit mis les actes proscrits par le saint siége, résolut, sur la fin du dix-septième siècle, d'en faire le fondement d'une histoire complète des congrégations tenues sur la matière *de auxiliis*. C'étoit une infraction manifeste des décrets des souverains pontifes respectables à tous les vrais chrétiens, surtout aux sujets d'un ordre qui leur a de si grandes obligations. Il jugea donc à propos de prendre des mesures pour ne paroître pas les insulter jusqu'au pied de leur trône. Le parti qu'il prit fut de ne pas marcher à visage découvert, & de se donner le nom d'Augustin le Blanc. Qui auroit donc reconnu le père Serry sous ce masque? A cette démarche, il en ajouta une autre beaucoup plus irrégulière au sentiment de bien de gens: ce fut de faire confidence de son dessein aux partisans de Jansénius, & de les intéresser au succès de l'entreprise. L'ouvrage fut envoyé au père Quesnel, dont le suffrage ne pouvoit manquer d'assurer une foule d'approbateurs. Il est vrai que les amis de l'oratorien jugeoient la précaution absolument nécessaire, tant pour l'honneur de l'auteur, que pour l'intérêt de la cause qu'il soutenoit. *La cause A. (a) est très-correcte*, dit du Vaucel, * écrivant de Rome au père Quesnel le 25 Octobre 1698, *il faut bien que l'Opéra Bannereta ne le soit pas moins, ce qui ne sera pas si vous n'y mettez la main...* L'Opéra Bannereta est le nom de guerre que l'on donnoit à l'histoire *de auxiliis* avant qu'elle fût publique. Le père étoit déguisé, il convenoit que l'enfant fût travesti: il le fut assez long-temps; car il n'étoit pas en état de se montrer. Ce n'étoit d'abord qu'un avorton, une matière informe, il falloit du temps & des soins pour lui donner une figure raisonnable. Il parut (b) enfin en 1699, sans l'approbation du censeur ordinaire des livres, ni privilége du Roi; & comme il étoit attendu avec impatience, il fut reçu avec applaudissement, en France s'étend, & dans les Pays-Bas: car il n'en fut pas de même par-tout ailleurs. Le père Raymond Francis, provincial des Dominicains, ne l'eut pas plutôt vu, qu'il appréhenda qu'il ne fût condamné à Rome, comme on le voit par une de ses lettres, en date du 26 Octobre 1699, au

(a) Arnaldina.

* Du Vaucel étoit l'Agent des Jansénistes à Rome où il avoit pris le nom de Valloni.

(b) L'ouvrage est intitulé: *Historiæ Congregationum de auxiliis divinæ gratiæ sub*

P. Delbeq religieux de son ordre (a), qui avoit eu soin du détail de l'impression. Il le fut en Espagne, comme contenant des propositions scandaleuses, séditieuses, injurieuses aux souverains pontifes, au saint office, à un grand inquisiteur, à la religion de la compagnie de Jesus, & à plusieurs hommes illustres. C'est le bel éloge qu'en fit l'inquisition de ce Royaume, dans la censure qu'elle publia. Les écrivains pour & contre se multiplièrent incontinent, l'un ne paroissant pas plutôt, qu'il étoit réfuté par un autre. Enfin en 1705, on imprima à Anvers une seconde histoire *de auxiliis* (b), dans laquelle on prétend relever une infinité de fautes grossières qui se trouvent dans la première. Ces deux ouvrages sont de taille à se tenir tête, tous deux *in-folio*, dont les curieux enrichissent leur bibliothèques, mais dont ils ne lisent guères que le titre & la préface. J'ai lu dans une lettre de Bayle (c) que les jansénistes, (c'est l'éditeur qui parle de la sorte,) ont réimprimé leur histoire à Amsterdam, quoiqu'avec l'inscription d'Anvers, en 1709, sous un nouveau titre, & avec le nom du père Hyacinthe Serry, qui marche tête levée dans cette nouvelle édition, où il s'efforce de répondre aux objections de son adversaire. Il est probable que Théodore Eleuthere, ou plutôt le Jésuite déguisé à l'exemple de son adversaire, ne demeurera pas sans réplique, & qu'après tous ces ouvrages, le public ne sera guères mieux instruit du fond de la controverse, tant il y a d'embarras à démêler la vérité au travers des voiles dont chacun tâche de l'envelopper. Il en est des querelles entre les savans, comme des batailles entre les troupes de différens partis : chacun les raconte à son avantage, & personne ne convient de ses pertes.

1611.

Pontificibus Clemente VIII. & Paulo V. ab anno 1597, ad annum 1607, libri 4 autore Aug. le Blanc.

(a) Voy. *causa Quesneliana*, p. 471.

[b] Elle a pour titre : *Theodori Eleutherii: historiæ Congregationum de auxiliis divinæ gratiæ sub Sixto V. Clemente VIII. & Paulo V.* l. 6. &c.

(c) Lettres choisies, l. 206.

ANNÉE 1612.

Mars 13.

Le concile provincial de la province de Sens, composé du cardinal du Perron archevêque de Sens, & des évêques de Paris, d'Auxerre, de Meaux, d'Orléans, de Troyes, de Nevers & de Chartres, condamne à Paris un Traité intitulé, *de ecclesiastica & politica potestate* : comme contenant *plusieurs propositions, expositions & allégations fausses, erronées, scandaleuses, & comme elles sonnent, schismatiques & hérétiques* ; sans toucher néanmoins aux droits du Roi & de la Couronne de France, droits, immunités & libertés de l'Eglise Gallicane. L'évêque de Paris fit un Mandement le 16, par lequel il ordonna que cette censure seroit lue à tous les prônes des paroisses. Le même traité

1612. fut condamné le 24 Mai par l'archevêque d'Aix & les évêques de Riez, Frejus & Sisteron ses suffragans, & ensuite proscrit à Rome.

Edmond Richer, syndic de Sorbonne, étoit l'auteur de cet ouvrage, qu'il composa à l'occasion que je vais dire. Le 27 de Mai de l'année précédente, les Dominicains firent soutenir, dans leurs écoles à Paris, pendant la tenue du chapitre général, une thèse qui portoit, 1. que le souverain pontife est infaillible en jugeant de la foi & de la doctrine des mœurs. 2. Qu'en aucun cas le concile n'est supérieur au pape. 3. Qu'il appartient au pape de décider des choses douteuses, de les proposer au concile, de confirmer ou d'infirmer ses décisions, d'imposer un silence perpétuel aux parties, &c. Un bachelier de licence attaqua ces propositions dans la dispute, & prétendit prouver qu'elles étoient hérétiques, comme contraires à la définition expresse du concile de Constance. Le nonce Ubaldini fut fort offensé de cette qualification, que quelques messieurs du parlement qui étoient présens, ne trouvèrent pas trop fortes. L'on s'échauffa extrêmement, & le cardinal du Perron fit finir l'argument, après avoir dit que cette question proprement problématique n'appartient point à la foi. Le jour suivant les Jacobins affichèrent une autre thèse, dans laquelle on lisoit, qu'il n'appartient qu'au pape de décider les questions de foi, & qu'il ne peut errer en décidant. Sur les plaintes du syndic, le premier président fit défense de la soutenir, à moins que l'article ne fût effacé; mais le chancelier de Sillery donna là-dessus les permissions nécessaires, à condition néanmoins qu'on n'agiteroit point la question de l'infaillibilité du pape. Ainsi la thèse fut soutenue le 30, & ce fut pour réfuter le sentiment qu'on y établissoit, que Richer composa son petit ouvrage de trente pages, où il prétend établir la doctrine de l'église de France & de la Faculté de théologie de Paris, touchant l'autorité du souverain pontife & le gouvernement de l'église. Il fallut le publier sans permission, parce que le chancelier n'auroit eu garde de l'accorder, & conséquemment sans approbation. Dès qu'il parut, le nonce, les évêques, plusieurs docteurs firent grand bruit: on parla aussitôt de le censurer en Sorbonne. M. de Verdun, qui avoit engagé Richer à écrire, avoit assez d'autorité pour parer ce coup: en effet, le parlement rendit un arrêt le premier de Février, portant défenses à la faculté de passer outre à toute délibération sur ledit livre, jusqu'à ce que la Cour se fût éclaircie de ce qui regardoit le service du Roi, & ordre

à l'auteur d'en porter les exemplaires au greffe. Cet arrêt fut suivi d'un autre semblable le dernier du même mois. La Sorbonne ayant par-là les mains liées, le nonce s'adressa aux cardinaux & aux évêques qui étoient alors à Paris, tous fort zélés pour la saine doctrine, & persuadés qu'étant les dépositaires de la foi, par leur caractère, nulle puissance laïque ne pouvoit les empêcher d'y pourvoir, quand elle se trouvoit en danger. Ils s'assemblèrent, & après plusieurs conférences, ils convinrent de censurer le livre de la manière que nous l'avons rapporté. Richer appela inutilement de ces condamnations : pour surcroit de chagrin il perdit le syndicat, que le crédit de ses protecteurs ne put lui conserver. Le parlement ayant défendu à la Sorbonne de délibérer sur cette matière ; M. de Harlay de Chanvalon, abbé de saint Victor de Paris, obtint, le 27 d'Août, un ordre de leurs majestés, qui permettoit à la faculté de procéder à l'élection d'un nouveau syndic, ensuite de quoi le sieur Fillejac fut nommé. On régla, dans cette assemblée, que le syndicat qui étoit à vie, ne dureroit que deux ans, & qu'on nommeroit quatre docteurs pour rédiger les conclusions de la faculté que le syndic seul avoit dressées jusqu'alors. Richer ayant été remercié de ses services, prit le parti de ne se plus trouver à aucune assemblée, & il garda cette résolution jusqu'à la mort. 1612.

Pendant tous ces mouvemens, on écrivit vivement contre le traité de la puissance ecclésiastique & politique. André Duval célèbre docteur, Durand, Pelletier, Boucher curé de saint Benoît, autrefois aussi déclaré pour la ligue que Richer, les Jésuites, Eudemon, Joannes, Gautier & Sirmond publièrent des ouvrages qu'on a encore, & qui demeurerent sans réplique, parce que le malheureux ex-syndic, renfermé dans son collége du cardinal le Moine, n'osoit répliquer. Un historien récent (a) dit; que le conseil du roi se donneroit bien de garde aujourd'hui de confirmer la censure, qu'il donneroit un Evêché à Richer, au lieu de le persécuter, & que les cardinaux du Perron & de Bonzi, ses calomniateurs, seroient condamnés à lui faire amende honorable en Sorbonne. C'est assurément s'avancer beaucoup que de parler de la sorte, & avoir une fort mauvaise idée des ministres & des conseillers d'état de ce temps-là, la plupart d'un mérite très-distingué, ou de ceux qui leur ont succédé. Il faudroit encore prouver bien nettement la calomnie des cardinaux en question, auxquels on doit ajouter un grand nombre de docteurs & d'évêques qui pensèrent comme eux, avant que

(a) Le véritable Pére Joseph.

1612. de les traduire au tribunal du public, comme des calomniateurs. *Ils ne condamnèrent Richer*, dit l'hiſtorien, ou plutôt l'auteur ſatyrique de la vie du père Joſeph, *qu'avec cette clauſe : ſans toucher aux droits du Roi & de la Couronne de France, immunités & libertés de l'Egliſe Gallicane, par où ils exceptoient les mêmes droits, qu'ils condamnoient, & condamnoient réciproquement ce qu'ils exceptoient, dit très-bien le docteur, dans la défenſe de ſon livre.* 1. Le concile provincial d'Aix ne fit point cette réſervation des droits du Roi & des libertés de l'Egliſe Gallicane, qui étoit, dans le fond, fort inutile, puiſqu'on n'y peut donner aucune atteinte. 2. Le docteur diſoit très-mal, n'en déplaiſe à ſon apologiſte : car on ne le condamnoit point, en ce qu'il défendoit les prérogatives de la Couronne, & celles du clergé de France ; mais en ce que, ſous prétexte de mettre les unes & les autres à couvert, il ſappoit, par les fondemens, l'autorité de l'égliſe romaine, & même celle du Roi. Selon Richer, chaque communauté a droit immédiatement & eſſentiellement de ſe gouverner elle-même : c'eſt à elle, & non à aucun particulier que la puiſſance & la juridiction a été donnée : *jure* (a) *divino & naturali omnibus perfectis communitatibus & civili ſocietati prius, immediatiùs, atque eſſentialiùs competit, ut ſeipſam gubernet quàm alicui homini ſingulari, aut totam ſocietatem & communitatem regat.* Ce latin, pour n'être pas fort élégant, ne laiſſe pas d'être intelligible. Comme le droit que la communauté a de ſe gouverner elle-même, eſt fondé dans la loi divine & naturelle, ni le temps, ni les lieux, ni la dignité des perſonnes ne peuvent preſcrire contre. La conſéquence eſt juſte & ſuit du principe : *neque ſpatia* (b) *temporum, neque privilegia locorum, neque dignitates perſonarum unquam præſcribere poterunt.* Que s'enſuit-il de-là, que toute la juridiction ſur la communauté appartient à la communauté même, préférablement à ceux qui en ſont les chefs. Telle eſt la doctrine qui feroit, dit-on, aujourd'hui récompenſée d'un évêché. Un ſchiſmatique tel que de Dominis, un calviniſte tel que Jurieu, un cromwelliſte tel que Milton, s'en accommodera aiſément, mais je doute qu'elle ſoit adoptée ni par des catholiques, ni par des ſujets, perſuadés que le prince tient ſon autorité immédiatement de Dieu, non de la communauté qui l'en a fait dépoſitaire, & il eſt de l'intérêt des ſouverains d'arrêter le cours d'une opinion qui pourroit leur être funeſte. Le parlement de Paris s'eſt déclaré plus d'une fois, d'une manière éclatante contre des propoſitions moins préjudiciables à l'autorité royale, & moins fatales au repos public. Richer étoit

(a) De Eccleſ. pot. c. 1.

(b) Ib. c. 5.

depuis long-temps dans le ſentiment de Jacques Almain, & de Jean Major, tous deux docteurs de Sorbonne comme lui, & qui ſoutiennent ouvertement ce qu'il n'a fait qu'inſinuer dans ſon traité de la puiſſance eccléſiaſtique & politique. *Le droit de glaive a été donné à la république pour ſa conſervation* (*a*), dit le premier, *la communauté*, ajoute-t-il, *ne peut renoncer au pouvoir qu'elle a ſur ſon Prince pour le dépoſer.* Le ſecond (*b*) avance que le royaume eſt, en certains cas, au-deſſus du Roi, qui peut être dégradé quand on ne le juge pas propre au gouvernement. Les ouvrages de ces deux docteurs ont été imprimés de nos jours par un autre (*c*), qui les loue dans ſa préface, d'avoir établi de ſolides principes, & d'en avoir tiré de juſtes conſéquences. Il dit en particulier d'Almain, qu'il parle avec beaucoup d'exactitude ſur les queſtions qui concernent l'autorité de l'empereur & des Rois. Après cela il ne faut pas être ſurpris s'il donne tant de louanges à Richer, qui étoit dans les mêmes principes, bien des années avant ſon ſyndicat. *L'an* 1591, *au mois d'Octobre*, dit le cardinal du Perron (*d*), dans une lettre à Caſaubon; *il ſoutint publiquement en Sorbonne, que les états du royaume étoient indubitablement par-deſſus le Roi, & qu'Henri III, qui avoit violé la foi donnée à la face des états, avoit été comme Tyran juſtement tué, & que ceux qui lui reſſembloient, devoient être non-ſeulement pourſuivis par les armes publiques, mais auſſi par les embuches des particuliers, & que Jacques Clément qui l'avoit tué, n'avoit été allumé d'autre paſſion que du zèle de la diſcipline eccléſiaſtique & de l'amour des lois, de ſa patrie & de la liberté publique, de laquelle il avoit été le vengeur & le protecteur; & avoit mis des couronnes de gloire au chef, & des carquans d'or au cou de tous les vrais François. Ce ſont les propres mots de ſes anciennes thèſes dont j'ai l'original.* Sied-il bien après cela de nous donner Richer pour le défenſeur des droits du Roi, & comme tel, digne d'être honoré de la mitre & de la croſſe? Ce docteur ne ceſſoit de parler de l'excellence du gouvernement ariſtocratique, & il le jugeoit également néceſſaire & dans l'égliſe & dans l'état.

1612.

(*a*) 2. to. des œuvres de Gerſon, p. 963. & 978.

[*b*] Ib. p. 1129 & 1140.

(*c*) Le ſieur Dupin.

(*d*) Ambaſſade & Negot du C. du Perron, p. 694.

Sa condamnation n'empêcha pas qu'il n'eût beaucoup de partiſans parmi les docteurs, que l'amitié, l'amour de la nouveauté, le déſir de ſe faire réputation avoient entraînés dans ſes ſentimens, & la réimpreſſion de ſon ouvrage, avec l'apologie qu'il en avoit faite, qu'il n'oſa publier de ſon vivant, eſt une preuve, qu'il y en a encore aujourd'hui, & le nombre en eſt grand. Le fameux de Hauranne, abbé de ſaint Cyran, dont

1612. nous parlerons plus d'une fois dans la ſuite, avance [a], qu'il n'y a jamais eu d'homme ſage qui ait traité les richeriſtes d'hérétiques ou de ſchiſmatiques. C'eſt faire d'un trait de plume le procès à bien de gens. Le pieux & ſavant évêque de Pamiers, qui a continué les annales de Baronius, en a jugé tout autrement: car il aſſure [b], qu'il y a tout lieu de craindre un ſchiſme; & M. Duval, dont l'éminente piété n'a pas fait moins d'honneur à la faculté de Paris que ſon érudition, diſoit à cette occaſion, qu'il ſeroit à propos, pour le bien de la religion, qu'il n'y eût point de Sorbonne. C'eſt ce qui fit que le cardinal de Richelieu n'oublia rien pour engager Richer à rentrer dans la bonne voie. Ce docteur ſe ſoumit enfin en 1629, & il déclara, par un écrit ſigné de ſa main, qui fut remis au premier miniſtre le 7 de décembre, qu'il ſoumettoit ſon livre au jugement de l'égliſe catholique & Romaine, & du ſaint ſiége apoſtolique, qu'il reconnoiſſoit *pour mère & maîtreſſe de toutes les égliſes & juge infaillible de la vérité.* Ces dernières paroles diſent beaucoup; & je m'étonne qu'elles n'aient pas fait perdre à l'auteur la plus grande partie de ſa réputation, fondée principalement ſur les efforts qu'il avoit faits pour reſſerrer les droits & l'autorité du ſiége apoſtolique.

(a) *Petrus Aurelius in octo cauſas Spongia præamb. p. 150. ed. de 1646.*

(a) *T. 3. ad hunc annum.*

Ses partiſans en ont gémi ſans doute, quelques-uns ont donné aux termes dont il ſe ſert le tour qu'ils ont jugé le plus propre à faire croire qu'il n'avoit point rétracté ſes premiers ſentimens: d'autres plus hardis ont imaginé une fable, ou plutôt une fourberie pour rendre ſa rétractation inutile. Parmi les lettres du ſieur Moriſot, imprimées à Dijon, ſans approbation & ſans privilége, il y en a une (c'eſt la neuvième de la ſeconde centurie) adreſſée au ſieur Curet Chanoine de Langres, en date du 27 d'Avril 1633, dans laquelle l'auteur déplore vivement la mort, toute récente de Richer, & ſur-tout l'indigne ſupercherie qui en avoit été l'occaſion: la voici. Le docteur, qui n'avoit cédé juſques-là ni aux menaces ni aux promeſſes, fut invité à dîner aux fêtes de pâques de l'année 1633, par le père Joſeph: rarement il mangeoit hors de chez lui; mais un homme de toute une autre conſéquence qu'un ancien ſyndic, ſe ſeroit fait honneur que le père Joſeph daignât ſeulement penſer à lui. Il y alla donc; on le mit ſur ſon ouvrage, on lui parla de ſatisfaire Rome & les catholiques ſcandaliſés; & comme il étoit inébranlable à ſon ordinaire, quatre ſcélérats apoſtés, qui ſortirent de deſſous une tapiſſerie, lui mirent le poignard ſur la gorge, en lui préſentant à ſigner la rétractation

qui étoit toute prête. Le bon vieillard ſuccomba à la crainte d'une mort préſente ; mais il ne l'évita que pour mourir de douleur deux jours après. Telle fut, ſi l'on en croit la lettre, la fin tragique de Richer, ſemblable en quelque ſorte à celle de l'infortunée Lucrece, qui ſe tua elle-même pour ſe punir de n'avoir pas eu le courage de mourir en ſauvant ſon honneur. Ce fait publié avec une hardieſſe ſurprenante, inſéré dans les lettres d'un homme connu, qu'on fait témoin oculaire de ce qu'il raconte, prouve à quel excès porte une paſſion violente. L'auteur a entrepris de décrier un Capucin célèbre, peut-être auſſi bon religieux que rafiné politique, & d'éluder l'argument qu'on tire de la ſoumiſſion d'un docteur ſi long-temps ſuſpect aux catholiques ; pour cela il imagine une calomnie affreuſe, mais ſi mal concertée, qu'elle ſaute aux yeux. Sans entrer dans un long détail de preuves qu'on peut voir ailleurs [a], il ſuffit de remarquer qu'on fait mourir Richer de douleur aux fêtes de pâques, deux jours après ſa rétractation, & en 1633, au lieu qu'il ſe rétracta pendant l'avent, qu'il vécut un an & demi depuis, & mourut le 29 Novembre 1631. Jamais impoſture ne fut mieux avérée, ſoit qu'elle ſoit de Moriſot, ou qu'on la lui ait prêtée, comme il eſt fort probable ; car le recueil de ſes lettres n'a paru qu'après ſa mort. 1612.

(a) Journal de Trevaux au mois de Janv. 1703. Le véritable Père Joſeph, &c.

De Chaſan [b] met la mort de Richer en 1633, c'eſt une mépriſe.

(a) Hiſt. du ſiècle courant.

Paul V confirme & érige en ordre religieux, ſous la règle de ſaint Auguſtin, la maiſon des Urſulines de Paris. Juin 13.

C'eſt à la B. Angele qu'on doit l'origine de cet établiſſement. Car ce fut elle qui aſſembla en 1537, à Breſſe, des filles & des femmes vertueuſes, qu'elle mit ſous la protection de ſainte Urſule. Leur principale occupation étoit d'inſtruire les jeunes filles, de viſiter les malades, d'aller conſoler les affligés juſques dans les priſons & les hôpitaux. Paul III approuva cette inſtitution en 1544, & Grégoire XIII permit en 1572 d'y introduire la clôture. Françoiſe de Bermont fit connoître les Urſulines en Provence en 1587, & obtint des bulles de Clément VIII, de-là elles ſe répandirent en différentes provinces ; ainſi un auteur [c] de la vie des Saints ſe trompe, quand il dit qu'elles ne furent introduites en France qu'en 1611. Véritablement elles n'y étoient pas auſſi célèbres qu'à Milan, où ſaint Charles Borromée en avoit ramaſſé juſqu'à quatre cents, qu'il honoroit d'une protection particulière. En France elles n'avoient encore ni chef ni fondatrices ; les ſeuls biens de la vertu & de

(a) Le Sieur Baillet, Vie de ſainte Urſule ſous le 21 d'Octobre.

1612. la charité les unissoient. Ce ne fut qu'en 1604 qu'elles s'établirent dans la capitale. Il y avoit alors à Paris une vertueuse femme, comparable aux Acaries, aux de Chantal, & aux de l'Estonnac, dont nous avons vu que Dieu s'étoit servi pour étendre ou pour former de nouveaux ordres dans l'Eglise, respectée à la ville, honorée à la Cour, Magdelaine Lhuillier, dame de Sainte-Beuve, dont la mémoire est encore en bénédiction. Ce fut à elle que le recteur du noviciat des Jésuites, & le père Gontery fameux prédicateur, inspirèrent le dessein d'établir les Ursulines, qu'elle exécuta en 1604, en leur fondant une maison au fauxbourg saint Jacques. On pensa alors à ériger la congrégation en ordre religieux. L'expérience avoit appris que c'étoit un moyen sûr pour la perpétuer, & l'unique pour y maintenir la ferveur & la discipline. Le crédit de M. Henri de Gondi, évêque de Paris, facilita l'entreprise. Le roi permit, le 28 de Février de cette année, aux Ursulines de s'établir dans tout le royaume, & en conséquence de la bulle de Paul V, qui suivit de près, celles de Paris firent les vœux solennels l'année suivante. Le caractère de cet institut, proportionné aux fortes & aux foibles, aux saines & aux infirmes, n'a pas peu contribué à le multiplier pour le bien du public & l'honneur de l'église. C'est cette vue de l'intérêt du prochain & de la gloire de Dieu, qui a donné des aîles aux filles de sainte Ursule pour passer les mers, & aller faire goûter aux peuples de Canada les fruits de leur zèle & de leur charité. Madame de la Peltrie, femme de condition de Normandie, s'étant sentie vivement pressée, à la lecture d'une relation venue de Quebec, d'y aller elle-même fonder une maison religieuse, & un séminaire pour les filles sauvages, elle s'embarqua en 1639 avec trois Ursulines destinées à être les premières pierres du saint édifice qu'on vouloit élever. On peut voir dans la vie de la mère Marie de l'Incarnation, ce qu'elles y souffrirent d'abord, & à quel point de perfection elles s'élevèrent dans ce pays barbare, déjà arrosé par le sang d'un grand nombre de martyrs. Le Canada est pour les Ursulines, à proportion ce qu'il est pour les ouvriers évangéliques, une terre féconde en travaux & en fruits de sainteté.

Sponde [a] met la Bulle de Paul V. au 23 Septembre de l'année précédente.

(a) *Ann. Eccles. Prol. ad. an.* 11.

ANNÉE 1613.

Janv. 3. La congrégation de l'Inquisition condamne un ouvrage de

Becan Jésuite, intitulé *Controversia Anglicana de potestate Regis & Pontificis contra Lancelotum*, *&c.* imprimé à Mayence, où l'auteur enseignoit la théologie. C'étoit une réponse à un écrit que l'évêque d'Ely avoit publié contre le cardinal Bellarmin, pour justifier le serment que Jacques I exigeoit des catholiques d'Angleterre. Dès qu'elle parut en France, quelques docteurs en firent grand bruit en Sorbonne. Un d'entr'eux présenta à l'assemblée du premier Décembre les propositions qui le révoltoient davantage; mais le syndic Filesac dit qu'il ne l'avoit point déféré, parce que le cardinal de Bonzy lui avoit fait entendre que la Reine ne vouloit point qu'on procédât à la censure de ce livre, ayant pris des mesures pour le faire condamner par le Pape même, dont on portoit l'autorité trop loin. Ce fut en effet par l'ordre de Sa Sainteté que l'Inquisition le condamna jusqu'à ce qu'il eût été corrigé, comme contenant quelques propositions respectivement fausses, téméraires, scandaleuses & séditieuses. La plupart des hommes sont défectueux & outrés dans leurs sentimens. Lancelot ne reconnoissoit point d'autre Pape que le Roi d'Angleterre, Martin Becan presque point d'autre Roi que le Pape. 1613.

Le prévôt de Paris fait brûler par la main du bourreau dans la place de Grève, un livre composé par Adolphe Schulkenius, docteur & professeur en théologie, approuvé par le P. de Morelle Dominicain, contre Wridrington, anglois. C'étoit une apologie pour Bellarmin. L'ouvrage de ce Cardinal avoit été supprimé par le Parlement, qui ne prit point connoissance de celui de son apologiste, que le prévôt déclara contenir *plusieurs propositions tendantes à troubler le repos de toute la chrétienté, & contre la sureté de la vie & état des Rois & Princes souverains.* Juin 13.

ANNÉE 1614. 1614.

Le prince Wolfang-Guillaume de Neubourg abjure le Luthéranisme à Dusseldorp. Le duc son père à qui sa conversion avoit causé tout le chagrin imaginable, étant mort au mois de Septembre, il rétablit dès l'année suivante l'exercice de la religion Catholique dans ses états, où il introduisit en même-temps le Calendrier Grégorien. Mai 15.

Le père l'Enfant (*a*) met l'abjuration de ce Prince au 25 de Mai. J'ai suivi la date que j'ai trouvée dans le Mercure François & de Chasan (*b*).

(*a*) Hist. générale de tous les siècles.

(*b*) Hist. du siècle suivant.

Le livre du P. François Suarez Jésuite, intitulé : *Defensio fidei catholicæ adversùs errores sectæ Anglicanæ; cum responsione ad* Juin 2.

1614. *Apologiam pro juramento fidelitatis, & ad præfationem monitoriam serenissimi Jacobi magnæ Britanniæ Regis*, condamné par arrêt du parlement de Paris à être lacéré & brûlé par la main du bourreau. L'arrêt fut exécuté le lendemain.

On voit que c'eſt encore ici une ſuite de la diſpute qui étoit ſi fort échauffée en Angleterre. Paul V voyant que malgré ſes brefs un grand nombre de catholiques prêtoient le ſerment qu'on exigeoit d'eux dans la Grande Bretagne, il fit propoſer à Suarez par le cardinal Caraffe ſon légat en Eſpagne, d'entrer dans la carrière où tant de grands hommes s'étoient déjà ſignalés. Suarez obéit d'une manière qui contenta ſi fort le Pape, qu'il l'en remercia par un bref en date du 9 Septembre 1613. L'ouvrage dédié aux Princes chrétiens ne faiſoit que de paroître à Conimbre. Il eſt partagé en ſix livres. Le premier & le ſecond ſont employés à montrer la différence qu'il y a entre la véritable foi, telle qu'elle eſt parvenue juſqu'à nous ſucceſſivement depuis les Apôtres, par le canal des Pères & de la Tradition, & celle dont on fait profeſſion en Angleterre. Dans le troiſième, l'auteur établit la puiſſance ſuprême du Souverain Pontife dans le gouvernement de l'égliſe. Il traite dans le quatrième, de l'immunité des clercs qui, ſelon lui, ne doivent pas être jugés par les tribunaux ſéculiers. Dans le cinquième, il prouve combien il y a peu de ſens & de religion à traveſtir le Pape en antechriſt. Dans le dernier enfin, il diſcute la formule du ſerment qui révoltoit ſi fort Rome & la plus grande partie des catholiques. Le théologien comptoit fort que ſon ouvrage ne ſeroit pas du goût du Prince qu'il attaquoit: ainſi il apprit ſans ſurpriſe que Jacques I l'avoit fait brûler à Londres devant la porte de l'égliſe de ſaint Paul. On dit même qu'il s'écria en levant les yeux au Ciel, qu'il envioit le ſort de ſon livre & qu'il ſe trouveroit heureux de ſceller de ſon ſang les vérités qu'il avoit défendues avec ſa plume. Suarez n'étoit pas de ces gens de lettres qui n'étudient que par une vaine curioſité, ou par un déſir encore plus vain de ſe faire réputation, ni de ces ſavans qui avec beaucoup de lumières ont moins de piété qu'une infinité de chrétiens moins éclairés. Sa Compagnie a eu peu de ſujets qui l'aient plus édifiée comme l'Eſpagne n'a point eu de théologien qui lui faſſe plus d'honneur. Le roi Jacques non content d'avoir condamné au feu & défendu ſous de grièves peines de garder la *défenſe de la foi*, ſe plaignit fortement à Philippe III de ce qu'il ſouffroit dans ſes états un écrivain téméraire qui ſe déclaroit ouvertement l'ennemi du trône & de la majeſté des Rois. Philippe étoit

trop

trop bon catholique & trop prévenu contre le roi d'Angleterre pour le croire ſur ſa parole. Il donna le livre à examiner à des évêques & à des docteurs, & en conſéquence de leur rapport, il écrivit une longue lettre à Jacques premier, dans laquelle, après avoir juſtifié l'auteur, il exhortoit le Prince à rentrer dans la voie de la vérité, dans laquelle ſes prédéceſſeurs avoient marché durant tant de ſiècles. Jacques ne gagnant rien en Eſpagne, tourna toutes ſes penſées du côté de la France. *La défenſe de la foi* venoit d'un Jéſuite, c'étoit déjà un préjugé, mais ce ne fut pas ſur ce préjugé qu'elle fut condamnée. Les ennemis de la Société en ayant fait courir divers extraits dans le royaume, l'Avocat général la dénonça au Parlement le 20 de Juin de cette année, *comme étant capable d'induire les ſujets des Rois & des Princes ſouverains à attenter ſur leurs perſonnes ſacrées, & comme contenant pluſieurs propoſitions damnables.* Meſſieurs Courtin & Pelletier qui l'examinèrent par ordre de la Cour dont ils étoient conſeillers, rapportèrent qu'ils avoient trouvé la troiſième & la quatrième partie ſur-tout, fort contraires à notre Juriſprudence, l'auteur donnant aux eccléſiaſtiques des prérogatives, au Pape une puiſſance ſur le temporel des Rois, que nous faiſons une profeſſion particulière de ne pas reconnoître. Ce fut ſur cela que l'arrêt fut donné le 26, & l'ouvrage livré au bourreau ſuivant les concluſions des gens du Roi. Tout le monde ſait que ceux qui donnent le plus d'étendue aux droits du Pape, n'ont garde d'admettre les affreuſes conſéquences qui ſont le motif des arrêts qui les condamnent; mais le parlement de Paris ne laiſſe pas de les déduire de leurs principes, & c'eſt ce qui allume ſon zèle contre les auteurs, perſuadé qu'il doit s'élever avec d'autant plus de force contre cette doctrine, qu'on fait paroître là-deſſus plus d'indifférence dans les états voiſins. Il y eut des Magiſtrats qui opinèrent à chaſſer la Société de Paris, & de toute l'étendue du reſſort du Parlement; pour mieux punir le Jéſuite qui avoit eu la témérité d'établir en Portugal des principes ſi contraires à nos maximes; mais la Cour trouva qu'il y auroit & trop de violence & trop peu d'équité dans ce procédé. Cependant quelques jours après elle donna un ſecond arrêt, par lequel il étoit enjoint aux Jéſuites de renoncer à la dontrine de Suarez, & de la combattre dans leurs ſermons, avec défenſe ſous peine de la vie d'écrire ou de diſputer ſur cette matière autrement que ſelon nos maximes. Il leur étoit en même-temps ordonné de faire lire publiquement ce décret le 4 de Juin dans leur collége de Clermont. Les pères Ignace Armand, 1614.

1614. Pierre Coton , Fronton , du Duc & Jacques Sirmond , qui avoient été mandés pour entendre l'arrêt , eurent encore ordre de solliciter leur Général de renouveler le décret qu'il avoit porté à l'occasion du livre de Mariana , & de l'intimer à toute la Société.

Les Jésuites trouvèrent des apologistes dans leur Compagnie & ailleurs. Le P. Louis Richeome , homme habile , & qui écrivoit bien pour ce temps-là , les défendit avec d'autant plus de succès , qu'il n'étoit nullement dans les principes ultramontains sur la puissance du Pape par rapport au temporel. Jean du Perron frère du Cardinal de ce nom , leur prêta en même temps sa plume & fit leur éloge. Il étoit naturel que Paul V s'intéressât plus qu'aucun autre pour ceux qui souffroient à l'occasion d'un ouvrage composé par son ordre , & qu'il avoit honoré de son approbation. Il le fit en effet , & Robert Ubaldin son nonce , chercha de concert avec les Cardinaux François , un tempérament pour le contenter sans choquer les Magistrats qui avoient donné l'arrêt. Louis XIII fit dresser un acte , dans lequel il déclaroit que son intention étoit , que ledit arrêt ne préjudiciât en rien à l'autorité légitime du Souverain Pontife , ni aux droits du saint siége. Paul V , peu satisfait de cette déclaration , insista de nouveau sur la cassation de l'arrêt , & enfin le Roi consentit à en suspendre l'exécution. C'est le moyen ordinaire que prennent les Princes pour arrêter dans le temps les plaintes de la cour de Rome ; mais ce moyen ne donne dans le fond nulle atteinte aux arrêts que le parlement de Paris a grand soin de maintenir dans toute leur force , quelque chose que le conseil d'état ait fait au contraire.

J'ai déjà observé sous le 26 Novembre 1610 , que tous les ouvrages de la nature de celui de Suarez , qui ont mis le parlement de Paris dans un si grand mouvement , nous sont venus des pays étrangers , & la plupart de gens dont nous louerions le zèle ardent pour l'église , s'ils ne s'étoient point écartés de nos maximes. Peut-être auroient-ils été plus réservés , s'ils avoient fait réflexion que la matière est si délicate , qu'on ne peut guères la manier , sans offenser l'une ou l'autre puissance , & conséquemment , que les gens de communauté ne sauroient guères manquer d'y échouer. L'arrêt d'une Cour supérieure étrangère ne fait point de mal à un particulier qui écrit dans son pays suivant ses maximes ; mais un religieux se doit à son corps , & ce corps répandu dans différens royaumes , peut souffrir pour les opinions d'un particulier , sur-tout en France , le pays du

monde où l'on se déclare le plus hautement pour l'indépendance. 1614.
D'ailleurs, quelque habileté qu'on ait, il n'est nullement aisé de bien distinguer l'étendue & la subordination des deux puissances. C'est la remarque judicieuse que fait le cardinal de Richelieu. (a) Ce ministre si zélé pour les intérêts de la couronne & la grandeur de son Maître, veut qu'en cette matière on ne croie, ni ceux qui par l'excès d'un zèle indiscret, se rendent ouvertement partisans de Rome, ni les gens de palais, qui mesurent, dit-il, d'ordinaire la puissance du Roi par la forme de sa couronne, qui étant ronde, n'a point de fin, mais des personnes si doctes, qu'elles ne puissent se tromper par ignorance, & si sincères, que ni les intérêts de l'état ni ceux de Rome, ne les puissent emporter contre la raison. La difficulté est de trouver des hommes de ce caractère; & quand il y en auroit de tels au monde, il n'y auroit pas peu d'embarras à s'assurer qu'on les eût trouvés. Chacun crie contre les préjugés, & souvent les plus prévenus sont ceux qui parlent le plus haut. La doctrine des ultramontains sur certains articles nous paroît pleine de flatterie & d'adulation, & eux sur ces mêmes points à peine nous font-ils l'honneur de nous croire catholiques. Il y a des matières sur lesquelles on disputera jusqu'à la fin des siècles avec beaucoup de chaleur, & peut-être avec autant de bonne foi, parce que rien ne guide l'homme surement dans ses connoissances, ni ne peut fixer son jugement sur des points qu'une autorité infaillible n'a point déterminés. M. de Richelieu assure qu'il a toujours trouvé les docteurs de la faculté de Paris & les plus savans religieux de tous les ordres également incapables de vouloir donner atteinte ou aux justes droits du royaume en faveur de la cour de Rome, ou à l'autorité de l'église pour augmenter celle de la couronne; mais ce n'est rien dire de précis touchant leur sentiment, puisque toutes les nations tiennent ce langage. Le François & le Romain s'expriment là-dessus de la même manière, quoiqu'ils aient souvent des opinions bien différentes. Personne n'ignore ce qu'on tient communément en France, & je ne crois pas que les argumens de Suarez & de Bellarmin nous fassent sitôt changer de sentiment. Au reste, le fracas que fit le livre de ce dernier, n'est rien en comparaison de la tempête que celui de Santarelli excita quelques années après contre sa Compagnie, comme nous le dirons en son lieu (b).

(a) Test. polit. ch. 2. sect. 9.

(b) Sous 1626.

Octobre 27.

Ouverture des états généraux assemblés à Paris.

On peut voir dans toutes nos histoires à quelle occasion les états du royaume furent convoqués, & quel en fut le succès.

1614. Je ne toucherai ici que ce qui s'y passa de plus considérable par rapport à l'église. Le reste n'est pas du ressort de ces mémoires. Dès le sept de Novembre, la chambre ecclésiastique composée de cent trente-deux députés, ayant à leur tête les cardinaux & les prélats les plus distingués du royaume, convint de demander la publication du concile de Trente, sans préjudice néanmoins des libertés de l'Eglise gallicane, des exemptions de juridiction & des autres privilèges de quelques églises. Cette réserve étoit jugée nécessaire pour examiner toutes les oppositions, qu'on ne peut néanmoins éviter. Le tiers-état fut sollicité de se conformer au clergé sur cet article; mais l'exhortation de l'évêque de Beauvais fut inutile. Le tiers-état loin de l'approuver, en porta ses plaintes au procureur général, qui dit, qu'il trouvoit *cette proposition très-périlleuse & condamnable, d'autant qu'elle étoit nouvelle & non pratiquée ès états précédens ... qu'on disoit que le premier article que le clergé vouloit mettre en avant, étoit l'observation du concile de Trente & l'Inquisition en France, sujet pour faire naître de la division dans le royaume à cause de ceux de la religion prétendue réformée, qui employeroient leur sang & leur vie pour s'opposer à ce dessein*, qui n'étoit capable que de ruiner les libertés de l'Eglise gallicane, *seules forces qui nous restent pour parer avec effet aux entreprises de la cour romaine.* Monsieur de Believre, si cependant ceux qui lui parlèrent ont exactement rapporté sa réponse, avoit sans doute oublié ce qui s'étoit passé aux états de Blois & à Melun, où le clergé avoit sollicité si vivement la réception du concile. Pour ce qui regarde le bruit du dessein formé d'introduire l'Inquisition, il ne pouvoit avoir été répandu qu'à dessein d'effrayer les simples, & les prévenir contre tout ce qui pourroit venir de la chambre ecclésiastique, comme si cette chambre n'avoit pas été plus intéressée à la conservation des libertés de l'Eglise gallicane, que des laïques & des Magistrats séculiers, ou qu'elle eût moins connu ses intérêts. Le 15 de Décembre, le tiers-état ayant commencé à dresser son cahier, les députés de la ville de Paris & du gouvernement de l'Isle de France proposèrent d'y insérer un article concernant la puissance souveraine du Roi & la sureté de sa personne. Il portoit que pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduisoit depuis quelques années *contre les Rois & Puissances souveraines établies de Dieu, par esprits séditieux ... le Roi seroit supplié de faire arrêter en l'assemblée des états pour loi fondamentale du royaume ... que comme il est reconnu souverain, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance en terre, quelle qu'elle*

soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos Rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité & obéissance qu'ils lui doivent pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Que tous les sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte & inviolable, comme conforme à la parole de Dieu sans distinction, équivoque ou limitation quelconque, laquelle sera jurée & signée par tous les députés des états, & dorénavant par tous les bénéficiers & officiers du royaume .... tous précepteurs, régens, docteurs & prédicateurs tenus de l'enseigner & publier : que l'opinion contraire, même qu'il soit loisible de tuer & de déposer nos Rois, s'élever & rebeller contre eux, secouer le joug de leur obéissance pour quelque occasion que ce soit, est impie, détestable, contre vérité, & contre l'établissement de l'état de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu : que tous livres qui enseignent telle fausse & perverse opinion, seront tenus pour faux & damnables ; tous étrangers qui l'écriront & publieront, pour ennemis jurés de la couronne ; tous sujets de Sa Majesté qui y adhéreront, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des lois fondamentales du royaume, & criminels de lèse-Majesté au premier chef ; & s'il se trouve aucun livre, ou discours écrit par étranger ecclésiastique ou d'autre qualité, qui contienne proposition contraire à ladite loi, directement ou indirectement, seront les ecclésiastiques des mêmes ordres établis en France, obligés d'y répondre, les impugner & contredire incessamment sans respect, ambiguité, ni équivocation, sur peine d'être punis de même peine que dessus, comme fauteurs des ennemis de cet état. 1614.

Il est fort probable que les députés qui proposèrent cet article, ne parloient pas d'eux-mêmes. S'ils furent mis en mouvemens par les ennemis des Jésuites, qui se persuadoient que ces pères ne voudroient jamais signer *la loi fondamentale*, comme le dit le dernier historien (*a*) de la Société, ou par les premières têtes du Parlement qui pouvoient juger l'article nécessaire, ce qui me paroît assez vraisemblable, ou enfin par les Huguenots, comme l'assura le cardinal du Perron ; c'est sur quoi il est difficile de prononcer : il n'est pas impossible que ces différens ressorts aient agi ensemble pour mieux remuer la machine. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'article passa de l'avis de la plupart des provinces. La chambre ecclésiastique en entendit bientôt parler, mais d'une manière générale & confuse, ensorte que ne sachant pas précisément ce qu'il contenoit, elle députa le 20 Décembre, l'archevêque d'Aix à la chambre du tiers-état, pour demander qu'il lui fût communiqué, & déclarer en même-temps qu'il n'ap-

(*a*) L. 121. n. 94.

1614 partenoit point à cet ordre d'insérer rien dans ses demandes concernant l'église, qu'il n'en eût auparavant conféré avec le premier. Le prélat n'ayant rien obtenu, l'évêque de Montpellier y retourna, & les députés des gouvernemens se déterminèrent à satisfaire le clergé, avec d'autant plus de facilité, que le second ordre, remué apparemment par les mêmes ressorts qui faisoient agir le dernier, avoit été d'avis de supplier le Roi de confirmer les décrets des conciles de Constance & de Bâle, & de demander la publication des arrêts du parlement de Paris contre Tanquerel, Mariana & Suarez. Tanquerel, bachelier de Sorbonne, ayant soutenu en 1561, que le pape pouvoit déposer le Roi, avoit été condamné à faire amende honorable, & plusieurs docteurs de la même faculté à demander pardon à Charles IX. Pour Mariana & Suarez, nous en avons parlé dans ces mémoires. Le tiers-état se sentant appuyé par la noblesse, ne doutoit pas qu'il ne rendît tous les efforts du clergé inutiles; mais la France est le pays du monde où la noblesse tient le plus au clergé pour ce qui concerne la foi & la doctrine. En effet, elle ne fut pas plutôt que son projet offensoit les prélats, qu'elle résolut de s'en désister; persuadée comme elle le dit elle-même, que c'étoit aux prêtres à qui il appartenoit d'instruire & de donner la loi sur ces matières. La chambre ecclésiastique fut bien-aise de la confirmer dans ces sentimens, & ce fut dans cette vue que le cardinal du Perron alla la haranguer le dernier jour de l'année, assisté des archevêques d'Aix & de Lyon, & de quelques autres prélats. Il lui représenta que l'article mis à la tête des cahiers du tiers-état, ne pouvoit être que très-préjudiciable à la tranquillité publique, & faire naître un schisme déplorable; qu'il n'appartenoit qu'aux conciles de décider une question pareille; qu'il y avoit plus de trois ans que la loi prétendue fondamentale avoit été fabriquée à Saumur & en Angleterre; que les membres de la chambre ecclésiastique souffriroient plutôt le martyre que de faire le serment qu'on vouloit exiger; qu'il étoit étonnant que le tiers-état sortant de sa sphère, se mêlât de prononcer sur les matières de foi & de religion.

Le succès qu'eut le Cardinal dans cette chambre, la seule qu'on admît autrefois avec le clergé dans ces assemblées œcuméniques, lui fit naître la pensée de tenter s'il ne pourroit point persuader l'autre. Il s'y rendit le 2 de Janvier 1615, accompagné d'un fort grand nombre des députés des deux premiers ordres, & il parla avec sa vivacité & son éloquence ordinaire. Il établit d'abord, que comme il n'y a que les lois ecclésiastiques

capables de réprimer les funeftes entreprifes de ceux qui croient 1614.
facrifier leur vie à Dieu, quand ils la perdent pour exécuter ces horribles attentats fur la vie des Princes, auffi faut-il prendre garde d'y rien inférer que ce qui eft tenu pour certain & indubitable par l'églife univerfelle, fans y mêler ce qui eft contentieux, & conféquemment capable de les rendre inutiles. Après quoi il diftingua trois points dans la fubftance de l'article: le premier concernant la fureté des Potentats contre la fureur des affaffins; le fecond, la dignité & fouveraineté temporelle des rois de France; le troifième, leur dépofition. Il déclara qu'il n'y avoit point de difpute fur les deux premiers, dont l'un étoit certain d'une certitude divine & théologique, l'autre d'une certitude humaine & hiftorique; parce que nous apprenons de l'écriture & des conciles, que c'eft un crime de porter fes mains meurtrières fur les oints du Seigneur; & par les annales, que le titre de Souverain ne convient à perfonne avec plus d'étendue qu'à nos Rois, qui n'ont jamais été féudataires. La difficulté confiftoit dans le troifième point, favoir fi l'on pouvoit abfoudre du ferment de fidélité les fujets d'un Prince, qui ayant fait ou par lui-même, ou par fes prédéceffeurs, ferment à Dieu & à fes peuples de vivre & de mourir catholique, voudroit cependant forcer les peuples à apoftafier, pour fe faire Ariens, par exemple, ou Mahometans, & le cas arrivant, à qui il appartiendroit de les relever de leur ferment. Le Cardinal s'étendit fort là-deffus, & il foutint qu'on ne pouvoit admettre l'article fans tomber dans quatre grands inconvéniens: le premier, de jurer comme vrai ce que l'Eglife gallicane & les écoles de théologie jufqu'à la venue de Calvin, avoient jugé faux; le fecond, de renverfer de fond en comble l'autorité de l'églife, en attribuant aux laïques le droit de juger fi une propofition eft conforme ou contraire à l'autorité de Dieu; le troifième, de s'expofer à un fchifme inévitable, en déclarant impie & abominable une doctrine approuvée par les autres parties de l'églife; le quatrième, qui eft une fuite de l'autre, de mettre la vie des Rois dans un plus grand péril par les malheurs que la guerre & les divifions attirent, qu'en laiffant l'article indécis. La harangue qui dura plufieurs heures, finit par une exhortation pathétique au tiers-état de concourir avec le clergé & la nobleffe à la fureté de la perfonne du Roi, & de fe rapporter à la chambre eccléfiaftique de ce qui concernoit la doctrine de l'églife. Miron, préfident du tiers-état, parla pour foutenir l'article, dont il ne prétendoit plus faire un article de foi, mais un règlement de police. Le

1614. Cardinal répondit, & l'autre répliqua, & plusieurs de sa chambre le désavouèrent hautement, prétendant qu'il ne pouvoit rien dire, qu'on n'en eût délibéré, & témoignèrent être du sentiment du clergé. Dans les nombreuses assemblées, il est difficile que tout le monde pense de la même manière, & il étoit impossible que l'éloquence du Cardinal ne fit revenir bien des gens à son sentiment.

Un docteur de Sorbonne (a) dit que du Perron parla plutôt en Cardinal, & comme attaché aux prétentions de la cour de Rome, que comme un archevêque de France, & un défenseur des droits & de la doctrine de la faculté de théologie de Paris. Le Cardinal & l'Archevêque doivent être également zélés pour la saine doctrine, mais la doctrine de la faculté de Paris n'est point & ne doit point être la règle du Cardinal & de l'Archevêque. Il appartient aux prélats de régler la foi des universités, & non pas aux universités de dominer sur la créance des prélats; sur-tout quand ils ont les lumières & l'érudition du cardinal du Perron, que la plupart des docteurs pourroient regarder comme leur maître, & à qui les plus habiles ne se sont jamais cru en état de faire des leçons. Monsieur Arnaud (b) avance que la harangue ne plut pas alors à tout le clergé, & qu'aujourd'hui elle seroit encore moins de son goût. Je n'ai garde de prononcer, comme fait l'auteur de l'apologie pour les Catholiques, sur le parti que prendroient les évêques d'aujourd'hui. Ils ne le savent pas sans doute eux-mêmes, puisqu'ils n'ont point délibéré en commun sur cette matière : ce qui est certain, c'est qu'il y avoit un grand nombre de savans prélats dans la chambre ecclésiastique de 1614, & qu'ils furent tous de l'avis de M. du Perron, leur procès-verbal en fait foi. Un François (c) déserteur de sa patrie, de son état & de sa religion soutient avec quelques autres de son parti, que le Cardinal ne rapporta pas véritablement le sujet de la controverse : car, dit-il, quoique le tiers-état établit dans son article, que nulle puissance n'a droit de priver le Souverain de son royaume pour quelque cause & prétexte que ce fût, il n'entendoit pas ôter au peuple le droit qu'il pourroit avoir en cas que le Prince vînt à violer le serment par lequel il s'engage à ses sujets. Il ne vouloit parler que du Pape & des puissances étrangères. De plus, ajoute cet écrivain, du Perron manque de bonne foi, quand il insinue que son église ne prétend avoir droit de déposer les Rois, qu'en cas qu'ils voulussent obliger leurs sujets à abjurer la religion Chrétienne. Ces deux reproches que fait ici le Vassor sont également mal-fondés. 1. Il tombe d'accord que

(a) Dupin vie de Louis XIII. sous 1614.

(a) Apologie pour les Catholiques.

(b) Le Vassor vie de Louis XIII.

le tiers-état vouloit parler du Pape, & que c'étoit à lui qu'on vouloit ôter la liberté de disposer des royaumes : or l'Orateur de la chambre ecclésiastique avança positivement, que si le Prince pouvoit être déclaré déchu de ses droits, *c'étoit à l'autorité de l'église résidente, ou en son chef qui est le Pape, ou en son corps qui est le concile, de faire cette déclaration.* C'est ce qu'il s'efforça de prouver par un grand nombre d'exemples tirés de l'histoire ecclésiastique, laquelle ne fournit que trop de ces sortes de faits, qui ne doivent point tirer à conséquence. Au reste je voudrois bien savoir sur quoi fondé, l'auteur Protestant avance que le tiers-état ne voulut point régler les droits du peuple, ni préjudicier au pouvoir qu'il a sur ses Rois ; le peuple peut-il se croire en droit de renoncer au serment qu'il a prêté au Prince, qu'il fait profession de reconnoître ne tenir son autorité que de Dieu : il y a là une contradiction manifeste. Le tiers-état en faisant cette reconnoissance authentique, déclaroit hautement que nulle puissance sur la terre *quelle qu'elle soit*, domestique ou étrangère, ne peut autoriser les sujets à rompre les liens de respect & d'obéissance qui les attache au Monarque. Mais c'est une nécessité que les Protestans conservent au peuple le droit qu'ils ôtent justement au Pape & aux conciles. Sans cela, comment justifieroient-ils l'élection de Frédéric V faite par les Bohémiens, la déposition de Sigismond faite en Suede, le parricide de Charles I, l'usurpation de Cromwel, celle de Guillaume III, le changement fait dans la succession à la couronne d'Angleterre ? Ces événemens qui ont frappé l'Europe d'étonnement, imposent la nécessité à ceux qui en ont été les apologistes, de mettre le sort des Rois dans les mains de leurs peuples. c'est aux Rois de voir s'il leur convient qu'on donne cours à une doctrine qui les rend justiciables de ceux que le Ciel leur a soumis. 2. Il ne s'agit point d'examiner les bornes que quelques ultramontains donnent à la puissance du Pape sur la dignité des Rois. Le cardinal du Perron ne discutoit point leur sentiment, ou plutôt il passoit à une déclaration nette & précise qui le réprouvoit ; & en effet ce n'est point celui de l'église, qui n'a nul principe incontestable, sur lequel elle puisse appuyer son pouvoir sur le temporel & la dignité des Souverains. Ce qu'il avançoit, c'est qu'il n'appartient point aux laïques à qui la clef de la science n'a pas été donnée, quelques lumières & quelque réputation qu'ils aient d'ailleurs, de prononcer si une proposition est conforme à la parole de Dieu. C'est le fond de sa harangue, ce qui étoit essentiel, & dont il s'agissoit alors. Il ajouta qu'il n'étoit pas absolument sûr & indubitable

1614.

1614. qu'un Roi ne pût pas être déposé en cas qu'il voulût introduire l'Arianisme ou l'Alcoran dans ses états ; cette manière de s'exprimer prouve assez ce qu'il pensoit de la déposition des Rois ; mais autre chose est de la croire illicite, autre chose de donner à ce sentiment un degré de certitude si grand, qu'on ne puisse en tenir un autre sans errer dans la foi, ou qu'on doive en attester la vérité par serment. Le cardinal pensoit comme nous pensons communément en France ; mais il jugeoit que cette croyance n'ayant point d'autre fondement qu'une évidence morale, tout jurement fait là-dessus ne pouvoit être qu'infiniment téméraire ; en quoi il raisonnoit plus juste que ceux qui affectent de le représenter comme l'ennemi de nos Rois & de leur indépendance. Le principe une fois accordé, la conséquence est nécessaire. Le serment suppose une certitude au-dessus de tous les doutes. S'il n'est pas de la dernière évidence par l'Ecriture, la tradition ou les définitions expresses de l'église, que dans nulle conjoncture, nulle circonstance telle qu'on la puisse imaginer, il n'est permis de renoncer à la fidélité qu'on doit naturellement aux successeurs de ceux que la nation s'est originairement donnés pour maîtres, on ne peut faire aucun serment. La probabilité, quelque grande qu'elle soit, n'est pas un fondement suffisant pour jurer. Voilà ce que soutenoit le cardinal du Perron, auquel il me paroît qu'on n'impute avec tant de justice d'avoir établi des maximes propres à fomenter la révolte, que parce qu'il étoit en effet une des plus fortes colonnes du saint siége & de l'église. Tout le monde sait que personne en France n'a été plus attaché que lui à la personne d'Henri IV dans les temps les plus difficiles. Je reviens à la foi fondamentale.

Le même jour que le cardinal du Perron harangue la noblesse, Servin qui appréhendoit avec raison que l'article dont il auroit volontiers fait un des principaux points de notre croyance, ne s'en allât en fumée, supplia le parlement d'informer *des brigues* que plusieurs personnes faisoient pour rompre la résolution formée d'exiger le serment : c'est le nom que l'avocat général donnoit aux démarches du clergé. Il ajouta qu'il étoit averti de bonne part qu'on se donnoit la liberté de révoquer en doute ces maximes de tout temps reçues en France, & nées avec la couronne : *Que le Roi ne reconnoît aucun supérieur au temporel de son royaume, sinon Dieu seul ; & que nulle puissance n'a droit ni pouvoir de dispenser les sujets du serment de fidélité & obéissance..... & moins d'attenter ou faire attenter par son autorité, soit publique ou privée, sur les personnes sacrées des Rois.* Servin ne nomma point les cou-

pables qui rejetoient ces maximes, sans doute parce qu'il n'en connoissoit aucun, & peut-être n'y en avoit-il pas un seul dans tout le royaume; mais on jugeoit qu'un arrêt pourroit faire une diversion utile. Il en intervint un en effet le 2 de Janvier, qui renouveloit ceux des 2 Décembre 1561, 29 Décembre 1594, 7 Janvier & 19 Juillet 1595, 27 Mai, 8 de Juin & 26 Novembre 1610, & 26 Juin 1614. Le parlement ne faisoit rien de nouveau en cela, & sans exiger le serment de la loi fondamentale, qui suppose une créance absolue, il se bornoit à un règlement de police qui étoit de sa compétence. Cependant dès le lendemain le clergé alla au Louvre se plaindre en corps, & il parla de l'arrêt comme d'une entreprise sur la liberté des Etats généraux, d'où il protesta que si on ne le cassoit promptement, il s'alloit retirer après avoir excommunié tous ceux qui ne seroient pas de son sentiment. On dit que le cardinal du Perron, qui prit la parole après l'évêque d'Angers, s'emporta jusqu'à dire, qu'il avoit avancé les jours précédens, que la question qu'on faisoit sur la puissance du Pape n'étoit que problématique; mais qu'il soutenoit actuellement que cette puissance étoit *pleine, plénissime, directe au spirituel, & indirecte au temporel; que ceux qui voudroient soutenir le contraire, étoient schismatiques & hérétiques, même ceux du parlement, qui avoit succé le lait de Tours; que si le Roi ne cassoit l'arrêt, & ne faisoit tirer les conclusions des gens du Roi hors du regiftre, il avoit charge du clergé de dire qu'étant assemblés comme en concile national, ils excommunieroient tous ceux qui seroient d'opinion contraire à la proposition affirmative, qui est que le Pape peut déposer le Roi*, & qu'ils le feroient, *dussent-ils souffrir le martyre*. Si ce discours est réel, il prouve quelle étoit alors la fermeté des prélats, quand ils croyoient soutenir les intérêts de l'Eglise; mais il prouve en même-temps qu'il échappe bien des choses aux plus sages dans un moment de vivacité, qu'ils ne diroient pas de sang froid. Dans tout ce qu'a écrit le cardinal du Perron, je ne crois pas qu'on y trouve le moindre vestige de ce qu'on lui fait dire ici, & le procès-verbal de l'assemblée ne fait nulle mention de la disposition où l'on veut que fussent les évêques, de décider que le Pape peut déposer les Rois, au moins dans le cas de l'Arianisme ou de l'Alcoran introduit par force, cas métaphysique & absolument chimérique. 1614.

Le cinq du même mois, le clergé fit porter au tiers-état l'article qu'il avoit dressé pour la sureté de la personne des Rois qui consistoit à renouveler & faire publier le décret de la quinzième session du concile de Constance, déclarant abominables,

1614 hérétiques & condamnés aux peines éternelles, tous ceux qui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, voudroient maintenir qu'il eſt permis d'attenter à la perſonne ſacrée des Rois & même des tyrans. L'évêque de Mâcon, qui avoit porté cet article aux députés du troiſième ordre, demanda inutilement leur adjonction, au ſujet des plaintes qu'on vouloit réitérer contre le parlement, il n'obtint rien. Mais la nobleſſe, toujours de concert avec la chambre eccléſiaſtique, ſe joignit à elle, & le même jour on retourna au Louvre ſolliciter la caſſation de l'arrêt, ce qu'on fit avec tant de chaleur, que le Roi jugea à propos d'aſſembler extraordinairement ſon conſeil le lendemain ſix de Janvier. On ne doutoit pas que le prince de Condé ne ſe déclarât ouvertement contre la chambre eccléſiaſtique. Elle l'avoit récuſé pour juge dans cette affaire la première fois qu'elle avoit député au Louvre; il y avoit eu même des paroles piquantes entre lui & le cardinal de Sourdis au ſujet de cette récuſation, cependant il donna gain de cauſe à ceux qui l'avoient ſi peu ménagé, ou plutôt en voulant ménager lui-même les deux partis, il ne contenta ni l'un ni l'autre. Il parla en homme bien préparé, & inſtruit à fond de la matière. Dans la première partie de ſa harangue, il établit l'autorité ſpirituelle du Pape, auquel, comme paſteur & premier ſouverain pontife des brebis de Jeſus-Chriſt, appartient de les conduire, & même de les retrancher du troupeau, ſi elles en donnent un ſujet légitime. Il prouva dans la ſeconde que les Rois, fuſſent-ils légitimement excommuniés, hérétiques, infidelles ont un droit naturel ſur l'obéiſſance de leurs ſujets, qui ne peuvent la refuſer en ce qui n'eſt purement que temporel. Après quoi, il s'attacha à montrer que de la doctrine qui permettoit de dépoſer les ſouverains, on en concluoit directement qu'il eſt permis de les aſſaſſiner. *Votre Majeſté, dit-il, ſelon leur dire, pèche, on l'admoneſte juſqu'à la troiſième fois; elle continue, on l'excommunie; elle ne ſe répent, on la dépoſe de ſon royaume, on abſout vos ſujets de la fidélité qui vous eſt due. Lors tandis que Louis XIII étoit Roi, il n'étoit pas permis de le tuer; mais étant devenu de Roi non Roi, un autre légitime prend ſa place; lors continuant contre l'autorité ſpirituelle du Pape, & temporelle du nouveau Roi élu, à ſe dire Roi, c'eſt un vrai uſurpateur, criminel de lèſe-Majeſté divine & humaine, & comme tel proſcrit, permis à tous de le tuer.* De cet argument qui paroît trop juſte, mais qui ne touchoit pas, ce me ſemble, au point précis qui engageoit le clergé à rejeter l'article du tiers-état, le prince conclut qu'il falloit demander au Pape la cenſure, non pas de

ceux qui attentent contre les Rois, mais de *cette pernicieuse doctrine, qui de filet en aiguille nous mène à usurpations, rebellions, & meurtres contre nos souverains.* Il s'ensuivoit delà que le parlement avoit grande raison de proscrire tous les livres où l'on pouvoit puiser cette doctrine si fatale. Aussi le prince ne manqua pas de lui donner à cette occasion les plus grands éloges. Néanmoins, pour dernière conclusion, il opina à interdire toute dispute au clergé & au tiers-Etat sur le fait de l'article, & à défendre au parlement de signer, de prononcer & de publier son arrêt, pour faire voir aux deux premiers ordres, qu'on ne prétendoit point attenter à la liberté des Etats. Un historien (*a*) dit, que M. le prince de Condé pécha en cela contre les règles de la bonne politique, laquelle vouloit qu'il engageât le parlement à l'appuyer par reconnoissance dans le dessein qu'il avoit formé de reprendre les armes, & qu'il ne suivit que les lumières d'une superstition bigote qui le dominoit. Voilà comment l'héréſie fait un crime aux puissans du siècle, de sacrifier la prudence de la chair au plus austère devoir, & la politique la plus criminelle à la conscience & à la religion. Si l'erreur étoit moins aveugle, l'historien auroit vu que le prince, dans les vues qu'il lui attribue, ne pouvoit se déclarer ouvertement contre le clergé & la noblesse, sans ruiner son parti dans les provinces, où le crédit du parlement seul ne l'auroit pas soutenu, quand ce corps naturellement fidelle auroit été capable de fomenter la rebellion. L'avis qu'il ouvrit étoit le plus modéré, & il le donna d'une manière qui ne devoit offenser personne. Ce fut aussi celui que prit le conseil, & le Roi fit donner un arrêt en conséquence. Comme les prélats n'avoient qu'une partie de ce qu'ils avoient demandé, ils ne trouvèrent pas que Louis XIII en eût assez fait. Cinq d'entr'eux furent députés pour dire au Chancelier que la chambre ecclésiastique ne délibéreroit sur aucune affaire, que Sa Majesté n'eût préalablement commandé au tiers-état de supprimer son article, & défendu aux parlemens de se mêler de prononcer sur les questions concernant la doctrine, & particulièrement l'autorité du Pape. Pendant ce temps-là l'arrêt du parlement devint public, & on le publia sous le titre de *loi fondamentale.* Cet incident fournit la matière d'une troisième remontrance. Le Roi non content de faire emprisonner l'Imprimeur, ordonna à Miron & à douze députés de sa chambre qu'il avoit mandés au Louvre, de lui apporter l'article. Ils en donnèrent une copie collationnée à l'original; mais le 19 ils eurent ordre de le retrancher absolument de leur cahier. La chambre se

1614.

(*a*) Le Vassor vie de Louis XIII.

1614. plaignit, elle murmura; les Picards ſur-tout firent grand bruit; cependant la pluralité des voix fut pour une obéiſſance prompte & entière.

Ce fut ainſi que ſe termina cette grande affaire, qui fut ſoutenue des deux côtés avec une égale vivacité, & qui auroit eu de plus fâcheuſes ſuites, ſi le prince n'avoit interpoſé ſon autorité. Paul V adreſſa trois brefs en date du 31 Janvier 1615, l'un à la chambre eccléſiaſtique, l'autre au cardinal de Joyeuſe, & le troiſième à la Nobleſſe, dans leſquels il les remercioit du ſervice qu'ils avoient rendu à l'Egliſe. Il y parle de l'article & de l'arrêt rendu en conſéquence, comme d'un attentat qui tendoit à ruiner l'autorité du ſiége apoſtolique, & qui procédoit du même eſprit de faction & d'impiété qui régnoit en Angleterre. Les prélats répondirent à Sa Sainteté le 23 de Février, qu'ils n'avoient pas été moins effrayés de l'audace de l héréſie, mais qu'ils avoient eu la conſolation de voir les catholiques qui s'étoient d'abord laiſſé aller à un zèle indiſcret, ſe rendre enfin à leurs avertiſſemens, & reconnoître qu'il n'appartient qu'aux paſteurs de prononcer ſur ce qui regarde la foi. Il faut convenir que le parlement de Paris ne s'eſt jamais arrogé le droit de rien décider ſur ces matières: il prétend ſeulement qu'il lui appartient de maintenir les règlemens faits par une autorité légitime. Tels ſont ceux qui concernent la ſouveraineté de nos Rois, indépendante, quant au temporel, de toute autre puiſſance. On le verra dans la ſuite de ces mémoires agir en quelques autres occaſions avec la même force, & ſur le même principe.

On n'aſſemble les Etats dans les temps difficiles que pour prendre leur avis ſur ce qui regarde le bien du royaume. Ils portent leurs yeux ſur les différentes parties de la monarchie, ils les ouvrent ſur tous les beſoins, ils découvrent les plaies, ils indiquent le remède. C'eſt-là leur fin, c'eſt pour cela qu'ils dreſſent un cahier de remontrances. Celui du clergé fut arrêté le 23 Février, jour de la clôture de l'aſſemblée. Il contenoit trois cents deux articles: le premier, concernoit la réception du concile de Trente, & le quatrième la publication du décret de la quinzième ſeſſion du concile de Conſtance. Après cela, le Roi étoit ſupplié de conſerver l'affection que ſes prédéceſſeurs ont toujours eue pour le ſouverain pontife, & d'évoquer à ſon conſeil les différents qui pourroient naître dans le conflit de l'autorité du Pape & des droits de la couronne, ſans en laiſſer la diſcuſſion aux parlemens; de nommer de bons ſujets aux bénéfices, & de bannir de l'Egliſe la ſimonie & la confidence; de rétablir

la régularité dans les monaſtères ; de révoquer les indults accordés aux officiers du parlement de Paris comme étant des grâces expectatives tant de fois condamnées par les conciles, par les ordonnances & par les remontrances même dudit parlement en 1461, ou du moins de n'accorder ce privilége qu'à trente de ces officiers, ſuivant les anciennes conceſſions ; de remédier au trouble qu'on apporte à la juridiction eccléſiaſtique & aux droits de l'Egliſe, ſous prétexte de ce qu'on appelle cas privilégiés & libertés de l'Egliſe Gallicane, en réglant & limitant par déclaration & édit quels ſont ces cas dont les juges ſéculiers doivent prendre connoiſſance, & quelles ſont ces libertés auxquelles on ne connoît rien, par le ſoin qu'ont eu les magiſtrats d'embrouiller la matière, afin d'entreprendre plus facilement ſur l'autorité de l'Egliſe, ſous couleur de la défendre ; de remédier aux déſordres qui règnent dans les Univerſités ; de permettre aux Jéſuites, vu les notables ſervices qu'ils rendent journellement à l'Egliſe, particulièrement dans le royaume, d'enſeigner au collège de Clermont, & dans toutes les Villes qui ſouhaiteroient de les avoir ; de terminer les querelles que leur fait l'univerſité de Paris, en évoquant les différents au conſeil, & de les prendre ſous ſa protection royale & ſauvegarde, comme il avoit plu au feu Roi de faire ; de réunir le Béarn à la couronne, d'y rétablir l'exercice de la religion catholique & les eccléſiaſtiques, tant ſéculiers que réguliers, dans leurs anciens bénéfices, & priviléges. Les autres articles regardoient les gens de guerre, les magiſtrats, les huguenots, le pauvre peuple, les impôts, les partiſans : mais il en fut du cahier du clergé comme de ceux des deux autres chambres. Le conſeil trouva les remontrances très-ſages & très-utiles : on loua le zèle & les bonnes intentions de ceux qui les avoient dreſſées ; on promit même d'y avoir égard, quand le temps le permettroit. C'eſt à peu près tout le fruit qu'en tira le royaume, ou parce que la réformation qu'on demandoit, ne convenoit pas aux intérêts de ceux qui étoient en place, ou parce qu'il eſt en effet beaucoup plus aiſé de ſentir & de voir le mal que de le guérir.

ANNÉE 1615.

1615. Fév. 1.

Paul V approuve la congrégation de Notre-Dame, fondée par le ſieur Fourier, curé de Mamincourt & la Mere Alix le Clerc. Il la confirma par une ſeconde bulle le 16 d'Octobre de l'année ſuivante. Cette congrégation eſt fort ſemblable à une autre de même nom dont nous avons parlé ſous 1607 ; mais elle n'eſt pas à beaucoup près ſi étendue.

1615. Les évêques assemblés à Paris s'engagent à observer le concile de Trente autant qu'il est en eux.

On a vu sous 1605 les efforts inutiles faits à différentes reprises pour obtenir la publication du concile. Le clergé secondé de la noblesse aux états généraux, en venoit de faire tout récemment le premier article de ses remontrances, & le même jour * qu'elles avoient été dressées, M. de Richelieu, évêque de Luçon, avoit fait une harangue très-vive pour supplier le Roi d'accorder à l'Eglise ce qu'elle demandoit depuis si long-temps. Les prélats s'apperçurent bientôt qu'il n'y avoit rien à espérer : sur cela ils s'assemblèrent & s'engagèrent par serment à garder les ordonnances du concile. Ils réglèrent en même-temps, qu'afin de rendre la réception plus solennelle, on tiendroit dans six mois des conciles provinciaux ; & que pour cet effet les archevêques & évêques absens seroient suppliés de faire tenir lesdits conciles, & ensuite leurs synodes particuliers. Ce décret fut signé par le cardinal de la Rochefoucault, par sept archevêques, quarante-cinq évêques, trente ecclésiastiques, & ensuite par les cardinaux de Gondy & du Perron. Cette démarche ne devoit pas naturellement plaire à la cour ; François de Harlay, abbé de saint Victor, archevêque d'Augustopolis, & coadjuteur du cardinal de Joyeuse dans l'archevêché de Rouen, prélat encore assez jeune, mais également zélé & habile, se chargea d'en porter la nouvelle au Louvre. Le conseil ne parut pas approuver extrêmement le discours qu'il fit au Roi, & sa harangue ayant paru peu de temps après imprimée, le prévôt de Paris la supprima. Par sa sentence il fut défendu à tous les ecclésiastiques du ressort de la prévôté & vicomté de Paris, de tenir le concile pour reçu, ni le publier en général ou en aucun article, & d'innover aucune chose dans la police ecclésiastique sans la permission du Roi, à peine de saisie de leur temporel, & d'être traités comme criminels de lèse-Majesté. Cette sentence, comme tout le reste, prouve excellemment que ce ne sont pas les libertés de l'Eglise Gallicane qu'on considère dans la réception du concile ; mais les droits du Roi qu'on juge incompatibles, quoique les prélats aient déclaré en toute occasion qu'ils ne prétendoient point toucher aux droits de Sa Majesté, qui seroient inviolablement conservés.

* Le 23 Février.

Les huguenots ne firent pas moins de bruit de cette réception qu'en avoit fait le prévôt de Paris, & ils parlèrent d'autant plus haut qu'ils n'ignoroient pas que leur considération particulière avoit seule empêché plus d'une fois la publication du concile,

concile, contre lequel ils se déchaînoient en frénétiques, parce qu'il avoit foudroyé leurs erreurs. Le prince de Condé recherchoit alors leur appui pour des raisons qui ne sont pas de cette histoire. L'avis de la multitude l'emportant sur celui des plus sages, la ligue fut conclue & signée le 10 Novembre de cette année au camp de Sanzay en Poitou, & le premier article portoit que la publication du concile demandée aux Etats, depuis faite par le clergé, seroit empêchée comme contraire à l'autorité souveraine & aux édits de pacification. L'année suivante on parla de paix, & une des premières choses que le prince demanda à la conférence de Loudun, fut que les choses fussent remises dans leur ancien état touchant le concile de Trente, sans avoir égard aux demandes ni aux démarches du clergé, & la cour n'eut pas de peine à passer cet article; le traité fut conclu, il convenoit au bien de l'Etat, qu'il délivroit d'une guerre civile; mais il ne s'accommodoit guères avec les vues des prélats, ni avec les mesures qu'ils avoient prises. Il ne paroissoit plus possible de tenir des conciles provinciaux par rapport à la réception de celui de Trente, sans donner un nouveau prétexte aux mécontens & aux calvinistes de reprendre les armes. Cette raison suspendit assez long-temps l'exécution des résolutions qui avoient été prises par le clergé, & le fit oublier à la plupart. Le cardinal de la Rochefoucault voyant qu'on ne se pressoit pas d'assembler le concile provincial de Reims, indiqua son synode à Senlis au premier d'Octobre 1620: il y déclara qu'il recevoit le sacré concile de Trente dans son diocèse, & qu'on étoit désormais obligé en conscience de l'observer en tout, mais principalement en ce qui regarde l'ordre, la pénitence, le mariage, la résidence aux bénéfices, l'entrée en religion, & quelques autres points importans pour la conservation de la foi & des bonnes mœurs; que pour ce qui regardoit la police extérieure, il falloit s'en tenir à ce qui avoit été arrêté dans les états généraux, c'est-à-dire, ne point toucher aux droits du Roi, aux libertés de l'Eglise gallicane, ni aux priviléges des églises & des communautés. Tout le clergé de Senlis souscrivit la déclaration de son évêque, qui au mérite de la naissance & de l'érudition, joignoit une piété rare ou plutôt une sainteté consommée. Plusieurs prélats en firent ensuite de semblables, entr'autres le cardinal de Sourdis, archevêque de Bourdeaux, le Charles Borromée de la Guienne. Quelques évêques, qui sont venus après eux, n'ont pas moins fait valoir les décrets du concile de Trente, sur-tout ceux qui leur étoient favorables, & qui en maintenant la subordination

1615.

nécessaire, rendent les ecclésiastiques, séculiers & réguliers ;
1615. plus dépendans qu'ils n'étoient depuis long-temps en vertu de diverses concessions ou des anciens usages : ainsi la plupart des décrets qui concernent la discipline, sont observés en France, comme ailleurs, non en vertu du concile même, qui n'est reçu que pour le dogme ; mais en conséquence ou des édits du prince, ou des règlemens faits par les prélats, reçus dans leurs diocèses, & autorisés par les parlemens.

ANNÉE 1616.

1616.

Avril 1. Le pape réunit les Clercs réguliers de la doctrine chrétienne & les Somasques, pour ne faire dans la suite qu'une seule & unique congrégation.

César de Bus, issu d'une famille noble dans le Comté Vénaissin, avoit conçu en lisant le catéchisme du concile de Trente, le dessein d'établir une congrégation, dont la fonction particulière fût d'enseigner la doctrine chrétienne, & il lui donna en effet commencement à Avignon en 1598. Le père Vigier qui fut le troisième supérieur après lui, obtint des lettres-patentes du Roi le 29 Septembre 1610, qui en permettoient l'établissement en France ; elles ne furent enrégistrées que dans les parlemens de Bourdeaux & de Toulouse, d'Aix & de Grenoble. La congrégation n'avoit encore qu'un fort petit nombre de sujets : ce fut pour l'augmenter & les lier en même-temps par les nœuds les plus étroits, que le père Vigier pensa à leur faire faire des vœux. Il agit pour cela auprès du pape, & il n'eut pas plutôt la réponse, qui étoit qu'il s'unît à quelques autres religieux, qu'il traita avec les Somasques. Jerôme Emiliani, noble Vénitien, après avoir eté quelque temps à la guerre, s'étoit mis à retirer les pauvres orphélins qu'il instruisoit en la piété, & à qui il apprenoit à lire. Divers compagnons s'étant joints à lui, il se retira avec eux à Somasque entre Milan & Bergame, où il continua ce pieux exercice. C'est de-là qu'on les a appelés Somasques. On les nomme encore Clercs réguliers de saint Majole de Pavie, du nom du premier collège de cette congrégation, qui fut d'abord confirmée par Paul III en 1540. Paul IV & Pie V qui lui permit de faire les vœux de religion. Les Somasques n'étant pas fort répandus, le supérieur des Doctrinaires jugea qu'il ne seroit pas fort difficile d'avoir leur agrément pour l'union qu'il projetoit : elle fut en effet acceptée. Le traité portoit que les Doctrinaires de France continueroient à porter leur nom, & feroient leurs fonctions ordinaires, ce qui fut agréé par Louis

XIII, qui en conféquence de la bulle de Paul V, donna là-deffus fes lettres-patentes en 1617; cette union cependant a été de courte durée. La méfintelligence fe mit prefque auffitôt dans ce corps compofé de pièces raffemblées. Les Somafques s'opposèrent à leurs affociés, qui vouloient s'engager par vœux à inftruire la jeuneffe; ceux-ci ne s'accordèrent pas mieux. Les uns prétendirent être Religieux en vertu de l'union, d'autres à qui ce titre ne plaifoit pas, foutinrent que l'union étoit nulle. Louis XIII fe déclara pour les derniers, & révoqua les lettres-patentes qu'il avoit accordées. Innocent X de fon côté, par un bref du 30 Juillet 1647, caffa l'acte d'union, & remit la congrégation des Doctrinaires fur l'ancien pied, en la réduifant à l'état féculier fous un général François. 1616.

Perfécution excitée à Conftantinople contre les miffionnaires. Même année.

C'eft principalement à nos Rois que l'Eglife du Levant doit fa confervation & fes progrès. Le nombre des catholiques de Pera (a), où il y avoit eu long-temps cinq ou fix grandes paroiffes, étoit tellement diminué fous Henri III, qu'il étoit réduit à dix-fept familles. Le baron de Germini, ambaffadeur du Roi à la Porte, touché de cette défolation, employa fi efficacement le crédit que lui donnoit fon miniftère, que Gregoire XIII lui accorda cinq Jéfuites qui pafsèrent à Conftantinople, où ils travaillèrent avec fuccès à réparer les ruines de cette miffion abandonnée. La guerre qui furvint entre les Vénitiens & les Turcs rendit la moiffon moins abondante, & la pefte s'étant allumée fur ces entrefaites, quatre miffionnaires qui reftoient, fe dévouèrent au fervice des peftiférés, & moururent dans cet exercice de charité. Les chofes en demeurèrent là jufqu'à ce que le père Coton, confeffeur d'Henri IV, infpira à ce prince le deffein de maintenir la foi au Levant, en faifant travailler à la converfion des fchifmatiques. Le baron de Salignac fut chargé de prendre des mefures pour cela, & il follicita fi bien l'affaire, que le Grand Seigneur en écrivit au Roi & lui envoya fon agrément. Sur cela le père de Cannillac partit avec quatre de fes confrères, & ils arrivèrent à Conftantinople en 1609. Ils s'apperçurent bientôt qu'ils avoient un puiffant ennemi dans le baile de Venife. On a pu voir fur la fin de 1605 comment & à quelle occafion la Société étoit fortie des terres de la république, & qu'elle avoit été facrifiée dans l'accommodement conclu avec le pape. Le baile crut qu'il ne pouvoit rien faire de plus agréable à fes maîtres, qui croyoient avoir fujet de fe plaindre des Jéfuites Vénitiens, que de décréditer les Jéfuites Fran-

(a) Pera eft un des Fauxbourgs de Conftantinople.

1616. çois à Conſtantinople : il n'omit rien pour les décrier & pour les faire chaſſer. Le zèle & le crédit du baron de Salignac ſoutint les miſſionnaires, dont la réputation devint ſi grande en peu de temps, qu'on vit venir chez eux une affluence extraordinaire de laïques, de prêtres, d'évêques & de métropolites Grecs, de ſorte que les miſſionnaires ne pouvoient ſuffire au travail. Le patriarche même, convaincu par la force de leurs raiſons, parut diſpoſé à ſe réunir à l'égliſe romaine ; celui de Jéruſalem qui paſſa en ce temps-là par Conſtantinople, ne fut pas moins touché de leurs diſcours, enſorte que la miſſion n'avoit jamais été plus floriſſante. Des ſuccès ſi éclatans ne firent qu'irriter le baile. Ce malheureux qui ne connoiſſoit point d'autre Dieu que le ſénat, dominateur de la mer Adriatique, & qui le connoiſſoit même encore aſſez mal, (car on ne lui ſut guères de gré de ſes prétendus ſervices,) ſe mit en tête de pouſſer à bout les ouvriers qui travailloient avec tant de zèle à la vigne du père de famille. Les raiſons lui manquoient, il inventa des calomnies. En 1609 & 1610, il avoit fait entendre au Viſir que les Jéſuites étoient des eſpions envoyés par le pape pour reconnoître le pays, & lui en rapporter un plan exact. Monſieur de Salignac étoit venu à bout de faire changer l'ordre qu'on leur avoit donné de ſe retirer ; ce vertueux miniſtre étant mort, il recommença ſes intrigues, & à ſes anciennes fourberies il en ajouta de nouvelles. Avec de l'argent on vient à bout de tout à la Porte ; il gagne la Caïmacan, & quelques autres officiers. Sa paſſion n'étoit pas ſi aveugle, qu'il ne vît bien qu'il étoit perdu de réputation, ſi jamais on découvroit ſon manége : ce fut pour le cacher mieux qu'il enveloppa dans la cauſe des Jéſuites le père de ſaint Gal, vicaire apoſtolique. Ce Franciſcain étoit né ſujet de la république de Veniſe : mais le baile ſe perſuada qu'il le tireroit aiſément d'affaire. Ces meſures priſes, on arrête le vicaire & tous les Jéſuites, qu'on met dans un cachot à Conſtantinople.

Les Turcs ont ſi peu de diſpoſition à ſe faire inſtruire, & il eſt ſi dangereux de le tenter, que les ſouverains pontifes ont jugé à propos de donner des bornes au zèle des miſſionnaires en le fixant à la converſion des ſeuls ſchiſmatiques pour ne pas ſacrifier une moiſſon abondante à l'eſpérance incertaine de gagner un petit nombre d'hommes, ou au plaiſir flatteur de ſe procurer la couronne du martyre. On ne laiſſa pas cependant d'aider ceux que Dieu éclaire par lui-même, les renégats ſur-tout lorſqu'ils viennent à réſipiſcence, & de leur faciliter les moyens de ſortir d'un pays où de mahométan s'être fait chrétien, c'eſt un crime

capital & irrémiſſible. Le vicaire apoſtolique avoit été ſaiſi avec des lettres-patentes ſignées de ſa main pour des apoſtats convertis, les Jéſuites avec des papiers concernans la religion. C'étoit ſur quoi l'on prétendoit faire périr ces derniers. Heureuſement l'interprète dont ſe ſervoit le Caïmacan leur étoit fort affectionné : c'étoit un Juif, intendant de ce premier officier, qui avoit autrefois étudié à Paris ſous le célèbre Maldonat. Il ſeconda le zèle du baron de Sancy, qui avoit pris la place du vertueux baron de Salignac, mort le 10 d'Octobre 1610, & donna une explication ſi favorable aux papiers, que les pères furent déclarés innocens. Pour le vicaire du ſaint ſiége, il fut étranglé dans la priſon, parce que les lettres-patentes n'étoient ſuſceptibles d'aucune interprétation qui le pût tirer d'affaire. C'eſt ainſi que périt cet illuſtre ouvrier évangélique, contre l'intention de celui qui avoit excité la perſécution : plus heureux ſans doute par une mort ſi glorieuſe, que ceux qui furent délivrés. On ne peut exprimer le chagrin que conçut le baile à la première nouvelle d'un événement ſi contraire à ſes deſſeins. Il retourna au Caïmacan, de qui il obtint à force de prières & d'argent, que les Jéſuites ſeroient remis aux fers, & leur procès inſtruit de nouveau. Une malice ſi outrée, dont on fut averti par un des officiers du magiſtrat Ottoman, ayant frappé d'horreur M. de Sancy, il épouſa la querelle des priſonniers comme celle de l'égliſe & de la nation, & le miniſtre de Veniſe, furieux de voir la manœuvre découverte, ne garda plus de meſures. On ſollicita des deux côtés : enfin, pour qu'il ne fût pas dit que le baile eût perdu ſon argent, le Caïmacan régla que des ſix miſſionnaires qui étoient dans les priſons des Dardanelles, quatre ſeroient rembarqués, & deux demeureroient auprès de l'ambaſſadeur. Voilà comment ſe termina cette malheureuſe affaire, ſuſcitée par un homme capable de tout entreprendre pour ſatiſfaire une haine implacable, & de lui ſacrifier juſqu'à ſa religion. Cependant Dieu ſoutint la miſſion. Par un des articles de la trève conclue en ce temps-là entre l'Empereur Mathias & la Porte, il fut ſtipulé que les Jéſuites pourroient exercer librement leurs fonctions dans toute l'étendue de l'empire Ottoman. Le père Coton profita de la conjoncture pour faire paſſer de nouveaux ſecours à Conſtantinople, où l'égliſe reprit ſa première face. Urbain VIII ayant nommé en 1625 ſupérieur de cette grande miſſion, le père Joſeph Capucin, qui avoit beaucoup de crédit à la cour de France, ce religieux y fit paſſer un grand nombre d'ouvriers évangéliques, qui ne contribuèrent

1616.

1616. pas peu à la faire fleurir. La Grèce, la Syrie, la Perse, l'Arménie ne furent plus abandonnées. Il y a dans tous ces vastes pays un grand nombre d'ouvriers de différens ordres, qui travaillent avec succes à la conservation de la foi catholique, & à la réunion des schismatiques, plus opiniâtres communément qu'ils ne sont habiles.

1617.

Année 1617.

Mars 6. Le pape approuve sous le nom de congrégation Pauline, les clercs réguliers pauvres de la mère de Dieu des écoles pieuses, fondés en Italie par le père Joseph Casalany. Ceux qui y entrent font les vœux simples de pauvreté, de chasteté, & obéissance; & s'engagent de plus à tenir les petites écoles pour l'instruction des enfans, sur-tout des pauvres. Gregoire XV la mit au rang des ordres religieux le 18 Novembre 1621. Alexandre VII la remit dans l'état séculier en 1656, & enfin en 1659, Clement IX lui rendit le titre de religion.

Août 31. Paul V renouvelle les constitutions de Sixte IV & de Pie V sur la conception de la sainte Vierge, & défend d'enseigner publiquement ou de prêcher que la mère de Dieu ait été conçue en péché.

On sait que la question de la conception immaculée commença à s'agiter du temps de saint Bernard, qui fut scandalisé que les chanoines de Lyon en célébrassent une fête de leur autorité particulière, sans attendre l'agrément de l'église. Depuis ce temps-là cette question se traita avec plus de chaleur dans les écoles. Jean Montesson, religieux Espagnol de l'ordre de saint Dominique, & théologien de Paris, s'étant avisé de soutenir entre autres choses l'an 1387, qu'il étoit contre la foi que la sainte Vierge eût été exempte de la tache originelle, la faculté condamna quatorze de ses propositions, dont quatre regardoient la conception, comme fausses, scandaleuses, téméraires, offensives des oreilles pieuses. Le concile de Bâle dans la session trente-sixième, tenue le 17 Septembre 1439, décida que l'opinion de l'immaculée conception devoit être approuvée & embrassée par tous les catholiques, comme pieuse, conforme au culte ecclésiastique, à la foi catholique, à la droite raison, & à l'écriture sainte, & défendit d'enseigner le contraire. Il voulut de plus qu'on en célébrât la fête, qu'on en dît la messe & les vêpres, & il accorda des indulgences à ceux qui entendroient le sermon ce jour-là. Le concile d'Avignon, célébré en 1457, où il se trouva deux cardinaux, l'archevêque d'Aix & onze évêques, confirma

le décret de Bâle, enjoignant ſous peine d'excommunication de l'obſerver religieuſement. Sixte IV accorda de grandes indulgences à ceux qui célébreroient dévotement la conception immaculée de la ſainte Vierge, & qui en réciteroient l'office compoſé par Leonard de Nogarole, clerc de Vérone, & notaire du ſaint ſiége apoſtolique. La diſpute s'étant échauffée ſur cette matière entre les prédicateurs de différens ordres, Sixte, par une conſtitution publiée le 5 Septembre 1483, déclara qu'il étoit faux, erroné & contraire à la vérité, qu'il y ait péché à croire ou à dire que la ſainte Vierge a été pure dans ſa conception, & à en réciter l'office. 1617.

L'opinion favorable à la ſainte Vierge ſe trouvant ſi fort accréditée, l'univerſité de Paris voulut lui donner une nouvelle force par le ferment qu'elle réſolut d'exiger de tous ſes membres, & qui fut dreſſé & approuvé dans les aſſemblées du 3 du 6 & du 9 Mars, & du 23 d'Août 1497. L'acte du ferment porte que les anciens docteurs de la faculté s'étoient fait un point capital de combattre toutes les erreurs, mais ſur-tout celles qui attaquoient la dignité de la très-pure & très-glorieuſe mère de Dieu; que le ſiècle précédent la diſpute de l'immaculée conception s'étant agitée avec plus de contention qu'à l'ordinaire, ils avoient d'abord ſuſpendu leur jugement & enſuite incliné au parti qui étoit le plus favorable à Marie; qu'ils avoient réfuté la vaine témérité de ceux qui ſans aucune preuve ſolide ſoutenoient opiniâtrément que la Vierge avoit été enveloppée dans la maſſe commune : enſorte qu'ils avoient prononcé que le ſentiment contraire qui affranchiſſoit Marie de la loi générale, s'accordoit fort avec la piété de la foi, la droite raiſon, & les ſaintes écritures; que peu d'années après, ce ſentiment l'avoit emporté après un diſcuſſion très-exacte dans le concile général de Bâle, où il avoit été défendu ſous peine d'encourir la colère du ciel, de ſoutenir le ſentiment oppoſé; que ce ſaint décret ayant été reçu par le conſentement de toutes les égliſes, & avec l'approbation de tout le peuple chrétien, la faculté ne ſauroit aſſez admirer l'orgueil inſolent, & la téméraire & folle obſtination de quelques particuliers, qui déclarant une guerre implacable & impie à l'éminente qualité de la mère de Dieu, oſent encore attaquer & révoquer en doute une doctrine ſi pieuſe, appuyée de l'autorité d'un concile univerſel, qui ne peut errer ſelon les promeſſes de Jeſus-Chriſt; que c'eſt pour s'oppoſer avec plus de force à cette fureur, que tous les docteurs s'étant aſſemblés trois fois, ont réſolu, après une mûre délibération, de s'obliger par un

1617. ferment particulier à défendre la doctrine de l'immaculée conception, qu'ils regardent depuis long-temps comme la seule qu'on puisse soutenir avec vérité, ordonnant que personne ne sera désormais reçu à prendre aucun degré dans la faculté, s'il ne fait serment de défendre constamment la même doctrine; & que si par malheur quelqu'un venoit à s'oublier sur ce point, & à soutenir l'opinion que la faculté juge fausse, impie, erronée, il sera retranché du corps comme un membre pourri, & regardé comme un publicain & un payen.

On voit par là quel étoit dans le quatorzième & le quinzième siècle le sentiment général par rapport à la conception immaculée. Quoique nous ne tenions pas le concile de Bâle pour œcuménique, le consentement des pères qui y assistèrent, & de tant de docteurs qui l'ont défendu, ne sauroient être que d'un très-grand poids en cette matière. Cependant le concile de Trente ne voulut rien décider sur cette question, parce que les théologiens & les évêques de l'ordre de saint Dominique, appuyés du cardinal Cervin l'un des légats s'y opposèrent. Il se contenta de déclarer qu'en parlant du péché originel, son intention n'étoit pas de comprendre dans le décret la bienheureuse & immaculée Vierge Marie mère de Dieu, & il renouvela en même-temps les constitutions de Sixte IV. Les paroles du concile sont trop claires pour permettre de douter de quel côté penchoient les pères. Il ne s'ensuit pas de là néanmoins qu'on puisse traiter d'hérétiques ceux qui pensent autrement: c'est ce que marque Pie V dans sa constitution, où il confirme celle de Pie IV, & ce qui est dit dans la session cinquième du concile de Trente. Les disputes continuant, Paul V donna la bulle dont nous avons parlé au commencement de cet article. Gregoire XV l'étendit par une autre du 24 Mai 1662, défendant de soutenir, même dans les conversations particulières, que la sainte Vierge ait contracté le péché originel. Sponde [a] rapporte que Gregoire XV permit le 28 de Juillet de la même année aux religieux de saint Dominique d'en traiter entre eux, mais non pas en public, ni avec les personnes du dehors. Je ne sai si cette permission est bien réelle; car non-seulement elle ne se trouve point dans le bullaire, mais le père Alexandre n'en fait, ce me semble, nulle mention dans son histoire ecclésiastique, où il n'auroit eu garde de l'oublier. après tout, quand elle ne seroit pas imaginaire, elle ne subsisteroit plus depuis la bulle que donna Alexandre VII le 8 Décembre 1661 à la prière du roi catholique, & de presque tous les évêques de ses états. Le souverain pontife y renouvelle tout ce

(a) *Prol à l'an. Eccl.*

qui avoit été fait jusques-là en faveur de la conception immaculée, pour laquelle, dit-il, tous les catholiques, à un petit nombre près, tiennent aujourd'hui. Personne n'ignore que les Jacobins, très-dévots d'ailleurs à la sainte Vierge, ne se sont déclarés contre ce sentiment, que parce qu'ils croient penser comme a fait saint Thomas, s'en rapportant aux dernières éditions de ses ouvrages, fort opposées en ce point à ce qu'on lit dans les premières; règles sures & uniques des sentimens du saint docteur, mais inconnues de peu de personnes, & méprisées sans doute par ceux qui ayant pour principe qu'il y a toujours de l'excès dans ce qu'on dit de la sainte Vierge, s'imaginent, après tout ce qu'il y a jamais eu de sectaires, que c'est rendre service au Fils que d'anéantir les priviléges de la mère. Telle a été la pureté de la sainte Vierge, dit l'Ange de l'école [a] dans une édition de ses ouvrages faite à Rome en 1570, & dans quelques autres, qu'elle a été exempte de tout péché originel & actuel. *Talis fuit puritas beatæ Virginis quæ peccato originali & actuali immunis fuit.* Il dit la même chose dans son commentaire sur le chapitre 3 de l'épître aux Galates. Cet ouvrage sur les épitres de saint Paul, fut imprimé à Paris dès 1529. Un savant Jésuite (a) cite plusieurs autres passages aussi décisifs, qu'on a retranchés ou corrompus dans la suite, sans doute parce qu'ils incommodoient les éditeurs, à qui il coutoit moins d'altérer les ouvrages du saint docteur que de faire le sacrifice de leurs préjugés en se conformant à l'opinion commune. Après tout, peu importe de savoir au vrai ce qu'a pensé saint Thomas sur cette matière, puisque son autorité, quelque grande qu'elle soit, ne peut rien décider. Je ne dirai point avec le célèbre cardinal d'Ailly évêque de Cambray, que ses sentimens particuliers ne doivent point l'emporter sur ceux des autres docteurs du premier ordre, ce que je crois pouvoir avancer, c'est que s'il avoit vécu de nos jours, il auroit embrassé avec plaisir une opinion qu'il auroit vue adoptée par les plus fameuses universités de l'Europe catholique, & par la plupart des théologiens séculiers & réguliers, surtout qu'après les défenses réitérées de tant de papes, il se seroit bien donné de garde de soutenir que selon S. Augustin & les autres pères, Marie a été engagée dans le péché originel; qu'il se seroit récrié contre l'orgueilleuse témérité d'un petit nombre de simples prêtres (b) qui ne rougissent pas de dire aujourd'hui que la doctrine qui exempte Marie de la loi commune, est contraire à la vérité des écritures, & de dangereuse conséquence pour la doctrine de l'église. Des hommes accoutumés de longue main à

1617.

[a] *In. 1. sent. di. 44 quæst. 1. art. 3.*

(a) *Theoph. Raynaud in Marial.*

(b) Le P. Quesnel, *caus. Quesn.* p. 489. & 490.

débiter des erreurs palpables pour des vérités conſtantes donnent aiſément des vérités pour des erreurs.

1617. Décembre 15. & ſuiv. La faculté de théologie de Paris condamne quelques propoſitions extraites de l'ouvrage de Marc-Antoine de Dominis, intitulé : *de republicâ eccleſiaſticâ.*

De Dominis, homme de naiſſance & de beaucoup d'eſprit, ayant paſſé 20 ans chez les Jéſuites, où il s'étoit diſtingué dans tous ſes emplois, fut tenté de devenir évêque, & ſuccomba à la tentation. Il n'eut pas plutôt quitté l'habit de la Société, qu'il fut fait évêque de Seigni, à la recommandation de l'empereur Rodolphe : diverſes brouilleries qu'il eut avec ſes diocéſains, l'engagèrent à ſolliciter l'archevêché de Spalatro capitale de Dalmatie, & il l'obtint. N'ayant point d'affaires au dedans, il s'en fit au dehors. L'interdit de Veniſe lui parut propre à ſe ſignaler, & à faire valoir ſon érudition en ſoutenant la cauſe de ſes bienfaiteurs. L'inquiſition ne manqua pas de cenſurer ſes écrits. Il devoit s'y attendre; cependant cette cenſure lui renverſa la tête. Il compoſa auſſitôt une eſpèce de manifeſte en latin, qui parut d'abord à Heidelberg, puis il paſſa en Angleterre, où il arriva ſur la fin de 1616. Il n'y fut pas inutile à Jacques I, dont la paſſion dominante étoit de paroître ſavant. Ce prince étoit alors occupé à défendre ſon ſerment contre les cardinaux Bellarmin & du Perron; l'archevêque lui fournit des mémoires, & en fut largement récompenſé par quantité de bénéfices conſidérables qu'on lui conféra. Il travailloit cependant à ſon grand ouvrage *de la république eccléſiaſtique*, dont le premier volume fut imprimé à Londres cette année même 1617. Un ouvrage fait non-ſeulement pour détruire la monarchie de l'égliſe & la primauté du pape, mais encore la néceſſité d'un chef viſible ne pouvoit manquer de plaire beaucoup aux puritains d'Angleterre : mais il eſt étonnant que Jacques I l'ait ſouffert, & qu'il n'ait pas vu qu'un homme qui ne veut point de chef dans l'égliſe, n'en veut point dans l'état. C'eſt ſur quoi la conduite de Wiclef & de tant d'autres ſectaires modernes, ennemis déclarés de la puiſſance apoſtolique, devoient l'avoir ſuffiſamment inſtruit. Le livre ayant paru à Paris, Nicolas Yſambert le déféra le 30 Octobre à la faculté de théologie, dont il étoit ſyndic, en remontrant qu'il étoit d'autant plus dangereux, que l'auteur s'y vantoit que ſa doctrine étoit la même pour le fond que celle des docteurs de Paris; & qu'ils ne différoient que dans les termes. La condamnation de 47 propoſitions fut arrêtée le 15 Décembre par une partie des docteurs; les autres, loin de la

souscrire, se plaignirent qu'on ne les avoit pas entendus. Richer qu'on avoit sollicité vainement d'aller opiner en Sorbonne, n'eut garde de la signer. Il appréhendoit aussi-bien que ses amis, que sous le prétexte de censurer *la république ecclésiastique*, on n'en voulût au petit traité *de la puissance ecclésiastique & politique*, dont nous avons parlé. De plus, il jugeoit plusieurs des propositions soutenables, & n'approuvoit pas les qualifications de la plupart, comme il paroît par les notes qu'il fit sur la censure. M. Servin étoit fort de son opinion. La seconde proposition, qui porte que l'église n'a point de véritable juridiction, de puissance coactive, & de contrainte extérieure, étoit déclarée hérétique, perturbative de l'ordre hiérarchique, & capable d'introduire de la confusion dans l'église. L'avocat général se plaignit que la qualification étoit outrée, & qu'on n'en avoit pas assez mesuré les paroles; cependant on n'y changea rien. 1617.

Il parut bientôt une foule d'écrits en faveur de la censure, ou plutôt contre l'ouvrage de Dominis, qui ne laissa pas de le continuer & d'en publier le second volume en 1620. C'est par-tout le même esprit & une suite d'erreurs bien liées aux principes. Avec cela l'auteur ne laissoit pas de sentir d'étranges remords, & souvent sa conscience démentoit ce qu'écrivoit sa plume. Gregoire XV qui en fut averti, l'ayant fait assurer par le marquis de Gondemar, ambassadeur extraordinaire d'Espagne, qu'il pouvoit en toute sureté aller à Rome, il se détermina à s'y rendre : mais avant que de partir, il voulut signaler son retour à la foi de l'église par une action d'éclat, capable de réparer en quelque sorte le scandale de sa désertion. Pour cela il monta en chaire à Londres, & en présence d'une multitude infinie de peuple, il rétracta tout ce qu'il avoit dit ou écrit contre le pape & l'église. Jacques I le priva aussitôt de ses bénéfices, & lui ordonna de sortir de ses états dans trois jours. Dominis passa en Flandre au mois d'Avril 1622, d'où s'étant rendu à Rome, il publia le 24 Novembre une ample déclaration contre ses ouvrages, qu'il reconnoît remplis d'impiétés & d'erreurs. Son humeur changeante & inquiète ne lui permit pas d'y passer tranquillement le reste de ses jours. Dès l'année suivante on jugea par des lettres qu'il écrivoit en Angleterre, & qu'on intercepta, qu'il se repentoit déjà de s'être converti. Urbain VIII le fit enfermer au château saint Ange, où il fut presque aussitôt attaqué de la maladie dont il mourut. Quoiqu'il eût donné de grandes marques de repentir, & reçu tous les sacremens de l'église, on ne laissa pas de le traiter comme relaps, dès qu'il fut expiré. Son corps fut brûlé dans le champ de

1617. Flore avec ses ouvrages, pour servir d'exemple à ceux qui aiment assez leur réputation pour s'embarrasser de ce qu'on fera de leur cadavre après leur mort.

(a) Vie de Louis XIII sous 1617. Le sieur Dupin (a) dit que l'archevêque de Spalatro arriva à Londres le 16 Décembre 1616, & qu'il y prêcha le premier dimanche de l'avent. Le jour de l'arrivée ne quadre pas avec celui du sermon, puisque le premier dimanche de l'avent précède nécessairement le 16 Décembre. Cet auteur marque encore dans son histoire ecclésiastique le retour de Dominis à Rome en 1623, le Mercure François, Moréri, &c. le mettent à l'année précédente.

1618.

Année 1618.

Mai 23 & suiv. Les protestans se soulèvent à Prague.

L'empereur Rodolphe, toujours en danger de se voir dépouiller par son frère Mathias, avoit tâché de mettre les protestans de Bohême, de Silésie & de Moravie dans ses intérêts, en leur accordant des temples le 9 Juillet 1609, & généralement tout ce qui leur avoit plu de demander. Cette marque de foiblesse leur ayant enflé le courage, ils sortirent bientôt des bornes où ils étoient renfermés par les édits. Ils bâtirent des temples par-tout où ils jugèrent à propos. L'archevêque de Prague pour arrêter le cours de ces usurpations, en fit démolir un & fermer les portes d'un autre. Les Seigneurs du pays en portèrent aussitôt leurs plaintes à l'empereur Mathias, qui avoit succédé à Rodolphe, & n'ayant pu obtenir de satisfaction de la cour de Vienne, ils convoquèrent de leur propre autorité les états du pays pour le mois de Mai de cette année. L'Empereur en ayant eu avis, écrivit au conseil d'état de Prague, que l'assemblée qu'on alloit tenir, étoit contre toutes les règles, que c'étoit lui qui avoit donné ordre de démolir le temple de Clostergrat, & d'empêcher qu'on achevât l'autre sur les terres de l'abbé de Brunau; qu'ainsi c'étoit directement à sa personne que s'attaquoient les évangéliques, & qu'il sauroit les contenir dans leur devoir, s'ils tenoient des assemblées malgré ses défenses. Les protestans ne laissèrent pas de se trouver à Prague, où le 21 ils firent l'ouverture des états. Les principaux se rendirent le 23 à la chancellerie, sous prétexte d'y entendre la lecture des ordres de l'empereur. Ils se saisirent d'abord des portes du château, puis étant montés dans la chambre du conseil, ils firent jeter par les fenêtres les comtes Martinis & Plavata & Philippe Fabricio secrétaire d'état, tous trois zélés catholiques. Ce fut le signal de la révolte; tout le pays prit les ar-

mes : l'empereur qui n'étoit pas encore en état d'agir, se contenta de faire publier des manifestes aussi inutiles que la voie de la négociation qu'il prit pour réduire les rebelles. Ce prince étant mort le 20 de Mars de l'année suivante, les évangéliques mirent tout en œuvre pour empêcher l'élection de Ferdinand qu'ils avoient reconnu pour roi de Bohême du vivant de Mathias. Leurs brigues furent inutiles, Ferdinand fut proclamé empereur le 28 d'Août à Francfort. Les protestans de Bohême le haïssoient infiniment, parce qu'ils savoient qu'il ne haïssoit pas moins leur religion. C'est ce qui les avoit fait penser immédiatement après la mort de Mathias à le destituer, pour se donner un roi qui fût de leur secte. Frideric électeur palatin fut le seul de tous les princes auquel ils s'adresserent, qui se laissa éblouir par l'éclat de la couronne, sans envisager que celle qu'on lui offroit, étoit hérissée d'épines. Il se fit couronner à Prague le 4 de Novembre, & une persécution générale excitée contre les catholiques, fut la suite de cette cérémonie, qui fut si fatale à lui & à sa famille. On peut voir dans l'histoire profane les divers événemens de la guerre que cette rebellion alluma dans toute l'Allemagne, & qui ne fut terminée que par la paix de Westphalie. Je me borne ici uniquement à ce qui a quelque rapport avec les affaires de l'église. 1618.

Le roi d'Angleterre fait publier une déclaration pour autoriser les danses, & *les autres divertissemens innocens qui servent de délassement aux peuples les jours de fêtes*. Il étoit ordonné aux évêques de la notifier aux églises, & aux Juges de paix d'y tenir la main, comme étant d'une extrême conséquence pour le bonheur du peuple & l'accroissement de la religion Anglicane : deux fins également saintes & salutaires que le roi de la grande Bretagne se proposoit dans sa déclaration : ce prince prétendoit que c'étoit des puritains, gens bigots & superstitieux, qu'étoit venue la mauvaise coutume de défendre toutes sortes de divertissemens après les dévotions de l'après-dîné ; ce qui produisoit, dit-il, deux maux considérables, l'un, que les hommes abattus par le travail de la semaine, & n'ayant aucun jour de relâche, devenoient stupides, chose fort préjudiciable, comme on voit, à la république en général, & en particulier aux malheureux, qui se trouvoient ainsi abrutis par la continuité de leurs fatigues accoutumées, ou de leurs prières, peut-être encore plus fatigantes ; l'autre, que les pasteurs ne vouloient pas se réunir à une église austère, où tout inspiroit l'ennui & le chagrin, & désordre auquel un bon prince, amateur du salut de ses sujets, ne pouvoit trop tôt remédier, Cependant, comme il n'est pas juste, que les Mai 24

1618. libertins jouissent des priviléges des gens de biens, ce n'étoit qu'à ceux-ci qu'on permettoit de danser & de se réjouir. Pour les non-conformistes, & leurs semblables, qui après avoir donné la semaine entière à leurs plaisirs, ne se faisoient pas un scrupule de manquer au service divin les jours ordonnés, comme ils n'avoient pas besoin de se délasser, ils devoient passer les jours de fêtes dans un grand sérieux, & il leur étoit étroitement défendu de prendre part aux réjouissances communes. Quelque extraordinaire que paroisse cette proclamation, Charles I ne laissa pas de la faire renouveler quelques années après; tant ces princes avoient d'appréhension que leurs sujets ne devinssent bêtes faute de se divertir, & d'envie de rendre aimable aux catholiques une secte dans laquelle on danse en vertu des lois du pape du pays, & par principe de religion.

Août 25 & suiv. Assemblée des presbytériens, à Perth en Ecosse.

Le Roi Jacques s'étoit rendu dans ce royaume l'année précédente, en partie pour dissiper le chagrin qu'il avoit eu de la mort du chancelier Egerton qu'il aimoit fort, & en partie pour introduire quelques coutumes de l'église Anglicane dans le pays de sa naissance où elles n'étoient point en usage. Ce fut dans cette vue qu'il y convoqua le parlement pour le 13 de Juin. La première chose qu'on y proposa, concernoit l'autorité du roi dans les matières ecclésiastiques; le prince soutint que les prélats & laïques étoient également subordonnés à sa puissance dans les choses qui n'étoient pas évidemment contraires à l'écriture sainte; & comme le parti de la cour ne manque guères de prévaloir dans les assemblées, on dressa un acte qui portoit que tout ce qui seroit résolu par sa majesté touchant le gouvernement de l'église, de l'avis & consentement des évêques, & d'un certain nombre de ministres, auroit force de lois. Les presbytériens firent grand bruit dans la crainte que de la discipline on ne passât insensiblement au dogme, & protestèrent contre l'acte. Jacques en fut extrêmement piqué; mais il ne laissa pas de leur permettre de convoquer une assemblée pour délibérer sur cinq articles, auxquels il vouloit les assujettir. Le premier, de recevoir l'eucharistie à genoux; le second, de la donner en particulier dans certains cas; le troisième d'administrer le baptême dans les maisons particulières; le quatrième de conférer la confirmation aux enfans; le cinquième, d'observer certaines fêtes pendant l'année. La plupart des ministres avoient beaucoup de répugnance à se soumettre à ces articles; cependant l'archevêque de saint André fit si bien, qu'ils passèrent dans l'assemblée qui se tint à Perth, le 25 d'Août de

cette année 1618. On y apporta néanmoins quelques modifications; mais quelques mesures qu'on eût prises, pour faire goûter cette innovation au peuple, elle fut rejetée par plusieurs églises particulières, qui ne se soumirent qu'après une proclamation que le roi fit publier pour obliger tout le monde d'adhérer au résultat de l'assemblée de Perth. Les presbytériens firent tant de bruit après la mort de Jacques I, que le roi son fils révoqua en 1638 l'édit donné par son père, pour l'observation des cinq articles. Nous en parlerons assez au long ailleurs.* 1618.

[* Sous 1636 & 1637.]

Tout le monde sait que les malheureuses amours d'Henri VIII l'engagèrent à se révolter contre l'autorité du siége apostolique qui l'avoit excommunié, & à se déclarer chef de l'église Anglicane, tant au spirituel, qu'au temporel. Il en couta la vie à tous ceux qui ne voulurent pas reconnoître en lui ce nouveau titre, & en particulier au grand chancelier Thomas Morus, l'homme d'Angleterre qui avoit le plus d'esprit & de probité. La primauté ecclésiastique passa à son fils Edouard, & après la mort de la vertueuse Marie, qui ne vécut pas assez pour réparer les ruines de la religion, à Elisabeth fille d'Henri VIII, & d'Anne de Boulen, qui avoit été déclarée illégitime, les Anglois n'ayant pas honte de reconnoître pour chef de l'église une femme qui avoit honte elle-même d'en prendre le titre. Jacques premier en succédant à la couronne, hérita de cette qualité, & jamais prince ne prononça plus volontiers sur la foi & le dogme. Ce fut en conséquence de la suprématie, qu'il fit en Ecosse les règlemens dont nous avons parlé, & qui ne subsistèrent qu'autant de temps qu'il plut au roi son fils, chef de l'église comme lui, de les autoriser.

Béatification du bienheureux Paschal Baylon, de l'ordre des frères mineurs déchaux. Oct. 29.

Ouverture du synode de Dodrecht. Nov. 13.

François Gomar & Jacques Arminius se trouvèrent en même-temps professeurs en théologie à Leyden, l'an 1603, de collégues ils devinrent bientôt rivaux en réputation : le premier étoit opiniâtrément attaché à Calvin, l'autre pensoit différemment sur la prédestination, l'universalité de la rédemption, la corruption de l'homme, sa conversion & sa persévérance; & il étoit persuadé que la doctrine reçue dans la réforme sur ces articles, étoit contraire à la sagesse de Dieu, à sa bonté, à sa justice; qu'elle ne pouvoit subsister ni avec l'usage de la prédication & des sacremens, ni avec les devoirs du chrétien. C'est ce qu'il prouva dans des thèses publiques, & les conversations particulières qui lui firent un grand nombre de partisans. Gomar en fit

1618. grand bruit, & l'on en vint bientôt à une division ouverte. Un synode tenu à Rotterdam le 30 d'Août 1605, ordonna à tous les ministres de souscrire de nouveau le catéchisme & la confession de foi reçue parmi les réformés ; les ministres Arminiens l'ayant refusé pour la plupart, le synode présenta une requête aux états généraux pour faire voir la nécessité qu'il y avoit d'en assembler un national. Les lettres de convocation furent envoyées à toutes les églises, & les états après en avoir conféré avec les principaux théologiens du pays, réglèrent en 1608, qu'on s'assembleroit à Utrecht, & que les députés auroient un plein pouvoir de définir tout ce qui seroit agité, à condition que l'on ne décideroit rien que conformément à la parole de Dieu contenue dans les saintes écritures. Arminius s'obstina avec quelques-uns de ses partisans à vouloir qu'on revît la confession & le catéchisme Flamand des églises prétendues réformées, les autres ministres s'y opposèrent, ce qui retarda la tenue du synode. Arminius qui s'étoit fort échauffé, tant dans les disputes qu'il avoit eues avec Gomar, que dans les discours qu'il avoit faits en présence des états, mourut le 19 d'Octobre 1609, * mais sa mort ne termina pas la querelle. Ses disciples dont le nombre étoit fort augmenté, présentèrent une requête aux magistrats, dans laquelle ils exposoient leur sentiment sur les décrets de Dieu, ce qui leur fit donner le nom de *Remontrans*. Les Gomaristes firent leurs remontrances contre la requête, d'où on les appela *Contre-Remontrans*. Les états indiquèrent une nouvelle conférence à la Haye pour 1611, dans la pensée qu'on y pourroit finir les contestations. Cependant Vorstius fut instalé professeur à Leyde, & sa nomination augmenta les brouilleries. J'ai marqué ailleurs ** quelle en fut l'issue par rapport à lui. Après sa disgrace, le prince Maurice se déclara ouvertement pour les Gomaristes qu'il soutint avec d'autant plus de hauteur, que l'avocat général Barneveldt son ennemi appuyoit les Arminiens. Les choses en vinrent à un point qu'il ne paroissoit pas possible de rétablir la tranquillité publique. On ne voyoit qu'écrits pour ou contre la doctrine d'Arminius, que satyres sanglantes, que libelles diffamatoires contre les magistrats ; les ministres se déchiroient dans les prêches, & les ouailles épousant la querelle des pasteurs dans les familles, dans les places publiques, dans les repas, chez le Bourguemestre, chez le Marchand, on n'entendoit parler que de la grâce & de la prédestination. Grotius à qui une lecture attentive des pères avoit désillé les yeux sur la plupart des erreurs de Calvin, quoiqu'il ne les ait jamais entièrement ouverts à la vérité ; Grotius

* Le 6 Octobre 1698, selon Mainbourg dans sa méthode pacifique.

** Sous 1611.

Grotius, dis-je, agit si puissamment auprès du roi d'Angleterre, qu'il l'engagea à écrire aux états généraux, pour les exhorter à tolérer les deux parties. En conséquence de ses lettres, on publia en Hollande un décret par lequel il étoit enjoint aux ministres d'enseigner que le principe & l'accroissement de la foi venoient de la grâce que Jesus-Christ nous a mérité; que Dieu n'a créé personne pour le damner, qu'il n'impose à personne la nécessité de pécher, & qu'il a la volonté de sauver tous les fidelles: du reste, il leur étoit défendu de traiter les questions obscures qui partageoient si fort les esprits. Cette ordonnance accommodoit fort les Arminiens qu'elle maintenoit dans la possession d'enseigner leurs sentimens, & leur ouvroit une voie pour augmenter le nombre de leurs partisans. Dans toutes les querelles les plus foibles, gagnent toujours, quand ils gagnent du temps. Les Gomaristes ne l'ignoroient pas : on les entendit bientôt crier que le remède aigrissoit le mal au lieu de le guérir, & que tout étoit perdu, puisqu'on renversoit les fondemens de la réforme. Enfin, persuadés qu'ils étoient dans une de ces circonstances où la religion dominante est ruinée, si l'on n'en vient aux dernières extrémités, ils rompirent tout commerce avec les Remontrans. Ce coup étoit d'un grand éclat, mais il étoit nécessaire, & il sauva le calvinisme rigide dans les Provinces-unies. Les Arminiens ne manquèrent pas de déclamer à leur tour contre cette démarche qu'ils représentoient comme la plus violente entreprise qu'on pût jamais faire ; ils parloient des Gomaristes comme de gens entreprenans qui étoient capables de tout, séditieux & turbulens, qui ne voulant entrer dans aucun tempérament, aimoient mieux voir le feu allumé dans toutes les églises, que de se conformer aux sages règlemens des magistrats, dont l'exacte observance pouvoit seule rétablir & conserver la paix. De ces plaintes réciproques on en vint aux injures, des injures aux coups, des coups aux émeutes populaires & aux armes; chacun pensa à se rendre le plus fort dans les villes, selon qu'elles tenoient pour les anciennes ou les nouvelles opinions; tout paroissoit disposé à une guerre civile, lorsque Carleton, ambassadeur d'Angleterre, représenta à l'assemblée générale qui se tenoit à la Haye, que leur république étoit sur le penchant de sa ruine, si l'on ne faisoit au plutôt cesser les divisions qui la désoloient; qu'au reste la connoissance de ces affaires n'appartenoit point aux magistrats, mais au synode nationnal, suivant l'ancien usage de l'église : que c'étoit à lui de décider laquelle des deux opinions étoit la plus conforme à la parole divine, ou du moins de quelle façon l'une

1618.

1618. & l'autre pouvoit être tolérée. Ces raiſons, & encore plus l'appréhenſion d'une guerre inteſtine, firent réſoudre les Etats à prendre ce parti. Les Arminiens déclarèrent inutilement qu'ils ne ſe ſoumettroient qu'à ce qui ſeroit réglé dans un concile œcuménique : on leur répondit qu'ils ſe ſoumettroient par proviſion à ce qu'on décideroit dans le ſynode national, & on l'indiqua pour le premier Novembre 1618.

Quelque mauvaiſe que fût la ſituation où ſe trouvoit alors l'arminianiſme, peut-être n'auroit-il pas manqué de reſſources, ſi l'homme le plus puiſſant de la république n'avoit pas entrepris de l'abattre. Je parle du comte Maurice, devenu prince d'Orange par la mort de Philippe-Guillaume de Naſſau ſon frère, décédé le 21 de Février de cette année 1618. Sa naiſſance, ſes emplois, ſes ſervices relevés par ceux de ſes ancêtres lui avoient acquis un crédit qui n'auroit peut-être point eu de bornes, ſi l'habileté de Barneveldt n'avoit pas ſu y en donner. L'émulation & la jalouſie d'autorité ne pouvoit être plus grande entr'eux. L'un tenoit la nobleſſe & la milice dans ſa main, l'autre diſpoſoit des bourguemeſtres & de la plupart des magiſtrats. Ceux qui cherchoient à faire fortune à la guerre étoient dévoués au prince, ceux qui aimoient la forme du gouvernement établi par les lois, demeuroient attachés à l'avocat général. Chacun avoit ſon parti aſſez grand pour faire une eſpèce d'équilibre à la puiſſance de ſon adverſaire ; mais enfin la hardieſſe du prince fit pencher la balance de ſon côté, & s'il n'oſa attenter à la république, il eut du moins la douce conſolation de ſatisfaire à ſon reſſentiment le premier des républicains. Il s'étoit déclaré Gomariſte, le bien de l'état avoit été le prétexte de cette déclaration ; les mouvemens préſens lui ſervirent de raiſon pour agir contre les arminiens, plus en ſouverain indépendant, qu'en capitaine général, & gouverneur d'une république libre. Il leva des troupes, avec leſquelles il parcourut la plupart des villes, deſtituant les magiſtrats qui favoriſoient les nouvelles opinions, renvoyant chez eux les ſoldats enrôlés ſans ſon ordre. Tout pliant ſous ſon autorité, il obtint le conſentement des Etats généraux pour faire arrêter Barneveldt ; ce qui s'exécuta le 24 d'Août à l'iſſue de leur aſſemblée, auſſi tranquillement, que s'il n'eût été queſtion que d'un ſcélérat, ou d'un ſimple bourgeois. On ſe ſaiſit en même-temps d'Hogerbetz & de Grotius, amis particuliers de l'avocat général, & après lui les plus forts appuis de l'arminianiſme.

Cependant le temps fixé pour la tenue du Synode approchoit.

Chacune des Provinces unies choisit six députés d'entre les plus habiles théologiens ; le Roi d'Angleterre, l'Electeur Palatin, celui de Brandebourg, le Landgrave de Hesse, les cantons de Zurich, de Berne, de Bâle & de Schaffouse, les comtes de Vetéravie, les républiques de Genève, de Breme & d'Embdem y députèrent de leur côté, à la prière des Etats généraux. Langherack, leur ambassadeur sollicita inutilement sa majesté très-chrétienne de permettre à quelques ministres de son royaume de se rendre à Dordrecht. Henri IV avoit défendu en 1598 aux protestans de France d'envoyer personne à ces sortes d'assemblées, & de recevoir aucun étranger aux leurs ; Louis XIII n'eut garde de déroger à une ordonnance si sage, dont l'exacte observation ne contribuoit pas peu à maintenir la tranquillité de ses états : ainsi les principaux ministres se contentèrent d'envoyer leur avis sur les matières contestées. Celui de du Moulin fut lu publiquement dans la session 143 du synode, aux décisions duquel il est très-conforme. L'ouverture s'en fit le 13 Novembre par deux sermons, l'un en Flamand, l'autre en François, après quoi l'on tint la première séance. Les remontrans protestèrent solennellement dès l'onze Décembre contre l'autorité du synode, qui ne pouvoit, disoient-ils, passer pour légitime & canonique, puisqu'ils n'y avoient point de voix délibérative, & que les Gomaristes, leurs ennemis, étoient en même-temps juges & parties : en cela ils ne faisoient que suivre la route que leur avoient ouverte les premiers réformateurs, qui avoient récusé, sur ce seul fondement, les pères assemblés à Trente : cependant on n'eut point d'égard à leurs plaintes, qui furent jugées nulles par tout ce qu'il y avoit de députés. Les théologiens anglois soutinrent que la protestation étoit contre l'usage des premiers conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse & de Chalcedoine, où les évêques qui s'étoient opposés les premiers aux erreurs d'Arius, de Macédonius, de Nestorius & d'Eutychés, n'avoient pas laissé d'être juges. Ceux de Hesse dirent que si l'on y avoit égard, on ne pourroit jamais assembler de conciles légitimes, parce que les pasteurs & les docteurs sont toujours les premiers à s'opposer aux héréſies ; les théologiens de Hesse ajoutèrent, que s'il falloit demeurer neutres dans les contestations qui s'élèvent touchant la doctrine, pour ne pas perdre le droit de devenir juge, il n'y a point d'héréſie qui ne s'établît sans résistance ; qu'on ne pouvoit pas dire pour cela qu'on fût juge dans sa propre cause, parce que, lorsqu'il est question de définir quelle est la doc- 1618.

1618. trine orthodoxe, il ne s'agit point de la cause de chaque particulier, mais de celle de Dieu & de son église. Les autres députés étrangers parlèrent dans le même sens ; ceux de Genève avancèrent de plus que les remontrans ne pouvoient adhérer à leur protestation sans renoncer à la communion des églises réformées, & qu'en ce cas, c'étoit aux puissances souveraines à voir ce qu'elles avoient à faire. Sur cela les députés des Provinces-Unies sommèrent les Arminiens de reconnoître la validité de l'assemblée ; & de se soumettre à ce qu'elle prononceroit, permis à eux au surplus de dire ce qu'ils pouvoient alléguer pour la défense de leurs articles. Les remontrans avoient réduit leur doctrine à cinq points capitaux, qu'il est bon de rapporter ici, puisqu'ils donnèrent lieu aux contestations, & qu'ils furent l'objet des délibérations du Synode.

1. *Que Dieu par un décret éternel & immuable a ordonné en Jesus-Christ son fils avant la création du monde, de sauver en Christ, pour l'amour de Christ, & par Christ, ceux du genre humain déchu & tombé en péché, qui croient par la grâce du Saint-Esprit, en ce même fils, & lesquels, par la même grâce, persevèrent jusqu'à la fin dans la foi & l'obéissance ; de laisser au contraire ceux qui ne se convertissent pas, & demeurent infidelles, dans le péché, sujets à la colère de Dieu, & les condamner comme ennemis de Christ, selon cette parole de l'évangile, en saint Jean 3, v. 36, qui croit au fils, a la vie éternelle ; mais celui qui n'y croit pas ne jouira point de la vie, & la colère de Dieu ne se retire point de dessus lui.*

2. *Conséquemment que Jesus-Christ Sauveur du monde est mort pour tous en général, & chacun en particulier, ensorte que par sa mort il a obtenu à tous la réconciliation, & la rémission de leurs péchés ; à condition cependant que personne ne jouira de ce bienfait, s'il n'est fidelle ; & cela, comme il est encore marqué en saint Jean 3, 16. Dieu a aimé le monde jusqu'à donner son fils unique, afin que tout homme qui croit en lui ne périsse point, mais qu'il ait la vie éternelle.* Et encore dans sa première epître 2, 2. *il est lui-même victime de propitiation pour nos péchés, & non-seulement pour les nôtres, mais aussi pour ceux du monde entier.*

3. *Que l'homme n'a pas la foi salutaire, ni de lui-même, ni par les forces de son franc-arbitre, vu que dans l'état de la nature corrompue il ne peut rien faire ni penser qui soit vraiment bon, comme la foi salutaire ; mais qu'il est nécessaire que Dieu en Christ le régénère, & le renouvelle par son esprit dans son entendement, dans sa volonté & dans toutes ses facultés, pour qu'il puisse comprendre, penser, vouloir & achever quelque chose de bien, selon la parole de*

Jesus-Christ, en saint Jean 15, 5. sans moi vous ne pouvez rien faire. 1618.

4. *Que cette grâce de Dieu est le commencement, le progrès & la perfection de tout bien, jusques-là que l'homme même régénéré sans cette grâce précédente ou excitante, conséquente & coopérante, ne peut penser, ni vouloir, ni faire aucun bien, pas même résister à aucune tentation qui le porte au mal; de manière que toutes les bonnes œuvres, sans en excepter aucune, doivent être attribuées à la grâce de Dieu en Christ; mais que pour la manière de l'opération de la grâce, elle n'est pas irrésistible, puisqu'il est écrit de plusieurs qu'ils ont résisté au Saint-Esprit, comme il est marqué au chapitre 7 des actes & plusieurs autres endroits.*

5. *Que ceux qui sont entés en Jesus-Christ par la vraie foi, & en conséquence de cette incorporation, participans de son esprit vivifiant, ont assez de force pour combattre le démon, le péché, le monde, leur propre chair, & en triompher; toutefois avec le secours du Saint-Esprit: & que Jesus-Christ leur tend la main dans toutes ces tentations: que pourvu qu'ils se tiennent préparés au combat, qu'ils sollicitent son secours, ne manquant à rien de ce qui dépend d'eux; il les assiste & les fortifie de manière qu'il ne peuvent ni être séduits par l'artifice ou par la force du démon, ni être arrachés des mains de Jesus-Christ: suivant ce qu'il est dit en saint Jean* 10. *qui que ce soit ne me les arrachera d'entre les mains, mais qu'il faudroit examiner avec soin par les saintes écritures avant que d'enseigner avec une parfaite assurance, si ceux-là même ne peuvent pas par leur négligence abandonner Jesus-Christ, se livrer de nouveau au monde, renoncer à la saine doctrine qu'ils ont embrassée, perdre leur conscience & la grâce.*

Voilà le précis de la doctrine des Arminiens, qui, comme il est aisé de le voir, ne tenoient point d'élection absolue, ni de préférence par laquelle Dieu préparât certains moyens à ses élus, & à eux seuls pour les conduire à la gloire; mais seulement une volonté générale de sauver tous les hommes, surtout ceux à qui l'évangile étoit annoncé, en conséquence de laquelle ils avoient tous des moyens suffisans de se convertir, dont ils pouvoient user à leur gré. Il s'ensuivoit delà, qu'on pouvoit perdre la grâce toute entière & sans retour, & qu'on n'avoit nulle assurance de son salut. Ces deux conséquences sont directement opposées aux principes de Calvin, qui veut que le fidelle soit assuré qu'il a la grâce actuellement, & qu'il ne la perdra jamais. Tout le monde sent à quels excès porte cette doctrine; mais enfin, toute monstrueuse qu'elle est, c'é-

1618. toit celle des Gomariſtes. Ainſi Epiſcopius, profeſſeur en théologie à Leyde, harangua inutilement pour faire goûter les ſentimens de ſon parti au ſynode. Ils furent condamnés tout d'une voix après plus de cent cinquante ſéances, dans leſquelles on établit de nouveau la certitude du ſalut, & l'inamiſſibilité de la grâce. Ce fut le 6 Mai 1619 que la ſentence définitive fut portée. *Le ſynode*, dit-on, *après l'invocation du ſaint nom de Dieu, bien perſuadé de ſon autorité par la parole de Dieu même, ſuivant les traces de tous les ſynodes légitimes, tant anciens que nouveaux, & muni de l'autorité des états généraux, déclare & juge que les paſteurs qui ſe ſont fait chefs de parti dans l'égliſe, & maîtres de l'erreur, ont corrompu la religion, déchiré l'unité de l'égliſe, & cauſé de très-grands ſcandales.... C'eſt pourquoi le ſynode les déclare incapables de toute charge eccléſiaſtique, leur ôte leurs emplois, & les juge même indignes de toute fonction académique, juſqu'à ce qu'ayant ſatisfait à l'egliſe par un retour ſincère, dont leurs paroles, leurs actions & toute leur conduite ſoient de ſurs garants, ils ſoient parfaitement reconciliés & reçus à ſa communion.* Les miniſtres étoient enſuite exhortés à veiller ſur leur troupeau, & à empêcher l'établiſſement ou le cours des nouveautés. On examina enſuite la confeſſion de foi des égliſes Belgiques, & le catéchiſme du palatinat, dont on ſe ſervoit dans les Pays-Bas, où l'on ne trouva rien que de conforme à la doctrine orthodoxe ; puis la doctrine de Vorſtius, qui fut proſcrite comme hérétique, propre à ébranler les fondemens du chriſtianiſme, & à renouveler les impiétés de Socin. Après quoi l'aſſemblée ſe ſépara le 9 de Mai. Les Etats généraux ratifièrent le 2 Juillet les 93 canons dreſſés à Dordrecht, avec ordre à tous les miniſtres, profeſſeurs & docteurs de s'y conformer, & ils firent exécuter leur ordonnance avec une ſévérité qui n'avoit point d'exemple dans la république. On avoit promis aux remontrans que s'ils ſe trouvoient léſés par le ſynode nationnal, ils auroient leur recours libre à un concile œcuménique ; cependant on les traita non-ſeulement comme des hérétiques, mais comme des rebelles. Barneveldt, la première victime de l'arminianiſme, avoit été ſacrifié dès le 13 Mai à la haine du prince d'Orange. Les ſervices les plus importans rendus à ſa patrie, la conſidération où il étoit dans toutes les cours étrangères, l'interceſſion du Roi très-chrétien, ſon âge n'avoient pu lui ſauver la vie ; ſes amis particuliers étoient en priſon, le reſte des arminiens ne fut pas plus épargné ; on dépoſa les uns de leurs emplois, on bannit les autres. Ce fut un crime irrémiſſible de n'être pas, ou du

moins de ne paroître pas calviniſte rigide dans cette révolution, où l'on exerça contre les ſectateurs du profeſſeur de Leyde (a) plus de rigueur, que n'en ont exercé contre les ſectaires les princes les plus catholiques, qu'il plaît aux proteſtans de traiter de perſécuteurs. Pendant qu'on faiſoit ainſi valoir en Hollande le ſynode de Dordrecht, les religionnaires de France travailloient à en faire recevoir les déciſions dans leurs ſynodes nationaux. Il s'en tint un à Alets en 1620, où l'on ne ſe contenta pas de les approuver; mais où l'on obligea encore les miniſtres & les anciens qui avoient été députés à l'aſſemblée, de jurer qu'ils en embraſſoient la doctrine, comme entièrement conforme à la parole de Dieu & à la confeſſion de foi de leurs égliſes, qu'ils la profeſſeroient toute leur vie, & la défendroient de tout leur pouvoir; qu'ils condamnoient au contraire la doctrine des arminiens, vu qu'elle fait dépendre l'élection de Dieu de la volonté de l'homme, dont elle relève le franc-arbitre aux dépens de la grâce qu'elle anéantit, qu'elle ramène le pélagianiſme, déguiſe le papiſme, & renverſe toute la certitude du ſalut. Pierre du Moulin miniſtre de Paris, qui avoit un grand crédit dans toutes les égliſes de ſon parti, s'étoit déclaré pour Gomar dès le commencement des diſputes, parce qu'il ne pouvoit ſouffrir qu'un fidelle doutât de ſa béatitude éternelle, ni qu'on avançât qu'il y a des juſtifiés qui perdent la grâce & ſont damnés. Avec tout cela néanmoins, il s'eſt trouvé des miniſtres célèbres, comme Cameron, Amyraut, Daillé, & des univerſités entières qui ont donné un aſile à la grâce univerſelle proſcrite en Hollande. Elle trouva des défenſeurs en Angleterre, du vivant même de Jacques, qui avoit tant fulminé contre l'arminianiſme, & elle en a aujourd'hui dans tous les états où il y a des ſectaires.

1618.

(a) Arminius.

Les Catholiques ont prétendu tirer un grand avantage du ſynode de Dordrecht. Ils ſoutiennent que la procédure que l'on y a tenue, prouve invinciblement que lorſqu'il ſe forme des conteſtations dans l'égliſe, c'eſt à elle à faire droit aux parties, & à juger en dernier reſſort. Si cela n'eſt pas, il n'y avoit rien de plus juſte que la proteſtation que firent les arminiens contre leurs juges, ni rien de plus frivole que ce qui fut dit par les députés pour en montrer la nullité. Tous les avis des Gomariſtes allèrent à établir que lorſque l'égliſe eſt aſſemblée, elle a l'autorité néceſſaire pour décider ce qui eſt de foi, & qu'on ne peut s'écarter de ſes déciſions ſans tomber dans l'erreur & dans le ſchiſme. Le ſynode de Delpht, conſulté par les Etats

I 4

de Hollande & de Westfrise, avoit prononcé de la même manière. Les remontrans alléguoient entr'autres causes de récusation contre le concile prétendu qu'on vouloit convoquer, sa faillibilité qui les mettoit en droit de ne s'en pas tenir à ses décisions. Sur cela les députés à l'assemblée de Delpht répondirent, que comme Jesus-Christ promit son esprit à ses Apôtres pour leur enseigner toute vérité, il a promis à son église qu'il seroit avec elle jusqu'à la consommation des siècles; que lorsque de pieux & savans pasteurs s'assemblent dans la crainte du Seigneur, de différentes contrées du monde chrétien, pour juger par la parole de Dieu ce qu'on doit tenir ou rejeter dans l'église, il faut croire fermement que Jesus-Christ suivant ses promesses, présidera à cette assemblée pour l'éclairer & la conduire par son esprit saint, de manière qu'on n'y décide rien au préjudice de la vérité; qu'il n'y auroit ni ordre ni paix dans l'église de Dieu, si chacun avoit la liberté d'enseigner tout ce que bon lui sembleroit, sans être obligé de rendre compte de sa doctrine, & de la soumettre au jugement d'un synode; selon le commandement de l'Apôtre, qui veut que les prophètes jugent les prophètes mêmes. Ces messieurs, en établissant ce principe si naturel & si vrai, ne faisoient pas réflexion qu'il se renversoit sur eux-mêmes. En effet, s'il a été permis aux calvinistes de citer les arminiens à leur assemblée, comme des novateurs, qui abandonnoient la doctrine reçue depuis cinquante ans, & de prononcer sur l'héréticité de leurs sentimens, il l'a été sans doute aux pères du concile de Trente de citer à leur tribunal ceux qui dogmatisoient de leurs temps, & de décider sur les opinions de Luther & de Calvin. Les protestans ne devoient pas se séparer, ou ils devoient reconnoître après leur séparation, qu'il n'y a point de puissance ici-bas qui ait le pouvoir de juger souverainement de la doctrine, & de terminer les différents de religion. Cet argument est sans réplique. Jurieu a cru se tirer d'affaire en disant (a) qu'on retrancha les arminiens de la communion, parce que les protestans se sont confédérés pour défendre l'église contre le pélagianisme; qu'au reste, en agissant ainsi, on n'a pas eu dessein de les déclarer damnés, comme si le pélagianisme damnoit. Cela veut dire qu'on est déclaré hérétique & excommunié par un synode respecté, dit de Larrey (b), par toutes les églises d'Occident, & qui pourroit passer pour œcuménique, sans être obligé de changer rien au fond de sa doctrine; qu'on peut être volontairement pélagien, sans cesser d'être dans la voie du salut. Ce discours n'a rien de

1618.

(a) Syst. de l'Egl. l. 2. c. 3.

(b) Hist. d'Angl. sous Jacques I.

furprenant dans la bouche d'un homme qui croit qu'on peut fe fauver dans toutes les religions du monde ; mais Gomar & fes partifans n'étoient pas de cette opinion : ils difoient hautement qu'on ne pouvoit efpérer de falut en fuivant les erreurs d'Arminius. Jurieu enfeigne dans un autre ouvrage (a), que le fynode n'avoit pas prétendu obliger tous les membres de la fociété à foutenir ce qu'il appelle la méthode de faint Auguftin, mais feulement les docteurs, les prédicateurs & autres gens qui fe mêlent d'enfeigner. Il faut être bien dépourvu de reffources, quand on a recours à de pareilles défaites. L'arminianifme fut condamné en général comme contraire à la pure parole de Dieu, fur les dogmes les plus populaires & les plus effentiels ; & conféquemment tous les membres de la fociété furent obligés à l'abjurer, ou il faut dire, ce qui n'entrera jamais dans l'efprit d'un homme raifonnable, que le fynode étoit perfuadé qu'il pouvoit obliger fous peine d'excommunication, fes profeffeurs & fes docteurs à enfeigner une doctrine qu'aucun de leurs difciples ou de leurs auditeurs n'étoit obligé en confcience, ni de croire ni de foutenir. 1618.

(a) Jugemens fur les méthodes, fect. 38.

Le père Mainbourg (b) place l'ouverture du fynode de Dordrecht au 13 Décembre, c'eft une méprife.

(b) Methode pacifique, &c.

ANNÉE 1619.

Béatification du Bienheureux Thomas de Villeneuve, de l'ordre des hermites de faint Auguftin, & archevêque de Valence. Septembre

Béatification du bienheureux François Xavier, de la compagnie de Jefus, apôtre des Indes & du Japon. Octob.

ANNÉE 1620. 1620.

Louis XIII. entre dans la ville de Pau, où il étoit allé à deffein de rétablir la religion catholique dans ce pays-là. Oct. 15. & fuiv.

Le comte de Montgommery, auffi connu dans cette hiftoire par fes malheurs que par fa naiffance, l'une des plus illuftres du royaume, étant lieutenant-général de Jeanne d'Albret reine de Navarre, non content de perfécuter les catholiques à outrance, fit faifir, par une ordonnance du 2 Octobre 1569, tous les biens eccléfiaftiques fitués dans le Béarn, perfuadé que c'étoit le moyen le plus fûr d'éteindre en peu de temps une religion que les préjugés de la naiffance & de l'éducation lui faifoient envifager comme une fecte impure & corrompue. Henri IV follicité par les catholiques de cette principauté de les réta-

1620. blir dans leurs biens & prérogatives, donna en leur faveur divers édits que l'opiniâtreté du parlement de Pau rendit inutiles. Le clergé recommença ses plaintes sous Louis XIII, sur-tout pendant & après la tenue des états généraux. Dinet évêque de Mâcon, haranguant le Roi le 2 de Juin 1617, lui représenta que les catholiques étoient plus maltraités en Béarn, que les chrétiens en Turquie, puisque ceux-ci à Constantinople même, le siége de l'empire, & le centre du mahométisme, avoient leurs églises, leurs prêtres, l'usage de la parole de Dieu & des sacremens, & généralement tous les moyens de faire leur salut, au lieu qu'il ne restoit aux catholiques Béarnois que le triste souvenir des maux qu'ils avoient soufferts. Louis touché de son discours, l'assura qu'il auroit égard à ses remontrances. Le clergé ne pouvoit guères souhaiter de conjoncture plus favorable, la plupart de ceux qui approchoient de plus près la personne du Roi, avoient du zèle pour la religion, & le prince en avoit infiniment lui-même. Les députés généraux des églises prétendues réformées ayant appris que cette affaire alloit être décidée, présentèrent le 21 de Juin une requête tendant à faire différer le jugement jusqu'à ce que les Béarnois eussent produit leurs titres & apporté leurs raisons. La Force, seigneur de grande distinction, & gouverneur de la principauté, accourut à Fontainebleau; mais malgré tous les mouvemens qu'il se donna, la cause ayant été rapportée le 25 en présence du Roi, de plusieurs princes, ducs, pairs & officiers de la Couronne, du chancelier, du garde des sceaux, & du président Jeannin, il intervint le même jour un arrêt qui ordonnoit que l'exercice de la religion catholique apostolique & romaine seroit rétabli dans le Béarn, où les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, rentreroient dans la possession de leurs biens & priviléges de quelque nature qu'ils fussent. Cette nouvelle ayant été portée dans la province, les ministres & quelques seigneurs s'assemblèrent le 20 de Juillet à Orthés, où ils convinrent de faire des remontrances. Lescun fut député à cet effet en cour, mais tout fut inutile; le gouverneur eut ordre de faire exécuter la volonté du Roi. La Force avoit tout le crédit nécessaire pour faire recevoir l'édit sans difficulté, & l'affaire étoit terminée, si on lui eût tenu parole. Malheureusement ses deux fils Aimet & Montpouillan commençoient à faire ombrage à M. de Luynes, qui appréhenda d'augmenter leur faveur en faisant le père maréchal de France. La Force s'en apperçut, & outré au dernier point de se voir amusé, il employa son autorité pour réunir toutes les villes de la principauté qui

conſpirèrent à s'oppoſer aux ordres de la cour, enſorte que le 29 Juin 1618, le conſeil ſouverain de Béarn rendit un arrêt, par lequel il déclaroit ne pouvoir procéder à la vérification de l'édit de main-levée. Les lettres de juſſion expédiées à Saint-Germain en Laye, le 25 de Juillet, n'aboutirent à rien, quoique le Roi eût marqué qu'il prendroit le délai de l'enregiſtrement pour une déſobéiſſance formelle. L'opiniâtreté des réformés étoit d'autant moins concevable, que les remontrances étoient preſque les ſeules armes qu'ils puſſent oppoſer alors aux ordres réitérés de la cour : car quelques lettres que l'aſſemblée de la Rochelle qui ſe tenoit ſans permiſſion du Roi, eût écrites à tous les grands du parti, il n'avoit pas été poſſible de les réunir ; & d'ailleurs la ſituation des affaires de l'Europe ne permettoit pas de compter ſur aucun ſecours étranger. Le Roi le ſavoit, & ſur cette connoiſſance, il avoit déjà ordonné au duc de Mayenne de pénétrer dans le Béarn, & de ſe ſaiſir des places ; mais le conſeil fut d'avis de tenter la voie de la négociation pour ne pas pouſſer les choſes aux dernières extrémités. 1620.

L'évaſion de la Reine mère contribua beaucoup à faire prendre ce parti. Cette infortunée princeſſe avoit gouverné le royaume avec beaucoup de gloire pendant la minorité. Le maréchal d'Ancre, dont elle aimoit tendrement la femme, avoit profité de ſa faveur pour s'élever aux premières dignités, & amaſſer de grandes richeſſes. Sa fortune ſervit de prétexte aux mécontens pour prendre les armes, & ceux qui eſpéroient profiter de ſes dépouilles, ayant fait conſentir le Roi à ſa mort, il fut aſſaſſiné le 24 d'Avril 1617 de la manière qu'on le peut voir dans toutes nos hiſtoires. La Reine ſa protectrice, dont la préſence ne pouvoit que gêner ceux qui vouloient gouverner, reçut ordre de ſe retirer à Blois, où elle demeura dans une eſpèce de captivité juſqu'au 22 de Février 1619, que le duc d'Epernon lui facilita les moyens de ſortir de ſa priſon, pour ſe retirer à Angoulême. La guerre civile qui parut inévitable, obligea le conſeil à ne pouſſer pas l'affaire de Béarn, pour ne pas groſſir le parti de Marie de Médicis, déjà aſſez puiſſant pour donner de l'inquiétude. Ainſi les députés que les calviniſtes avoient envoyés en cour, y furent bien reçus, & l'on s'appliqua à chercher des biais propres à terminer les différents, & à pacifier les troubles. Ceux qu'avoit excité la ſortie de la Reine mère du château de Blois furent terminés dès le dernier d'Avril, ce qui n'empêcha pas que le Roi ne permît aux prétendus réformés de s'aſſembler à Loudun le mois de Septembre ſuivant. Le réſultat

1610. de l'aſſemblée fut de demander entr'autres choſes la révocation de l'arrêt de main-levée, ou du moins une ſuſpenſion d'exécution, juſqu'à ce qu'on eût entendu les Béarnois, la continuation des places de ſureté, l'érection de deux charges de conſeillers de leur communion au parlement de Paris, & d'une de ſubſtitut de procureur général dans ce parlement & dans celui de Grenoble. Ces demandes étoient de nature à ne permettre pas d'en attendre autre choſe qu'un refus : cependant on ſe contenta de répondre au marquis de la Mouſſaye, qu'il falloit joindre ces articles au cahier général de l'aſſemblée. Pendant qu'on travailloit à la confection du cahier, les députés qui étoient à Loudun s'avisèrent le 20 Octobre de faire un règlement, par lequel il étoit défendu aux gouverneurs des places de ſureté, d'y laiſſer prêcher aucun religieux. Rien n'étoit plus propre à irriter les catholiques, auſſi en furent-ils extrêmement piqués. L'évêque de Xaintes ſe plaignit au parlement de Bourdeaux, qu'on avoit fermé les portes de ſaint Jean d'Angely au père Teſſier Jéſuite fameux controverſiſte, qu'il y avoit envoyé, ſur quoi le parlement rendit un arrêt le 4 Décembre, par lequel il étoit ordonné aux habitans de cette ville de permettre au prédicateur d'y exercer toutes les fonctions de ſon emploi, à peine d'être déclarés perturbateurs du repos public, & défendu à toutes les autres villes du reſſort du parlement, de troubler les prêtres ſéculiers ou réguliers dans leur miniſtère.

Cependant l'aſſemblée fit préſenter ſes cahiers au Roi le 10 de Décembre par trois députés, qui eurent l'inſolence de dire à Sa Majeſté, qu'elle ne ſe ſépareroit pas qu'on n'eût répondu à ſes plaintes & à ſes demandes. Louis XIII leur répondit ſur le champ qu'il lui alloit faire courir ſus, ſi chacun ne ſe retiroit pas chez ſoi ; mais cette menace n'étonna point l'aſſemblée, qui écrivit lettres ſur lettres dans toutes les provinces, pour diſpoſer les Calviniſtes à une révolte ouverte. Néanmoins, après quelques réflexions, ils jugèrent à propos de tenter un accommodement par le moyen du Maréchal de Leſdiguieres & de Châtillon, qui étoient alors à Paris. Ces deux Seigneurs convinrent avec le prince de Condé & de Luynes, qui avoit toute la faveur depuis la mort de Concini, que l'aſſemblée ſe ſépareroit avant la fin de Février, qu'on ôteroit inceſſamment le gouvernement de Lectoure à Fontrailles, qui s'étoit fait Catholique : qu'on laiſſeroit encore pour quatre ans aux prétendus réformés la garde des Places de ſureté ; qu'on feroit recevoir au parlement de Paris deux conſeillers de leur religion ;

enfin, qu'à l'égard du Béarn, on leur accordoit ſept mois pour apporter leurs raiſons. Le traité étoit trop avantageux aux Calviniſtes, pour n'être pas accepté par l'aſſemblée de Loudun, qui le devoit aux nouvelles brouilleries ſurvénues dans le Royaume. J'ai dit que la Reine Mère, après ſon évaſion de Blois, s'étoit réconciliée avec le Roi ſon fils. On lui avoit donné, en échange du gouvernement de Normandie, les villes & les châteaux d'Angers & de Chinon avec le Pont de Cé, qu'elle devoit avoir comme places d'aſſurance, & quelque paſſion qu'elle eût de ſuivre le Roi à Paris, on lui avoit fait entendre qu'il étoit à propos qu'elle demeurât quelque temps dans ſon nouveau gouvernement. De Luynes qui appréhendoit que les ſentimens de la nature venant à reprendre le deſſus, la mère n'occupât bientôt la première place dans le cœur du fils, étoit bien aiſe de la voir éloignée; mais il apprit bientôt qu'on cabaloit contre lui à Angers, & que tout ce qu'il y avoit de mécontens avoient offert leurs ſervices à Marie de Medicis. Cette raiſon le fit penſer à la rapprocher, afin d'être plus à portée d'éclairer ſes actions, & de veiller ſur les démarches de ceux qui lui faiſoient ombrage. On la ſollicita inutilement : ſon parti étoit ſi fort, qu'elle s'imagina qu'avec un peu de conſtance elle viendroit à bout de ruiner ceux qui l'avoient perdue dans l'eſprit de ſon fils. On en vint bientôt aux hoſtilités ouvertes, & ce fut dans cette circonſtance qu'on accorda aux Calviniſtes des conditions ſi avantageuſes. Cependant la Reine Mère trahie par ceux en qui elle avoit plus de confiance, fut obligée d'avoir recours aux ſupplications pour faire ſa paix après l'action du Pont de Cé, où ſes troupes furent ſi mal le 7 d'Août de cette année. Le roi, libre de ce côté-là, donna toute ſon application aux affaires de Béarn. Les prétendus réformés n'avoient apporté nulle raiſon des oppoſitions qu'ils faiſoient à l'exécution des Edits, & marquoient toujours la même opiniâtreté; Louis jugea que ſa préſence ſeule les feroit obéir, la difficulté des chemins, la longueur du voyage, la rigueur de la ſaiſon, les repréſentations de la Force, ne furent pas capables de l'arrêter. Il avoit des troupes ſur pied, & il réſolut d'en profiter. Il s'apperçut à Grenade que ſon expédition auroit tout le ſuccès qu'il en avoit eſpéré : car on lui annonça en ce lieu-là que le parlement de Pau avoit enregiſtré le 8 les édits & les arrêts touchant la main-levée. Cette nouvelle ne ſervit qu'à l'animer davantage, quelques inſtances que pût faire le gouverneur de Béarn pour l'empêcher de paſſer outre. Etant arrivé le jour 1620.

1620. ſuivant à cinq lieues de la capitale, on lui demanda l'ordre qu'il vouloit qu'on obſervât à ſon entrée; à quoi il fit une réponſe digne de la piété d'un petit-fils de ſaint Louis. Je deſcendrai à l'Egliſe, dit-il, s'il y en a une, & s'il n'y en a pas, je veux entrer ſans cérémonie; il ne me ſiéroit pas de recevoir des honneurs dans un lieu où je ne puis glorifier Dieu avec décence. Toute la journée du 15 ſe paſſa à écouter des harangues. Le 18 Sa Majeſté fit célébrer ſolennellement la Meſſe dans Navarreins où elle s'étoit rendue la veille, & le 19 étant retourné à Pau, il fit divers règlemens pour le rétabliſſement de la religion. Le lendemain les Catholiques furent remis en poſſeſſion de la grande Egliſe, où l'Evêque dit la Meſſe avec toute la pompe imaginable, près de ſoixante ans après que Jeanne d'Albret l'y avoit interdite.

Il eſt aiſé de s'imaginer combien le voyage de Louis XIII alarma les proteſtans: ils tinrent des conventicules dans toutes les Provinces de Royaume, & ils indiquèrent une aſſemblée générale à la Rochelle pour le 26 d'Octobre. Le Roi donna dès le 22 une déclaration pour défendre aux magiſtrats & aux bourgeois de la permettre ſous aucun prétexte, mais on n'y eut aucun égard. Les Calviniſtes auſſi fiers de leur nombre, qu'entêtés de leur ſecte, étoient déterminés à tout entreprendre plutôt que de ſouffrir qu'on apportât une digue au cours de leurs uſurpations, & qu'on donnât la moindre atteinte à ce qu'ils appeloient leurs priviléges. Les députés ſe rendirent de toutes parts à la Rochelle, le plus fort rempart du parti, quoique Dupleſſis Mornay eût jugé cette convocation auſſi inutile pour le fait du Béarn, que périlleuſe pour les autres Egliſes; & dès qu'ils y furent, ils chargèrent leurs députés généraux de préſenter au Roi une requête, par laquelle ils s'efforçoient de juſtifier leur conduite. Sa Majeſté refuſa d'entrer dans aucune voie d'accommodement juſqu'à ce que l'aſſemblée ſe fût ſéparée, & l'aſſemblée déclara qu'elle ne ſe ſépareroit point, qu'elle n'eût obtenu ſatisfaction. L'on voit par les Mémoires de Monſieur de Rohan, que la plupart des grands ſeigneurs de la religion, penchoient pour l'obéiſſance, à la réſerve de Meſſieurs de la Force & de Châtillon, qui étoient d'un avis contraire; le premier, parce qu'il vouloit ſe faire rétablir dans les charges dont on l'avoit dépouillé; l'autre, parce qu'il vouloit s'en procurer de nouvelles. Ils opinèrent tous deux à réunir toutes les forces de la ſecte pour ſe défendre, & ils abandonnèrent tous deux le parti dès qu'ils trouvèrent leur avantage du

côté de la cour, tant il eſt rare que l'intérêt particulier ne l'emporte ſur l'intérêt général, ſur-tout quand il s'agit de défendre une religion de la vérité de laquelle on n'eſt pas trop perſuadé. On va voir ſous l'année ſuivante les meſures que prit l'aſſemblée de la Rochelle pour faire tête à ſon Souverain, & commencer la guerre civile. 1620.

Le Sénat de Piedmont donne un édit qui chaſſe de tous les Etats du Duc de Savoie ceux qui faiſoient profeſſion de la religion prétendue réformée. Octob. 21.

ANNÉE 1621. 1621.

Paul V meurt âgé de 69 ans. Il étoit naturellement vif & entreprenant, & il auroit porté l'autorité pontificale auſſi loin qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, s'il avoit vécu dans un ſiècle où les interdits euſſent été capables d'effrayer les peuples. Il n'étoit pas moins jaloux de l'agrandiſſement de l'Egliſe en général, & il avoit inceſſamment les yeux ouverts ſur ſes beſoins. Il remplit le Levant d'ouvriers, qui ſous ſes auſpices cultivèrent avec un ſoin infatigable cette partie de la vigne du Seigneur, aſſez négligée depuis long-temps. Il ne tint pas même à lui que les Potentats Catholiques ne ſe confédéraſſent contre l'ennemi du nom chrétien. Jamais Pape n'a plus approuvé d'Ordres religieux & de congrégations différentes, perſuadé qu'il ne peut y avoir trop d'aſiles à la piété, & que comme Dieu ne conduit pas tous les hommes par la même voie, il eſt à propos de leur ouvrir différentes routes par où ils puiſſent aller à lui. Mais ce qui prouve encore mieux ſa piété, c'eſt que ſes infirmités ordinaires & l'embarras des affaires les plus épineuſes ne l'empêchèrent jamais d'offrir le ſaint Sacrifice. Il ne manqua pas un ſeul jour de ſon Pontificat à dire la Meſſe, juſqu'à celui où il fut frappé de la maladie dont il mourut. Janv. 21.

L'auteur d'une relation du conclave ſuivant, qu'on voit dans le quatrième tome des Mémoires d'Etat, dit que Paul V mourut le 2 de Février. Il lui étoit d'autant plus aiſé de s'apercevoir de ſa mépriſe, qu'il marque peu de lignes après que les obſèques des Papes durent neuf jours, & que le lendemain de celles de Paul V étoit un lundi huit de Février. L'auteur d'un ouvrage tout récent & fort curieux, intitulé : *Hiſtoire des Ordres Monaſtiques, Religieux & Militaires, &c.* & M. le Clerc (a) ſe ſont pareillement trompés en mettant la mort de Paul V, le premier au 8 de Janvier, le ſecond au 18.

(a) Vie du Cardinal de Richelieu.

Alexandre Ludoviſio élu Pape le jour même que les Cardi- Fev. 9.

1621. naux entrèrent au conclave. Il prit le nom de Gregoire XV.

La France s'oppoſa à l'élection du cardinal Campora Modénois, homme de peu de naiſſance, & peu digne du Pontificat, que le cardinal Borgheſe appuyoit avec toute la faction Eſpagnole, & fit tomber à Ludoviſio les voix que le Marquis de Cœuvres, depuis Maréchal d'Eſtrées, ambaſſadeur à Rome, avoit ménagées avec beaucoup d'adreſſe & de ſecret pour le cardinal d'Aquino, qui mourut ſur ces entrefaites. Campora avoit tant d'envie d'être Pape, qu'il avoit promis au Marquis Entio Bentivoglio, qui ſe donnoit de grands mouvemens en ſa faveur, de remettre immédiatement après ſon exaltation les Bentivoglio en poſſeſſion de Bologne, dont leurs ancêtres avoient été dépouillés.

L'auteur de l'Hiſtoire des Ordres Monaſtiques place l'élection de Gregoire XV au 26. Collin (a) la met au 29.

(a) Abrégé chronol de l'Hiſt. Univ. l. 9. ch. 20.

Mars 21. Gregoire XV approuve la congrégation de Notre-Dame du Calvaire.

Dieu ſe ſervit pour l'établiſſement de ce nouvel ordre de deux perſonnes extraordinaires, chacun en leur genre, le Père Joſeph le Clerc du Tremblay, Capucin, & Madame Antoinette d'Orléans. Perſonne n'ignore combien le Père Joſeph s'eſt rendu célèbre dans le dix-ſeptième ſiècle. Quoique ſorti d'un ſang qui a donné une foule de magiſtrats aux cours ſouveraines de Paris, on peut dire qu'il doit peu à ſes ancêtres, & que ſa famille lui doit ſon plus grand luſtre. Il travailla toute ſa vie pour l'Egliſe, aſſez long-temps pour l'Etat, fervent religieux, tandis qu'il reſta dans le cloître; habile politique, lorſque le cardinal de Richelieu l'eut en quelque ſorte aſſocié au miniſtère, en ſe déchargeant ſur lui d'une partie des ſoins qui en ſont inſéparables; il donna dans tous les temps des preuves d'une vertu rare, & d'une capacité conſommée, que Louis XIII ne crut pas trop récompenſer en le nommant au cardinalat. Je ſais que la ſatyre ne l'a pas épargné. Ami & confident du cardinal de Richelieu, pouvoit-il manquer de critiques? Sa faveur, & la confiance du premier miniſtre, voilà, ce me ſemble, ce qui fait tout ſon crime. Il n'y a point d'homme en place qu'on n'habille en ſcélérat, quand ſe laiſſant aller à la malignité qu'inſpire un cœur gâté ou un eſprit prévenu, l'on voudra juger juſques à ſes intentions, & ne lui en attribuer que de perverſes. Pour Madame d'Orléans, comme la Providence ne l'avoit point engagée dans les intrigues de la Cour, on peut lui appliquer avec juſtice ce que l'Ecriture dit d'une ſainte veuve, (a) comme elle:

(b) Judith.

Erat

Erat hæc in omnibus famosissima, quoniam timebat Dominum valdè, nec erat qui loqueretur de illâ verbum malum. Sa réputation étoit extraordinaire, parce qu'elle craignoit le Seigneur, & personne n'en disoit du mal. Quoique sœur de Henri I, duc de Longueville, elle étoit véritablement plus recommandable encore par ses vertus que par sa naissance. Après la mort de Monsieur de Gondi, marquis de Bellisle son mari, elle s'étoit retirée aux Feuillantines de Toulouse, à dessein d'y finir ses jours dans une entière séparation des créatures, pour ne s'occuper que du Créateur, & il y avoit déjà cinq ans qu'elle jouissoit des douceurs de sa solitude, lorsque Henri-le-Grand l'ayant nommée coadjutrice de Fontevrault, Paul V lui envoya avec les bulles un bref particulier, par lequel il lui commandoit, sur peine d'excommunication, de se rendre incessamment auprès de Madame Eleonor de Bourbon sa tante, pour l'aider à travailler à la réformation de ce grand Ordre. Elle se rendit au commandement du Souverain Pontife, mais bien résolue de se faire décharger le plutôt qu'elle le pourroit du fardeau qu'on vouloit lui imposer. Ce fut là que le Père Joseph la connut, & quoiqu'il n'eût pas trente ans, elle lui donna toute son estime & toute sa confiance. Le serviteur de Dieu admira les trésors de grâce que l'Esprit Saint avoit renfermés dans l'ame de l'humble Princesse; mais plus il pénétra dans son intérieur, moins il approuva le goût qu'elle avoit pour sa première solitude: persuadé que la Providence qui l'avoit amenée à Fontevrault, la destinoit à ranimer les membres de ce corps, où il n'y avoit presque ni esprit, ni vie. Dans cette conviction, il lui fit venir un nouveau bref, par lequel le Saint Père lui enjoignoit de prendre incessamment le gouvernement de l'Ordre, avec assurance de succéder à sa tante. C'étoit cette assurance si propre à flatter l'ambition de toute autre qui la désoloit. Elle obéit cependant, & elle commença à exercer les fonctions de sa charge, avec d'autant plus d'autorité & de succès, que les religieuses qui avoient fait paroître plus d'opposition à la réforme, la regardant comme leur Abbesse future, se rendirent plus dociles, & se réunirent par raison à celles de leurs Sœurs qui avoient plus de piété. Les bénédictions que le ciel donna à son zèle, ne lui firent pas néanmoins abandonner son premier dessein. Elle profita de l'absence de son directeur pour écrire à Rome, où elle agit si efficacement, que Paul V adressa au cardinal de Joyeuse un bref, portant commission de l'entendre, & de lui permettre de quitter sa charge, si les motifs

1621.

1621. qu'elle alléguoit, étoient recevables. Le Cardinal l'ayant fait examiner par un Eccléſiaſtique, lui accorda tout ce qu'elle pouvoit ſouhaiter avec la permiſſion de ſe retirer où elle ſouhaiteroit. Le Père Joſeph l'apprit avec peine ; mais comme il n'y avoit point de remède, il ne ſongea qu'à faire ſervir la liberté qu'on avoit rendue à ſon illuſtre pénitente, à l'exécution d'un deſſein qui devoit être extrêmement avantageux à l'Egliſe. Il lui conſeilla donc de ſe retirer, non pas aux Feuillantines de Toulouſe, comme elle l'auroit bien déſiré, mais à Lencloître, monaſtère de Fontevrault dans le diocèſe de Poitiers, où il n'avoit pas peu contribué peu d'années auparavant à rétablir la régularité. Madame d'Orléans y conſentit, Dieu préparant inſenſiblement les voies à l'accompliſſement d'une œuvre qu'il ne laiſſoit pas même encore entrevoir à ceux qui dans les vues de ſa Providence en devoient être les principaux inſtrumens. Elle ne fut pas plutôt à Lencloître, que ſur le bruit de la réforme entière qu'elle vouloit introduire, on y vit accourir des religieuſes de toutes les maiſons de l'Ordre. Leur ferveur alla ſi loin, que la plupart déclarèrent qu'elles ſe ſentoient aſſez de courage pour ſuivre la règle de ſaint Benoît dans toute ſa rigueur. Ce fut alors que le Père Joſeph forma le plan d'une congrégation où l'on devoit ſe faire un devoir particulier d'honorer la ſainte Vierge pleurant ſon Fils au pied de la Croix, à laquelle il donna pour cette raiſon le nom du Calvaire. Il le communiqua à l'abbeſſe, & à M. de Richelieu, Evêque de Luçon, avec qui il avoit lié une amitié fort étroite, & tous enſemble ils furent d'avis de profiter des diſpoſitions où étoient les religieuſes de Lencloître. Pour le faire ſans obſtacle, on jugea qu'il falloit commencer par tirer Madame d'Orléans de Fontevrault, & conſéquemment chercher une autre maiſon. Le Corps de Ville de Poitiers fournit en 1614 la place pour bâtir le nouveau monaſtère. le Père Joſeph ſe chargea de ménager l'autre point avec le Souverain Pontife. Louis XIII fit expédier le 4 d'Octobre 1617 des lettres-patentes pour l'établiſſement de la congrégation, & le 25 Madame d'Orléans alla prendre poſſeſſion de ſon couvent de Poitiers avec vingt-quatre religieuſes. Ce fut-là que le 25 d'Avril de l'année ſuivante, cette vertueuſe Princeſſe finit des jours pleins de mérites avec la douce confiance que l'ouvrage du Seigneur ne périroit pas avec elle. Il y avoit tout ſujet d'appréhender à ſa mort que la nouvelle congrégation ne ſe diſſipât bientôt. Madame de Lavedan qui avoit ſuccédé en 1611 à Madame Eleonor

de Bourbon, s'étoit opposée à l'établissement du Calvaire, 1621.
qui lui enlevoit un assez grand nombre de filles, & avoit appelé comme d'abus du bref en vertu duquel le Père Joseph avoit agi jusqus-là. Mais ce zélé religieux, dont le crédit augmentoit chaque jour, sut soutenir ce qu'il avoit commencé. La Reine Mère n'eut pas plutôt écrit à l'abbesse de Fontevrault, que le Calvaire fut tranquille. Marie de Medicis fit plus, car elle fonda elle-même à Angers, où elle étoit alors, un couvent de la congrégation naissante, & lui en ménagea un autre dans la capitale. Gregoire XV donna ensuite la bulle d'approbation, qu'il renouvela par une autre du 28 Juillet 1622.

L'Ordre est gouverné pour la police extérieure, par trois personnes constituées en dignité, qui font faire tous les ans la visite des maisons, sur lesquelles la directrice générale, qui réside à Paris, a intendance, pour y faire observer la discipline, & maintenir l'uniformité. S'il est moins étendu que beaucoup d'autres, il ne fait pas moins d'honneur à l'Eglise, par les sages précautions que le fondateur a prises, pour le préserver de l'affoiblissement dans lequel tombent insensiblement les plus saintes congrégations. Les arbres qui étendent plus loin leurs branches ne sont pas ceux qui durent plus long-temps.

Les Calvinistes assemblés à la Rochelle font des règlemens Mai 10.
touchant l'exercice de leur religion, & la guerre qu'ils étoient résolus de soutenir contre Louis XIII, qui s'étoit mis en campagne pour les réduire. Ils partagèrent toutes les provinces du royaume entre les seigneurs de leur secte. Le Duc de Bouillon eut pour son département particulier la Normandie, l'Isle de France, l'Anjou, le Maine, le Perche, & la Touraine, à la réserve de l'Isle Bouchard; Soubize eut la Bretagne, l'Isle Bouchard & le Poitou; le Duc de la Tremouille, l'Angoumois, la Xaintonge, & les Isles adjacentes; le Sieur de la Force eut la basse Guyenne; le Marquis de la Force, le Béarn; le Duc de Rohan, la haute Guyenne & le haut Languedoc; Châtillon, les Cevennes, le Givaudan, le Vivarets, & le bas Languedoc; le Duc de Lesdiguieres, le Dauphiné, la Provence & la Bourgogne. M. de Bouillon, que l'importance de la place de Sedan dont il étoit Souverain, de grands services, & un mérite rare faisoient regarder comme le chef du parti, fut nommé Commandant général des armées, quelque part qu'il se trouvât : mais l'expérience du passé, & une sage prévoyance de l'avenir le firent demeurer tranquille, aussi-bien que le Maréchal de Lesdiguieres, dont la fidélité pour son Sou-

1621. verain avoit été jusques-là à toute épreuve, & qui pensoit alors sérieusément à renoncer à ses erreurs. Ainsi le Duc de Rohan, l'un des premiers hommes de son siècle, fut chargé de tout le poids de cette guerre, qu'il soutint avec tout l'honneur que peut acquérir un sujet à qui le zèle pour sa religion met les armes à la main contre son Roi. Comme l'on en peut voir les divers événemens dans l'histoire profane, nous n'en dirons rien ici. L'unique observation que je ferai, c'est que les sectaires ne sont guères soumis aux Souverains, qu'autant qu'ils se croient trop foibles pour lever l'étendart de la rebellion, & qu'un excès de confiance en leurs forces les perd presque toujours. Si les Protestans de Boheme avoient été moins précipités dans leurs desseins, ils auroient vu leur nombre s'augmenter avec leurs priviléges ; si ceux de France avoient été moins entreprenans, ils auroient peut-être encore aujourd'hui leurs places de sureté. C'est ce qu'envisageoit le Duc de Rohan, comme il paroît par ses mémoires ; c'est ce que le Comte de la Cressonniere, président de leur assemblée à la Rochelle, représenta vivement la veille qu'on y prit la funeste résolution d'emporter par la voie des armes ce qu'on ne pouvoit obtenir par celle des remontrances. Les clameurs des Ministres, gens aussi hardis dans le conseil, que timides dans un combat, l'emportèrent sur l'avis des plus sages. Il y en eut cependant un parmi eux qui se déclara pour l'obéissance. Il est vrai qu'il étoit Arminien dans le cœur, & conséquemment fort mauvais Calviniste. Il se nommoit Tilenus, & étoit originaire de Silesie. Il publia un écrit pour engager les Rochelois à se soumettre ; la Milletiere le réfuta. Tilenus fit une réplique, & la Chambre de l'Etat séante à Beziers condamna le 6 Octobre 1626 la réponse de son adversaire à être brûlée par la main du bourreau. La Milletiere fut arrêté lui-même & emprisonné à Toulouse. Sa prison, & peut-être encore plus une pension de mille écus, dont la Cour le gratifia, lui désilla les yeux. Il composa plusieurs livres sur la réunion des Evangéliques avec les Catholiques, & il abjura enfin ses erreurs en 1645. Depuis le dernier traité conclu avec les Calvinistes au camp d'Alets le 27 Juin 1629, leur parti est toujours allé en déclinant. Le Duc de la Tremouille s'étoit fait Catholique pendant le siége de la Rochelle, la plupart des autres grands Seigneurs s'en détachèrent les uns après les autres, ensorte que sur la fin du dix-septième siècle, il ne restoit pour la ruine entière du Calvinisme, que d'abattre les Temples. C'est ce que Louis XIV,

fit faire en 1685, comme nous le dirons en son lieu.

Bulle de Gregoire XV touchant l'élection du Souverain Pontife. 1621. Nov. 15.

Les Papes Symmaque, Nicolas II, Alexandre III, Gregoire X, Clement V & Pie IV avoient déjà fait divers règlemens touchant cette importante cérémonie, mais aucun d'eux n'étoit entré dans un aussi grand détail, & n'avoit pris des mesures mieux concertées, que Gregoire XV. On en peut voir le détail dans l'histoire des Conclaves, ou dans les bulles mêmes du 15 de Novembre de cette année, & du 12 Mars de l'année suivante, confirmées & approuvées le 27 Janvier 1626 par Urbain VIII, qui en fit jurer l'observation à 37 Cardinaux qui étoient alors à Rome.

ANNÉE 1622.

Le Pape défend à tous les Ecclésiastiques & religieux exempts & non-exempts de prêcher & de confesser sans la permission & l'approbation de l'Ordinaire. 1622. Fev. 5.

Par le droit ancien l'approbation n'étoit pas nécessaire pour la validité de la confession. Boniface VIII (*a*) déclare que si les religieux proposés par leur supérieur à l'Evêque diocésain, n'en sont pas approuvés, le Pape les approuve immédiatement par lui-même. Benoît X n'oblige (*b*) les supérieurs qu'à demander l'approbation en général pour leurs religieux, sans en présenter aucun en particulier; mais sa décrétale fut bientôt sans effet : car la Clementine *dudum de sepulturis*, confirma la Constitution de Boniface, & fut approuvée par le concile de Vienne, & ensuite par le cinquième de Latran. Les Evêques la trouvant encore trop favorable aux religieux, qui en pouvoient abuser, se remirent dans tous leurs droits à Trente, où il fut réglé, session 23. ch. 15. que les religieux n'entendroient point les confessions des séculiers sans avoir auparavant été approuvés & même examinés, si l'Evêque le juge nécessaire; & conséquemment Navarre (*c*) a tort de dire que la présentation suffit. D'autres depuis lui ont avancé la même proposition, sur-tout par rapport à la France, où le concile n'est reçu que pour le dogme; mais les Evêques assemblés à Paris en 1656 la condamnèrent le 1 d'Avril, & Rome ne manqua pas de confirmer leur censure. Ainsi ce point de droit est indubitable, puisque la puissance séculière concourt avec l'ecclésiastique pour le faire observer. Navarre raisonne plus juste, quand il avance que l'approbation n'est point nécessaire pour

(*a*) *In ext. super cathedram &c.*

(*b*) *In ext. inter cunctas.*

(*c*) *Cap. 27. in sum. n. 265.*

1622. entendre les confessions des réguliers; car comme le concile n'en parle point, c'est une preuve que les choses par rapport à cet article, restent sur l'ancien pied: mais l'approbation une fois donnée subsiste-t-elle toujours? C'est sur quoi le concile n'a point non plus prononcé. Pie V le 6 d'Août 1571 statua entre autres par rapport aux religieux, qu'une approbation donnée par un Evêque, pouvoit bien être révoquée par son successeur, mais non pas par lui-même. Assez de théologiens prétendent que Gregoire XIII dérogea à cette Constitution dès la première année de son Pontificat, en réglant qu'on s'en tiendroit aux règlemens du concile de Trente, mais j'ai déjà observé qu'il n'y en a aucun sur ce point, & c'est sans doute pour cette raison que Vasquès [a] l'un des plus habiles théologiens de l'Ecole s'en tient à la décision de Pie V.

(a) *De pœnit. q. 93. art. 3. dub. 5.*

Quoi qu'il en soit de l'autorité, il me paroît que la raison & l'usage, du moins en France, sont pour les Evêques. 1. La raison. Si les réguliers tiennent leur mission de l'Evêque, pourquoi ne sera-t-il pas maître de limiter le temps qu'il veut se servir d'eux? Comme il donne ses pouvoirs à qui il lui plaît, il est naturel qu'il les reprenne quand il le juge à propos. Malheur à lui si par caprice, par haine & par des vues humaines, il prive ses ouailles d'un secours qui peut leur être si utile: il en rendra un compte rigoureux à celui qui les lui a confiées. Mais double malheur à lui & à son troupeau, s'il n'étoit pas permis de faire sortir les loups de la bergerie dès-là qu'ils y seroient une fois entrés revêtus de la peau de brebis. Un Evêque seroit bien à plaindre & son peuple avec lui, si ayant communiqué la puissance de lier & de délier à un sujet qui en auroit toujours été, ou qui s'en seroit depuis rendu indigne, il ne pouvoit plus ni prévenir le mal, ni le réparer. L'approbation suppose de la probité dans le ministre, c'est la qualité la plus essentielle: mais le plus homme de bien peut se démentir, se corrompre, passer en peu de temps de la plus édifiante régularité, à la vie la plus licentieuse; & comme dans cette supposition il devient incapable d'exercer avec fruit son ministère, il est juste qu'il y ait une autorité supérieure qui puisse lui en interdire les fonctions. 2. L'usage. Les différents qui survenoient souvent entre les Evêques & les réguliers obligèrent le cardinal de Richelieu à assembler les supérieurs de la plupart des Maisons de Paris, & le 19 Février 1633 il tira d'eux une déclaration signée de leur main, par laquelle ils reconnoissent tant en leur nom, qu'au nom de tous les religieux de leurs Ordres dont

ils promettoient de se faire avouer, ne pouvoir ni ne devoir prêcher, sans l'approbation des Ordinaires qui sont en droit *de les révoquer quand bon leur semble pour incapacité notoire, ou scandale public, suppliant les Prélats pour les autres causes qui pourroient survenir importantes à utilement & dignement administrer les Sacremens*, de ne les juger qu'après avoir donné avis au Supérieur du sujet pour lequel ils mériteroient d'être révoqués, afin qu'il y donne ordre, faute de quoi les Ordinaires pourront y pourvoir. Ce sont les propres termes de la déclaration qui fut signée par les Carmes chaussés & déchaussés, les Jacobins réformés & non réformés, les Augustins, les Mathurins, les Cordeliers, les Jésuites, les Feuillans, les Minimes & les Récolets. L'interdit étant une peine infamante, peut-être pourroit-on dire que l'Evêque n'a droit de s'en servir que pour des causes graves, comme *incapacité notoire & scandale public*. C'est ce que les réguliers font assez entendre par les paroles dont ils se servent dans leur écrit, & qui paroît réprouvé par l'assemblée du Clergé de 1700; mais il y a une différence essentielle entre être interdit, & n'avoir pas les pouvoirs: la plupart des Prélats ne donnent plus guères que des approbations limitées à un certain temps encore assez court, à moins qu'ils ne soient bien surs des confesseurs, & qu'ils ne veuillent faire une distinction particulière. C'est une espèce de bail qu'ils passent, au bout duquel ils le renouvellent, si bon leur semble, sans que personne soit en droit d'exiger qu'ils le continuent. C'est le secret qu'ils ont trouvé pour éviter toutes les discussions contentieuses, & prévenir les procédures. Au reste, quoique les supérieurs des maisons régulières de Paris se fussent fait fort de se faire avouer par tous ceux qui suivoient la même règle, il paroît par les actes de l'assemblée du Clergé de 1645, qu'ils n'en vinrent pas à bout. M. Gilles Boutault dit même aux Prélats que les religieux avoient désavoué la déclaration, prétendant que leurs privilèges sont plus anciens que le concile de Trente, & qu'il n'est pas reçu en France. Ce qu'il avança pouvoit être vrai, par rapport à quelques particuliers, & se vérifia encore quelques années après, comme je le marquerai dans la suite [a]: mais généralement parlant, les réguliers ont abandonné, du moins dans la pratique, cette prétention que les Evêques condamnent, & que les Magistrats n'autorisent point.

1622.

(a) Sous le 1. Avril 1656.

Canonisation de saint Isidore, de saint Ignace de Loyola, fondateur de la Compagnie de Jesus, de saint François Xavier de la même Compagnie, de sainte Therese réformatrice Mars. 12.

des Carmélites, & de saint Philippe de Nery, fondateur de
1622. l'Oratoire de Rome.

26. Ordonnance des Hollandois qui chassent les Jésuites, avec défense de rentrer dans les Provinces-Unies, sous peine d'être arrêtés comme ennemis de l'état, & obligés à payer rançon. Il étoit enjoint à tous les autres Ecclésiastiques, Religieux & Catholiques de se présenter incessamment devant les Magistrats du lieu de leur résidence, & de donner par écrit leur nom & leur demeure. Par la même ordonnance, il étoit défendu à tous les sujets des Provinces-Unies d'envoyer leurs enfans étudier dans les colléges des Jésuites, & sur les terres dépendantes de la monarchie d'Espagne.

Cet édit ne fit pas grand mal aux catholiques. Tout le monde sait que la politique des Hollandois tolère toutes les religions, c'est ce qui a fort peuplé leur pays. Qu'on croie ce qu'on voudra, que l'on ne croie rien si l'on veut, on y est en sureté sous la sauve-garde des magistrats, pourvu qu'on n'excite ni séditions, ni cabales, ou que ceux qui gouvernent ne prennent point de vains ombrages, tels qu'étoient ceux qui donnèrent occasion à l'ordonnance de 1622. C'est à l'ombre de cette liberté, que l'ancienne religion professée par la plupart des fondateurs de la république s'y maintient, sinon avec honneur, du moins avec quelque sorte de paix, moins haïe, & conséquemment moins persécutée, que dans les autres états du Nord, où les princes ignorent que c'est celle de leurs pères, & qu'ils ne seroient pas aujourd'hui chrétiens, s'il n'y avoit jamais eu de catholiques romains.

Avril 8. & suiv. Gregoire XV adresse un bref au cardinal de la Rochefoucault, par lequel il lui permet de réformer les anciens ordres religieux.

L'état monastique étoit alors extrêmement déchu de cette ferveur qui avoit fait pendant un si grand nombre de siècles la gloire de l'église, & l'édification des fidelles. Les cloîtres, autrefois les dépositaires des plus éminentes vertus, n'étoient plus guères habités que par des hommes oisifs, ignorans, amateurs de la bonne chère. C'étoient peut-être encore là les plus gens de bien; il n'y en avoit que trop qui donnoient dans les plus honteux excès, on en avoit souvent porté des plaintes à Louis XIII, & un jour qu'il entendoit la messe dans l'abbaye de Marmoutier proche de Tours en 1619, il fut lui-même très-peu édifié de la conduite des religieux trop peu chrétiens, pour que le respect dû à la majesté royale les fît assez penser à celui qu'ils devoient à la Majesté Divine. Henri de Gondi, cardinal de

Retz, évêque de Paris & chef du Conseil, prit cette occasion 1622.
pour représenter au Roi qu'il ne pouvoit rien faire, qui fût plus digne de sa piété ni plus agréable à Dieu, que de rétablir la discipline dans une infinité de maisons, dont la fainéantise, l'ivrognerie, l'incontinence avoient banni jusqu'à l'ombre des vertus chrétiennes; que si l'on mettoit cette affaire entre les mains du cardinal de la Rochefoucault, on en pourroit espérer une bonne issue. Louis entra dans des vues si pieuses, & le bref du pape étant l'effet de ses sollicitations, il en ordonna l'exécution par des lettres-patentes le 15 Juillet. Il nomma en même-temps le cardinal de Retz, l'archevêque de Bourges, les évêques d'Angers & de Senlis, Châteauneuf, Jeannin, Caumartin, de Roissi, de Marillac & d'Aligre, conseillers d'état, la Poterie & de Lezeau, maîtres des requêtes, pour connoître des difficultés qui pourroient survenir en conséquence des règlemens que feroit le cardinal commissaire, pour après leur rapport être ordonné par Sa Majesté ce qu'elle jugeroit bon être. Le cardinal de la Rochefoucault muni de sa commission, revêtu des formalités ordinaires, jugea à propos de former un conseil composé d'un Chartreux, d'un Bénédictin, d'un Jésuite, d'un Feuillant, d'un Dominicain, d'un Minime & de quelques autres personnes d'une vertu reconnue, & après les avoir entendus à diverses reprises, il dressa le 11 de Mars 1623, les règlemens qu'on avoit jugés nécessaires pour conduire à sa perfection le grand ouvrage dont il étoit chargé. Après cela, il commença la réformation de sainte Geneviève du Mont dont il étoit abbé, & qu'il établit chef de quarante maisons, dont fut formé, ce qu'on appela la congrégation de Paris. Quelques religieux de la maison l'embrasèrent d'abord; les autres s'y étant opposés, il fit venir douze chanoines réguliers de l'abbaye de S. Vincent de Senlis, où depuis quelques années on vivoit d'une manière fort édifiante, & à leur arrivée ils rentrèrent par la démission volontaire du cardinal de la Rochefoucault dans leur ancien droit de se donner un abbé, dont le gouvernement n'est plus aujourd'hui que triennal, en conséquence des lettres-patentes datées du mois de Février 1622. La réforme s'étendit bientôt dans la plupart des autres maisons de la congrégation, & d'autant plus vîte que les constitutions demandent plus de simplicité, d'obéissance, & de retraite dans les religieux, qu'elles ne prescrivent de pénitences & d'austérités.

On travailloit en même-temps à remettre l'ordre dans la maison des religieuses de l'Assomption de la rue S. Honoré, qu'on

1622. appeloit en ce temps-là *Haudriettes*, du nom de maître Etienne Haudry, conſeiller d'Etat ſous S. Louis, qui les avoit fondées & ſoumiſes à la juridiction du grand aumônier de France. Le pieux prélat de qui elles dépendoient par ce ſeul titre, fit de nouvelles règles, & cet inſtitut érigé dans ſon origine pour des veuves qui ne faiſoient point profeſſion de pauvreté, fut réduit à la forme ordinaire des autres religions approuvées par le ſaint ſiége. Gregoire XV le confirma dès le 15 de Novembre 1622.

Les abbayes d'Ardeine, de Belle-Etoile, & de Silly, de l'ordre de ſaint Norbert s'étoient aſſociées pour rappeler l'ancienne diſcipline, mais comme ceux qui ne goûtoient pas ce changement s'y oppoſoient de toutes leurs forces, il fallut s'adreſſer au pape Urbain VIII, qui par un bref du 20 Mai 1628, chargea encore le grand aumônier de maintenir la réforme dans ces trois maiſons. Son autorité y étoit néceſſaire. Guillaume Galodé, abbé d'Ardeine, qui s'accommodoit du genre de vie qu'il avoit mené jusques-là, ſe voyant appuyé par ſon général, fit dépoſer par ſentence du 17 Avril 1630, le prieur de la maiſon, qui fut ſuſpendu *à divinis* avec quelques autres religieux nonobſtant leur appel, & cette ſentence fut confirmée par le chapitre général le 7 Mai de la même année. Une procédure ſi contraire à l'eſprit de piété affligea d'autant plus le cardinal commiſſaire, qu'elle étoit plus généralement autoriſée. Il la caſſa dix jours après, & il ordonna que le prieur & les autres officiers ſeroient rétablis dans leurs fonctions, avec défenſe à tous religieux de les y troubler en aucune manière ſous peine d'excommunication, ce qui fut autoriſé par un arrêt du conſeil, donné à Grenoble le 26 Juillet ſuivant.

L'ordre de ſaint Benoît étoit le premier qui eût paru en Occident, où il avoit fait revivre les vertus qu'on avoit admirées dans les ſolitaires de Sceté, de Nitrie, & de la Thébaïde, mais cette terre autrefois ſi féconde en fruits de ſainteté, ne portoit guères au temps dont nous parlons, que des ronces & des épines : toutes les branches de ce grand arbre ſe ſentoient de la corruption de la racine. Cîteaux & Clairvaux étoient gâtés juſques dans le cœur, d'autant plus malades, qu'ils étoient moins touchés du déſir de leur guériſon. Il n'y eut pas peu de peine à appliquer des remèdes proportionnés à la grandeur du mal : il en couta du temps, des ſoins, de la patience, & il en fallut beaucoup : car, ſelon la remarque de ſaint Bernard, il eſt bien plus aiſé de trouver des religieux qui n'aient jamais violé la ſainteté de leurs promeſſes, que de rappeler à une piété commune des moi-

nes relâchés que l'inobſervation de leurs règles a inſenſiblement conduits à l'oubli de Dieu. Ceux qui s'oppoſoient au rétabliſſement de la diſcipline, n'étoient pas les moins accrédités. Ils ſe firent des protecteurs à la Cour de France & même à celle de Rome, enſorte qu'Alexandre VII, ſurpris par ceux qui l'approchoient, caſſa une ſentence que le cardinal de la Rochefoucault avoit porté pour le bien de Cîteaux en vertu d'un dernier bref qu'Urbain VIII lui avoit adreſſé en date du 10 Septembre 1632, on ne laiſſa pas de gagner beaucoup. Si toutes les maiſons ne reprirent pas l'eſprit de ſaint Benoît & de ſaint Bernard, du moins le libertinage en fut banni. Si les bois conſacrés par la pénitence de ces fameux patriarches & de leurs premiers enfans, ne devinrent pas encore l'objet de la vénération publique, du moins ils ceſſerent d'être la retraite de ces ſatyres, dont l'impudicité alarmoit tous les pays d'alentour; on y mène aujourd'hui, généralement parlant, une vie, ſinon parfaite, du moins chrétienne.

1622.

Le zèle du ſaint cardinal ayant excité celui de quelques Trinitaires qui marchoient déjà dans la vérité de leur profeſſion, ils obtinrent le 25 d'Octobre 1635, un bref qui chargeoit encore le vertueux prélat de mettre la réforme dans leurs maiſons: mais le général & les anciens en appelèrent comme d'abus au parlement de Paris, tant il leur paroiſſoit extraordinaire & contre toutes les règles, qu'on pensât ſeulement à les réformer. Il leur étoit pourtant bien aiſé de reconnoître qu'ils marchoient hors de la route que leur avoient tracée leurs premiers pères. La règle approuvée par Clement IV, oblige ces religieux à mettre le tiers de leurs revenus à racheter les captifs. Ce point étoit ſi mal obſervé, que la maiſon de Paris qui avoit dix mille livres de rente, ſans parler du caſuel, n'étoit taxée qu'à dix-huit francs, & ainſi des autres qui employoient à vivre commodément des biens que la piété des fondateurs a deſtinés à de plus ſaints uſages. Cette prévarication ſi viſible dans ce ſeul article eſſentiel, fit que le Roi évoqua l'appel en ſon conſeil en 1637, & renvoya les parties devant les commiſſaires qu'il avoit nommés. Le cardinal à qui les obſtacles ne faiſoient jamais perdre courage, ſuivit ſa pointe, & après s'être exactement informé de tous les déſordres auxquels il étoit néceſſaire de remédier, il ordonna que le général auroit deux aſſiſtans choiſis de tel ordre qu'il plairoit à lui cardinal, & que tous les actes ſeroient nuls, s'ils n'étoient ſignés à la pluralité des voix. Il mit deux pères Feuillans dans le couvent de Paris, pour y rétablir la diſcipline régulière,

1621. & il envoya deux Jésuites faire la même chose à Cerfroi. Il fit ensuite plusieurs règlemens que le conseil confirma par un arrêt du 23 Novembre 1638.

C'est ainsi que sous la protection de Louis XIII & par les soins infatigables d'un prélat, l'honneur du Sacré Collège, & révéré par tout ce que l'Eglise de France a eu de vrais enfans, l'état monarchique encore défiguré dans une partie considérable de ses membres, reprit une nouvelle forme, s'il ne recouvra pas son ancienne vigueur. Les ordres qui ont cherché des mitigations & des adoucissemens à la règle primitive, n'ont pas cessé pour cela d'être fort estimables, & il n'y en a point où un grand nombre de particuliers ne donnent des exemples de vertu capables d'édifier, & de confondre le commun des fidelles. Un bon prêtre, selon le monde ordinairement parlant, ne seroit qu'un médiocre religieux, comme la plupart des femmes qu'on appelle dévotes, seroient des religieuses très-imparfaites. Cependant comme la piété s'affoiblit toujours, on trouva en 1667 que quelques congrégations avoient besoin d'une nouvelle réforme. Nous verrons l'arrêt que le parlement de Paris donna là-dessus, & quelles en furent les suites.

Avr. 18. Béatification du bienheureux Pierre d'Alcantara, de l'ordre des Frères Mineurs.

Juin 22. Le Pape établit à Rome une congrégation pour la propagation de la foi.

Juil. 24. Le maréchal duc de Lesdiguieres abjure le calvinisme à Grenoble entre les mains de l'archevêque d'Embrun : il fut fait connétable immédiatement après cette cérémonie, & deux jours après il reçut le collier de l'ordre.

(a) Hist. de Louis XIII. sous cette année.

Le sieur Dupin (a) dit que les prétendus réformés virent ces cérémonies avec un extrême déplaisir, parce qu'ils avoient regardé Lesdiguieres comme un des plus fermes appuis de leur parti, & qu'ils appréhendoient que sa conversion ne leur fît perdre sa protection. Il est aisé de voir dans la vie de ce seigneur, composée par Videl, aussi-bien que dans tous les écrivains huguenots, quels services il rendit à sa secte. Il faut convenir qu'ils furent très-médiocres, parce qu'il fut toujours aussi fidelle sujet, que mauvais calviniste. Il y avoit plus de vingt ans, lorsqu'il fit son abjuration, que parfaitement détrompé de ses erreurs, il avoit pensé à établir une maison de Jésuites à Grenoble en considération du père Coton, dont il entendoit publiquement les sermons, sans aucun ménagement pour les ministres; & dès ce temps-là il auroit quitté sa secte, s'il avoit pu se résou-

dre à quitter la célèbre Marie Vignon, fille de basse naissance, qui après avoir été long-temps sa maîtresse, devint enfin sa femme après la mort de la duchesse. S'il paroissoit dans les assemblées de ceux de sa religion, ce n'étoit guères que pour les porter à la paix & à l'obéissance due au souverain: quand il n'y assistoit pas, il y avoit des créatures qui n'oublioient rien pour rompre les résolutions qu'on y vouloit prendre, dès-là qu'elles paroissoient tendre à la révolte, ou même contraires aux intentions de la Cour. On ne vit point de calvinistes remuer dans son gouvernement de Dauphiné tant qu'il y fut, & dès que le Roi prit le parti de punir la rebellion, il alla exercer sa charge de maréchal de camp général dans son armée. Il se trouva au siége de Saint Jean d'Angeli, d'où il se rendit devant Pons, & les habitans de cette dernière ville l'ayant prié de se joindre au connétable de Luynes pour leur obtenir une capitulation raisonnable, ils n'en eurent point d'autre réponse, sinon qu'il falloit se rendre à discrétion. Dès qu'on fut devant Clerac, il dit au Roi que les bourgeois étoient des mutins qu'il devoit réduire par la force, puisqu'on ne pouvoit les ranger par la raison. Il ne tint pas à lui que le siége de Montauban n'eût un succès plus heureux. De retour en Dauphiné après ces expéditions, il ordonna sous peine de la vie aux calvinistes qui s'étoient attroupés pendant son absence, de quitter les armes, & de se séparer. Tout ceci arriva en 1621, & conséquemment les réformés n'avoient garde de le regarder *comme un des plus fermes, & des plus puissans appuis de leur parti*, ni de faire un grand fond sur sa protection. Le duc de Rohan en parle avec beaucoup plus de raison dans ses mémoires, comme d'un ennemi déclaré de sa secte; mais il a tort de dire que le maréchal sacrifia sa religion à sa fortune en recevant l'épée de connétable, puisque depuis long-temps il ne croyoit ni à Beze ni à Calvin. 1622.

Constitution du Pape, qui enjoint à tous les confesseurs qui connoîtront par la confession, que des pénitens ont été sollicités au mal par d'autres confesseurs, de les obliger à dénoncer aux inquisiteurs & aux ordinaires ces ministres d'iniquité, afin qu'on leur fasse leur procès. Paul IV, Pie IV & Clement VIII, avoient déjà ordonné la même chose; mais ce que ces Papes avoient restraint à l'Espagne, Gregoire XV voulut l'étendre à tous les pays. Août 30.

Cette constitution, qui n'est pas reçue en France, n'est, à proprement parler, qu'un règlement de discipline, lequel exige dans son exécution beaucoup d'habileté & de sagesse de la

1622.

part des ministres. Le secret de la confession est de droit naturel si essentiel au sacrement, qu'un homme qui seroit sûr que son péché devroit être révélé, ne seroit pas obligé de s'en accuser. Le pénitent qui se confesse ne prétend point parler à un homme, selon la remarque de saint Thomas (*a*), mais à Dieu même, dont le ministre tient la place. Le prêtre ne doit donc point penser comme homme à ce qu'on lui confie dans le tribunal, s'en souvenir comme homme, ni conséquemment en parler jamais, fût-il appelé en témoignage; parce qu'il n'y peut paroître que comme homme. L'on voit aussi que dès le cinquième siècle l'église punissoit sévérement les infracteurs du sceau. Le canon cinquième du septième concile de Carthage, défend à un évêque qui aura su par la voie de la confession le crime d'un pécheur, de lui refuser la communion sur cette connoissance, sous peine d'être traité lui-même comme un excommunié, & saint Gregoire (*b*) veut qu'un prêtre qui aura manqué au secret soit déposé, & condamné à un pélerinage ignominieux qui dure le reste de ses jours. Le concile de Latran (*c*) condamne celui qui se sera échappé en pareille occasion, à tenir prison perpétuelle dans un monastère. Quelques sages, quelques nécessaires que soient ces règlemens, ils choquent fort les calvinistes, qui ont rayé la pénitence du nombre des sacremens. Mais il faut convenir que la raison qu'ils en apportent est bien pitoyable. Le secret qu'on exige, dit Daillé dans son livre contre la confession, imprimé à Geneve en 1661, peut être funeste à la vie des princes, par l'assurance qu'il donne aux conspirateurs que leurs pernicieux desseins ne seront pas révélés. Ce ministre a-t-il pu s'imaginer qu'un homme qui se seroit mis malheureusement dans la tête d'attenter à la vie de son prince, en iroit faire l'aveu au tribunal de la pénitence, s'il savoit que celui à qui il ouvre son ame, pût devenir son dénonciateur, & servir de témoin? Tout ce que l'on peut conclure raisonnablement de la nécessité du secret imposée aux prêtres, c'est qu'elle met les choses sur le même pied, qu'elles seroient, si l'on ne s'étoit point confessé; & il n'est pas aisé de voir ce qu'on peut inférer de-là contre la confession: mais il s'en faut bien encore que le sacrement soit inutile à la conservation des princes, puisqu'il n'y a point d'endroit plus propre que le tribunal pour apprendre aux petits la dépendance où ils doivent être à l'égard des grands, & aux sujets l'obéissance qu'ils doivent aux souverains. Dès-là qu'un homme s'accuse, c'est, généralement parlant, une marque qu'il a de la religion: ainsi pour peu qu'il s'ou-

(a) *In 4. Sent. dist. 21. q. 3. art. 2 in corp.*

(b) dans le Canon *Sacerdos.*

(c) *Innoc. III. in Conc. Lat. cap. 21.*

vre sur un dessein aussi funeste que celui que l'on suppose ici, il ne sera pas impossible au prêtre de lui dessiller les yeux, & de lui inspirer une horreur salutaire de son projet, en lui en montrant toute l'énormité. Le repentir du coupable sera le fruit de sa confiance, & sa confiance le fruit du secret sur lequel il aura compté; il n'y a point d'homme de bon sens, fût-il calviniste, c'est-à-dire, très-prévenu contre la confession, qui n'entre dans ce que je dis, pour peu qu'il veuille réfléchir. C'est sans doute ce que n'avoit pas fait l'avocat général Servin, qui fut si maltraité par le nonce & par nos cardinaux à l'occasion que j'ai marquée ailleurs *; c'est ce que n'avoit pas fait non plus Jacques I Roi d'Angleterre, en proposant l'objection que Daillé n'a fait que répéter. Le cardinal du Perron répondit (a) à ce prince les mêmes choses à peu près que je dis ici. Il ajouta néanmoins que le prêtre peut & doit avertir le prince de prendre garde à lui, en se tenant dans les bornes d'une déclaration générale de la conspiration, découvrant le crime sans rien dire qui puisse faire découvrir le criminel : mais il s'en faut bien que sur ce point toute la théologie soit de son sentiment : après tout, le cas dont il s'agit, peut être privilégié, sans que cela tire à conséquence : en toute autre occasion cette conduite seroit fort irrégulière. C'est ce qui paroît par ce que nous avons dit jusques ici, ce qu'on peut confirmer par le sentiment des principaux docteurs de Sorbonne que j'ai rapporté sous 1610, & par celui de la sacrée congrégation, qui le 18 Novembre 1682, condamna cette proposition : *il est permis de se servir de ce que l'on a appris par la Confession, pourvu qu'on le fasse sans la révéler directement ni indirectement, & sans qu'il en arrive aucun mal au pénitent, si ce n'étoit que faute de s'en servir, il en dût arriver quelque mal beaucoup plus grand en comparaison duquel il fallût n'avoir aucun égard au premier.*

1622.

* Sous le 20. d'Août 1610.

(a) Rep. au Seren. Roi de la Grande Bretagne, c. 6. obj. 2.

Le secret est donc d'une nécessité indispensable de la part du confesseur, puisqu'il n'y peut donner atteinte sans violer les canons, & ruiner l'usage de la confession.

Mais Gregoire XV n'y préjudicie en aucune façon : si l'exécution de sa bulle exige, comme je l'ai déjà dit, beaucoup de lumières & de précautions de la part des ministres; c'est qu'en effet ils ne doivent ni s'ingérer dans les fonctions, ni y être admis, s'ils n'en savent allier les devoirs. Il est de la charité & de la justice de couper pied au désordre, & de mettre un frein à la cupidité des mauvais prêtres, qui déshonorent leur caractère, & scandalisent les fidelles par les horribles abus qu'ils com-

1622. mettent dans l'adminiſtration des choſes ſaintes ; mais il ne faut pas obvier à un mal par un autre, tel que ſeroit celui d'une dénonciation précipitée d'un crime caché & connu de Dieu ſeul : dénonciation contraire à la loi divine, qui veut que la correction fraternelle & ſecrète précède toute délation, & à la raiſon même, puiſqu'il y a peu de fidelles qui vouluſſent ſe ſoumettre à une pratique capable de les diffamer : quelque ſage dans le fond que ſoit une femme, la foibleſſe du confeſſeur ſera un fameux préjugé contre ſa vertu. Qu'une Suſanne ſoit accuſée par des Vieillards juges du peuple d'Iſraël, ſa réputation eſt perdue, ſi un Daniel ne vient au ſecours ; qu'elle accuſe elle-même les Vieillards elle ne ſera pas crue, ou du moins on ſoupçonnera que ſa pudicité n'a été tentée, que parce qu'on a cru voir quelque choſe dans ſon cœur, qui répondoit qu'elle ſuccomberoit à la tentation. Ainſi en perdant le confeſſeur, elle ſe perdra elle-même avec lui : double inconvénient qui réſulte d'une dénonciation imprudente, qui n'eſt propre qu'à éloigner du ſacrement, ſi on l'exige comme une diſpoſition néceſſaire pour recevoir l'abſolution.

Des théologiens ſe déclarèrent indéfiniment pour la pratique des dénonciations en vertu de la bulle de Gregoire XV, perſuadés que l'Egliſe n'exigeant le ſecret que du ſeul confeſſeur, l'inviolabilité du ſceau eſt ſuffiſamment à couvert ; dès-là qu'il garde lui-même un profond ſilence, ils croient qu'on ne peut employer des moyens trop efficaces pour arrêter ou pour prévenir le ravage qu'eſt capable de faire un prêtre dominé par une paſſion honteuſe, & enhardi par l'eſpérance de l'impunité.

Il y en a d'autres qui prennent un milieu, & s'il m'eſt permis de dire mon ſentiment, il me ſemble que c'eſt le parti le plus raiſonnable. Ils ne rejettent pas les dénonciations ; mais ils ne les autoriſent qu'en certaines rencontres, & ils veulent qu'on y apporte beaucoup de ſageſſe & de précaution. C'eſt ce qu'on voit dans une déciſion raiſonnée qui fût arrêtée en Sorbonne le 23 d'Août 1698. On avoit demandé aux docteurs, premièrement, ſi un confeſſeur peut obliger une pénitente à faire connoître aux ſupérieurs un autre confeſſeur qui l'auroit ſollicitée *ad turpia in actu & loco Confeſſionis.* Secondement, ſi la pénitente ne peut pas taire ce péché, ſuppoſé qu'un évêque en ayant fait un cas réſervé ne donnât permiſſion d'en abſoudre qu'à ceux qui ſont dans la pratique d'exiger la révélation. Les docteurs conſultés répondirent à la première queſtion, que les auteurs conviennent aſſez qu'il y a, généralement parlant, une obligation d'obliger

d'obliger les pénitentes de dénoncer les prêtres assez malheureux pour profiter de la connoissance qu'ils prennent au tribunal de la pénitence du cœur & du foible d'une femme pour achever de la corrompre; mais, disent les sorbonistes, il faut avoir égard aux personnes & aux circonstances : il faut observer des règles; la première est de connoître si l'on ne pourroit point faire revenir le confesseur en lui faisant ou lui faisant faire la correction fraternelle. En ce cas la dénonciation aux supérieurs n'a point de lieu : la seconde est de ne point obliger une personne à déférer le ministre qui l'a sollicitée, quand elle ne le peut faire sans se diffamer; sans exposer elle ou sa famille à quelque mal considérable; car il est naturel à chaque particulier de conserver sa réputation, sa vie, ses biens & ceux de ses proches. La troisième, il faut que le crime soit bien sûr. Si l'on donne imprudemment dans les imaginations de certaines pénitentes visionnaires ou jalouses & vindicatives, on court risque de perdre un honnête homme. Il faut encore être persuadé de la sagesse du supérieur, pour ne pas exposer la pénitente à se noircir elle-même en voulant faire punir le coupable. Sur la seconde question, la réponse des docteurs fut que la pénitente n'est pas obligée de se confesser de ce péché, parce qu'il faut regarder le cas comme celui dans lequel une personne ne peut se déclarer, sans diffamer notablement son prochain dans l'esprit du confesseur qui le connoît: car, selon le sentiment le plus probable, l'on peut cacher en se confessant, un péché réservé pour ne pas nuire à un tiers. S'il arrivoit que la femme en question se confessât effectivement de ce péché, tout prêtre approuvé pourroit lui en donner l'absolution dans les diocèses même où il est réservé, sans obligation de s'en accuser une autrefois; parce que l'on peut regarder cette prétendue réserve avec l'obligation absolue de déclarer au supérieur le confesseur qui l'auroit sollicitée *ad turpia*, comme non apposée, étant injuste. 1622.

Voilà la décision que j'abandonne au jugement des lecteurs. Pour moi, j'avoue qu'elle me paroît très-sage. J'ai seulement peine à croire que la juste appréhension, ou même si l'on veut, la certitude que l'on a de noircir un tiers dans l'esprit du confesseur, soit un sujet légitime de taire un péché considérable. Une femme, par exemple, ne sera-t-elle donc pas obligée de s'accuser d'un crime énorme, dès-là qu'elle ne le pourra faire sans commettre la réputation de son mari, qui sera connu du confesseur? Je fais le sacrifice de mon honneur en m'accusant des foiblesses que Dieu seul connoît, je les mets sous le sceau

1622. du ſecret inviolable du ſacrement, pourquoi ſerai-je plus délicat ſur mes complices, ſi je me trouve dans la néceſſité ou de les faire connoître à un miniſtre ſage, ou de ne me pas faire connoître moi-même? Quoi qu'en diſent les docteurs de Sorbonne, leur opinion viſiblement ſujette à de grands inconvéniens, ne me paroît point la plus probable; mais elle ne fait rien au fond de la matière que nous traitons ici. La conſultation au reſte n'avoit pas été faite en l'air, & ſans de preſſantes raiſons. On prétend que ſous prétexte de la bulle de Gregoire XV l'on ſe portoit à d'étranges excès dans quelques diocèſes. Un curé empriſonné par l'ordre de M. de Seves, évêque d'Arras, ſoutint dans des écrits imprimés, qu'il n'avoit été arrêté que ſur la dépoſition de quelques prêtres qui avoient commencé leur miſſion dans ſa paroiſſe, par exhorter les perſonnes qu'il avoit pu ſéduire à parler librement contre lui. On ne peut lire ſans gémir les excès où s'étoient laiſſés aller ces eccléſiaſtiques, qui avoient ſans doute bien plus de zèle que de lumière & de diſcrétion. Le conſeil d'Artois procéda contre les délateurs, & il en auroit fait un exemple, ſi le prélat qui prit la défenſe de ſes miſſionnaires, n'avoit pas trouvé le ſecret de faire évoquer la cauſe au conſeil où elle eſt encore pendante. Dans la plus grande chaleur de cette affaire, qui alarma également les gens de bien & les libertins, on vit paroître un livret ayant pour titre: *Doctrine du diocèſe d'Arras ſur la révélation des Confeſſions.* On y diſoit qu'il eſt permis de révéler la confeſſion pour un bien, notamment au ſupérieur, & cela non pas tout-à-fait ouvertement, mais en changeant quelques circonſtances dans les faits, enſorte néanmoins qu'ils ne ſoient pas pour cela méconnoiſſables; qu'un confeſſeur peut refuſer l'abſolution à quiconque ne veut pas nommer ſon complice, interroger dans & dehors le tribunal, puis dénoncer ce complice, lequel ſur la dénonciation peut être interdit par l'évêque, & décrété par l'official; que le ſecret de la confeſſion n'eſt pas de droit divin, puiſqu'autrefois elle a été publique; qu'un évêque peut interdire les miniſtres qui ne révèlent pas les péchés, ſur-tout des prêtres, des femmes & des maris, ayant droit de les connoître, puiſqu'il eſt le paſteur de tout le troupeau, dont les curés ne ſont que les vicaires. L'imprimé dont je parle, contenoit quelques autres propoſitions pareilles, & il y a beaucoup d'apparence que l'auteur en propoſant cette doctrine, ſongeoit bien moins à débiter ſes propres ſentimens, qu'à faire connoître & à décrier celle qu'on prétendoit alors avoir cours dans le diocèſe. Monſieur d'Arras avoit

trop d'esprit pour ne pas voir la supercherie qui le mettoit dans la nécessité indispensable ou de proscrire des sentimens auxquels le cri public vouloit qu'il fût assez favorable, ou de laisser croire qu'il les approuvoit effectivement. Ainsi il prit où il feignit de prendre la chose très-sérieusement, & le 21 de Janvier 1708, il grossit le grand nombre des mandemens qu'il avoit publiés jusques-là, d'un nouveau, dans lequel il se rend la justice de dire qu'il s'est toujours opposé avec force à la pernicieuse morale, laquelle chassée de France, cherchoit fugitive un asile à Arras, pour y ramasser, s'il l'avoit souffert, les débris malheureux de sa proscription & de sa fuite. Après cet exorde si éloquent & si énergique, & ce coup d'encensoir qu'il se donnoit à lui-même dans une occasion où il ne s'agissoit nullement de point de morale qui eût cours en France, il condamnoit l'écrit comme calomnieux & séditieux, & d'une doctrine qui ne pouvoit avoir pour auteur qu'un hérétique ou un homme sans religion. S'il avoit ajouté, ou un plaisant, qui croyoit l'obliger à se masquer, je suis persuadé qu'il auroit rencontré plus juste. Quoi qu'il en soit, il est évident par-là, que la dénonciation prescrite par la constitution de Gregoire XV, ne doit point être prise littéralement, ni sa bulle exécutée en toute rigueur : ou plutôt elle doit être exécutée, au moins dans les pays où elle est reçue ; mais seulement dans les cas où le sceau ni le droit naturel ne prescrivent rien de contraire, soit en faveur du pénitent, soit en faveur du sacrement.

1622.

Le Pape à la prière du Roi très-chrétien, érige l'église de Paris en métropole, & lui attribue les évêchés d'Orléans, de Meaux & de Chartres pour suffragans, auxquels il faut ajouter celui de Blois, qui ne fut créé que sous Louis XIV. Le chapitre de Sens fit de grandes oppositions à cette érection, lesquelles n'empêchèrent pas que la bulle ne fût vérifiée au parlement le 8 d'Août de la l'année suivante. En 1674, l'archevêché fut érigé en duché-pairie : ainsi il ne manque aujourd'hui aucun titre d'honneur au pasteur de la capitale, & environ quarante mille écus de rente le mettent en état de soutenir sa dignité. Octob. 22.

Le père de saint Romuald (*a*) place l'érection de l'église de Paris en archevêché au 8 ; le père de Londel (*b*) la met au 20.

L'empereur Ferdinand II défend l'exercice du luthéranisme dans Prague, dont il chasse les ministres, & donne l'université aux Jésuites.

Ce fut le premier fruit que la religion catholique retira de la bataille de Prague, que l'électeur de Baviere avoit gagnée le 8

(*a*) Journal Chr. & hist.

(*b*) Fastes des Rois de la Maison de Bourbon Oct. 24.

1622. Novembre 1620, contre Fridéric V & les proteſtans * révoltés. Ces changemens déplurent fort à l'électeur de Saxe, mais quelque beſoin que Ferdinand eût de lui en ces temps-là, il ne laiſſa pas de chaſſer encore les miniſtres du reſte de la Bohème, de la Moravie, & d'une partie de la Sileſie. Il fit plus. Les victoires de Walſtein & de Tilly l'ayant mis en état de tout entreprendre, il publia le 28 d'Avril 1629 un édit par lequel il étoit ordonné aux proteſtans de reſtituer tous les biens qu'ils avoient uſurpés ſur les eccléſiaſtiques, & il fut obéi dans une partie de l'Allemagne. Les Electeurs de Brandebourg & de Saxe, trop intéreſſés à cette reſtitution, qui auroit fort diminué leurs revenus refuſèrent de s'y ſoumettre, & c'eſt ce qui engagea le grand Guſtave à paſſer la mer, & à entrer dans l'Allemagne, qu'il parcourut en conquérant. Sa mort prématurée ſauva la religion, que toutes les précautions que Louis XIII avoit priſes en ſe liguant avec lui n'auroient pas ſauvée, s'il eût vécu long-temps. Le détail de ſes victoires, de ſa mort, & des ſuites qu'elle eut appartenant à l'hiſtoire profane, nous n'en dirons rien ici.

* Voyez le 23. Mai 1618.

Année 1623.

1623. Mai 20. Edit donné à Madrid à l'occaſion de la ſecte des Illuminés.

Sur la fin de l'autre ſiècle il parut en Eſpagne une ſecte de gens qu'on appela *Illuminés*, parce qu'ils faiſoient profeſſion d'une ſpiritualité dont on n'avoit point entendu parler depuis pluſieurs ſiècles, & qui approchoit fort de celle des Quiétiſtes, dont nous parlerons dans la ſuite de ces mémoires. Ils répandirent d'abord leurs erreurs dans l'archevêché de Séville & dans l'évêché de Cadis. L'Inquiſiteur général qui en fut averti, condamna 76 propoſitions qui renfermoient tout le venin de leur doctrine. Il promit par le même édit de ne point procéder juridiquement contre ceux qui s'étoient laiſſé ſéduire, pourvu que trente jours après la publication ils confeſſaſſent leurs erreurs en préſence des Inquiſiteurs de Séville, & déclaraſſent ceux qui les enſeignoient; mais il menaçoit en même-temps des plus rigoureuſes peines ceux qui manqueroient à obéir dans le terme preſcrit. L'édit eut ſon effet, ſept à huit mille perſonnes s'avouèrent coupables, & l'on n'entendit plus parler de cette ſecte en Eſpagne. Il n'en fut pas de même en France. Chaſſée d'un pays d'Inquiſition elle paſſa les Pyrenées, & gagna l'extrémité du royaume. Vittorio Siri dit (*a*) qu'elle fut découverte en 1634, & qu'elle avoit pris ſa naiſſance dans un ordre très-réformé. Deux moines après avoir dogmatiſé quelque temps en ſecret, apoſta-

(a) *Memor. record. vol.* 8.

ſèrent, puis ils répandirent leurs erreurs dans le public. Les Capucins zélés, comme l'a toujours été l'ordre de ſaint François pour la ſaine doctrine, en avertirent le père Joſeph, & l'aſſurèrent que la nouvelle ſecte avoit fait de grands progrès à Chartres, mais ſur-tout en Picardie. Ce religieux fit faire auſſitôt d'exactes recherches, & ſur la dépoſition de quelques témoins, il obtint une lettre de cachet pour mettre deux de ſes confrères à la Baſtille, priſon bien douce en comparaiſon du cachot domeſtique qu'ils avoient tout lieu d'appréhender s'ils étoient véritablement coupables. Le Roi voulant prévenir le mal de bonne heure, commit les juges de Roye & de Montdidier, pour informer contre les coupables de leur canton, où l'on aſſuroit que l'héréſie étoit le plus accréditée, & bientôt les priſons en furent remplies. Un arrêt du conſeil d'état, donné pour rechercher les chefs, les obligea de s'éclipſer, enſorte que le pays en fut purgé. Il n'y avoit point d'extravagances qu'ils ne débitaſſent, & ils ſe ſervoient principalement du ſexe pour accréditer leurs erreurs. Les filles avoient droit de prêcher parmi eux comme les hommes, c'eſt ce qui les attachoit à la ſecte. Ils les envoyoient enſuite en différens lieux pour y établir des communautés de filles dévotes, perſuadés que c'étoit un moyen ſûr de répandre & de perpétuer leurs dogmes. Les hommes font les héréſies, les femmes leur donnent cours, & les rendent immortelles. 1623.

Gregoire XV meurt dans ſa ſoixante-dixième année. Il avoit été fort agréable à la France pendant ſes deux nonciatures. Dans le temps de ſon pontificat il donna des ſecours conſidérables à l'Empereur & au Roi de Pologne qui ſoutenoient une rude guerre, l'un contre les Hérétiques, l'autre contre les Turcs. La bulle qu'il publia touchant l'élection des Papes par les ſuffrages ſecrets, s'eſt toujours obſervée depuis. Juillet 8.

Le père Lenfant (*a*) met la mort de Gregoire au 10, & cite Sponde qui la place néanmoins au 8. Le père de ſaint Romuad (*b*) la rejette mal-à-propos à l'année ſuivante.

Maffeo Barberin élu Pape. Il prit le nom d'Urbain VIII. Août 6.

M. Zamet évêque de Langres, défend aux habitans de Chaumont en Baſſigny, de ſe confeſſer & de communier ailleurs, que dans l'égliſe collégiale & paroiſſiale depuis le dimanche de Pâques fleuries juſqu'à *Quaſimodo*, ſans une permiſſion particulière du doyen & des chanoines, curés de ladite Egliſe. Sept. 16.

(*a*) Hiſt. de tous les ſiécles de la nouvelle loi.

(*b*) Journal Chr & Hiſt.

Quelques prélats avoient déjà ordonné la même choſe; d'autres, quoiqu'en fort petit nombre, les ont imité depuis, ſoit qu'ils aient cru véritablement ſuivre en cela l'eſprit des canons

1623. ſoit qu'ils n'aient penſé qu'à gratifier les curés. Comme les religieux n'ont pas manqué de ſe pourvoir à Rome contre toutes ces ſentences, il n'eſt pas inutile de diſcuter en peu de mots cette matière, qu'on peut réduire à deux points qui l'embraſſent toute entière. Le premier conſiſte à ſavoir ſi les fidelles qui ſe confeſſent à Pàques à tout prêtre approuvé, ſéculier ou régulier, ſatisfont au précepte. Le ſecond, ſi un évêque ayant approuvé des réguliers pour deux ou trois années, par exemple, ſans aucune réſerve ſpéciale d'un certain temps, peut ſuſpendre leurs fonctions, & leur interdire le confeſſional préciſément pour la quinzaine de Pàques: ſi même il peut abſolument mettre cette réſerve en leur donnant les pouvoirs; l'un regarde l'autorité des curés, l'autre, celle des ordinaires; tous deux ſerviront à mettre le lecteur au fait d'une queſtion ſur laquelle une infinité de gens, prêtres & laïques, prononcent tous les jours ſans connoiſſance de cauſe. Comme en traitant de la confeſſion, nous rapporterons des faits qui établiront le droit qu'ont les religieux de donner la communion dans leurs égliſes tous les jours de l'année, excepté celui de Pàques, nous n'en ferons point un article ſéparé.

1. Il faut ſuppoſer que les fidelles ſont obligés de ſe confeſſer au moins une fois l'an, en vertu d'un canon fameux du quatrième concile de Latran célébré ſous Innocent III ſur la fin de 1215. Je le vais repréſenter tout entier, parce que c'eſt ſur les différentes explications qu'on a données à un mot que roule toute la difficulté. *Omnis utriuſque ſexûs Chriſti fideles cùm ad annos diſcretionis pervenerit, omnia peccata ſua ſolus confiteatur fideliter ſaltem ſemel in anno proprio Sacerdoti; ſi quis autem voluerit juſtâ de cauſâ confiteri alieno Sacerdoti, licentiam priùs poſtulet à proprio Sacerdote, cùm aliter ipſe non poſſit illum abſolvere aut ligare.* Que tout fidelle de l'un & de l'autre ſexe, diſent les Pères du Concile, ayant atteint l'âge de diſcrétion, confeſſe ſeul tous ſes péchés au moins une fois l'an *au propre Prêtre*: Si quelqu'un pour de bonnes raiſons veut ſe confeſſer à un prêtre étranger, qu'il en demande auparavant la permiſſion au propre prêtre, l'autre ne le pouvant ſans cela lier ni délier. *Saltem ſemel in anno*: voilà le précepte de la confeſſion annuelle. *Proprio Sacerdoti*: voilà le miniſtre auquel il faut ſe confeſſer. Sur cela, voici le raiſonnement que je fais, & qui ſe préſente naturellement à l'eſprit. L'Egliſe qui a déterminé le temps de Pàques pour la communion, qu'elle exige chaque année de ſes enfans, n'a point fixé celui auquel ils doivent ſe confeſſer une fois par an au propre prêtre. Donc tous

les fidelles auroient droit de s'adresser à Pâques à tout prêtre approuvé séculier, moine, religieux, quand bien même il ne seroit pas le propre prêtre, pourvu qu'ils eussent intention de se présenter à lui une fois dans le cours de l'année. Cette conséquence est si bien liée au principe que le P. Juenin de l'Oratoire, tout déclaré qu'il est contre le sentiment que nous établirons bientôt, est forcé d'avouer (*a*) qu'on satisfait au canon *Omnis utriusque sexûs*, en se confessant à Pâques où l'on veut sans la permission du curé, dès-là qu'on est résolu d'aller à lui une autre fois. Voilà ce qu'ignorent sans doute ceux qui ne prônent leurs paroissiens sur la fin du carême, que pour déclamer contre les confessions faites à d'autres qu'à eux au temps Pascal, sans leur consentement & pour les déclarer nulles sans aucune distinction. Un paysan qui n'auroit pas pris de billet de son curé, courroit grand risque de n'être pas admis à la sainte Table, se fût-il confessé à la paroisse tous les autres Dimanches de l'année.

1623.

(a) *Com. hist. & dog. de sacram. c. 4. de Ministro confessionis.*

Mais, dira-t-on, un assez grand nombre de Chrétiens ne se présentent au tribunal qu'une fois l'an, & cela à Pâques; & jamais à leur Pasteur: ceux-là au moins ne satisfont point à l'obligation que leur impose le concile général: non sans doute, supposé que le propre prêtre soit le curé seul, ou que ce point de discipline n'ait point changé: c'est ce qu'il faut dévélopper maintenant.

Jean de Poliaco, docteur de Sorbonne, avança autrefois que le canon *Omnis utriusque sexûs*, étoit si exprès & si positif en faveur des curés, que le Pape ne pouvoit dispenser personne de se confesser à eux. Sa proposition fut condamnée d'abord par Jean XXII, puis par Calixte II & Sixte IV, il la rétracta lui-même, comme nous l'apprenons de Gamaches (*a*) célèbre professeur de Sorbonne. C'est déjà un préjugé considérable en faveur des réguliers, & qui pourroit seul terminer la question, puisque le saint siége en censurant Jean de Poliaco définit qu'on accomplit le précepte en se confessant à eux, soit à Pâques, soit à l'article de la mort, sans qu'il paroisse que le corps des Pasteurs ait réclamé contre cette décision. Voici d'autres preuves que les religieux apportent autant ou plus décisives, tirées de la raison & de l'autorité qui fait tout en cette matière. Je les renferme dans un seul argument. Pour démontrer qu'on satisfait à la loi en se confessant à un régulier approuvé, il suffit de faire voir que le quatrième concile de Latran par le mot de *Proprius Sacerdos*, n'entend pas seulement le curé; mais encore l'évêque & le vicaire de Jesus-Christ, ou qu'au moins un autre concile également œcuménique a changé cette disposition: car si le Pape &

(b) *Tract. de Regn. doleg. ad sac. conf. c. 6.*

1623. l'évêque sont le propre prêtre, il est clair par les termes mêmes du canon, qu'on remplit l'obligation qu'il impose en s'adressant à ceux à qui il leur a plu de confier pour tous les temps de l'année l'usage de la puissance des clefs dont ils sont les premiers dépositaires; & quand d'ailleurs on ne concluroit rien delà en faveur des réguliers, on ne laisseroit pas aujourd'hui de satisfaire au précepte, en s'adressant à eux, si l'Eglise l'a ainsi défini Cette proposition est incontestable, il ne s'agit donc que d'établir que le curé n'est pas seul le propre prêtre, & que l'Eglise s'est expliquée en faveur des religieux. C'est ce qu'il est fort aisé de faire : & pour commencer par le premier point, il seroit certainement bien étrange qu'on fût réduit à le prouver, à moins que d'avoir affaire avec un *de Dominis*, qui a prétendu rendre tous les docteurs égaux. Il est si évident que le Souverain Pontife & l'Ordinaire sont les propres prêtres, que Medina, Vasqués, & plusieurs autres savans théologiens ne font pas difficulté d'avancer qu'on ne peut soutenir le contraire, sans errer dans la Foi. En effet ils sont les chefs du troupeau, les premiers Pasteurs de droit divin : l'un à la sollicitude de toutes les Eglises, & la juridiction de l'autre n'est bornée que par les limites de son diocèse. Comme il est essentiel à leur dignité de pouvoir absoudre eux-mêmes en tout temps, dans tous les lieux de leur dépendance, & d'en donner la commission à d'autres, on ne peut dire sans témérité qu'assemblés à Latran ils aient pensé à se dépouiller eux-mêmes d'une prérogative inséparable du caractère dont ils sont revêtus. Aussi les synodes provinciaux tenus en France & ailleurs, ont-ils parlé là-dessus d'une manière aussi expresse qu'uniforme. On peut être propre prêtre en deux manières, dit celui de Clermont célèbre en 1263, ou par office, comme le Pape, l'évêque, les curés; ou par commission, comme les Frères Prêcheurs & Mineurs, & tous ceux à qui l'Ordinaire communique ses pouvoirs. *Proprium autem Sacerdotem dicimus duobus modis, ex officio utpote Papam, Episcopum, Curatos; vel ex commissione, sicut Fratres Prædicatores & Minores, & quibus Episcopus commiserit vices suas.* Ainsi qu'il ne reste aucun scrupule, dit celui de Langres tenu en 1452, touchant celui qui est le propre prêtre, nous déclarons après les lois & les docteurs, que le propre prêtre est le Pape, son Légat & son Pénitencier, l'Evêque & son grand Vicaire, & celui à qui est confié le soin d'une église paroissiale. *Ne remaneat aliqua hæsitatio quis proprius Sacerdos dicatur, declaramus, prout etiam jura & doctores declarant, quòd proprius Sacerdos est Papa, ejus Legatus & Pœnitentiarius, Diœcesanus & ejus Vicarius generalis, &*

Ille cui cura parochialis Ecclesiæ est commissa. Le synode commande en même-temps aux curés de publier à leur prône le canon 1623.
Omnis utriusque sexûs , & de déclarer qu'ils n'entendoient pas préjudicier aux privilèges des mendians. On voit que dans le siècle même où fut tenu le quatrième concile de Latran & depuis, par le mot de *Proprius Sacerdos* , on entendoit tout prêtre approuvé; c'est aussi ce qu'enseignent saint Bonaventure, Paludanus, Gabriël, & une foule d'autres théologiens. Mais je n'en demande pas tant : peu m'importe que la qualité de propre prêtre convienne ou non aux religieux, il me suffit qu'elle appartienne essentiellement à l'évêque & au Pape : car je reprends en deux mots ce que j'ai dit, & je conclus. Le concile ordonne de se confesser au propre prêtre ou à un autre, avec sa permission, *proprio Sacerdoti...si.... alieno... licentiam prius postulet.* Or l'Ordinaire & le Vicaire de Jesus-Christ sont incontestablement le propre prêtre, autant ou plus que le curé, comme je viens de le montrer, & ils permettent aux fidelles de se confesser à Pâques à tous ceux qu'ils approuvent pour ce temps-là ; donc les fidelles satisfont au précepte en se confessant à tout prêtre approuvé Ou je me trompe, ou il n'y a là ni sophisme, ni paralogisme; & s'il n'y en a point, le raisonnement est sans réplique.

Ajoutons par surabondance de droit, que quand bien même le quatrième concile de Latran auroit restraint la permission de confesser aux seuls curés, & qu'il leur auroit attribué le titre de propre prêtre, à l'exclusion de tout autre, les religieux approuvés ne laisseront pas aujourd'hui d'être en droit de confesser, & les séculiers d'aller à eux. J'en tire la preuve du cinquième concile de Latran, œcuménique comme le quatrième. Voyez ce qu'il porte dans la session II. *Sacro approbante concilio, statuimus & ordinamus, ut regularium Sacerdotes ... quoscumque... sibi confiteri volentes, liberè, licitèque audire & absolvere valeant, tabulisque ... confitentes, constitutioni quæ incipit.* Omnis utriusque sexûs, *quoad confessionem dumtaxat satisfecisse videantur.* Nous ordonnons, dit Leon X avec l'approbation du sacré concile, que les prêtres réguliers pourront absoudre librement & licitement ceux qui se présenteront à eux, & les fidelles qu'ils auront confessés satisfont au canon *Omnis utriusque sexûs*, en ce qui regarde la confession. Ces paroles sont claires, précises, décisives, & c'est sans doute pour cette raison que ceux qui font les derniers efforts pour faire valoir le canon *Omnis utriusque sexûs* en faveur des curés, ne parlent non plus de la décision du cinquième concile de Latran, que s'il n'y en avoit jamais eu. Feu M. de Harlay, archevêque

1623. de Paris, en a ſenti tout le poids, comme on le verra plus bas. Qu'on diſe préſentement que ce concile a introduit un droit nouveau, ou qu'il a expliqué l'ancien, c'eſt ce qui eſt fort indifférent aux réguliers, au peuple & aux évêques d'aujourd'hui, dont les droits ſe trouvent également établis, quelque parti que l'onprenne. Après cela il eſt fort inutile d'indiquer les ſynodes poſtérieurs qui ont tenu le même langage. Il n'eſt pas même néceſſaire d'alléguer la bulle de Clement X, donnée le 23 de Mai 1670, puiſque Rome n'a jamais varié ſur cet article. Le Souverain Pontife y prononce, qu'on peut ſe confeſſer ſain ou malade aux religieux approuvés même au temps de Pâques, & qu'alors on ſatisfait au canon *Omnis utriuſque ſexûs*, mais ce que je ne dois pas omettre, c'eſt que la puiſſance ſéculière concourt avec la puiſſance eccléſiaſtique pour l'obſervation du canon du cinquième concile de Latran, comme il paroît par un arrêt rendu au parlement de Paris le 4 Août 1531, en faveur des Cordeliers défendeurs, contre maître Louis de Bellay conſeiller de la cour, archidiacre de Paris, curé & archiprêtre de ſaint Severin, demandeur en requête, contre leſdits religieux.

Voilà les fondemens ſur leſquels eſt appuyé le ſentiment favorable, je ne dis pas aux réguliers, mais aux évêques qui les autoriſent dans leurs fonctions; mais au corps des fidelles à qui l'Egliſe laiſſe la liberté de choiſir le médecin, qu'ils jugent le plus propre à guérir les plaies de leur ame; fondement dont on connoît encore mieux la ſolidité, quand on examine de près les machines dont on ſe ſert pour les ébranler. Ceux qui voudront s'en inſtruire parfaitement, peuvent avoir recours au commentaire hiſtorique & dogmatique du père Juenin (*a*). On verra ou aboutiſſent tous les efforts, pour peu qu'on ſache raiſonner, il diſſimule ou il élude habilement tout ce qui eſt capital contre ſon opinion, & il ramaſſe avec ſoin tout ce qui paroît la favoriſer, juſqu'à une ordonnance des vicaires généraux de Soiſſons, donnée pendant la vacance du Siége, & à une ſentence rendue à-peu-près dans le même-temps, c'eſt-à-dire en 1667 par maître Maurice le Tellier archevêque de Reims, qu'il donne pour une pièce déciſive. Un régulier dont il dit qu'il veut bien taire le nom & l'ordre (ſans doute par un principe de charité pour ne le pas diffamer) ayant avancé à Amiens dans un ſermon, qu'on peut ſe confeſſer à Pâques aux religieux approuvés, ſans la permiſſion des curés, ceux-ci en firent leurs plaintes à l'évêque, qui donna gain de cauſe au prédicateur. L'affaire fut auſſitôt portée au métropolitain, qui eut le courage de ſacrifier les droits de l'épiſcopat au

(*a*) Locò ſupra citato.

plaisir touchant de condamner une proposition avancée par un religieux, & un religieux Jesuite. La mort de M. Faure arrivée sur ces entrefaites, laissa à M. de Reims tout l'honneur de la victoire, personne ne s'étant mis en peine d'appeler au primat & à Rome, où sa défaite étoit certaine. Voilà un des forts argumens que le père Juenin oppose à la décision d'un grand nombre de synodes, aux décrets des Souverains Pontifes, à l'autorité de la plupart des docteurs, à la définition expresse d'un concile général, en quoi certainement il ne parle pas à beaucoup près aussi juste qu'il fait en finissant cette matière; lorsqu'il exhorte les curés de ne pas permettre au troupeau qui leur a été confié de s'adresser pour la confession aux ministres qui donnent dans des opinions proscrites par le saint Siége ou par les évêques que le Saint-Esprit a établis pour gouverner son Eglise. Le théologien en donnant cet avis si sage, ne faisoit pas réflexion qu'il venoit de se déclarer pour une opinion rejetée par les Pères du cinquième concile de Latran, & par un grand nombre de Papes & de prélats: il pensoit encore moins que ses *Institutions théologiques*, composées à l'usage des séminaires, seroient censurées par le Souverain Pontife & beaucoup d'évêques également savans & zélés, comme favorisant ouvertement le Jansénisme. 1623.

Si le P. Juenin est persuadé que l'autorité d'un particulier peut faire règle, nous opposerons à feu M. de Reims qu'il cite, feu M. l'archevêque de Paris François de Harlay auquel il ne fait pas cet honneur, & dont personne n'ignore pourtant que le nom, l'esprit & la capacité ont été de tout un autre poids dans le Clergé de France. Ce prélat dans les fameuses conférences qu'il fit à Paris en 1683, proposa le 26 d'Avril la question dont il s'agit ici, & après que le docteur qui avoit accoutumé de parler avant lui, eut rapporté ce qu'on a écrit de part & d'autre sur ce sujet, il prit la parole & dit que quelques priviléges que les Papes depuis Gregoire IX, eussent accordés jusqu'à Leon X aux religieux mendians de prêcher & de confesser, il étoit toujours resté *quelque difficulté*; parce qu'on n'avoit pas décidé *si clairement* qu'en se confessant à eux à Pâques, on satisfaisoit au canon *Omnis utriusque sexûs*; qu'on ne pût encore former quelque doute, mais que la question avoit été incontestablement terminée par le cinquième concile de Latran, qui avoit prononcé en termes exprès, que les fidelles satisfaisoient au canon par une confession faite aux religieux approuvés; qu'il étoit évident par le canon 10 du même concile, que par le nom de propre prêtre, l'Eglise avoit entendu non-seulement le curé, mais le diocé-

1623. ſain, qui eſt le paſteur ordinaire de tout ſon troupeau, ſans en excepter les curés; que la propoſition contraire avancée par un anonyme, avoit été traitée d'erreur par l'aſſemblée du clergé de 1655, comme il ſe voit par les actes & la lettre circulaire qu'elle publia le 25 d'Avril de la même année; qu'auſſi meſſieurs les curés de Paris lui avoient donné une déclaration par laquelle ils reconnoiſſent que les évêques avoient droit d'entendre les confeſſions, & de donner pouvoir à tout prêtre ſoit ſéculier ſoit régulier de les entendre dans tous les temps de l'année. Le ſavant prélat ajouta avec beaucoup de ſageſſe, que ſi l'on ſe conduiſoit par les lois de la charité, il n'y auroit bientôt plus de différents; que les curés ſe trouveroient heureux d'être ſecondés dans leurs emplois par les religieux, & que les religieux ſe feroient un plaiſir d'être prévenus par les curés qu'il en reviendroit beaucoup plus de gloire à Dieu & d'édification au prochain, qui ne peut être que ſcandaliſé, comme le dit Gerſon, (a) de ces diſputes indécentes, & de ces contentions phariſaïques touchant la prééminence de l'état.

(a) *Lib. de ſtat. Eccleſ. conſ.* 11.

Il faut avouer de bonne foi que s'il y a des curés jaloux de leur autorité juſqu'à vouloir être les ſeuls adminiſtrateurs du ſacrement de pénitence au temps de Pâques en dépit des conciles, des Papes & des évêques, dont ils ne connoiſſent peut-être guères les déciſions, & de leurs propres paroiſſiens, dont ſouvent ils ne s'attirent pas la confiance, il y en a auſſi beaucoup qui, comme dit (a) ſaint Bonaventure, ne ſouffrent pas ſeulement avec patience ceux qui veulent bien travailler avec eux dans le champ du père de famille; mais ſouhaitent avec ardeur des coopérateurs évangéliques qui les aident à recueillir la moiſſon. Plus ils travaillent, plus ils ſont convaincus qu'ils ont beſoin de ſecours, & qu'il n'y a que ceux qui ne font rien, qui ſe croient en état de tout faire. L'expérience leur apprend qu'ils ne peuvent aſſez connoître par eux-mêmes tout leur troupeau, pour peu qu'il ſoit nombreux; & comme ils ſont ſans paſſion, peu leur importe qui en conduiſe une partie, ſéculier ou régulier, pourvu qu'on le conduiſe à Dieu. Leurs ſoins s'étendent généralement à toutes les ouailles; il n'y en a pas une qui n'ait part à leurs inſtructions & à leurs prières, ils leur montrent également le chemin, ils tendent la main à celles qui les appellent, ils ſont toujours prêts de la donner aux autres; mais ils ne veulent point pénétrer de force dans un cœur qui ſe ferme, & où ils ne peuvent rien voir, ſi la confiance ne l'ouvre. Loin de chicanner au temps de Pâques ſur la formalité d'une permiſſion que chacun ſe

(b) *Apol. Paup. Reſp.* 4.

croit en droit de prendre de soi-même, ils vont au devant du besoin ou de l'inclination : & ravis que tout le monde prophétise, ils autorisent les fonctions de tous les prophètes. Tels sont les serviteurs fidelles & prudens que Dieu établit sur sa famille dans les jours de sa miséricorde. Ce n'est point ici au reste un portrait fait d'imagination, ni l'idée d'un curé qui ne se trouvera jamais. Je ne fais que développer la pensée du docteur Séraphique, qui en a vu un grand nombre de pareils. *Non tam patienter ferunt, quam desideranter appetunt cooperatores evangelistas.* Ces coopérateurs évangéliques, dont je parle, sont les réguliers institués & reçus pour cela dans l'Eglise, lesquels, à la qualité de prêtres qui les rend capables du ministère comme tous les autres, ajoutent les vœux de religion pour être plus en état en se sauvant, de travailler efficacement au salut de leurs frères. Mais comme la charité les porte à aider les pasteurs sous la dépendance de l'évêque, la justice les oblige d'apprendre aux peuples à les révérer, de cacher ou d'excuser leurs défauts, s'ils en ont, avec autant de soin qu'ils font les leurs propres, d'accréditer leur ministère. C'est aussi ce que nous faisons, dit encore saint Bonaventure dans un autre endroit : (a) *Docemus populum Pastoribus suis obedire, & eos revereri, & non recalcitrare.* Le Saint tire delà un argument, que les services des religieux, loin d'être préjudiciables aux pasteurs, méritent leur reconnoissance & leurs actions de grâce. *Super his potiùs debent, si sapiunt, gaudere & gratias agere, quàm dolere ; aliter enim citò vilescerent apud populum, propter malam vitam multorum ex ipsis.* S'il y avoit autant de religion de part & d'autre, qu'il y a d'émulation, la dispute seroit bientôt finie, ou plutôt on ne l'auroit jamais vu naître. Mais la jalousie de l'autorité est un mal presque incurable. De chaque côté on croit avoir des droits, & il faut être bien humble, bien détaché de tout, pour sacrifier ses prétentions à l'édification & au bien de la paix. Les passions conduisent la plupart des hommes qui mettent leur adresse à les couvrir, au lieu de s'appliquer à les vaincre. On court à l'estime publique, ou à un intérêt sordide par la voie de la direction, si l'on ne s'en fait pas un délassement, une distraction, un amusement. On s'envisage bien plus que le prochain dans les services qu'on lui rend ; mais on veut que dupe d'un faux zèle dont il ne connoît pas le principe, il mette sur son compte ce qu'on ne fait nullement pour lui. On veut avoir la confiance du public à quelque prix que ce soit : on s'en fait à soi-même un point d'honneur, & souvent un point de conscience aux autres, & la gloire de Dieu est toujours le manteau dont

1623.

(a) *Lib. quare Fr. Minor. præd.*

1623. on ſe couvre. Voilà un de ces myſtères du cœur impénétrables à tout étranger, & qui ne ſe dévoileront qu'au grand jour de la révélation. Juſques-là on diſputera à l'occaſion de la confeſſion Paſchale ; & à la faveur des préjugés de l'eſprit ou de la volonté chacun croira avoir raiſon.

2. Venons préſentement au ſecond article, moins intéreſſant à la vérité, néceſſaire cependant pour l'intelligence parfaite de cette matière. Juſqu'ici j'ai établi le droit des évêques contre les chimères de quelques curés ſoutenus par des théologiens qui ſe ſont déclarés en leur faveur, peut-être parce qu'ils ſe voyoient plus à portée d'une cure, que de l'épiſcopat : il s'agit d'examiner maintenant ſi les prélats peuvent ſuſpendre les pouvoirs qu'ils ont accordés aux réguliers, préciſément dans le temps de Pâques : c'eſt ce que je vais faire en rapportant ſuccinctement les faits principaux qui ſont venus à ma connoiſſance. Sur la fin ſiècle précédent il s'éleva une diſpute conſidérable dans les évêchés d'Arras & de Cambray. Les curés ayant débité en chaire & dans les converſations particulières, que les fidelles ne devoient point ſe confeſſer en carême ſur-tout à Pâques, ni entendre la meſſe les jours de Fêtes & les Dimanches ailleurs que dans leur paroiſſe, & menacé d'excommunier ceux qui le feroient dans la ſuite : les Dominicains & les Jéſuites ſe mirent ſur la défenſive ; mais les deux prélats ſe déclarèrent auſſitôt leurs parties. On s'y attendoit bien ; car ils ne faiſoient aucun religieux prêtre, & n'en approuvoient aucun, qu'ils ne lui fiſſent promettre qu'il ne ſe ſerviroit point de ſes pouvoirs au temps Paſcal. L'évêque d'Arras qui étoit le plus vif, porta l'affaire au conſeil d'Artois, qui refuſa d'en connoître, perſuadé que ce ſeroit mettre la main à l'encenſoir. Il prit donc le parti de prier les évêques de ſa province de s'aſſembler à Douay ; mais aucun ne voulut s'y trouver. Ses deux grands argumens contre les réguliers, étoient le canon *Omnis utriuſque ſexûs*, & la coutume ancienne des Pays-Bas. On réfuta le premier par des raiſons que nous avons déduites ; le ſecond, par les atteſtations de pluſieurs prélats du pays, & de l'univerſité de Louvain, qui faiſoient foi qu'il étoit d'uſage qu'on ſe confeſſât en tout temps aux réguliers. Octave Frangipani, nonce de Sa Sainteté, les ayant vues, défendit à l'évêque d'Arras & aux curés, d'empêcher les fidelles, ſous quelque prétexte que ce fût, de ſe confeſſer aux Jéſuites, & d'entendre la meſſe chez eux, juſqu'à ce que le Pape eût prononcé. Clement VIII s'expliqua le 12 de Décembre 1592, d'une manière qui ne pouvoit être plus favorable aux religieux. L'évêque d'Arras ayant ſu que

le décret étoit arrivé à Cologne, & que le nonce l'avoit envoyé au doyen de la faculté de théologie de Louvain pour le lui signifier, il courut à Bruxelles pour s'en plaindre au Conseil d'Etat, dont il ne put rien obtenir. Comme il alléguoit toujours l'ancien usage, le Pape déclara que la coutume n'étoit point pour lui; mais que quand elle auroit eu lieu jusques-là dans un ou deux diocèses, elle ne devoit point l'emporter sur celle de l'Eglise universelle, & alors il acquiesça. Une bulle qui n'a point été reçue en France ne doit pas naturellement fort effrayer un théologien qui s'embarrasse peu de tout ce qui vient de Rome. Cependant, comme elle peut faire impression sur les esprits, qui à l'exemple de nos Pères, respectent encore tout ce qui vient du Vicaire de Jesus-Christ, & du centre de l'unité, le P. Juenin n'a rien oublié pour la rendre inutile. Il ne la croit pas supposée; mais elle est, dit-il (*a*) subreptice. C'est la réponse de tous ceux que les constitutions apostoliques incommodent. Cependant la cause étoit fort simple, & s'expliquoit par elle-même. Ce n'étoit point une de ces affaires où l'on tait des vérités dangereuses, ou que l'on déguise pour surprendre plus aisément la religion des Supérieurs, & en obtenir ce que l'on souhaite. Ainsi c'est insulter & au Souverain Pontife, & à la crédulité du lecteur, que de trouver de la subreption ou de l'obreption dans la bulle. Si l'évêque d'Arras, moins habile apparement que l'auteur des Institutions Théologiques, y en avoit vu, sans doute il ne se seroit pas rendu sitôt. Le théologien prouve la subreption (car dans l'école un bon théologien n'avance rien sans preuve.) C'est qu'il n'est pas probable que Clement VIII ait voulu donner atteinte aux canons les plus sacrés, & à la pratique constante de l'Eglise. Cela n'est guères probable en effet : mais aussi le docteur des séminaires n'a-t-il pas montré que Rome en décidant en faveur des réguliers, ait rien fait qui soit contraire au droit, ou à la coutume. On en peut juger par ce que j'ai dit ci-dessus sous le 5 de Février de l'année précédente.

1623.

(a) *Loco supra citato.*

Le second fait que je trouve de quelque considération par rapport à la question présente, est celui-là même qui m'a donné lieu de la traiter. M. de Langres avoit déclaré en 1620, que tous ses diocésains pouvoient librement se confesser en tout temps aux Jésuites. Cédant ensuite à l'importunité des chanoines de Chaumont, il donna le mandement dont j'ai parlé à la tête de cet article; ce qui ne l'empêcha pas de permettre immédiatement après aux religieux de la Société de confesser à leur ordinaire. Ces pères s'étoient déjà adressés à la congrégation

1623. des Cardinaux interprètes du concile de Trente, & lui avoient exposé le fait. La congrégation répondit que les supplians une fois approuvés pouvoient ouir les confessions de tous les fidelles sains ou malades, dans tous les temps, sans nulle exception, sans avoir besoin de l'agrément des curés ou des chanoines; qu'ils pouvoient de plus donner la communion dans leur église à ceux qui se présentoient : excepté le jour de Pâques, bien entendu que ceux qui auroient participé au corps de Jesus-Christ chez eux pendant la quinzaine, communieroient une fois à la paroisse pour accomplir le précepte. Le prélat à qui cette déclaration fut envoyée ne se formalisa point de voir son ordonnance déclarée nulle au-delà des Monts, il n'allégua ni le droit, ni l'usage, ni même les libertés de l'Eglise Gallicane, qui sont d'une si grande ressource quand on veut y avoir recours; il la publia le 22 de Septembre 1624, comme pour justifier aux yeux de ses chanoines la conduite qu'il avoit tenue avec les Jésuites depuis la publication de son mandement.

Une autre affaire qui survint quelques années après, fut d'un beaucoup plus grand éclat. L'archevêque de Bourdeaux & ses grands vicaires publièrent en 1644, deux ordonnances, l'une du 21 de Mars, l'autre du 28 Avril, toutes semblables à celle de l'évêque de Langres du 16 Septembre 1623. Les Dominicains, les Augustins, les Recollets, les Carmes, les Jésuites & les religieux de la Mercy se pourvurent aussitôt à Rome & au conseil contre les ordonnances & les censures. Dès le 9 de Juillet la congrégation des Cardinaux interprètes du concile de Trente décida que le prélat n'avoit pu empêcher les réguliers munis des privilèges apostoliques d'administrer le sacrement de confession depuis le dimanche des rameaux jusqu'à celui de quasimodo inclusivement; d'un autre côté, le conseil prononça le 14 Octobre, que les appellans jouiront de leurs privilèges, nonobstant ce qui s'étoit fait, jusqu'à ce que Sa Sainteté en eût autrement ordonné. Innocent X saisi de l'affaire, adressa un bref à l'archevêque de Bourdeaux, en date du 23 Novembre, par lequel il lui mandoit de lui faire savoir quel étoit là-dessus l'usage, mais soit que le bref eût tardé en chemin, comme le portent les actes de l'assemblée du Clergé de 1645, soit par quelqu'autre raison, le Pape ne recevant point la réponse de l'archevêque aussitôt qu'il l'attendoit, confirma le 8 de Février suivant tout ce qui avoit été statué par la Congrégation, cassant & annullant tout ce qui s'étoit fait au contraire. L'appellation ayant été jugée de la sorte, le Roi donna le

le 11 de Mars les lettres-patentes pour l'exécution du bref, 1623.
où, dit Sa Majesté, il ne s'étoit rien trouvé qui fût contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane. Les prélats qui étoient alors assemblés à Paris, n'en jugèrent pas comme le conseil; ils prétendirent que leurs droits étoient manifestement blessés, & que dans ce qui s'étoit fait, tant à Rome qu'en France, on avoit eu peu d'égard aux prérogatives de leur caractère. Ils supplièrent d'abord le cardinal Bichi, Nonce de Sa Sainteté, d'obtenir la révocation du bref, ou au moins une interprétation qui leur fût favorable. Ils se firent ensuite justice eux mêmes; car suivant les traces, comme ils le disent, des assemblées de 1625 & 1635, ils enjoignirent à tous les fidelles de se confesser & de communier à Pâques dans leurs paroisses, avec défense aux religieux de recevoir personne dans leurs églises à la confession & à la communion depuis le dimanche des rameaux jusqu'à celui de l'octave de Pâques inclusivement, à moins que ceux qui s'adresseroient à eux, n'eussent permission de l'évêque diocésain, de son grand vicaire, ou du curé. Les évêques arrêtèrent ce règlement le premier Septembre, *suppliant très-humblement Sa Sainteté l'avoir ainsi agréable.* M. Charles de Montchal, archevêque de Toulouse fut en même-temps prié par la Compagnie d'écrire là-dessus au Pape. Il le fit, & sa lettre fut signée le 16 Décembre par le cardinal de Richelieu, archevêque de Lyon, & par les deux secrétaires. Je ne crois pas que cette démarche ait eu aucune suite, mais enfin elle montre la disposition & le sentiment de ces prélats, comme, d'un autre côté, celles des Papes, si constantes & si uniformes manifestent l'intention du Vicaire de Jesus-Christ. c'est ce qui fait la difficulté de la décision dans un point si délicat. Non-seulement les réguliers prétendent qu'on ne peut pas suspendre des pouvoirs donnés sans aucune restriction pour tout le cours de l'année, précisément au temps de Pâques, ce qui est une espèce de punition & d'interdit qui suppose une faute considérable; mais ils soutiennent, qu'en vertu des concessions apostoliques, s'ils sont approuvés, ils doivent l'être sans aucune réserve d'un temps plutôt que d'un autre; c'est ce qui paroît par les livres qu'ils publient même en France avec privilége & approbation; Rome les appuye, & quelquefois le conseil se déclare pour eux. D'ailleurs des évêques en grand nombre prétendent que le même titre qui leur attribue le droit d'approuver, leur donne celui de mettre à l'approbation telle clause qu'ils jugent à propos. On trouvera bon que je me contente d'avoir produit les

1623. pièces qui servent à l'instruction de ce procès ecclésiastique. Plus les parties sont respectables, moins il convient à un particulier qui n'a pas même la qualité de docteur, de s'attribuer celle de juge. Je dirai seulement que comme les évêques qui aiment la paix & leur troupeau, ne pensent guères à user de ces restrictions qui offensent les réguliers, ceux-ci ne s'en formalisent pas non plus aisément, lorsqu'ils n'ont en vue que Dieu & les intérêts de son église. La charité seule animant leur zèle, ils le font céder en toute occasion au respect dû aux puissances établies immédiatement sur eux, & cela avec d'autant moins de peine, que le ministère n'a rien qui ne les effraye ; & qu'après tout le saint siége, en leur accordant des priviléges, ne leur a pas imposé la nécessité de soutenir la guerre contre leur évêque pour les maintenir. S'il est permis de défendre ce qu'on appelle ses droits, il est sans contredit beaucoup plus beau, plus généreux, plus chrétien de les sacrifier à l'édification du public.

ANNÉE 1624.

1624.

Janvier 10. & suivant.

Le pape fait un règlement sur la forme de l'habit des Capucins & des Recollets.

Tout est réglé dans le cloître, la manière de s'habiller comme le reste, pour couper pied aux moindres nouveautés qui se multiplient insensiblement, & aboutissent à la fin à prendre les modes séculières : mais comme chaque religion marche sous sa bannière, chacune a aussi une façon de se vêtir qui lui est propre, afin qu'on les reconnoisse à l'habit à peu près comme on distingue les régimens dans les troupes par leur uniformité. Les Papes de qui les religieux dépendent immédiatement pour cette discipline extérieure, ont fait là-dessus diverses constitutions. En 1621, le 9 Décembre Grégoire XV renouvela celles de Grégoire XIII & de Grégoire XIV, qui défendent à tous les réguliers quels qu'ils soient, de s'habiller à la manière des Capucins, ou de l'imiter même, & cela à l'occasion des Frères du tiers ordre de Sicile, qui en avoient tout pris, excepté la forme du capuchon, d'où il arrivoit que les fidelles trompés par cette ressemblance, donnoient souvent à ceux-ci des aumônes qu'ils avoient destinées pour les autres. Cette querelle finie de ce côté-là, il en survint une nouvelle, qui, ayant été portée à Rome où se vident ces sortes de procès claustraux, donna lieu au règlement dont il s'agit ici. Urbain VIII ayant pris l'avis des Cardinaux de la con-

grégation des réguliers, ordonna aux frères de l'étroite observance de reprendre leurs galoches qu'ils avoient quittées pour 1624.
la ſandale, ſous peine d'excommunication, & de privation de voix active & paſſive pour les particuliers, & d'interdiction de leur emploi pour les ſupérieurs. Une peine ſi grave portée contre les contrevenans, montre que l'affaire étoit de toute une autre conſéquence que bien des gens ne s'imagineroient d'abord. Par la même déclaration, le Nonce de France étoit chargé de réformer, non pas les ſandales des mêmes religieux, car ils n'en avoient point, mais leur capuchon. Ils le portent un peu pointu, on leur ordonna de l'arrondir, & de porter la moſette large, & le manteau long. Cet ordre fut réitéré le dernier de Juillet 1632 à ceux de France, qui avoient cru avoir de bonnes raiſons pour ne pas réformer leur capuchon & leur moſette, mais qui ne furent pas reçues.

Le premier de Décembre de cette année-là, le Pape termina un procès de la même nature entre les Carmes chauſſés, tant de Flandres, que de Sicile, & des déchauſſés. Il fut défendu aux premiers de porter l'habit des ſeconds, & de prendre le nom de Carmes réformés de ſainte Thereſe. Rien n'étoit plus juſte que cette défenſe, on ne s'ente point ſur les familles, que de leur conſentement, & elles n'y conſentent guères qu'on ne ſoit en ſituation de leur faire honneur.

Enfin le 19 d'Août 1641, Urbain VIII ordonna aux Prémontrés d'Eſpagne de reprendre l'habit ancien qu'ils avoient quitté depuis peu, & le nom de Frère dont ils ne vouloient point. C'eſt le dernier règlement de cette eſpèce que fit ce ſouverain pontife, & ce n'étoit pas ſans doute le moins néceſſaire. Les religieux ne quittent guères leur habit pour en prendre un plus difforme ou plus auſtère. Si les Vicaires de Jeſus-Chriſt avoient pu tenir la main à ce ſeul point, ils auroient arrêté bien des déſordres. L'habit de moine eſt un frein de la licence, pour peu qu'on ait de pudeur & de connoiſſance du monde, qui ne trouve rien de plus ridicule que certaines manières peu religieuſes ſous un froc. C'eſt par cette raiſon ſans doute que les anciens moines, en changeant de mœurs, changèrent preſque en même-temps leur habit. Pour le nom de frères dont les Prémontrés ne s'accommodoient pas, il eſt commun aux religieux, ſur-tout en Italie, le Pape le leur donne dans les bulles, à moins qu'ils ne ſoient clercs réguliers. Ils ſe le donnoient tous eux-mêmes autrefois, parce que la charité qui les raſſembloit de différens endroits, les uniſſoit par les liens les plus doux & les plus

1624. forts : comme ils n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, à l'exemple des premiers chrétiens, ils se traitoient de frères, ne reconnoissant de père que celui qui les gouvernoit sous le titre d'Abbé, qui exprimoit son office & sa tendresse. Mais il paroît que ce nom si favorable dans son institution, qui doit son origine aux moines mêmes, est bien avili aujourd'hui : (car tout change avec le temps.) Une personne du monde croit ne pouvoir mieux humilier un religieux, que de le *fraterniser* ; & par un effet visible de la contagion en matière d'idée, le religieux s'en offense sérieusement, parce qu'il voit qu'on cherche à l'offenser. De part & d'autre n'y a-t-il point de la petitesse & peu de raison ?

Août 12. Béatification du bienheureux Jacques de Marchia, de l'ordre des Frères Mineurs.

Sept. 21. Décret de la congrégation des Cardinaux interprètes du concile de Trente, touchant les religieux apostats, & ceux qu'on chasse des monastères.

La congrégation, après avoir renouvelé les constitutions de Clément VIII, touchant la réformation des réguliers, défend à leurs supérieurs de permettre qu'on passe à un institut plus austère, à moins qu'on ne soit sûr que les religieux s'y rendront directement en sortant de chez eux ; & qu'ils y seront reçus à leur arrivée. Cette précaution étoit nécessaire : assez de moines, sous prétexte de changer d'ordre, prenoient le grand air, & la chaleur de leur imagination venant à se refroidir, non-seulement ils ne songeoient plus à se réformer, mais ils ne pouvoient se résoudre à retourner dans leurs premières maisons ; ensorte qu'un excès de piété apparente faisoit un grand nombre d'apostats. Comme il est du bien public de réprimer la licence de ces soldats déserteurs, la congrégation chargeoit les évêques, qui en surprendroient dans leurs diocèses, de les arrêter, pour les remettre ensuite à leurs supérieurs, qui en feroient bonne justice. Cependant, pour user de miséricorde à leur égard, elle ordonnoit qu'on fit grâce à ceux qui, dans un certain temps, retourneroient d'eux-mêmes à leurs monastères, & qu'ils en fussent quittes pour avouer humblement leur faute, & en demander l'absolution. Véritablement tous les moines vagabonds n'étoient pas fugitifs & apostats, il y en avoit qu'on avoit chassés à cause de leur endurcissement dans le vice ; mais leur retour au siècle n'en étoit pas moins scandaleux. C'est pour cela que les Cardinaux défendent de renvoyer aucun religieux, s'il n'est véritablement incorrigible ; c'est-à-dire, si après avoir été mâté un an durant par le jeûne & la prison domestique, l'on

ne juge qu'il faut s'en défaire comme d'un membre pourri, capable de gâter les autres. 1624.

Par le droit commun, les supérieurs pouvoient autrefois dispenser des vœux. Saint Benoît, dans sa règle (a), veut qu'on se défasse de ceux que de violentes passions mettent hors d'état d'accomplir leurs devoirs, qu'on les reçoive jusqu'à trois fois après qu'ils auront été renvoyés; mais qu'ensuite la porte leur soit fermée pour toujours. *Chassez*, dit saint Bonaventure écrivant aux supérieurs de son ordre, *Chassez les dérolés, détruisez-les, ou les emprisonnez, ou bannissez-les de votre sainte communauté, comme la justice & la piété l'exigent, de crainte que l'indulgence qu'une fausse & cruelle miséricorde vous feroit avoir pour un membre gâté, ne corrompît tout le corps.* Le bon ordre de la religion paroissoit demander cela; mais on a jugé depuis avec raison, qu'il étoit contre l'intérêt public d'ouvrir les monastères à des hommes liés par des vœux solennels, qui ne peuvent qu'être à charge au monde par leur pauvreté, & le scandaliser par leurs déréglemens. S'il y a aujourd'hui de mauvais moines, leurs désordres doivent se cacher dans les ténèbres de la solitude, & s'expier par les pénitences domestiques. Il y en a de mauvais sans doute, dont les plus vives exhortations ne sauroient amolir le cœur, ni les plus fortes répréhensions dompter l'opiniâtreté. Ce sont des hommes livrés à leurs sens pervers, qui n'ont jamais connu la vraie piété, ou qui en ont entièrement perdu le goût; les vœux qui font la consolation des bons religieux, sont un poids qui les accable: ils ne songent qu'à s'en décharger. Dirai-je pourtant qu'ils ne viennent souvent à ces excès, qui font gémir, que par la mollesse ou la dureté excessive des supérieurs? Les uns se perdent, parce que dans des maisons où tout l'esprit de religion se borne à quelques pratiques extérieures, ils se sont accoutumés à tout faire impunément: les autres, parce qu'une rigueur démesurée, qui traite de légères infirmités comme des maladies incurables, & de petites fautes comme des crimes, les a jetés dans le désespoir. Voilà ce qui fait tous les jours des apostats. La foiblesse du gouvernement bannit la piété d'un monastère. Un moine accoutumé dès les premiers jours de son engagement à ne craindre aucun homme dans la communauté, apprend bientôt à ne pas craindre Dieu. C'est pour cela que saint Benoît veut (b) que le supérieur ne dissimule point les défauts des particuliers, mais qu'il s'attache à les déraciner dès qu'ils paroissent. D'un autre côté, il ne veut pas qu'on use de remèdes trop violens, de peur d'aigrir le mal; il faut mêler l'huile

(a) ch. 28. & 29.

(b) Dans sa Regle ch. 1.

1624. avec le vin, à l'exemple du Samaritain, & prendre garde, pour me ſervir de l'expreſſion de ce ſaint Patriarche, qu'on ne briſe le vaſe, pour vouloir le rendre trop net. Les termes piquants, les repréhenſions trop aigres, les corrections inſultantes, les pénitences qui accablent le corps, renverſent l'eſprit, & ne changent point le cœur. On auroit ſauvé un homme avec un peu de charité, on le perd, parce qu'on le pouſſe à bout. Une faute trop ſévérement punie en attire d'ordinaire une autre, & eſt ſouvent le principe d'une honteuſe apoſtaſie. Robert, parent de ſaint Bernard, ne fut pas plutôt paſſé de l'ordre de Cîteaux à celui de Cluny, que le ſaint ſe reprocha cette eſpèce de déſertion; il n'y a rien de plus humble, ni en même-temps de plus tendre que ce qu'il lui écrit pour le rappeler. *Il eſt permis*, lui dit-il (*a*) *de fuir la perſécution, & il ne faut imputer la fuite qu'au perſécuteur; j'en conviens, venez, & vous rétablirez la paix; venez, & je ſerai content; je chanterai plein d'allégreſſe: il étoit mort, & il vit, il étoit perdu, & il eſt retrouvé. Je veux bien tomber d'accord*, ajoute-t-il, *qu'il y a de ma faute. Je n'ai eu égard ni à votre âge, ni à votre délicateſſe, je n'ai ménagé ni l'un ni l'autre, je vous ai traité trop inhumainement.* Il lui demande enſuite pardon, en l'aſſurant que s'il y a eu de l'indiſcrétion de ſa part, il n'y a eu au moins aucune mauvaiſe volonté. Voilà ce qui s'appelle un ſupérieur, un abbé, un père.

(a) Ep. 1.

Les paroles de ce grand homme n'apprennent pas ſeulement à ceux qui ſont à la tête des communautés à uſer de beaucoup de ſageſſe & de circonſpection, s'ils ne veulent s'expoſer au péril de faire des déſerteurs de leur habit, & ſouvent de la foi, mais encore à rappeler avec tendreſſe, & à recevoir avec bonté ceux qui ont eu le malheur de déſerter. C'eſt l'intention de l'égliſe, comme nous le voyons par ſa pratique, & dans la conduite des Cardinaux qui firent le décret dont j'ai parlé d'abord. Si le libertinage fait les apoſtats, il eſt conſtant que l'appréhenſion du châtiment en retient la plupart dans leur apoſtaſie. L'enfer avec tous ſes feux qu'ils enviſagent comme éloigné les effraye moins, que la penſée de l'horrible cachot qui les attend à leur retour dans quelques congrégations. A Dieu ne plaiſe que je blâme ce qui a été ſaintement inſtitué pour la manutention de la diſcipline, & l'expiation du péché; mais les ſaints ont toujours voulu qu'en puniſſant le crime, on ménageât la foibleſſe du criminel, & qu'on lui facilitât le retour par toutes les voies poſſibles. Saint Bernard (*b*) naturellement ſi ferme, quand il jugeoit la manſuétude dangereuſe, exhorte un abbé

(b) *Guni-oni, ep.* 78

à ne rien négliger pour ſauver un apoſtat, qui étoit revenu à ſoi après de long égaremens ; il le prie d'inſtruire de nouveau le procès de ce malheureux, pour voir s'il n'y auroit point de jour à le recevoir, & à vaincre ſon opiniâtreté par un acte d'humilité de cette nature ; & il ne faut pas craindre, dit-il, de déplaire à un Dieu juſte & miſéricordieux, ſi la miſéricorde l'emporte ſur la juſtice. Richard (*a*) archevêque de Cantorbery prie pareillement un abbé, de recevoir un de ſes religieux avec des entrailles paternelles, & paroît lui reprocher aſſez vivement ſa dure inſenſibilité. *Il falloit*, dit-il, *courir après cette brebis errante pour la ramener dans le bercail ſi elle s'enfuyoit, ſi elle évitoit la compagnie des ſaints, ſi elle ſecouoit le joug de la diſcipline..... Jeſus-Chriſt n'a pas attendu que nous vinſſions à lui, il nous a prévenus dans les bénédictions de ſa douceur. Si vous étiez ou ſon fils ou ſon imitateur, vous ne deviez pas attendre le retour de cette brebis fugitive, il falloit la chercher avec une ſollicitude paſtorale, la faire revenir de ſon erreur par vos avertiſſemens ſalutaires, la tirer de ſon égarement pour la remettre dans le chemin de la vie ; car le ſouverain juge ſi terrible vous demandera compte de ſa vie & de ſa mort.* Le zélé prélat dit enſuite, que ſi la règle ſemble défendre de recevoir les apoſtats plus de trois fois, Jeſus-Chriſt veut qu'on pardonne ſoixante & dix fois. C'eſt ce que faiſoient aſſez les religieux de Cluny : ceux de Cîteaux, qui faiſoient profeſſion d'une plus grande ſévérité en toutes choſes, leur reprochoient cette facilité ; mais le bienheureux Pierre de Cluny ne crut pas devoir rien relâcher de cette condeſcendance, qu'il croyoit bien autoriſée dans les divines écritures. *Que ceux qui ferment la porte aux moines qui reviennent après une triple prévarication, nous diſent pourquoi Jeſus-Chriſt a non-ſeulement pardonné à Pierre, qui l'avoit renoncé trois fois, mais encore l'a chargé trois fois lui-même du ſoin de ſon troupeau, & l'a fait le premier & le plus grand des Apôtres.* C'eſt ce qu'écrivoit (*b*) ce ſaint homme à un autre ſaint avec lequel il ne s'accordoit pas ſur tous les points de la diſcipline monaſtique. L'exemple du premier paſteur eſt ſans doute la première règle qu'on doit ſuivre : c'eſt pour cela que les ſaints ne manquent guères de l'alléguer dans ces ſortes de rencontres. Godefroi, abbé du monaſtère de la ſainte Trinité de Vendôme, l'emploie encore en écrivant (*c*) à un de ſes confrères, en faveur d'un apoſtat qui étoit revenu à réſipiſcence. *Il a beaucoup péché*, dit-il, *il ne faut que l'entendre pour en être perſuadé. Que la confeſſion humble & véritable, comme je le crois, de*

1624.

(a) *Petr. Bleſ. ep.* 37.

(b) *Petrus Clun. S. Bernardo ep* 28.

(c) *Biblioth. Patrum tom.* 20. *inter ejus opera. l. iv. ep.* 6.

1624. *ce pénitent, touche votre bonté...... Considérez avant toutes choses de quelle manière ce bon père*, dont il est parlé dans l'Evangile, *reçut son fils qui avoit dissipé sa légitime dans un pays éloigné, en se livrant aux plus honteuses débauches.* Je serois infini, si je voulois ramasser tout ce qu'on a publié sur ce sujet. Sans doute ces pieux & savans pères de tant de moines ne prétendoient pas se faire les patrons des vices ; mais le salut d'une ame rachetée par tout le sang d'un Dieu, leur étoit assez précieux pour ne pas craindre de déroger à quelques usages, quand il s'agissoit de la sauver. Plus ils étoient forts eux-mêmes, plus ils compatissoient à la foiblesse d'autrui, & leur zèle leur faisoit prendre sur eux une partie de la pénitence qui auroit rebuté des pécheurs infirmes, ou plutôt des malades encore convalescens. Un moine est bien malheureux, quand le libertinage le fait renoncer à Dieu, bien à plaindre quand l'appréhension des châtimens domestiques l'empêche de retourner à lui.

Nov. 24. François de Borgia, de la Compagnie de Jesus, mis au rang des bienheureux.

Moreri (a) place ce fait un jour plutôt. Le père de saint Romuald (b), trois jours plus tard. J'ai suivi la date que j'ai trouvée dans la vie de ce Saint, composée par le père Verjus. Jésuite, & qui est un des meilleurs ouvrages que nous ayons en ce genre.

(a) Dict. hist. à l'art. Borgia.
(b) Journal. Chr. & Hist.

ANNÉE 1625.

Mars 13. Constitution d'Urbain VIII, qui défend d'exposer à la vénération publique les images & les tableaux des personnes décédées en odeur de sainteté, d'ailleurs des lampes ou des bougies sur leurs tombeaux, d'imprimer leur vie & leurs miracles sans l'approbation de l'ordinaire. Cette constitution fut renouvelée & confirmée par une autre le 5 de Juillet 1634.

Ce règlement est si sage, qu'il me paroît qu'on l'observe même en France, le pays du monde où ces sortes de décrets sont le moins d'usage, parce que rarement ils sont autorisés par le Prince & les Parlemens. Il n'appartient pas aux particuliers de canoniser les vertus, sur lesquelles il n'y a que l'Eglise qui puisse prononcer surement, ni de publier des prodiges souvent peu avérés, & quelquefois si bizarres, qu'ils ne sont propres qu'à attirer la raillerie des libertins & le mépris des hérétiques. M. Camus, ce célèbre évêque du Bellay, qui a tant écrit pour & contre les moines, tourne en dérision (c) la vie

(c) Dans son Meliton.

de la sœur Jeanne de la Croix, Tierceline d'Efpagne, dans laquelle véritablement on voit des chofes bien extraordinaires. Il n'y en a pas moins dans quelques autres ouvrages de cette nature, qu'on pourroit regarder comme de pieux romans faits pour édifier les ames fimples & dévotes, fi la piété des auteurs permettoit de leur attribuer un pareil deffein. Ces livres font d'ordinaire le fruit des directeurs gens de bien, qui fe laiffent impofer par des pénitentes vifionnaires, qui croient voir Dieu ou le diable, la fainte Vierge, les Anges ou les Bienheureux, le Paradis ou l'enfer, felon qu'elles ont l'imagination échauffée par les différens objets qui les frappent. Il faut que ceux qui publient la vie des perfonnes mortes en réputation de fainteté, rapportent certains faits finguliers avec affez de difcernement pour ne point furprendre la crédulité des bons, & pour forcer les méchans même, & ce qu'on appelle les efprits forts, à croire, à moins qu'ils ne veuillent fermer les yeux à la lumière. Dieu peut tout, on le fait; les apparitions & les miracles ont été fréquens dans l'ancien Teftament, encore plus dans le nouveau, & ils font une des plus folides preuves de la divinité de notre religion. Tout ce qui eft extraordinaire n'eft donc pas faux dès-là ni convaincu d'illufion; mais il faut éprouver les efprits, fuivant le confeil de l'Apôtre, & cette épreuve eft réfervée aux premiers pafteurs, dont le devoir, dit Alexandre III dans un bref à Etienne, évêque de Meaux, eft autant de retrancher & de défendre les chofes où il y a à redire, que d'établir celles qui font raifonnables. Il y aura toujours des faints & des miracles dans l'églife, mais dans les faints & leurs miracles, l'églife ne veut rien d'incertain ni d'équivoque, rien de feint & de fuppofé; parce que la vérité n'a pas befoin de s'appuyer du menfonge, & que * *la fauffeté ne doit jamais être foufferte fous prétexte de piété.*

1625.

* Alex. III. l. 8. ep. 10.

Avril 17.

Monfieur de Gondi, général des galères, & Madame de Gondy donnent commencement à l'inftitution des Prêtres de la Miffion, fous la direction de M. Vincent de Paul. L'efprit de cette congrégation eft de travailler à l'inftruction des pauvres gens de la campagne, & le contrat de la fondation porte que les eccléfiaftiques qui voudront y entrer, s'obligeront de ne prêcher jamais, & de n'adminiftrer aucun facrement dans les villes où il y a archevêché, évêché ou préfidial. M. Vincent fe vit bientôt fuivi par une affez grande foule d'eccléfiaftiques qui fe fentoient tout le talent néceffaire pour remplir les devoirs de leur vocation. M. Jean-François de Gondy, archevê-

1625. que de Paris approuva le nouvel institut le 24 d'Avril de l'année suivante. Le Roi par ses lettres-patentes du mois de Mai 1627, en permit l'établissement dans toutes les villes du royaume, & Urbain VIII, au mois de Janvier 1632 l'érigea en congrégation, sous le titre de Prêtres de la Congrégation de la Mission. Ces Messieurs sont fort connus sous le nom de Pères de saint Lazare, à cause du prieuré de saint Lazare qui leur fut donné la même année.

Peu de personnes de la condition & du rang du père Vincent de Paul se sont fait une plus grande réputation. Sa vertu le fit estimer de tout ce qu'il y avoit de gens de bien à Paris, & lui donna même beaucoup de crédit à la cour, dont il ne se servit jamais que pour les intérêts de l'église. Il mourut en odeur de sainteté le 27 Septembre 1660. M. Abelly, évêque de Rhodez, a composé sa vie, dans laquelle on voit ce que ce grand serviteur de Dieu pensoit du fameux abbé de saint Cyran, dont nous parlerons dans la suite, * & ce qu'il fit pour précautionner ses enfans contre les nouveautés profanes qui commençoient à s'introduire. C'est ce zèle si ardent qui lui a attiré tant d'injures de la part de ceux (a) dont il combattoit les sentimens. Ils n'en parlent jamais que comme d'un ignorant, d'un homme foible & passionné, d'un dévot indiscret, qui n'a connu la grâce de Jesus-Christ, que pour la persécuter. Ces ouvrages font une partie de sa gloire, & il seroit à souhaiter que ceux qui sont le plus intéressé à la soutenir, n'en eussent pas rougi pour lui, en retranchant dans les dernières éditions de sa vie les preuves incontestables de son attachement aux décisions de l'égl se, & de sa haine pour toutes sortes de nouveautés.

* Sous 1638. & ailleurs.

(a) L'historien du Jansénisme.

Mai 25. Canonisation de sainte Elisabeth, reine de Portugal.

Urbain VIII donna le 22 d'Avril de l'année suivante une déclaration qui fait foi que cette sainte étoit du tiers-ordre de saint François.

Juin 10. André d'Avellino, religieux Théatin, est mis au rang des bienheureux.

Octob. 1. Béatification de Félix de Cantalice, frère Capucin.

ANNÉE 1626.

Janvier 12. & suiv. L'assemblée du clergé condamne comme téméraires, scandaleux & séditieux deux libelles intitulés, l'un *Admonitio ad Regem Christianissimum*, &c. L'autre : *Mysteria politica*.

Il n'y avoit que deux ans que le cardinal de Richelieu étoit

dans le ministère; dans ce peu de temps il avoit pris un si grand ascendant sur l'esprit du Roi, qu'il étoit plus dangereux de l'offenser que le Roi même, & il falloit assez peu de chose pour le piquer. Les deux ouvrages dont il s'agit ici, étoient de nature à blesser un homme moins délicat & plus endurant que lui: ainsi il mit tout en œuvre pour en rechercher les auteurs. Cette affaire excita contre la compagnie des Jésuites une des plus violentes tempêtes qu'elle souffrit jamais. On en peut voir le détail ailleurs. * Le cardinal ne pouvant découvrir les coupables, fit tomber sa colère sur leurs libelles, le parlement de Paris & la Sorbonne le servirent à son gré. L'assemblée du clergé n'avoit garde de manquer à lui donner à son tour des marques de son dévouement, & elle le fit d'autant plus volontiers, que les satyres en question ne ménageoient guères plus la personne sacrée du Roi, que celle du premier ministre. Sa censure n'avoit pas encore paru, lorsqu'on fit courir un petit livre qui avoit pour titre: *Jugement des Cardinaux, Archevêques & Evêques, & autres qui se sont trouvés en l'assemblée ecclésiastique de toutes les Provinces du royaume, sur les libelles diffamatoires sans le nom des auteurs.* Le parlement à qui il fut présenté, donna un arrêt le 21 de ce mois, par lequel il faisoit défense à toutes personnes d'écrire, imprimer ou publier aucune autre déclaration que celle de l'assemblée du clergé du 13 Décembre, sans doute, parce qu'il supposoit que c'étoit la véritable censure des prélats, comme le marquoit le prétendu *Jugement des Cardinaux*, &c. Le sieur Dupin (a) avance que c'étoit effectivement la véritable, mais qu'ayant déplu par sa longueur à quelques-uns des prélats, on en avoit dressé une autre. Il n'est pas naturel qu'on puisse douter de ce fait rapporté comme certain par un docteur en réputation d'écrire tout ce qu'il veut. Il est faux néanmoins, & voici la preuve de la fausseté. Les prélats qui étoient alors à Paris en fort grand nombre ayant vu l'arrêt du parlement, s'assemblèrent le 26 & le 27 Février à sainte Geneviève chez le cardinal de la Rochefoucault, pour en tirer raison, (ce sont les propres termes du procès verbal de l'assemblée) & là ils désavouèrent l'ouvrage qu'on faisoit courir sous leur nom, non pas comme ayant déplu par sa longueur; mais *comme n'ayant été lu ni vu par aucun des nommés au titre qu'il porte.* Cet acte de désaveu fut signé par les cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, par les archevêques de Tours, d'Auch, de Rouen, d'Héraclée coadjuteur de Narbonne, d'Embrun, de Sens, de Paris & de Bourges l'ancien & le nouveau: par trente & un évêques, quatre abbés, & les deux agens géné-

1626.

* Mémoires chronolog. pour servir à l'histoire profane &c.

(a) Hist. Eccl. du XVII. siecle, t. I. p. 454.

1626. raux du clergé. Rien ne prouve mieux la ſuppoſition du premier acte, qui étoit très-différent du ſecond, pour le fond de la doctrine. Comme elle étoit fort du goût de quelques-uns des principaux chefs du parlement, il intervint le jour ſuivant un arrêt qui traitoit la délibération des prélats d'attentat, qui la caſſoit, l'annulloit, la révoquoit, défendant d'en faire imprimer aucune contraire à celle qu'on vouloit toujours avoir été faite le 31 Décembre de l'année précédente. Les évêques ſe récrièrent de leur côté contre cet arrêt dangereux, diſent-ils, dans ſes conſéquences, & ſans exemple, depuis l'établiſſement de la religion chrétienne. Le cardinal de la Rochefoucault entreprit de juſtifier leur conduite dans un aſſez gros ouvrage (*a*) qu'il adreſſa au Roi. Il y montre que le livret déſavoué & autoriſé contre toutes les règles par les magiſtrats, eſt marqué au ſceau du ſchiſme, qu'il a été dreſſé ſur l'article propoſé aux derniers états généraux par quelques députés du dernier ordre, & ſur le ſerment exigé des catholiques par le roi d'Angleterre, avec cette différence, que la doctrine qui y eſt contenue, eſt donnée pour autant d'articles de foi, au lieu que dans la grande Bretagne on n'a jamais prétendu en faire qu'un point de police & de diſcipline, comme l'aſſure Widrington (*b*) dans ſa défenſe du ſerment de fidélité. Il y a de l'érudition dans ce livre, dont l'auteur étoit généralement reconnu pour un des plus zélés prélats du royaume. Aſſez long-temps avant qu'il parût, le Roi avoit terminé la diſpute des évêques & du parlement le vingt-ſixième de Mars, en évoquant à ſa propre perſonne la connoiſſance de cette affaire. Il défendoit en même-temps de publier aucune choſe contre la cenſure des libelles. L'auteur du Mercure François (*c*) dit que par le mot de cenſure, le conſeil d'état entend le livret déſavoué; mais le ridicule de ce gazetier paroît, en ce que le Roi apporte pour raiſon & pour motif de ſon arrêt, la volonté qu'il a que l'ordre de l'état eccléſiaſtique ſoit toujours maintenu en ſa vaie dignité, ce qui montre viſiblement, qu'il vouloit faire plaiſir aux prélats, qui faiſoient retentir la cour & Paris de leurs plaintes. Il n'y a rien de plus pernicieux à l'égliſe & à l'état que ces ſortes de contentions qui bouleverſeroient l'un & l'autre, ſi la religion & la fermeté du Prince n'arrêtoit le déſordre. C'eſt pour le prévenir que Charlemagne & ſes ſucceſſeurs ont fait des règlemens ſi ſages, qu'on peut voir dans les capitulaires. Il y eſt ordonné (*d*) aux évêques & aux comtes qui adminiſtroient alors la juſtice, de vivre en bonne intelligence, & de ſe prêter une aſſiſtance mutuelle dans les fonctions de leur miniſtère. On preſcrit aux laïques d'obéir aux prélats en ce

(*a*) Raiſons pour le déſaveu fait par les Evêques de ce Royaume, &c.

(*b*) Ch. 3. ſect. 19.

(*c*) Sous 1626. p. 109.

(*d*) L. 2. c. 10. l. 1. c. 14.

qui regarde le gouvernement de l'églife, & aux prélats de s'accorder avec les laïques pour l'adminiftration de la juftice. En France comme ailleurs, on ne manque ni de lois ni d'ordonnances, le point eft de les garder. 1626.

Le Traité de Santarelli *de Hæreſi*, *Schiſmate*, *Apoſtaſia*, *ſollicitatione in Sacramento Pœnitentiæ*, *& de poteſtate Summi Pontificis in his delictis puniendis*, condamné au feu par arrêt du parlement de Paris. Mars 13. & fuiv.

On peut voir ailleurs (*a*) l'effet que le libelle des *queſtions politiques* avoit fait fur l'efprit du cardinal de Richelieu. Ce miniftre foupçonnoit le père Garaffe Jéfuite d'en être l'auteur; mais ce n'étoit que des foupçons, & quelqu'envie qu'il eût de faire un exemple, il avoit peur de facrifier un innocent, en voulant punir un coupable. Les chofes en étoient-là lorfque le livre de Santarel parut. Quelques Jéfuites ayant eu la curiofité de le parcourir, chez Cramoifi fameux libraire de Paris, qui en avoit reçu fix exemplaires de Rome, prirent l'alarme & la donnèrent au père Coton leur provincial, qui envoya enlever les livres. On s'y étoit pris un peu trop tard. Un docteur auffi curieux que les Jéfuites, avoit vu l'ouvrage avant eux, & en avoit fait des extraits qui coururent tout Paris. Il falloit avoir le livre pour les vérifier: un préfident au mortier envoya un exprès à Lyon, qui lui en apporta un exemplaire en huit jours. Le docteur Filefac l'ayant parcouru par fon ordre, y trouva plus de matière qu'il n'en falloit pour exciter une horrible tempête. L'auteur, parlant felon les maximes de fon pays, avance dans le 30 & le 31 chapitre *de hæreſi*, que le pape peut punir les Rois de peines temporelles, & difpenfer pour de juftes caufes du ferment de fidélité, comme il s'eft toujours pratiqué dans l'églife. Le livre, outre les approbations ordinaires de la Société, étoit muni de celles du vicegérent du pape, & du maître du facré palais, qui ne le mirent pas à couvert de la foudre. Il fut déféré en même-temps au parlement & à la Sorbonne, où l'affaire fut pouffée avec une égale vivacité. Il eft bon de rapporter féparément ce qui fe paffa à ces deux tribunaux, pour ne pas embarraffer la narration.

(*a*) Mem. chron. pour fervir à l'Hift. Profane fous le 20. Janvier 1626.

M. Servin n'eut pas plutôt l'ouvrage entre les mains, qu'il fe prépara à fervir le Roi & le miniftre avec le zèle qu'il faifoit éclater fur-tout dans les caufes où les Jéfuites étoient intéreffés. Louis XIII s'étant rendu au parlement le 6 de ce mois pour la vérification de quelques édits, l'avocat général commença fa harangue. Tout le monde attendoit avec une extrême impatience qu'il tombât fur les Jéfuites: ce devoit être le bel endroit du plai-

1626. doyer; mais il y fut à peine, qu'on cessa de l'entendre, tant sa langue embarrassée embrouilloit les paroles, & un moment après il tomba aux pieds du procureur général, frappé d'une apoplexie, qui ne lui laissa que bien peu de momens pour se disposer à aller paroître devant celui qui juge les Juges de la terre, si même il n'expira pas sur le champ, comme le marquent quelques relations. Sa mort n'arrêta par le cours des procédures. M. Talon lui succéda : les Jésuites croyoient avoir lieu de compter sur son amitié : sa première harangue leur fit presque regretter son prédécesseur : il y ramassa tout ce qui s'étoit jamais écrit d'odieux contre la Société ; & son plaidoyer fit d'autant plus d'impression, que dans tout le royaume il n'y avoit pas un magistrat dont la réputation fût mieux établie. Si dans la suite il déclama plus d'une fois contre le Pape, s'il se déclara généralement contre tous les ordres religieux, il est à présumer que ses intentions étoient droites, & qu'il agissoit suivant ses lumières. Le 13 de Mars, le président de Lamoignon alla donner avis au père Coton, que l'arrêt étoit porté contre le livre, & qu'on méditoit de prononcer le lendemain celui du bannissement des Jésuites. Ce magistrat aimoit tendrement ces pères, qui ont trouvé successivement dans sa postérité les mêmes sentimens de bienveillance. Matthieu de Molé, alors procureur général, depuis premier président & garde des sceaux, ne leur étoit pas moins favorable, & il avoit représenté au Roi qu'il n'étoit nullement de la justice que les Jésuites François fussent si cruellement traités à l'occasion d'un Italien, qui avoit écrit suivant la jurisprudence de delà les Monts : mais on avoit déjà accoutumé Louis XIII, à rejeter comme autant de tentations toutes les pensées qui ne lui étoient pas inspirées par son ministre. L'ouvrage de Santarelli fut donc brûlé dans la place de Grève, & si quelques conseillers en avoient été crus, l'exécution se feroit faite dans la basse-cour de la maison professe, tous les religieux appelés & présens. Le père Coton n'avoit point d'autre parti à prendre dans l'extrémité où il se trouvoit, que celui de s'aller jeter aux pieds du Roi & de la Reine Mère : il fut au Louvre, mais il en trouva toutes les portes fermées. Le père Suffren, confesseur de Marie de Medicis, implora vainement la protection de cette princesse, qui se contenta de répondre qu'il falloit attendre le retour du Roi, qui reviendroit le dimanche. C'étoit faire espérer le médecin, quand le mal seroit devenu presque incurable ; puisque le lendemain, qui étoit le samedi, on devoit porter les derniers coups à la Société. En effet, le parlement continuoit ses délibérations. Dès qu'on eut prononcé contre l'ouvrage

de Santarelli, l'on agita ſi l'on n'interdiroit pas aux Jéſuites la chaire, & le confeſſionnal, & ſi l'on ne fermeroit pas le collége de Clermont. A cette propoſition M. Deſlandes, doyen des conſeillers, ſe leva : Et à quoi penſons-nous, dit-il avec une extrême chaleur, voulons-nous nous faire moquer de toute la chrétienté? Il faut donc que nous défendions au Roi & à la Reine Mère de ſe confeſſer au père Suffren, & que nous leur nommions un autre confeſſeur. Un diſcours ſi raiſonnable amortit le feu des plus échauffés, & ce jour-là on ne détermina rien; mais le lendemain matin ſamedi, un ſubſtitut du procureur général vint avertir le provincial qu'on venoit de porter un arrêt, par lequel il étoit ordonné à lui & aux trois ſupérieurs des maiſons de Paris, de ſe rendre au palais. On obéit à l'inſtant, & les huiſſiers conduiſirent les quatre religieux à la chambre du Conſeil. Du nombre incroyable du peuple qui rempliſſoit les ſalles, il n'y eut que deux hommes apoſtés qui les chargèrent d'injures : tous les autres parurent s'intéreſſer pour les malheureux. Le père Coton & le père Ignace Armand étoient connus dans Paris pour des hommes d'une vertu éminente. Le premier étoit le plus grand prédicateur de ſon ſiècle, & il n'étoit pas poſſible de le voir dans une ſituation ſi déplorable, ſans ſe rappeler l'eſtime & l'amitié tendre dont Henri le Grand l'avoit honoré. Ils traverſèrent le palais tous enſemble avec cet air modeſte & tranquille qui ſied ſi bien dans l'affliction, & qui ne tient ni du ſang froid faſtueux, qui ſemble inſulter aux auteurs de nos diſgraces, ni de la baſſe timidité qui pâlit à la vue d'une humiliation, & ce fut ce qui acheva de leur attirer la compaſſion des ſpectateurs. Le premier préſident de Verdun, après quelques interrogations faites ſelon les formes ordinaires, leur demanda pourquoi gouvernant les conſciences de tant de gens, rempliſſant les meilleures chaires, ayant l'oreille des princes, & inſtruiſant une grande partie de la jeuneſſe du royaume, ils n'écrivoient pas contre la doctrine pernicieuſe de beaucoup de méchans livres, & en particulier de celui de Santarel, qui bleſſoit ſi viſiblement l'autorité des ſouverains. Le père Coton répondit que l'affaire préſente juſtifioit bien qu'il étoit de la ſageſſe de ne rien publier ſur ces matières, puiſque les mêmes vues qui faiſoient agir le parlement, remueroient Rome, où l'on ne manqueroit pas de traiter l'ouvrage de l'écrivain François, comme l'on avoit fait à Paris celui du Jéſuite Italien. La réponſe étoit juſte, & ſatisfit tous ceux qui n'étoient pas dans la diſpoſition de ne ſe contenter pas des meilleures raiſons. La concluſion de tout ce diſcours fut, qu'on propoſa aux pères un billet qui contenoit

1626.

1626. quatre propoſitions, ſur leſquelles la cour leur demandoit leur ſentiment, ou plutôt leur ſignature. La première de ces propoſitions étoit, que le Roi ne tient ſon état que de Dieu & de ſon épée; la ſeconde, que le Pape n'a aucune puiſſance ni coërcitive, ni directive ſur les ſouverains; la troiſième, que le Roi ne peut être excommunié perſonnellement; la quatrième, que le Pape ne peut délivrer les ſujets du ſerment de fidélité, ni mettre le royaume en interdit pour quelque cauſe que ce puiſſe être. Le père Coton, après avoir un peu réfléchi, dit que les Jéſuites ſigneroient volontiers les propoſitions, ſi la Sorbonne & le Clergé de France, qui étoient alors aſſemblés, vouloient les ſouſcrire; mais qu'il ne leur appartenoit pas de faire la loi aux ſupérieurs eccléſiaſtiques, ni à tant d'autres corps conſidérables qui étoient avant eux dans l'égliſe, d'autant plus que les états généraux de 1614 n'avoient pas jugé à propos de toucher à cette matière. Sur ce refus, on délibéra de l'arrêter avec le père Ignace Armand, & l'affaire alloit paſſer à la pluralité des voix, lorſque le premier préſident qui en avoit ouvert l'avis, remit la déciſion au lundi ſuivant, ſans doute parce qu'il appréhendoit les ſuites d'un événement qui auroit révolté toute la France, & qui ne pouvoit manquer de déplaire au Roi. Les pères n'étoient pas préſens à cette délibération: le provincial ne ſut que quelques heures après le riſque qu'il avoit couru, & il en apprit la nouvelle avec ces ſentimens qui diſtinguent ſi fort les Saints du reſte des hommes. *Si on m'eût arrêté*, dit-il, *je ſerois demeuré volontiers : mais Dieu ne m'a pas jugé digne de cette grâce.* Il alla le ſoir chez le cardinal Spada, nonce du Pape qu'on n'écoutoit point dans cette conjoncture; & le jour ſuivant à la meſſe du Roi qui le reçut fort froidement. On voit dans les mémoires de Baſſompierre, que ce prince fort pieux, mais trop timide, n'oſoit donner la moindre marque d'amitié à ceux qu'il affectionnoit le plus, quand il plaiſoit à ſes favoris qu'il diſſimulât ſes véritables ſentimens. Le père Coton alla delà prêcher à ſaint Paul, puis ſe mettre au lit, d'où on le porta le 19 au tombeau. Ainſi tout ſembloit déſeſperé, lorſque le cardinal de Richelieu jugea qu'il étoit temps de calmer les flots, & d'apaiſer la tempête. Le lundi 16, Louis XIII envoya un gentilhomme porter un ordre au père Coton qu'il avoit reçu ſi peu favorablement la veille, de venir au Louvre. L'état où il étoit, ne lui permettant pas d'obéir, le père Ignace Armand y alla à ſa place, & Sa Majeſté le reçut très-gracieuſement. Le premier miniſtre déclara qu'on n'exigeoit rien autre choſe des Jéſuites, ſinon qu'ils ſignaſſent un formulaire qu'il avoit fait

dreſſe

dreſſer par M. de Marillac, & qui ne contenoit qu'une promeſſe générale de ſouſcrire à la cenſure que la Sorbonne & le clergé feroient de la doctrine de Santarelli. C'étoit préciſément ce que le père Coton avoit offert au parlement, qui n'avoit pas voulu s'en contenter. Ainſi la formule fut ſignée malgré la répugnance qu'y avoient quelques Jéſuites, perſuadés auſſi-bien que le clergé, que c'étoit s'engager beaucoup que de promettre de faire tout ce que feroit la faculté de théologie dans un temps où les ſectateurs des opinions de Richer paroiſſoient y dominer : cependant l'événement fit voir qu'on agit fort ſagement, dit un hiſtorien (*a*) de la Société, *par la circonſpection que le célèbre André Duvol, & les plus conſidérables de ce corps apportèrent à ne rien ſigner, qui fût contraire aux véritables droits du ſaint ſiége & au reſpect qui lui eſt dû.* On ne peut exprimer la joie que le Roi fit paroître, lorſqu'il reçut la ſignature des Jéſuites. Il les aimoit, & il ne ſouffroit qu'avec peine qu'on les pouſſât à bout. Dès le jour ſuivant 17 de Mars il envoya une défenſe au parlement de paſſer outre, ce qui n'empêcha pas la cour de prononcer un arrêt, par lequel il étoit enjoint aux pères de la Compagnie de faire un déſaveu formel de la doctrine contenue dans le libelle intitulé : *Admonitio ad Regem*, & préciſément dans les mêmes termes qu'il avoit été cenſuré par la Sorbonne le premier Décembre de l'année précédente : il étoit de plus ordonné que deux pères de la Province de France marqueroient par écrit en François & en Latin ce qu'ils penſoient des ſentimens de Santarel, & que dans huit jours les écrits feroient portés au greffe du parlement, à peine d'être procédé contre les Jéſuites comme criminels de lèſe-majeſté, & pertubateurs du repos public. Ce furent-là les derniers efforts d'une haine qui ſembla expirer preſqu'auſſitôt après cette affaire : car, au rapport d'un hiſtorien (*b*) que j'ai déjà cité, ce Sénat auguſte, qui juſques-là n'avoit pu avoir part que dans les prières que la Société fait pour ſes ennemis, mérita depuis de l'avoir en celles qu'elle fait pour ſes pères, & ſes protecteurs. Le parlement fut obéi avec d'autant moins de peine, qu'il n'exigeoit plus la ſignature des quatre propoſitions qu'on avoit préſentées au père Coton, mais une ſimple déclaration par rapport à l'indépendance de nos Rois pour le temporel, ſur quoi les Jéſuites du royaume penſent comme tous les autres François.

1626.

(*a*) Vie du Père Coton. l. 3. p. 213.

(*b*) Le P. d'Orleans. Vie du P. Coton. l. 3.

La Sorbonne cenſure l'ouvrage de Santarelli.

Avril 1. & ſuiv.

J'ai déjà dit qu'il avoit été deféré à la faculté. L'on convint le premier de ce mois d'en condamner quelques propoſitions ;

1626. mais on contesta beaucoup sur le dispositif de la censure. Il y eut des docteurs qui furent d'avis qu'il ne falloit point dire qu'elles fussent erronées & contraires à la parole de Dieu; d'autres vouloient qu'on ajoutât le mot de respectivement. Enfin à la pluralité des voix on prononça que la doctrine de Santarel étoit nouvelle, fausse, erronée, contraire à la parole de Dieu, propre à inspirer de la haine contre la dignité pontificale, & à faire naître un schisme; qu'elle dérogeoit à la suprême autorité des Rois qui ne dépendent que de Dieu seul, & mettoit obstacle à la conversion des princes infidelles ou hérétiques, qu'elle ouvroit le chemin aux troubles, aux factions, à la révolte, & aux parricides des Rois. La censure fut revue le 4 & enregistrée dans les archives de l'université, qui fit le 20 un décret, portant qu'elle seroit lue dans l'assemblée pour la procession du recteur, & tous les ans à la première procession qui se fait après l'ouverture des leçons. C'étoit inviter les Jésuites à faire lire publiquement de leur côté plusieurs ordonnances de nos Rois, faites pour réprimer les attentats de l'université, qui s'élevoit contre eux avec une audace sans exemple. Le droit de représailles avoit lieu dans cette occasion, mais peut-être auroit-il été dangereux alors de s'en servir. Cependant comme la censure n'étoit pas du goût de tous ceux qui avoient opiné, du Val, Mauclercs, Reverdi, Poulet & Isamberts entreprirent de la faire réformer, s'ils ne pouvoient venir à bout de la faire révoquer. Ces docteurs étoient beaucoup plus portés pour Rome que la plupart de leurs confrères, comme on le peut voir par les ouvrages de ceux qui ont été imprimés, & ils se voyoient fortement appuyés par le nonce & un assez grand nombre de prélats. Ainsi dans les assemblées suivantes la matière fut remise sur le tapis, & toujours agitée avec beaucoup de contention. Divers incidens échauffèrent les esprits. Le Roi las d'une scène dont le public commençoit à être fatigué, défendit plus d'une fois de traiter davantage ces matières, quii ne servoient qu'à perpétuer le trouble, & enfin le 2 de Janvier de l'année suivante, l'évêque de Nantes étant allé à l'assemblée de la faculté de théologie, demanda de la part de Sa Majesté, qu'on lui remît l'original de la délibération du premier & du quatre Avril de l'année précédente, & qu'on lui envoyât les plaintes faites par rapport à la censure de Santarel. L'affaire mise en délibération, les opinions furent fort partagées; mais le nombre de ceux qui n'approuvoient pas formellement la censure se trouva le plus grand. Le parlement de Paris persuadé qu'on donneroit indirectement atteinte à ce qu'il avoit

fait jusques-là, porta un arrêt le quatre, qui ordonnoit que l'a- 1626.
dite censure seroit enregistrée au greffe de la cour, & que les arrêts du conseil qui la concernoient seroient remis au procureur général, pour en délibérer au premier jour, *tous les affaires cessant*, avec défense à toutes personnes d'écrire ou mettre en dispute aucune proposition contraire à la censure. Le Roi de son côté donna le 13 une déclaration, par laquelle il défendoit à la faculté de traiter en aucune manière que ce fût de l'affaire de Santarelli, de publier aucun acte des délibérations, & d'en délivrer aucuns extraits ou copies, quelque commandement qui pût en être fait, sans son expresse & particulière permission, à peine de nullité, de désobéissance, & d'encourir son indignation. Cette déclaration si positive de la volonté du souverain ne put refroidir la chaleur du parlement. Le 25 il ordonna que son arrêt du 4 seroit éxécuté selon sa forme & teneur, faisant défense à toutes sortes de personnes d'y contrevenir, & à tous docteurs de la faculté de signer aucun acte contraire à la censure, à peine de punition exemplaire ; & il commit en même-temps de Fortia & de la Nauve, conseillers de la cour, pour informer contre ceux qui vouloient gagner des suffrages, dans la vue d'infirmer la condamnation qui avoit été faite des propositions de Santarelli. Le Roi parut enfin s'ennuyer de cette procédure, par laquelle l'on ne défendoit son indépendance qu'en résistant ouvertement à ses ordres. Le 29 il donna un arrêt dans son conseil, qui faisoit expresses inhibitions & défenses à la cour de connoître de cette affaire, & aux commissaires commis par elle de passer outre à l'information. Louis XIII marquoit que pour terminer toutes ces contestations, il nommeroit des cardinaux & des prélats, qui jugeroient en quels termes devoit être conçue *la censure de la détestable & pernicieuse doctrine contenue au livre de Santarelli, pour, ce fait, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit par raison.* Ainsi du Val & ses partisans vinrent à bout de faire annuller la censure qui ne leur plaisoit pas, & l'on n'en entendit plus parler dans la suite.

Telle fut l'issue de cette affaire qui fit un si horrible fracas, & dont on n'auroit apparemment point parlé, si les Jésuites avoient eu moins d'ennemis. Elle fait sentir ce que pouvoit alors le parlement de Paris, que le cardinal de Richelieu & Louis XIV ont si fort abaissé depuis. Dépositaire de l'autorité du Roi, il soutenoit avec une vigueur sans exemple, tantôt les prérogatives de la couronne, tantôt ce qui lui paroissoit être du bien de l'état, entrant dans les matières de théologie, & prescrivant ce

1626. qu'on devoit croire ſur certains points, ſans avoir égard quelquefois ni aux arrêts du conſeil, ni aux déclarations les plus formelles de la volonté du Roi même. C'eſt ce qu'on va voir encore à l'occaſion de quelques autres incidens, qui furent comme autant d'épiſodes dans la pièce dont nous venons de parler, également propres à occuper le théâtre, & à délaſſer les ſpectateurs par la variété des événemens.

Le doyen & les docteurs régens de la faculté de théologie de Paris, préſentent une requête au parlement pour régler l'entrée & le nombre des docteurs religieux aux aſſemblées de la faculté.

Juill. 9. & ſuiv. Juſqu'au temps de l'affaire dont nous venons de parler, la qualité de religieux n'avoit point été un titre d'excluſion des aſſemblées, comme la forme de l'habit, ne fait rien à la doctrine, tout docteur, de quelque manière qu'il fût vêtu, avoit droit de s'y trouver. Chapeau ou capuchon, froc ou ſoutane, cela étoit indifférent. L'Abbé, le Chanoine régulier, le Curé, le Jacobin, le ſimple Prêtre, le Cordelier, tout étoit égal dès-là qu'on avoit fait les mêmes preuves & pris les mêmes degrés. Enfans de la même mère, nourris du même lait, ils avoient les mêmes privilèges. Cette égalité déplut enfin à quelques docteurs ſéculiers qui jugèrent, que puiſque les moines n'étoient plus de ce monde, il ne convenoit pas qu'ils ſe trouvaſſent en Sorbonne en aſſez grand nombre, pour pouvoir faire pencher la balance du côté qu'ils voudroient, ſuppoſé qu'il leur plût de ſe réunir dans le même ſentiment. Ce fut ſur cela qu'on préſenta la requête dont nous parlons. Le Roi qui en fut informé pendant qu'il étoit à Mantes, rendit un arrêt dans ſon conſeil d'état, par lequel il évoquoit l'affaire à ſoi, avec défenſe au parlement de Paris & tous autres Juges d'en prendre connoiſſance. L'arrêt fut ſignifié le 24 au docteur Fileſac, & le lendemain au doyen de la faculté. Ce jour-là même le parlement perſuadé qu'il lui appartenoit de prononcer là-deſſus, ainſi qu'il avoit fait ſur tout ce qui avoit précédé, en donna un autre, par lequel, avant que de faire droit ſur les concluſions des parties, il étoit ordonné que très-humbles remontrances ſeroient faites au Roi ſur le ſujet de l'évocation, & que cependant, ſans préjudice de leurs droits, les ſupérieurs des quatre mendians, ne pourroient députer aux aſſemblées de Sorbonne, que deux docteurs de chaque couvent; ni le doyen, docteurs & régens de la faculté en admettre un plus grand nombre, juſques à ce que ladite cour en eût ordonné autrement. C'étoit faire perdre le procès aux réguliers toujours par proviſion & ſans les avoir entendus. Ceux-ci ayant préſenté une requête au con-

ſeil, il intervint un nouvel arrêt le 2 de Novembre, qui en ordonnant l'exécution entière du premier ſelon ſa forme & teneur, les maintenoit dans leur ancienne poſſeſſion. L'évêque de Nantes s'étant rendu le 2 de Janvier ſuivant à l'aſſemblée de la faculté, lui ordonna de la part du Roi de l'enregiſtrer. Cette affaire fut aſſoupie alors; mais elle ſe réveilla en 1649. Le docteur de ſaint Amour & ſes partiſans voulant exclure M. Haillier du ſyndicat, ſe plaignirent que tous les docteurs mendians ſe trouvoient aux aſſemblées, ſur quoi le parlement renouvela les anciens arrêts. Les religieux qui avoient pour eux ceux du conſeil, c'eſt-à-dire, la déclaration expreſſe de la volonté du ſouverain, ne crurent pas devoir déférer à d'autres qui leur étoient contraires, & ils aſſiſtèrent en auſſi grand nombre qu'ils voulurent aux délibérations de Sorbonne, où M. Arnaud fut chaſſé de la faculté. Mais enfin la chambre des vacations renouvela les arrêts du parlement le 25 Septembre 1663 & celui qu'elle porta fut confirmé le lendemain, par un autre du conſeil qui s'eſt toujours exécuté depuis. 1626.

Décret de l'univerſité de Paris contre une thèſe de théologie. Decembre 3. & ſuiv.

Pendant qu'on examinoit l'affaire de Santarelli au parlement & en Sorbonne, l'univerſité ne demeuroit pas les bras croiſés. Elle agitoit vivement de ſon côté la queſtion de la ſouveraineté de nos Rois, auſſibien que les autres qui faiſoient la matière de tant de ſérieuſes délibérations, & ſi elle avoit eu voix au chapitre, la faculté de théologie n'auroit pas ſi long-temps diſputé ſur le diſpoſitif de la cenſure. Elle faiſoit un bruit horrible, une partie s'entend (car dans tous les corps il y a des perſonnes raiſonnables) cependant comme ces clameurs n'aboutiſſoient à rien de juridique, c'étoit toujours par rapport au public une eſpèce de perſonnage muet fort onéreux à des gens qui ne cherchoient qu'à ſe ſignaler. Il n'y avoit pas moyen de procéder en forme contre le Jéſuite Italien, le parlement & la Sorbonne qui étoient ſaiſis de l'affaire, ne l'auroient pas permis, un Jacobin ſoutint fort à propos une thèſe qui donna lieu aux facultés de montrer au monde qu'elles étoient en état de prononcer ſur autre choſe, que des difficultés de grammaire & de philoſophie, ou des aphoriſmes d'Hypocrate, & fut en même-temps l'occaſion d'une ſcène tragi-comique à laquelle Paris ne s'attendoit pas. Le père Teſtefort (c'eſt le nom du Dominicain) avança entre autres propoſitions le 26 Novembre, que la ſainte écriture eſt contenue en partie dans la bible, & en partie dans les décrétales, en tant qu'elles expliquent les ſaintes écritures. La propoſition, quoique

1626. tirée de quelques controverſiſtes, n'étoit pas fort exacte. Le recteur de l'univerſité, qui s'en aperçut, ou qui l'entendit dire, ſaiſit cette occaſion, la plus favorable qu'il pouvoit ſouhaiter pour faire voir qu'il n'étoit pas indigne de la place qu'il occupoit, & qu'avec beaucoup de bon ſens on eſt plus que demi-théologien, ſans avoir beaucoup étudié en théologie. Il court aux Mathurins, avec ce qu'il peut ramaſſer de docteurs de ſon eſpèce, médecin & maître ès arts, & là, après une mûre délibération, l'on forme le décret, portant que la thèſe ſera rétractée par le frère Jean Teſtefort, *comme contraire aux ſtatuts & lois de l'académie, aliénée de la vérité, & que ledit Teſtefort à la prochaine aſſemblée de l'univerſité l'improuvera & condamnera en paroles expreſſes & par écrit ſigné de ſa main, qu'il délivrera au recteur; & qu'en cas de refus dans trois jours après la ſignification*, il plaît à l'univerſité *que Teſtefort perde par interdit perpétuel, le nom, droit, bénéfice, liberté, ordre, & degré qu'il a.*

Cette nouvelle ne fut pas plutôt répandue dans la ville, qu'on traita l'aſſemblée des Mathurins de conventicule, & le décret d'attentat puniſſable. Un grand nombre d'évêques ayant repréſenté au Roi qu'une entrepriſe de cette nature, faite par des perſonnes qui n'avoient aucune doctrine, degré, capacité, ni miſſion pour réſoudre les points de la théologie & de l'écriture, tendoit à renverſer l'égliſe & l'état, Sa Majeſté, par une déclaration du 13 de ce mois, annulla le décret, défendant au recteur & à tous autres d'en pourſuivre l'exécution, avec ordre de le tirer des regiſtres de l'univerſité, pour lui être apporté, ſous peine d'empriſonnement, & défenſe aux Imprimeurs de le publier ſous peine de la vie. Cette déclaration fut un coup de foudre pour les auteurs de la cenſure, à qui il ne reſta que la liberté de ſe plaindre qu'on payoit bien mal leur zèle, pour la première fois qu'ils s'étoient ingérés de prononcer ſur une thèſe de théologie. Le parlement parut vouloir prendre part à cette nouvelle querelle; car par ſon arrêt du 4 Janvier ſuivant, il ordonna que celui du conſeil, concernant, tant la cenſure du livre de Santarel, que la caſſation des décrets, dont nous parlons, fût remis au procureur général. Cet arrêt releva les eſpérances du recteur, & ranima ſon courage, de manière qu'il crut pouvoir rétablir ſes affaires en plaidant lui-même ſa cauſe devant le Roi. Sur cela il va au Louvre en habit de cérémonie, ſuivi des facultés qui avoient le même intérêt. Louis le Juſte en étant ſorti une heure auparavant, il retourna le lendemain cinquième de Janvier avec le même cortège, qui remplit tout le cabinet du Roi. Sa Majeſté

n'avoit encore jamais vu sa fille l'université en corps, & tous les seigneurs étoient frappés d'un spectacle si nouveau. Le recteur ayant eu permission de parler, il se plaignit de la peine qu'on faisoit à l'université, en voulant révoquer la censure de Santarelli, & donner cours à la pernicieuse doctrine qui avoit enfanté la ligue; il ajouta qu'elle étoit persécutée pour avoir soutenu que le Roi ne pouvoit être déposé, & que le mal étoit si grand, qu'il n'y avoit que le souverain qui y pût remédier. Il ne s'agissoit point du tout de cela; aussi le Roi qui étoit au fait, se contenta de lui dire qu'il remercioit l'université de son affection, mais qu'il ne trouvoit pas bon qu'elle se mêlât de ce qui touchoit la foi. M. de Marillac garde des sceaux, prenant la parole, dit que la profession de ce corps n'étant point de théologie, il n'avoit pas eu droit de faire aucun décret contre Testefort; & que de plus il étoit bâti sur un faux fondement, puisqu'on avoit supposé que la thèse avoit été censurée par la Sorbonne; ce qui étoit notoirement contraire à la vérité. Le recteur répliqua, en s'adressant à Sa Majesté, que si on lui donnoit un demi quart-d'heure d'audience, il justifieroit son procédé, & là-dessus il commença à parler; mais à peine eût-il dit deux mots, que M. de Marillac lui imposa silence. Il se mit à genoux à diverses reprises, mais comme la visite paroissoit déjà un peu longue, Louis XIII, qui n'étoit pas accoutumé à en recevoir de pareilles, lui dit, c'est assez. Ainsi il se retira dans le même équipage qu'il étoit venu, apprenant à ses successeurs par son exemple, qu'on est souvent la dupe de ses passions, & que de quelque beau prétexte qu'on les colore, un Roi sage & juste perce l'artifice, & ne le laisse pas impuni. 1626.

ANNÉE 1627. 1627.

Béatification de Marie-Magdelaine de Pazzis, religieuse de l'ordre du Mont-Carmel. Avril 27.

Bulle d'Urbain VIII qui assure aux pères Capucins le titre de vrais enfans de S. François. Juin 28.

Personne n'ignore que les Capucins viennent de Matthieu de Baschi, prêtre & frère mineur, à qui Dieu inspira de relever les ruines de son ordre, qui tomboit en décadence comme tous les autres. Cette réforme fut approuvée solennellement par Clement VII le 3 Juillet 1528, & par Paul III le 25 d'Août 1536, malgré les obstacles qu'y apportèrent les autres frères mineurs, qui s'accommodoient encore moins du genre de vie qu'on introduisoit, que du capuchon quarré & pointu, & de la longue barbe

1627. qui leur déplaisoit si fort. Ceux qui n'aimoient pas les Capucins, ne pouvant leur ôter la qualité de religieux, tâchèrent de leur en ravir une autre qui ne leur étoit pas moins précieuse, je veux dire celle des enfans de S. François, comme s'ils l'eussent perdue en s'efforçant d'imiter la vie que ce grand patriarche a menée lui-même. Le procès ayant été porté à Rome, Paul V, de l'avis des cardinaux, décida le 15 Octobre 1608, qu'ils étoient véritablement frères mineurs, quoiqu'ils n'aient point été établis du temps de S. François; la raison qu'il en apporte, c'est qu'ils professent sa règle, & qu'il n'y a rien dans leurs constitutions qui n'y soit conforme. Cette bulle faite pour établir le droit de ces religieux le rendit encore plus litigieux en donnant lieu à de nouveaux doutes: car comme Paul V marquoit qu'ils n'avoient pas été institués au temps de S. François, on en concluoit qu'ils ne venoient point en droite ligne de ce saint fondateur. C'est sur les plaintes qu'en fit leur procureur général, qu'Urbain VIII donna la nouvelle constitution, dans laquelle il déclare qu'il faut prendre le commencement de leur institution de celui de la règle séraphique qu'ils ont observée sans aucune discontinuation. Il faut convenir que cette décision est parfaitement conforme à la raison. Si les mitigations introduites dans différentes parties de l'ordre n'empêchent pas que ceux qui y ont eu recours ne reconnoissent S. François pour père, comment les religieux que le désir d'une vie plus austère a porté à renoncer à tous les adoucissemens pour embrasser la perfection primitive, auroient-ils perdu leur filiation? C'est précisément comme si l'on disoit aujourd'hui que les moines de la congrégation de S. Maur, que ceux de Césons & de la Trappe ne sont point les enfans de saint Benoît ni de saint Bernard, parce qu'ils sont rentrés dans la voie étroite abandonnée par leurs prédécesseurs. Il n'en est pas tout à fait de même de quelques autres congrégations qu'on voit dans l'Eglise. Il seroit certainement aisé de leur disputer le nom qu'ils portent si l'on examinoit de près la généalogie, & qu'ils prétendissent venir directement de ceux qu'ils reconnoissent pour pères.

Septembre 14. & 15. Urbain VIII béatifie six frères mineurs profès, & dix-sept laïques, qui étoient à leur service, tous martyrisés à Nangasaqui en 1597. Le jour suivant le Pape mit encore au nombre des bienheureux Paul Miki, Jean de Goto, & Jacques Kisai de la Compagnie de Jesus, qui avoient souffert le martyre en même-temps & au même lieu.

ANNÉE 1628.

1628.

Charles I, Roi de la Grande Bretagne, ordonne d'arrêter tous les prêtres & religieux qui se trouveroient dans ses états, & renouvelle les anciens édits portés contre les catholiques. Ce prince étoit actuellement en guerre avec Louis XIII, qui assiégeoit la Rochelle, & il crut ne pouvoir mieux imiter le zèle qui animoit le Roi Très-Chrétien contre ses sujets hérétiques, rebelles, qu'en poursuivant à outrance les catholiques qui ne remuoient point dans ses états. Cette ordonnance n'aboutit après tout qu'à quelques emprisonnemens. Charles n'étoit pas d'humeur à faire des martyrs, non plus que le Roi Jacques I son père. Août 13.

ANNÉE 1629.

1629.

L'Empereur Ferdinand II publie un édit touchant la restitution des biens ecclésiastiques. On a déjà indiqué ce fait dans un autre endroit de ces mémoires. Il faut seulement observer que l'Empereur, outre le zèle qui l'animoit, & qui étoit certainement très-vif, avoit un intérêt personnel à cette restitution, parce qu'il avoit obtenu pour l'Archiduc Leopold son fils, les bulles de l'archevêché de Magdebourg, auquel les Luthériens avoient nommé le duc Auguste, fils du duc de Saxe. Avril 28.

Canonisation d'André Corsin de l'ordre des Carmes, puis évêque de Fiezoli. Mai 10.

Béatification de Gaëtan Thiene, fondateur des pères Théatins. Octobre 7.

ANNÉE 1630.

1630.

Urbain VIII supprime une congrégation de filles & de femmes dévotes qui s'étoient établies en quelques endroits de l'Europe, sous le nom de Jésuitesses. Elles vivoient comme des religieuses, ayant un habit particulier, un noviciat, des collèges, & faisant des vœux simples entre les mains d'une supérieure générale; mais elles ne gardoient pas la clôture, comme incompatible avec les fonctions de leur apostolat. Cet institut, qui auroit pu faire fortune sous Paul V ne fut point du goût d'Urbain VIII, qui le dissipa en Italie, sans avoir besoin d'autre chose que d'un signe de sa suprême volonté. Il n'en fut pas de même des personnes du sexe qui s'étoient ainsi associées dans la basse Allemagne. Le nonce leur intima en vain les ordres du souverain pontife. Elles n'y déférèrent point, persuadées qu'il ne falloit point de permission particulière pour travailler de concert à l'instruction du prochain. Leur désobéissance irrita d'autant plus le Janvier 13.

1630. Pape, qu'on lui rapporta qu'elles avançoient quelquefois des propositions peu orthodoxes ; & il ajouta d'autant plus de foi à ce rapport, qu'il est rare que les femmes se mêlent de dogmatiser qu'elles ne fassent ou qu'elles n'adoptent quelqu'erreur. Ce fut à cette occasion qu'il publia sa bulle, l'une des plus vives qui soit émanée du saint siége, par laquelle il leur ordonna sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, de quitter les maisons où elles vivoient en commun, & de se retirer chez elles, si elles n'aimoient mieux entrer dans quelqu'un des ordres approuvés.

Septembre 21. Jean de Dieu mis au rang des bienheureux.

ANNÉE 1631.

1631. Février. 15. & suiv. La Faculté de Théologie de Paris censure quelques propositions tirées de deux livres Anglois que M. l'archevêque de Paris avoit condamnés le 29 de Janvier.

Urbain VIII avoit envoyé en Angleterre Richard Smith, Anglois, avec le caractère d'évêque de Chalcédoine. Les réguliers se plaignirent qu'il les troubloit dans l'exercice de leurs fonctions ; & la division augmentant chaque jour, il se fit bientôt une espèce de schisme entre les catholiques de la Grande Bretagne. Le sieur du Pin (*a*) avance que l'évêque y avoit été envoyé avec la puissance des ordinaires, comme le marque son bref d'institution du 4 Février 1625. Je n'ai point vu ce bref; mais ce qui est constant, & ce qui semble détruire absolument ce que dit le docteur, c'est que le Pape déclara en 1627 dans la congrégation du Saint Office, que le prélat n'étoit pas ordinaire en Angleterre, mais un simple délégué avec un pouvoir limité, qui pouvoit être révoqué quand il plairoit au Pape. Smith eut tant de chagrin de cette déclaration, qu'il passa en France, où Sa Sainteté lui fit faire défense de retourner en Angleterre, tant elle y jugeoit sa présence peu utile à la religion. Parmi les livres qu'on avoit faits sur les contestations élevées en ce pays-là, il y en avoit deux que les prêtres séculiers jugèrent plus contraires à l'autorité épiscopale. Ils en firent des extraits, qu'ils envoyèrent aux facultés de théologie de Paris & de Louvain. L'archevêque de Paris fut le premier qui porta son jugement ; la Sorbonne donna le sien sur quatre-vingts propositions, qu'elle examina en fort peu de temps. Le provincial des Jésuites ayant été mandé peu après par les prélats de l'assemblée générale du clergé, déclara qu'il ne savoit ce que contenoient ces ouvrages composés en Anglois au-delà de la mer, & l'assemblée se contenta de con-

(*a*) Hist. *Eccl.* du XVII. *siècle.*

damner les propositions sans toucher aux auteurs, qu'elle ne connoissoit point, & sur qui elle n'avoit nulle juridiction. Ceux-ci ne manquèrent pas de se défendre, & d'attaquer la censure, qu'ils soutinrent être injuste dans tous ses points. Ils avancèrent même que celle de la Faculté de Théologie de Paris, dont ils parlent avec assez de mépris, contenoit des erreurs contre la foi, & étoit injurieuse aux Papes & aux ordres religieux. Cette dispute donna naissance aux ouvrages *de la Hiérarchie* de M. Hallier, docteur de Sorbonne, & du P. Cellot, Jésuite, dont le dernier est aussi favorable aux réguliers que l'autre leur est contraire : ce qui produisit une nouvelle contestation qui fit encore assez de bruit. Jean du Vergé de Hauranne, abbé de saint Cyran, saisissant cette occasion de satisfaire le penchant violent (a) qu'il avoit de décrier les Jésuites, parut sur la scène masqué sous le nom de *Petrus Aurelius*. Ce livre, dans lequel il n'y a point de mal qu'il ne dise de la Société, point d'injures si grossières qu'il ne vomisse contr'elle, est précisément celui qui l'a fait regarder comme le défenseur de la Hiérarchie par ses amis, & par ceux qui ont bien voulu les en croire sur leur parole. Cependant les supérieurs des Jésuites, qui ne vouloient point prendre part à une querelle qu'ils n'avoient point commencée, désavouèrent les premiers écrits qui y avoient donné lieu, *à raison des dissentions qui en sont arrivées*, comme ils parlent dans la déclaration signée de quatre d'entr'eux, qu'ils remirent aux évêques le 23 de Mars 1633.

1631.

(a) *Voy. le* 5. *de Juin* 1638.

Cette affaire qui fit tant de bruit à Paris, prit un autre tour aux Pays-Bas & à Rome. Les docteurs de Louvain, à qui on avoit envoyé les propositions extraites des livres Anglois, & traduites en Latin, ne prirent pas même la peine de les examiner, parce que le nonce leur en fit une défense expresse de la part de Sa Sainteté. Urbain VIII avoit pris connoissance de cette contestation, mais sans vouloir prononcer sur le fond de la doctrine contenue dans les livres qu'on attaquoit, il ne pensa qu'à calmer les esprits. Il donna là-dessus une constitution le 5 de Mai de cette année, laquelle n'ayant pas eu tout l'effet qu'il en attendoit, la Congrégation de l'Indice donna le 19 Mars 1633 un décret qui supprimoit tout ce qui avoit été écrit par rapport à cette controverse, en quelque langue, & en quelque pays que ce fût, avec défense de rien publier à l'avenir touchant cette matière, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, dont on ne pourroit être absous qu'à l'article de la mort. La Congrégation déclaroit en même-temps que son in-

1631. tention n'étoit pas de noter aucun auteur, ni de flétrir aucun ouvrage, le jugement en étant réservé au saint siége apostolique.

Il est aisé de concevoir que ce décret ne fut pas bien reçu en France, où l'on avoit été plus vîte. Personne n'y trouvoit moins son compte que ceux qui avoient le plus déclamé contre les réguliers. Ceux-ci, qui avoient soutenu qu'il n'étoit pas absolument nécessaire qu'il y eût un évêque dans chaque église particulière, & que les fidelles peuvent être de parfaits chrétiens quoiqu'ils n'aient pas été confirmés, s'applaudirent qu'à Rome on n'eût point touché à une doctrine que leurs adversaires avoient traitée d'hérétique. Il est vrai qu'en plusieurs points elle est fort conforme aux sentimens de Gerson, si célèbre en France, & d'un grand nombre d'autres théologiens. Il me paroît même que la plupart des propositions condamnées ne forment point naturellement dans l'esprit une idée capable de blesser l'honneur de l'épiscopat, ou le respect dû au sacrement de Confirmation : aussi ne sont-elles proscrites la plupart qu'en tant qu'on les prendroit absolument, que comme pouvant avoir un mauvais sens capable d'induire en erreur, & conséquemment l'on peut dire que la qualification tombe plus sur le sens qu'on pourroit donner aux propositions que sur les propositions mêmes, & plus sur elles que sur les livres d'où elles ont été extraites. Le silence du premier pasteur en cette occasion, ou plutôt la déclaration qu'il fait de ne vouloir point qu'on prononce sur les ouvrages publiés de part & d'autre, prouve qu'il n'est pas si aisé de le faire quand on voudroit l'entreprendre.

Septembre 1. Les députés des églises protestantes de France s'assemblent à Charenton sous le bon plaisir du Roi. Le sieur Galand y présida de la part de Sa Majesté, pour empêcher qu'il ne s'y fît aucune proposition qui ne concernât pas leur créance, & les obliger d'ordonner qu'il ne se feroit plus d'assemblées nationales qu'en présence d'un commissaire du Roi, & que tous ceux qui ne seroient pas nés François seroient exclus du ministère.

Le synode condamna un livre de Berraut, ministre de Montauban, dans lequel il soutenoit que les ministres avoient une vocation particulière de Dieu pour porter les armes : mais le règlement le plus considérable que fit ce synode, fut celui par lequel il reçut à sa communion tous ceux de la confession d'Ausbourg, comme convenant avec les Calvinistes sur les points fondamentaux de la vraie religion. Personne n'ignore les efforts que les Calvinistes ont fait dans tous les temps depuis le commencement de la prétendue réforme pour se rapprocher des Luthériens,

dans la vue de donner du crédit à la ſecte par le nombre de ſes ſectateurs. Beze & ſes collègues déclarèrent au Colloque de Poiſſi, qu'ils étoient prêts d'admettre la confeſſion d'Ausbourg au dixième article près, qui regarde la Cène. Dans la plupart de leurs confeſſions de foi, qui ont ſi ſouvent varié, ils ont toujours évité avec ſoin de rien dire qui pût cabrer les proteſtans d'Allemagne. Plus d'une fois ils ont nommé des députés pour travailler à cette union ſi déſirée; tout avoit été inutile; enfin ils ſe réſolurent à Charenton de faire les dernières avances ſur le bruit des victoires du grand Guſtave, dont ils ne doutoient pas que la religion ne dût devenir la religion de la plus grande partie de l'Europe, comme l'annonçoient grand nombre de prophètes. Leur complaiſance fut mal payée. La plupart des Luthériens ont perſiſté à regarder comme des excommuniés les ſacramentaires qui vouloient bien les tenir pour frères. Il faut convenir que jamais conduite n'a été plus irrégulière que celle de nos Calviniſtes, & rien ne montre mieux qu'on ne ſait à quoi s'en tenir quand on s'eſt une fois écarté du point indiviſible de l'unité : car il ne faut pas être grand théologien pour voir qu'il s'enſuit du décret de Charenton, que la doctrine de la préſence réelle, par exemple, n'eſt pas un point eſſentiel à la foi, & qu'il eſt fort indifférent quel parti l'on prenne. Ç'a été une néceſſité pour nos miniſtres d'en convenir, comme Daillé a fait de bonne foi. On leur demande ſur quoi donc fondés, ils ont inſpiré aux peuples tant d'horreur pour une doctrine qu'ils reconnoiſſent parfaitement ne bleſſer point l'eſſence de la foi, n'avoir rien qui ſoit oppoſé à la vraie piété, à l'honneur de Dieu, au bien des hommes, & ſur quoi ils fondent aujourd'hui le crime des Catholiques. C'eſt la Tranſubſtantiation ſans doute, il faut bien qu'ils le diſent. C'eſt en effet contre cet article de notre croyance que ſe ſont enfin tournés tous les traits & toute la haine des ſacramentaires. C'eſt pour la proſcrire, & lui ôter toutes les reſſources que le fameux ſerment du Teſt fut établi en Angleterre en 1672, & renouvelé quelques années après. Mais comment ſe peut-il faire que la préſence réelle, ou l'abſence du corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie ſoit quelque choſe d'étranger à la foi, & que le changement de ſubſtance lui ſoit eſſentiel? Bien plus, Zuingle, & tous les défenſeurs du ſens figuré ont démontré eux-mêmes qu'on ne pouvoit s'en tenir au ſens littéral ſans admettre la Tranſubſtantiation. C'eſt ce que Beze ſoutint dans la conférence de Mont-Beliard, dont les actes furent imprimés à Geneve en 1585, & ce que le ſynode de Czenger en Pologne a déterminé. Les ſacra-

1631.

1631. mentaires disent qu'ils passeroient la présence réelle aux Catholiques, si l'on n'adoroit point Jesus-Christ dans l'Eucharistie: mais la présence réelle & l'adoration sont deux choses si étroitement liées, que l'une emporte nécessairement l'autre. Calvin lui-même l'a reconnu. *Qu'y a-t-il de plus étrange*, dit-il, (a) en insultant aux Luthériens, *que de mettre le vrai corps de Jesus-Christ au pain, & de ne l'y adorer pas?* On demande de plus aux sacramentaires quels articles sont essentiels à la foi, si celui de la présence réelle ne l'est pas. A peine en peuvent-ils marquer un seul sur lequel ils s'accordent parfaitement avec les Luthériens, & dans lequel ils ne conviennent pas avec les Catholiques. Il faut donc qu'ils reconnoissent que ceux-ci ne blessent point les articles fondamentaux de la foi, & conséquemment qu'ils sont dans la vraie Eglise. C'est un aveu que beaucoup de sacramentaires ont été obligés de faire, ainsi qu'un grand nombre de Luthériens. Mais l'aveu n'est pas réciproque; car nous ne tenons pour orthodoxes, & dans la voie du salut, que ceux qui ayant Dieu pour père reconnoissent l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine pour mère.

(a) Lib. de verâ particip. Corporis Christi in Cœna.

Nov. 5. Bulle du Pape, qui ordonne à tous les réguliers généralement de se soumettre aux décrets de l'inquisition faits & à faire, sur quelque matière que ce puisse être. Tout le monde sait que la plupart de ces décrets ne sont point reçus en France, & il y en a que les réguliers ne pourroient observer sans s'attirer de mauvaises affaires. Il en est de même des constitutions dont parle Urbain VIII. Il spécifie en particulier celle de Pie IV & de Gregoire XV, contre les confesseurs qui sollicitent les pénitentes; j'ai dit ailleurs qu'elles ne sont point en usage dans le royaume.

ANNÉE 1632.

1632.

Octob. 8. Le Pape à la prière du Roi, délègue quatre évêques pour juger les prélats du Languedoc qui s'étoient déclarés en faveur de Gaston de France, & qui avoient engagé les Etats du pays dans la révolte. Les délégués étoient MM. Jean Jaubert de Barrault, archevêque d'Arles, Victor Bouthillier, évêque de Boulogne, & coadjuteur de Tours, Charles de Noailles, évêque de Saint Flour, Achille de Harlay de Sancy, évêque de Saint Malo. Ils s'assemblèrent pour la première fois le 22 de Mars de l'année suivante à Paris, où ils reçurent un nouveau bref de Sa Sainteté en date du 7 Mai. Par une sentence rendue le 24 Décembre suivant, deux des évêques accusés furent renvoyés à leurs diocèses en attendant de plus amples informations. Par une autre

du 19 Juillet 1634, l'évêque de Lodeve fut abfous, parce qu'il s'étoit conformé à la déclaration du 23 Août 1632, par laquelle Sa Majefté pardonnoit à tous ceux qui renonceroient par un acte public aux actes des Etats tenus à Pezenas. La troifième fentence rendue par défaut le 29 Juillet, M. d'Elbene, évêque d'Albi, fut déclaré criminel de Lèfe-Majefté, & comme tel privé de fon évêché. Le Roi fut prié d'agréer qu'en confidération de fa dignité, il fût enfermé dans un monaftère. 1632.

Soit que le péril où la révolte du Languedoc avoit jeté le royaume, ou que le crédit du cardinal de Richelieu, & la crainte d'offenfer le Roi eût fermé la bouche aux plaintes ; ou enfin qu'on fût perfuadé alors qu'il ne s'étoit rien fait que de juridique dans toute cette affaire, l'on n'entendit parler contre la délégation qu'après la mort de Louis XIII. Le Clergé affemblé en 1645 délibéra fur cette matière, mais on fit beaucoup plus en 1650. L'Evêque de Viviers repréfenta à l'affemblée du Clergé le 24 Octobre, que la facilité que le Pape avoit eue d'établir par un bref quatre Evêques juges fouverains pour dépofer un Evêque, méritoit bien qu'on pensât à trouver des moyens pour s'en défendre une autre fois. M. d'Eftampes, Archevêque de Reims, ajouta que cette procédure étoit contraire aux droits de l'Eglife, & au concordat, dans lequel le Pape fe réferve la connoiffance des caufes majeures en dernier reffort ; que le Roi confentant que les Evêques foient jugés par des commiffaires du Pape, avoit préjudicié aux droits qu'ont lefdits Evêques, d'être jugés par leurs comprovinciaux. Nous verrons fous 1668 d'autres prélats dire la même chofe à une occafion à-peu-près femblable. Sur cela il fut réfolu d'écrire au Pape, pour le prier que dans les accufations intentées contre les Evêques où il s'agira de caufes majeures, il les renvoie dans leurs provinces, & qu'où il n'y auroit pas douze Evêques pour les juger, ainfi qu'il eft prefcrit par les Canons, l'on en prenne dans les provinces voifines, fauf les appellations au faint fiége. Conféquemment à cela, l'affemblée protefta le 16 Novembre contre le bref de 1632, & l'acte fut fignifié le 23 à M. Bagni, Archevêque d'Athènes, Nonce de Sa Sainteté.

C'eft ici un de ces points de difcipline fur lefquels les fentimens font fort partagés, chacun prenant parti fuivant fes lumières, fes préjugés, ou fes intérêts, & où, comme la matière n'appartient point à la foi, l'on peut fe tromper fans conféquence. Les affemblées du Clergé de 1645 & 1650, ne faifant point loi pour les autres, & de pouvant fixer une créance cer-

1652. taine, il faut chercher la vérité dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ſur quoi elles fondent leur jugement. Or, ceux qui prennent en main la défenſe du Pape & du Roi, des Evêques délégués, & de ceux qui ſont dans les mêmes ſentimens, prétendent y trouver des preuves juſtificatives de la conduite d'Urbain & de Louis. Quelque détail inſtruira ſuffiſamment le lecteur de ce qu'on dit pour & contre.

On convient de part & d'autre que les conciles de Nicée & d'Antioche, & quelques décrets des Papes ordonnent que les Evêques ſeront jugés dans un concile provincial par le métropolitain & leurs comprovinciaux. Celui de Sardique a réglé la même choſe, en réſervant néanmoins au Pape les appellations, dont les deux premiers n'avoient point parlé. Le règlement de ce Concile eſt le fondement ſur lequel ſe ſont appuyées les aſſemblées du Clergé de 1645 & de 1650, & tous ceux qui ont cru devoir prendre le même parti. Il ne paroît pas cependant aux théologiens qui ſont d'une autre opinion, que l'on en puiſſe rien conclure de ſolide. Il eſt évident, diſent-ils, que ce canon n'a pas plus de force que les autres, puiſqu'ils ſont tous émanés de la même autorité : or, il y en a pluſieurs qui ſont abolis par le non-uſage, ainſi qu'on parle dans l'Ecole, & auxquels conſtamment le Clergé de France ne voudroit pas s'aſſujettir. Ce Concile défend à un Evêque de s'abſenter trois dimanches de ſon Egliſe, cela ſembleroit bien gênant à l'heure qu'il eſt. Bien plus, il défend à un Evêque de paſſer d'un ſiége à un autre, ſur-tout d'un moindre à un plus grand, fût-il demandé par le peuple, ſous peine d'être privé, même à la mort, de la communion laïque. Ce canon n'eſt point en vigueur, on ſeroit bien fâché, généralement parlant, qu'il fût autoriſé ; M. d'Eſtampes, quoique très-bon prélat d'ailleurs, n'y auroit pas trouvé ſon compte, car il avoit été Evêque de Chartres avant que de paſſer au ſiége de Reims ; celui qui regarde les jugemens canoniques n'eſt pas d'une autre nature. C'eſt, ce me ſemble, à quoi ne font pas aſſez d'attention une infinité d'écrivains, qui cherchent dans les Conciles des autorités propres à appuyer leurs opinions, ſans examiner ſi ce qu'ils produiſent eſt en uſage ou aboli. L'on ſait que l'Egliſe, qui ne change point dans ſa foi, n'eſt pas invariable dans ſa diſcipline qu'elle accommode aux lieux, & aux temps ; & ſelon la remarque que le célèbre Pierre de Marca, Archevêque de Paris, conſommé dans la ſcience des conciles & du droit, a faite dans un ouvrage (*a*) où il n'a pas cherché à flatter la Cour de Rome, il y auroit autant d'extravagance à

(a) *De Conc. Sacerd. Imp.* l. 3. c. 6.

rappeler

rappeler tout le droit ancien, qu'à vouloir qu'on agît présentement en matière d'affaires politiques & de procès comme l'on faisoit à la naissance de la monarchie. L'on ne convient pas encore que les Pères assemblés à Sardique, en autorisant les conciles provinciaux, auxquels c'étoit une nécessité d'attribuer les causes ordinaires, aient prétendu diminuer rien de la prérogative du saint siége, ni lui ôter le droit de juger en première instance par lui-même, ou par des commissaires. En parcourant l'Histoire Ecclésiastique, on trouve cent exemples qui montrent que les Papes ont exercé ce droit après, & ainsi qu'avant les conciles de Nicée & de Sardique. Dès 418, le Pape Zozime commit l'Evêque d'Arles pour faire élire un autre Evêque à la place de Procule de Marseille, dont il vouloit punir l'opiniâtreté. L'année suivante Boniface fit travailler au procès de Maxime, Evêque de Valence, qui avoit refusé de comparoître devant le synode provincial, auquel les Papes avoient commis la connoissance de sa cause. Celestin, successeur de Boniface, délégua les Evêques des provinces de Vienne & de Narbonne pour juger deux de leurs confrères. Il tint une autre conduite avec Daniel, Evêque de la province de Vienne; il le cita à Rome. En parcourant les siècles suivans, on y voit que saint Leon cite de la même manière l'Archevêque d'Arles Hilaire, & lui ôte la dignité de métropolitain, que le Pape Hilaire interdit l'Evêque de Narbonne, & nomme celui d'Arles pour informer contre Mammert, Archevêque de Vienne. On y voit une foule d'Evêques de tout pays qui appellent au souverain pontife avant que d'avoir été jugés par leurs comprovinciaux; les uns sont absous, les autres condamnés, sans que l'Eglise Gallicane réclame ses libertés. Le vicaire de Jesus-Christ prononce, personne ne dit en France, non plus qu'ailleurs, qu'il passe ses pouvoirs, ni que c'est une entreprise sur le droit des Evêques. Delà il s'ensuit, disent les défenseurs d'Urbain VIII & de Louis XIII, que les prélats des assemblées de 1645 & 1650, n'ont pas dû reprocher au Roi le violement des canons anciens, puisqu'ils ne sont plus en usage : ce que les Evêques ne sauroient nier sans se mettre dans la nécessité de renoncer à l'épiscopat, auquel ils ne sont point parvenus par la voie que prescrivent ces canons, où ils ne prouvent rien contre l'autorité des Papes, qu'on avoit reconnue en cette matière dans tous les siècles de l'Eglise. Un docteur (a) célèbre prétend que cette possession n'a point été confirmée par le concordat. Un grand nombre d'autres soutiennent le contraire, & sans entrer dans une longue discussion, en

1632.

(a) *Le Père Alexandre*, Hist. *Eccles. sæc.* xv. & xvi. *art.* 2. de Episcopis.

1632. 1523 le parlement de Paris, à la requête du procureur général, obligea les Evêques du Puy & d'Autun, trouvés complices de la révolte du connétable de Bourbon, d'obtenir un bref du Pape, par lequel Sa Sainteté nommât des commissaires pour instruire leur procès. En 1525 le même parlement renvoya l'Evêque de Meaux, soupçonné de favoriser le calvinisme, pardevers les commissaires de Clement VII ce que ce tribunal, si jaloux de nos libertés, n'auroit jamais fait, si le Pape n'avoit pas eu de tout temps le droit de faire juger les Evêques par des commissaires, ou qu'il ne l'eût pas acquis par le concordat. En 1532 François I obtint du même Pape un bref, portant pouvoir à des commissaires de faire le procès à Poncher, Evêque de Paris, accusé de former des intrigues, & de faire des cabales. Ces faits sont notoires.

Si du Concordat nous passons au Concile de Trente, nous y verrons la connoissance du crime des Evêques réservée spécialement au Pape dans la session 24, c'est sur quoi il n'y a pas de contestation. Mais il n'est pas reçu en France pour la discipline, il est vrai : il n'est pas moins vrai aussi que huit assemblées générales du Clergé de France en ont demandé la publication, & que la plupart des Prélats qui assistèrent aux Etats généraux de 1614 ne pouvant l'obtenir, s'engagèrent par serment à l'observer, autant qu'il étoit en eux, d'où il s'ensuit au moins que cette multitude d'Evêques ne croient pas leurs libertés blessées, ni l'honneur de l'épiscopat violé par le règlement d'un Concile œcuménique engagé par son intérêt propre à maintenir la dignité & les prérogatives de l'épiscopat. Depuis ce temps-là on a vu les Evêques François proposer les points de discipline arrêtés à Trente, comme des règles inviolables dont il n'étoit pas permis de s'écarter, faire valoir même par les censures, ceux qui servent à l'établissement de leur autorité ; sur quel fondement rejeteroient-ils ceux qui établissent l'autorité du Pape ? Bien plus, il est constant qu'il n'a tenu, & qu'il ne tient encore qu'à nos Rois de recevoir le Concile pour la discipline entière, comme il est reçu pour le dogme. Louis XIII a donc pu, de l'avis de son Conseil, en faire observer un article particulier, quand bien même on auroit introduit à Trente un droit nouveau comme nous en observons plusieurs autres en vertu des ordonnances royales. C'est ce dont on ne peut douter, dit M. de Marca dans son ouvrage de la Concorde du Sacerdoce & l'Empire [a]. *Certum est Regem ex sententia Consilii sui quod auget aut minuit prout ei libet, posse latis edictis*

(a) L. 6. c. 56

decernere ut Canones obſerventur, ac circumſtantias & modos addere ad faciliorem eorum executionem, ſive etiam ad veram eorum mentem explicandam, eoſque accommodare ad utilitatem regni. L'on pourroit conteſter au Pape les droits qu'il voudroit s'arroger au préjudice d'un Souverain, mais les ſujets ne ſauroient conteſter au Souverain tout ce qu'il peut s'arroger de droits, dès-là qu'ils ne ſont pas contraires à la loi de Dieu. Les priviléges des eccléſiaſtiques ſont en ce ſens dans la main du Roi, ainſi que ceux des laïques. Ceux qui en doutent, peuvent conſulter la préface *de la Juridiction Eccléſiaſtique* que M. l'Abbé Fleury, Confeſſeur de Louis XIV a mis à la tête du dix-neuvième tome de ſon Hiſtoire de l'Egliſe. 1632.

Du moins les Evêques ne peuvent être jugés que par douze de leurs confrères. C'eſt ce qui fut allégué dans les aſſemblées de 1645 & 1650. Cette objection qui regarde plutôt la procédure que le fond de la queſtion, a encore ſa réponſe. Il eſt vrai que ſaint Gregoire le Grand a preſcrit ce nombre; mais ce Pape, très-zélé pour la diſcipline, l'a cru ſi peu néceſſaire, qu'en déléguant le métropolitain de Syracuſe pour dépoſer l'Evêque Lucille, il lui ordonna de prendre pour adjoints quatre ou cinq autres Evêques, dont il lui laiſſoit le choix. Innocent III, ſi ſavant dans les canons, entreprit pareillement en 1213 de faire le procès à l'Evêque d'Auch; cependant il ne délégua que deux Prélats, ſavoir, l'Archevêque de Bourges & l'Evêque d'Agen. Auſſi M. de Marca [a] obſerve que le nombre de douze n'eſt point abſolument requis à moins que la cauſe ne l'exige, comme le marque la décrétale du Pape Zephirin, & il ajoute que c'eſt le droit commun de France.

(a) Lib. 7. c. 20.

Voilà en peu de mots ce que l'on a publié d'eſſentiel ſur cette importante matière, où d'un côté l'autorité du Pape, du Roi & de quantité de Prélats; de l'autre, celle d'un aſſez grand nombre d'évêques eſt intéreſſée, & qui partage encore aujourd'hui les ſentimens (car il eſt de la deſtinée de l'homme de diſputer éternellement): comme le mien importe auſſi peu au public qu'il m'importe peu à moi-même que les jugemens canoniques ſe faſſent par les comprovinciaux, ou par des commiſſaires, je me contente de rapporter en hiſtorien celui des autres. Le ſieur David [b] ſe trouva mal à Paris en 1680, pour avoir écrit ſur les cauſes majeures d'une manière fort favorable aux prétentions des Papes; le ſieur Gerbais qui avoit entrepris de le réfuter, ne fut pas plus ménagé à Rome. Il y a des ſujets délicats qu'on ne peut toucher ſans courir riſque de ſe briſer contre quelque écueil, parce

(b) *Voy. l.* 18. *Decembre* 1680.

que chacun croit avoir la vérité de ſon côté, & que ceux qui
1632. ſont en place n'aiment pas qu'on les contrediſe, même en faveur de la vérité. Plus une cauſe eſt douteuſe, plus le client ſait de gré à l'avocat qui la plaide. L'intérêt remue la langue de la plupart des hommes qui parlent ou qui écrivent ſur des matières contentieuſes. Ce que je dois faire obſerver avant que de finir, c'eſt qu'il eſt conſtant que le ſouverain Pontife ne peut citer les Evêques de France à Rome, ni les faire juger par d'autres que par des Evêques, ſelon l'ancien uſage du royaume autoriſé par le Concordat. C'eſt auſſi en cela que font conſiſter les libertés de l'Egliſe Gallicane par rapport aux jugemens canoniques, les théologiens qui accordent au Pape le droit de juger en première inſtance.

1633. ANNÉE 1633.

Mai 12. Urbain VIII révoque toutes les grâces, conceſſions, priviléges accordés de vive voix, tant aux réguliers, qu'aux autres perſonnes de toute condition. Gregoire XV avoit fait la même choſe le 2 de Juillet 1622, à la réſerve que les Cardinaux étoient exceptés de la règle générale. Urbain VIII les y comprit pour empêcher les abus qu'on pouvoit faire de ces conceſſions. Comme les priviléges accordés *vivæ vocis oraculo* s'étoient multipliés à l'infini, il n'y eut guères de communauté qui ne perdît quelque choſe à cette réforme.

Juin 18. Huit docteurs de la faculté de Paris cenſurent *le Chapelet ſecret du très-ſaint Sacrement*, comme contenant pluſieurs extravagances, impertinences, erreurs, blaſphèmes & impiétés. Il fut pareillement cenſuré à Rome.

Ce Chapelet paroiſſoit depuis aſſez peu de temps, & beaucoup de gens l'attribuoient à l'abbé du Verger de Hauranne, tant il avoit de conformité avec ſes ſentimens. D'autres ont prétendu qu'il étoit de ſa fameuſe Pénitente, la Mère Agnès de ſaint Paul, ſœur de MM. Arnauld; & le ſieur du Pin [a] qui le lui donne, aſſure qu'il fut fait ſuivant les conſeils du Père de Gondren, général de l'Oratoire, & ſous la direction de M. Zamet, Evêque de Langres. Ce qui eſt certain, c'eſt que le Père Binet, Jéſuite, ayant attaqué l'ouvrage, l'abbé de ſaint Cyran le défendit vivement, & que, pour le dédommager en quelque façon des cenſures qui en avoient été faites, il le fit approuver par ſon ami Janſénius, alors docteur de Louvain, & depuis Evêque d'Ypres. L'approbation eſt du 23 Juillet de cette année. M. du Pin trouve qu'en y *pouſſant les ſen-*

(a) Hiſt. *Eccle. du* XVII *ſiecle, t.* 2. *& t.* 3.

timens des théologiens myſtiques juſqu'à l'excès, l'on y établit cette pureté d'amour prétendue qui fait que l'on eſt indifférent à ſon ſalut. 1633.
C'eſt en effet ce que l'on peut conjecturer en devinant un peu ce que l'auteur a voulu établir dans le Chapelet. Des vingt-ſix articles qu'il contient, il n'y en a pas quatre que l'on entende bien, & où il y ait du bon ſens. S'il eſt vrai que ce langage ſoit celui du parfait amour, ainſi que le dit le docteur de Louvain dans ſon approbation, dont le ſtyle n'eſt guères moins guindé, & moins obſcur, il faut dire qu'on ne le parle que dans le ſéjour des Bienheureux, car ici-bas il eſt inintelligible. Auſſi perſonne ne le lit, & quelque penchant que les amis de la Mère Agnès euſſent naturellement à faire valoir un ouvrage de ſa façon, il ſeroit abſolument inconnu aujourd'hui ſans la cenſure qui en a été faite.

L'Inquiſition de Rome condamne Galilée pour la ſeconde fois. Juin 22.

Galilée, célèbre mathématicien, avoit été déféré à l'Inquiſition dès 1623 pour avoir enſeigné le ſyſtême de Copernic touchant le mouvement de la terre autour du ſoleil, & dans la Congrégation tenue en préſence du Pape le 29 Février 1611, le cardinal Bellarmin avoit été obligé de travailler à lui faire changer de ſentiment. Le 5 de Mars ſuivant, l'Inquiſition fit un décret contre l'opinion de Copernic, qu'elle jugeoit tout-à-fait contraire à l'Ecriture, mais elle ne nomma point Galilée, qui continua à dogmatiſer [car c'eſt ainſi qu'on parle de ceux qui débitent des opinions nouvelles qu'on croit dangereuſes.] Il le fit avec d'autant plus de liberté, que la Congrégation déclara par un autre décret en 1620 qu'on pouvoit ſuppoſer le mouvement de la terre, & le défendre comme une hypothèſe, mais non pas en faire une thèſe, en le propoſant comme une vérité inconteſtable; par où elle ſembloit adoucir le décret de 1616. Galilée ne put ſi bien ſe contenir qu'il ne retombât entre les mains de ſes premiers Juges. On accuſa le Père Scheiner, Jéſuite, mathématicien eſtimé de ſon temps, & qui étoit brouillé avec lui, de l'avoir déféré; mais, dans le fond, il n'avoit pas beſoin d'autre délateur que ſes dialogues du ſyſtême du monde qu'il venoit de faire imprimer à Florence, & où il étoit aiſé de voir qu'il faiſoit l'apologie de ſes opinions, en feignant de défendre celle des Juges qui les avoient cenſurées. Comme il n'y a point de tribunal plus inexorable que celui de l'Inquiſition, le pauvre Galilée fut condamné à être empriſonné, & à réciter les ſept pſeaumes pénitentiaux une fois la ſemaine l'eſ-

1635. pace de trois ans, comme relaps & coupable d'avoir enſeigné un ſyſtême abſurde en Philoſophie, & du moins erroné en la foi. Le malheureux, pour ſe tirer d'affaire, jura le même jour tout ce qu'on voulut, promettant ſur les ſaints Evangiles de croire & de ſoutenir le reſte de ſes jours le mouvement du ſoleil & l'immobilité de la terre. Le Grand Duc, dont il étoit mathématicien, obtint ſa liberté au mois de Juillet, mais à condition que ſa maiſon lui ſerviroit de priſon. Cette nouvelle affligea tous les mathématiciens de l'Europe, & embarraſſa extrêmement le célèbre René Deſcartes, qui mettoit alors la dernière main à ſon monde. Il écrivit là-deſſus de Hollande au Père Merſenne, Minime, ſon ami particulier, qu'il étoit preſque réſolu de brûler tous ſes papiers, & qu'il avouoit que tous les fondemens de ſa Philoſophie étoient faux, ſi l'opinion du mouvement de la terre n'étoit pas véritable. Il ne brûla rien cependant, ou du moins il brûla peu de choſe, & il ſe raſſura contre les frayeurs que lui avoit donné le jugement de l'Inquiſition, dès qu'il eut imaginé ſa belle définition du mouvement, ſelon laquelle on peut dire qu'une choſe eſt dans un parfait repos quoiqu'elle ſoit en effet dans l'agitation la plus violente. Il jugea ce ſecret très-propre à le mettre à couvert des reproches de la ſacrée Congrégation, parce que ces *Meſſieurs*, ſi l'on en croit l'auteur [*a*] de ſa vie, *ne s'arrêtent ſouvent qu'aux termes, & aux expreſſions des choſes quand il s'agit de les cenſurer. Ces Meſſieurs*, comme les appelle cet écrivain, feroient peut-être aujourd'hui plus de grâce à Galilée, du moins ils ne trouveroient pas ſon ſentiment ſi abſurde en Philoſophie. Je les ſuppoſe plus Philoſophes que ne l'étoient leurs prédéceſſeurs il y a cent ans.

(a) *Le S. Baillet.*

Juil. 14. Arrêt du Conſeil Privé portant priſe de corps contre Edme Aubertin, & ajournement perſonnel contre les miniſtres Meſtrezat, Drelincourt & Daillé, avec injonction à tous les miniſtres de prendre la qualité à eux attribuée par les édits, & non autre, & défenſe à eux d'appeler les Catholiques adverſaires de l'Egliſe.

Cet arrêt fut donné ſur ce que les Agens Généraux du Clergé s'étoient plaints au Roi de ce qu'Aubertin avoit pris la qualité de Paſteur de l'Egliſe réformée de Paris, à la tête d'un ouvrage qu'il venoit d'imprimer ſous le tire *de l'Euchariſtie de l'ancienne Egliſe*, de ce que ſes collègues, approbateurs de ſon livre, ſe qualifioient auſſi Paſteurs & Miniſtres du ſaint Evangile, & de ce que les cardinaux Bellarmin & du Perron étoient traités d'adverſaires de l'Egliſe dans le titre de l'ouvrage. Cette affaire

n'eut point de ſuite, & les miniſtres prirent encore aſſez souvent les mêmes qualités juſqu'en 1657, que Louis XIV leur en fit de très-expreſſes défenſes. Benoît, auteur de l'Hiſtoire de la Révocation de l'Edit de Nantes, avance que l'ouvrage d'Aubertin a paru ſi fort aux Catholiques mêmes, que leurs docteurs *non ſuſpects* n'ont oſé le réfuter pied à pied. Il eſt aſſez difficile de deviner ce qu'il entend par ce terme *non ſuſpects*. Des docteurs non ſuſpects aux Calviniſtes le ſeroient certainement à juſte titre à tout ce qu'il y a de vrais Catholiques. Quoi qu'il en ſoit, ſi de tout le gros livre d'Aubertin l'on n'a combattu pied à pied dans celui de *la Perpétuité de la Foi de l'Egliſe Catholique ſur l'Euchariſtie*, & ſa défenſe, que ce qui regarde le changement de créance, c'eſt que l'hiſtoire de l'innovation eſt ce qu'il renferme de plus particulier par rapport à l'Euchariſtie. Montrer de plus, comme on a fait, que l'introduction d'une nouvelle doctrine directement oppoſée à celle qu'auroient tenue tous les ſiècles ſur un article auſſi important que le myſtère de l'Euchariſtie, eſt abſolument impoſſible, c'eſt renverſer tous les argumens qu'Aubertin a entaſſés dans les deux premières parties de ſon ouvrage, auſſi-bien que ceux que le miniſtre Claude a imaginés après lui, & auxquels il a ſu donner un tour bien plus éblouiſſant. Auſſi Claude étoit-il tout un autre homme qu'Aubertin, dont M. Arnauld ne faiſoit pas à beaucoup près autant de cas que l'hiſtorien que j'ai cité. Il dit [a] que ce miniſtre, homme de beaucoup de lecture, mais de peu de jugement & d'eſprit, s'eſt corrompu le ſens commun par l'accoutumance de répéter toujours les mêmes abſurdités. Voilà ce que diſent les docteurs Catholiques *non ſuſpects*, au ſentiment du ſieur Benoît. Les autres, de qui ce François réfugié en Hollande a beaucoup plus mauvaiſe opinion, penſent d'Aubertin comme M. Arnauld, & ils croient de plus que le docteur a remporté une victoire ſi complette ſur ſon adverſaire, que l'on n'y ſauroit rien ajouter. Ils voudroient que dans le traité de la perpétuité de la Foi touchant l'Euchariſtie, attribué à M. Nicole, dont M. Arnaud a entrepris la défenſe contre le miniſtre Claude, l'on eût un peu plus ménagé l'honneur de l'Egliſe Romaine, qu'on a voulu décrier, en inſinuant que Dieu verſe quelquefois ſes grâces moins abondamment ſur elle, que ſur des Egliſes particulières, *comme pour ſoutenir par la vigueur des membres la maladie de la tête*. L'auteur, qui n'écrivoit contre les Calviniſtes qu'après avoir beaucoup déjà écrit contre les Papes, fait ſentir dans ſon ouvrage qu'il n'en veut pas moins aux uns qu'aux

1633.

(a) *Perpétuité défendue*, l. 1, c. 1.

1633. autres. C'eſt ce que les Catholiques ont droit de lui reprocher ; mais on ne voit pas que les Sacramentaires lui aient rien répondu de ſolide ſur le point capital de la diſpute.

Novembre 1 & ſuivans. M. de Sourdis, Archevêque de Bourdeaux, publie une ſentence d'excommunication contre le lieutenant des Gardes du Duc d'Eſpernon, qu'il excommunia peu après lui-même.

L'Archevêque & le Duc, Gouverneur de la Province, étoient mal, & ſe piquoient dans toutes les occaſions. Ils ſe reſſembloient aſſez par le caractère, tous deux également fiers, l'un de ſa faveur paſſée, l'autre de ſa faveur préſente, vifs, prompts au-delà de ce qui ſe peut dire, & incapables de ployer. Le Prélat s'étant plaint d'une inſulte faite à ſes domeſtiques, le lieutenant des Gardes du Duc arrêta ſon carroſſe dans une rue, ſous prétexte de lui faire civilité, & de lui demander ſi parmi les Gardes qui étoient là, il y en avoit quelqu'un qui l'eût offenſé. L'Archevêque outré d'un compliment dont il connoiſſoit le principe, fulmine la ſentence d'excommunication. M. d'Eſpernon aſſembla ſur le champ un aſſez grand nombre d'eccléſiaſtiques & de religieux de différens Ordres, qui décidèrent que l'excommunication n'avoit pas de fondement. Le Prélat les ayant fait citer devant lui, ils eurent recours au Gouverneur, qui publia auſſitôt une ordonnance, par laquelle il étoit défendu à toutes ſortes de perſonnes de s'aſſembler à l'archevêché ſans ſa permiſſion, à la réſerve des eccléſiaſtiques dont M. de Sourdis avoit accoutumé de ſe ſervir dans les affaires de ſon diocèſe. Pour faire mieux obſerver l'ordonnance, l'on diſtribua les archers du Guet ſur les avenues du palais archiépiſcopal, qu'ils inveſtirent de toutes parts. Le Prélat n'en fut pas plutôt averti, qu'il ſortit revêtu de ſes habits pontificaux, & alla par les rues criant de toutes ſes forces : *A moi, mon Peuple, il n'y a plus de liberté pour l'Egliſe.* Le Duc qui appréhendoit une émeute, monte en carroſſe, cherche l'Archevêque ; l'ayant trouvé en ſon chemin, il le prend par le bras, & lui demande de quelle autorité il excite une ſédition. M. de Sourdis crie encore plus haut, & en lui adreſſant la parole, lui dit : *Frappe*, dit-il, *frappe, tyran, tes coups me ſeront des fleurs & des roſes, tu es excommunié.* Le Duc, qui ne ſe poſſédoit pas plus, lui appuya deux ou trois fois la main ſur l'eſtomac ; & comme le Prélat continuoit à le charger d'injures, il hauſſa ſa canne, & fit tomber ſon chapeau, en lui diſant qu'il lui apprendroit bien le reſpect qu'il lui devoit. M. de Sourdis, auſſi peu maître de ſoi que l'étoit ſon ennemi, ne fait qu'un pas du lieu où il étoit à la Cathédrale, où il excommunie

le Gouverneur, & met toutes les Eglises de la Ville en interdit. Le Parlement de Bourdeaux, qui ne s'accommodoit pas depuis long-temps des hauteurs du Duc, quoiqu'il eût d'ailleurs d'excellentes qualités, se déclara pour son Pasteur; & le cardinal de Richelieu saisit cette occasion pour abattre M. d'Espernon, le seul de tous les Grands du Royaume qui se souvenant de ce qu'il avoit été, ne fléchissoit pas le genouil devant lui. Le Duc reçut ordre de se retirer à sa maison de Plassac jusqu'à nouvel ordre, & fut déclaré déchu de toutes ses charges, jusqu'à ce qu'il eût reçu l'absolution. Le mariage conclu le 28 Novembre entre le Duc de la Valette son fils & Mademoiselle de Pont-Château, l'aînée, parente du Cardinal, la hâta. L'Archevêque eut ordre de la lui donner, ce qu'il fit l'année suivante avec plus de cérémonies que n'en auroit voulu le Duc, qui fut rétabli dans son gouvernement. M. d'Espernon trouva dans cette affaire plus de partisans parmi les Evêques du Royaume qu'à la Cour, où tout ployoit sous la volonté du premier Ministre, & plusieurs dirent hautement que M. de Bourdeaux avoit été trop vîte. Il ne tint pas au Pape que l'absolution ne fût bientôt donnée, car on savoit à Rome qu'aucun Seigneur en France n'avoit fait paroître plus de zèle pour la Religion Catholique dans des temps difficiles; mais le cardinal de Richelieu qui avoit ses vues, empêcha l'effet de cette bonne volonté. M. de la Valette étoit un des grands partis du Royaume, & le mariage étant consommé, le Cardinal fut bien-aise de faire sentir au Duc que sa fortune, quelque grande qu'elle eût été jusques-là, étoit absolument entre ses mains. 1633.

ANNÉE 1634.

Urbain Grandier, curé de S. Pierre de Loudun, brûlé vif comme impie & magicien, & sur-tout comme auteur de la possession des Ursulines, & de quelques autres filles de Loudun. 1634. Août 18.

Cette possession commença à éclater le 11 Octobre 1632. Quelques religieuses eurent d'abord des visions la nuit, elles en eurent bientôt le jour; ce n'étoit dans leur maison que spectres & fantômes. Grandier se présentoit à elles sous les plus horribles figures, & elles tomboient dans d'étranges convulsions. Le curé se plaignit qu'on vouloit le perdre, & prit des mesures pour se défendre. Cet homme avoit beaucoup plus d'esprit & de feu que de religion. M. de la Rochepozai, Evêque de Poitiers, l'avoit condamné le 3 de Janvier 1630 à jeûner au pain & à l'eau tous les vendredis pendant trois mois, interdit *à di-*

1634. *vinis* dans le diocèse pour cinq ans, & pour toujours dans la ville de Loudun, où il menoit une vie scandaleuse. Il y avoit quelques années qu'il entretenoit une fille, assez heureuse encore dans ses dérèglemens pour sentir les remords de sa conscience. Ce fut pour calmer ses scrupules que Grandier composa un traité contre le célibat des prêtres, qu'on trouva parmi ses papiers lors qu'il fut arrêté, écrit de sa main, & qu'il avoue être de lui. La reconnoissance de ses désordres ayant extrêmement prévenu contre lui, il ne put persuader l'Evêque de Poitiers de son innocence sur le nouveau crime dont on l'accusoit. Le Prélat crut sans peine qu'un mauvais prêtre pouvoit être un bon magicien, & il fit continuer les procédures. L'Archevêque de Bourdeaux ayant nommé d'autres exorcistes à la requête du curé qui avoit appelé de tout ce qui s'étoit fait à l'officialité de l'Ordinaire, les démons parurent assez tranquilles. Malheureusement quelque temps après, M. de Laubardemont, Conseiller d'Etat, se trouva à Loudun, dont il venoit faire démolir le château. Mignon, directeur des Ursulines, l'entretint fort au long de la possession, en quoi il fut sécondé par plusieurs des principaux habitans, qui n'aimoient pas le curé; & pour lui faire mieux comprendre jusqu'où alloit la méchanceté de Grandier, ils dirent qu'il étoit l'auteur de la *Cordonnière de Loudun*. [C'étoit un libelle fort injurieux au cardinal de Richelieu, publié sous le nom de Hammon, fille née à Loudun de la lie du peuple, mais qui avoit trouvé le secret de s'insinuer auprès de la Reine Mère.] M. de Laubardemont étant retourné à Paris, le Cardinal lui fit expédier une ample commission, en date du dernier de Novembre 1633, pour examiner la possession. Muni de ce pouvoir, il se rendit secrètement à Loudun le 6 Décembre. Le lendemain Grandier fut arrêté, & conduit à Angers. Les diableries recommencèrent aussitôt. Astarot, Sabulon, Asmodée, Elimi, & plusieurs autres qu'on avoit chassés, revinrent si bien accompagnés, qu'une seule fille logeoit jusqu'à sept de ces nouveaux hôtes. Les exorcismes reprirent leur train, & l'on y employa toutes sortes de prêtres séculiers & réguliers. Grandier fut condamné sur le témoignage constant & uniforme du père de mensonge. La question qu'on lui donna fut si violente, qu'elle lui fracassa les jambes, ensorte que la moëlle lui sortoit des os. On le conduisit ensuite au lieu du supplice, & il aima mieux mourir sans confession que de se confesser à un des religieux de saint François qu'on avoit nommé pour l'assister, prétendant qu'ils étoient ses parties. On assure qu'on lui re-

ſuſa le gardien des Cordeliers de Loudun, en qui il avoit confiance : dureté, ou plutôt barbarie ſans exemple en France, ſi le fait eſt certain. C'eſt ainſi que la Juſtice Divine le ſuivit de près, & ſe ſervit des paſſions de ſes ennemis, qui lui impoſèrent peut-être un crime qu'il n'avoit pas commis, pour lui en faire expier un grand nombre d'autres. 1634.

La mort de Grandier ne rétablit pas le calme dans le couvent de Loudun, & il fallut continuer long-temps les exorciſmes; car, quoiqu'Aſmodée, Aman & Greſil ſe fuſſent retirés au premier ordre qu'on leur en avoit donné, il en reſtoit aſſez d'autres qui donnèrent d'autant plus de peine, que réſolus de ne ſe déſemparer qu'à la dernière extrémité, ils diſputèrent le terrein tant qu'ils purent. Le Père Surin, Jéſuite, auteur des *Fondemens de la Vie ſpirituelle*, & du *Catéchiſme ſpirituel*, ouvrages qui ne peuvent venir que d'un homme conſommé dans les voies de Dieu, avoit été mis aux priſes avec les diables après la mort de Grandier. On voit par la relation qu'il fit en ce temps-là combien ils lui donnèrent de peine. Jamais ennemi ne s'eſt mieux défendu dans ſes retranchemens. La prieure, appelée Jeanne de Belſiel, fille du Baron de Coſſe en Xaintonge, logeoit Léviatan, chef de la bande, qui avoit choiſi pour demeure la tête de cette fille. Il s'y défendit juſqu'au 5 Novembre 1635 : ce n'eſt pas, comme il le dit lui-même, qu'il ne ſe fût repenti plus d'une fois d'être venu faire la religieuſe à Loudun, où il avoit eu beaucoup à ſouffrir, mais il n'avoit pas été maître de s'en aller comme il étoit venu. Balaam prit congé de la compagnie le 29 du même mois; Iſaacarum le jour des Rois 1636. Behemot fut celui de tous qui ſe maintint le plus long-temps dans ſon poſte. Il tint bon juſqu'au 15 d'Octobre 1637, mais il quitta la place après un vœu que fit la prieure d'aller en pelérinage au tombeau de ſaint François de Sales.

Voilà en abrégé l'hiſtoire de la Poſſeſſion de Loudum, que bien de gens ont regardée comme une pure momerie, & une affaire préparée de loin par Mignon & Barré, ſon adjoint, pour perdre Grandier, faire parler d'eux, & attirer des aumônes au couvent qui étoit très-pauvre. Ils avancent que les diables ſe contrediſoient ſouvent; qu'ils manquoient de parole; qu'ils ſavoient ſi peu le latin qu'ils répondoient tout de travers aux interrogations qu'on leur faiſoit, faute de les entendre; qu'ils faiſoient même un grand nombre de ſoléciſmes, tant ils avoient mal retenu leur leçon. L'on ajoute que quelques filles ſéculières qui avoient fait les poſſédées, avouèrent la friponnerie, quand

1634. elles virent qu'on ne parloit plus de leur donner des maris, ainsi qu'on le leur avoit fait espérer ; mais qu'on n'eut aucun égard à leur déposition, dans la vue de faire sa cour au Père Joseph, Capucin, qui s'étoit fait un point d'honneur de réaliser cette chimère. J'ai dit ailleurs que ce Religieux étoit estimé pour sa vertu de tous ceux qui ne croyoient pas devoir haïr le cardinal de Richelieu. Un écrivain récent [a] qui a prétendu le démasquer, en fait un hypocrite & un scélérat. S'il y eut de la supercherie, pourquoi ne veut-on pas qu'il ait pu l'ignorer, & qu'il ait été surpris, aussi-bien que les Récolets, les Carmes, les Capucins & les Jésuites, parmi lesquels on ne peut nier qu'il n'y en ait eu qui avoient beaucoup de vertus ? Les relations qu'ils ont publiées méritent, ce me semble, autant de créance que celle qu'Aubin, Calviniste, refugié à Amsterdam, a donnée sous le titre d'*Histoire des Diables de Loudun* ; cependant la plupart de nos écrivains ne s'attachent guères qu'à celle-ci, qu'ils copient préférablement aux autres, comme si les possessions étoient quelque chose d'impossible, quoiqu'on en ait des exemples dans l'Evangile, & dans les premiers temps de l'Eglise, qui a établi les exorcismes à cette occasion. Il est vrai que ce qui est faisable en soi ne se fait pas toujours, & que les plus gens de bien ne sont pas ordinairement les moins crédules. C'est ce qui m'oblige à suspendre mon jugement, d'autant plus qu'il se passa bien des choses dans cette affaire qu'on a assez de peine à expliquer. Par exemple, les diables, en sortant du corps de la Prieure, écrivirent sur sa main, à différentes fois, les noms de Jesus, de Marie, de Joseph & de François de Sales en caractères si bien gravés, qu'une infinité de personnes de la Cour, de Paris & des provinces les virent. Ces noms changèrent même de place pour laisser celui de Jesus au lieu le plus éminent. Le fait est si avéré que personne ne l'a nié; on s'attache seulement à montrer qu'en cela il peut y avoir eu de l'artifice. S'il y en eut, il faut dire qu'il fut bien caché, puisque qui que ce soit ne l'aperçut ; qu'il dura long-temps, puisque la Sœur Jeanne des Anges porta les caractères le reste de ses jours. Il faut dire encore que cette fille, & les autres qu'on exorcisa n'eurent ni conscience, ni religion jusqu'au dernier soupir ; car il ne paroît pas qu'aucune ait jamais fait réparation au malheureux Grandier, brûlé vif sur leur déposition.

(a) *Le véritable P. Joseph* 111. R.

Le Père saint Romuald [a] se trompe en plaçant la mort de Grandier au 8 d'Août 1633. L'Auteur [b] du véritable Père Joseph parlant du voyage que Gaston de France fit à Loudun,

(a) *Journal Chr. & Histor.*

(b) 2. *partie.*

dit que le certificat que ce Prince donna de la vérité de la possession servit de preuve dans le procès contre le curé, ce qui est visiblement faux; car, selon l'historien, Monsieur arriva à Loudun le 5 Mars 1635. Or Grandier avoit été brûlé dès le 18 Août 1634. La conséquence est aisée à tirer. Au reste, Gaston se rendit à Loudun, non pas le 5 de Mars, ainsi que le dit l'historien, mais le 9 de Mai, selon une relation imprimée en ce temps-là à Poitiers, & effectivement le certificat du Prince est daté du onzième de ce mois-là. 1634.

Urbain VIII, pour se délivrer de quelques évêques qu'on accusoit de former des intrigues à Rome, renouvelle les anciens décrets touchant la résidence des prélats dans leur diocèse; & leur fixe un temps pour se rendre chacun chez eux, fussent-ils Cardinaux, à peine de perdre leurs revenus tout le temps de leur absence, avec le droit de tester & de disposer de leurs biens, d'entrer dans leur église, & de la gouverner. Decembre 12.

Nous ne voyons point de règlemens sur la résidence dans les premiers temps de l'église, parce que la plupart des pasteurs étant des saints, qui ne songeoient qu'à cultiver la portion du champ du père de famille qui leur avoit été confiée, il étoit inutile de leur remettre devant les yeux des devoirs qu'ils ne perdoient point de vue. Leur régularité ayant diminué à mesure que la charité se refroidissoit, & que le nombre des prêtres qui augmentoit, leur faisoit juger qu'il y avoit moins de péril à s'absenter, il fallut faire des ordonnances, les renouveler presque de siècle en siècle, & engager la puissance séculière à concourir avec celle de l'église pour les faire observer. La curiosité, l'envie de faire sa cour, le désir de se faire connoître, ou de mener une vie plus agréable, sont autant d'attraits qui font aimer le séjour de la ville impériale. Dès le quatrième siècle le concile d'Antioche défendit aux évêques d'y aller que du consentement de leurs comprovinciaux, sur-tout du métropolitain, & munis de leurs lettres, sous peine d'excommunication, & de déposition. Le quatorzième canon du concile de Sardique leur défend de s'absenter de leur église trois dimanches de suite sans une nécessité pressante. Dans le sixième siècle on voit par les lettres de saint Grégoire, l'attention qu'avoit ce grand Pape à ne pas souffrir que le pasteur abandonnât son troupeau. Dans le huitième siècle, le concile de Francfort renouvela le quatorzième canon de celui de Sardique. Le second concile d'Aix-la-Chapelle, & celui de Constance, qui est œcuménique, recommandent pareillement la résidence. Les

1634. évêques François & Espagnols soutinrent vivement à Trente qu'elle est de droit divin, comme l'a déclaré un synode de Londres, tenu en 1268. Les Italiens ne furent pas de ce sentiment, mais tous convinrent de renouveler les anciens canons, & les peines portées contre les non-résidens, ainsi qu'on peut le voir dans le premier chapitre de la sixième session, où on lit ces belles paroles: *Le saint concile avertit tous les patriarches, les primats, les métropolitains & les évêques, de veiller, comme l'ordonne l'Apôtre, de travailler & de remplir leur ministère, ayant toute l'attention nécessaire sur eux-mêmes, & sur le troupeau dans lequel le saint-Esprit les a constitués pour gouverner l'église de Dieu, qu'il a acquise au prix de son sang: mais qu'ils sachent qu'ils ne peuvent remplir leur ministère s'ils abandonnent leurs ouailles à la manière des mercénaires, & ne gardent pas avec soin les brebis dont ils rendront compte au souverain juge si elles viennent à se perdre, étant une chose bien certaine que le pasteur n'a nulle excuse à alléguer si le loup les mange sans qu'il le sache.* Le concile prescrit ensuite les peines qui doivent être imposées aux prélats qui violeront cette ordonnance sans une raison légitime. Les ambassades, la tenue des conciles provinciaux ou généraux, la nécessité de suivre le Prince à la guerre, un emploi accepté malgré soi dans ses conseils, le voyage de Rome fait par dévotion ou par ordre du souverain Pontife, voilà les causes qui dispensoient autrefois pour un temps de la résidence. Ces causes ont cessé, pour la plupart, d'autres ont pris leur place, & ne paroissoient pas moins justes à ceux qui s'en autorisent. Il n'est rien de si aisé que de reconnoître l'obligation de la loi en général, rien de si ordinaire que de se former des raisons de dispense personnelle. On convient que le précepte est fait universellement pour tous: s'agit-il de l'observer à la lettre ? on croit être dans une circonstance particulière où l'on n'y est point assujetti. On se soumet aux canons dans la spéculation, dans la pratique on les élude. Les règlemens canoniques subsistent toujours pour l'honneur de l'église, & à la honte de ses enfans souvent ils sont violés. Ce n'est pas, au reste, la crainte des peines qui fait observer la résidence dans le royaume. On n'y appréhende à ce sujet ni la perte d'une partie de son temporel, ni le jugement de ses comprovinciaux. Les canons d'autrefois paroissent abolis par l'usage, les libertés de l'Eglise Gallicane consistent à n'en point recevoir de nouveaux. Il n'y a donc qu'un grand fond de religion, ou la volonté du Prince bien marquée, qui puisse obliger à résider. Il faut convenir que la présence des

évêques n'eſt pas toujours également néceſſaire. Il y en a qui font à peu près de loin tout ce qu'ils feroient dans le centre de leur diocèſe; mais non pas tout ce qu'ils devroient, ou tout ce qu'ils pourroient y faire. 1634.

Année 1635.

Décret de l'aſſemblée générale du Clergé de France, touchant la validité du mariage des Princes. Juil. 7.

Le mariage de Gaſton de France, contracté en 1630 avec Marguerite de Lorraine, occaſionna ce décret. Louis XIII entreprit de le faire déclarer nul, parce qu'il s'étoit fait ſans ſon conſentement, & même à ſon inſçu. Le parlement de Paris donna là-deſſus un arrêt le 5 de Septembre 1634, le Roi fit demander le 16 de Juin de cette année le ſentiment de l'aſſemblée du Clergé, qui ne voulut rien décider qu'après avoir pris l'avis des plus célèbres docteurs ſéculiers & réguliers. Enfin le 7 de ce mois elle ſe déclara pour la nullité des mariages des Princes du Sang, ſur-tout des plus proches héritiers de la Couronne, contractés non-ſeulement contre la volonté du Roi, mais même ſans ſon agrément, & l'acte en fut ſigné le 10. Louis XIII envoya l'évêque de Montpellier à Rome, mais ce prélat ne trouva pas le Pape du ſentiment du Clergé de France. La faculté de théologie de Louvain n'en avoit pas été non plus. Conſultée là-deſſus par la princeſſe de Phaltzbourg, ſœur de la ducheſſe d'Orléans, elle avoit décidé qu'encore qu'un mariage de cette nature vînt à être déclaré nul, fût-ce par le Pape, les contractans étoient tenus de ſubir plutôt l'excommunication que de le rompre, ſachant en leur ame qu'ils avoient valablement contracté, nulle des formalités eſſentielles preſcrites par l'égliſe n'ayant été oubliée. La faculté citoit là-deſſus un grand nombre de caſuiſtes. c'étoit auſſi la penſée de l'abbé du Verger de Hauranne. Ayant trouvé l'abbé de Prieres à Maubuiſſon, il déclama violemment en ſa préſence contre ceux qui avoient donné leur avis pour la réſolution que venoient de prendre les prélats, & il dit nettement (a), *qu'il aimeroit mieux avoir tué dix hommes* que d'avoir concouru *à ladite réſolution, par laquelle on avoit ruiné un ſacrement de l'égliſe.* L'on ne peut pas aſſurément s'exprimer avec plus de force, ni donner une plus affreuſe idée de la déciſion des prélats. Il eſt vrai qu'elle ne ſouffre pas peu de difficulté; mais avant que d'entrer plus avant dans cette matière, il eſt bon de raſſembler ici quelques autres édits ou déclarations qui y ont rapport, pour éviter les

(a) *Déclaration de Dom-Jean Jouaud, Abbé de Prières, dans le Procès de l'Abbé de S. Cyran.*

1635. redites. Louis XIII, non content d'interdire aux Princes du Sang tout engagement ſans la participation du Souverain, ordonna pareillement le 29 Novembre 1639, que les mariages clandeſtins feroient nuls, & les enfans qui en viendroient, incapables de ſuccéder ou de recevoir aucunes donations. C'eſt l'eſprit du concile de Trente : mais la déclaration porte, qu'à la célébration du mariage aſſiſteront quatre témoins dignes de foi, outre le curé, qui ne recevra point le conſentement des parties, s'il n'a celui des parens, quand bien même les filles contractantes auroient vingt-cinq ans, & les garçons trente. Louis XIV renouvela ce règlement au mois de Mars 1697. Or, toutes ces ordonnances ſont viſiblement contraires, non-ſeulement à celles du concile de Trente, mais encore à la pratique conſtante & uniforme de l'égliſe, laquelle, à la vérité, n'a jamais approuvé que les enfans de famille s'engageaſſent dans le mariage ſans le gré de leurs parens, mais néanmoins n'a point déclaré nuls ces ſortes de mariages. C'eſt ce qui cauſe l'embarras. Nos théologiens, qui n'ont garde de convenir qu'on ruine un ſacrement en France, prennent différentes routes pour ſe tirer d'affaire. Dans le mariage, diſent quelques-uns d'entr'eux, il faut conſidérer deux choſes fort diſtinctes, le contrat & le ſacrement. L'un eſt le fondement de l'autre. Comme l'égliſe peut mettre, & a mis en effet certaines conditions ſans leſquelles il n'y a point de ſacrement, quoique le conſentement des contractans en faſſe toute l'eſſence ; de même il eſt libre au Prince d'exiger certaines formalités dont le défaut invalide les contrats. Le ſacrement de mariage ſuppoſant un contrat, celui-ci ne peut être nul que l'autre ne le ſoit pareillement. Voilà ce qu'on peut dire pour ſauver nos coutumes ſans toucher aux droits de l'égliſe. D'autres théologiens ne jugeant pas cette explication ſuffiſante, en ont imaginé une beaucoup plus commode & plus raiſonnable à leur ſens. Ils raiſonnent ſur le mariage des enfans de famille & des Princes du Sang, faits ſans le conſentement ou des parens, ou du Roi, qui, en qualité de Chef de la Famille Royale, ſe regarde comme le père de tous les Princes, de la même manière qu'ils font ſur les mariages qui n'ont point été précédés par la publication des bancs, que l'ordonnance de Blois invalide. Les uns & les autres, ſelon eux, ſont nuls, non pas abſolument (car l'égliſe les admet) mais quant aux effets civils, c'eſt-à-dire, que le ſacrement ſubſiſte, mais que les mariés & leurs enfans portent la peine de l'infraction de la loi du Souverain. Le mari perd le

le pouvoir d'administrer les biens de sa femme; la femme, le droit à un douaire après la mort de son mari; les enfans plus à plaindre, parce qu'ils sont plus malheureux, celui d'héritiers du nom & des biens de ceux qui leur ont donné la vie. Voilà ce que disent ces casuistes, & cette subtilité les tire d'affaire dans un point délicat, où il s'agit de concilier deux autorités respectables, qui semblent se combattre. Avec cela il me paroît qu'il reste toujours une difficulté & un inconvénient considérable. Car les docteurs & les prélats de 1635 déclarèrent les mariages des Princes, célébrés sans l'aveu du Roi, nuls absolument, & sans aucune restriction. Louis XIII & Louis XIV ont parlé de la même manière des mariages des enfans de famille qui n'ont point suivi la volonté de leurs parens; tous les jours les parlemens cassent ces sortes de mariages, en conséquence des ordonnances, sans faire nulle mention des effets civils que nos théologiens appellent si à propos à leur secours; & leurs arrêts remettent les parties dans leur première liberté, de façon qu'il ne dépend que d'eux dans la suite de contracter avec d'autres en face de l'Eglise. S'ils se remarient, comme il arrive, voilà donc un concubinage autorisé par les lois. Il ne tenoit qu'à Gaston de France, par exemple, de sacrifier la duchesse Marguerite de Lorraine, & de prendre une autre femme de la main du Roi son frère: si la complaisance & le respect qu'il avoit pour Louis XIII l'eût emporté sur son amour, & sur la foi qu'il avoit donnée à la Princesse, son second mariage n'auroit-il été qu'un tissu d'adultères, & les prélats qui avoient déclaré le premier nul, auroient-ils condamné ces secondes noces? Nul d'eux n'y auroit pensé certainement, ils ignoroient la distinction des effets civils; & quand ils l'auroient sue, il y auroit eu du ridicule à y avoir recours après ce qu'ils avoient fait. On ne peut prononcer absolument la nullité d'un mariage, & reconnoître en même-temps, qu'il est si bon dans le fond, que du vivant des parties, il n'est permis ni à l'un ni à l'autre de s'engager ailleurs. On voit par-là que les difficultés sont grandes, quelque parti que l'on prenne dans cette matière. Pour moi, il me paroît qu'on ne peut sauver la justice de nos lois que dans le sentiment de ceux qui veulent qu'il n'y ait point de sacrement de mariage dès que le contrat manque d'une formalité devenue essentielle par la loi du Prince, autorisée par l'usage. Que ce sentiment soit le plus commun ou non, peu importe, si en effet c'est le plus raisonnable.

1635.

1636. Le père du Londel (a) rejette la déclaration de l'assemblée du Clergé au 7 Septembre.

(a) *Fastes des Rois de la Maison de Bourbon.*

Année 1636.

Decembre 30. & suiv.

On publie à son de trompe à Edimbourg, & dans les autres villes d'Ecosse les lettres patentes du Roi de la grande Bretagne, au sujet de la liturgie qu'il vouloit introduire dans le royaume.

J'ai marqué ailleurs * que Jacques I avoit fait tenir un synode national à Aberdin en 1616, où il avoit été ordonné qu'on feroit au plutôt une liturgie pour l'usage public d'Ecosse. Ce travail ne s'avançant point, il proposa en 1618 quelques points de la discipline Angloise, qu'il ordonna aux évêques de faire observer dans leurs diocèses, & ils furent acceptés dans le synode de Perth, après beaucoup de contestations. Le marquis d'Hamilton ménagea même si bien les Etats du pays, que les articles furent confirmés par arrêt. Tout cela ne fit point finir les troubles. Les puritains publièrent quantité de livres, dans lesquels ils s'efforçoient de prouver que l'assemblée de Perth n'avoit point été canonique, & qu'il n'y avoit eu nulle liberté; qu'on n'y avoit rien prescrit qui ne fût scandaleux, plein de superstition, contraire à la pureté de l'Evangile; que c'étoit une pure idolâtrie que de faire la cène à genoux; que l'administration du baptême hors l'Eglise étoit abusive, & favorisoit l'opinion de la nécessité absolue du baptême; que la confirmation des enfans par l'imposition des mains de l'Evêque étoit un sacrement de la papauté; que la célébration des fêtes étoit un reste de Judaïsme. Ces livres, soutenus par les déclamations dont les puritains faisoient retentir les chaires, jetèrent tant de scrupule dans l'ame des peuples, que lorsque le Clergé commença à administrer la cène suivant le décret de Perth, les églises se trouvèrent désertes. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à la mort de Jacques premier, qui arriva le 6 d'Avril 1625. Alors les ministres d'Edimbourg, qui étoient presque les seuls qui observassent la discipline moderne, supplièrent Charles premier, ou de les dispenser de l'obéissance qu'ils devoient aux statuts du synode, ou d'obliger tous leurs confrères à s'y soumettre. Les puritains en ayant eu connoissance, se joignirent aussitôt à eux, & appuyèrent la première partie de leur demande, en déclarant qu'ils ne pouvoient se soumettre à un joug qui blessoit la pureté de la religion, & la délicatesse de leur conscience. Charles ne se piquoit pas d'être, à beaucoup près, aussi grand théologien que le Roi son

* Sous 1618.

père, mais il n'avoit pas moins d'attachement que lui à la religion Anglicane ; ainſi il ordonna, qu'en ſe conformant à ſes édits, on obſervât ponctuellement tous les décrets du ſynode. Il voulut de plus qu'on travaillât ſans relâche à la compoſition d'une liturgie, qui établît l'uniformité de créance dans les deux royaumes. Pour ce qui n'étoit que de pure police, comme cela ne touche en rien à l'unité de la foi, il le laiſſa à la diſpoſition des évêques d'Ecoſſe. Il n'y avoit perſonne en qui ce Prince eût autant de confiance, pour les matières eccléſiaſtiques, qu'en Lawd, archevêque de Cantorberi, qui joignoit beaucoup de lecture à une grande expérience ; ainſi ce prélat eut la direction de la nouvelle liturgie. Il dreſſa auſſitôt des mémoires, qu'il fit goûter aux évêques Ecoſſois ; & comme il vouloit les rapprocher des anciennes, autant qu'il ſe pourroit, il fit des changemens ſi conſidérables à celle qui étoit en uſage en Angleterre depuis le règne d'Eliſabeth, que les puritains l'accuſèrent de vouloir rétablir la religion catholique dans les trois royaumes. Dès qu'elle fut formée, le Roi l'autoriſa par les lettres qu'il écrivit à ſon conſeil en Ecoſſe, & qui furent enregiſtrées ſans aucune modification. Les lettres patentes le furent de même, après quoi on les publia avec les formalités ordinaires. Comme on vouloit prendre du temps pour diſpoſer les eſprits à recevoir la liturgie, on en remit la lecture au mois d'Août ſuivant. On va voir les terribles déſordres, & la révolution générale qu'elle cauſa dans le royaume. 1636.

ANNÉE 1637.

1637. Août 2. & ſuiv.

Emeute à Edimbourg à l'occaſion de la nouvelle liturgie. Il y avoit tout lieu d'eſpérer que la liturgie paſſeroit ſans oppoſition, & le conſeil s'en flattoit avec d'autant plus de fondement, que les miniſtres ayant annoncé le 26 de Juillet que la lecture s'en feroit le dimanche ſuivant, tout avoit paru fort tranquille. La ſemaine entière ſe paſſa ſans qu'on aperçût le moindre ſigne ou de mécontentement, ou de trouble. Cependant à peine eut-on commencé matines le dimanche, qu'une partie du peuple, comme de concert, fit un bruit horrible dans la plupart des égliſes. La cathédrale fut celle où le fracas fut plus grand, & l'évêque couroit riſque d'être mis en pièces au ſortir de l'égliſe, ſi des gens envoyés à ſon ſecours ne lui avoient facilité la retraite dans une maiſon voiſine. Le prélat ne courut guères moins de riſque après vêpres, quoiqu'on eût diſpoſé des ſoldats aux portes pour prévenir le déſordre, & qu'il fût

1637. dans le carrosse du Garde du Sceau privé. Quelque mine que fissent les magistrats & les officiers du conseil, on ne fut pas long-temps sans s'apercevoir que plusieurs étoient d'intelligence avec les séditieux. Le chevalier Thomas Hope fut un des premiers qui se déclara ouvertement contre la liturgie, & comme on lui reprocha qu'il y avoit donné son consentement dans le conseil, il répondit, que pour en avoir entendu la lecture, & avoir opiné à l'enregistrement des lettres-patentes qui l'autorisoient, il n'avoit pas prétendu l'accepter ; défaite ridicule, dit un historien Anglois (*a*), parce qu'en effet il ne pouvoit donner de marque moins équivoque d'une acceptation formelle. Le Roi fut bientôt averti que la sédition avoit fait suspendre la lecture de la liturgie, & il reçut peu après une requête de la part des principaux de ceux qui s'y opposoient. Le danger qu'il y avoit de mollir dans une occasion où son autorité étoit si fort engagée, lui fit prendre le parti de punir en même-temps tous les coupables. Le 27 Octobre on publia par son ordre un édit à Edimbourg, qui enjoignoit à tous les étrangers accourus à la Capitale d'en sortir dans les vingt-quatre heures, sous peine de crime de lèse-majesté, & qui transféroit le parlement pour six mois à Lithquo. Le lendemain on ne vit que gens aller par troupes, les uns au conseil de la ville, les autres au conseil Royal, solliciter les officiers de se joindre à eux pour obtenir la suppression de la liturgie, & le rétablissement de deux ministres qu'on avoit interdit pour avoir refusé d'en faire la lecture. La hauteur avec laquelle il parloient en auroit tout fait appréhender, si la noblesse, qui étoit de leur parti, n'avoit apaisé ce nouveau tumulte. Ce conseil fut néanmoins obligé de recevoir la requête qu'ils présentèrent contre les évêques, qu'ils accusoient d'avoir surpris la religion du Prince, pour introduire un culte idolâtre, & des cérémonies superstitieuses. Charles, qui en fut averti, fit publier le 17 Décembre un édit à Lithquo, pour informer le public que son intention n'étoit point de porter aucun préjudice aux lois ni aux libertés du royaume ; mais comme il ne prétendoit pas non plus se relâcher en rien de la conduite qu'il avoit tenue jusques-là, il donna un second édit au commencement de l'année suivante, dans lequel il marquoit que la liturgie avoit été composée par son ordre ; que tous ceux qui avoient signé des requêtes contre les évêques étoient des perturbateurs du repos public, qu'il traiteroit en rebelles s'ils persistoient dans leur opiniâtreté, au lieu qu'il écouteroit les justes remontrances de

(*a*) *Hist. des troubles de la Grande Bretagne tom.* I.

ceux de ſes ſujets qui ne ſortiroient point des bornes du reſpect & de l'obéiſſance. Il étoit en même-temps enjoint à tous ceux qui n'étoient pas habitans de la ville, ou domeſtiques des officiers du conſeil, de ſe retirer au plus tard ſix heures après la publication. Ce édit ne fit qu'irriter les eſprits, qui étoient déterminés à n'être contens de rien. Les comtes d'Hume & de Lindray proteſtèrent contre au nom de leur parti, en déclarant qu'ils tenoient pour nul tout ce qui ſe feroit juſqu'à ce que les prélats ſe fuſſent juſtifiés. La proteſtation fut affichée d'abord à Sterling, puis à Lithquo & à Edimbourg. La plupart des factieux s'étant aſſemblés dans la Capitale, y formèrent une confédération, qu'ils appelèrent *le Convenant*, & qui fut la ſource de tous les maux qui affligèrent l'Angleterre. Ce Convenant contenoit trois chefs. Par le premier, on renouveloit l'ancien ſerment de défendre la pureté de la religion, & la perſonne du Roi contre les uſurpations de Rome; le ſecond rapportoit tous les arrêts donnés en Ecoſſe pour la conſervation de la réforme; par le dernier on s'obligeoit à quatre choſes. 1. A rejeter les cérémonies récemment introduites, & le gouvernement eccléſiaſtique des évêques juſqu'à la déciſion d'un ſynode libre, & des états légitimement convoqués. 2. A déteſter toute nouveauté. 3. A s'engager par ſerment à défendre l'autorité du Roi, ſuivant qu'il défendroit lui-même la religion, & à ſe ſoutenir réciproquement les uns les autres contre qui que ce fût. 4. A réformer leurs mœurs ainſi qu'il convenoit à des perſonnes qui prenoient un nouvel engagement avec Dieu. 1637.

Il eſt aiſé de s'imaginer que le Roi fut infiniment choqué de cette confédération, qui étoit le ſignal de la révolte. Il la condamna dans les termes les plus forts; mais malgré ſes déclarations, le ſuccès du Convenant fut ſi prompt & ſi général, qu'avant la fin du mois d'Avril il fut ſigné par tous ceux qui ſe piquoient d'être bons proteſtans. Il n'y eut que les catholiques, avec une partie du Clergé & des magiſtrats publics qui refuſèrent de le ſouſcrire. Charles, qui vit le feu prêt à s'allumer dans toutes les parties du royaume, jugea à propos d'employer les voies de la douceur pour l'éteindre. Le duc d'Hamilton envoyé en Ecoſſe avec la qualité de *Haut-Commiſſaire*, traita inutilement avec les confédérés. Il fallut que le Roi conſentît à l'abolition des articles de Perth, à la caſſation des arrêts donnés en faveur de la liturgie, à la convocation d'un ſynode & des états. Cette condeſcendance qui parut d'abord cal-

1637. mer les esprits les plus échauffés, ne servit dans le fond qu'à augmenter leur audace. Le synode ayant été ouvert à Glascou le premier Décembre 1638, le duc d'Hamilton le rompit le 8, sur la protestation de nullité faite par les évêques, & qu'il jugea valide ; ce qui n'empêcha pas la plupart des députés de continuer leurs séances, & de dégrader tous les prélats sans exception. Les archevêques de Saint André & de Glascou, les évêques d'Edimbourg, de Galloüay, de Rosse, de Bréchan, d'Aberdain & de Dumblen furent non-seulement privés de leur dignité, mais encore déclarés incapables d'exercer aucune fonction ministériale, excommuniés, livrés à satan, pires que les payens & les publicains. La conclusion de tout cela fut l'abolition de l'épiscopat, & la condamnation de la liturgie.

Quelque violent, & quelqu'abusif que fût le procédé de ce conventicule, les députés eurent l'insolence au commencement de l'année 1639, d'en demander l'approbation au Roi, à qui il ne resta plus d'autre parti à prendre que de déclarer les confédérés rebelles, & d'armer pour les mettre à la raison. L'Ecosse auroit bientôt été soumise si l'Angleterre avoit été fidelle ; mais le mal avoit gagné & corrompu toutes les parties de l'Etat. A Londres, & dans les Provinces il y avoit des puritains en grand nombre qui déclamoient avec fureur contre le Souverain en faveur de leurs frères. Il n'y avoit guères moins de ces hommes inquiets, qui toujours mécontens de la cour, du gouvernement, & de leur fortune, sont faits pour grossir les cabales, & donner naissance aux révolutions. Ainsi le démon de la révolution saisissant tout à coup les esprits, on vit bientôt les sujets factieux en état de faire tête au Monarque, & enfin lui faire la loi. Je laisse aux historiens profanes le soin de marquer par quelle suite d'événemens la fortune, ou plutôt la Providence conduisit sur un échaffaut Charles premier, l'un des meilleurs Rois qu'ait eu la grande Bretagne, & qui auroit mérité de mourir martyr d'une autre religion que de celle d'Angleterre, si la vraie foi pouvoit se mériter par les œuvres.

1638. ANNÉE 1638.

Février 10. Louis XIII met sa personne & son royaume sous la protection de la sainte Vierge, & ordonne que tous les ans il se fera une procession solennelle à Notre-Dame de Paris pour renouveler la mémoire de cette consécration.

Cet édit fut le fruit de la pieuſe reconnoiſſance de Louis, qui le fit dès qu'il n'y eut plus lieu de douter de la groſſeſſe de la Reine, dont il n'avoit point encore eu d'enfans, & qui accoucha de Louis XIV le 5 de Septembre de cette année. Il fit vœu en même-temps de conſtruire le grand autel de l'égliſe de la Capitale, mais la néceſſité des temps l'obligea de laiſſer à ſon ſucceſſeur le ſoin de remplir cette promeſſe. La proceſſion ſe fit pour la première fois le jour de l'Aſſomption avec tout le déſordre & le ſcandale qu'on peut imaginer. Quand on vint à ſortir du chœur, le premier préſident de la chambre des comptes voulut ſuivre celui du parlement, afin de marcher enſuite de front, comme c'eſt la coutume; mais les préſidens à mortier ne voulurent laiſſer paſſer perſonne entre le chef de leur compagnie & eux, que le gouverneur de Paris. Sur cela les deux corps ſe choquèrent; des plaintes on en vint aux injures, & des injures aux coups; enſorte que le duc de Montbaſon fut obligé de faire mettre l'épée à la main à ſes archers, & de l'y mettre lui-même pour arrêter le déſordre. Ce combat fini, il en commença un autre moins dangereux, & plus convenable aux parties. On verbaliſa des deux côtés, & chacun ſe prépara à ſoutenir la querelle. Le Roi, qui en fut promptement averti, évoqua l'affaire à ſa perſonne, & l'étouffa pour l'honneur des intéreſſés. 1638.

Le P. du Londel (*a*) met l'édit de Louis XIII au 11 de Février: il eſt daté du 10. L'erreur du père de ſaint Romuald (*b*) eſt plus conſidérable, car il le rejette au 15 d'Août.

Cornelius Janſénius évêque d'Ypres meurt dans ſa 53e. année. May 6.

Janſénius, dont on parle tant aujourd'hui, vint au monde en 1585, dans le village d'Ackoy en Hollande, de parens aſſez pauvres, qui employèrent une partie de ce qu'ils avoient pour le pouſſer aux études. Il étudia d'abord chez les Jéſuites, puis ſous Jacques Janſon profeſſeur de théologie à Louvain, extrêmement entêté des opinions de Michel de Bay, doyen de cette univerſité, quoique condamnées par deux Papes, & rétractées par l'auteur. Ce fut-là qu'il fit connoiſſance avec Jean du Verger de Hauranne, ſi connu ſous le nom d'abbé de ſaint Cyran, & cette liaiſon ne lui fut pas inutile. Du Verger le plaça en 1604 chez un conſeiller du parlement de Paris, pour y être précepteur de ſes enfans; & quelque temps après l'ayant appelé à Bayonne, il le fit choiſir principal du collége que l'évêque venoit d'y fonder. Ils étudièrent enſem-

(a) *Faſtes de la Maiſon de Bourbon.*

(b) *Jour. chr. & hiſtor.*

1638. ble quelques années, après quoi le Hollandois retourna à Louvain, où par le crédit du docteur Janson, il fut fait principal du collége de sainte Pulcherie, & en 1630 professeur de la sainte écriture. Il profita de son emploi pour rendre à l'abbé de saint Cyran, dans la personne de son neveu de Barcos, une partie de ce qu'il lui devoit. Martin de Barcos étudioit à Louvain, son oncle ne devoit pas être embarrassé de sa dépense. *Je lui fournirai*, dit l'ami reconnoissant (a), *tant que vous voudrez, tout ce qu'il lui faudra de l'argent du collége; je le dis naïvement, que j'ai entre mes mains.* Ceux aux dépens de qui se faisoit cette honnêteté n'en avoient, au reste, ni l'honneur ni le mérite, car ils l'ignoroient absolument; il n'en paroissoit rien, tant ce qui se donnoit à Barcos étoit habilement rejeté sur différens articles de la dépense commune. Jamais intendant ou maître d'Hôtel de grande maison ne fut mieux ajuster ses comptes que le principal de sainte Pulcherie. *Quant à Barcos*, dit-il (a), *vous vous mettez trop en peine du fournissement de ce qu'il aura besoin, & me semble que vous n'apportez pas en cela votre rondeur accoutumée : car je vous ai tant de fois repété que cela ne m'incommode aucunément, & le dirois franchement s'il étoit autrement : non que j'aie tant de moyens de moi-même, qui n'ai rien, sinon ma vie, mais c'est l'argent du collége qui est dans mes mains qui permet bien cela, & davantage, sans qu'aux comptes que je rends toutes les années, personne du monde en sache rien.* C'est l'avantage des grandes recettes : pour peu qu'on soit habile on fait ses affaires sans qu'il y paroisse.

(a) 1. *Let. de Jans. à S. Cyran.*

(b) *Let.* 4.

Le Principal n'étoit pas si occupé du soin de son Collége, qu'il ne composât plusieurs ouvrages sur différentes matières, qu'il n'entrât même dans bien des intrigues. On l'accusa d'avoir dressé des mémoires pour engager les Flamands à secouer le joug de la domination Espagnole, & à faire, de concert avec les Hollandois, un seul corps de tous les Pays-Bas, partagé en Cantons Catholiques & Protestans, à l'imitation des Suisses. Que ce crime soit vrai ou supposé, il tâcha de mériter les bonnes grâces du Roi Catholique, & d'effacer les mauvaises impressions qu'on lui avoit données, par des services réels, cachés & publics. L'abbé de Morgues de Saint-Germain, premier aumônier de la Reine Mère de Louis XIII, pour laquelle il a publié tant d'apologies, assure dans une lettre datée de Paris le 6 Mars 1660, & adressée à M. de Chaumontel, fameux avocat à Caën, que ce fut à la persuasion de Jansénius qu'il avoit connu en Flandre, qu'Alpheston, roué à Mets en 1633, entreprit de tuer

le cardinal de Richelieu, & que s'il ne fut pas l'auteur, il fut du moins le complice de l'assassinat commis en la personne de Puy-Laurens qui fut tiré & manqué d'un coup de mousqueton dans le palais de Bruxelles au mois de Mai 1634. Ce seigneur étoit alors fort mal dans l'esprit des Flamands, parce qu'ils s'étoient aperçus qu'il travailloit sous main à réconcilier Monsieur avec Louis XIII son frère, & le cardinal de Richelieu. Si ces faits sont véritables, ainsi qu'on le suppose, on en doit conclure que Jansénius étoit propre à autre chose qu'à enseigner l'Ecriture. Son *Mars Gallicus* [a] montre dans quelle disposition l'envie d'écrire ou de faire fortune l'avoit mis à l'égard de la France. Quoiqu'il ait publié ce livre sous un nom supposé, tout le monde convient qu'il est de lui, & qu'il est plein des plus grands excès contre nos Souverains. Le Parlement de Paris, qui fit brûler en 1612 un ouvrage de Scioppius, parce qu'il étoit injurieux à la mémoire de Henri-le-Grand, n'auroit pas sans doute épargné celui-ci, s'il lui eût été dénoncé, comme un des plus furieux libelles qui aient attaqué la majesté de nos Rois qui portent le nom de Très-Chrétiens, dit l'auteur [b], sans l'être en effet, & qui se sont glorifiés de ce titre, pendant qu'ils ont travaillé à ruiner la Religion de Jesus-Christ dans les principales contrées de l'Europe. Philippe IV lui sut si bon gré de cette satyre, qu'il le nomma à l'évêché d'Ypres. Un bon ouvrage n'auroit pas été si bien payé. 1638.

(a) Mars Gallicus seu de Justitia armorum & fœderum Regis Galliæ, &c.

(b) Mars Gallicus l. 1. c. 21. & 27. l. 2. c. 23. 25. &c.

Le docteur Hollandois travailloit depuis long-temps à un autre, bien plus considérable, sur les premières idées que lui avoit inspiré Janson, & dans lesquelles il s'étoit fortifié depuis par le commerce d'études & de lettres qu'il avoit entretenu avec l'abbé du Verger de Hauranne. Il est intitulé : *Augustinus, seu doctrina sancti Augustini de humanæ naturæ sanitate, ægritudine, medicinâ adversùs Pelagianos & Massilienses.* Il prétend y développer les sentimens que le Docteur de la Grâce a soutenus, tant contre Pélage que contre les Prêtres de Marseille, & en faire un systême raisonné & suivi. Ce qu'il établit dans ce systême comme le point capital de la doctrine de l'Evêque d'Hyppone, c'est que depuis le péché d'Adam, le plaisir est le seul ressort qui remue le cœur de l'homme, & la mesure de son opération. Comme ce plaisir est inévitable quand il vient, il est invincible quand il est venu. S'il est céleste, il porte à la vertu; s'il est terrestre, il incline au vice, & la volonté se trouve nécessairement déterminée par celui des deux qui se trouve actuellement supérieur en degré. Il en est de ces deux délectations,

1638. comme des plats d'une balance, dont l'un ne peut monter sans que l'autre descende. Ainsi l'homme fait invinciblement le bien ou le mal, selon que la Grâce domine, ou que la cupidité prévaut. Voilà le fond de l'ouvrage, toutes les autres parties n'en sont que des suites & des corollaires. Au reste, l'Auteur ne s'attache qu'à saint Augustin, parce, dit-il, qu'avant ce Père [a] le mystère de la Grâce étoit enveloppé d'épaisses ténèbres, & que les Grecs ont donné dans les erreurs d'Origene, le père du Pélagianisme. Il étoit même d'autant plus nécessaire de donner un nouveau jour à ces vérités saintes, qu'elles étoient retombées dans l'abyme d'où saint Augustin les avoit tirées, & que depuis cinq cents ans l'Eglise presque entière les ignoroit. C'est Jansénius qui parle de la sorte: d'où il s'ensuit visiblement qu'il ôte à son systême tous les vestiges de la tradition, & que, selon lui, tous les Pasteurs & les Docteurs ont erré, malgré les promesses, l'espace de sept à huit siècles dans des points essentiels à la Foi. Il n'est pas besoin d'être théologien pour tirer cette conséquence qui ruine les principaux fondemens de notre religion. Il ne faut pas non plus être grand philosophe pour voir que faire du plaisir prédominant le principe nécessaire de nos actions, c'est détruire tout mérite & démérite, tout vice, toute vertu, livrer l'homme à un désespoir certain & à un libertinage affreux. Au reste, on a peine à comprendre comment l'auteur donne ses sentimens pour de nouvelles découvertes inconnues à toute la théologie; car il ne parle guères que d'après les hérétiques de son temps. Il établit les mêmes principes, il les prouve par les mêmes argumens, il apporte les mêmes réponses aux objections, il emploie souvent les mêmes expressions, il en pille des phrases entières. Son systême est le pur huguenotisme dans ce qu'il a de capital par rapport à la prédestination, à la grâce & à la liberté; & sa doctrine sur ces points essentiels est tellement celle de Calvin, qu'elle n'en diffère que dans quelques termes; ensorte que l'un n'enseigne rien qui ne soit évidemment lié avec les principes de l'autre. On ne peut lire les institutions de Calvin, sans être convaincu que les différences que l'Evêque d'Ypres a imaginées entre ses opinions & celles du chef des Protestans de France sont absolument illusoires, souvent fausses, faisant dire à Calvin ce qu'il ne dit jamais, pour cacher la conformité réelle qui est entre leurs véritables sentimens. Ainsi tout ce qu'il donne pour neuf est déjà vieux, mais anathématisé. Il le savoit bien; c'est ce qui causoit son embarras, & il ne dissimuloit pas à l'abbé de saint Cyran [a] qu'il n'o-

(a) Jansf. procem. de rat. & aut. c. 30.

(a) *Lettre 16. du 5. Mars 1621.*

ſoit découvrir ſes penſées à perſonne, dans la crainte qu'on ne lui fît un mauvais parti à Rome. Il ſe conſoloit cependant ſur ce que celui-ci lui mandoit qu'il ménageoit ſi bien des perſonnes qualifiées de Paris, & ſur-tout une Congrégation entière, que ſon livre ne pouvoit manquer d'être bien reçu ſi-tôt qu'il paroîtroit. Rien ne lui tenoit plus au cœur que cet article. Il regardoit comme un coup de partie de gagner une Communauté. La raiſon qu'il en apporte eſt admirable : c'eſt que *telles gens ſont étranges quand ils épouſent quelque affaire . . . . . . étant embarqués ils paſſent toutes les bornes.* Ce n'étoit pas les connoître trop mal. Les opinions ſe perpétuent en effet, & ſe ſoutiennent communément avec opiniâtreté dans les Corps qui les adoptent, & paſſant des pères aux enfans, elles durent autant que l'inſtitut. Janſénius eſpéroit tout ſur ce fondement ; & le temps a juſtifié ſes eſpérances. 1638.

Quelque perſuadé qu'il fût qu'on erroit à Rome auſſi-bien qu'ailleurs dans les points les plus eſſentiels, dès que ſon ouvrage fut achevé, il penſa à le dédier à Urbain VIII. La lettre qu'il compoſa à ce deſſein mérite de trouver place dans ces Mémoires. Elle apprendra à ceux qui parlent de lui comme du plus ſaint & du plus ſavant Evêque qu'ait eu l'Egliſe depuis ſaint Auguſtin, (car ſes partiſans ne ſéparent jamais ces deux qualités) quelle étoit ſa déférence pour le Saint Siége, ſon reſpect pour les déciſions du premier Paſteur, ſuppoſé que ſon cœur n'ait point démenti ſa bouche. *Je me trompe aſſurément*, dit-il, *ſi la plupart de ceux qui ſe ſont appliqués à pénétrer les ſentimens de ſaint Auguſtin, ne ſe ſont étrangement mépris eux-mêmes. Si je parle ſelon la vérité, ou ſi je me trompe dans mes conjectures, c'eſt ce que fera connoître cette pierre, l'unique qui doive nous ſervir de pierre de touche, contre laquelle ſe briſe tout ce qui n'a qu'un vain éclat, ſans avoir la ſolidité de la vérité. Quelle chaire conſulterons-nous, ſinon celle où la perfidie n'a point d'accès ? A quel Juge enfin nous en rapporterons-nous, ſinon au Lieutenant de celui qui eſt la voie, la vérité & la vie, dont la conduite met à couvert de l'erreur, Dieu ne permettant jamais qu'on ſe trompe en ſuivant les pas de ſon Vicaire en terre. . . . . Ainſi tout ce que j'ai penſé, dit ou écrit dans ce labyrinthe hériſſé de diſputes pour découvrir les véritables ſentimens de ce Maître très-profond, & par ſes écrits, & par les autres monumens de l'Egliſe Romaine, je l'apporte aux pieds de Votre Sainteté, approuvant, improuvant, avançant, rétractant ſelon qu'il me ſera preſcrit par cette voix de tonnerre qui ſort de la nue du ſiége apoſtolique.* Telle fut la lettre que dreſſa Janſénius, mais qui

1638. fut supprimée par ses exécuteurs testamentaires ; & que nous devons au grand prince Louis de Condé, entre les mains de qui elle tomba après la réduction d'Ypres. A peine fut-elle écrite, qu'il se sentit frappé de la peste, qui l'emporta après deux ans d'épiscopat. Avant que de mourir, il voulut laisser une nouvelle preuve de sa soumission au siége apostolique, par rapport à l'*Augustin* qu'il abandonnoit par son testament à son chapelain, pour l'imprimer de concert avec Libert Fromond, recteur de Louvain, & Henri Calenus, chanoine de Malines. *Mon sentiment*, dit-il, *est que difficilement peut-on y trouver quelque chose à changer. Si cependant le saint siége veut y faire quelques changemens, je suis enfant d'obéissance, & enfant obéissant de l'Eglise romaine, dans laquelle j'ai vécu jusqu'à la mort. C'est ma dernière volonté.* Ainsi parloit ce prélat sur le point d'aller paroître devant Dieu. Comme il avoit lu souvent les ouvrages dogmatiques de saint Augustin contre les pélagiens, quoique avec le même esprit dans lequel les protestans lisent le texte sacré, c'est-à-dire, en l'interprétant selon leur sens, & non pas selon le sens de l'Eglise, il se flattoit d'avoir bien pris la pensée du saint Docteur : cependant il ne comptoit pas tellement sur ses lumières, qu'il ne reconnût que le vicaire de Jesus-Christ en avoit de fort supérieures, auxquelles tout docteur, tout pasteur particulier doit soumettre les siennes. Ce qu'il croyoit sur cela, il ne l'a pu persuader à ses disciples, si dociles d'ailleurs, ou plutôt si idolâtres de sa doctrine dans tous les autres points. Ses exécuteurs testamentaires firent voir les premiers qu'ils ne pensoient pas aussi favorablement que lui du souverain Pontife. L'*Augustin* fut imprimé sans en demander l'approbation à Rome. Nous le verrons bientôt exciter autant de troubles en France & aux Pays-Bas, que les institutions de Calvin y en causèrent il y a deux siècles.

Pour revenir à Jansénius, on plaça sur son tombeau une épitaphe qui contenoit un éloge magnifique de son ouvrage ; mais le livre ayant été condamné, François de Robes son successeur, fit enlever l'épitaphe le 10 Décembre 1655, par ordre d'Alexandre VII, & du consentement de l'archiduc Leopold, gouverneur des Pays-Bas. Le siége se trouvant vacant en 1672, un chanoine d'Ypres nommé Maës, fit mettre le 26 de Mars une autre pierre de marbre au tombeau, sur laquelle on avoit gravé ces paroles : *Hîc jacet Cornelius Jansenius, septimus Episcopus Yprensis. Satis dixit. Vixit annis quinquaginta duobus. Obiit 6 Maii 1638. Dic, Viator, Requiescat in pace. Amen.* Elles ne pouvoient être plus simples en apparence, mais on ne les

trouva que trop énergiques. La pierre fut enlevée la nuit du 23 d'Avril par ordre de l'internonce & du comte de Monterey. Le père Gerberon, Bénédictin, dit [a] que les ennemis implacables de celui qui avoit découvert & détruit leur demi-pélagianisme eurent le crédit d'obtenir cet ordre. C'est des Jésuites dont il parle. On va voir toute l'église & l'état en mouvement à l'occasion du livre de Jansénius ; & si l'on en croit les partisans de ce prélat, les seuls Jésuites ont remué ces deux grandes machines. Les papes n'ont point fait de bulles, le clergé point d'assemblées, les prélats particuliers point de mandemens, les princes point d'arrêts à cette occasion, les facultés de théologie point de censures que sous la direction de la Société. Ne lui fait-on point trop d'honneur en pensant la décrier ?

1638.

(a) *Hist. génér. du Jans. sous 1655.*

La mort de Jansénius se trouve marquée au 1 de Mai dans Moreri [b], & au 4 dans le supplément du calendrier qu'on avoit à Port-Royal, où les prétendus saints du parti de l'évêque d'Ypres sont placés avec les patriarches de l'ancien testament. Celui qui a dressé le calendrier auroit dû être mieux instruit.

(b) *A l'article Jansénius.*

La Faculté de théologie de Paris condamne une traduction françoise du traité *de la Virginité* de saint Augustin avec des remarques, comme contenant plusieurs propositions nouvelles, fausses, scandaleuses, propres à éloigner de la pratique des plus excellentes œuvres de la piété chrétienne, contraires à la pratique de l'église, erronées & sentant l'hérésie. La faculté confirma cette censure le premier de Juillet.

Juin 14.

L'auteur de cette traduction & des remarques avance qu'une femme mariée peut être aussi pure & aussi chaste qu'une vierge, & même davantage ; que le vœu n'ajoute rien à la perfection chrétienne ; qu'il n'est bon que pour les imparfaits ; que prescrivant certaines règles & certaines voies par où il faut nécessairement passer, il met l'ame en état de ne pas dépendre si absolument de Dieu, & des mouvemens libres de son esprit qui souffle quand & où il veut ; que l'intention de Jesus-Christ a été de recommander purement & simplement la pauvreté, non point celle que l'on voue dans les religions, & qui est pour ce sujet appelée volontaire, mais celle qu'on trouve, bien qu'on ne la cherche pas, & qu'on peut appeler de nécessité, la première étant l'ouvrage des hommes, l'autre de la Providence. Il est visible que cette doctrine sappe par les fondemens la profession religieuse, dont elle ruine tout le mérite, ainsi que l'a remarqué saint Thomas dans son opuscule dix-huitième, où il

1638. dit que c'eſt par la ſuggeſtion du diable que quelques gens aſſurent qu'il eſt plus louable de faire le bien librement, que de s'y aſtreindre par vœu. L'attrition n'eſt pas mieux traitée dans le livre de la Virginité. L'auteur, après l'avoir déclarée inſuffiſante dans le ſacrement de Pénitence, & ſuppoſé comme certain d'ailleurs que la contrition reconcilie l'homme avec Dieu avant la réception du ſacrement, prononce, ce qui en eſt une ſuite naturelle, que l'abſolution n'eſt que déclaratoire. Le ſieur du Pin [a] prétend que ce fut le cardinal de Richelieu qui fit condamner la propoſition concernant l'attrition, & le père Gonet [b] Jacobin, ſoutient avec beaucoup d'autres théologiens, qu'elle méritoit la cenſure.

(a) *Hiſt. Eccl. du* XVII. *ſiècle*, t. 2.

(b) Clypeus Theol. Thomiſt. t. 5. diſp. 7. de contr.

Le livre dont nous parlons ici portoit le nom du père Seguenot de l'Oratoire; cependant on aſſure que le père de Gondren ſon général, atteſta au cardinal de Richelieu que la doctrine contenue dans l'ouvrage, loin d'être celle de la congrégation, n'étoit pas même du père Seguenot; que les articles qui révoltoient ſi fort avoient été tranſcrits & tirés des écrits de l'abbé de ſaint Cyran, mis enſuite entre les mains du traducteur du livre de la Virginité, qui ne ſavoit comment on les y avoit fait paſſer. Peu importe dans le fond qui en eſt le véritable auteur. Il eſt certain que l'Abbé ne penſoit pas de l'état religieux, comme en ont penſé les pères grecs & latins, qui ont épuiſé leur éloquence dans les éloges qu'ils en ont tracés, & que de plus il tenoit que l'abſolution ſacramentale n'eſt qu'un jugement déclaratif de la rémiſſion déjà obtenue par la contrition parfaite, néceſſaire au ſacrement de pénitence. L'article ſuivant ſervira à le faire connoître.

Juin 5. Louis XIII donne commiſſion à M. de Laubardemont, conſeiller d'Etat, d'informer contre le père Seguenot, & l'abbé de ſaint Cyran, enfermés depuis le 14 de mai, le premier à la Baſtille, l'autre à Vincennes.

Je viens de parler du père Seguenot à l'occaſion de ſon livre; & comme il ne ſe trouva point d'autres charges contre lui dans l'inſtruction de ſon procès, je n'en dirai rien davantage. Auſſi-bien peu de gens s'intéreſſent à ſa réputation. Il n'en eſt pas de même de l'Abbé: c'eſt pourquoi il eſt à propos de le faire connoître à fond, non en copiant ſes panégyriſtes ou ſes cenſeurs, mais par des faits notoires que l'envie de le calomnier n'a pu forger, & que la paſſion de le juſtifier ne ſauroit contredire. Jean du Verger de Hauranne, natif de Bayonne, & le confident de Janſenius, ainſi que je l'ai dit ſous le 6 de mai, étoit

absolument dans les principes de son ami ; & lorsque celui-ci retourna en Flandres pour y travailler au grand ouvrage qui devoit faire connoître au monde le mystère de la grâce de Jesus-Christ, que l'église entière ignoroit depuis cinq cents ans, l'autre s'attacha à Henri Chatheigner de la Rochepofay, évêque de Poitiers ; lequel en 1620 se démit en sa faveur de l'abbaye de saint Cyran ; sans doute par reconnoissance de l'apologie que l'on appela, au rapport de Bayle, l'Alcoran de l'évêque de Poitiers, & que l'Abbé avoit commencée, afin de justifier le Prélat d'avoir pris les armes pour se faire raison de quelques magistrats qui lui étoient contraires. Ce n'étoit pas le coup d'essai de l'abbé de saint Cyran, & l'on reconnoît par le premier de ses ouvrages, la question royale dont nous parlerons dans la suite. Le nouvel Abbé alla peu après fixer son séjour à Paris, pour y travailler de son côté à l'établissement du nouvel Evangile. Il y parut d'abord avec un air d'austérité qui le fit regarder comme un Elie & un Jean-Baptiste. Il ne parloit que du rétablissement de la pénitence, de l'esprit primitif & des anciens canons. En toute occasion il gémissoit sur l'aveuglement des hommes, & sur l'ignorance profonde où ils étoient des plus saintes vérités. Cette manière lui attira bientôt des admirateurs dans un temps fécond véritablement en gens de bien, mais où personne ne parloit de cette réforme. Ses entretiens lui méritèrent l'estime du cardinal de Berulle, & les mouvemens qu'il se donna pour procurer à sa congrégation des établissemens au dedans & au dehors la lui acquirent toute entière. Grand nombre de gens se mirent sous sa direction, prêtres, laïques, femmes du monde, religieuses le firent maître de leurs consciences, il devint leur oracle. Il pensa alors à élever l'édifice qu'il méditoit depuis si long-temps. Il n'y a rien dont on ne puisse venir à bout avec de la patience, quand la réputation est une fois bien établie. Persuadé que l'église d'aujourd'hui erroit dans les points les plus importans, ou plutôt qu'il n'y avoit plus d'église, il n'omit rien pour en bien convaincre ses disciples & ses amis. C'étoit la base de sa doctrine, qui ne pouvoit manquer de tomber en ruine si ce fondement venoit à manquer : car il faisoit profession de dire des choses fort nouvelles, mais qu'il avoit puisées dans la source des premiers siècles. *Je vous confesse que Dieu m'a donné & me donne de grandes lumières*, dit-il un jour à M. Vincent [a] instituteur des Prêtres de la Mission, *il m'a fait connoître qu'il n'y a plus d'église . . . . . non, il n'y a plus d'église. Dieu m'a fait connoître qu'il y a plus de cinq ou six cents ans qu'il n'y a plus d'é-*

1623.

(a) *Vie de M. Vincent par M. Abelli Evêque de Rodés.*

1638. *glise. Avant cela l'église étoit comme un grand fleuve qui avoit ses eaux claires ; mais maintenant ce qui nous semble l'église, ce n'est plus que de la bourbe. Le lit de cette belle rivière est encore le même, mais ce ne sont pas les mêmes eaux.* Il disoit [*a*] pouvoir marquer clairement l'époque de sa destruction, dont Dieu même étoit l'auteur. Ce principe général une fois établi, le reste ne souffroit pas de grandes difficultés, & on pouvoit le croire sur sa parole. Selon lui, il est aussi inutile de s'accuser des péchés véniels, que la pratique en est nouvelle : c'est un acte d'humilité qui se peut faire à tout laïque. Il n'est pas plus nécessaire de marquer le nombre des péchés mortels, ou les circonstances qui changent l'espèce. Il raisonnoit juste, conséquemment à ses principes, dans lesquels la confession n'est qu'une œuvre de surérogation : car il tenoit que l'absolution ne remet point les péchés, n'étant qu'un signe qu'ils sont pardonnés. C'est pour cela qu'il exigeoit la contrition parfaite, comme une disposition essentielle à la confession, & qu'il vouloit que la satisfaction précédât l'absolution. Il trouvoit la communion beaucoup plus propre à effacer les péchés que la confession, & l'invocation du saint nom de Jesus aussi efficace pour cet effet que la communion. De tous les sacremens, il n'y en a point dont il eût une plus haute idée que celui de la confirmation ; il le préféroit au baptême, jugeant ses effets plus vifs, & plus prompts, plus animés, & il soutenoit que ce sacrement ne demandoit point d'autres dispositions que le baptême ; ensorte qu'un homme en péché mortel pouvoit le recevoir, pourvu qu'il en demandât pardon à Dieu. Il débitoit une infinité d'autres maximes, qu'il croyoit aussi bien fondées dans l'antiquité. Lui alléguoit-on contre ses sentimens les théologiens de nos jours ? Il les méprisoit au souverain degré, & il disoit naïvement qu'il en savoit beaucoup plus qu'eux. Citoit-on saint Thomas ? ce docteur, avec son beau titre d'Ange de l'école, a ruiné la vraie théologie. Parloit-on du concile de Trente ? ce n'a été qu'une assemblée du pape, & de scholastiques qui ont corrompu la saine doctrine.

(a) *Déposition de l'Abbé de Prières.*

L'Abbé ne disoit pas si cruëment ce qu'il pensoit là-dessus, qu'il ne prît des mesures pour se mettre à couvert de ce qui pouvoit arriver en cas que quelqu'un ne goutât pas ses opinions, & vînt à le trahir. Il recommandoit fortement le secret, & il avertissoit sérieusement que si l'on y manquoit, il nieroit tout. C'étoit le moyen de fermer la bouche aux délateurs. Il voulut [*b*] bien apprendre un jour [c'étoit en 1635] à Dom Jean Jouaud

(b) *Déposition de l'Abbé de Prières.*

Jouaud religieux, secrétaire de l'ordre de Cîteaux, & abbé de Prieres, qu'il trouva à Maubuisson, jusqu'où il portoit ses précautions. Il lui raconta qu'appréhendant une fois qu'on ne le dénonçât à l'évêque de Poitiers, ou à quelqu'autre, il fit arrêter tout court au milieu du chemin un ecclésiastique, auquel il venoit de découvrir librement ses pensées, & le pria de le confesser : ce que le prêtre fit, après avoir néanmoins témoigné quelque étonnement d'une action si subite ; qu'il s'accusa d'avoir failli en lui proposant ses maximes, & lui en demanda l'absolution, dans la vue de l'obliger à garder sous le sceau de la confession les choses qu'il lui avoit dites dans un entretien familier. L'Abbé, en contant cette aventure, rioit à gorge déployée, aussi-bien que son neveu de Barcos, qui étoit présent, tant elle leur paroissoit plaisante. Il faut avouer qu'elle est bien singulière en effet, mais on a peine à concevoir comment un homme qui n'est pas en délire, & qui se dit chrétien, a pu faire parade d'avoir ainsi tourné un sacrement en dérision. Rien n'est plus propre à persuader que l'abbé de saint Cyran ne regardoit pas la confession comme une chose bien sérieuse, ni bien essentielle à la religion. Comme il exigeoit le secret de ses amis qu'il entretenoit de vive voix, il recommandoit exactement aux personnes à qui il écrivoit de brûler ses lettres. On voit par quelques-unes de celles qui nous restent, qu'il tenoit aux grilles le même langage que par-tout ailleurs. Il n'étoit pas de ceux qui s'imaginent qu'on perd son temps à diriger des religieuses. Persuadé que la clôture n'interdit pas tout commerce avec les hommes du siècle, & que les opinions qui ont pris racine dans l'enceinte d'une communauté régulière pénètrent aisément au dehors ; il cultivoit avec soin les monastères de filles où il avoit accès. Sebastien [a] Zamet, évêque de Langres, l'ayant introduit à Port-Royal & au couvent du Saint Sacrement, dont le Pape l'avoit nommé supérieur par la bulle de l'établissement de cette maison, qui subsista assez peu de temps ; saint Cyran s'y rendit bientôt si considérable, que non-seulement le prélat fut compté pour rien, mais qu'on le pria de n'y plus retourner, parce que sa conduite trop douce, disoit-on, entretenoit les ames dans leurs mauvaises habitudes. Ce fut la mère Agnès de saint Paul, abbesse du Port-Royal, qui lui fit ce compliment, tant en son nom, qu'au nom de la mère Marie-Angélique Arnauld sa sœur, qui étoit alors à la tête des religieuses du Saint Sacrement. L'Abbé avoit pris un tel ascendant sur l'esprit de ces deux filles, très-vertueuses d'ailleurs,

1638.

(a) *Déclaration de M. l'Evêque de Langres.*

1638. qu'elles n'écoutoient plus la voix d'aucun autre pasteur ; persuadées que Dieu leur parloit par sa bouche. L'on vit en peu de temps les prosternations contre terre aussi fréquentes chez elles que les confessions & les communions y devinrent rares. La mère Marie-Angélique fut une fois cinq mois entiers sans approcher des sacremens par un esprit de pénitence, elle ne le fit pas même à Pâques. Aussi ne parloit-elle que de la primitive église, des canons, des premiers conciles, de saint Augustin & de saint Paul. La mère Agnès n'étoit ni moins savante dans l'antiquité ecclésiastique, ni moins éloquente, & l'Abbé choisit sa maison pour en faire une espèce de séminaire où se retiroient ceux qu'il gagnoit au nouvel Evangile. On vit en peu de temps Messieurs le Maître, dont l'un s'étoit extrêmement distingué dans les causes qu'il avoit plaidées à Paris, & quinze ou seize autres personnes s'y retirer pour méditer les vérités éternelles, & étudier à loisir saint Augustin, sans autre connoissance de la théologie que celle qu'on puisoit dans les instructions du directeur. Comme on prévoyoit que le nombre des solitaires grossiroit bientôt, on pensa à bâtir des cellules dans l'enceinte extérieure du monastère, & même à faire un institut d'une espèce particulière, dont on prétendoit trouver des figures dans l'ancien Testament. On en dressa le plan avec l'abrégé des constitutions ; mais l'archevêque de Paris l'ayant communiqué aux pères Capucins, refusa de l'approuver. Nos reclus s'en consolèrent, & le nom de Messieurs de Port-Royal devint bientôt plus fameux par les écrits qu'ils publièrent, qu'il ne l'auroit jamais été s'ils avoient passé leur vie à chanter les louanges de Dieu, & à faire de petits paniers.

L'abbé du Verger n'avoit pas conçu de moindres espérances du côté de Poitiers. La sœur Marie de Lage de Puylaurens étoit une autre mère Agnès de saint Paul. L'estime, l'attachement, la docilité, tout étoit égal de part & d'autre : mais une supérieure de la Visitation n'est pas aussi absolue qu'une abbesse, dont le pouvoir n'a presque point de bornes dans toute l'étendue de sa maison. Quelque soumises que soient les filles de saint François de Sales, dont l'obéissance est la vertu particulière, leur règle est pour elles comme un second Evangile ; & elles donnent difficilement dans des idées qui paroissoient s'écarter de l'esprit de leur bienheureux père. D'ailleurs, le grand-vicaire (*a*) de l'évêque & le confesseur de la maison étoient fort attachés aux sentimens communs ; ainsi tout ce que put faire la sœur de Puylaurens, ce fut de s'ajuster aux maximes

(a) *Lettres de la Sœur de Puylaurens à l'Abbé de saint Cyran.*

de la nouvelle loi, ſans entreprendre de les établir dans la communauté où elles auroient été mal reçues. 1638.

Rien ne faiſoit plus de peine à l'Abbé que cette prévention, où l'on étoit pour les opinions du temps, & il voyoit bien qu'il ne la ſurmonteroit pas ſans beaucoup de peines. Le point capital étoit de décréditer ceux qui paroiſſoient les plus attachés à la doctrine préſente. Janſénius & lui l'avoient conçu parfaitement, & ils y travailloient ſans relâche. C'eſt pour cela qu'ils crioient ſi fort contre les théologiens de l'école, les Jéſuites ſur-tout, dont ils faiſoient autant de Pélagiens. Saint Cyran ne faiſoit point de façon de dire à ſes amis, qu'on ne pouvoit rendre un plus grand ſervice à Dieu que de travailler à ruiner la Société; & il conſeilloit fort aux ſupérieurs des maiſons religieuſes de ſa connoiſſance, de ne recevoir point parmi eux d'écoliers qui euſſent étudié chez ces Pères, ſans avoir bien effacé les impreſſions qu'ils auroient priſes dans leur colléges. Il ne ſe contenta pas de parler. Il écrivit avec toute la violence dont un homme attrabilaire eſt capable, & dans le deſſein qu'il avoit formé d'attaquer la Société en gros & en détail : il déclara la guerre tantôt aux particuliers, tantôt au corps entier. Il ne tint pas à lui que le célèbre P. Sirmond ne paſſât pour un hérétique, mais perſonne ne l'en crut ſur ſa parole. M. du Pin (*a*) reconnoît que les opinions qu'il traitoit d'erreurs ſont ſoutenues communément dans les écoles. *S'étant formé une théologie à ſa mode*, dit un autre ſavant écrivain (*b*), *il trouve des héréſies qui n'ont d'autre fondement que ſes idées.* M. Simon a encore obſervé qu'il y a bien de la différence entre le ſtyle de l'Abbé & celui du Jéſuite. Elle ſaute en effet aux yeux de quiconque n'a pas le goût du comte de Buſſy, qui ne trouvoit (*c*) pas de plus beau latin que celui d'Héloïſe. Il faut avouer cependant que le fondateur du nouvel Evangile écrivoit beaucoup plus raiſonnablement en latin qu'en françois. Celles de ces lettres qui n'ont pas été retouchées par meſſieurs du Port-Royal ſont d'un caractère tout propre à réjouir. Son chef-d'œuvre eſt le *Petrus Aurelius*. C'eſt-là qu'il a ramaſſé toutes ſes forces pour fondre ſur le corps de la Société. C'eſt l'ouvrage qu'on a le plus préconiſé, & le plus propre en effet à faire connoître ſon génie, & la trempe de ſon eſprit. Il s'étoit caché ſous le nom de *Petrus Aurelius*, mais c'étoit le ſecret de la comédie, car perſonne n'ignoroit qu'il en fût l'auteur. Il ſe croyoit cependant par-là en droit de vanter lui-même ſon livre. Il dit un jour à l'abbé de Prieres, que c'étoit le meilleur qui eût paru depuis ſix cents ans : auſſi ſes amis ont avoué qu'il s'eſtimoit beaucoup, &

(a) *Hiſt. Eccl. du* XVII. *ſiècle t.* I. *pag.* 563. 564.

(b) *M. Simon dans ſes Let.*

(c) *Lettres de Buſſy t.* 2. *l.* 45.

1638. qu'il méprisoit souverainement les autres. Comme il l'avoit composé en faveur des prêtres séculiers d'Angleterre, qui avoient un démêlé, tant avec les Jésuites qu'avec les autres religieux & la plus grande partie du peuple catholique, il ne fait point difficulté de représenter par-tout les religieux de la Société, comme les ennemis irréconciliables de la hiérarchie. Ce n'est pas d'aujourd'hui que ceux qui déchirent cruellement tout ce qu'il y a d'évêques qui ne donnent pas dans leurs sentimens, se parent avec affectation du titre fastueux de défenseurs de la hiérarchie. *Petrus Aurelius* avoit des partisans parmi les prélats qui firent si bien que l'assemblée du clergé de 1641, ordonna le 27 d'Avril que le livre seroit imprimé à ses dépens. Il lui en couta neuf mille livres, d'autant plus mal employées, que le Roi fit arrêter le Libraire, & saisir une partie des exemplaires, sur les plaintes qui lui furent faites, que l'auteur s'y déchaînoit comme un furieux, non-seulement contre des religieux honorés des éloges d'un grand nombre de Souverains Pontifes, mais encore contre de grands évêques, & sur-tout contre le cardinal de la Rochefoucault, bien plus distingué par sa haute piété que par son savoir, sa dignité & sa naissance. Le clergé assemblé en 1645 fit ce qu'il put pour ravoir les exemplaires saisis; & n'en pouvant venir à bout, il prit la résolution de faire réimprimer le *Petrus Aurelius*. M. Godeau évêque de Grasse, qui tournoit assez bien un vers, sans avoir néanmoins le génie qui fait les poëtes, se donna beaucoup de mouvement pour engager ses illustres confrères dans cette dépense: il composa même l'éloge outré qu'on voit à la tête du livre, & où il veut bien supposer qu'on ignore encore le nom véritable de celui à qui une modestie sans exemple a fait emprunter celui d'*Aurelius*. Cela lui attira une satyre (*a*), dont il sentit d'autant plus vivement tous les traits, qu'elle est très-bien écrite, & d'autant mieux fondée, qu'il s'en faut beaucoup que l'ouvrage ne soit irrépréhensible. L'auteur y enseigne en termes exprès qu'un péché d'impureté détruit le sacerdoce & l'épiscopat (Vind. p. 319,) qu'un évêque qui s'est démis, est dans l'Eglise comme s'il ne l'avoit jamais été, au jugement des saints Pères, & selon l'usage primitif (p. 89.) De pareilles propositions ne devoient guères être du goût des prélats, non plus que celles par lesquelles il semble égaler les curés aux évêques (p. 110.) Il est vrai qu'il dédommage ceux-ci en quelque sorte; car s'il leur donne les pasteurs subalternes pour collatéraux, il paroît les associer eux-mêmes au Souverain Pontife, en leur attribuant la plénitude de puissance dans toute l'étendue de leur diocèse. (p. 226.) C'est apparemment

(*a*) Godellus utrum elogii Aureliani scriptor idoneus. *On la trouve dans le Recueil des Ouvrages du Père Vavasseur Jésuite, imprimé en Hollande avec une autre intitulée Godellus utrum Poëta.*

pour cette raiſon qu'il eſt qualifié par M. Godeau *epiſcoporum defenſor inviĉtiſſimus*, *veritatis amator acerrimus*, *hierarchiæ vindex juſtiſſimus*, *theologus in avitæ theologiæ ſinu educatus.* Voilà bien des ſuperlatifs dont peu d'évêques s'accommoderoient aujourd'hui. Le clergé ne pouvoit long-temps ignorer quel homme c'étoit que l'abbé de ſaint Cyran, & c'eſt pour l'avoir enfin connu qu'il fit retrancher du *Gallia Chriſtiana* l'éloge que l'on y avoit fait de ce perſonnage. 1638.

Au reſte, ſi l'auteur déclame contre les Jéſuites, il ne traite pas beaucoup mieux tous les religieux en général, qu'il comprend ſous le nom de moines. Selon lui, [Vind. p. 236.] les moines ſont peu propres au gouvernement des Egliſes, & il y en a très-peu qui y aient réuſſi. Il allègue là-deſſus la doctrine des Pères, comme s'il avoit oublié que la plupart ont été eux-mêmes ſolitaires, & qu'on en a tiré un nombre infini de l'obſcurité du cloître pour les placer ſur la chaire de ſaint Pierre, & ſur le ſiége des ſucceſſeurs des Apôtres. Du temps de Trithême & de Volaterran, on comptoit déjà du ſeul ordre de ſaint Benoît vingt-huit Papes, deux cents Cardinaux, ſeize cents Archevêques, & quatre mille évêques. Encore aujourd'hui dans l'Egliſe Grecque, il faut être calchier ou profès de l'ordre de ſaint Baſile pour parvenir à l'épiſcopat. Saint Cyran, qu'on fait ſi profond dans l'hiſtoire & dans la diſcipline eccléſiaſtique, ne pouvoit ignorer ces vérités mais il haïſſoit tous les moines, & il avoit intérêt à les décrier. Dans un autre endroit, il donne comme une vérité de foi généralement reconnue, qu'un hérétique qui fait l'aumône n'a pas plus de charité & de grâce que les démons qui guériſſent quelquefois les malades. Cela ſuppoſé, il y a une étrange différence entre un hérétique & un infidelle, ou bien le prophète avoit grand tort d'exhorter d'une manière ſi pathétique le roi Nabuchodonoſor à racheter ſes péchés par des aumônes. Comment celles de Corneille montèrent-elles au trône de Dieu, s'il n'avoit pas plus de grâce que les démons? Ce qu'il avance ſur l'impoſſibilité de garder les commandemens dans l'ancienne Loi, & ſur la volonté que Dieu a de ſauver les hommes, eſt ſi conforme à ce qu'enſeigne Janſénius, qu'il eſt viſible qu'ils n'avoient qu'un eſprit, comme ils n'avoient qu'un cœur. C'eſt tout cela ſans doute qui a obligé M. du Pin [a] à dire qu'il traite rarement les matières à fond, & qu'il n'eſt pas toujours exact dans ſes déciſions. La cenſure eſt juſte, & l'on ne peut la faire en termes plus radoucis.

(a) *Hiſt. Eccl. du xvij. ſiècle to.* I. *p.* 573.

Les ſentimens de l'abbé de ſaint Cyran, étoient devenus trop publics pour être éternellement cachés, & ils étoient d'une na-

1638. ture à n'être pas généralement approuvés. Beaucoup de gens le regardèrent comme un homme dangereux ; plusieurs de ses amis renoncèrent à son commerce. Le P. Vincent de Paul, avec qui il avoit entretenu une liaison très-étroite, rompit avec éclat après lui avoir reproché ses nouveautés. Enfin le Roi en fut informé, & c'est ce qui donna lieu à sa détention, que Moreri [a] attribue néanmoins à sa fermeté, sans s'expliquer davantage. Il est vrai que les partisans de l'Abbé prétendent qu'il ne fut arrêté que parce qu'il n'avoit pas opiné au gré de la cour sur le mariage de Monsieur avec la princesse Marguerite de Lorraine. Si cela est, il faut avouer que le cardinal de Richelieu, si vif & si puissant, incapable par son humeur de rien endurer, & en état par son crédit de tout entreprendre, différa long-temps, contre sa coutume, à faire éclater son ressentiment : car le clergé avoit prononcé, ainsi qu'on l'a vu, dès le mois de Juillet 1635 sur la nullité du mariage, & l'Abbé ne fut arrêté qu'en 1638, deux ans après que Louis XIII eut promis d'agréer ce que son Frère avoit fait, pourvu qu'il persévérât dans la volonté d'épouser la Princesse. C'est donc faire illusion au public que de rejeter sur une opinion innocente en elle-même, qui n'avoit fait ni bien ni mal à l'Eglise & à l'Etat, une peine qui ne pouvoit guères être infligée que pour une héréfie notoire. C'est aussi à peu près dans ces termes qu'en parle le Roi dans la commission qu'il fit expédier pour informer contre le coupable ; & la duchesse d'Aiguillon ayant sollicité sa délivrance, le cardinal de Richelieu lui répondit que l'Allemagne & la France seroient encore catholiques, si Luther & Calvin eussent été mis de bonne heure en lieu où ils n'eussent pas eu la liberté de dogmatiser.

(a) *A l'art du Verger.*

M. de Laubardemont se transporta le 16 de Juin à Port-Royal pour y commencer les informations qu'il continua à diverses reprises. On a les dépositions de Tardif, avocat au parlement de Paris, de mademoiselle d'Atrie, de l'abbé de Prieres, de l'abbé de Portmorant, de l'abbé Caulet, depuis évêque de Pamiers, qui joua un si grand rôle dans l'affaire du Formulaire & de la Régale, la déclaration de l'évêque de Langres & de M. de Bellegarde, archevêque de Sens, celle du P. Vincent & de beaucoup d'autres. Ceux qui ont lu ces pièces jugeront si j'en ai imposé à l'Abbé, qu'ils dépeignent tous comme un homme orgueilleux, rempli de lui-même, & plus prévenu en faveur des sentimens de Calvin que de ceux de l'Eglise. Il disoit que cet héréfiarque n'avoit péché qu'en ce qu'il avoit mal défendu sa cause, au lieu que l'Eglise étoit comme une adultère prostituée à l'erreur,

ce sont ses termes. M. de l'Escot, chanoine de Notre-Dame de Paris, & depuis évêque de Chartres, ayant été nommé le 3 de Mai 1639 par M. l'Archevêque, pour interroger l'accusé sur les informations, il se rendit le 14 à Vincennes, où il lui fit prêter l'interrogatoire. Jamais peut-être prisonnier ne se défendit si mal, ni avec plus de mauvaise foi, ensorte que le docteur, qui étoit d'abord assez prévenu pour lui, fut bientôt persuadé qu'il y avoit quelque chose de plus que de la légéreté & de l'indiscrétion dans son fait. Il le vit nier hardiment les choses les plus évidentes & les plus certaines, accumuler mensonges sur mensonges, parjures sur parjures, vérifiant à la lettre ce qu'il avoit dit tant de fois à ses amis, qu'il nieroit tout au cas qu'on parlât de ce qu'il avoit dit. Ses lettres étoient des témoins qu'il ne lui étoit pas aisé de récuser; il leur donna le meilleur tour dont il put s'aviser; il avoit eu tout le temps nécessaire pour préparer ses réponses. Interrogé comment il avoit pu dire à la mère de Puy-Laurens que ce fût un abus de croire qu'en la confession le pénitent d'attrit fût rendu contrit, puisque cette doctrine s'enseignoit dans toutes les écoles catholiques; il répondit après avoir d'abord nié le fait, qu'il étoit clair comme le jour, *qu'on dit beaucoup de choses en théorie, & qu'on pratique le contraire; qu'il désiroit par une première intention* que la pénitence ancienne fût rétablie par-tout, *quoique par une seconde intention* & un accommodement à la disposition des hommes, il se départît de la première intention; de sorte que selon le premier dessein, qui est le plus excellent, c'est un abus, & au contraire un bon usage de charité & une excellente condescendance selon le second. On lui objecta que si la religieuse avoit mal pris sa pensée, comme il l'avoit dit, il étoit obligé de la redresser. Sa réponse fut qu'il faisoit profession de tolérer beaucoup contre l'opinion qu'on avoit qu'il étoit trop sévère. Quand on lui reprocha la manière indigne avec laquelle il parloit du concile de Trente, & plusieurs erreurs manifestes qu'il avoit avancées, il répliqua tantôt qu'il avoit usé d'*un excès de paroles*, tantôt qu'il avoit parlé par *catacrèse*; que cette figure qu'on appelle catacrèse, c'est-à-dire abus de paroles, lui étoit fort familière, sans que pour cela il eût dessein de blesser la vérité, que s'il lui étoit échappé quelque chose de trop fort, il falloit le pardonner à un homme qui avoit *un peu de chaleur*, & l'attribuer à sa complexion. M. de l'Escot lui ayant demandé comment il avoit écrit à M. Vincent, qui lui avoit rendu service dans un procès *contre le jugement de sa conscience*, puisqu'il n'est jamais permis de soutenir ni de solliciter une mauvaise

1638.

1638. affaire ; il dit qu'il l'avoit fait *dispensatoriè*, c'est-à-dire par dispense, comme s'exprime saint Bernard dans un cas semblable.

Telle fut la justification de l'Abbé, sur laquelle je ne ferai ni remarque ni commentaire. Le Jésuite que Pascal introduit sur la scène dans ses lettres, & dans la bouche duquel il met toutes les impertinences qu'il lui plaît, n'a rien dit qui approche *de la première & de la seconde intention*, *de la catacrèse & du dispensatoriè*, & il n'y a point d'hérétique qui ne se tirât des mains des Inquisiteurs d'Espagne & de Portugal, s'il savoit faire usage de ces curieuses subtilités, & que ses Juges fussent d'humeur à s'en contenter. M. le Maître n'a rien touché de tout cela dans l'apologie qu'il a faite de son directeur, & les réponses qu'il donne aux objections qu'on tire du fond de l'information sont si foibles, qu'elles font pitié à tout homme qui entend de quoi il s'agit. Le sieur du Pin [a] rapporte ces réponses fort au long, & d'une manière à faire juger qu'il en est content.

[a] *Hist. Eccl. du* XVII. *siècle. t.* 3.

Au reste, l'Abbé en fut quitte pour quelques années de prison, ses patrons ayant obtenu qu'on lui épargneroit la honte de la confrontation, & d'un jugement définitif. A la mort du cardinal de Richelieu, Chavigny, secrétaire d'état, & le premier président de Molé ayant obtenu sa liberté à condition qu'on n'entendroit plus parler de lui, il sortit du château de Vincenne le 16 Février 1643. Trop heureux de s'être tiré d'un si mauvais pas, il ne demanda point, comme plusieurs autres firent en ce temps-là que son honneur fût rétabli, & qu'on rendît justice à son innocence opprimée par la faveur. Il mourut le 11 d'Octobre de cette année-là, âgé de 62 ans. Son épitaphe qu'on voit à saint Jacques du Haut-Pas, contient un grand éloge de l'érudition, de l'humilité profonde, & l'attachement du défunt à l'Eglise catholique. L'on en jugera beaucoup plus surement par ce que j'ai dit jusqu'ici, que par un mouvement de cette nature toujours au moins fort équivoque. Il faut convenir qu'il y a des gens heureux en réputation. L'abbé de Saint-Cyran est convaincu des plus grands égaremens dans la foi par les dépositions juridiques d'un grand nombre de témoins irréprochables dont quelques-uns ont été jusqu'à leur mort amis déclarés de ses partisans & de ses disciples : toute sa conduite & ses paroles prouvent qu'il n'y a jamais eu d'homme plus vain, plus méprisant, plus faux, plus vindicatif : avec cela on le donne pour un Saint, pour un Père de l'Eglise, pour un Apôtre. Un million d'ames simples & crédules chargent leurs oratoires de ses images, elles conservent de ses reliques, elles l'honorent, elles l'invoquent. Qu'un

homme ſoit tout ce qu'il voudra, le ſeul titre de chef de ſecte lui attire une foule d'admirateurs, & quiconque entreprendra de le démaſquer ſera trop heureux ſi en diſant la vérité, il ne paſſe pas pour un calomniateur. 1638.

J'ai dit que la queſtion royale étoit le premier écrit de l'abbé de Saint-Cyran, & la ſuite de ſa vie, feroit croire qu'en le compoſant il avoit voulu ſe préparer une reſſource contre les extrémités que devoient lui faire craindre ſes projets pour la prétendue réforme de l'Egliſe. Quoi qu'il en ſoit de l'intention de l'auteur, le but de l'ouvrage eſt de montrer que l'on peut en diverſes occaſions ſe tuer ſoi-même, & par la même raiſon tuer ſon prochain de ſa propre autorité, ſans commettre de péché, & même faire en ce cas une bonne œuvre. Comme l'ouvrage eſt très-rare & la matière fort curieuſe, il ne ſera peut-être pas inutile d'en donner ici quelques extraits, tels qu'ils m'ont été communiqués par une perſonne à qui l'on avoit confié le livre; laiſſant du reſte au lecteur à faire lui-même les réflexions convenables, tant ſur le ſtyle & ſur la méthode de l'abbé de Saint-Cyran, que ſur ſes principes par rapport aux mœurs & à la religion.

Queſtion royale, où eſt montré en quelle extrémité, principalement en temps de paix, le ſujet pourroit être obligé de conſerver la vie du Prince aux dépens de la ſienne.

Tel eſt le titre de l'ouvrage. L'auteur voulant détruire l'opinion qui aſſure que l'homme ne ſe peut jamais tuer ſoi-même, diſtingue trois ſortes d'actions mauvaiſes d'une malice naturelle.

« La première ſorte eſt de celles qui ont cette mauvaiſtie morale, auſſi intrinsèque & naturelle, comme la bonté eſt naturelle & inſéparable de ce qui a l'être : de ſorte que ces actions ſont toujours mauvaiſes, comme l'être eſt toujours bon. De ce genre ſont le menſonge .... la haine de Dieu.

» La ſeconde ſorte des actions mauvaiſes, eſt de celles qui le ſont toujours & en tous endroits, hormis en extrême néceſſité. De ce genre eſt le larcin, & le mariage avec ſa propre ſœur & d'autres.

» La troiſième ſorte eſt de celles qui ſont mauvaiſes véritablement, ſi on les conſidère en elles-mêmes comme nues & déchargées de toutes rélations, & ſans les rapporter aux circonſtances qui leur donnent du luſtre, tout ainſi qu'une lumière qui vient de dehors illumine les choſes ſombres & ténébreuſes. De ce genre ſont, tuer un homme, ſe laiſſer tuer, ſe laiſſer mourir, jurer & pluſieurs autres.

» Que ſi je range ſous l'un de ces deux derniers ordres d'actions

1638. » mauvaiſes, ſe tuer ſoi-même, je dirai à mon avis la vérité.
» Mais pour ce que c'eſt le point déciſif de la cauſe, je l'avance » par manière de thèſe, après l'avoir approuvée en moi-» même. »

L'auteur entrant enſuite dans les preuves de ſa thèſe. « Il n'eſt » pas croyable, dit-il, que le droit que Dieu a ſur la créature » raiſonnable ſoit ſi reſtraint & ſi borné, qu'il ne puiſſe pas lui » commander de ſe perdre & de s'anéantir ſoi-même : comme » pour combattre & contrecarrer la barbarie du diable qui avoit » tant gagné ſur les hommes que de les induire à lui immoler » leurs propres enfans, il ſuſcita Abraham, lui commandant de » lui immoler ſon propre fils.

» Si Dieu naturellement nous a fait tels que nous ne vivons » qu'en la ruine de nous-mêmes, & que le tout de l'homme ne » ſubſiſte que cependant que les parties principales s'altèrent, ſe » minent, & s'entreminent; ſeroit-ce merveille, s'il commandoit » à l'une des parties, par un commandement nouveau, de défaire » violemment ſon tout, vu qu'il ne ſubſiſte que par ſa défaite, » & que ce commandement a déjà été donné aux parties de cha-» que individu élémentaire à l'encontre de leur tout..... Mais com-» ment peut-on douter de ce pouvoir de Dieu, s'il eſt maître de » la vie & de la mort des hommes, ſi nous ſommes ſes ouvrages » comme vaiſſeaux frêlés..... Y a-t-il de la différence entre nous » & le reſte des créatures quant à la ſoumiſſion & à la dépendance » du Créateur ?.. Que ſi Dieu a ce pouvoir ſur la créature rai-» ſonnable.... ſe tuer ſoi-même, n'eſt pas une action du pre-» mier genre qui ait ſa malice ſi enracinée, que nulle bonne in-» tention ne la puiſſe jamais arracher. Ce qui ne ſera pas trouvé » ſi étrange, ſi l'on s'aviſe qu'il y a d'autres actions crues mau-» vaiſes univerſellement de tout le monde.... qui n'ont pas » néanmoins [cette] difformité..... Au rang de celles-là je mets » la polygamie de pluſieurs hommes.

» Je prouve encore par d'autres raiſons que cette action [de » ſe tuer ſoi-même] peut être plus familière à l'homme de bien, » que quelques hommes ne s'imaginent. Et premièrement au » commandement que Dieu a donné de ne tuer point, n'eſt pas » moins compris le meurtre de ſoi-même, que celui du prochain. » Or il arrive des circonſtances qui donnent droit à l'homme de » tuer ſon prochain. Il en pourra donc arriver d'autres qui lui » donneront pouvoir de le tuer ſoi-même. »

Rien ne ſeroit plus propre à caractériſer cet obſcène auteur, que ce qu'il dit de l'androgyne : mais il vaut mieux qu'il manque

quelques traits à ſon portrait, que de manquer nous-mêmes à ce que la pudeur exige de nous. 1638.

L'auteur a ſenti de l'inconvénient à dire qu'un homme peut ſe tuer de ſa propre autorité. Pour y remédier, il veut qu'on ne ſe tue qu'après avoir conſulté la raiſon. « Ce n'eſt pas de nous-» mêmes, dit-il, ni de notre propre autorité que nous agirons » contre nous-mêmes : & puiſque cela ſe doit faire honnêtement & » avec une action de vertu, ce ſera par l'aveu & comme par l'en-» térinement de la raiſon. Et tout ainſi que la choſe publique tient » la place de Dieu, quand elle diſpoſe de notre vie, la raiſon de » l'homme en cet endroit tiendra le lieu de la raiſon de Dieu ; & » comme l'homme n'a l'être qu'en vertu de l'être de Dieu, elle » aura le pouvoir de ce faire pour ce que Dieu le lui aura donné, » & Dieu le lui aura donné pour ce qu'il lui a déjà donné un rayon » de la lumière éternelle, afin de juger de l'état de ſes actions » qui étant comme une parcelle d'un tout uniforme, opère par » la même forme que ſon tout, & ne peut nullement juger des » choſes conformément à ſon idée, qu'elles n'aient autant ou plus » de conformité à la première idée d'où elles ſont émanées.... Si » [l'action de ſe tuer] ſemble avoir la difformité de celle des » des Payens, la diverſité de la raiſon qui nous y aura induit, » l'adoucira, la garantira de ce blâme.... Nous jugerons de » nos objets par le moyen d'un ſens clair & net. Ce *ſens clair &* » *net* ne brille point du tout ici. »

L'auteur venant aux raiſons qu'on peut avoir de ſe tuer. « Pour mettre en avant, dit-il, quelque particulière fin qui puiſſe » juſtifier cette action, & la rendre vertueuſe, je dis qu'il peut » arriver que l'homme y ſera obligé pour le bien du Prince » & de la choſe publique, pour divertir par ſa mort les maux » qu'il prévoit aſſurément devoir fondre ſur elle, s'il continue » de vivre..... Qu'il arrive, pour poſer le cas, que nous ſoyons » en danger de perdre la perſonne du Roi (ce que Dieu détourne » ſur ſes ennemis) ſoit que paſſant de Calais à Douvres, il ait » été emporté par la violence des vents bien avant dans la mer, » ſoit que par quelque autre malheur il ſe trouve réduit en quel-» que détroit, & en l'un & en l'autre ſi vivement preſſé de faim, » qu'il ne puiſſe y remédier que par la mort volontaire de celui » qui l'accompagne : Celui-là ne ſera-t-il pas obligé de s'immoler » pour le ſalut du Prince & de tout un peuple ?.... Je le prouve. » Dieu n'eut pas ſitôt donné à l'homme l'avantage de la raiſon » par deſſus le reſte des animaux, qu'il en réſulta, comme une pro-» priété de l'eſſence, l'inclination à la ſociété. De ſorte que, ſi ſépa-

1638. » rer la propriété de l'essence de la chose est une répugnance natu- » relle qui n'a aucun rapport à la puissance infinie (parlant humai- » nement) que par le moyen de l'imagination, on peut dire qu'il » étoit aussi peu possible à Dieu de faire l'homme sans être enclin » à la société, comme à l'homme de n'y être pas porté ayant le » don de la raison. » L'auteur pousse cette preuve aussi loin qu'elle » peut aller & toujours avec sa netteté ordinaire.

Du devoir des sujets par rapport au Roi, l'auteur passe au devoir des esclaves par rapport au maître. « Quoique le maître, » dit-il, ne puisse pas à chaque bout de champ tuer l'esclave, pour- » quoi sera-t-il néanmoins hors la possibilité des événemens hon- » nêtes, que le serf ne puisse jamais en quelque occasion que ce » soit consacrer sa vie pour celle du maître ?..... S'il est obligé » par obéissance de s'exposer pour lui, ne pourra-t-il pas arriver » que de soi-même, ou après l'ordonnance du maître, ou après » celle de la raison, qu'il aura peut-être plus libre que le corps, » il se sente obligé d'éteindre sa vie par un breuvage mortel pour » la conservation de celle de son maître..... l'homme est-il moins » maître de sa liberté que de sa vie ? Dieu lui a-t-il moins donné » l'un que l'autre ? mais ne lui a-t-il pas donné l'un pour l'autre ; » puisqu'il ne l'a pu faire vivre qu'afin qu'il vécût librement...... » Néanmoins nous ne trouvons pas de cruauté à le dépouiller de » sa liberté, & à le voir soupirer le long de sa vie sous le joug » d'une misérable servitude ! La vie lui demeurera, & la fin de sa » vie qui est la liberté lui sera ôtée ? Il pourra perdre l'un sans » l'autre, sans qu'on prétende qu'il y ait de la cruauté, & même » avec une obligation à une telle perte ! & il ne saura jamais dis- » poser de sa vie, qu'il n'y ait de l'horreur à se l'ôter & à l'ouïr » dire !

L'auteur veut aussi que les enfans se puissent tuer pour leur père, & le père pour ses enfans. « Pour montrer encore, outre » ce que j'ai dit l'obligation du père envers les enfans, comme à » l'opposite celle des enfans envers leurs pères ; je crois que sous » les empereurs Néron & Tibere, ils étoient obligés de se tuer » pour le bien de leur famille & de leurs enfans. »

Le grand principe de l'auteur est qu'une partie peut être obligée de se détruire pour la conservation de son tout ; & que c'est au tribunal de la raison qu'il doit être décidé quand elle y est obligée. Avec ce principe un homme pourra peut-être se croire obligé de se tuer : mais il lui sera bien plus aisé de se croire obligé d'en tuer un autre ; & où cela ne va-t-il point ?

L'éloge de Socrate est un des morceaux le plus curieux de

l'ouvrage. « Le voulez-vous voir, (l'homme de bien meurtrier de sa vie) en celui où la raison sembloit habiter comme en un temple matériel, mais plutôt où elle s'étoit comme incorporée pour rendre le corps aussi raisonnable que la raison. Voici comme il le méprise, comme il l'expose à la mort, comme il croit y être obligé pour le bien du commun...... Outre cela il étoit assisté & conduit en ses actions par un génie qui se plaisoit à sa conversation, & qui se mêloit tellement à son entendement, que leurs communes actions, comme si elles eussent procédé d'une même forme, sembloient être de tous les deux comme d'une même personne; puisqu'il étoit comme une des intelligences sur la terre qui ne sauroient se repentir de leurs actions, pour ce qu'elles ont par avance toutes les considérations qui pourroient par après causer le repentir...... & qui sait s'il ne s'étoit point peut-être obligé à Dieu, lequel il connoissoit ou sombrement ou clairement, comme par le vœu d'une naturelle & infuse religion, ou à tout le moins à son génie, c'est-à-dire à sa raison fortifiée des illuminations & enseignemens célestes, d'être le restaurateur de la raison ruinée ?.... Poursuivons cette action tragique afin de remarquer en ce personnage par un étrange progrès de raison, l'obligation de la partie à l'égard de son tout...... Quelle merveille de la raison parfaite est celle-là ? (Socrate se donnant la mort)......Ce sont les merveilles que Dieu fait voir en la raison qui est son image à ceux qui se rendent capables par la purification de leurs sens d'en voir l'exemplaire quelque jour, & qui bien qu'éloignés de leur origine durant le cours & les pélérinages de ce monde, approchent néanmoins le plus près de leur pays. Et qu'eut fait ce pers框nage s'il eût vécu en une monarchie aussi policée que la nôtre ? N'eût-il pas cru que son obligation envers le Monarque & son pays eût monté d'autant de degrés, &c...... s'il eût vu de surplus encore par le même esprit de prophétie par lequel il prédit le jour de sa mort à son ami, &c. 1638.

L'auteur, après avoir enseigné de son mieux qu'on peut se tuer, apprend à le faire de la manière la plus douce. « Que s'il y a de l'horreur à s'enferrer de ses propres mains, dit-il, il y a des moyens plus doux qui ne tiennent pas tant de la cruauté; comme par rétention d'haleine; par la suffocation des eaux; par l'ouverture de la veine.... comme (l'homme) n'est pas obligé de conserver sa vie.... par la souffrance de toutes sortes de tourmens & de douleurs; aussi est-il obligé de faire s'il se peut élection des maux & des tourmens qu'il doit endurer, &

1638. » de ne pas vouloir mourir d'un lent & cruel ſupplice, & qui » porte au déſeſpoir, quand étant réduit à la néceſſité de mou» rir, il peut perdre ſa vie par une prompte, légère & paſſagère » douleur. »

L'ouvrage n'eſt qu'un petit *in-douze* de 65 feuillets, imprimé à Paris en 1609 chez Touſſaint du Bray, avec privilége du Roi. Voici dans l'exemplaire que j'ai lu ce qui eſt écrit à la main ſur le premier feuillet blanc.

Ce livre compoſé par M. l'abbé de ſaint Cyran, ayant été reproché à MM. du Port-Royal, ils répondirent dans un de leurs imprimés, qu'ils ne ſavoient ce que c'étoit, & qu'ils l'avoient cherché dans toutes les grandes bibliothèques, & chez tous les Libraires ſans le trouver.

1639. ANNÉE 1639.

Fev. 9. Vingt-deux cardinaux, archevêques ou évêques condamnent un ouvrage en deux volumes, intitulé : *Des droits & des libertés de l'Egliſe Gallicane, avec leurs preuves.* On l'avoit imprimé ſans permiſſion, on n'y voyoit le nom, ni de l'auteur, ni du Libraire; & un arrêt du conſeil d'état l'avoit ſupprimé le 20 Décembre de l'année précédente ſur les plaintes du nonce de Bolognety & d'un grand nombre de prélats, qui ne le jugeoient propre qu'à détruire les véritables libertés de l'Egliſe Gallicane & à faire naître un ſchiſme; parce que, ſelon M. de Montchal, archevêque de Toulouſe, dans un écrit qu'on voit à la tête du Journal de l'aſſemblée du clergé de 1641, c'étoit un recueil de toutes les entrepriſes que la puiſſance ſéculière ait jamais faites contre l'égliſe; ce fut ce qui anima le zèle des prélats, quoique l'ouvrage fût ſous la protection du cardinal de Richelieu. Le Clergé de France ne connoît point de droits ni de libertés qui tendent à rompre ſon union avec l'Egliſe romaine ſa mère, ni à affoiblir ſon obéiſſance filiale, & il ambitionne auſſi peu ces ſortes de priviléges, également pernicieux & imaginaires, qu'il a d'attachement aux droits réels du Roi & du royaume, dont rien n'eſt capable de le ſéparer. C'eſt ce que dit à cette occaſion le pieux & ſavant évêque de Pamiers, continuateur des annales de Baronius, qui n'étoit ni de ceux qui envient à la France la poſſeſſion où elle eſt de ſe maintenir dans certains uſages; ni de ces eſprits, qui aveuglés par un faux zèle pour leur patrie, ou naturellement ennemis de toute domination, affectent éternellement une criminelle indépendance. La conduite de Louis XIII & du clergé dans cette rencontre eſt une preuve de la religion du

Prince & de celle des premiers pasteurs, qui doit servir d'exemple à la postérité. 1639.

Pierre & Jacques Dupuy qui avoient compilé les deux volumes, n'étoient pas théologiens : c'est apparemment ce qui leur fit prendre l'abus de l'autorité séculière pour nos libertés. Il fallut avoir recours à d'autres pour retoucher l'ouvrage & corriger les endroits où l'on s'écartoit de la doctrine de l'église. Il faut convenir que tout ce qui a paru sur cette matière n'est pas fort exact. On y trouve bien des choses avancées sans preuves, démenties même par l'histoire; on y établit d'ordinaire le droit par un fait, sans penser qu'en suivant cette méthode, il n'est rien de plus facile que d'établir un droit absolument contraire. En multipliant les livres, on a multiplié les difficultés; & loin d'apporter la lumière, on n'a fait souvent qu'augmenter les ténèbres. Il y a cent ans qu'on parloit de nos libertés comme l'on fait aujourd'hui, & alors comme aujourd'hui l'on souffroit de grands doutes sur cette matière : c'est ce qu'il paroît par ces paroles du cahier des remontrances que le clergé fit au Roi à l'issue des états généraux de 1615. *Au lieu de maintenir les justes libertés de l'Eglise Gallicane, & en tirer l'ornement & protection pour votre état, que vos prédécesseurs ont mérité par leur piété & armes : vos Juges les ont tellement obscurcies, que ce qui devoit servir de protection, se convertit en oppression de l'église. Ce qui ne procède d'ailleurs que de l'obscurité de la matière, & de la perplexité en laquelle industrieusement on a retenu les esprits, pour, sous couleur de ce, facilement entreprendre sur la juridiction ecclésiastique.* Parmi les prélats qui parloient de la sorte, il y en avoit de fort savans; ainsi il ne faut pas s'étonner si maintenant il y a encore un grand nombre de points controversés, sur lesquels les gens habiles & non prévenus n'osent prononcer. Tout le monde sait que nous faisons profession de nous tenir aux anciens usages, & de ne rien recevoir qui y puisse donner atteinte. C'est le fondement de nos libertés, selon M. de Marca, Mainbourg, & les savans les plus attachés aux droits de la couronne. *In hoc maximè consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ*, disoit autrefois l'université de Paris, en s'opposant à la vérification des bulles du cardinal d'Amboise. Mais d'un autre côté l'on ne peut nier qu'il s'en faut bien que nous ne suivions tous les anciens usages, & que nous serions très-fâchés de nous y assujettir. La pratique a même souvent varié dans les articles qu'on regarde comme des points fixes, & les poles sur lesquels roule tout le reste. Delà le peu de conformité qui se trouve dans les sentimens. Ce que l'un défend comme un droit incontestable est traité

1626. par un autre de prétention chimérique, je dis même en France; car personne n'ignore qu'en bien des endroits où l'on a été plus souple à suivre les impressions de la cour de Rome, nos privilèges sont regardés, quoique très-mal à propos, comme des usurpations réelles, & une barrière que nous opposons aux plus saints règlemens des Papes & des conciles. Les gens du Roi dans nos parlemens ne pensent pas sur nos libertés comme les premiers pasteurs, ceux-ci ne s'accordent pas toujours entre eux sur des points considérables, comme on pourroit le prouver par un grand nombre de faits & d'exemples. Il seroit à souhaiter qu'on statuât une bonne fois sur tout ce qui est litigieux, afin qu'on eût une règle sure & quelque chose de fixe à quoi s'attacher. C'est ce que les prélats des derniers états généraux demandèrent, mais inutilement. *Plaise à Votre Majesté, Sire, régler & déclarer par un édit lesdites libertés, & à cette fin faire assembler tels qu'il plaira à Votre Majesté députer de votre conseil, & cours souveraines, avec les députés desdits états pour en dresser la déclaration & édit.*

(a) *Ann. Ecclesia. Pro ad annum 1639.*

Sponde (*a*) place sous le mois de Janvier la condamnation de l'ouvrage dont nous avons parlé.

Août 4. L'empereur du Japon défend aux Portugais, sous peine de la vie, de mettre le pied dans ses états, & d'avoir aucun commerce avec ses sujets.

Il y avoit bien des années que la persécution étoit allumée dans le Japon, où elle avoit emporté une infinité de chrétiens. Les uns avoient été bannis, les autres mis à mort, les pasteurs sur-tout, ensorte que le troupeau étoit abandonné à sa propre conduite. Les chrétiens d'Arima voyant qu'on pensoit tout de bon à les exterminer, s'imaginèrent qu'ils pouvoient opposer la force des armes à la violence des édits, & chercher la liberté de conscience avec la sureté de leur vie dans une révolte ouverte. Ils étoient encore en si grand nombre dans cette Province qu'en 1638 ils formèrent en peu de temps une armée de trente-sept mille hommes. Ils mirent à leur tête un jeune prince du sang de leurs anciens Rois, après quoi ils s'emparèrent du château de Ximabara, poste important où il étoit difficile de les forcer. Le roi d'Arima vit bientôt ce qu'il devoit attendre de ces hommes qui n'avoient plus d'espoir que dans leur valeur. Son armée forte dans les commencemens de plus de quatre vingt mille hommes que l'empereur lui avoit envoyés, fut réduite en assez peu de jours à moins des deux tiers par les vigoureuses sorties que faisoient les assiégés; & il y a bien de l'apparence que la guerre auroit

auroit duré long-temps si les chrétiens n'avoient point eu d'autres ennemis à combattre que leurs compatriotes infidelles ; mais ils manquoient de vivres, & il étoit impossible d'en avoir. Réduits par-là à la malheureuse nécessité de périr par le fer ou par la faim, ils prirent le parti de vendre chérement leur vie. La valeur ne put suppléer au nombre, ils tuèrent plus de vingt mille ennemis, & ils furent tous tués sur le champ de bataille. Les Hollandois ne manquèrent pas cette occasion d'établir leur commerce aux dépens des Portugais. Ils firent dire à l'Empereur que cette nation ne pensoit à faire des catholiques dans les Etats que pour en faire des rebelles, & mettre enfin tout le pays sous la domination du roi d'Espagne. Il n'en fallut pas davantage pour leur faire interdire l'entrée du royaume. Les Portugais de Macao ayant député l'année suivante quatre ambassadeurs au Zogun (c'est ainsi qu'on appelle l'Empereur) pour tâcher d'effacer les mauvaises impressions qu'on lui avoit données, le vaisseau fut arrêté, & tous ceux qui le montoient furent mis à mort, à la réserve de treize, qu'on chargea de porter cette nouvelle à Macao. Elle n'empêcha pas cinq Jésuites de pénétrer ensuite au Japon, & ils eurent le sort des ambassadeurs. Toutes les tentatives qu'on a faites depuis ce temps-là ont été inutiles. Les Hollandois sont les seuls Européens exceptés de la loi générale, encore n'y a-t-il que les officiers à qui il soit permis de mettre pied à terre ; ensorte qu'il reste à peine au Japon quelque trace d'une religion dont la vérité y a été scellée du sang d'un nombre infini de martyrs. 1639.

Bayle dit (a) qu'il n'y a pas eu lieu d'espérer que le sang des martyrs répandu dans le Japon fût une source de nouveaux chrétiens, parce que la religion du seizième siècle étoit une religion sanguinaire, meurtrière, accoutumée au carnage depuis cinq ou six cents ans ; que les buchers, les bourreaux, le tribunal effroyable de l'Inquisition, les assassinats des princes étoient les moyens ordinaires qu'elle employoit contre ceux qui ne se soumettoient pas à ses ordres ; qu'il ne restoit aux Japonnois qu'à choisir entre la persécution active & la persécution passive, ne pouvant conserver leur ancien gouvernement ni leur ancien culte qu'en se défaisant des chrétiens. On voit que la ruine entière d'une mission si long-temps florissante ne tient guères au cœur du François retiré en Hollande, qui fait de gayeté de cœur l'apologie des cruautés inouies que les infidelles ont exercées sur une infinité de chrétiens de tout âge & de tout sexe, dont la religion faisoit le seul crime. Les Japonois lui sont obligés sans

(a) Diction. & crit. à l'article Japon.

doute, mais qu'en penſera le monde chrétien? Quand Bayle dit
1639. que l'égliſe du ſeizième ſiècle étoit dans l'habitude de ſe maintenir en faiſant paſſer au fil de l'épée tout ce qui lui réſiſtoit, il parle apparemment de l'égliſe des prétendus réformés. Perſonne n'ignore avec quelle fureur les principaux chefs des luthériens & des calviniſtes, prêchèrent la guerre dès qu'ils ſe virent en état de ſe faire craindre : ceux qui ſavent ce qu'ont fait une Elizabeth en Angleterre, une Jeanne d'Albret dans la Navarre, un baron des Adrets en France, un duc de Sudermanie en Suède, tant de ſectaires en Allemagne, devineront aiſément quelle eſt cette égliſe ſanguinaire ſi éloignée de l'eſprit qui régnoit dans les premiers ſiècles; mais cette égliſe n'a jamais eu de miſſionnaires dans le Japon, & il paroît que ſes miniſtres ſont convaincus que ce n'eſt point à eux que Jeſus-Chriſt a recommandé d'aller annoncer l'évangile à tous les peuples de la terre. C'eſt pour mieux juſtifier encore la perſécution faite à la religion, que Bayle ajoute que les chrétiens Japonois ſe ſeroient emparés de leurs pays s'ils s'étoient multipliés, comme les Eſpagnols ont fait de tous les endroits où ils ont mis le pied. A ce compte, l'Empereur du Japon ne pouvoit rien faire de plus ſage que d'exterminer le culte de Jeſus-Chriſt pour s'en tenir à celui de ſes pères. On voit aſſez que c'eſt le ſentiment de l'auteur du dictionnaire, & nous en donnerons ailleurs * une nouvelle preuve. Je ne ſai au reſte pourquoi il fait un crime aux Eſpagnols de s'être établis dans les autres parties du monde, lui qui écrivoit dans des Provinces qui de leur aveu ſe ſont ſouſtraites à la domination de leurs anciens maîtres, & qui ne ſeroient encore rien en Europe ſi elles n'avoient rien uſurpé en Aſie.

* *Sous 1691.*

Decembre 8. Louis XIII interdit l'audience à M. Scoti nonce extraordinaire du Pape.

La Cour de France étoit alors fort brouillée avec celle de Rome pour différens ſujets. Le cardinal François Barberin ayant accepté la protection des royaumes d'Aragon & de Valence, & de la principauté de Catalogne, il ne put ſi bien faire qu'il ne montrât de l'inclination pour le parti d'Eſpagne. L'ambaſſadeur du Roi ſe plaignit de cette partialité, & demanda en même-temps que le cardinal Antoine Barberin prît la protection de France, ſur quoi Urbain VIII, qui ne jugeoit pas convenable que ſes neveux ſe partialiſaſſent de cette manière, leur défendit de ſe mêler des affaires des deux couronnes. Louis perſiſta à vouloir que le cardinal Antoine exerçât la protection de France, au moins une année, comme le cardinal François avoit exercé celle d'Aragon,

& le Pape ne voulut pas y consentir. La Lorraine ayant été conquise, Sa Majesté voulut pourvoir à tous les bénéfices simples & consistoriaux, aux Trois Evèchés, & aux bénéfices qui en dépendent, quoique non compris dans le concordat. On s'y opposa à Rome, nouveau sujet de plaintes. Le Roi n'étoit pas encore content de ce qu'on n'envoyoit point le chapeau au père Joseph Capucin pour qui il sollicitoit depuis long-temps. Il est vrai qu'on prétend que le cardinal de Richelieu traversoit sous main la conclusion de cette affaire, aimant beaucoup mieux que le père Joseph lui servît de secrétaire & de commis que de le voir son collègue dans la pourpre, & devenir peut être son concurrent dans le ministère. Les choses en étoient-là, lorsqu'un des domestiques du maréchal d'Estrées fut assassiné à Rome, & l'on ne put en avoir justice; enfin le cardinal de la Valette étant venu à mourir en Piémont où il faisoit l'office de maréchal de France, le Pape ne voulut point qu'on fit pour lui les prières, ni les services accoutumés. C'étoit-là les raisons des mécontentemens qui paroissoient & qu'on alléguoit en public, mais il y en avoit de plus cachées, qui étoient cause qu'on faisoit si fort valoir les autres. Le cardinal de Richelieu ne s'étoit pas plutôt vu en crédit, que pour affermir son autorité, il avoit demandé la légation en France, comme le cardinal d'Amboise l'avoit eue autrefois; mais les Papes connoissoient trop son caractère pour le revêtir d'un emploi qui lui auroit facilité les moyens d'usurper un pouvoir sans bornes, ils le lui offrirent seulement pour trois mois, & il n'en voulut point à cette condition. Il sollicita ensuite la légation d'Avignon qui lui fut refusée par les mêmes raisons. Ne pouvant venir à bout de dominer en maître sur le clergé, il pensa à mettre tous les anciens moines dans sa dépendance. Il étoit déjà abbé de Clugny, il se fit encore élire en 1636 chef d'ordre de Cîteaux & de Prémontré; les abbés étrangers ayant refusé de le reconnoître en cette qualité, Urbain VIII lui refusa des bulles. Il en conçut tout le chagrin que peut avoir un homme accoutumé à donner la loi, & il ne pensa de son côté qu'à chagriner le Pape. Il commença par faire porter un arrêt du conseil, par lequel il étoit défendu d'aller chercher des expéditions à Rome & d'y envoyer de l'argent. Il mit ensuite quelques prélats en mouvement pour demander la révocation, ou au moins la modération des annates, & la tenue d'un synode qui réprimât les entreprises de la cour de Rome; mais l'évêque de Beauvais ayant fait apercevoir au cardinal de la Rochefoucault & à plusieurs de ses confrères le piège qu'on leur tendoit, l'affaire ne passa point 1639.

à l'assemblée du clergé. Le premier ministre se mit un autre des-
1639. sein en tête où il auroit mieux trouvé son compte que dans la légation, s'il avoit eu le temps de le faire réussir. M. de Marca lui avoit proposé un moyen pour faire que toutes les églises cathédrales donnassent au Roi le pouvoir qu'elles avoient avant le concordat d'élire les évêques, après quoi l'on auroit fait casser le concordat comme abusif, & Sa Majesté auroit nommé de plein droit aux prélatures, ensuite on auroit tenu un concile national où le cardinal auroit été fait patriarche. Par ce moyen il auroit été le maître absolu dans l'église, comme il l'étoit dans l'état. Il parloit hautement de la nécessité d'assembler un concile de cette nature; mais il n'alléguoit que le besoin extrême qu'il y avoit de régler les différents qui naissoient chaque jour entre les évêques, leurs chapitres & les religieux. MM. Meusnier, Hallier, & quelques autres docteurs dressèrent là-dessus d'amples mémoires. Il vouloit confier la direction du concile aux prélats les plus savans & les plus affectionnés au saint siége pour mieux cacher sa marche, bien sûr d'y avoir la pluralité des suffrages. L'archevêque de Sens fut chargé d'en faire les préparatifs, & de conférer sur cela avec l'archevêque de Toulouse & le père Morin de l'Oratoire qu'on fit revenir exprès de Rome. Pour les animer à ce travail, le cardinal leur représentoit le service qu'ils rendoient à Dieu en rétablissant l'uniformité & la discipline dans tous les diocèses. Ainsi avec les meilleures intentions du monde, ils devenoient tous autant de funestes instrumens du schisme qui auroit peut-être été inévitable si la mort de celui qui les mettoit en œuvre, n'avoit fait avorter ce projet. Pendant qu'on travailloit à le faire réussir, le cardinal faisoit un bruit horrible sur les moindres sujets de plainte que donnoit la cour de Rome, pour accoutumer le peuple à crier, & rompre insensiblement les liens qui attachent les vrais catholiques au centre de l'unité. Le Roi qui n'avoit garde de pénétrer dans des vues si profondes, les secondoit néanmoins sans le savoir, & croyant n'agir que pour soutenir les intérêts de sa dignité, il faisoit tout pour achever de se donner un maître dans son ministre. Non content d'avoir défendu au maréchal d'Estrées d'aller à l'audience du Pape, il défendit aux évêques du royaume de voir le nonce extraordinaire, auquel il interdit en même-temps l'audience, jusqu'à ce qu'Urbain VIII eût donné toutes les satisfactions qu'on souhaitoit. De Berlize introducteur des ambassadeurs s'étant transporté à l'hôtel de M. Scoti avec un huissier pour lui intimer l'ordre de Sa Majesté; le prélat ne voulut ni recevoir la lettre du Roi, ni

en entendre la lecture. Quatre jours après le cardinal fit donner un arrêt du parlement, portant défense de faire des informations de vie & de mœurs devant le nonce pour ceux qu'on nommoit aux bénéfices, ce qui alloit directement contre un décret fait il y avoit plusieurs années en cour de Rome, de ne point recevoir pour ce sujet les informations des ordinaires, & qui a toujours subsisté depuis, l'arrêt du parlement n'ayant point eu d'effet. Enfin sur la requête des agens généraux du clergé qui s'étoient plaints que le parlement de Bourgogne avoit ordonné l'enregistrement de quelques brefs, sans lettres patentes, le Roi déclara le 14 de ce mois l'enregistrement nul, comme fait au préjudice de la loi du royaume. Tant de mortifications données coup sur coup à la cour de Rome ne lui firent point prendre le change, & jamais Pape n'a montré plus de sagesse qu'Urbain VIII dans une conjoncture si délicate, comme le remarque M. de Montchal, archevêque de Toulouse. Tous les écarts du cardinal de Richelieu ne lui firent rien perdre de sa modération, & plus le ministre fit des démarches pour l'obliger à rompre avec la France, plus il se tint sur ses gardes pour ne rien faire qui pût occasionner la rupture. Une conduite pareille tenue avec Henri VIII auroit apparemment sauvé l'Angleterre. 1639.

Année 1640. 1640.

Jean-François de Gondy, archevêque de Paris, & les évêques de la Province condamnent un petit livre intitulé, *Optati Galli cavendo schismate liber Paræneticus ad Ecclesiæ Gallicanæ Primates, Archiepiscopos & Episcopos*, comme faux, scandaleux, & injurieux, propre à troubler la paix publique, à inspirer de l'aversion pour le Roi & ses ministres, sous le prétexte d'un schisme qu'il invente par une insigne malice. Cette censure fut signée le même jour par seize autres archevêques ou évêques qui étoient alors à Paris. Dès le 23 de ce mois l'ouvrage avoit été condamné par un arrêt du parlement de Paris à être lacéré & brûlé par la main du bourreau. Mars 28. & suiv.

Ce que nous avons dit dans l'article précédent prouve que l'auteur de cet ouvrage n'avoit pas tout à fait pris une terreur panique, ainsi que le dit M. de Marca (*a*), & que le suppose le sieur Dupin (*b*) qui paroît avoir ignoré tout ce que j'ai rapporté des vues secrètes du premier ministre. Le bruit du schisme étoit alors si grand en France que M. le Prince, infiniment attaché à sa créance, & à l'unité, en parla à l'archevêque de Toulouse comme d'une chose presque inévitable dans la situation où

(*a*) De concord. Sacerd. & Imp. *l* 1. *c.* 1.
(b) *Hist. Eccl. du* XVII. *siècle t.* 1.

1640. étoient les affaires. Ce fut ce bruit ſi généralement répandu qui donna naiſſance au petit traité dont nous parlons, & qui ne faiſoit que de paroître, daté de Lyon du premier jour de cette année, lorſqu'il fut condamné. L'auteur, après avoir établi la néceſſité d'être uni à un ſeul chef, qui eſt le ſouverain Pontife, dit que tout ſe prépare à s'en ſéparer, que l'affection des François qui a été inaltérable envers le ſaint ſiége dans les temps les plus difficiles va être anéantie, enſorte que ſi le clergé ne remédie promptement à un ſi grand mal, l'Egliſe Gallicane reſſemblera bientôt à celle d'Angleterre: il fonde ſes appréhenſions, 1. Sur l'édition des deux volumes des libertés de l'Egliſe Gallicane qui ſe débitoient nonobſtant l'arrêt du conſeil qui en avoit ordonné la ſuppreſſion, & la cenſure des évêques qui les avoient flétris. 2. Sur la propoſition que quelques prélats mis en mouvement par le cardinal de Richelieu avoient faite de modérer les annates. 3. Sur la déclaration que le Roi avoit donnée ſur les mariages pour la validité deſquels il exigeoit des conditions que l'égliſe ne demandoit point. Cet ouvrage aujourd'hui fort rare eſt très-peu de choſe en ſoi. Je ne doute pas que le ſieur Dupin ne l'ait lu puiſqu'il en donne le précis: cependant il en loue fort le ſtyle, quoique très-mauvais au jugement d'un homme tout autrement ſavant (*a*) & naturellement auſſi critique. L'auteur appelé Charles Herſan, pariſien de naiſſance, étoit prêtre & de plus docteur en théologie, à ce que dit l'hiſtorien (*b*) du Janſéniſme, profeſſeur même, ſi l'on s'en rapporte à l'acte, par lequel il fut ajourné perſonnellement à Rome en 1651, comme je le dirai ſous cette année-là. Il avoit demeuré long-temps dans la maiſon des pères de l'Oratoire de Paris; mais comme il étoit violent, que dans ſes ſermons auſſi-bien que dans ſes entretiens particuliers il déclamoit continuellement contre les moines & la vie religieuſe, le père de Gondren, général de la Congrégation, fut obligé de l'en faire ſortir, pour ne pas donner lieu de croire que les Oratoriens entraſſent dans ſes ſentimens, ou qu'ils approuvaſſent une conduite dont le public étoit ſcandaliſé. Il ne laiſſa pas d'entretenir d'étroites liaiſons avec eux; il communiqua le deſſein de ſon *Optatus Gallus* à ſes amis auſſi-bien qu'au nonce à qui il en donna vingt exemplaires. Ses confidens gardèrent le ſecret, qu'on ne pouvoit violer ſans le perdre; le cardinal de Richelieu fit d'inutiles recherches, & tous les ſoupçons tombèrent ſur l'évêque de Beauvais, parce que ce prélat avoit empêché le cardinal de la Rochefoucault & ſes confrères de ſigner la demande de la modération des annates, en leur faiſant obſerver qu'on alloit ouvrir

(a) M. *Simon lettres choiſies. l. 17.*

(b) *Hiſt. gen. du Janſ. ſous 1650.*

par-là une porte au ſchiſme. Le miniſtre ne pouvant découvrir l'auteur fit cenſurer l'ouvrage, & chargea en même-temps quatre écrivains de le réfuter, avec ordre de ſoutenir que le Roi pouvoit prendre des contributions du clergé. Le père Michel Rabardeau, Jéſuite, fut celui de tous dont la réplique (a) lui agréa davantage : car l'auteur y avança que la création d'un patriarche n'avoit rien de ſchiſmatique, & que le conſentement de Rome n'étoit pas plus néceſſaire pour cela qu'il l'avoit été pour établir les patriarches de Conſtantinople & de Jéruſalem. Rien n'étoit plus propre à fâcher le Pape, & avec raiſon; une ſeule réflexion, pour ne faire que celle-là, montre combien l'auteur raiſonnoit mal; c'eſt que l'érection des patriarches de Jéruſalem & de Conſtantinople n'ôtoit rien au Pape de ſa juridiction patriarchale, & l'érection d'un patriarchat en France lui en raviſſoit une partie très-conſidérable. Sa Sainteté fut d'autant plus mauvais gré au Jéſuite d'avoir avancé une pareille propoſition que le père Morin n'avoit rien oublié pour le rendre odieux, dans des lettres qu'il avoit écrites ſur ce ſujet au cardinal François Barberin. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que ce ſavant Oratorien étoit entièrement dans les ſentimens de Rabardeau, comme il le déclara quelque temps après au père Tierſant, ſon confrère : mais alors il n'étoit pas content de la cour de France, parce qu'à ſon retour de Rome le cardinal de Richelieu l'avoit aſſez mal reçu. Dans l'égliſe ainſi que dans l'état on prend parti ſuivant l'intérêt préſent, & quand la première chaleur des troubles eſt paſſée, chacun revient à ſoi, & rentre naturellement dans ſes véritables ſentimens. L'Inquiſition de Rome condamna au mois de Mars 1643, la réponſe de Rabardeau, & l'aſſemblée du clergé de France reçut le 19 Septembre 1645, le décret qu'elle fit enregiſtrer dans ſon procès-verbal, perſuadée que l'ouvrage contenoit des maximes pernicieuſes contre les ordres & la juridiction de l'égliſe, & qu'il étoit plus propre à fomenter le ſchiſme qu'à l'éteindre, ſelon la remarque des cardinaux inquiſiteurs. Voilà un décret d'un tribunal que nous ne reconnoiſſons point en France, reçu par nos prélats, quoiqu'il n'eût point paſſé au parlement de Paris, & qu'il ne fût point revêtu des formalités ordinaires. Il ſeroit aiſé de produire d'autres exemples de cette nature.

1640.

(a) Optatus Gallus de cavendo ſchiſmate benigna manu ſectus.

ANNÉE 1641.

1641.

Août 1. L'Inquiſition de Rome défend le livre de Janſénius, & tout ce qui avoit été écrit pour & contre à Louvain.

1641. J'ai fait mention de cet ouvrage sous 1638 à l'occasion de la mort de l'auteur, & j'ai dit que les exécuteurs testamentaires du prélat, n'eurent pas pour le saint siége la déférence qu'il avoit exigée d'eux. Non-seulement ils ne demandèrent point l'approbation du souverain Pontife; mais ils firent imprimer les livres avec autant de secret, que l'évêque d'Ypres en avoit gardé en le composant. Ils ne purent si bien faire cependant que les Jésuites n'en eussent connoissance. Paul Stravius, internonce de Sa Sainteté à Bruxelles, entreprit de le supprimer, ou du moins d'en suspendre le débit jusqu'à ce que le Pape en fût informé. Le cardinal Barberin donna là-dessus des ordres positifs. L'*Augustin* ne laissa pas de paroître en 1640, dédié au cardinal Infant, gouverneur des Pays-Bas Espagnols, approuvé par Calenus & du Pont, censeurs des livres, comme contenant la pure doctrine de l'évêque d'Hyppone, confirmée par le jugement infaillible de l'église, *Ecclesiastico & infallibili judicio confirmata.* Ce sont les paroles de Calenus, qui étant nommé en 1644 à l'évêché de Ruremonde, abjura la doctrine de Jansénius, dont il avoit fait un si grand éloge: c'est ce qui lui a depuis attiré tant d'injures de la part des Jansénistes. De Louvain l'*Augustinus* passa en France, où l'abbé de saint Cyran avoit préparé tous les disciples à lui faire un accueil favorable. *Les théologiens qui n'étoient pas trop prévenus des opinions de l'école*, dit le père Gerberon [a] *en furent si charmés, & ils y aperçurent si clairement la pure doctrine de saint Augustin qu'ils savoient être celle de l'église*, qu'on le fit imprimer à Paris, *avec l'approbation de six des plus illustres docteurs de la faculté de théologie*: car pour être illustres, au gré de cet auteur, il suffiroit d'avoir approuvé le livre de Jansénius. L'on en procura presqu'en même-temps une seconde édition à Rouen; & comme l'estime qu'on a pour un auteur contribue infiniment à faire valoir son ouvrage, on eut soin d'insinuer que l'évêque d'Ypres avoit été non-seulement un très-habile théologien, mais encore un très-saint personnage. Mille gens se trouvent ainsi canonisés aujourd'hui sur la foi d'une préface. Personne n'ayant intérêt à contester à Jansénius le titre de saint, qui n'avoit pourtant point d'autre fondement que l'envie de donner cours à ses opinions, les théologiens qui ne les goutoient pas s'attachèrent uniquement à les combattre, sans toucher à la personne du prélat qui étoit mort dans la communion de l'église. Ce fut alors que prirent naissance les noms de Jansénistes & de Molinistes, aussi fameux que le furent autrefois en Italie les noms de Guelphes & de Gibelins, & que l'ont été depuis en France ceux des Frondeurs & de Maza-

(a) *Hist. du Jans. sous* 1640.

rins. Le principe qui les fit donner d'abord les a perpétués jusqu'à nos jours, & au grand scandale des fidelles ; la passion de soutenir des sentimens particuliers a produit des haines, qui apparemment dureront autant que l'erreur qui les a fait naître. Il est inutile d'observer que l'application du terme de Moliniste, faite indifféremment presqu'à tous ceux qui se sont déclarés contre l'évêque d'Ypres, n'est nullement juste, n'y ayant nulle école, nul corps qui ait adopté toutes les opinions de Molina, & qui soutienne son systême dans toute son étendue. Ceux qui prirent sa cause en main dans les Congrégations *de Auxiliis*, se bornèrent à défendre sa catholicité contre ses adversaires, en déclarant que sa doctrine ne faisoit point loi dans sa Compagnie, qui a sur le choix des opinions toute la liberté que l'église laisse à ses enfans. Comme elle seule est infallible, elle seule à droit de dominer sur notre créance. On sait que Lessius a suivi une route différente de celle de son confrère, & il a des partisans. Les Congruistes, dont le nombre est si considérable, en prennent une autre ; & à parler exactement, le nom de Moliniste ne leur convient pas plus que celui de Thomiste. Pour celui de Jansséniste il étoit particulièrement affecté aux demi-calvinistes de nos jours, qui tantôt s'en parent comme d'un titre honorable qui accrédite l'austérité de leur morale, & tantôt le rejettent avec dédain comme un terme odieux qui décrie leur foi, en cachant son origine qu'ils prétendent être le grand saint Augustin, dont ils aiment à s'appeler les disciples. 1641.

Pour revenir au livre de Jansénius, l'internonce pressa l'université de Louvain d'obéir aux décrets de Paul V & d'Urbain VIII, qui défendent de rien publier sur les matières de la grâce, sans la permission du saint siége. L'université battit toujours en retraite, & il fallut s'adresser au cardinal Infant. Pendant qu'on négocioit, les Jésuites de Louvain attaquèrent publiquement l'Augustin, dans des thèses soutenues le 22 Mars de cette année, où ils reprochoient à l'auteur à peu près les mêmes erreurs que l'église a condamnées depuis. Jansénius trouva des défenseurs & en grand nombre. Le père Jean de la Pierre, président du collége de Prémontré à Louvain, se déclara hautement pour lui dans un discours qu'il prononça le jour de son anniversaire, où il préconisa fort sa doctrine & ses vertus. Un Hybernois nommé Jean Synnich, docteur Lovaniste, le seconda, & entreprit de prouver dans un écrit imprimé, 1°. Que saint Augustin, saint Prosper & saint Fulgence ont démontré invinciblement avant Jansénius, qu'après le péché

1641. d'Adam, Dieu n'a point voulu que tous les hommes fussent sauvés, & que Jesus-Christ n'a point versé son sang pour le salut de tous sans exception. 2°. Que le sentiment contraire a été celui de Pélage & de Julien son disciple, de Molina & de ses sectateurs. Le docteur Hybernois pouvoit ajouter de saint Leon & de la plupart des pères Latins, de saint Jean Chrysostome & de tous les autres pères Grecs; mais ç'auroit été mettre à l'opinion qu'il réprouvoit, le sceau de la catholicité qu'il ne connoissoit pas. L'affaire faisoit trop de bruit pour n'être pas portée à Rome, & ce fut ce qui donna occasion au décret de l'Inquisition, qui ne calma pas les esprits. L'université de Louvain à qui Paul Stravius l'intima avec un mandement pour le publier, conclut à communiquer ces pièces au conseil privé & au conseil de Brabant, lesquels trouvèrent fort mauvais qu'on entreprît une chose pareille, sans avoir le *Placet* de Sa Majesté Catholique. Cependant trois des plus anciens docteurs de la faculté ayant dressé une relation de l'état de ces disputes, l'internonce l'envoya au cardinal Patron, pour la présenter au Pape. On va voir quel en fut l'effet.

1642.

ANNEE 1642.

Mars 6. & suiv. Urbain VIII défend la lecture de l'*Augustin* de l'évêque d'Ypres.

(a) *Hist. gener du Jans. sous 1642.*

L'historien (*a*) du Jansénisme reconnoît que le cardinal Neveu & Patron, ayant résolu de faire condamner l'*Augustin*, comme contenant une mauvaise doctrine, il le fit porter au saint Office où il fut examiné; mais il soutient qu'on n'y trouva nulle erreur; que le Pape croyant que pour étouffer les disputes il suffiroit de renouveler les constitutions de Pie V & Grégoire XIII, il avoit pris le parti de faire dresser une bulle pour les confirmer, défendant expressément de nommer aucun auteur qui eût enseigné les propositions; que cependant François Albizzi alors assesseur du saint Office, & depuis cardinal, qui fut chargé de la compiler, y exprima au moins six fois le nom de Jansénius, & fit dire à Sa Sainteté que l'*Augustin renferme & soutient, au grand scandale des catholiques, & au grand mépris de l'autorité du saint siége, plusieurs propositions déja condamnées par ses prédécesseurs.* Il est vrai que ces paroles sont dans la bulle, & qu'on y ajoute même, qu'on y a reconnu les mauvaises propositions répandues dans le livre, après l'avoir soigneusement & mûrement examiné, *ex diligenti & matura ejusdem libri lectione.* Mais est-il naturel de croire que le

Pape n'ait point vu la bulle après qu'elle fut dressée, ou qu'il ne l'eût pas fait réformer, si elle avoit été si directement opposée à ses intentions? C'est faire Urbain VIII coupable d'une négligence & d'une foiblesse pitoyable : négligence, s'il ne se donna pas la peine de jeter les yeux sur une constitution compilée par ses ordres, & dont il connoissoit l'importance; foiblesse, s'il céda aux importunités du cardinal François Barberin. C'est à l'historien à choisir, mais peu lui importe ce qu'on pense du Pape, pourvu qu on croie sur sa parole ce qu'il avance sans preuve, que l'intention d'Urbain n'étoit point de condamner la doctrine de Jansénius, & encore moins qu'on parlât de sa personne. Nous verrons dans la suite les partisans de ce prélat soutenir, avec une opiniâtreté qui n'a point d'exemple dans l'histoire de l'église, que les Papes & les évêques l'ont condamné sans savoir de quoi il s'agissoit, par caprice, par cabale, par entêtement, par politique. 1642.

La bulle ne fut affichée à Rome que le 19 de Juin de l'année suivante. Fabio Chigi, nonce à Cologne, en ayant reçu une copie au mois de Juillet, il la fit imprimer & l'envoya à Antoine Bichi son neveu, internonce à Bruxelles: qui l'adressa aux évêques des Pays-Bas pour la faire publier. Ce ne furent alors que clameurs de tous côtés. Les uns débitèrent qu'elle étoit supposée, ou obreptice; les autres, qu'elle étoit pleine de faussetés, & conséquemment subreptice; presque tous que si leur doctrine étoit condamnée par saint Pierre, elle étoit justifiée par saint Paul. La preuve de supposition consistoit en ce que dans l'exemplaire de Rome, la bulle étoit datée de l'an 1641, & que dans celui que le nonce avoit fait imprimer à Cologne, elle étoit datée de 1642. Mais il n'étoit rien de plus aisé que d'accorder ces dates. Chigi avoit suivi le style ordinaire dans les copies qu'il avoit fait tirer, & à Rome on avoit gardé celui des bulles dans lesquelles on fixe le commencement de l'année de l'incarnation de notre Seigneur, c'est-à-dire, au 25 de Mars; ainsi l'on ne comptoit à Rome que 1641, quoiqu'on fût effectivement en 1642, selon notre manière de compter, à laquelle on voit que je me suis attaché dans cet article. On trouvoit les faussetés en ce qu'on imputoit les sentimens de Baïus à l'évêque d'Ypres, & sur-tout en ce qu'on regardoit son *Augustin* comme un livre scandaleux, quoique ce fût la quintessence du docteur de la grâce mis à l'alembic l'espace de 22 ans que Jansénius avoit employé à lire ce père, & à composer son ouvrage. Il est aisé de penser que les

1641. partiſans du prélat n'avoient garde d'être ſcandaliſés de ſa doctrine. Le ſcandale eſt preſque toujours relatif. Les écrits de Calvin & de Luther, que nous jugeons dignes du feu, édifient fort une grande partie de l'Europe. Mais il eſt étonnant qu'on s'aveuglât en Flandre juſqu'à ne pas voir la conformité des ſentimens de Baïus & de Janſénius qui ſaute aux yeux de tout lecteur qui entend les matières. Aujourd'hui leur cauſe eſt commune, & perſonne ne défend l'un, qu'il ne ſe déclare en même-temps pour l'autre.

La faculté de théologie de Louvain avoit trop ouvertement embraſſé la cauſe de l'évêque d'Ypres pour recevoir la bulle. Elle écrivit au Pape pour lui expoſer ſes raiſons, & afin de donner plus de poids à ſes lettres, elle chargea Jean Synnich dont j'ai déjà parlé, & Corneille Paepe, docteur en droit canon, d'aller ſoutenir ſes intérêts à Rome. Si l'on en croit le père Gerberon (a), dès que les ennemis de Janſénius eurent appris cette députation, ils firent tirer le portrait de Synnich, & l'envoyèrent en divers lieux ſur ſa route. On ne pa le point de ſon collègue, apparemment parce qu'on n'y a pas penſé. Cette omiſſion gâte un peu l'hiſtoire. Quoi qu'il en ſoit, Synnich vit, dit-on, ſa figure, & il en fut effrayé. Il ne douta pas *qu'on ne voulût attenter à ſa vie, ou lui jouer quelqu'autre mauvais tour.* Pour paſſer docteur il n'eſt pas néceſſaire de faire preuve de bravoure. Notre Hybernois prit cependant ſon parti en brave, & après quelques réflexions, il conclut en forme, qu'il étoit beau de mourir pour une ſi belle cauſe. Comme on ne meurt toutefois que le plus tard qu'on peut, quelque réſignation ou quelque courage qu'on ait, il prit toutes les précautions que la prudence humaine peut ſuggérer pour ſe conſerver la vie. Il ne mangeoit rien que *ſon valet n'eût apprêté ou vu aprêter.* Heureux qui en a un en qui il puiſſe ſe confier dans une conjoncture ſi délicate! *Il entra à Paris dans un carroſſe fermé.* Ainſi il ſe garantit, & du poiſon que des ames mal-vivantes auroient pu lui donner dans les auberges, & des partis qui auroient pu l'attendre ſur le chemin. Paris eſt grand & ſujet aux aventures. Le docteur en avoit entendu parler. Ce fut pour prévenir tous les accidens, qu'il jugea à propos d'y paſſer incognitò *trois jours & trois nuits*, de compte fait, *avec le fameux abbé de ſaint Cyran, qui mourut peu après, & ſon neveu de Barcos. Il en partit dans un autre carroſſe auſſi fermé, qui le mena juſqu'à trois lieues hors de Paris.* Là après avoir rappelé tout ce qu'il pouvoit avoir de courage, & fait à Dieu de nouveau le ſacrifi-

(a) *Hiſt. du Janſ. ſous* 1643.

ce de sa vie, il consentit à ouvrir les portières, au grand contentement de Paepe, à qui il fâchoit fort sans doute d'aller ainsi à Rome plus enfermé que s'il eût été entre quatre murailles. Ils y arrivèrent le 8 de Novembre bien résolus de consacrer à la défense de Jansénius, des jours que Synnich croyoit devoir à son intercession. 1644.

Le Pape venoit de donner des preuves éclatantes que sa bulle de l'année précédente n'étoit point une pièce supposée de la façon d'Albizzi. Il avoit dressé deux brefs en date du 24 d'Octobre, l'un à l'archevêque de Malines, l'autre à l'évêque d'Anvers, à qui il marquoit qu'il avoit proscrit le livre de l'évêque d'Ypres, parce qu'on avoit trouvé, qu'il contenoit des opinions déjà condamnées : qu'il avoit appris avec beaucoup de chagrin, qu'on opposoit avec autant de légéreté que d'impudence, certaines choses pour faire croire que la bulle n'étoit pas véritable, & qu'on en avoit différé la publication. Cependant Synnich se donna de grands mouvemens, & il s'étoit si bien aguerri sur la route, qu'après avoir eu peur de son ombre, il paroissoit n'avoir plus peur de rien. Il parla au cardinal Patron, à Albizzi, au Pape même en homme fort prévenu pour les sentimens de Jansénius, qu'il soutint être ceux de saint Augustin & de l'église ; mais après bien des allées & des venues, il ne retira de son voyage que le plaisir d'avoir vu l'Italie aux dépens de ceux qui l'avoient envoyé. Dès le cinq de Décembre, le saint Office écrivit à l'internonce de Bruxelles, que Sa Sainteté avoit fait entendre au docteur qu'elle vouloit qu'on se soumît entièrement à sa bulle. On ne laissa pas de l'entendre après cela dans une congrégation de l'Inquisition, après quoi Urbain VIII ordonna le 16 Juin 1644 qu'on donnât aux deux députés une copie authentique de la bulle dressée sur l'original, gardé dans les archives du saint siége pour imposer un perpétuel silence aux contradicteurs. Le nouveau décret ayant été signifié à l'Irlandois & à son collégue, ces deux Messieurs protestèrent contre, tandis que leurs amis en Flandre renouveloient leurs intrigues pour empêcher que le Roi Catholique ne permît la publication de la bulle. L'année suivante vit croître leur opiniâtreté, & tous les brefs qu'Innocent X expédia le 20 de Février furent encore inutiles. Le 30 Janvier 1646 le Roi Catholique manda au marquis de Castel Rodrigo de donner ses soins à ce que la bulle fût publiée aux Pays-Bas dans les formes. Sur cette lettre, le conseil privé ordonna au recteur de l'université de Louvain de se conformer à l'intention

1642. de Sa Majesté, & il ne fut point obéi. La Cour de Madrid expédia le 15 de Novembre de nouveaux ordres qui ne furent pas mieux suivis. L'Archiduc Leopold agit avec plus de succès l'année suivante, parce qu'il agit avec plus de vigueur. Ce Prince joignoit à un grand courage une vénération singulière pour le saint siége, & une piété rare dans les personnes de son rang. Sans doute il aimoit les Jésuites, puisque ceux qui ne les aiment pas ont publié que c'étoit un Jésuite de robe courte. Ce fut avec ces dispositions qu'il se rendit à son gouvernement des Pays-Bas; & dès qu'il y fut il prit des mesures pour dompter l'inflexible opiniâtreté des novateurs qui paroissoient ne reconnoître aucune puissance. Il commença par porter un édit très-rigoureux contre ceux qui refuseroient de se soumettre. L'archevêque de Malines & l'évêque de Gand n'en furent pas néanmoins ébranlés, ce qui servit de prétexte à l'université de Louvain pour ne rien changer dans sa conduite. L'Archiduc en fut si irrité, que dès-lors il ne donna aucun bénéfice à moins qu'on n'eût signé une formule de foi dressée par l'internonce, & qui contenoit en termes exprès l'acceptation de la bulle *In Eminenti.* Sur cela l'archevêque de Besançon la fit publier le 26 Mai 1648, en exigeant la souscription du même Formulaire. Deux mois après, c'est-à-dire le 27 de Juillet, l'université de Douai écrivit au gouverneur des Pays-Bas pour le prier de continuer sérieusement à extirper *cette doctrine Jansénienne, qui n'enseigne rien moins que les sentimens de saint Augustin, étant à craindre que des esprits pétulans qui se trouvent dans les universités, dans les monastères & ailleurs n'inspirent cette pernicieuse doctrine à ceux qui ne sont ni assez sur leurs gardes, ni assez versés dans la lecture de saint Augustin, & que de ces petites étincelles il naisse de grands incendies.* Leopold fut très-content de cette lettre, & comme dans sa réponse il pria les docteurs de lui suggérer les moyens qu'ils jugeroient les plus propres pour étouffer l'hérésie naissante, ils lui marquèrent qu'ils n'en voyoient point de plus efficace que d'exiger de tous les professeurs en théologie une déclaration expresse de leur soumission aux décrets du Pape. Cette démarche affligea extrêmement ceux des docteurs de Louvain dont elle attaquoit les sentimens & la conduite, & qui auroient bien voulu que les docteurs de Douai se fussent réunis avec eux dans cette affaire. Ils leur députèrent le sieur Recht, à qui l'on ne donna point d'autre réponse, sinon que la faculté tenoit la doctrine de Jansénius pour pestilentielle. Les Lovanistes firent une seconde députation, dont tous les efforts n'a-

boutirent qu'à faire voir que le mal qui gagne comme la gangrène n'avoit pas corrompu toutes les parties nobles des Pays-Bas. Pendant tout ce temps-là les défenseurs de l'évêque d'Ypres négocioient vivement à Madrid, où leurs poursuites furent inutiles. Le Roi Philippe ordonna de nouveau le 28 Février 1651, que la bulle seroit publiée, avec défense, à peine de cinq cents florins d'amende pour la première fois, & de six ans d'exil pour la seconde, de contrevenir en rien de ce qu'elle prescrivoit. Voilà en abrégé ce qui se passa à Rome, en Espagne & aux Pays-Bas, à l'occasion de la bulle d'Urbain VIII. La suite fera voir que le livre de Jansénius n'excita pas de moindres mouvemens en France, où il trouva un grand nombre de partisans aussi entêtés, mais plus déliés, plus habiles & plus subtils que ceux de Louvain. 1642.

L'assemblée générale du clergé de France censure la somme des péchés du père Bauny Jésuite, comme contenant des propositions qui portent les ames au libertinage & à la corruption des bonnes mœurs. Quelques propositions extraites de cet ouvrage avoient été condamnées l'année précédente par l'université de Paris, & l'Inquisition l'avoit mis à l'index. *Avril 24*

Nous verrons dans la suite de cet ouvrage beaucoup d'autres faits de cette nature. Il n'y a point de matière sur laquelle on ait plus écrit depuis deux siècles, que sur les cas de conscience. Chacun a voulu courir cette mer sans en connoître le péril, & peu s'y sont exposés qui n'aient fait naufrage. Ceux-ci ont donné contre un écueil, ceux-là contre un autre. De cette multitude de casuistes qui inondent le monde, je ne sai s'il y en a un seul sans reproche. Saint François de Sales (*a*) recommande particulièrement la lecture d'un ouvrage de Reginald Jésuite, intitulé de *la Prudence des Confesseurs*, comme grandement utile ; ce sont ses paroles ; cependant, si l'on en croit Pascal dans ses lettres, le livre est plein de décisions pernicieuses. Ainsi l'on n'a fait qu'embarrasser la morale à force de la vouloir développer, on a fait naître mal à propos des scrupules aux plus gens de bien, où l'on a malheureusement flatté les pécheurs ; & c'est le grand mal que les casuistes ont fait à l'église, au rapport du fameux abbé de Rancé, réformateur de la Trape. Il lui paroît si énorme, qu'il ne fait point difficulté de dire (*b*), que s'il étoit de profession à donner des avis, il n'y a rien qu'il déconseillât davantage que la lecture de ces sortes d'auteurs. S'il parle de la sorte, c'est, dit-il, par expérience, parce que sa charge l'ayant engagé à voir un grand nom-

(*a*) *Avertissement aux Confesseurs.*

(*b*) *Lettre au Maréchal de Bellefonds.*

1642. bre de perſonnes de toutes ſortes de profeſſions, à entrer dans le fond de leurs conſciences, & dans le détail de leur vie; il y a trouvé de la part des directeurs & des confeſſeurs des ignorances, des tromperies, des ſéductions qui ne lui ont pas fait moins d'horreur que de compaſſion. Il n'eſt pas ſurprenant que l'abbé de Rancé eût trouvé des conſciences bien cautériſées, puiſque ſon monaſtère, lorſqu'il écrivoit de la ſorte, étoit l'aſyle de tous les enfans prodigues, que la grâce ramenoit dans la maiſon du père de famille: mais on peut douter, ce me ſemble, que les directeurs euſſent autant de part qu'il le dit aux déſordres qu'il déplore ſi amérement, ou du moins que ces miniſtres euſſent été ſéduits eux-mêmes par les caſuiſtes modernes. Combien de gens s'engagent dans la conduite des ames avec une piété médiocre, pour ne pas dire avec un cœur gâté, & ſans autre guide que les foibles lumières d'une raiſon peu éclairée par elle-même, & obſcurcie encore par les nuages des plus honteuſes paſſions? Je ſuis perſuadé de plus, qu'il n'y a guères de caſuiſte ſi relâché qui n'établiſſe en mille endroits des principes qui ſuffiroient pour faire des ſaints de la plupart des chrétiens, ſi on ne les liſoit que dans la vue de s'inſtruire. Ce qu'ils peuvent avoir de défectueux en quelques points particuliers ſeroit rectifié par les maximes générales répandues dans le corps de l'ouvrage, ou par les connoiſſances qu'on a d'ailleurs. Toutes les erreurs ne ſe trouvent pas dans un ſeul théologien, comme toutes les vérités ne ſont pas raſſemblées dans les écrits de chacun des pères. Tous ou preſque tous les caſuiſtes ont fait quelque faux pas, qui plus, qui moins, ſuivant leurs forces, parce qu'ils ont marché long-temps par un chemin tout propre à faire broncher les hommes les plus fermes; ainſi accuſons-les d'ignorance, ſi nous voulons, c'eſt l'appanage de l'humanité; ne les accuſons point de tromperie, c'eſt juger téméraircment de leurs intentions. Peut-être nous trompons-nous nous-mêmes en bien des articles, ſur leſquels nous croyons être en droit de leur inſulter. Il y en a dans la morale dont il me paroît qu'on peut dire ce que ſaint Auguſtin (a) écrivoit à Paulin & à Thereſe en parlant des écritures. Quelles ténèbres! y marchons-nous autrement qu'à tâtons, quand nous les voulons expliquer? Et n'y trouvons-nous pas beaucoup plus de choſes où nous ne faiſons que chercher ce qu'on doit croire, qu'il n'y en a ſur quoi l'on puiſſe ſe déterminer à un ſentiment certain? Cependant il vaut beaucoup mieux ſe tenir dans cette réſerve, & demeurer dans nos doutes,

(a) *Epitre* 115. *de la nouvelle éd. auparavant la* 250.

doutes, quelque peine qu'ils nous faſſent, que de prononcer avec hardieſſe ſur les choſes où nous ne voyons pas aſſez clair. *In multò pluribus quœrimus quid ſentiendum ſit quàm definitum aliquid, fixumque ſentimus : & ea cautio cùm ſollicitudinis plena ſit, multò melior tamen eſt quàm temeritas affirmandi.* Nous voyons que les ſouverains Pontifes, conduits par le même eſprit qui animoit le docteur de la grâce, ſont encore à condamner certaines propoſitions contre leſquelles un grand nombre de théologiens, qui ne ſavent ce que c'eſt que de douter, ont déclamé à toute outrance. 1642.

Le concile de Trente enſeigne [a] que les livres de l'ancien & du nouveau teſtament ſont la ſource de toutes les vérités, & la règle des bonnes mœurs : *tanquam fontem omnis ſalutaris veritatis & morum diſciplinœ.* C'eſt-là en effet que les pères ont puiſé ces vives lumières qu'ils ont fait paſſer juſqu'à nous ; c'eſt delà qu'ils ont tiré ces maximes ſi pures, dont l'application faite à leur conduite, les a élevés à la plus haute ſainteté. Il faut pourtant convenir que l'écriture & les pères ne renferment guères que les principes généraux des mœurs, on n'y touche point aux concluſions éloignées ; voilà ce qui fait naître les incertitudes, ce qui produit la diverſité des ſentimens. Tout le monde ſait que l'écriture condamne l'impureté, l'uſure, la ſimonie, tous les vices, tous les crimes ſans diſtinction ; mais elle n'entre point dans le détail des matières. Elle ne marque point quelles ſont les circonſtances qui agravent le péché, qui en changent l'eſpèce, qui en augmentent ou en diminuent la malice. Elle ne dit point ſi un tel prêt, un tel contrat eſt uſuraire, ſi une telle nomination à un bénéfice, ſi une telle réſignation eſt ſimoniaque. Les pères de l'égliſe n'ont point ſondé non plus ces abîmes profonds, ou plutôt ils ne nous y ont pas fait entrer, parce que la cupidité moins ardente alors, étoit auſſi moins ingénieuſe qu'elle ne l'a été depuis. Les paſſions qui ont produit les doutes, ont amené la néceſſité des caſuiſtes ; & par un retour déplorable les caſuiſtes multipliés, mais peu d'accord entr'eux, ne donnent que trop ſouvent lieu à de nouveaux doutes. L'un voit un crime où l'autre n'aperçoit pas l'ombre d'un péché véniel. celui-ci exige ſous peine de la damnation éternelle la pratique d'un acte de piété, dont celui-là nous décharge de la meilleure grâce du monde. Le tempérament, l'éducation, la profeſſion, la capacité plus ou moins étendue, les préjugés, les temps, le lieu, & mille autres circonſtances, concourent à diriger un caſuiſte dans ſes déciſions ; & les plus ſévères dans la

(a) Seſſ. 4 in Decreto de can. ſcr.

1642. ſpéculation ne le ſont pas toujours dans la pratique. Quelque parti que vous preniez, mille auteurs déclarés pour vous, aſſurent votre marche, ſi vous êtes d'humeur à être aſſuré par le nombre. Rien ne prouve mieux combien les bornes de l'eſprit humain ſont étroites, que cette diverſité & cette oppoſition de ſentiment ſur les mêmes points, qu'on trouve dans les théologiens moraux; rien n'engage plus un homme raiſonnable à balancer long-temps ſon jugement, & à ne ſe pas déterminer au haſard. La réputation d'un auteur ne doit point faire donner à l'aveugle dans ſes opinions. Quand on a de la lumière, il faut éprouver les eſprits, ſuivant le précepte de l'Apôtre. Comme il n'y en a nul qui n'ait pu ſe tromper; il n'y en a nul, dit ſaint Auguſtin (a), dont on ſoit obligé de croire, en liſant, que ce qu'il dit eſt vrai, parce qu'il l'a cru. Il faut peſer ſes raiſons plus que ſon autorité. Le point capital eſt de chercher ſincérement la vérité, de n'agir ni par eſprit de parti, ni par prévention. Telle opinion eſt rejetée dans un pays, qui domine dans un autre; telle eſt décriée aujourd'hui qui étoit en horreur il y a cent ans, & qui reviendra peut-être bientôt. Il en eſt de certains ſentimens comme des habits, c'eſt la mode qui les règle. Dans le choix des déciſions on doit également craindre l'excès & le relâchement, n'appartenant point à l'homme de rien ajouter à la loi, ni d'en rien retrancher, puiſqu'il n'en eſt que l'interprète. Où l'écriture, les pères & l'égliſe parlent, il n'y a point de lieu à l'examen, tout ce qu'il y répugne porte avec ſoi le caractère de ſa réprobation, toutes les inventions humaines ne ſauroient donner un degré de probabilité à ce qui eſt contraire à la parole de Jeſus-Chriſt & aux oracles de ſon Epouſe. Quand cette voix ne ſe fait plus entendre que de loin, & que cette colonne de feu, qui nous éclairoit d'abord, paroît ſe dérober aux yeux les plus attentifs, alors il faut ſe repoſer ſur la droiture de ſes intentions, qui juſtifie au moins devant Dieu, quelque route que l'on ſuive. Rarement eſt-elle mauvaiſe, quand avec de l'intelligence on a une vraie piété. L'homme de bien examine tout au poids du ſanctuaire, & la doctrine des caſuiſtes, quels qu'ils puiſſent être, ne devient la ſienne que quand il la juge conforme à l'exacte vérité, ſuivant cette belle parole de ſaint Auguſtin (b) : *Servons-nous de la balance de Dieu.... peſons-y chaque choſe, ou plutôt ne les peſons pas nous-mêmes; mais voyons ſeulement comment Dieu les peſe, & ce qu'il en juge.* Quand on en uſe de la ſorte, l'on ne donne volontairement ni dans des opinions outrées, dans la vue de ſe fai-

(a) Ep. 82. aliàs 19.

(b) L. 2. de Bapt. contra Donat. c. 6.

te une vaine réputation d'austérité, ni dans les relâchemens honteux qui favorisent les inclinations corrompues. Comme l'on ne craint rien tant que de se perdre, & de perdre les autres, l'on s'attache à ce qui paroît sûr, quand la raison l'autorise, à ce qui est moins dangereux pour les suites dans l'affaire du salut, lorsque le vrai & le certain ne se découvre pas assez clairement, pour qu'on ne puisse s'y méprendre. Dieu réprouvera toutes ces subtilités métaphysiques, malheureuses inventions de la cupidité, qui affoiblissent la sainte rigueur des lois de l'évangile ; il ne condamnera personne pour avoir appréhendé de donner trop à la nature. 1642.

Année 1643.

1643.

M. François de Gondy archevêque de Paris, défend d'enseigner, lire, publier ou retenir sans sa permission un petit livre intitulé : *La théologie familière, ou briève explication des mystères de la foi* : ce livre fut condamné à Rome le 23 d'Avril 1654. Janvier 27.

Dès que ce traité parut, on y trouva beaucoup de choses à redire. C'étoit le sort de tous les ouvrages de l'abbé de saint Cyran ; aussi ne se piquoit-il pas de penser comme les théologiens de son temps. Il est évident qu'il ne s'exprime pas d'une manière fort correcte en parlant de la sainte Trinité (a). *Dieu*, dit-il, *n'étoit pas seul avant la création du monde ; car il vivoit dans la sacrée compagnie des trois personnes divines, le Père, le Fils & le Saint-Esprit.* Parler de la sorte, c'est mettre une distinction manifeste entre Dieu & les trois personnes divines. Saint Thomas, que l'auteur cite en marge, est bien éloigné de rien dire de pareil. Ce n'est pas encore parler exactement dans un catéchisme que de définir l'église (b), *la compagnie de ceux qui servent Dieu dans la lumière & dans la profession de la vraie foi, & dans l'union de la charité*, puisque c'est en exclure les pécheurs, même ceux qui doivent rentrer dans le chemin de la justice. L'on ne doit point dire non plus simplement que les prêtres ont reçu de l'église le pouvoir d'absoudre. La juridiction spirituelle vient de Dieu, aussi-bien que de l'Epouse de Jesus-Christ, & les docteurs avoient été d'avis que saint Cyran le marquât expressément. Il l'avoit fait dans la première édition, mais le mot *de Dieu* disparut dans les suivantes, sans doute parce qu'il n'étoit pas conforme à la doctrine de l'auteur. Tout le monde tombe d'accord qu'on ne sauroit apporter trop de préparation aux saints mystères : il ne faut cependant pas confondre les dispositions essentiellement nécessaires pour ne pas commettre

(a) p. 5.

(b) p. 32.

1643. un ſacrilége avec celles qui peuvent attirer une plus grande abondance de grâces. C'eſt ce que fait (*a*) l'auteur lorſqu'il avance que *pour recevoir dignement l'Euchariſtie, il faut être en état de grâce, avoir fait pénitence de ſes péchés, & n'être attaché ni par volonté ni par négligence à aucune choſe qui puiſſe déplaire à Dieu.* Il parle de la même manière dans ſon explication des cérémonies de la meſſe : *Ceux qui demeurent volontairement dans les moindres fautes & imperfections ſont indignes du ſacrement de l'Euchariſtie, ſelon ſaint Denis.* Le paſſage de ce Père, tiré du troiſième chapitre de ſa Hiérarchie eccléſiaſtique eſt un de ceux ſur leſquels M. Arnauld appuye davantage dans un de ſes ouvrages (*b*) mais il paroît, ainſi que le ſavant père Petau l'a fait voir (*c*), que ſaint Denis parle des pénitens : car prétendre, comme l'avancent l'abbé de ſaint Cyran & ſon diſciple, qu'il veut qu'on chaſſe du temple de Dieu & du ſacrifice *ceux qui ne ſont pas encore parfaitement unis à Dieu ſeul*; *ceux qui ne ſont pas entièrement parfaits & irréprochables*, c'eſt interdire la participation des ſaints myſtères à preſque tout ce qu'il y a de chrétiens au monde. Je ne m'arrêterai pas davantage ſur cet article, parce que j'aurai occaſion d'y revenir en parlant du livre *de la fréquente communion.* Je ne dis rien de l'idée de l'abbé de ſaint Cyran, qui, en expliquant le quatrième commandement du décalogue, prétend qu'on eſt beaucoup plus obligé d'aſſiſter ſes pères ſpirituels, comme les évêques, les curés, ſes directeurs, que ceux de qui l'on tient la vie. C'étoit la doctrine des Phariſiens, mais ce n'eſt pas celle de l'Evangile.

(a) *p.* 101.

(b) *De la fréq. Communion.*

(c) *De la Pénit. publ. & de la prép. à la Comm. l.* 3. *c.* 16.

Mars 4. Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris qui défend à tous les prédicateurs d'agiter en chaire les queſtions ſur leſquelles on diſputoit alors, & de traiter d'héréſies le ſentiment de leurs adverſaires, juſqu'à ce que le ſaint ſiége eût prononcé.

La doctrine de Janſenius commençoit à échauffer les eſprits en France auſſi-bien qu'aux Pays-Bas, & M. Iſaac Habert, docteur de Sorbonne, théologal de l'Egliſe de Paris, & depuis Evêque de Vâbres, crut devoir l'attaquer en public. Il le fit dans trois ſermons qu'il prêcha à la cathédrale, & il imputa à l'Evêque d'Ypres quantité d'héréſies. D'autres prédicateurs l'imitèrent, quelques-uns prirent ſa défenſe, & ce fut ce qui engagea M. de Gondi à publier ſon ordonnance, dans laquelle il veut qu'on s'en rapporte au jugement du Pape. J'ai déjà remarqué qu'Urbain VIII avoit donné ſa bulle le 6 de Mars 1642, mais qu'elle n'avoit été affichée & rendue publique à Rome que le 19

de Juin de cette année. Ainſi l'on n'en avoit nulle connoiſſance à Paris. M. Antoine, Arnauld, jeune docteur de Sorbonne, commença alors à ſe diſtinguer par ſon attachement à la doctrine de Janſenius, dont l'abbé de ſaint Cyran ſon ami lui avoit donné les premières leçons. Comme il avoit de la naiſſance, de l'eſprit, du feu, de l'érudition, perſonne n'étoit plus capable d'accréditer les ſentimens de l'Evêque d'Ypres; il compoſa ſon apologie qui ne parut que ſur la fin de 1644, parce que M. de Molé qui avoit déſiré l'avoir, l'avoit retenue plus d'un an. Ce grand magiſtrat, qui ſervit le Roi quelques années après avec tant de ſageſſe & d'intrépidité pendant les troubles de la Fronde, étoit naturellement pélagien, ſi l'on en croit le père Gerberon (a), & penchoit plus du côté de Molina que de celui de Janſenius. Habert ayant lu l'ouvrage y répondit, & le jeune docteur répliqua par une ſeconde apologie qui le fit regarder dès-lors comme le chef des Janſéniſtes, & la colonne du parti de France. Il y maltraita fort le théologal que l'hiſtorien du Janſéniſme ménage encore moins.

1643.

(a) *Hiſt. du Janſ. ſous* 1645.

Donner à une action le meilleur tour dont elle eſt ſuſceptible, la regarder par la face qui lui eſt la plus favorable, excuſer au moins l'intention de celui qui l'a faite; c'eſt ce qu'on donne tous les jours pour un devoir eſſentiel de la religion, pour un précepte fondé dans la juſtice & dans la charité: mais il ne paroît pas trop que beaucoup d'écrivains ſe croient aſſujettis à ces lois propoſées au commun des fidelles. Il ſemble qu'ils aient miſſion pour ſonder les cœurs; comme ils ſavent que le cœur de l'homme en général eſt infiniment corrompu, il n'y a point de mauvaiſe impreſſion qu'ils ne s'efforcent de donner de celui de leurs adverſaires. L'auteur de l'hiſtoire du Janſéniſme fournit lui ſeul un million de preuves de ma propoſition. Il fait grâce à ceux qu'il regarde comme les ennemis de l'Evêque d'Ypres, quand il veut bien ne les accuſer que d'ignorance & de ſtupidité. Selon lui, le célèbre père Sirmond, ſi eſtimé de tout ce qu'il y a de ſavans, n'avoit point de théologie, & étoit plus propre à amaſſer des manuſcrits qu'à en diſcerner les ſentimens. M. de Meaupou, préſident en la cour des aydes, entendoit mieux les maltôtes que les queſtions de la grâce; meſſieurs Ollier, Eudes & Vincent, ſi diſtingués par leur éminente piété, M. de Molé, le père Joſeph Feuillant, le père du Boſe, Cordelier, dom Bernard Teiſſier, de l'ordre de Cîteaux, l'archiduc Léopold, S. François de Sales même ſont des moliniſtes outrés, des diſciples de Pelage ou des demi-pélagiens. M. Camus, Evêque de Bellay, eſt un grand déclamateur, plus propre à crier contre les moines, qu'à traiter

1643. des matières sérieuses. Voilà ceux à qui l'historien fait grâce. Pour les autres, il croiroit n'en pas faire un portrait assez ressemblant s'il ne leur attribuoit encore les vues les plus basses, les plus indignes, les plus criminelles. Il les fait tous agir par des motifs qu'il imagine à sa fantaisie, au lieu que la religion l'obligeroit à les voiler s'ils avoient quelqu'ombre de vérité. Si le père Modeste, procureur général des Frères Conventuels, opine dans les congrégations contre Jansenius, c'est qu'Albizzi lui fait espérer quelque avancement en son ordre. Albizzi lui-même n'est si déclaré pour les Jésuites que parce qu'ils s'intéressent à l'avancement de sa famille. Si le cardinal Mazarin & M. de Marca, archevêque de Toulouse se roidissent contre les nouvelles opinions, c'est que l'un est ennemi mortel du cardinal de Rets, ami de ceux qui les soutiennent, que l'autre brouillé avec Rome par son livre *de la Concorde du Sacerdoce & de l'Empire*, veut se raccommoder aux dépens de la vérité; si M. de l'Escot est peu favorable à M. Arnauld, c'est que celui-ci a abandonné ses sentimens sur les matières de la grâce; si M. l'avocat général Talon déclame en plein parlement contre les Jansénistes à l'occasion de la régale & de l'évêque d'Alet, il ne faut pas croire que son zèle pour les droits du Roi l'anime, il haïssoit les nouveaux disciples de saint Augustin, & cela uniquement parce qu'une fille qu'il aimoit s'étoit fait religieuse à Port-Royal; si M. Hallier agit contr'eux, c'est qu'on lui a fait de la peine en s'opposant à son syndicat: pour M. Habert, il entre également & de la vengeance & de l'intérêt dans son procédé; ce sont les deux ressorts qui l'ont fait mouvoir, & voici le fondement de cette double passion. Il avoit approuvé un livre du père Jacques Sirmond, contre l'abbé de saint Cyran. Cet Abbé fit voir les bévues de l'approbateur. Voilà le principe du ressentiment de celui-ci; lequel ne pouvant rien contre son adversaire, déchargea son chagrin sur Jansenius. On fit cette découverte, selon l'historien, après bien des réflexions. Elle en demandoit beaucoup sans doute. A ce motif si puissant sur l'esprit de la plupart des hommes, il s'en joignit un autre qui n'a pas moins de force. Le cardinal de Richelieu indigné que Jansénius eût censuré sa conduite dans le *Mars Gallicus*, entreprit de faire décrier sa doctrine. Pour cela *il donna la chaire royale de Sorbonne au docteur Alphonse le Moine... & Isaac Habert lui parut fort propre pour déclamer dans la chaire contre le nouvel Augustin.* Celui-ci *qui pouvoit croire qu'il étoit de son intérêt d'exécuter les ordres d'un ministre de qui toutes les grâces dépendoient, se voulut donc signaler, & attaquer Jansenius dans la*

métropole de Paris : ce qu'il fit le premier & le dernier dimanche de l'avent & le dimanche de la septuagésime. Pour sentir le ridicule de tout ce que dit ici le père Gerberon, il ne faut qu'observer que le cardinal de Richelieu mourut le 4 de Décembre 1642, & qu'ainsi on fait prêcher M. Habert, dans la vue de s'avancer par son moyen, le premier sermon le 30 de Novembre, lorsque le ministre étoit à l'extrémité, & le dernier plus de deux mois après sa mort. *Risum teneatis, amici?* 1643.

M. l'abbé du Mas, dans son histoire des cinq propositions, met les trois sermons de M. Habert sur la fin de 1643 & au commencement de 1644, c'est une méprise.

Mandement de M. l'archevêque de Paris, qui ordonne dans son diocèse la réception de la bulle d'Urbain VIII contre Jansenius. Le même prélat donna un autre mandement le 15 Juillet 1656, où il rappelle celui-ci. Le prélat défendit en même-temps de remuer les questions du temps dans les sermons & dans les catéchismes. Décembre 11.

Le père Gerberon (*a*) & le sieur du Pin (*b*) disent que le cardinal Grimaldi, nonce de Sa Sainteté, pratiqua si bien M. de Gondi, que ce prélat ordonna qu'on se soumît à la bulle *In Eminenti*, sans attendre qu'elle eût été reçue dans les formes, & qu'elle eût été lue & enregistrée au parlement. Ces auteurs n'ont pas voulu faire réflexion sans doute qu'en ce temps-là les évêques de France étoient encore en possession de faire recevoir par eux-mêmes les bulles, & les décisions dogmatiques venant de Rome. Le Roi Très-Chrétien ne donna des lettres-patentes sur la bulle d'Innocent X, publiée en 1653, que pour en faciliter l'exécution, comme il le dit lui-même, & elle ne fut point enregistrée au parlement. Cette formalité n'est en usage que depuis la constitution d'Alexandre VII, donnée en 1656. Il faut convenir que dès le temps de Louis XI on ne vouloit pas recevoir sans examen ce qui venoit de la cour de Rome. On peut voir les lettres-patentes que ce Prince donna en 1475, pour défendre à tous venans d Italie de se servir des lettres, bulles ou rescrits qu'ils pourroient avoir apportés, sans les avoir au préalable présentés aux commissaires à ce députés. Mais il ne s'agissoit point de matières qui touchassent la foi, & il n'étoit fait nulle mention du parlement de Paris.

(a) *Hist. du Jans. sous* 1641
(b) *Hist. Eccl. du* XVII. *siècle t.* 2. *p.* 65.

ANNÉE 1644. 1644.

La bulle d'Urbain VIII contre l'*Augustin* de Jansenius est portée à la faculté de théologie de Paris, avec une lettre de Janv. 2.

1644. cachet du Roi qui ordonne de la recevoir suivant l'intention du Pape. La Faculté ayant délibéré sur cette affaire, nomma des commissaires pour l'examiner, & la remit au 15. Dès le 12, on vit paroître un écrit avec ce titre : *Difficultés sur la bulle qui porte défense de lire Jansenius.* Il contenoit vingt-sept réflexions, qui, selon toutes les apparences, ne firent pas grande impression sur le gros des docteurs : car le 15 du mois la Sorbonne s'étant assemblée extraordinairement, on défendit aux docteurs & aux bacheliers d'approuver ou de soutenir les propositions censurées par les bulles de Pie V, de Gregoire XIII, & d'Urbain VIII, mais elle jugea à propos de ne pas enregistrer la constitution, parce qu'on y rapportoit quelques décrets de l'Inquisition, qui n'étoient point reçus en France.

Juil. 9. Urbain VIII meurt dans sa 76e. année. C'est à ce Pape qu'on est obligé de la réformation des hymnes du bréviaire romain, que M. Valois (*a*) trouvoit si mal faites, & si fort contre le sens commun. Fabien Strada, Tarquin Gallucius, & Jerôme Petrucci, tous trois Jésuites, furent chargés de les corriger. Il paroît qu'ils n'y ont fait que le moins de changemens qu'il a été possible, car ils suivent assez les anciennes pour la pensée, qui n'est pas ordinairement fort recherchée, & il n'y a guères de différence que pour la mesure & pour l'expression. Cependant Théophile Renaud (*b*) estime fort leur correction. Quelque génie qu'ils eussent pour les belles lettres, Urbain VIII auroit pu prendre ce soin sur lui, car il entendoit les vers, quoiqu'il ne fût pas, à mon avis, aussi grand poëte à beaucoup près que l'ont publié ses panégyristes. Mais les gens de ce métier se trouvoient trop honorés qu'un Pape voulût bien s'en mêler, pour ne lui pas céder la première place.

(a) *Valesiana p.* 23.

(b) *Tom. XI. minut. sacr. pun.* 2.

Septembre 2. Le parlement de Bourdeaux, la grand'chambre & la tournelle assemblées, condamne un livre intitulé : *La Théologie Morale des Jésuites contre la morale chrétienne en général*, à être lacéré dans l'audience de la cour comme un libelle scandaleux, plein d'impostures, de fourbes, d'impiétés, de propositions dangereuses & détestables, d'injures les plus atroces, & d'horribles calomnies.

Ce libelle a été réfuté par les pères Caussin & le Moine, & il paroît que M. Arnauld l'avoit lu, s'il n'en est pas le père : car il en fait une espèce de compilation dans une seule page de l'épître dédicatoire qu'on voit à la tête de *la tradition de l'église sur le sujet de la pénitence & de la communion*, où il dit à la Reine que les théologiens & les casuistes de la Société soutiennent que l'on doit absoudre celui qui n'a pas une douleur suffisante pour être

absous; pourvu qu'il témoigne être fâché de ne l'avoir pas; qu'un homme est capable d'absolution, dans quelqu'ignorance qu'il se trouve des mystères de notre foi, fût-elle criminelle; qu'on doit absoudre celui qui demeure dans une occasion prochaine & quasi certaine d'offenser Dieu mortellement, lorsqu'il ne la peut quitter sans donner au monde occasion de parler, ou sans en recevoir de l'incommodité; que c'est une fausseté de croire qu'on doit refuser l'absolution à un homme qui retombe toujours dans ses crimes; enfin que l'on ne doit, ni refuser, ni même différer l'absolution à des personnes qui sont dans des habitudes de crimes contre la loi de Dieu, de la nature ou de l'église, encore que l'on n'y voie aucune espérance d'amendement. Ce livre n'étoit pas non plus inconnu à ceux qui dans la suite fournirent des mémoires à M. Pascal pour la composition des fameuses Lettres Provinciales, dont nous parlerons bientôt *. Ce sont les mêmes accusations tournées autrement & mieux assaisonnées. L'auteur de la théologie morale les avoit tirées du *catalogue des traditions romaines*, que le ministre du Moulin avoit publié en 1632, à l'imitation de Calvin, qui composa la théologie morale des papistes, dès que l'église l'eut frappé de ses anathèmes. L'arrêt du parlement de Bourdeaux contre la théologie morale, & la destinée des provinciales, qui eurent un sort pareil quelques années après, n'ont pas empêché qu'on n'ait travaillé depuis (a) sur le même canevas, & dans le même esprit. Bayle dit (b) qu'il se trouve encore assez de personnes qui croient bonnement tout ce qui est avancé dans l'*Anti-Coton*, l'un des plus sanglans libelles qui aient paru contre le Jésuites, quoique, selon lui, la fausseté en ait été démontrée d'une manière à ne laisser aucun doute à tout homme qui ne sera pas brouillé avec le bon sens : preuve certaine qu'il n'y a guères de satyre, quelque mal digérée qu'elle puisse être, qui échoue absolument. Si elle tombe à la cour, la ville la ramasse, les provinces s'en saisissent, les esprits superficiels, prévenus ou malins, tiennent pour démontré ce qu'ils voient avancé avec hardiesse; les plus raisonnables ne savent souvent que penser, & s'en tiennent au doute. Un écrivain n'a pas tout à fait perdu sa peine, quand il a su rendre au moins suspects la doctrine ou les mœurs de ceux qu'il attaque.

1644.

* *Sous 1656.*

(a) *Voyez le 13. de Mai 1670.*

(b) *Dict. hist. & crit. à l'art. Loyola.*

Le cardinal Jean-Baptiste Pamphile élu Pape; il prit le nom d'Innocent X. Septembre 15.

1645. ANNÉE 1645.

Janv. L'empereur Ferdinand III défend tout exercice de la religion protestante dans les pays héréditaires de la maison d'Autriche.

Septembre 12. La congrégation de la Propagation de la Foi défend quelques cérémonies chinoises, jusqu'à ce que Sa Sainteté & le saint siége en ait autrement ordonné.

Après la mort de saint François Xavier, quelques religieux trouvèrent moyen de pénétrer à la Chine, & de vaincre le mépris que les Chinois ont naturellement pour les autres nations. Le père Matthieu Ricci, Jésuite, entr'autres, travailla parmi eux avec un succès qui l'a fait regarder comme leur apôtre. Ces peuples sont infiniment attachés à leurs usages & à leurs cérémonies; ils en observent à l'égard de leurs parens morts, & du philosophe Confucius, que tous les lettrés regardent comme leur maître, qui embarrassèrent d'abord les missionnaires, & qui ont été depuis la source de tous les malheurs de cette mission. Il y en a quelques-unes évidemment superstitieuses, qu'on vint à bout d'interdire aux prosélytes, parce qu'elles sont plus rares, & qu'il est plus aisé de s'en dispenser; sur les autres, les sentimens se trouvèrent fort partagés. Le père Ricci, qui à une étude profonde de la langue du pays, avoit joint un grand commerce avec les Lettrés, jugea que ces cérémonies dans leur institution primitive, & dans l'intention des personnes éclairées, étoient purement civiles & politiques, & conséquemment que la pratique en pouvoit être tolérée, d'autant plus qu'elle paroissoit avoir jeté de si profondes racines qu'il n'étoit pas possible de les arracher. La plupart des Jésuites, & des autres missionnaires en jugèrent de même; quelques Dominicains ne furent pas de ce sentiment, & ce fut dans la vue d'obtenir un règlement là-dessus, que le père de Moralés passa à Rome. Il y exposa 1°. qu'il y avoit à la Chine des temples érigés en l'honneur du philosophe de la nation, & qu'on y offroit deux fois l'an des sacrifices solennels dans lesquels les gouverneurs faisoient l'office de prêtres. 2°. Que les Chinois avoient aussi des temples dédiés à leurs ancêtres à qui ils faisoient pareillement deux fois l'année des sacrifices avec beaucoup de cérémonies. Certainement il étoit assez inutile de consulter Rome, pour savoir s'il est permis aux chrétiens de sacrifier à des morts: la chose parle d'elle-même. Le point de la question étoit de savoir si les pratiques chinoises sont des observances véritablement religieuses ou purement civiles, des sacrifices ou des usages politiques. C'est en

cela que consistoit toute la difficulté, & sur quoi les ministres de l'évangile étoient partagés. Le père de Moralés supposa comme incontestable précisément ce qui étoit contesté, & la congrégation lui répondit ce que tout fidelle qui sait son catéchisme ne sauroit manquer de répondre. Messieurs des missions étrangères établis à Paris ont publié depuis, que le décret d'Innocent X avoit été rendu avec connoissance de cause; il est cependant certain que la congrégation de la Propagation de la Foi n'avoit entendu que le Jacobin. Alexandre VII le dit expressément dans son décret de 1656, ainsi que nous le remarquerons en son lieu. Pascal (a) fit encore plus valoir cette année-là même ce décret d'Innocent X contre les Jésuites, car il soutient qu'on leur défendit particulièrement de permettre des adorations d'idoles sous aucun prétexte, & de cacher le mystère de la croix aux néophytes: cependant la défense regarde en général tous les missionnaires, de quelqu'ordre & de quelqu'institut qu'ils soient: *omnibus & singulis missionariis cujuscunque ordinis, religionis & instituti*; ces paroles sont formelles, la compagnie des Jésuites y est nommée expressément, *etiam Societatis Jesu*: mais Pascal devoit savoir que c'est le style de la plupart des décrets qui regardent les religieux, comme on le peut voir en jetant les yeux sur le bullaire; cependant il parle comme si la défense étoit personnelle aux Jésuites. Je veux croire qu'il n'y a eu que de la méprise dans son fait. Il est tombé dans d'autres moins considérables, à la vérité, qui prouvent néanmoins qu'il n'étoit pas trop bien servi par ceux qui lui fournissoient des mémoires. Il date le décret du 9 Juillet 1646, & il dit qu'il est signé par le cardinal Caponi; cependant il fut porté le 12 Septembre 1645, & signé par le cardinal Ginetti; marque évidente qu'il ne l'avoit pas vu, & qu'il ne lisoit les pièces que par les yeux de ceux qui le faisoient travailler.

1645.

(a) Lett. 5.

Le Pape défend aux cardinaux de sortir de l'état ecclésiastique sans la permission du souverain Pontife, à peine de confiscation de biens contre ceux qui ne reviendront pas dans six mois, & de privation de voix active & passive dans le conclave, le siége vacant, s'ils refusent d'obéir. Innocent marque dans sa bulle, que bien qu'elle soit faite de son propre mouvement, il entend qu'elle ait la même force que si elle avoit été faite du conseil des cardinaux. On n'eut garde cependant de la recevoir en France. Le souverain Pontife l'avoit donnée à l'occasion des Barberins qui venoient de se mettre sous la protection du Roi. Plusieurs relations marquent qu'il cherchoit à se venger de l'ex-

Décembre 4. & suiv.

1645. clusion qu'ils avoient voulu lui donner dans le conclave, ce qui ne s'accorde nullement avec ce qu'on lit dans un historien (a) qui a ramassé ce qui se passa alors, & qui prétend que ce fut à eux qu'il dut son exaltation. Quoi qu'il en soit, on les maltraitoit si fort sous prétexte de leur faire rendre compte des sommes qui avoient passé par leurs mains sous le dernier pontificat, qu'ils crurent devoir chercher un asile en France, où ils passèrent au commencement de l'année suivante. Une autre raison encore plus forte s'opposoit à l'acceptation de la bulle. Le Pape vouloit qu'elle eût son exécution même à l'égard des cardinaux employés par les princes séculiers. Le cardinal Mazarin n'étoit pas d'humeur à abandonner le ministère pour aller vivre en simple particulier à Rome en vertu d'une bulle. Aussi dès le 20 d'Avril suivant, le procureur général du parlement de Paris en appela comme d'abus, soutenant qu'elle étoit contraire aux canons, à nos libertés, & à la dignité du Roi, violée dans la personne des Barberins qu'il avoit pris sous sa protection. Je doute que ce dernier point tout seul eût fait une fort grande impression sur les esprits; car enfin les Barberins n'étoient point François, & leur naissance les rendoit justiciables du Pape. Mazarin attaché par reconnoissance à la famille de ces cardinaux, travailla dans la suite à les réconcilier avec le Pape, & il en vint à bout. Innocent X maria même sa petite nièce au prince Maffée Barberin, à qui dom Carlo, prince de Palestrino son frère avoit cédé son droit d'aîneſſe pour le chapeau.

(a) *Hist. des Conclaves.*

ANNÉE 1646.

1646.

Avril 24. Les Carmes Déchaux tenant leur chapitre général à Charenton, défendent à tous les particuliers de l'ordre d'enseigner la doctrine de Jansenius. Le 23 d'Avril 1649, ils confirmèrent dans un autre chapitre ce décret, qui a fait dire à l'historien (a) du jansénisme, que ces bons pères du vieux testament ne connoissent guères la grâce du nouveau. Ces deux mêmes années les Feuillans firent une défense pareille, & l'on n'en fut pas surpris, dit le même historien, parce que le père dom Joseph leur illustre théologien étoit *un demi-pélagien entêté, si ensorcelé du molinisme qu'il ne voyoit dans S. Augustin que son Molina.* Que répondroit le père Gerberon, si on lui disoit qu'il est un calviniste masqué, si ensorcelé du jansénisme qu'il ne voit dans S. Augustin que son Jansenius?

(a) *Sous 1649.*

ANNÉE 1647. 1647.

Innocent X condamne quelques livres françois imprimés en 1645, & quelques lettres où l'on soutenoit, que la grandeur de l'église romaine est également établie sur l'autorité de S. Pierre & de S. Paul. Le Pape déclare hérétique cette proposition : *S. Pierre & S. Paul sont deux chefs de l'église qui n'en font qu'un, ensorte que S. Paul est égal & non sujet à S. Pierre dans la primauté & le régime de l'église universelle*, & défend tous les livres où elle peut être contenue. Janvier 24.

Cette proposition se trouve en termes équivalens dans la préface du livre *de la fréquente communion.* Mais le père Pasquier Quesnel de l'Oratoire soutient (a) qu'elle n'a été condamnée qu'en général, *comme expliquée en un certain sens particulier qu'on auroit pu lui donner, & que M. Arnauld ne lui a jamais donné.* Pour peu qu'on le pressât, il ajouteroit sans doute, & que personne ne lui a donné; car ces messieurs ne tombent guères d'accord que les censures tombent sur le sens qu'ils soutiennent, & les plus expresses ne sont pas capables de les faire changer de sentiment. Lorsque le père Quesnel fut arrêté au commencement du siècle suivant par ordre du roi d'Espagne, l'on trouva parmi ses papiers un assez gros ouvrage manuscrit, intitulé : *les dogmes, la discipline, & la morale de l'Eglise*, où il tient précisément le même langage. Il dit (b), que *S. Paul a été établi chef, évêque & docteur de la capitale du monde....* Que la primauté de S. Pierre & de S. Paul est un des points capitaux de la discipline de l'église; que les saints pères ont regardé le changement de nom comme une prérogative de S. Paul, & l'ont pris pour *une marque de son inégalité avec S. Pierre.* Qu'on interroge l'auteur, il soutiendra encore qu'il n'avance rien en cela, non plus que M. Arnauld, qui ait été condamné à Rome. Le sieur du Pin de meilleure foi reconnoît (c) que l'Inquisition avoit en vue la proposition qui est dans la préface du livre de la fréquente communion: il nous apprend en même-temps qu'elle y avoit été insérée par Barcos, neveu du feu abbé de saint Cyran; & il ajoute qu'elle n'y venoit nullement à propos; ce qui marque dans Barcos un dessein formé d'attaquer l'autorité du premier siége. Cet homme vouloit se faire réputation à quelque prix que ce fût, mais il n'avoit pas les aîles assez fortes pour voler bien haut, & son parti ne lui peut guères tenir compte que de sa bonne volonté. Il y a des gens à qui la fortune ne manque que parce que la nature leur a absolument manqué, ils tombent dans l'obscurité quelques efforts

(a) *Hist. de la vie & des Ouvrages de M. Arnauld.*

(b) Causa Quesnel. p. 489.

(c) *Hist. Eccl. du* XVII. *siecle, t.* 2. *p.* 146.

1647. qu'ils faſſent, faute d'un peu de mérite qui les auroit portés à tout. Ce fut pour ſoutenir ſa propoſition que Barcos compoſa le traité *de l'autorité de S. Pierre & de S. Paul qui réſide dans le Pape, ſucceſſeur de ces deux apôtres*, comme on le voit dans la relation du ſieur Bourgeois, député à Rome, pour y ſoutenir la cauſe des approbateurs de l'ouvrage de M. Arnauld. Il publia en même-temps un autre traité auſſi mince *de la grandeur de l'égliſe romaine, établie ſur l'autorité de S. Pierre & de S. Paul*, & ils furent condamnés enſemble, tous les réguliers s'étant réunis à Rome pour en demander la proſcription. Il paroît que de Barcos, en travaillant ſur la grandeur de l'égliſe romaine, avoit devant les yeux le république eccléſiaſtique de Dominis, cenſurée par la faculté de théologie de Paris, tant il y a de conformité dans les raiſonnemens, dans les preuves, dans les citations. L'archevêque de Spalatro tendoit à ruiner la primauté du Pape & la monarchie de l'égliſe, en établiſſant l'autorité de S. Pierre & de S. Paul; le Port-Royaliſte & ſes défenſeurs au contraire diſent qu'ils ont voulu l'établir; mais ſi ç'a été leur deſſein, il faut avouer qu'ils ſe ſont bien égarés dans la route, & que le prélat ſchiſmatique a été par la même voie bien plus droit à ſon but.

Je ne ſai au reſte pourquoi S. Paul eſt le ſeul à qui de Barcos ait fait l'honneur de l'aſſocier à S. Pierre, ni ſur quoi fondé il reſtraint à eux deux la principauté du ſacerdoce, en vertu de laquelle il les établit chefs de l'égliſe, ayant même trône & même autorité. J'entens S. Jerôme dire (*a*), que S. Paul alla trouver S. Pierre pour faire honneur au premier des apôtres; j'entens dire à S. Jean Chryſoſtome [*b*], qu'il l'alla voir parce qu'il étoit la bouche & le premier de tous, *quia Petrus erat os & apoſtolorum princeps, propterea Paulus eum viſurus aſcendit.* Des paroles ſi préciſes ne ſuppoſent point une égalité entière. Quand les conciles ont parlé de la primauté, jamais ils n'ont fait mention de S. Paul. Dans la profeſſion de foi qu'on lit à la fin du concile de Trente, le Pontife romain auquel on promet obéiſſance, eſt appelé ſucceſſeur de S. Pierre, prince des apôtres, & vicaire de Jeſus-Chriſt; on n'y dit pas un ſeul mot de l'apôtre des Gentils, ſans doute parce qu'on n'a pas regardé la primauté de S. Paul comme un des points capitaux de la diſcipline de l'égliſe. On eſt encore obligé à de Barcos & au père Queſnel de n'en avoir pas fait un article de foi. C'eſt aſſez leur coutume de donner leurs opinions particulières, celles-mêmes qui ſont proſcrites & anathématiſées, pour des vérités capitales qu'on ne peut nier ſans contredire l'écriture & la tradition. Il s'en faut

(a) *In c. apud Gal.*
(b) *Hom. 87. in Joan.*

bien que les quatre-vingt-cinq évêques qui écrivirent en 1650 à Innocent X pour demander la condamnation de la doctrine de Jansenius, pensassent comme eux, puisqu'ils parlent du sentiment du double chef de l'église comme d'une erreur qui a été abattue dès que le siége apostolique s'est expliqué. Pour revenir au décret du Pape, dès qu'il parut en France, on l'attaqua par un libelle qui fut lacéré & brûlé par la main du bourreau, en vertu d'une sentence rendue le 6 Mai par ordre exprès de Sa Majesté : mais le nonce du Pape l'ayant fait imprimer, le parlement de Paris rendit un arrêt le 27 du même mois, qui en ordonnoit la suppression. Tout le monde sait qu'on ne souffre point en France que les nonces y publient les bulles des Papes, à plus juste titre leurs simples décrets. 1647.

ANNÉE 1648. 1648.

Le parlement du comté de Bourgogne donne un arrêt par lequel il défend d'apporter dans le pays, de lire, d'entendre lire, ou de garder les ouvrages de M. Arnauld & de l'abbé de saint Cyran. M. Claude d'Achey, archevêque de Besançon avoit interdit dès le mois d'Octobre la lecture de leurs livres, & il renouvela cette ordonnance le 26 Mai de cette année, en faisant une mention expresse de celui *de la fréquente communion*. Ce fut ce jour-là même qu'il reçut la bulle *In Eminenti* contre l'*Augustin* de Jansenius, & qu'il ordonna la signature d'un formulaire qui en contenoit l'acceptation, faute de quoi nul ecclésiastique ne pourroit posséder un bénéfice à charge d'ames. Janv. 2.

ANNÉE 1649. 1649.

M. Cornet, docteur de la maison de Navarre, & syndic de la Faculté de Théologie, se plaint à l'assemblée de Sorbonne, que les opinions nouvelles gagnoient tellement, qu'il y avoit des bacheliers assez hardis pour faire imprimer dans leurs thèses des propositions qu'il avoit biffées, ou pour déclarer publiquement qu'ils pensoient le contraire de ce qu'on les forçoit d'y mettre. Il ajouta que pour remédier à ces désordres, il étoit expédient que la Faculté examinât quelques propositions qui faisoient le sujet des troubles. Il en lut six dont voici la traduction. Juil. 1.

1. Quelques commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils s'efforcent de les accomplir, selon les forces présentes qu'ils ont, & la grâce leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.

2. Dans l'état de la nature corrompue on ne résiste jamais à la grâce intérieure.

1649. 3. Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompue, la liberté qui exclut la néceſſité n'eſt pas requiſe en l'homme, mais la liberté qui exclut la contrainte, ſuffit.

4. Les demi-pélagiens admettoient la néceſſité de la grâce intérieure prévenante pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la foi, & ils étoient hérétiques en ce qu'ils vouloient que cette grâce fût telle que la volonté humaine pût lui réſiſter ou lui obéir.

5. Il eſt ſemi-pélagien de dire que Jeſus-Chriſt eſt mort, ou qu'il a répandu ſon ſang pour tous les hommes ſans exception.

6. L'Egliſe a penſé autrefois que la pénitence ſacramentelle ſecrète ne ſuffiſoit pas pour les péchés ſecrets.

Le ſyndic eut à peine fini la lecture de ces propoſitions, qu'un jeune docteur nommé Louis de Saint-Amour, plus connu aujourd'hui par ſon *Journal*, que ne le ſont beaucoup d'autres par d'excellens ouvrages, s'oppoſa à la délibération, mais il paſſa à la pluralité des voix que les propoſitions ſeroient examinées, & l'on nomma neuf commiſſaires. M. de Sainte Beuve ayant demandé en même temps qu'on en examinât quelques autres tirées des auteurs récens, on joignit celle-ci aux ſix que M. Cornet avoit préſentées : *l'attrition naturelle ſuffit pour le ſacrement de Pénitence.* Pendant que les commiſſaires travailloient à l'examen, les partiſans de Janſenius qui voyoient qu'on en vouloit à ſa doctrine, répandirent divers écrits pour décrier la concluſion de la Faculté, mais perſonne ne s'y prit mieux pour la rendre inutile que Saint-Amour. Il ameuta ſoixante de ſes confrères qui ſignèrent une requête commune pour être préſentée au Parlement, par laquelle ils demandèrent d'être reçus appelans comme d'abus. La requête fut miſe entre les mains de M. Brouſſel, conſeiller en la grand'chambre, homme fort intègre, quoique de petite capacité, qui en voulut faire le rapport, car le parti de Janſenius s'unit dès le commencement à celui de la Fronde à cauſe de la conformité d'intérêts & d'inclinations qui ſe trouvoit entre eux, & l'on ſait quel rang tenoit Brouſſel parmi les Frondeurs. Sur quoi M. de Molé, premier préſident, prit la parole, & dit que c'étoit une affaire à examiner plus à loiſir. Cependant il voulut accommoder l'affaire, & l'on convint le 21 d'Août que les choſes demeureroient en l'état où elles étoient pendant trois ou quatre mois pour chercher les moyens d'en venir à un accord. La trève ne fut pas de ſi longue durée. Vers la mi-Septembre, on vit courir dans Paris une cenſure imprimée des ſept propoſitions, ſignée par les commiſſaires examinateurs

examinateurs. La première, la troisième & la septième étoient notées comme hérétiques ; la seconde, comme contraire à l'écriture ; on déclaroit la première partie de la quatrième proposition fausse & téméraire, la seconde hérétique, en ce qu'elle assuroit que c'étoit une héréſie d'admettre une grâce à laquelle la volonté peut résister. La cinquième étoit qualifiée fausse & scandaleuse, traitant d'erreur une vérité appuyée sur l'écriture & le concile de Trente. La sixième étoit censurée comme hérétique, supposé qu'on voulût dire qu'au jugement de la primitive Eglise, la pénitence secrète ne suffisoit pas en effet & absolument, comme fausse & téméraire seulement, si l'on prétendoit qu'elle ne suffisoit pas dans l'ordre pratiqué, & selon la discipline de ce temps-là. Cette pièce mit aux champs le docteur de Saint-Amour, qui la regarda comme une infraction au traité. Lui & ses partisans présentèrent peu après une seconde requête pour demander qu'on leur fît droit sur la première, & que ceux sous le nom de qui la censure couroit, fussent assignés pour la reconnoître ou la désavouer, ce qu'ils obtinrent aisément. Les commissaires ayant comparu le 5 d'Octobre, déclarèrent que c'étoit contre leur gré & à leur insçu qu'on avoit publié la censure ; sur quoi la chambre des vacations donna un arrêt qui portoit que les parties auroient audience le premier jour d'après la saint Martin, & faisoit défense d'agiter les matières contestées jusqu'à ce que la Cour en eût autrement ordonné. On le signifia au doyen & au syndic de la Faculté le premier de Décembre. Les docteurs bien intentionnés pour la saine doctrine voyant qu'on portoit une affaire purement ecclésiastique à un tribunal séculier, & qu'ils auroient autant de procès à essuyer qu'ils feroient de démarches, résolurent de se désister de l'examen projeté, mais en même-temps ils prirent des mesures efficaces pour obtenir une décision d'autant plus authentique qu'elle partiroit du chef de l'Eglise & du centre d'unité. C'est ce que nous verrons sous 1651. 1649.

Tout le monde sait qu'il n'a été question dans la suite que des cinq premières propositions, & que ceux qui les ont défendues avec le plus d'opiniâtreté ont toujours soutenu qu'elles étoient équivoques, captieuses, forgées à plaisir. C'est ce dont nous aurons occasion de parler ailleurs. En attendant il me suffit de faire observer que la première, de l'aveu des plus zélés partisans de l'évêque d'Ypres, se trouve presque mot à mot dans son ouvrage au chapitre 13 du troisième livre de la grâce du Sauveur, *où elle est justifiée*, dit M. Arnauld, (*a*) *par un si grand nombre de passages très-clairs & très-évidens, tirés de S. Augustin,*

(a) *Consf. sur l'entrep. de M. Cornet.*

1649. *qu'il n'y a perſonne aſſez opiniâtre qui la puiſſe conteſter.* Or, les quatre autres ne ſont, pour ainſi dire, que des branches de cet arbre, & des concluſions qui ſe tirent naturellement du même principe, ainſi qu'on le voit pour peu qu'on ſache raiſonner. Les défenſeurs de Janſenius (*a*) l'ont reconnu eux-mêmes à Rome, & M. le cardinal de Noailles l'avance dans la condamnation de *l'Expoſition de la foi.* Toutes les cinq ne ſont que des conſéquences du ſyſtême des deux délectations inévitables & invincibles, que l'évêque d'Ypres établit comme le fondement de la doctrine de S. Auguſtin ſur le myſtère de la grâce. Auſſi M. Dupin [*b*] déduit-il clairement les propoſitions des principes de ce Prélat dans l'analyſe qu'il fait de ſon ouvrage, bien loin de prétendre qu'elles n'ont jamais été enſeignées. On n'a jamais ſoupçonné ce docteur de partialité contre Janſenius & ſes partiſans. Reſteroit à ſavoir ſi lorſqu'il a publié que l'auteur dont il expliquoit la doctrine a tenu pour le ſyſtême de la grâce néceſſitante, il étoit encore dans les ſentimens où il proteſtoit être en 1689. Voici ce qu'il écrivoit [*c*] au père Queſnel le 27 d'Avril de cette année-là : *Je ſuis perſuadé auſſi-bien que vous que les ſentimens de M. J. E. D. J. ne ſont pas différens de ceux de S. Auguſtin, que je reconnois être très-catholiques & très-orthodoxes, auſſi-bien que vous.* Mais quelque opinion qu'il tienne ce qui importe médiocrement au public & à l'Egliſe, il réſulte toujours qu'on n'en a point impoſé à Janſenius en lui attribuant la doctrine contenue dans les cinq propoſitions, puiſqu'elles ſont non-ſeulement dans ſon Livre chacune pluſieurs fois, au moins en termes équivalens; mais qu'elles ſont encore l'abrégé de ſon ouvrage réduit à quelques points capitaux. Cependant la conduite de M. Cornet & la réſolution priſe par les docteurs à ſa réquiſition a paru à M. Arnauld [*d*] l'entrepriſe la plus irrégulière & la plus injuſte qui pût entrer dans l'eſprit. Ce docteur aime les ſuperlatifs, & perſonne n'en a fait un auſſi grand uſage. L'on ne voit guères ce qu'il y a de ſi injuſte à un ſyndic de la Faculté de déférer des propoſitions qu'il croit hérétiques, & qu'on ſoutient ſous ſes yeux. Ce qu'il y a d'infiniment injuſte, & qui paroîtra tel à tout homme en qui la prévention n'aura pas obſcurci les premiers principes de la morale, c'eſt d'attribuer la conduite du ſyndic & des commiſſaires à la plus baſſe jalouſie, ainſi qu'ont fait quantité d'écrivains du parti dont la principale défenſe conſiſte à donner la plus ſiniſtre interprétation aux intentions de leurs adverſaires, & à les repréſenter comme des gens qui n'ont ni religion, ni honneur. La raiſon que quelques-uns d'eux [*e*]

(a) *Journ de ſaint Amour, p.* 473.

(*b*) *Hiſt. Eccl. du* XVII. *ſiecle t.* 2. *p.* 23. 24.

(*c*) Cauſa Queſnel. p. 376.

(d) *Préface de l'Apologie pour les ſaints peres.*

(e) *Hiſt. de la vie & des Ouvrages de M. Arnauld, Hiſt du Janſ. &c.*

apportent de la prévention prétendue de M. Cornet est des plus grotesque ; c'est qu'il avoit été Jésuite, *& l'on croyoit communément qu'il l'étoit encore, quoiqu'il n'en portât pas l'habit*; *car on tient que c'est un usage assez ordinaire dans la Société d'avoir dans toutes sortes d'états des Jésuites déguisés quand il leur est important de les conserver dans des postes utiles à la Compagnie, ou de les faire entrer en des emplois où ils ne seroient pas reçus avec leur habit.* Il ne tient pas à ces Messieurs qu'on ne regarde comme autant de Jésuites masqués tout ce qu'il y avoit de docteurs dans la Faculté, de prélats dans le royaume, de magistrats dans les cours souveraines, de ministres dans le conseil opposés à la doctrine de Jansenius : disons même de princes dans la maison royale. Pourquoi non, puisque l'historien du jansénisme nous donne l'archiduc Léopold pour un Jésuite *de robe-courte ?* 1649.

ANNÉE 1650. 1650.

L'Inquisition d'Espagne censure vingt-deux propositions comme téméraires, malsonnantes & extrêmement injurieuses à S. Augustin. Mars 18.

Ces propositions se trouvent dans l'histoire générale & à la fin de l'histoire abrégée du jansénisme. Ces deux Ecrivains prétendent qu'elles sont extraites en partie des thèses ou des écrits de différens Jésuites, & en partie de ceux de Jean Schinkelius, ancien docteur de Louvain, & que ce fut le père François Gonzalés, Dominicain, prieur d'Atoches, qui les envoya le premier à Salamanque. Ce religieux les adressa au père Aragonius, de son ordre, *qui conservoit*, dit Gerberon, [a] *une estime particulière pour le livre & la personne de Jansenius*, & ce professeur en théologie les répandit dans toute l'Espagne. Le décret fut long-temps suspendu, & à la fin le Roi Catholique, cédant aux prières des Dominicains & des Augustins, écrivit au Pape pour obtenir la confirmation de la censure. Le Pape renvoya l'affaire à une congrégation secrète, qui ne jugea pas à propos de confirmer le jugement porté en Espagne, parce que, dit l'auteur de l'histoire abrégée du Jansénisme, *on ne vouloit alors rien faire à Rome en faveur de S. Augustin & de sa doctrine.* Je n'examine point ici si les propositions sont véritablement de ceux à qui on les attribue, parce que je n'ai pas les pièces qui seroient nécessaires pour la confrontation, & que cela d'ailleurs ne seroit d'aucune utilité : mais il est certain que la plupart se trouvent, au moins par le sens, dans des auteurs de toute une autre réputation que ceux qui les ont attaquées. Il y en a véritablement qui, de la

(a) Hist. gener. du Jans. sous 1650.

1650. manière dont elles sont présentées, paroissent blesser le respect qu'on a toujours eu pour le docteur de la grâce. Il y en a aussi qu'on peut soutenir sans manquer à ce qu'on lui doit. Par exemple, que l'autorité de S. Augustin (c'est la quatrième proposition) n'ait de force qu'autant que les raisons qu'il apporte sont convaincantes, qu'on puisse demander où il a pris les preuves certaines d'une opinion qu'il avance (c'est la dix-huitième proposition) ce grand Saint nous l'apprend lui-même en différens endroits de ses ouvrages. *On peut dire de ces livres* [a] *qu'ils ont peut-être quelque chose qui ne s'accorde pas avec la vérité : je ne les écris point pour imposer la loi de me croire .... ces sortes d'ouvrages doivent se lire sans obligation de croire ce qu'ils contiennent & avec liberté d'en juger. Je ne prétends pas,* dit-il ailleurs, c'est au chapitre 21, du livre de la persévérance, *que personne prenne tout ce que j'écris, ensorte qu'il embrasse mon sentiment, si ce n'est dans les choses où il verra que je ne me suis point trompé.* Il n'y a rien de plus exprès que ces textes, & S. Augustin fait par-tout profession de ne croire les auteurs, quelque saints & savans qu'ils puissent être, qu'autant qu'ils prouvent ce qu'ils avancent, par l'écriture ou par quelque bonne raison. C'est ce qu'il mande à S. Jerôme [b]. Je ne pense pas au reste, mon frère, ajoute-il, *que vous soyez en cela d'un autre sentiment que moi, & vous ne prétendez pas sans doute qu'on lise vos livres avec la même déférence qu'on lit ceux des prophètes & des apôtres, que l'on ne sauroit sans crime soupçonner de la moindre erreur.* Il dit à-peu-près la même chose dans sa lettre 137, où il marque positivement que sans perdre le respect qui est dû aux auteurs les plus catholiques & les plus estimés, on peut désapprouver, & rejeter dans leurs écrits les choses en quoi on pourroit trouver qu'ils se seroient écartés de la vérité. *C'est ainsi que j'en use à l'égard des ouvrages des autres,* ajoute-t-il, *c'est ainsi que je souhaite qu'on en use à l'égard des miens.*

(a) Contrà Faustum, l. 11. ch. 5.

(b) *Lettre 82. nouv. édit.*

Il est étonnant qu'on s'obstine à donner à S. Augustin une autorité qu'il enseigne ne convenir qu'aux écritures canoniques. Il est vrai qu'elle ne lui est guères attribuée que par ceux qui croyant voir leurs erreurs dans ses écrits, ont un intérêt capital de les faire aller comme de pair avec les livres sacrés. Ils accableroient des passages que j'ai cités quiconque penseroit comme ils font, s'il leur prenoit fantaisie de changer de sentiment. Ils veulent qu'on ait une déférence aveugle pour les opinions d'un père qui nous crie [c] : *Si je n'établis bien ce dont vous doutez, ne vous rendez ni à mon autorité ni à mes raisons,*

(c) *De la Trinit. l. 3.*

mais tenez-le encore pour douteux. Bien plus, qui convient [a] que dans le grand nombre d'ouvrages qu'il a mis au jour, il y a bien des choses que l'on peut justement blâmer sans craindre de passer pour téméraire. Il savoit qu'il étoit homme, & conséquemment sujet à l'erreur, mais il en croyoit l'église incapable. L'infaillibilité de cette église étoit le fondement solide de sa foi. *Je ne croirois pas même à l'Evangile*, disoit-il en écrivant contre la lettre de Manés [b], & contre Fauste le Manichéen, *si l'église catholique ne me le garantissoit.* Avant Baïus, Jansenius, & l'abbé de saint Cyran, il n'y avoit pas deux sentimens sur cette matière. Saint Jerôme étoit si persuadé que S. Augustin pouvoit se tromper ainsi qu'un autre homme, qu'il dit [c] qu'il n'a pas répondu à une lettre qui couroit sous son nom, & qui étoit effectivement de lui, parce qu'il y voyoit des choses qu'il croyoit hérétiques; il ajoute que de tous les ouvrages de ce grand docteur, il n'avoit lu que ses Soliloques, & quelques commentaires sur les Pseaumes, où il pourroit faire voir que l'auteur s'écartoit du sens que les anciens interprètes Grecs avoient donné à l'écriture. Ainsi parloit l'homme le plus savant de son temps, qui faisoit une profession ouverte d'estimer & d'honorer particulièrement le grand évêque d'Hyppone. Il n'est donc pas aisé de concevoir comment on a pu censurer en Espagne cette proposition : *ce n'est pas parler sincérement de dire que tout le monde est obligé nécessairement de tenir seulement ce que S. Augustin a tenu & n'a point rétracté.* C'est la vingt-deuxième de celles qu'on suppose avoir été censurées par différentes Inquisitions. Ce que nous avons dit jusqu'ici la justifie du reste, & elle est si véritable, que la contradictoire fut proscrite par Alexandre VIII en 1690. La dix-septième proposition est conçue en ces termes : *Je ne suis pas surpris que bien des gens jugent que les sentimens de S. Augustin sont trop durs, indignes de la bonté de Dieu & de sa clémence.* L'historien du jansénisme en fait Molina auteur. Elle n'est pas pour cela plus censurable, & il est difficile de voir ce qu'on y peut reprendre avec fondement. Est-ce que bien des gens jugent que le docteur de la grâce a des sentimens durs ? Le fait est constant, & tout le monde est en droit de le rapporter. Est-ce que Molina n'en soit pas surpris ? mais rien de pareil n'a été jusqu'ici l'objet d'une censure. Assez de gens jugent qu'il y a trop d'allégories dans les écrits de S. Gregoire & de quelques autres Pères, trop de phrases de l'écriture coupées comme par morceaux dans les lettres de S. Bernard : si quelqu'un s'avise de dire qu'il n'en est pas surpris, c'en sera donc assez pour le déférer

1649.

(a) Au Livre de l'ame & de son origine.

(b) Lib. xj

(c) Let. 72. parmi celles de saint Augustin.

1650. aux Inquifitions d'Efpagne, & pour l'y faire condamner ? On dira fans doute qu'il n'y a rien là qui touche le dogme, ainfi je fais une autre fuppofition. Beaucoup de théologiens trouvent que plufieurs pères des premiers fiècles n'ont pas parlé d'une manière affez exacte, affez précife, ou affez nette, les uns de la Trinité, & de l'éternité des peines des damnés, les autres de la néceffité de la grâce, de la confeffion facramentale; ceux-là de la préfence réelle dans l'Euchariftie, & de quelques autres points femblables fur lefquels les hérétiques nous oppofent un grand nombre de paffages : fi je dis que je ne fuis pas furpris que ces théologiens penfent de la forte, voilà mon procès fait à Salamanque & par-tout ailleurs où l'on voudra que je fois étonné de ce qui ne m'étonne point en effet. Il eft vifible que la parité eft toute entière, puifque je ferai en toute manière auffi coupable que Molina. Mais comment traitera-t-on ceux qui attribuent effectivement à S. Auguftin des fentimens trop durs, fi l'on eft criminel feulement pour trouver cette attribution plaufible ? Que dira-t-on de Claude de Xaintes, d'Albert Pighius, de Corneille Maffa, de Jean le Fevre, de Jean Viguier, de Dominique Soto, de Scot, de S. Bonaventure, noms pour la plupart refpectés dans l'école; ils tiennent le même langage. Que dira-t-on de Sixte de Sienne : voici comment [a] il s'explique. *S. Auguftin employant toute la force de fon efprit & de fon éloquence à défendre la grâce contre les Pélagiens qui élevoient les forces du libre arbitre au préjudice de cette grâce, paroît être tombé dans le précipice oppofé.* D. Auguftinus dum toto fpiritu ac verborum ardore pro defenfione gratiæ pugnat adversùs Pelagianos, liberum arbitrium cum injuria divinæ gratiæ extollentes, in alteram quafi foveam delabi videtur. Ce n'eft point un molinifte qui s'exprime de la forte, un pélagien, un ennemi de S. Auguftin, (car ces termes font fynonimes aujourd'hui dans la bouche de bien des gens); c'eft un thomifte déclaré, un célèbre Dominicain qui a fait un honneur infini à fon ordre. Je ne fai fi Sadolet n'étoit point molinifte long-temps avant que le monde eût entendu parler de Molina. Ce qui eft certain, c'eft que ce favant Cardinal n'a pas fuivi dans fon commentaire fur l'Epître aux Romains toutes les interprétations de S. Auguftin auquel il croyoit devoir préférer les Pères Grecs, fur-tout S. Jean Chryfoftome pour ce qui concerne l'intelligence des écritures. Il dit en termes formels dans le fecond livre, qu'il trouve fon fentiment dur & difficile à concevoir. Il va plus loin dans fes lettres. Car dans celle qu'il écrivit au cardinal Cantarin en 1536, il avance précifément la même

(a) Præf. in lib. 5. Bibliot.

chose que nous venons d'entendre dire à Sixte de Sienne, & en des termes encore plus forts. *Primùm tibi prædico, me in illâ de libero arbitrio sententiâ, non omninò assentiri Augustino qui libertatem nostræ voluntatis perspicuè aufert: dumque Dei gloriam maxime complecti vult, videtur mihi illi derogare aliquid potiùs, quàm quod debeatur tribuere. Hæc, si essemus unà, librosque in manibus haberemus, facilè me tibi probaturum considerem. Sunt enim in eo ipso de quo loquimur doctissimo nimirùm, sanctissimoque Doctore prorsùs manifesta, qui in illam extremam, & remotissimam sententiam se contulit odio hæreticorum & contentione disputandi (ut ego quidem arbitror) magis quàm considerată & quietâ ratione adductus.* Il n'y a rien de si fort dans toutes les propositions que les partisans de Jansenius avoient pris tant de peine à rassembler pour les faire proscrire en Espagne; ainsi inutilement entrerions-nous dans un plus grand détail. Je dirai cependant un mot de la première qui porte que certaines opinions de S. Augustin ont été condamnées par le Saint Siége en propres termes. L'historien du Jansénisme dit qu'elle est du père Petau dans sa première dissertation sur le concile de Trente & sur S. Augustin. Il s'agit là d'un fait sur lequel je crois qu'on pourroit s'en rapporter à ce savant Jésuite plus versé sans comparaison dans ces matières que les Inquisiteurs qui auroient été d'un autre sentiment. Si l'on veut d'autres garants, Jansenius lui-même & ses défenseurs nous en serviront. Ils ont tous avancé que la plupart des propositions de Baïus censurées par divers Papes sont mot à mot dans saint Augustin. M. Arnauld a publié, & ses amis l'ont dit après lui, qu'il n'avoit parlé dans sa lettre à un Duc & Pair si maltraitée à Paris [a] & à Rome, qu'après le docteur de la grâce. Ces Messieurs trouvent dans les écrits de ce Père la plupart des erreurs qu'Alexandre VIII proscrivit en 1690. Le père Quesnel y voit tout ce que Clement XI a foudroyé dans ses réflexions sur le Nouveau Testament. Après cela ils trouvent mauvais qu'un théologien catholique avance ce qu'ils disent tous les jours. La différence essentielle qu'il y a, c'est que les nouveaux sectaires adoptent les paroles de S. Augustin pour autoriser des dogmes hérétiques, au lieu que les catholiques en reconnoissant que certaines expressions sont de S. Augustin, nient ordinairement qu'elles aient dans ses ouvrages le sens hétérodoxe qu'on leur donne. Or, c'est ce sens que les Papes & l'Eglise condamnent, & non pas celui de l'évêque d'Hyppone, du moins dans ce qui concerne les vérités qu'il a défendues contre Pélage & ses disciples: car ce n'est que sur cette matière que l'Eglise veut

1650.

(a) *Voy. le 1 Décembre 1655.*

1650. qu'on regarde ſes penſées comme autant de points décidés & inconteſtables : ſur tout le reſte, dit Sadolet dans la lettre que j'ai citée, on a une liberté entière de prendre le parti qui paroît le plus conforme à la raiſon & à la vérité. *Nec tamen, ſi non conſentio cum Auguſtino, idcirco ab Eccleſia Catholica diſſentio quæ tribus tantùm Pelagii capitibus improbatis, cætera libera ingeniis & diſputationibus reliquit.* L'Egliſe regarde l'évêque d'Hyppone comme un grand docteur, mais elle ne défend pas de révoquer en doute quelques-uns de ſes ſentimens, parce qu'il s'en faut bien qu'elle n'ait appliqué à tous le ſceau de ſon autorité infaillible. En un mot, pour raſſembler tout ce que j'ai dit juſqu'ici, on peut regarder S. Auguſtin comme le premier & le plus grand des Pères, par l'aſſemblage des qualités éminentes qu'il a réunies dans ſa perſonne, mais ſes opinions ne ſont point règle de foi, & l'on n'eſt obligé de s'y ſoumettre qu'autant qu'elles s'accordent avec les déciſions de l'Egliſe.

Juin 25. Le chapitre général des pères Capucins, aſſemblés à Rome, défend à tous les profeſſeurs & prédicateurs de l'Ordre, d'enſeigner & de ſoutenir la doctrine de Janſenius, ſous peine d'être privés de leurs emplois.

L'hiſtorien du Janſéniſme dit que *ces bons Pères avoient plus de zèle que de lumière*, & que leur décret fait connoître qu'ils ne ſavoient pas de quoi il s'agiſſoit. On eſt aveugle, ſelon ces Meſſieurs, ignorant & ſtupide, ſi l'on n'eſt pas méchant au ſouverain degré, dès qu'on ſe déclare contre Janſenius.

Octob. 6. L'Inquiſition de Rome condamne deux catéchiſmes, dont l'un avoit pour titre : *Catéchiſme de la Grâce*, qu'on réimprima preſqu'auſſitôt ſous le nom *d'Eclairciſſement de quelques difficultés touchant la Grâce*; & l'autre : *Catéchiſme ou Abrégé de doctrine touchant la grâce divine, ſelon la bulle de Pie V, Gregoire XIII, Urbain VIII, Antidote contre les erreurs du temps.*

La doctrine de ces deux Catéchiſmes étoit bien différente ; la cenſure le fut auſſi : le premier fut condamné contenant pluſieurs propoſitions déjà proſcrites ; le ſecond ne fut défendu que parce que c'étoit un livre imprimé ſur la grâce ſans la permiſſion du Saint Siége. Les Janſéniſtes ont généralement reconnu celui que l'Inquiſition traitoit comme un livre hérétique, pour un ouvrage qui renfermoit les plus grandes vérités du chriſtianiſme, au lieu qu'ils parlent de l'autre comme d'une production molinienne, où l'on trouve toutes les erreurs des demi-pélagiens. L'hiſtorien du Janſéniſme nous apprend (*a*) même que l'Univerſité de Douai en avoit condamné dès le 27 Juin

(a) *Sous* 1650.

quinze propofitions comme erronées & impies. Il croit que le père l'Hermite, Jéfuite de cette Ville-là en étoit l'auteur, il n'ofe pourtant pas trop l'affurer; mais ce qui eft certain, dit-il, c'eft que les Jéfuites ne refutèrent pas la cenfure, & qu'ils fe contentèrent de faire confirmer le 25 de Juillet par la Faculté de Théologie l'approbation qu'elle avoit donnée le 6 Mai aux thèfes du père l'Hermite, *toutes pélagiennes qu'elles fuffent*. On ne fauroit affez admirer l'étrange prévention de l'Hiftorien, qui trouve le pélagianifme par-tout où il ne voit pas la doctrine de l'évêque d'Ypres, tous ceux du parti en font-là, & à force de crier, ils font parvenus à le perfuader à une infinité de gens de tous états, clercs & laïques, hommes & femmes, ignorans à la vérité, mais qui font toujours nombre, & qui par leur ignorance même font encore plus attachés à l'erreur, & moins capables d'en revenir jamais. 1650.

Si l'*Abrégé de doctrine* fut abandonné par ceux qui l'avoient mis au monde, il n'en fut pas de même du *Catéchifme de la grâce*. On lui donna à Malines tous les fecours dont on put s'imaginer, & l'on fit en fa faveur tout ce que pouvoit infpirer la plus vive tendreffe. Il eft vrai que l'Archevêque de cette ville fut tenté d'imiter les prélats du refte de la Flandre, qui avoient publié le décret de l'Inquifition, & qu'il chancela même long-temps : mais enfin le père Quarré, fupérieur de l'Oratoire à Bruxelles, trouva le fecret de le raffermir. Ce père donna avis de ce qui fe paffoit aux prétendus Auguftiniens de France, qui ne manquèrent pas auffitôt de reprocher au prélat fa foibleffe dans la défenfe des vérités les plus effentielles, opprimées par l'ignorance ou la malice des Inquifiteurs. Ces Meffieurs ajoutèrent que le catéchifme avoit été compofé & publié par l'ordre de M. de Caumartin, évêque d'Amiens, le plus ancien prélat du royaume, lequel foutenoit vigoureufement l'*Auguftin* de Janfénius, & que fi les théologiens des Pays-Bas faifoient fi peu de cas des livres des docteurs françois, ceux-ci auroient beaucoup plus de raifon d'abandonner l'*Auguftin*, qui venoit non-feulement d'un étranger, mais d'un homme encore qui avoit écrit à feu & à fang contre nos Rois. Ils demandoient enfuite pourquoi on avoit la lâcheté de recevoir un décret, après avoir eu le courage de s'oppofer à la publication d'une bulle; pourquoi l'on confentoit à la profcription du catéchifme, qui renfermoit toutes les vérités établies dans l'ouvrage de l'évêque d'Ypres? Qu'on devoit être perfuadé de ce qu'avoit mandé Synnich, que les Romains foulent aux pieds

ceux qui rampent devant eux, comme ils respectent ceux qui
1650. savent se soutenir. Cette exhortation étoit trop pressante pour ne pas faire effet. L'Archevêque de Malines non content de supprimer les exemplaires du décret qu'il avoit fait tirer, écrivit au pape le 28 de Janvier de l'année suivante, qu'en condamnant le catéchisme, on avoit condamné saint Augustin. Sans doute ce prélat n'en étoit pas tout-à-fait convaincu dans le temps qu'il balançoit si fort sur le parti qu'il avoit à prendre; la lettre venue de France lui avoit en un moment désillé les yeux. Si zélé pour les sentimens du docteur de la grâce, auroit-il voulu les proscrire par considération pour les Inquisiteurs? Nous verrons bientôt où aboutit sa résistance.

Cependant le décret qui condamnoit le catéchisme fut porté en France, mais comme l'on n'y reconnoît point l'Inquisition, le parlement de Paris, en conséquence d'une requête présentée par le recteur de l'université, donna le dernier de Décembre un arrêt qui ordonnoit la suppression & du décret, & des exemplaires du catéchisme qu'on venoit d'imprimer dans la capitale.

La raison qui avoit fait condamner le catéchisme à Rome, fit qu'il fut aussi bien reçu par les calvinistes qu'il l'avoit été par les partisans de Jansénius. Dès l'année suivante, Samuel Des-Marés, françois de nation, professeur en théologie à Groningue, en publia une traduction latine, puis le réduisit en thèses qu'il fit soutenir publiquement par quatre de ses écoliers, comme renfermant une doctrine toute conforme à ce qui avoit été décidé dans le synode de Dordrecht. Il l'attribue au sieur du Hamel, second curé de saint Merry, quoiqu'il soit du sieur Faydeau, docteur de Sorbonne, du moins si l'on en croit l'historien du Jansénisme. Le professeur dans sa préface loue extraordinairement l'évêque d'Ypres, *lequel*, dit-il, *a puissamment défendu la cause de Michel de Bay* [Baïus] *que l'autorité & la force avoient plutôt opprimé que la vérité & la raison; homme de mérite... & peu éloigné du royaume des cieux.* Il ne fait pas un moindre éloge de l'abbé de saint Cyran, & sur-tout de M. Arnauld, qui, selon lui, s'étoit proposé *de rétablir la pénitence publique, d'abroger l'usage de la fréquente communion introduit principalement par les Jésuites*, & d'associer saint Paul à saint Pierre dans la fondation du siége de Rome, dont ils ont été les premiers évêques, *Proposition*, ajoute-t-il, *qui a fort déplu aux courtisans du Pontife de Rome, puisque la succession de Pierre seul est l'unique fondement sur lequel il bâtit tout son droit chimérique.* Des-Marés continue en

difant que ces difputes fur la grâce fervent beaucoup à ébranler le fiége de l'antechrift qui eft fur le penchant de fa ruine, & qu'il faut efpérer que ceux qui ont embraffé la défenfe de la vérité fur ce point, éclairés d'une nouvelle lumière, abjureront enfin les autres erreurs de leur communion, & fe déclareront ouvertement contre le concile de Trente, qu'ils n'ofent encore rejeter tout-à-fait, fe contentant d'adoucir fes canons, de les ployer comme de la cire molle, pour leur donner un fens favorable, & les ajufter à leurs opinions. Il finit en affurant que ceux de fa fecte doivent fe conjouir avec les janféniftes, les féliciter des efforts généreux qu'ils ont faits dans la caufe de Dieu & de la grâce, & les inviter à aller plus avant, comme il convient à des perfonnes qui font profeffion de fuivre la vérité. 1650.

Il eft évident que Des-Marés ne prétend pas infulter aux partifans de Janfénius. La bouche parle de l'abondance du cœur, & il ne les loue que parce qu'il voit dans eux de nouveaux difciples de Calvin dans un point capital, fur lequel cet héréfiarque avoit été combattu jufques-là par tout ce que l'églife avoit de docteurs catholiques. Le parti fentit combien ces louanges données fi libéralement par un ennemi déclaré de la religion de fes pères, pouvoit le décréditer dans l'efprit de ceux qui avoient encore quelque attachement à la foi, & ce fut pour en prévenir les fuites que le docteur Godfroi Hermant adreffa trois lettres à M. de Sainte-Beuve, qui avoient pour titre : *Fraus Calviniftarum refecta : five Catechifmus de Gratia ab hæreticis Samuelis Marezii corruptelis vindicatus à Hieronymo ab Angelo forti.* Mais fes efforts ont été inutiles, & tout ce qu'il y a eu de plus habiles & de plus honnêtes gens parmi les calviniftes ont tenu le même langage que Des-Marés. Calvin & Janfenius ne penfent point en effet différemment fur ce qu'il y a d'effentiel dans la matière de la grâce & de la liberté. Il ne diffère que dans la manière de s'exprimer ; & fi l'évêque d'Ypres a imaginé cinq points dans lefquels il prétend différer du chef des Sacramentaires, ce n'a été que pour cacher aux dépens de la vérité qu'il diffimule la parfaite reffemblance qui fe trouvoit en eux. Il impofe de gayeté de cœur à un héréfiarque anathématifé par l'Eglife, pour empêcher qu'on ne voie du premier coup d'œil que fa doctrine eft frappée des mêmes anathèmes. L'un & l'autre reconnoiffent une telle fupériorité de force dans la grâce, que la volonté ne peut ni en éviter, ni en furmonter l'efficacité. Dans leur fyftême, l'homme eft également incapable de

1650. tout bien sans la grâce efficace, toujours également dominé par la concupiscence. Calvin rejette à découvert le libre arbitre, parce qu'il ne s'accorde pas avec l'idée qu'il a de la grâce; Jansénius en conserve le nom, pour paroître s'accorder avec les catholiques, mais il en anéantit la réalité; l'un ne donne & n'ôte rien à la volonté que l'autre ne lui accorde ou ne lui refuse. Tout est égal, à la bonne foi près; car, pour ce point, il faut convenir que le réformateur de Genève l'emporte sur celui des Pays-Bas. Des-Marés n'avoit donc pas tort de faire l'éloge des nouvelles opinions, comme étant absolument conformes à celles de Calvin, & Hermant ne lui a répondu que par de vaines défaites. *Les Jansénistes*, dit (*a*) un autre fameux ministre dans un ouvrage publié contre M. Arnauld, qui avoit pris le même parti que le docteur Hermant, *les Jansénistes se sont entièrement rapprochés de nous sur la matière de la grâce. Mais, en se rapprochant de nous, ils ont travaillé à nous éloigner d'eux; & pour se justifier d'être Calvinistes, ils nous attribuent des pensées, non-seulement que nous n'avons pas, mais qu'ils savent très-bien que nous n'avons pas; ce qui est une mauvaise foi insigne.*

(a) *Jurieu dans l'espritde M. Arnauld, t. 2. p.* 4.

1651.

ANNÉE 1651.

Mars 1. Charles Hersant ajourné personnellement à Rome pour répondre, & se purger du crime d'hérésie.

J'ai parlé ailleurs * de ce personnage, à l'occasion de l'*Optatus Gallus* qu'il publia sur le bruit d'un schisme prochain qui s'étoit répandu en France. Il se rendit à Rome en 1650, qui étoit l'année sainte, & il y fit bientôt parler de lui. Prêchant dans l'église de saint Louis le jour de la fête de ce Saint, il avança que depuis la chûte d'Adam *notre volonté est devenue si foible, qu'elle ne peut que pécher si elle n'est aidée de la grâce; que les Saints suivent les mouvemens de la grâce d'autant plus librement qu'ils les suivent plus volontairement, que la grâce est plus forte, & qu'elle les fait plus fortement aimer & vouloir le bien auquel elle les porte.*

* *Sous le 18 Mars 1640.*

Le père Gerberon dit (*b*) que ces vérités parurent nouvelles à quelques Romains qui avoient été nourris dans les sentimens que l'orgueil de la nature inspire, & qui ne savoient rien de la créance de l'Eglise ni de la doctrine de saint Augustin sur ces matières. Il étoit effectivement nouveau d'entendre prêcher dans le centre de la religion la doctrine de Baïus & de Jansénius si souvent proscrite, & il s'en falloit beaucoup qu'on y regardât, comme la doctrine de l'Eglise, des opinions dont le faux saisit d'abord, & dont les conséquences sont affreuses. Si

(b) *Hist. du Jans. sous 1650.*

la nature destituée du secours céleste ne peut que pécher, combien de péchés où il n'en paroît point, où l'on voit même des vertus morales? Tout ce qui ne vient point de la charité vient d'une cupidité criminelle. Un ami qui sert un ami parce que l'honneur le demande, un sujet qui expose sa vie parce que le service du Prince l'exige, un enfant de huit ou dix ans qui aime son père parce que l'instinct naturel le guide, non-seulement ne font rien en cela d'indifférent, mais ils offensent Dieu, peut-on le penser? D'ailleurs, si l'on suit l'impression de la grâce, d'autant plus librement qu'on la suit plus volontairement, où est la liberté? quelle idée en a-t-on? L'homme sur la terre déterminé au bien aussi fortement que les bienheureux le sont dans le ciel à aimer l'objet de leur béatitude, sera libre, parce qu'il agira volontairement, l'homme déterminé invinciblement au mal, le fera librement, parce qu'il le fera volontairement, peut-on se l'imaginer? Voilà cependant ce qu'on nous donne pour la créance de l'Eglise. Hersant qui vit que de pareilles propositions lui alloient attirer des affaires, se mit de bonne heure à couvert dans le palais du Baillif de Valençay, & là, tout fier de la protection de l'Ambassadeur de France, il eut la hardiesse de faire imprimer son sermon avec une Epître dédicatoire à Innocent X, où il soutenoit de nouveau que toute action libre qui ne vient point de la grâce est péché. Quelque considération que lui eût donné son *Optatus Gallus*, on ne crut pas devoir souffrir une pareille insulte. Ce fut ce qui le fit ajourner personnellement. Le terme étant expiré sans qu'il eût comparu, il fut déclaré excommunié, déchu de toute dignité, de tout degré, & du pouvoir de prêcher & d'enseigner. Hersant aima mieux après cela s'en retourner en France, que de risquer de tomber entre les mains de l'Inquisition. 1651.

Innocent X établit une congrégation particulière pour examiner cinq propositions que les prélats de France lui avoient déférées. Avril 12 & suiv.

On a vu sous 1649 que la Sorbonne s'étoit désistée de l'examen des propositions que le syndic avoit dénoncées, pour ne pas s'engager dans une affaire dont le Parlement prenoit connoissance. Les Evêques résolurent de s'adresser au Pape, pour en obtenir une décision claire & précise de ce qu'il falloit penser des opinions qui troubloient l'Eglise. Ce fut pour cela que M. Habert, alors Evêque de Vabres, composa une lettre qui fut signée par quatre-vingt-cinq prélats, auxquels trois autres se joignirent dans la suite. On étoit convenu de ne point proposer

1651. l'affaire dans l'assemblée du Clergé, parce qu'on appréhendoit avec raison de voir renouveler ce qui étoit arrivé dans la Faculté de théologie. Ainsi chacun souscrivit en particulier. Qu'ils l'aient fait principalement pour se délivrer des importunités du père Vincent de Paul, dévot, ignorant, demi-pélagien & moliniste, ainsi que parle un écrivain (*a*), c'est une imagination bizarre qui se réfute par la lettre même dans laquelle les prélats marquèrent fort nettement ce qu'ils pensoient du livre de Jansénius. Ils disent que c'est la coutume ordinaire de l'Eglise de rapporter au saint siége les causes majeures, & que la foi de saint Pierre, qui ne manque jamais, veut que cette coutume soit religieusement gardée; que c'est pour obéir à une loi si juste, qu'ils ont jugé devoir écrire à Sa Sainteté touchant une affaire de très-grande importance qui regarde la religion; que depuis dix ans la France est agitée de troubles très-violens, à cause du livre posthume, & de la doctrine de Jansénius, Evêque d'Ypres; que ces troubles auroient dû être apaisés par l'autorité du concile de Trente, & par la bulle d'Urbain VIII, qui avoit prononcé contre les dogmes de Jansénius, & renouvelé les décrets de Pie V & de Gregoire XIII contre Baïus; mais que parce que chaque proposition n'avoit pas été notée d'une censure spéciale, il restoit encore à quelques-uns un refuge dans leurs subtilités artificieuses; qu'on leur ôteroit toute ressource, si Sa Sainteté définissoit clairement & distinctement quel sentiment il falloit avoir en cette matière. Ils proposent ensuite les cinq propositions sur lesquelles la contention étoit plus grande, après quoi ils supplient le Pape de prononcer un jugement clair & assuré pour dissiper par ce moyen toute sorte d'obscurité, pour rassurer les esprits flottans, empêcher les divisions, & rétablir la tranquillité & la splendeur de l'Eglise. Ce fut sur cette lettre que le Pape établit la congrégation dont nous parlons, & qui s'assembla pour la première fois dès le 20 d'Avril chez le cardinal Roma, Doyen du sacré Collége.

(a) *Hist. du Jans. sous 1650.*

La congrégation n'étoit pas encore formée, que le docteur de Saint-Amour, qui étoit allé à Rome pour y gagner le Jubilé, ou du moins sous ce prétexte, fit savoir à ses amis de Paris qu'il falloit agir efficacement si l'on vouloit sauver les propositions; il leur fit entendre en même temps qu'il y avoit peu de chose à espérer, parce que, disoit-il, on ne connoissoit presque pas à Rome la vraie grâce du Sauveur. Calvin en avoit dit autant long-temps avant lui, & ç'a été le langage de tous les sectaires du seizième & du dix-septième siècle. La lettre de Saint-

Amour étant arrivée à Paris, ceux qui s'intéressoient à la défense de l'Evêque d'Ypres, ou plutôt qui vouloient sauver leurs propres sentimens, s'assemblèrent pour examiner les mesures qu'il y avoit à prendre dans la conjoncture. L'essentiel étoit de mettre des Evêques dans leur parti ; ils en avoient quelques-uns, mais en petit nombre ; ils en gagnèrent d'autres sous le spécieux prétexte qu'en portant l'affaire de Jansénius à Rome, on avoit donné atteinte aux droits de l'épiscopat. Dès le 22 de Février de cette année, l'Archevêque d'Embrun, les Evêques de Châlons, de Valence, d'Agen, de Comenges & d'Orléans allèrent déclarer au Nonce qu'ils ne prenoient nulle part à la démarche faite par leurs confrères, laquelle ils ne pouvoient regarder que comme très-préjudiciable à leur autorité, puisqu'il leur appartenoit de prononcer sur les matières de doctrine, & de juger en première instance. L'Archevêque de Sens fit ensuite la même protestation. C'étoit le fameux Henri-Louis de Gondrin, dont les anti-jansénistes ont dit tant de mal, & dont les Jansénistes ont dit assez peu de bien, quoiqu'il ne parlât que de réforme, de morale sévère & de pénitence publique. Il n'a pas tenu à lui qu'on n'ait poussé dans son diocèse les pratiques d'humiliation aussi loin qu'elles avoient été portées dans les premiers siècles de l'Eglise, & il en seroit venu à bout par sa fermeté, si les paroles seules pouvoient persuader le cœur des hommes. Ce zèle si vif, si animé, si fort du goût de Messieurs de Port-Royal n'a pourtant pu lui mériter une place dans leur calendrier, & ses services n'ont abouti qu'à lui faire donner quelques foibles éloges pendant sa vie, & à le garantir de leurs anathèmes après sa mort. Préjugé fâcheux contre ce prélat de n'avoir pu mériter l'encens de ceux dont il s'étoit déclaré le protecteur, quoique accoutumés à canoniser la plupart de leurs partisans, & à faire des Evêques de la science la plus mince & de la plus médiocre vertu des Grilles & des Augustins. 1651.

M. de Sens s'étant mis à la tête des prélats qui n'avoient pas approuvé la lettre commune, ils en écrivirent tous ensemble une particulière au Pape très-véhémente contre celle de leurs confrères, dont ils parloient comme si le nombre en avoit été peu considérable : car ils disoient à Sa Sainteté qu'ils avoient appris que quelques-uns lui avoient écrit touchant une affaire très-importante & très-difficile, pour la supplier de vouloir décider nettement de quelques propositions qui avoient excité un grand désordre. Ils ajoutoient que ces propositions n'avoient pu manquer de causer beaucoup de trouble, parce qu'elles

1651. avoient été faites à plaisir, & composées en termes ambigus; qu'ils ne pouvoient approuver le dessein de leurs confrères, vu qu'outre que les questions de la grâce & de la prédestination divine sont pleines de difficultés, il ne paroissoit pas qu'on fût dans un temps propre pour terminer un différent de cette importance, à moins qu'on ne reprît l'affaire dès son origine, qu'on ne l'examinât toute entière, appelant & entendant les parties, comme il s'étoit pratiqué du temps de Clement VIII & de Paul V; que si on en usoit autrement, ceux qui seroient condamnés se plaindroient avec justice de l'avoir été par les calomnies & les artifices de leurs adversaires, sans avoir été entendus dans leurs raisons; que s'il étoit à propos d'examiner & de décider les propositions, l'ordre légitime des jugemens de l'Eglise universelle joint à la coutume observée dans l'Eglise Gallicane, vouloit que les plus grandes questions qui naissent dans le royaume fussent d'abord examinées par les Evêques; qu'en s'adressant directement au saint siége la vérité pouvoit être opprimée par la calomnie; la réputation des prélats & des docteurs noircie; le Pape lui-même surpris que ceux qu'on attaquoit soutenoient que leurs sentimens étoient la pure doctrine de S. Augustin, appuyée des décisions des Papes & des conciles, & en particulier de celui de Trente; qu'ils témoignoient aussi qu'au lieu d'appréhender un jugement, ils avoient plutôt raison de le désirer, ayant tout sujet de se promettre que le Pape, inspiré par le Saint-Esprit, ne se départiroit point de ce qui a été ordonné par les saints Pères. Les prélats finissoient en suppliant Innocent X d'entendre les défenses & les raisons des parties, ou de permettre que cette dispute, qui duroit depuis plusieurs siècles sans que l'unité catholique en eût été altérée, continuât encore un peu de temps.

Telle fut la lettre que signèrent les onze prélats qui s'étoient séparés du sentiment du reste de leur corps. On voit assez, quelque chose qu'ils disent au contraire, que les partisans de Jansénius auroient bien voulu éloigner la discussion & le jugement de la cause. C'est pour cela qu'ils avancent que le temps n'y est pas propre, qu'ils demandent des conférences & des disputes réglées, qu'ils se plaignent de n'avoir pas jugé en première instance: car il est difficile de se persuader & que le seul zèle pour les libertés de l'Eglise Gallicane les fît agir, & qu'ils en fussent en effet plus jaloux que quatre-vingt-huit de leurs confrères aussi habiles qu'eux, pour ne rien dire de plus, & également intéressés à la conservation de leurs droits. On ne voit

pas

pas encore pourquoi le temps n'étoit point favorable pour l'examen des questions contestées, ni pourquoi il ne convenoit pas de les résoudre sans entendre les parties. Les onze prélats supposent par-tout qu'on attaquoit des docteurs particuliers, & cependant on n'avoit dénoncé que la doctrine d'un Evêque mort depuis quelques années sans nommer aucun de ses sectateurs. Pour ce qui est de ce qu'ils disent que la dispute présente duroit depuis plusieurs siècles, sans que l'unité en eût souffert, il est évident qu'ils n'étoient pas à l'état de la question ou qu'ils le dissimuloient. Le livre de Jansénius étoit l'origine des contestations, ou si l'on en veut marquer la première source, il faut l'aller chercher chez les prédestinatiens, & dans les sectes de Luther & de Calvin; mais alors il ne sera plus vrai de dire que l'unité de l'Eglise n'a point été altérée. Je ne dis rien de la prétention des onze prélats, que les cinq propositions avoient été faites à plaisir, & que ceux qu'on attaquoit se défendoient particulièrement par l'autorité du concile de Trente. Le premier point est chimérique, ainsi que nous l'avons montré sous 1649. Pour le second, il n'y a personne qui ne sache que les plus forts argumens qu'on propose contre la doctrine de Jansénius sont tirés des décisions du concile de Trente, à quoi elle est diamétralement opposée. C'est pour cela que les amis de l'Evêque d'Ypres l'ont toujours regardé comme une assemblée de scholastiques qui n'avoit suivi rien moins que l'inspiration du Saint-Esprit. 1651.

Pour revenir à la lettre, elle fut présentée au Pape le 10 de Juillet par Saint-Amour, à qui le parti donna peu de temps après quatre collègues dans sa députation. Les Evêques dénonciateurs envoyèrent de leur côté à Rome trois docteurs de la faculté de théologie de Paris, à la tête desquels étoit M. Hallier qui fut depuis Evêque de Cavaillon. Ils n'y arrivèrent que le 24 de Mai 1652, & ce fut alors que l'on travailla sérieusement dans les congrégations, où suivant l'avis du cardinal Spada, on avoit commencé par examiner ce qui s'étoit fait dans l'affaire de Baïus, & à confronter ses propositions avec celles de Jansénius. Les députés jansénistes n'omirent rien pour persuader au Pape & aux Cardinaux, aux Augustins & à quelques autres religieux qu'on en vouloit à la doctrine du docteur de la grâce, tandis qu'ils faisoient entendre aux Dominicains qu'on prétendoit ruiner leur école. Ceux-ci en parurent alarmés, & quelque différence que Jansénius mette lui-même entre ses sentimens & les leurs, ils ne purent dissimuler leur frayeur. Hallier & ses

1651. collègues eurent beau faire dans une conférence où il fut fort disputé le 14 Février 1653 avec le R. P. Général & les principaux théologiens de l'Ordre, il ne fut pas possible de les rassurer. On leur remontra inutilement que quoique les Thomistes soutiennent la grâce efficace par elle-même, ils prétendent cependant que les préceptes sont possibles à ceux même qui n'ont pas cette grâce, parce que Dieu leur en donne une suffisante pour les accomplir, ou pour obtenir celle qui est nécessaire. Ces religieux, quoique convaincus qu'ils ne pensoient pas comme l'Evêque d'Ypres, crurent devoir prendre leurs suretés. Pour cela ils firent onze écrits que le P. Général présenta au Pape qui refusa de les recevoir. Sa Sainteté n'en usa pas de même à l'égard de ceux qui avoient été dressés par les députés jansénistes; ces Messieurs firent souvent instance à ce que l'affaire fût traitée par communication d'écritures, & par disputes; & comme le Pape jugeoit que cette manière de procéder ne feroit qu'embrouiller la matière & éternifer les contestations, ils ne purent rien obtenir; mais on leur offrit de les entendre devant les commissaires & les consulteurs, & de recevoir leurs écritures, ce qu'ils refusèrent d'abord, sous prétexte que la congrégation n'étoit pas réduite à la forme de celle *de Auxiliis*. Ils acquiescèrent enfin, & ils eurent audience le 19 de Mai 1653. L'abbé de la Lane qui parla le premier, s'efforça pendant trois-quarts d'heure de montrer que toute l'affaire des cinq propositions avoit été concertée pour anéantir la doctrine & l'autorité de saint Augustin. Il faisoit les Jésuites auteurs de ce beau dessein, aussi-bien que les députés des quatre-vingt-huit Evêques, à qui il reprocha d'avoir agir sans foi & sans pudeur.

Après avoir un peu repris haleine, il recommença un autre discours qui dura près de deux heures, dans lequel il donna au Pape une idée générale de cinq nouveaux écrits qu'il avoit à présenter. Le père Des-Marés autrefois de la congrégation de l'Oratoire parla après lui, & ne le fit qu'une heure & demie, grâce à la nuit qui survint fort à propos, pour donner le temps aux auditeurs de respirer après une aussi longue audience. Le but de l'orateur étoit de montrer que la grâce efficace par elle-même, qui fait vouloir & agir, est nécessaire pour tout bien, & que toute autre est une grâce véritablement pélagienne. On peut juger après cela, si l'on impose aux partisans de Jansénius, quand on leur reproche de n'admettre point la grâce suffisante, & s'ils parlent bien sincèrement lorsqu'ils s'efforcent de faire croire qu'ils ne la rejètent pas. Comme les autres dé-

putés avoient déclaré qu'ils n'avoient rien à dire davantage, on leur épargna les frais d'une harangue. L'historien du jansénisme assure que les deux qui parlèrent, reçurent des complimens de toutes parts sur le succès de leur audience. La bulle qui la suivit de près, fera voir si le succès fut en effet fort grand. 1651.

Le chapitre des religieux de Prémontré défend qu'on enseigne dans l'ordre la doctrine de Jansénius. Quelques Prémontrés flamands s'étoient d'abord déclarés pour les nouvelles opinions; c'est ce qui fait dire au père Gerberon (a) que *les Norbertins de France étoient en ce temps-là aussi ignorans dans ces matières, que ceux du Pays-Bas y étoient savans.* Chez les partisans de Jansénius, l'habileté dépend du parti que l'on prend. C'est la règle & la mesure de leurs éloges ou de leurs invectives, tout le fondement de la réputation. Avr. 21.

(a) *Hist. du Jans.* Tom. 1. p. 490.

Décret du Pape qui condamne Jacques Boonen, Archevêque de Malines, & Antoine Triest, Evêque de Gand, à comparoître à Rome en personne, sous peine d'interdit & de suspension, pour y rendre compte du refus opiniâtre qu'ils faisoient de publier la bulle *in Eminenti.* Nov. 18 & suiv.

Ce décret fit grand bruit dans les Pays-Bas, où beaucoup de gens soutinrent que l'on ne devoit point obéir à un ajournement personnel pour comparoître en Justice hors de ces provinces. Comme l'on ajoutoit que le grand âge de ces prélats & leurs infirmités ne leur permettoient pas d'entreprendre le voyage d'Italie, l'internonce de Bruxelles fit signifier le 27 Juillet 1652 à l'Archevêque de Malines, que le Pape se contentoit que l'Evêque de Gand & lui comparussent par procureur. Les prélats furent d'autant plus fermes à rejeter ce parti, qu'ils furent d'abord appuyés par un arrêt du conseil de Brabant donné le 29 d'Août, qui leur défendoit de plaider leur cause hors du pays, à peine de saisie de leur temporel. On n'en eut pas plutôt la nouvelle à Rome qu'Innocent X déclara le 19 de Décembre qu'ils avoient encouru l'interdit & la suspension *à divinis.* Le décret arriva à Bruxelles le 6 de Mai 1653, & l'internonce l'ayant fait afficher l'onzième aux portes de l'Eglise de sainte Gudule, le conseil de Brabant, dont le président étoit dans les intérêts des deux prélats, leur fit défense d'y avoir égard & le déclara nul. Mais dès le lendemain l'archiduc Leopold cassa cet arrêt, & ordonna que le décret sortiroit son effet. Toutes les remontrances furent inutiles: le Prince demeura ferme, persuadé qu'il doit y avoir de la subordination dans l'Eglise, & que les Evêques qui se séparent du chef & du corps des pasteurs, réclament inutile-

ment les lois qui n'ont été faites que pour maintenir l'ordre.
1651. Le 28 Juin, le Pape adressa deux brefs, l'un au chapitre de Malines, l'autre à celui de sainte Gudule de Bruxelles, par lesquels il leur enjoignoit d'empêcher les deux prélats d'entrer dans l'Eglise, & de faire aucune fonction épiscopale. L'Archevêque jugeant alors qu'il ne lui restoit point d'autre parti à prendre que celui de la soumission; il alla trouver l'Archiduc le 27 Juillet, pour lui déclarer qu'il étoit prêt de répondre à Rome par procureur, & dès le premier d'Août il écrivit au Pape : mais il n'étoit plus temps. Innocent X croyoit n'avoir que trop attendu. Ainsi il prononça la sentence définitive & déclamatoire contre les deux prélats qui furent contraints d'y acquiescer. Ce fut où aboutirent tous les efforts que les partisans de Jansénius avoient faits en Flandre en faveur de son ouvrage. Il faut qu'une hérésie soit bien mal concertée pour qu'elle ne trouve aucuns défenseurs parmi les Evêques, & quelquefois ce ne sont ni les moins éclairés, ni les moins gens de bien qui se laissent surprendre. C'est un sujet d'humiliation pour eux; un temps de tentation pour les fidelles. Pour juger du parti où est la vérité, il faut regarder où est le chef & le corps des pasteurs. Quiconque ne suit point cette règle, s'égare. Il n'y a pas deux sentimens là-dessus dans l'Eglise.

Année 1652.

1652. Décembre 19 & suiv.

Le Roi fait arrêter le cardinal de Rets.

On ne peut parler de la prison de ce Cardinal sans entrer dans quelque détail des affaires politiques, ni l'omettre sans oublier un événement, où Rome & l'église de Paris s'intéressèrent particulièrement. Jean-François-Paul de Gondi étoit entré dans l'état ecclésiastique avec les dispositions qu'y apportent d'ordinaire les personnes de sa condition, que leurs parens y jettent plutôt qu'ils n'y sont appelés par l'ordre de la Providence. La Coadjutorerie de Paris dont son oncle étoit archevêque, qu'il obtint peu de jours après la mort de Louis XIII, fixa ses incertitudes & sa vocation qui avoit été fort chancelante jusques-là, parce qu'il crut le poste assez brillant pour contenter son ambition. Il auroit fallu porter à la prêtrise & à l'épiscopat des vertus toutes faites, l'abbé de Rets n'en avoit pas l'ombre, il le savoit. Il sentit de plus dans une retraite qu'il fit à saint Lazare, combien il lui seroit difficile de devenir véritablement homme de bien. N'osant en former la résolution, il prit au moins celle d'en affecter quelques dehors pour tromper les yeux du public, & éviter le scan-

dale, afin de ne pas tomber dans le mépris ou étoit son oncle qui n'avoit pas l'esprit de sauver les apparences. Il suivit d'abord assez bien son plan. Des aumônes prodigieuses & distribuées avec tout l'art nécessaire pour que l'écho s'en fit entendre dans tous les coins de Paris, lui gagna le cœur des bourgeois, il eut celui des curés en les comblant d'honnêtetés. Quelques sermons prêchés en différentes paroisses, achevèrent d'établir sa réputation. Personne presque ne pensoit qu'il passoit les nuits chez mademoiselle de Chevreuse, ou avec madame de Pommereux. Il en étoit-là lorsque les troubles de Paris qui arrivèrent en 1648, lui fournirent l'occasion de jouer un autre personnage que celui qu'il avoit fait jusques-là. Le nombre & la qualité des édits bursaux que donna le conseil, produisirent les premiers mouvemens dans les cours souveraines de Paris. Le parlement gronda le premier, un million de voix se joignirent à la sienne, & lui firent entreprendre des choses auxquelles il n'avoit jamais pensé, & dont il auroit apparemment fait un crime à un particulier de le soupçonner seulement quelques mois avant les grands éclats. Le succès de la bataille de Rocroy ayant enflé le courage de la régente & du cardinal Mazarin, ils résolurent de s'assurer de Blancmesnil président aux requêtes, & de Broussel conseiller en grand'chambre qu'on accusoit de parler contre le ministère plus haut que les autres, ce qui fut exécuté le 26 d'Août au sortir du *Te Deum*. La nouvelle n'en fut pas plutôt répandue, que tout Paris parut s'émouvoir. Le Coadjuteur rendit des services considérables dans cette journée, mais il fut si piqué de la manière dont il fut reçu de la Reine & du ministre, qu'il résolut de se faire chef de parti, titre, comme il nous l'apprend (a) lui-même, qu'il avoit toujours honoré dans les livres de Plutarque, & qu'il fut soutenir. Les barricades du jour suivant furent son ouvrage. La guerre civile commença presqu'aussitôt, & finit quand le parlement fut las de donner des arrêts sanglans contre le cardinal Mazarin. M. de Molé premier président, homme d'un courage que rien n'effrayoit, & le président de Mesmes à qui son mérite donnoit une grande considération dans sa compagnie, signèrent la paix, quoique ceux qui vouloient la guerre eussent fait révoquer leurs pouvoirs, & ils eurent le crédit de la faire agréer à leurs corps. Le premier ministre fit alors une espèce de paix fourrée avec le Coadjuteur qui s'attacha à ses intérêts, parce que M. le Prince trompé par de faux rapports l'accusa lui, M. de Beaufort & Broussel d'avoir attenté à sa vie. Cet incident fut la cause de la prison de MM. de Condé, de Conti, & de Longueville, car

1652.

(a) *Mém. du Card. de Rets*, *t.* 1. *p.* 238.

1652. Mazarin qui étoit brouillé avec le premier, crut pouvoir tout entreprendre dès qu'il n'avoit pas M. de Rets pour ennemi. Les Princes furent arrêtés le 18 Janvier 1650, & leur prison auroit été apparemment fort longue, si le Cardinal, qui ne ménageoit les gens qu'autant qu'il croyoit en avoir besoin, n'avoit paru oublier tout à coup qu'il s'étoit réconcilié avec le Coadjuteur. Celui-ci qui avoit refusé la nomination au cardinalat après la paix de Ruelle, pour ne pas paroître la devoir à la guerre civile, ne fut pas plutôt brouillé pous la seconde fois avec le ministre, qu'il fit solliciter le chapeau par Monsieur qui fut refusé. Les Frondeurs se réunirent aussitôt, & les choses furent poussées avec tant de vigueur, que Mazarin fut obligé de laisser sortir les Princes du Havre-de-Grâce, & de se retirer lui-même hors du royaume.

Dès que le Grand Louis de Condé fut en liberté, il pensa à se procurer des avantages capables de lui faire oublier l'injure qu'il avoit reçue, & la Reine qui vouloit le rendre favorable au retour de son ministre, lui accorda d'abord le gouvernement de Guyenne; il demanda celui de Provence pour Monsieur son frère, & il l'auroit obtenu si Mazarin n'avoit écrit à la Régente qu'il valoit mieux donner le ministère au Coadjuteur, & le faire Cardinal, que d'écouter une proposition qui rendroit M. le Prince maître d'une partie du royaume. La Reine manda aussitôt M. de Rets qui refusa de prendre la première place au conseil, mais qui accepta la nomination au cardinalat qu'il paya d'une promesse d'obliger bientôt M. de Condé à quitter Paris. En cela il agissoit moins par intérêt que par ressentiment. Il aimoit mademoiselle de Chevreuse, les Frondeurs ne s'étoient engagés à travailler a la liberté des Princes, qu'à condition que M. de Conti l'épouseroit dès qu'il seroit hors du Havre-de-Grâce, & cependant M. de Condé avoit rompu le mariage. Le Coadjuteur tint parole à la Reine. On le vit marcher dans Paris avec un cortège égal à celui d'un souverain, il alloit au parlement accompagné de trois ou quatre cents gentilshommes renforcés par autant de gros bourgeois tous armés, & il donna tant de chagrins à M. le Prince, de concert avec la Reine, qu'ils le réduisirent à commencer la guerre contre son inclination. A peine fut-elle ouverte qu'on vit Mazarin rentrer dans le royaume, & aller joindre la cour qui avoit suivi les troupes destinées à réduire la Guyenne. On ne peut exprimer l'émotion que causa ce retour si peu attendu, après toutes les promesses les plus authentiques que la Reine avoit faites de ne le point rappeler. Le parlement

de Paris prit feu, le Coadjuteur sur-tout en fut outré, & il ne tint pas à lui que Monsieur ne formât un tiers parti composé de la capitale & des grandes villes; mais Gaston avec beaucoup d'esprit étoit l'homme du monde le plus irrésolu & le plus timide. M. le Prince profitant de la disposition des esprits se rendit à Paris, où il fut reçu au parlement, comme si l'on n'y avoit pas enregistré la déclaration qui le traitoit de rebelle. On donna de nouveaux édits aussi sanglans que les premiers, & après la journée de saint Antoine, si glorieuse aux généraux des deux partis, Mazarin prit le parti de céder encore une fois à la tempête, & de se retirer à Brull, sur les terres de l'électeur de Cologne, après quoi le Roi rentra dans sa capitale au mois d'Octobre. Monsieur partit le même jour pour Blois, & la plupart des serviteurs de M. le Prince eurent ordre d'aller chez eux. M. de Rets, qui avoit été fait Cardinal le 19 Février 1652, malgré les mesures que la cour avoit prises pour empêcher sa promotion, n'en étoit pas mieux auprès de la Reine pour lui avoir exactement tenu la parole qu'il avoit donnée de ne se point réconcilier avec M. le Prince, car il n'avoit pas été moins fidelle à garder celle qu'il avoit donnée au même-temps, de ne consentir jamais au retour de Mazarin. Ce ministre n'osoit revenir à Paris tandis qu'il y auroit un ennemi si puissant, mais comme il n'étoit pas facile de l'en déloger de force, on voulut l'engager à céder de bonne grâce. Le Roi lui fit offrir la sur-intendance de ses affaires en Italie, avec cinquante mille écus de pension; cent mille pour payer ses dettes, & cinquante mille pour son ameublement, à condition qu'il demeureroit trois ans à Rome, après lesquels il pourroit revenir dans le royaume faire ses fonctions ordinaires. Le parti ne pouvoit être plus avantageux, cependant il balança, parce qu'on ne faisoit rien pour ses amis, & le temps qu'il employa à négocier directement avec M. Mazarin, donna à Servien & à l'abbé Fouquet, celui de persuader à la Reine de le perdre à la première occasion. Elle se présenta bientôt, parce que les propositions qu'on venoit de lui faire avoient diminué ses défiances. Il alla au Louvre pour saluer Leurs Majestés, & M. de Villequier, capitaine des Gardes de quartier, l'arrêta dans l'anti-chambre. Les Frondeurs n'ayant point de chef, Paris fut tranquille, & le prisonnier conduit à Vincennes. Le chapitre de Notre-Dame qui étoit tout à lui, demanda aussitôt qu'on lui fit son procès ou qu'on le mît en liberté, & tous les jours il fit chanter une antienne publique à cette intention; mais la cour demeurant inébranlable & le peuple dans l'inaction, les antiennes furent d'un foible secours. 1652.

1652. Le Pape apprit la détention du cardinal de Rets, & il en parut fort mécontent. Cependant l'affaire ayant été examinée dans une congrégation composée des Cardinaux en qui il se fioit le plus, il résolut de se gouverner avec beaucoup de circonspection dans cette conjoncture. Le parti qu'il prit fut d'envoyer à Paris Marini, archevêque de Lyon, pour demander que le jugement du prisonnier fût réservé au saint siége comme seul juge des Cardinaux. Marini se mit en chemin, mais il trouva à Lyon une défense du Roi de passer outre. Les partisans de la cour trouvoient étrange qu'Innocent X se donnât ces mouvemens pour la liberté d'un homme qui avoit nourri toutes les factions de l'état, après avoir vu d'un œil tranquille proscrire le cardinal Mazarin, & mettre sa tête à prix, quoique Sa Majesté se louât hautement de ses services. Il est vrai qu'il s'en falloit beaucoup que le souverain Pontife ne fût aussi-bien prévenu en faveur du ministre que l'étoit la Reine; il le regardoit comme l'homme du monde le plus artificieux, & le plus fourbe, & ses disgraces ne lui avoient pas fait moins de plaisir qu'aux Frondeurs.

Quelque joie qu'eût le cardinal Mazarin de tenir au Donjon de Vincennes l'ennemi le plus redoutable qu'il eût dans le royaume, il ne laissa pas de prévoir qu'il seroit difficile de rendre sa prison perpetuelle. L'archevêque de Paris étoit vieux, il pouvoit mourir à toute heure, son neveu lui succédoit de plein droit, & en ce cas il paroissoit périlleux de laisser le pasteur de la capitale dans les fers. Cette réflexion donna lieu de nouer une négociation qu'on poussa encore vivement, parce que l'Archevêque mourut sur ces entrefaites. On proposa au prisonnier de donner sa démission en échange de six abbayes considérables, moyennant quoi il pourroit se retirer à Rome. Le Cardinal le fit sans difficulté, persuadé de la nullité d'un acte daté du Donjon de Vincennes, & l'on convint qu'il seroit transféré à Nantes, jusqu'à ce que le Pape eût ratifié le traité. Il y arriva le 12 d'Avril 1644, & il fut logé au château, où le maréchal de la Meilleraye, quoique naturellement brusque & grand jureur, le traita avec toute sorte de civilité. Il n'en fut pourtant pas gardé moins exactement, parce qu'il avoit refusé de donner aucune caution, & & même d'être prisonnier sur sa parole. On s'attendoit que le Pape accepteroit la renonciation, néanmoins il la refusa, quelques instances qu'on pût faire, même de la part du Cardinal, qui étoit bien résolu de la révoquer dès qu'il seroit en liberté. Ce prélat fut bientôt qu'on l'accusoit à la cour de s'entendre avec le souverain Pontife, & qu'on pensoit à le transférer à Brest.

Cet avis lui fit prendre le dessein de rompre au plutôt ses fers. 1652.
Après avoir pris les mesures pour cela avec le duc de Brissac, il forma le projet, de concert avec M. de Bellièvre, alors premier président du parlement de Paris, & M. de Caumartin, ses amis particuliers, de se rendre dans la capitale, immédiatement après son évasion, pour y exciter un soulèvement général. Quarante relais disposés sur la route l'y auroient porté avant qu'on eût entendu parler de lui, mais Dieu en ordonna autrement. Le 8 d'Août à cinq heures du soir il descendit un bâton entre ses jambes d'un bastion qui avoit quarante pieds de haut, sans être aperçu de ses gardes. Quatre gentilshommes qui l'attendoient au bas le mirent à cheval, & tout sembloit favoriser l'exécution de son premier plan, lorsqu'une chûte qu'il fit dans le faubourg & qui lui rompit l'épaule, le mit hors d'état de rien entreprendre. Il eut bien de la peine à gagner Mauve, à trois lieues de Nantes, où le duc de Brissac l'attendoit; il y passa la nuit, & cinq cents gentilshommes rassemblés sur les terres de ce duc & sur celles du duc de Rets le conduisirent à Machécoul, d'où il se rendit à Belle-Isle, puis à Saint-Sebastien. N'ayant point voulu aller à Madrid, pour ne pas donner lieu à ses ennemis de dire qu'il s'étoit jeté parmi les ennemis de la couronne, il s'alla embarquer à Vinaroz sur une galère qui le porta en Italie. Innocent X le reçut avec toutes les marques possibles d'estime, & lui donna peu après le chapeau. Ce Pape vécut trop peu pour lui.

Son évasion fit différens effets en France, suivant la disposition des esprits. Le chapitre de l'Eglise de Paris mis en mouvement par M. de Caumartin, n'en eut pas plutôt la nouvelle, qu'il fit chanter le *Te Deum* en action de grâces de sa liberté. Il est constant que si le cardinal de Rets avoit pu exécuter son projet, il auroit rallumé dans le royaume une guerre plus dangereuse que les précédentes, par la haine générale qu'on portoit à Mazarin, plus détesté sans comparaison que ne l'avoit jamais été le cardinal de Richelieu, quoiqu'il fût naturellement beaucoup moins capable de faire du mal. Le Roi qui étoit alors en Picardie, n'ayant point d'autres sentimens que ceux de son ministre, fit donner un arrêt du conseil, par lequel il étoit défendu aux grands vicaires de Paris de décerner aucun mandement, sans en avoir communiqué au conseil de Sa Majesté. Le 22 du mois d'Août on donna un second arrêt à Peronne, qui déclaroit le siége de la capitale vacant, sur le fondement que l'Archevêque avoit donné sa démission, & le 21 Septembre Louis XIV don-

1652. na ordre au parlement d'informer contre le prélat comme ennemi de l'état, qui avoit tout mis en usage en passant par l'Anjou & le Poitou, pour engager la noblesse à prendre les armes en faveur du Prince de Condé, qui étoit parmi les Espagnols. La chambre des vacations fit enregistrer le jour suivant les lettres-patentes, & ordonna qu'elles seroient exécutées selon leur teneur, le cas notoirement privilégié faisant cesser toute exemption suivant l'usage de France. Le Clergé n'en jugea pas ainsi, comme il le paroît par les remontrances que firent ses agens généraux, & même l'assemblée de 1656, qui furent si efficaces que le Roi annulla le 26 d'Avril 1657, la commission du 21 Septembre 1654. Cependant le cardinal de Rets ne s'oublioit pas : il adressa différentes lettres à son Chapitre & au Clergé, qui étoient autant d'apologies. Celle qu'il écrivit le 14 Décembre à tous les Evêques du royaume, fut brûlée dans la place de Grève par la main du bourreau le vingt-neuf Janvier 1655, comme un libelle séditieux & tendant à troubler le repos public, tant il est difficile de mesurer si bien les termes qu'ils n'offensent point les puissances, lorsqu'on a le malheur de les avoir pour parties. Toute justification est un nouveau crime qui agrave le premier. Après tout, le cardinal de Rets méritoit bien la peine qu'il souffroit : au reste, quoiqu'il écrivît bien, il avoit des secrétaires qui le servoient encore mieux ; & nous apprenons des mémoires de Joly, que la lettre circulaire brûlée en vertu d'une sentence du Châtelet, venoit de MM. de Port-Royal, qui embrassoient vivement son parti, parce qu'ils le croyoient favorable à leurs opinions, quoique, si l'on s'en rapporte à cet auteur qui a été long-temps son conseil, il fût l'homme du monde qui s'embarrassoit le moins de la religion. Un écrivain (a) satyrique, prétend que la lettre en question étoit de la façon du célèbre abbé de Rancé, depuis réformateur de la Trappe, qui s'étoit jeté à corps perdu dans la cabale du Cardinal ; dont il étoit la plume quand il s'agissoit d'écrire contre le premier ministre. En cela il n'y a nulle contradiction, vu les liaisons que l'Abbé avoit alors avec les principaux chefs du parti. La publication du jubilé fut une occasion à M. de Rets d'exercer son autorité, en défendant au chapitre de Paris de se mêler du gouvernement du diocèse, & en nommant deux grands-vicaires. Le sieur Chassebras, curé de la Magdelaine, qui en étoit un, se mit en possession de son emploi, nonobstant les oppositions de la cour, à l'occasion desquelles il publia diverses monitions & différentes affiches où l'on voyoit le nom de l'Archevêque. Ces pièces étoient encore de la

(a) *Les véritables motifs de la conv. de l'Abbé de la Trappe, &c.* 1685.

compoſition de MM. de Port-Royal, & le nom du Cardinal étoit 1652.
contrefait par le Houx, principal du collége des Graſſins, homme de néant, mais habile, & qui poſſédoit au ſouverain degré le talent qui fait les fauſſaires, dont il fit plus d'une fois uſage en faveur du prélat, pour la défenſe duquel on n'avoit pas de honte d'employer la fourbe & les fripponneries. Chaſſebras en fit tant, qu'une ſentence du Châtelet, donnée le 27 Septembre, 1655 le bannit à perpétuité, confiſqua ſes biens, & déclara ſes bénéfices impétrables, ce qui ne l'empêcha pas de publier de nouvelles monitions, où en des termes qui ne reſpiroient que la piété & la charité chrétienne, il exhortoit pathétiquement ceux qui entreprenoient ſur la juridiction de l'égliſe, à demander pardon à Dieu & à faire pénitence.

Cependant la cour n'avoit pas plutôt vu le Cardinal faire des grands-vicaires, qu'elle avoit propoſé au nonce d'en demander au Pape. Le courrier qui porta les dépêches, fut chargé d'un ordre à M. de Lyonne, ambaſſadeur à Rome, pour demander des juges qui fiſſent inceſſamment le procès à l'Archevêque; mais la congrégation établie pour examiner cette affaire, répondit, qu'on ne lui pouvoit donner de juges qu'il n'eût été entièrement rétabli. Alexandre VII avoit obligation à M. de Rets, qui n'avoit pas peu contribué à ſon élection : c'eſt ce qui avoit d'abord fait concevoir à celui-ci l'eſpérance d'en être puiſſamment protégé. On voit dans ſes mémoires divers traits qui prouvent juſqu'où alla le chagrin qu'il eut de s'être trop flatté. Sans doute il ne faiſoit pas réflexion qu'un Pape doit plus de ménagement à un grand Roi & à ſon miniſtre qu'à un ſujet coupable & diſgracié. Ce fut par ce principe, qu'Alexandre VII, à qui il importoit d'accorder quelque choſe aux preſſantes ſollicitations du cardinal Mazarin, ne voulant pas donner de juges à M. de Rets, nomma un ſuffragant pour gouverner le diocèſe de Paris pendant ſon abſence. La cour auroit été contente, ſi la nomination avoit eu lieu : mais l'évêque de Meaux, frère du chancelier Seguier, refuſa la commiſſion qui lui étoit adreſſée : de plus, l'aſſemblée du Clergé ſe ſouleva au ſeul nom de ſuffragant, de manière que le nonce n'oſa pas même préſenter ſon bref, lequel d'ailleurs n'auroit jamais paſſé au parlement. Cette voie n'ayant pas réuſſi, l'ambaſſadeur de France propoſa au Pape de nommer pour grand-vicaire un des ſix ſujets que propoſoit le cardinal Mazarin. M. de Rets y conſentit d'autant plus volontiers, que ſes ſuffragans lui mandèrent qu'il y trouvoit ſon compte, puiſqu'on reconnoiſſoit par-là ſon autorité ſpirituelle. Ses amis en

1652. ayant jugé de la même manière, il consentit à la nomination du sieur du Saussay, qui fut peu après nommé à l'évêché de Toul; mais il en fut si peu content dans la suite qu'il le révoqua. Cette révocation choqua vivement Sa Sainteté. Elle en apprit la nouvelle à Montecavallo, où la crainte de la peste l'avoit obligée de se retirer, & elle manda aussitôt à M. de Rets de la venir trouver. Le prélat qui prenoit les eaux à Saint-Cassien, ne douta presque pas qu'il ne fût arrêté s'il retournoit à Rome; & la crainte de ne se pas tirer aussi aisément du château Saint-Ange qu'il avoit fait de Nantes, le détermina à s'aller mettre en sureté en Franche-Comté, où il se rendit sur la fin du mois d'Août 1656. Il n'y auroit fait que passer, s'il en avoit cru les Espagnols & ses confidens, qui lui conseilloient d'aller joindre le prince de Condé en Flandre, pour prendre ensemble des mesures convenables à leurs intérêts : mais cet homme, qui se donne pour un César dans ses mémoires, étoit devenu d'une timidité à avoir peur de son ombre, n'osant ni gagner les Pays-Bas, dans la crainte qu'on ne lui fit son procès comme à un ennemi de l'état, ni rentrer en France, où le cardinal Mazarin avoit fait publier, au premier bruit de sa retraite d'Italie, de rigoureuses défenses de le recevoir; il prit le parti de changer de nom & d'en faire changer à tous ses gens, d'errer de ville en ville, & de se livrer aux plaisirs qui étoient le plus de son goût & les plus capables de lui faire oublier ses chagrins. L'avis qu'il reçut qu'on avoit découvert à la cour le lieu de sa retraite, & qu'il couroit risque d'être enlevé, lui fit prendre le parti de passer l'hiver à Constance *incognito*. Il parcourut ensuite une partie de l'Allemagne, puis la Hollande, d'où il fut obligé de sortir pour une incommodité qui étoit le fruit & la punition de ses déréglemens. Il y retourna quand il fut guéri, & sa vie ne fut ni moins vagabonde, ni plus régulière. La longue perruque & les habits brochés d'or lui ouvroient la nuit l'entrée des maisons où il n'auroit osé paroître en chapeau rouge, & si sa vanité n'y étoit pas satisfaite comme à Rome où il ne tenoit pas à lui qu'on ne crût qu'il étoit bien traité de la reine Christine, il trouvoit du moins de quoi contenter une passion dont le feu n'avoit pu être amorti par la considération de son caractère, ni même par ces humilians revers si propres à faire rentrer en soi-même l'homme le plus égaré. Ses vrais amis rougissoient d'un dérangement si outré, au moins ceux qui le voyoient de près; les autres ou l'ignoroient, ou en étoient peu touchés. Ce qu'il en avoit encore à Paris auroient bien voulu qu'il se fût aidé plus qu'il ne faisoit. Ils ne doutoient pas qu'un

interdit général jeté sur son diocèse ne mît les esprits dans un mouvement qui pourroit obliger la cour à le traiter avec moins de rigueur ; les Jansénistes sur-tout étoient fort de ce sentiment. On voit dans un ouvrage non suspect (*a*) qu'ils lui dépêchèrent un nommé Saint Gilles pour lui proposer de s'unir avec eux, & lui offrir leur crédit avec leur bourse, & tout ce qui dépendoit de leurs amis, pourvu qu'il en voulût venir aux actions de vigueur & aux éclats qu'on jugeoit nécessaires ; mais que quelques avantages qu'on lui fit espérer de cette ligue, il n'avoit fait aucune attention à leurs propositions. Véritablement elles étoient bien extraordinaires ; & il falloit que MM. de Port-Royal se sentissent bien pressés pour avoir recours à un remède de cette nature, qui ne pouvoit être regardé que comme un coup de désespoir ; & dont après tout, le succès n'étoit que médiocrement assuré. Le Pape auroit levé l'interdit, le parlement de Paris l'auroit déclaré nul ; tout le fruit que le cardinal auroit tiré de cette violente procédure, nonobstant les beaux écrits des disciples de l'évêque d'Ypres, & les clameurs de quelques curés, se seroit apparemment réduit à mettre un obstacle invincible à son accommodement avec la cour qui l'auroit poussé à bout. Sans doute il envisageoit ces suites funestes d'une entreprise dont la hardiesse faisoit tout le mérite, & qui lui étoit suggérée par des gens remplis de l'espérance de profiter de son retour ou du désordre public, & c'est ce qui l'empêcha de rien entreprendre. Enfin la mort du cardinal Mazarin son ennemi personnel n'ayant apporté aucun changement dans la situation des affaires, & dans la disposition du Roi, toujours déterminé à lui interdire l'exercice de ses fonctions dans le royaume, il prit le parti d'envoyer sa démission pure & simple de l'archevêché de la capitale, ce qu'il fit en 1662. Le Roi ayant agréé qu'il revînt à Paris, il lui fit toucher une partie considérable de ses revenus qui avoient été mis en sequestre, & ajouta aux bénéfices qu'il possédoit déjà la riche abbaye de saint Denis, & une autre de peu de valeur, toutes deux moins nécessaires pour le dédommager de son archevêché, que pour le mettre en état de payer ses dettes, qui étoient immenses. * Réduit alors à un petit nombre d'amis, après le bruit & la figure qu'il avoit fait dans le monde, il parut concevoir que les honneurs auxquels il étoit parvenu ne valoient pas ce qui lui en avoit coûté pour s'y élever, & qu'il falloit mettre quelqu'intervalle entre la mort & une vie très-peu conforme aux règles du christianisme. En 1675 il demanda permission au Roi de renvoyer son chapeau de Cardinal

1652.

(a) Mém. de Joly.

* *Avant sa mort il paya trois millions de dettes, suivant les Mem. de Joly.*

1652. au Pape : mais Innocent X, à la prière de Sa Majesté, lui ordonna de le conserver. Il s'alla ensuite enfermer dans une de ses abbayes, pour y méditer à loisir des vérités qu'il n'avoit guères vues jusques-là que de loin & en perspective. Cette démarche parut admirable à beaucoup de gens, parce que la rareté des choses est ordinairement ce qui en fait le prix. Comme il n'avoit plus d'envieux, il n'avoit plus d'ennemis. Ainsi la médisance n'attaqua point, au moins publiquemnt, la pureté de ses intentions, & l'on regarda comme un grand triomphe de la grâce, ce qui dans un autre, ou dans un autre temps, auroit pu être regardé comme un raffinement d'amour propre. Il mourut à Paris le 24 d'Août 1679 dans sa 66e année, heureux de pouvoir enfin dire à Dieu dans sa disgrace, aussi-bien que le saint Roi David, (a) *C'est un bien pour moi que vous m'ayez humilié.*

(a) Ps. 118.

Priorato dans l'histoire qu'il a faite du ministère du cardinal Mazarin, met la détention de M. de Rets au 20 de Décembre; c'est une des plus légères méprises qu'on puisse reprocher à cet écrivain. Joly dans ses mémoires le met au Jeudi 18, mais il y a une erreur dans le chiffre, car le Jeudi tomboit au 19.

ANNÉE 1653.

1653.

Mai 31. Bulle du Pape contre les cinq propositions qui lui avoient été déférées par le Clergé de France.

On peut voir sous le 12 d'Avril 1651, la dénonciation des quatre-vingt-huit Evêques, l'opposition qu'y firent onze de leurs confrères, & les mouvemens que se donnèrent les députés de part & d'autre. Innocent X après avoir entendu l'abbé de la Lane & le père Des-Marés, ne pensa qu'à former sa décision. Dix séances de quatre heures chacune, employées malgré son grand âge à écouter le rapport des consulteurs, sont une preuve qu'il étoit bien instruit de l'importance de la matière. Il dicta lui-même la censure de toutes les propositions, qu'il communiqua d'abord aux Cardinaux commissaires, puis aux autres qu'il savoit être les plus versés dans les matières théologiques, & dont il faut donner le détail.

La première proposition : *Quelques commandemens de Dieu sont impossibles à des justes qui désirent & qui tâchent de les garder, selon les forces qu'ils ont alors, & ils n'ont point de grâce par laquelle ils leur soient rendu possibles*, est téméraire, impie, blasphématoire, frappée d'anathème, & hérétique.

La seconde : *Dans l'état de la nature corrompue on ne résiste jamais à la grâce intérieure*, est hérétique.

La troisième : *Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompue, on n'a pas besoin d'une liberté exempte de la nécessité d'agir, mais il suffit d'avoir une liberté exempte de contrainte*, est hérétique. 1653.

La quatrième : *Les Demi-Pélagiens admettoient la nécessité d'une grâce intérieure & prévenante pour chaque action en particulier, même pour le commencement de la foi, & ils étoient hérétiques en ce qu'ils prétendoient que cette grâce etoit de telle nature que la volonté de l'homme avoit le pouvoir d'y résister ou d'obéir*, est fausse & hérétique.

La cinquième : *C'est une erreur des Demi-Pélagiens de dire que Jesus-Christ soit mort ou qu'il ait répandu son sang pour tous les hommes sans exception*, est fausse, téméraire, scandaleuse ; & si on l'entend en ce sens que Jesus-Christ soit mort pour le salut seulement des prédestinés, elle est impie, blasphématoire, injurieuse, dérogeante à la bonté de Dieu, & hérétique.

Le Pape envoya la bulle à l'empereur Ferdinand, au Roi Très-Chrétien, au roi de Pologne, au roi d'Espagne, au duc de Baviere, aux Princes du Rhin, aux Electeurs ecclésiastiques, & à l'archiduc Leopold gouverneur des Pays-Bas, au grand Inquisiteur d'Espagne, & aux évêques de France en commun. Il marquoit dans son bref à Louis XIV, qu'il ne doutoit pas qu'elle ne lui fût très-agréable, attendu principalement qu'il avoit fait instance par son Ambassadeur pour obtenir une décision sur les points contestés. Tout cela se fit avec tant de secret, que les députés jansénistes n'entendirent parler de la bulle que le 9 Juin, lorsqu'elle eut été affichée selon les formes ordinaires. Ils demandèrent aussitôt leur audience de congé, qu'ils eurent le 13 & où le Pape leur dit, au rapport de Saint-Amour, (*a*) que la doctrine de S. Augustin avoit été trop approuvée par l'Eglise pour pouvoir être blessée : qu'à l'égard de la matière de la grâce qui avoit été agitée l'espace de dix ans sous Clement VIII & Paul V, il n'avoit pas voulu l'examiner ni la discuter de nouveau dans cette rencontre. Le même docteur nous apprend qu'Innocent X dit pareillement au cardinal Pimentel que c'étoit une chose très-assurée que les cinq propositions n'avoient rien de commun ni avec saint Augustin, ni avec saint Thomas, ni avec leur doctrine, non plus qu'avec la matière *de Auxiliis*. C'est sur quoi les adversaires de Jansenius n'ont jamais formé aucune difficulté.

(*a*) *Journal*, p. 534.

Dès que M. Bagni, archevêque d'Athenes, nonce en France, eut reçu la constitution, & les brefs adressés au Roi & aux évêques, il les présenta à Sa Majesté, qui donna le jour suivant 4 de Juillet, un édit adressé à tous les prélats du royaume pour la faire

1653. recevoir. Ceux qui se trouvèrent à Paris s'assemblèrent l'onzième chez le cardinal Mazarin au nombre de trente, entre lesquels étoient MM. de Valence, de Châlons, & de Grasse, qui avoient signé la lettre en faveur des cinq propositions. Ils remarquèrent par rapport aux lettres patentes du Roi, que l'intention de Sa Majesté étoit de leur en laisser la délibération entière; que cependant elle ne se contentoit pas de les exhorter, mais qu'elle leur enjoignoit de plus d'exécuter la bulle, ce qui ne s'accordoit pas avec la liberté qu'on déclaroit vouloir leur laisser. Ils firent là-dessus leurs remontrances, & l'ordre fut aussitôt donné d'expédier de nouvelles lettres patentes, après quoi les prélats conclurent unanimement à la réception. Quatre jours après ils écrivirent au Pape, pour l'en informer. Ils marquent dans leur lettre datée du 15, que les disputes qui avoient pris naissance en Flandres menaçoient toutes les parties de l'Eglise d'un grand embrasement; & que la contagion auroit causé la ruine entière des ames, si Sa Sainteté, avec sa vigueur & la puissance d'en haut, laquelle seule pouvoit faire cesser le combat entre des esprits si échauffés, ne se fussent opposés à cette désolation; qu'il s'agissoit d'une affaire très-importante, de cet amour divin que Jesus-Christ a pour tous les hommes, du chemin qui conduit au salut par les assistances de la grâce chrétienne, & les efforts libres de la volonté humaine excitée & fortifiée par ces secours surnaturels; que les disputes de Jansenius avoient obscurci cette doctrine, mais que Sa Sainteté lui avoit rendu sa première splendeur par le décret qu'elle venoit de faire à la prière d'un grand nombre d'évêques de France, conformément à l'ancienne règle de la foi; que ce qu'il y avoit de plus remarquable en cette rencontre, c'est que de même qu'Innocent I condamna autrefois l'hérésie de Pelage sur la relation qui lui fut envoyée par les évêques d'Afrique, Innocent X a condamné une hérésie tout-à-fait opposée sur la consultation des évêques de France: que l'Eglise catholique de ce temps-là souscrivit sans aucun retardement à la condamnation de l'hérésie de Pelage, pour conserver la communion avec la chaire de saint Pierre, & par respect pour son autorité; que cette Eglise savoit bien non-seulement par les promesses faites à Pierre, mais encore par ce qui s'étoit passé sous les Pontifes précédens, & par les anathèmes lancés par le pape Damase contre Apollinaire & Macedonius, que les jugemens rendus par le Vicaire de Jesus-Christ pour affermir la règle de la foi sur la consultation des évêques, (soit que leur avis y soit inséré, ou qu'il ne le soit pas) sont appuyés sur l'autorité divine & souveraine qu'il a sur toute

l'Eglise,

l'Eglise, autorité à laquelle tous les chrétiens sont obligés de soumettre leur raison. Les prélats finissoient en assurant Sa Sainteté, que puisque le Roi de la terre s'étoit en quelque façon ligué avec le Roi du Ciel (pour parler comme Sixte III) elle pouvoit s'assurer que le cœur des ennemis de la vérité étant brisé contre la solidité de la pierre, elle triompheroit à coup sûr de la nouvelle hérésie. 1653.

Telle fut la lettre que les trente prélats & le cardinal Mazarin écrivirent à Innocent X. On voit qu'il n'est pas possible de porter plus loin qu'ils font le respect pour le Siége Apostolique, & qu'en cela ils ne croient pas en faire plus que les évêques des premiers siècles, qui doivent servir de modèles à tous les autres. Le même jour ils écrivirent à tous les prélats du royaume, pour leur apprendre ce qui s'étoit fait dans la réception de la bulle, & ils leur envoyèrent les lettres-patentes qui en autorisoient la publication. Henry de la Mothe-Houdancourt, évêque de Rennes & depuis archevêque d'Auch, porta la constitution en Sorbonne le premier jour d'Août, & elle y fut enregistrée d'un consentement unanime. La Faculté confirma sa conclusion le premier de Septembre, ajoutant que si quelqu'un dans la suite soutenoit opiniâtrément quelqu'une des cinq propositions, il seroit exclus du corps, & son nom effacé du catalogue des docteurs. Ainsi la bulle fut reçue en France sans contestation; il n'y eut que l'archevêque de Sens, & l'évêque de Comenge qui se distinguèrent par la singularité de leurs mandemens, ainsi que nous le dirons bientôt. La réception ne s'en fit nulle part avec plus d'éclat qu'à Poitiers; & les habitans d'Ephèse ne donnèrent pas plus de démonstrations de joie après la définition du concile qui assuroit à Marie le titre Mère de Dieu, que ceux de Poitiers à la vue de la constitution *Cum occasione* qui foudroyoit le prédestinatianisme. Le sieur Filleau avocat du Roi en cette ville, beaucoup plus entendu dans les matières de théologie que ne le sont communément les personnes de cette profession, s'étoit fortement déclaré contre les nouvelles opinions dès 1651, en faisant donner le 14 d'Août par le lieutenant particulier une ordonnance qui défendoit de proposer ou de soutenir les sentimens de Jansenius, & d'écrire en leur faveur. Le chapitre de la cathédrale n'eut pas plutôt reçu une copie de la bulle, qu'il défendit sous peine de suspense & de privation des sacremens de rien avancer qui y pût donner atteinte. L'Université conclut le 17 Janvier suivant, que tous ceux qui avoient quelque degré jureroient la condamnation des cinq propositions. Pour rendre la cérémonie du serment plus so-

1653. lennelle, tout le Corps ſe rendit le 23 en habit de cérémonie chez les Dominicains où le *Te Deum* fut chanté, après quoi il alla dans l'Egliſe collégiale de Notre-Dame la grande, & enſuite aux Auguſtins, où tous les membres de l'Univerſité jurèrent ſur les ſaints Evangiles, qu'ils obſerveroient l'acte du ſerment dreſſé le 17 dont on venoit de faire la lecture. On arrêta enſuite que tous les Dimanches de cette année-là on diroit une meſſe ſolennelle pour le Pape, à laquelle l'Univerſité aſſiſteroit.

Il étoit naturel de croire que la conſtitution feroit beaucoup de bruit en Flandre, où l'on s'étoit oppoſé ſi fortement au décret d'Urbain VIII. Cependant elle fut reçue ſans aucune contradiction, & publiée à Louvain le troiſième jour de Novembre. Il eſt vrai qu'on y parla bientôt comme en France où les partiſans de l'évêque d'Ypres ont tenu un langage ſi différent, qu'on peut dire qu'ils s'accordent auſſi peu entr'eux, qu'avec la vérité. La plupart publient hautement que la cenſure des propoſitions eſt très-juſte, & qu'ils y adhèrent de tout leur cœur. Un écrivain (*a*) va juſqu'à dire que s'il y a eu quelqu'un de condamné par la conſtitution, ce ſont les Moliniſtes. Au contraire, les premiers & les plus zélés défenſeurs du Janſéniſme en ont parlé, ſur-tout dans leurs lettres particulières, comme d'un ouvrage de ténèbres qui ne mérite que du mépris, & qui excite l'indignation de tous les gens de bien. La cenſure, ſelon eux, (*b*) eſt *extorquée, informe, inouie, faite contre toute ſorte d'équité & de règles: où le Pape n'entend pas les termes de la matière dont il s'agit, s'eſt laiſſé prévenir, ne s'eſt conduit que par politique, a négligé toutes les formes & les moyens les plus néceſſaires pour découvrir la vérité, où l'on n'a employé que des perſonnes ignorantes, ſuſpectes, mal-intentionnées, & ennemies de la ſaine doctrine.* L'hiſtorien (*c*) du Janſéniſme prétend qu'Innocent X avoit toujours eu envie de cenſurer les propoſitions, non par aucune inclination qu'il eût pour les Jéſuites, mais uniquement pour établir ſon infaillibilité en France où on l'aſſuroit que la cenſure feroit reçue du Roi, du Parlement & des Evêques. Un homme, ou moins prévenu ou accoutumé à raiſonner plus juſte, auroit vu qu'il n'y a nulle liaiſon eſſentielle entre recevoir une conſtitution du Pape, & tenir pour ſon infaillibilité. Le P. Gerberon ne traite pas mieux les Cardinaux & les Conſulteurs que le fait le docteur de Saint-Amour. Ainſi tantôt ces Meſſieurs peſtent avec la dernière violence contre la cour de Rome, & tantôt ils aſſurent avec une hardieſſe inconcevable que leur doctrine n'y a reçu nulle atteinte, en quoi il y a une contradiction manifeſte : car ſi les propoſitions ſont juſtement

(a) *Hiſt. abr. du Janſ. p.* 28.

(b) *Journal de Saint Amour.*

(c) *Sous* 1651.

condamnées, ainſi qu'ils le publient, pourquoi avancent-ils que l'ignorance & la cabale ont préſidé dans les congrégations ? Et ſi la plupart des Examinateurs étoient des Pélagiens déclarés, comme il plaît au parti de le dire, comment ſe vante-t-il qu'on n'a point touché à ſa doctrine ? C'eſt ainſi que le menſonge ſe dément lui-même. Il ne faut que du bon ſens pour voir que le jugement rendu par le ſaint Siége n'a rien d'outré, & conſéquemment qu'il ne péche point dans le fond, quelqu'ignorance & quelque prévention qu'on attribue aux qualificateurs. Il n'y a perſonne qui ne voie combien eſt affreux le ſyſtême des cinq propoſitions. Il nous repréſente l'homme faiſant toujours néceſſairement le bien ou le mal, l'un quand il a la grâce, l'autre quand elle lui manque, & avec cela puni éternellement pour n'avoir pas accompli des préceptes dont l'obſervation lui étoit véritablement impoſſible; ſyſtême infiniment injurieux au Créateur qu'on dépeint avec des couleurs qui ne conviendroient pas au plus barbare tyran, & en même-temps déſeſpérant pour la créature, à laquelle on apprend qu'après vingt & trente ans d'une vie parfaitement chrétienne, elle peut ſe trouver & ſe trouve en effet très-ſouvent deſtituée de tout ſecours ſuffiſant pour réſiſter à l'attrait invincible de la concupiſcence, & périt ſans reſſource pour avoir été entraînée par une néceſſité inévitable. On a beau faire de grands lieux communs ſur la miſère où le péché du premier homme a réduit ſes deſcendans, on n'affoiblira point l'horreur qu'imprime d'abord dans l'eſprit un pareil ſyſtême. Ce n'eſt point l'orgueil de la nature, c'eſt la raiſon, c'eſt la foi qui nous perſuade que Dieu ne commande rien d'impoſſible aux juſtes, & qu'il ne les abandonne jamais le premier; qu'on réſiſte à la grâce; qu'où il n'y a point de liberté proprement dite, c'eſt-à-dire un pouvoir prochain & dégagé de vouloir ou de ne pas vouloir, il n'y a ni mérite à acquérir, ni démérite à craindre : tout dogme contraire choque viſiblement l'Ecriture, répugne au ſentiment de la conſcience, porte l'homme au déſeſpoir & au libertinage. 1653.

Si du fond du jugement on paſſe à la forme, on verra que la l'arrêt définitif n'a été prononcé qu'après un examen de deux ans, pendant leſquels les députés janſéniſtes s'étoient donné une infinité de mouvemens pour juſtifier leur doctrine & gagner des ſuffrages. Ils parlèrent, ils écrivirent, ils haranguèrent. Avec cela ils ne furent pas contens, parce qu'il eſt rare que ceux qui ſuccombent dans une affaire ſoient ſatisfaits. Pour rendre les congrégations canoniques, il auroit fallu, à les en croire, faire des diſputes réglées ſur le modèle de celles de la congrégation *de*

1653.

Auxiliis. Un écrivain (*a*) récent, qui a déclamé avec la dernière violence contre le décret de Rome du 13 Juillet 1708, portant condamnation des réflexions du P. Pasquier Quesnel sur le nouveau Testament, n'est pas à beaucoup près si difficile, quoiqu'il soit du même parti. Le jugement du Pape seroit régulier, selon lui, si l'on avoit interrogé & entendu l'auteur des Réflexions. Quant à Saint-Amour & à ses collégues, il leur faut quelque chose de plus que d'être entendus. Ils l'avoient été tant qu'il leur avoit plu de parler, & ils avoient parlé long-temps; ils veulent se mettre sur les bancs, argumenter, disputer en forme, faute de quoi la décision ne peut être qu'*informe, inouie, contre toute sorte d'équité & de règles*, elle se détruit d'elle-même. Sur ce pied-là il faut avouer que la procédure observée communément dans les conciles est bien peu régulière. On y examine, on y discute les matières : mais ce n'est point par une voie contentieuse qui mette les catholiques aux mains avec ceux dont ils rejettent les sentimens. D'ailleurs de quoi auroit disputé Saint-Amour? Ce n'auroit pas été sur la catholicité des cinq propositions, tout le parti les avoue hérétiques quoiqu'il les soutienne encore en effet. Ç'auroit donc été sur le sens qu'elles ont dans Jansénius, mais il n'avoit jamais lu l'ouvrage de ce Prélat, ce qui paroîtroit incroyable s'il ne le disoit (*b*) pas lui-même. Les sieurs de Lane, Angran, Des-Marés & Manessier ses collégues n'auroient rien dit dans la dispute que ce qu'ils dirent dans leurs mémoires, & dans ces longues harangues que le Pape écouta avec tant de bienveillance & de satisfaction, comme ils nous l'apprennent dans leurs lettres. Ce n'auroit pas été non plus sur les réponses des trois députés du Clergé que l'on auroit prononcé. Vouloir donc disputer, c'étoit vouloir ne sortir jamais d'affaire; & prétendre que le jugement n'est pas canonique parce qu'on n'a pas disputé; c'est montrer trop à découvert qu'on étoit déterminé à ne le trouver régulier, qu'autant qu'il appuyeroit les sentimens de Jansénius dont on étoit résolu de ne se pas départir.

(a) *Entretiens sur le Décret de Rome, &c.*

(b) *Journal, p. 116 & 413.*

Septembre 23 & suiv.

Lettre pastorale de l'archevêque de Sens à l'occasion de la bulle du 31 Mai.

Ce prélat y recommandoit fort la doctrine de saint Augustin contre ce qu'il appeloit les anciens & les nouveaux ennemis de la grâce, qu'il accusoit d'avoir fabriqué malicieusement les cinq propositions dénoncées au saint Siége, dans la vue de décrier les sentimens de l'évêque d'Hyppone. Il marquoit ensuite que ce qui avoit été fait par Innocent X ne dérogeoit en rien à la puissance que Jesus-Christ a donnée aux évêques de juger en première ins-

tance les causes majeures qui regardent la foi, & à cette occasion il déploroit vivement la défaillance de l'épiscopat qui s'abattoit, disoit-il, de jour en jour par les entreprises de ceux qui en ignoroient la grandeur, ou qui en méprisoient la sainteté, ou qui en redoutoient la puissance. A l'en croire, il sentoit là-dessus des mouvemens de douleur & de zèle qui lui perçoient le cœur. Gilbert de Choiseul évêque de Comenge, établit la même chose dans son mandement du 9 d'Octobre. Cependant celle de l'archevêque de Sens fit incomparablement plus de bruit à Rome & en France, où on l'imprima en divers diocèses. Il en parut à Poitiers une copie que les gens du Roi donnèrent à examiner à deux docteurs en théologie, & sur le jugement qu'ils en portèrent, le lieutenant criminel ordonna le 2 de Décembre qu'elle seroit supprimée, & que le procureur du Roi en donneroit avis au prélat, dont la lettre pastorale portoit le nom, pour se pourvoir, si bon lui sembloit, contre ceux qui lui avoient supposé cet écrit. La sentence fut publiée le 6 dans toute la ville à son de trompe, & ensuite envoyée à la Reine & au Nonce, qui applaudirent à la conduite des magistrats de Poitiers. Le Pape que le mandement avoit fort choqué, apprit bientôt par les lettres de M. le chancelier Seguier qu'on n'en étoit pas plus content à la cour de France; sur quoi il nomma quelques évêques pour connoître de cette affaire. L'archevêque fit d'abord le brave, puis il déclara par écrit qu'il n'avoit point eu dessein de manquer au respect dû au saint Siége, ni s'écarter en aucune sorte de la censure des propositions condamnées; après quoi il protesta qu'il ne pouvoit rien faire de plus. Le cardinal Mazarin qui vouloit encore quelque chose, nomma douze Prélats pour examiner ce qu'il convenoit de faire. Un écrivain (a) prétend que M. de Gondrin *ne fit que se rire de cette nomination à la Mazarine.* Il ne s'en rit pourtant pas long-temps. Il promit qu'il écriroit au Pape, & que pour ce qui regardoit la constitution & la doctrine, il s'en apporteroit à ce que l'assemblée des évêques détermineroit. On ne pouvoit rien désirer de plus, & il tint parole. Il est vrai qu'il changea peu-à-près de sentiment, mais il revint bientôt à celui de ses confrères qu'il n'abandonna dans la suite que pour le reprendre de nouveau. Jamais homme ne fut plus constant dans ses passions en général, & ne varia davantage dans le détail de sa conduite sur le fait des opinions & de la doctrine. Tantôt catholique & tantôt jansénifte par ses signatures, on auroit pu croire qu'il n'étoit véritablement ni l'un ni l'autre, si l'on n'avoit su d'ailleurs de quel côté étoient son cœur & ses inclinations. Mais

1653.

(a) *Hist. du Jans. sous* 1653.

1654. il n'étoit pas possible de se méprendre là-dessus. Nous marquerons une partie de ses variations sous le premier jour de Décembre 1667.

Année 1654.

Mars 28. Les prélats assemblés au Louvre au nombre de trente-huit, déclarent que la constitution d'Innocent X a condamné les cinq propositions comme étant de Jansénius & au sens de Jansénius. L'archevêque de Sens, & les évêques de Comenge, de Beauvais & d'Amiens, qui avoient été du nombre des onze opposés à l'examen des cinq hérésies, signèrent cette conclusion.

On a vu sous le 31 de Mai de l'année précédente, de quelle manière les partisans de Jansénius avoient déclamé contre la bulle d'Innocent X. Cependant comme ces déclamations vagues n'auroient pas fait la justification de la doctrine du prélat, ils répandirent aussitôt que les propositions ne se trouvoient point dans son livre, ou qu'elles n'avoient pas été condamnées au sens de l'auteur, dont il n'avoit pas été question à Rome. La fausseté de ce fait étoit évidente : car les quatre-vingt-huit évêques s'étoient plaint au Pape du trouble que causoit l'*Augustin* condamné par son prédécesseur, & sur leurs plaintes, Sa Sainteté avoit ordonné aux consulteurs d'examiner les propositions par raport à l'ouvrage. Le Père Visconti, général des Augustins, le Père Condide, Dominicain, commissaire du saint Office, ne l'ayant pas fait, ils en reçurent un second ordre du Pape. Bien plus, le Père Wading, de l'Observance de saint François, qui fut dans les intérêts des onze Prélats jusques à la publication de la bulle, nia que les cinq articles fussent dans l'Augustin, où il soutint que le sens étoit catholique. Preuve évidente qu'il s'agissût de ce sens. L'historien du Jansénisme rapporte lui-même (a) qu'Innocent X avoit dit au cardinal Pimentel, qu'après un sérieux examen on avoit trouvé qu'*il n'étoit question ni de saint Augustin, ni de saint Thomas, ni de leur doctrine, & qu'il étoit nécessaire de faire quelque chose contre le livre de Jansénius*. Le défenseurs de ce Prélat ont soutenu eux-mêmes dans un grand nombre d'écrits, que les propositions étoient dans son *Augustin*, mais qu'elles étoient orthodoxes. C'est ce que nous aurons occasion de remarquer ailleurs (b). Ainsi la contradiction étoit manifeste, & la fausseté palpable. Ce fut pour en prévenir les suites que les évêques, qui se trouvèrent à Paris au commencement de cette année, s'assemblèrent le 9 de Mars. Huit commissaires choisis entre les plus savans du Clergé s'appliquèrent d'abord à examiner

(a) *Hist. génér. du Jans. sous 1653.*

(b) *Sous le 1 de Septemb. 1656.*

le texte de Janſénius, par rapport aux cinq propoſitions, & quelques écrits faits pour prouver qu'elles n'étoient point de cet auteur qui enſeignoit même une doctrine toute oppoſée. Après dix ſéances d'un travail aſſidu, ils déclarent dans l'Aſſemblée tenue au Louvre le 26 en préſence du cardinal Mazarin, que les cinq propoſitions cenſurées par la bulle, étoient véritablement dans le livre de l'évêque d'Ypres qui les enſeigne, les explique, tâche de les prouver & de répondre aux objections, & que bien loin qu'elles impoſent à ſa doctrine ou qu'elles l'altèrent, elles n'expriment pas ſuffiſamment le venin qui eſt répandu dans tout ſon gros volume, d'où ils conclurent que les condamnations ſe faiſant ſuivant la ſignification propre des paroles, & le ſens des auteurs, il n'y avoit pas lieu de douter que les cinq propoſitions n'euſſent été condamnées dans leur ſens propre qui eſt celui de Janſénius; c'eſt-à-dire que les opinions & la doctrine de ce Prélat ſur la matière contenue dans les cinq propoſitions, & auxquelles il a donné plus d'étendue dans ſon livre, étoient condamnées par la conſtitution. Les commiſſaires ajoutèrent que l'évêque d'Hyppone étoit ouvertement contraire aux ſubtilités de celui d'Ypres qui le citoit en ſa faveur, à l'exemple des anciens & des nouveaux hérétiques, qui avoient toujours appuyé leurs erreurs du témoignage des ſaintes Ecritures & des Pères, ſur-tout de ſaint Auguſtin, ce qui n'avoit pas empêché les Papes & les Conciles de proſcrire les fauſſes doctrines. Le rapport fait, l'aſſemblée remit au 28 à délibérer. Ce jour-là on fit la lecture des textes de Janſénius, allégués dans les livres imprimés, pour vérifier que les cinq propoſitions n'étoient point de lui, & qu'on trouvoit dans ſon ouvrage les contradictoires des propoſitions condamnées. On lut auſſi les textes de ſaint Auguſtin que les auteurs de ces livres alléguoient ſur chacune des cinq propoſitions, d'où ils prétendoient conclure que dans leur condamnation étoit compriſe celle de la doctrine de ſaint Auguſtin. Les commiſſaires après avoir fait remarquer la mauvaiſe foi de ceux qui alléguoient les paſſages de Janſénius, s'étendirent particulièrement à montrer que ſaint Auguſtin étoit conforme aux déciſions de la conſtitution, & contraire aux opinions de Janſénius; qu'il étoit certain que ce Père avoit enſeigné ſur cette matière ce qui appartenoit à la règle de la foi, mais qu'il y avoit ajouté d'autres queſtions qui n'étoient point de foi, & avoient été laiſſées indéciſes par le pape Celeſtin, que le malheur de Janſénius étoit que les opinions contenues dans les cinq propoſitions n'étoient pas du nombre des indéciſes; qu'il n'y avoit point

1654.

1654. eu d'auteur catholique qui eût interprété saint Augustin au sens de Jansénius, jusqu'à Baïus qui avoit été condamné en cela par Grégoire XIII & Pie V; que le concile de Trente avoit expliqué la vraie intention de ce Saint & ancien docteur, ayant choisi les termes & les endroits où il s'étoit ouvertement déclaré, auxquels il en avoit ajouté quelques autres fort considérables, pour faire voir les sentimens de ce profond auteur. Le cardinal Mazarin parla après les commissaires, & enfin il fut arrêté que l'on déclareroit par la voie de jugement donné sur les pièces produites de part & d'autre, que la constitution avoit condamné les cinq propositions comme étant de Jansénius & au sens de Jansénius: & que le Pape seroit informé de ce jugement par la lettre que l'Assemblée écriroit à Sa Sainteté, & qu'on écriroit aussi sur le même sujet aux Prélats du royaume.

On voit par cet extrait des délibérations du Clergé, que l'Assemblée pénétroit l'artifice des novateurs qui, en faisant profession de condamner les cinq propositions, se ménageoient une liberté entière d'enseigner ce qu'ils avoient soutenu jusques-là, sous prétexte qu'ils ne s'écartoient en rien de la doctrine de Jansénius qui n'avoit reçu aucune atteinte. L'artifice n'étoit pas véritablement fort délicat, mais quelque grossier qu'il fût, assez de gens s'y laissoient surprendre, sur-tout à cause de l'abus qu'on faisoit du nom & de l'autorité de saint Augustin; c'est ce qui engagea les Prélats à observer que tout ce que ce saint Docteur a écrit sur les matières de la grâce n'est point de foi, mais qu'en tout ce qui a été décidé par l'Eglise comme appartenant à la foi, il est ouvertement opposé aux nouvelles opinions.

L'évêque de Lodève qui étoit alors à Rome, ayant rendu au Pape la lettre de l'Assemblée, Sa Sainteté en témoigna toute la satisfaction possible, & fit expédier un bref le 29 Septembre, adressé à l'assemblée générale du Clergé, dans lequel, après avoir donné de grands éloges aux évêques, il approuve tout ce qu'ils avoient décidé au sujet de sa bulle; & déclare en termes exprès qu'il avoit *condamné dans les cinq propositions la doctrine de Cornelius Jansenius contenue dans son livre intitulé Augustin.* Après cela il est étonnant que des écrivains, & le P. Pasquier Quesnel entre autres, osent avancer qu'il ne paroît par aucun acte authentique que le livre de l'évêque d'Ypres ait été examiné. Ces Messieurs comptent pour rien le témoignage des Evêques, des Papes mêmes qui ont prononcé sur l'héréticité de l'ouvrage.

Avril 21. Le Pape condamne pour la seconde fois l'*Augustin* de Jansénius, & proscrit quarante ouvrages composés pour sa défense,

entr'autres l'apologie pour ce Prélat, compoſée par M. Arnauld, le catéchiſme de la grâce, la lettre paſtorale de l'archevêque de Sens, & l'ordonnance de l'évêque de Comenge dont nous avons parlé. La plupart des autres écrits avoient été publiés en Flandre depuis le commencement des diſputes. Innocent X, dans ſon bref du 29 Septembre recommanda à l'aſſemblée du Clergé de France l'exécution de ce décret, & les Prélats réglèrent le 1 & le 2 de Septembre 1656 que leſdits ouvrages demeureroient prohibés ſous les peines portées par la conſtitution. 1654.

ANNÉE 1655. 1655.

Innocent X meurt âgé de 81 ans.

Innocent avoit beaucoup d'élévation d'eſprit, de feu, & de vivacité, de ſageſſe & de diſcernement. Ferme dans les rencontres les plus épineuſes, il étoit inébranlable dans ſes réſolutions; mais il ne les prenoit qu'après y avoir bien penſé. Il étoit ſobre, vivant de peu, haiſſant le luxe, auſſi précautionné contre les dépenses ſuperflues que magnifique dans celles qui étoient néceſſaires, ce qui lui donna moyen de laiſſer ſept cents mille écus qui n'étoient pas ſoumis à la bulle de Sixte: épargne dont il y a très-peu d'exemples. Il aimoit tendrement ſes ſujets, & faiſoit rendre une exacte juſtice. Enfin on n'auroit peut-être point de défauts à lui reprocher, s'il avoit été un peu plus indifférent ſur les intérêts de ſa famille. On en uſa avec lui comme l'on fait d'ordinaire avec les Princes du ſiècle. Quoiqu'il ſe trouvât fort mal dès le 27 de Décembre, perſonne n'oſoit lui annoncer que ſa fin étoit proche. Enfin le cardinal Azolin fit tant que le Père Lolli, Théatin, confeſſeur de Sa Sainteté, lui en porta la nouvelle, Innocent la reçut avec beaucoup de fermeté, & ayant fait venir le Père Oliva, ſon prédicateur, & depuis Général des Jéſuites, pour l'aider à mourir chrétiennement, il expira dans de grands ſentimens de piété la quatre-vingt-unième année de ſon âge & l'onzième de ſon pontificat. Janv. 7.

Le Cardinal Chigi élu Pape. Il prit le nom d'Alexandre VII.

Le ſieur Bourgeois docteur de Sordonne, procureur à Rome des évêques approbateurs du livre de la fréquente communion, dit dans une relation qu'on a imprimée après ſa mort, qu'un nombre conſidérable de Cardinaux avoient jeté les yeux ſur le cardinal ſaint Clément, de l'ordre de ſaint Dominique, enſorte qu'il ne lui manqua que deux ou trois voix pour être élu canoniquement; que le cardinal Albizzi grand ami des Jéſuites, cria dans le conclave que ſaint Clement

1655. étoit un Janséniste, qui ne manqueroit pas, s'il étoit Pape, de casser tout ce qui s'étoit fait contre Jansénius, & que les Jésuites de leur côté, en Italie & en France, ordonnèrent dans toutes leurs maisons des prières de quarante heures pour obtenir son exclusion; que ses partisans demeurèrent fermes, mais qu'ils ne purent gagner les deux ou trois voix qui lui manquoient, parce que par humilité il ne voulut pas s'aider. L'auteur de la relation a sans doute cru bonnement ce qu'il entendoit dire aux personnes de sa connoissance à Rome, & il l'a écrit de même, mais il ne faut que lire l'histoire de ce conclave, publiée depuis peu dans les mémoires (*a*) du cardinal de Rets, pour voir que le docteur de Sorbonne avoit de mauvaises correspondances. Sachetti fut celui qui eut le plus de voix, quoique ce fût un sujet assez médiocre, & la faction du cardinal Barberin l'auroit porté sur le trône pontifical, si celle d'Espagne & de Florence ne s'y étoit constamment opposée. Barberin ne pouvant réussir de ce côté-là, pensa à Chigi qui étoit porté par plusieurs Cardinaux, qui le regardoient comme l'homme du Sacré Collége le plus propre à remplir la chaire de saint Pierre. Deux obstacles s'opposoient principalement à son exaltation, la haine déclarée du cardinal Mazarin, l'appréhension que Trivulce & Jean-Charles de Médicis avoient de sa sévérité, qui ne s'accommoderoit pas apparemment de leur vie licentieuse. Ses amis trouvèrent le secret de surmonter ces difficultés. Sachetti, qui avoit perdu toute espérance de parvenir lui-même à la papauté, dépêcha un courrier au cardinal Mazarin pour l'avertir que Chigi seroit élu en dépit de la France, si elle s'avisoit de lui donner l'exclusion; enfin les suffrages se réunirent de manière que Chigi eut toutes les voix, à l'exception de celle du cardinal Rozetti, qui le haïssoit mortellement. Bien loin de faire éclater la joie dont on est si peu maître en ces rencontres, il parut pénétré de douleur, & pleura amérement. Jamais Souverain Pontife ne reçut l'adoration du Sacré Collége avec plus de modestie. On eût dit qu'il n'étoit occupé que de la pensée du fardeau que lui imposoit la première dignité du monde chrétien, & que la thiare dont l'éclat éblouit d'ordinaire, ne lui offroit que des épines. Il se familiarisa pourtant bientôt avec elle, & en assez peu de temps il se consola d'être Pape.

(a) *Tom. 4.*

Nov. 5. Christine Reine de Suéde abjure le luthéranisme à Inspruch.

Baillet [*b*] dit que Christine certifia douze ans après, par un écrit signé de sa main, que le célèbre René Descartes avoit

(b) *Vie de Descartes, l. 7. c. 23.*

beaucoup contribué à sa glorieuse conversion, & que la Providence de Dieu s'étoit servie de lui & de son illustre ami le sieur Chanut pour lui donner les premières lumières *que sa grâce & sa miséricorde achevèrent après*. Je ne sai si le certificat est bien réel. Ce qui est certain, [*a*] c'est que Christine avoit fait la première ouverture de son dessein au Jésuite Macedo qui accompagnoit l'Ambassadeur de Portugal en Suéde ; qu'elle l'avoit envoyé à Rome, & lui avoit donné une lettre pour le général de la Société, à qui elle demandoit deux Jésuites Italiens avec qui elle pût s'éclaircir sur les points qui lui faisoient de la peine ; que les pères Malines & Casatus achevèrent ce que Macedo avoit ébauché. Cette Princesse n'estimoit pas assez son pays natal pour embrasser sans examen la religion qu'on y professoit ; elle avoit trop d'esprit pour ne pas apercevoir d'abord les défaut essentiels de la réforme. Aussi n'en fit-elle jamais grand cas ; & quoiqu'elle n'ait abjuré le luthéranisme qu'à l'âge de 28 ans, elle a voulu qu'on sût qu'elle y avoit renoncé dès qu'elle avoit eu l'usage de la raison. C'est ce qu'elle chargea Bayle [*b*] d'apprendre au public, pour réparer le tort qu'il pouvoit lui avoir fait, en regardant comme un reste de protestantisme une lettre qu'elle avoit écrite à l'occasion de la conduite que Louis XIV tenoit avec les huguenots en France. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si Christine changea de mœurs en changeant de créance. On sait que la religion ne décide de rien pour les mœurs, & que pour être bon catholique l'on n'en est pas quelquefois meilleur chrétien. 1655.

(a) *Voyez le Dict. de Bayle à l'article Macedo.*

(b) *Voyez le mois de Janv. 1687. dans les nouvelles de la République des Let.*

L'écrivain qui a continué le *Rationarium temporum* du père Petau, prétend que Christine fit son abjuration en France. C'est une méprise.

La lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair de France examinée & condamnée par la Sorbonne. Decembre 1 & 2 & suiv.

M. de Lincourt donna occasion à cette lettre : s'étant présenté pour la confession à saint Sulpice, le prêtre nommé Picoté déclara qu'il ne pouvoit lui donner l'absolution, à moins qu'il ne retirât sa petite-fille de Port-Royal, qu'il ne congédiât l'abbé de Bourzeis, qui étoit encore alors dans le parti, & qu'il ne rompît tout commerce avec ces Messieurs. Le jeune docteur, qui avoit alors environ 40 ans, & qui étoit regardé comme le chef de la secte, publia une lettre en date du 24 Février de cette année, qu'il adressa *à une personne de condition* Il y soutient qu'on n'est en droit de refuser les sacre-

1655. mens qu'à des hérétiques connus, convaincus, condamnés & excommuniés par l'église, & que Messieurs de Port-Royal ne sont rien de tout cela ; que personne n'est plus attaché qu'eux à la doctrine de l'église, que les Papes & les conciles assurent être contenue dans les ouvrages de saint Augustin, & que d'ailleurs, quand on supposeroit qu'ils seroient tombés dans l'erreur, il n'appartient pas à de simples prêtres de les priver de la communion avant qu'ils aient été condamnés par leurs supérieurs. On répondit par un grand nombre d'écrits, & le docteur répliqua par une autre lettre datée du Port-Royal des Champs le 18 Juillet sous ce titre : *Seconde lettre de M. Arnauld, docteur de Sorbonne, à un Duc & Pair de France*, &c. Il y prend en main la défense du livre de Jansénius, qu'il veut n'avoir jamais enseigné les cinq propositions *forgées*, dit-il, *par les partisans des sentimens contraires à ceux de saint Augustin.* L'auteur se contredisoit en cela évidemment, ainsi qu'on en peut juger par ce que nous avons rapporté sous le premier de Juillet 1649. Il sut bientôt que sa lettre couroit risque d'être censurée, & ce fut pour parer le coup, qu'il écrivit le 26 d'Aout au Pape, & qu'il soumit sa lettre à son jugement. Le sieur Guyart, syndic de la faculté de théologie, ne laissa pas de la dénoncer à l'assemblée du 4 Novembre, où, à la pluralité des voix, il fut résolu de l'examiner. J'ai dit que M. Arnauld prétendoit que Jansénius n'avoit jamais enseigné les cinq propositions. Cette supposition qu'on appela dans la suite *question de fait*, fut censurée après plus de vingt séances le 14 de Janvier de l'année suivante comme *téméraire*, *scandaleuse*, *injurieuse au Pape & aux évêques*, &c. par cent trente docteurs, dont sept étoient évêques. Il avançoit de plus *que la grâce, sans laquelle on ne peut rien, a manqué à un juste en la personne de saint Pierre, en une occasion où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point péché.* Cette proposition qui fut appelée la *question de droit*, & qui est absolument la même que la première des cinq condamnées dans Jansénius, & que l'auteur de la lettre vouloit néanmoins faire passer pour imaginaire, chimérique & forgée à plaisir, fut déclarée, le 29 du même mois, *téméraire*, *impie*, *blasphématoire*, *frappée d'anathème & hérétique.* La Faculté ordonna en même-temps que le docteur seroit retranché de sa compagnie, en cas que dans le quinze de Février suivant il ne souscrivît pas à la censure, & la même peine fut décernée contre tous ceux qui oseroient approuver, soutenir, enseigner, prêcher ou écrire les susdites propositions condamnées. La censure fut dressée

le trente-un, & confirmée le premier de Février.

1655.

M. Arnauld & ses amis n'oublièrent rien pour décrier la Faculté, & rendre sa conduite odieuse. Ils dirent tantôt [a] qu'on avoit mal pris sa pensée, qu'il n'excluoit pas toutes sortes de grâces suffisantes prises au sens des thomistes, même dans saint Pierre au moment de sa chute, & qu'ainsi la Sorbonne avoit erré dans le fait; tantôt [b] qu'on avoit noté une proposition tirée de l'écriture sainte & des saints Pères, & qui est mot pour mot de saint Augustin & de saints Jean Chrysostome, qu'ainsi la Faculté s'étoit trompée sur le droit. Il est clair que ces deux accusations ne peuvent subsister ensemble, puisque l'une détruit l'autre; car, ou la Sorbonne a bien pris le sens de la proposition de M. Arnauld, ou elle l'a mal pris; si elle l'a bien pris, & qu'il soit effectivement conforme à la tradition, elle a erré sur le droit, mais non pas sur le fait; au contraire, si elle l'a mal pris, elle s'est méprise sur le fait & non pas sur le droit, puisqu'en ce cas la censure ne tombe point sur la doctrine des Pères; mais sur une proposition mal entendue. Ces contradictions dans les apologistes font voir qu'on met tout en œuvre pour décrier les juges & justifier le coupable. Cependant comme il étoit évident que la Faculté n'avoit guères pu se tromper sur le sens de l'auteur qui sautoit aux yeux, il s'attacha lui-même à défendre le droit en montrant la conformité de sa doctrine avec celle de saint Augustin, de saint Chrysostome & des thomistes, & la plupart de ses partisans se sont attachés à ce point qu'ils croient démontré par les seuls termes des propositions. Selon eux, ces Pères & les Théologiens qui reconnoissent l'Ange de l'école pour maître, nous font voir, en la personne de saint Pierre, un juste qui tombe en péché mortel faute d'une grâce sans laquelle on ne peut rien. C'est précisément ce qu'avance l'auteur de la lettre à un Duc & Pair; on n'a donc pu le censurer sans envelopper dans sa condamnation les deux plus grands docteurs de l'Eglise Grecque & Latine, & l'école de saint Thomas, qui parle comme eux. Voilà à quoi se réduit ce qu'on a dit de plus fort pour justifier la proposition : ceux qui sont pour la censure ont allégué diverses réponses, en voici une générale. M. Arnauld parle de la grâce qui manque au juste précisément dans le même sens qu'on a parlé de Jansénius dont il entreprend la défense : or l'église a condamné le sens de Jansénius, approuvé celui des Pères, permis celui des thomistes; les Pères & les thomistes n'ont donc point pensé

(a) *Disser. Theol. præf. p. 1.*

(b) *Défence de l'exposition de la Foi, &c.*

1655. comme ce Prélat & son apologiste. Cet argument est convaincant pour tous ceux qui ne croient pas que l'église ne voit goute dans la tradition. Mais pour ne laisser aucune ressource à la chicane, on répond plus en détail.

1. Par rapport à saint Augustin. Le passage cité par M. Arnauld est tiré du sermon 124 *de tempore*, qui n'est point de ce Père. Les critiques en conviennent, la différence du style ne permet pas d'en douter, & les Bénédictins l'ont rejeté dans l'édition qu'ils ont donnée des ouvrages du docteur de la grâce, comme une pièce supposée. Ainsi voilà la grande machine à bas, & le point capital de l'apologie renversé. Ajoutons qu'à regarder le sermon en lui-même on n'en peut rien conclure en faveur de M. Arnauld : car ce Docteur prétend sans doute que saint Pierre en renonçant Jesus-Christ tomba dans un péché mortel, au lieu que selon l'auteur du sermon il ne commit qu'une faute légère, *exigua culpa*. De plus, l'auteur ne dit pas que Dieu abandonna absolument l'Apôtre, mais qu'il ne lui donna pas une grâce spéciale, forte, efficace, *subdeseruit*, & en cela sa doctrine s'accorde parfaitement avec celle de saint Augustin dans le sentiment duquel saint Pierre n'auroit point péché s'il n'avoit eu nulle grace ; car, dit (a) ce Père, qui pèche en faisant ce qu'il ne peut éviter de commettre ? *Quis peccat in eo quod nullo modo vitari potest ?* Enfin l'Auteur du sermon suppose que saint Pierre avoit eu la présomption de croire qu'il auroit le courage de mourir pour Jesus-Christ indépendamment de tout secours, & par les seules forces de son libre arbitre : *Per solum liberum arbitrium, non addito etiam Dei adjutorio, promiserat se pro Domino moriturum.* C'étoit donc, dans sa pensée, l'Apôtre qui avoit manqué d'abord à la grâce, & non pas la grâce qui avoit manqué à l'Apôtre. On ne conçoit pas comment M. Arnauld a pensé à faire usage d'une pièce qui est décisive contre lui, & à citer saint Augustin qui lui est absolument contraire. Si ce Père dit dans un endroit que saint Pierre fut abandonné de Dieu pour un peu de temps, afin qu'il fût montré à lui-même, s'il s'écrie ailleurs, qu'est-ce qu'un homme sans grâce sinon ce que Pierre fut quand il renia Jesus-Christ ? On ne doit pas entendre ces passages de toute privation de secours, ensorte que l'Apôtre n'ait pas eu même celui de la prière qui ne manque à personne dans la doctrine de l'évêque d'Hyppone. Mais quand on les pourroit prendre en ce sens, la cause de M. Arnauld n'en seroit pas meilleure ; car, selon saint Augustin,

(a) De lib. arb. l. 3. c. 18.

Pierre ne fut sans grâce que parce qu'il étoit coupable d'une présomption audacieuse. *Fuit enim priùs audax præsumptor & posteà factus est timidus negator* (*a*), que parce qu'il avoit présumé *non du don de Dieu, mais de son libre arbitre* [*b*], ce fut la cause de son infidélité, *negatori quia præsumptori* [*c*] *C'est parce que vous avez présumé de vous*, dit le Saint dans un autre endroit [*d*], en s'adressant au Prince des Apôtres, *que vous n'avez pas vaincu la tentation.... Celui qui compte trop sur ses forces est renversé même avant le combat. Gladio quem portabas te inimicus occidit..... qui præsumit de viribus suis, antequam pugnet, ipse prosternitur.* Saint Pierre étoit donc un présomptueux selon le Docteur de la grâce, & conséquemment Dieu n'a point montré en sa personne un juste abandonné.

1655.

(a) Ser. 147. n. 1.
(b) Ser. 234.
(c) Ser 585.
(d) Ser. 153.

2. Saint Jean Chrysostome attribue la même présomption à saint Pierre, & certainement on ne sauroit assez s'étonner que M. Arnauld l'allègue pour lui après que Jansenius a dit [*e*] si nettement, que ce Père a tiré sa doctrine sur la grâce d'Origene, le premier auteur du pélagianisme. Il faut n'avoir jamais lu ses ouvrages ou ne les avoir lus que dans l'infidelle traduction qu'en a publiée le sieur Fontaine [*f*], pour prétendre qu'il ait enseigné que l'homme juste soit abandonné à sa propre foiblesse dans l'occasion d'accomplir quelque précepte, lui qui se déclare si expressément, & en tant d'endroits pour la grâce générale donnée à tous les hommes, & qui ne reconnoît pas cet abandon dans les Juifs, lors même qu'il explique les textes de l'écriture, où il est dit en termes formels, qu'ils ne pouvoient croire parce que Dieu les avoit aveuglés & endurcis. *Ils ne pouvoient croire*, dit-il [g], *c'est-à-dire, qu'ils ne l'ont pas voulu.... le terme de pouvoir se prend quelque fois pour le vouloir, cela est d'un usage ordinaire, comme quand on dit, je ne puis aimer cet homme, prenant une volonté ferme pour la puissance..... Il n'étoit donc pas impossible aux Juifs de croire, quoique le Prophète eût annoncé leur incrédulité, parce que sa prophétie n'étoit qu'une suite de leur obstination* prévue. Cette doctrine est si constante dans ce Père, si estimé pour la profonde intelligence qu'il avoit des divines écritures, qu'on ose assurer qu'aucun disciple de l'évêque d'Ypres ne voudroit le prendre pour guide dans les matières de la grâce, ni l'accepter pour juge. Si Jansenius n'avoit lu que ses ouvrages, on ne parleroit point aujourd'hui des cinq propositions.

(e) Lib. proœm.
(f) Voyez le 31. Juillet 1693.
(g) Hom. 67. in Joan. 12. 39. & 40.

3. Quant à ce que dit M. Arnauld, qu'il ne s'écarte en rien du sentiment des thomistes, il est visible qu'il a voulu

1655. faire illusion aux personnes peu éclairées. Alvarés & Lemos ont soutenu devant les Papes, au nom de toute leur école dont il s'agissoit de défendre la foi, que le secours suffisant est toujours préparé pour l'homme, & que le secours efficace lui est offert dans le suffisant; les vrais thomistes ont établi une grâce aussi générale que l'est la lumière pour tous les hommes, au lieu que M. Arnauld l'a refusé même au juste dans des occasions où Dieu lui demande l'accomplissement d'un précepte. Les thomistes admettent un secours véritablement suffisant quoiqu'inefficace, au lieu que le Docteur & ses amis tournent ce secours en dérision. Les premiers veulent que l'impuissance du libre arbitre soit réellement guérie par cette grâce qui n'a pas son effet, les seconds ne reconnoissent de grâce médicinale que celle qui fait agir; les uns disent qu'on ne seroit pas coupable si la prémotion n'étoit pas offerte dans le besoin, les autres veulent qu'on encoure la damnation pour n'avoir pas fait une action surnaturelle, quoiqu'on n'ait pas le secours sans lequel on ne peut le faire, parce qu'on est incapable de le mériter depuis la prévarication du premier homme. En un mot, les plus habiles thomistes se sont fait un point capital de montrer la différence essentielle qu'il y a entre leurs principes & ceux du parti de M. Arnauld, tandis que ce parti, lorsqu'il ne s'est pas masqué, a parlé avec le dernier mépris des principes des thomistes. Témoin Jansénius [a], le maître & le chef de tous, qui se moque de la prédétermination physique comme d'une spéculation sortie de la philosophie d'Aristote, qui répugne à la grâce de Jesus-Christ dont on ne trouve aucun vestige dans saint Augustin, & qui met une confusion inexplicable dans la doctrine de ce père; témoin l'abbé de saint Cyran, qui disoit que saint Thomas avoit ravagé la véritable théologie; témoin M. Pascal [b], qui insulte si violemment aux Dominicains sur leur grâce suffisante; témoin le sieur de Ligny & ses associés [c] qui, dans leurs lettres, parlent de cette grâce, comme d'une pure sottise. Ces Messieurs se déguisent si mal qu'on les reconnoît du premier coup d'œil, & qu'on leur dit, comme le Prophète à la femme de Jeroboam [d], *quare aliam te esse simulas*? Ils ne se font disciples de saint Thomas que pour imposer par cette vaine apparence, & s'attacher une nombreuse école. C'est ainsi que les donatistes, au rapport de saint Augustin [e], s'efforçoient de mettre de leur côté les Goths, dont la puissance étoit considérable, en disant que leur créance étoit la même que celle de

(a) l. 2. c. 2.

(b) *Voyez les deux premières lettres Provinc.*

(c) *Voyez le 23. Juillet*

(d) 3. *Reg.* 14.

(e) *Let.* 185.

de ces peuples. *Mais*, ajoute ce Père, *ils sont convaincus du contraire par les monumens de leurs auteurs, & l'on fait voir que la foi de Donat, dont ils se vantent de suivre le parti, étoit toute autre.* 1655.

M. Arnauld & ses adhérens ne se plaignirent pas seulement de la censure, mais encore de la manière dont on y avoit procédé. Ils se recrièrent fort sur la dureté & sur l'injustice des docteurs de la communauté de saint Sulpice, & de quelques autres qui étoient demeurés juges de l'accusé, nonobstant sa récusation, au lieu qu'il ne falloit, disent-ils, qu'un peu d'honneur pour les porter à se départir de ce jugement. Je ne sai si M. Arnauld avoit quelque raison de récuser Messieurs de saint Sulpice, assez bonne pour être reçue dans aucun tribunal; ce qui est certain, c'est qu'il ne pouvoit manquer d'avoir cause gagnée, si tous ceux qu'il appeloit ses parties avoient été exclus des assemblées. Il disposoit des suffrages de plus de soixante de ses confrères, qui avoient présenté requête au Parlement dès le 16 de Novembre, à ce qu'il fût fait défense à la Faculté de passer outre à l'examen de la lettre. Il n'y auroit point d'hérétiques qui ne fussent à couvert des censures d'un concile, si ceux que les accusés regardent comme leur parties n'y avoient ni séance ni voix délibérative. Après tout, M. Arnauld ne récusa que huit ou dix docteurs, & plus de cent trente opinèrent contre lui. Comme M. le Chancelier avoit assisté à quelques assemblées, ces Messieurs publièrent qu'il n'y étoit venu que pour opprimer la liberté des suffrages, & les tourner du côté que souhaitoit la Cour. Il étoit cependant notoire que M. Seguier n'avoit eu ordre de se trouver en Sorbonne que sur les plaintes que quelques prélats avoient faites à Sa Majesté que les partisans de M. Arnauld consumoient un temps infini à discourir de choses souvent inutiles pour lasser la patience de leurs confrères, & éloigner la fin des délibérations; qu'ils faisoient même tant de bruit dans les assemblées, qu'on avoit été obligé de rompre celle du 7 de Septembre.

Après tout, les plaintes de M. Arnauld ne devoient scandaliser personne. Il est vrai qu'on ne peut parler plus mal qu'il fait de ses juges, qu'il accuse dans ses lettres apologétiques de *s'être comporté comme des personnes capables des plus hautes injustices & des plus odieuses inhumanités; d'avoir violé toutes les règles de l'équité & de la justice*, semblables *à des juges iniques, qui, par faction ont conspiré la mort d'un homme innocent.* Mais il est naturel de se plaindre quand on souffre, & il n'est pas possible que

le docteur, de l'humeur dont il étoit, n'ait pas infiniment
1655. souffert dans cette occasion. Déterminé à ne point reculer, il lui étoit bien dur de voir son nom rayé du catalogue des docteurs, l'annoncer à toute la terre pour un enfant rebelle & hérétique, & ses amis enveloppés dans son malheur. Le temps ne put fermer cette plaie, qui auroit été mortelle si ses partisans ne lui avoient pas fait entendre que s'il avoit été condamné par les Triumvirs, il étoit absous par le peuple. C'est sur cela que vingt-quatre ans après, composant son testament spirituel, il faisoit à Dieu cette tendre apostrophe : *Mon Sauveur, tout le monde a vu que ce n'est qu'une affaire de cabale, & qui n'alloit qu'à chasser des assemblées de Sorbonne plusieurs habiles gens que l'on en vouloit exclure.* Un de ses amis s'est exprimé à cette occasion plus fortement que personne n'avoit encore fait dans six lettres qu'il publia sur ce qui se passoit dans les assemblées de la Faculté de Paris en 1700, lorsqu'elle examinoit les mémoires de la Chine du père le Comte, Jésuite. Il soutient, dans la cinquième, que la condamnation de M. Arnauld a été un tel brigandage, que la plupart des docteurs, qui regardent maintenant les choses de sang froid, confessent franchement qu'on le peut nommer *horrendum sacræ Facultatis Parisiensis latrocinium.* Voilà l'éloge que le père Quesnel fait de la Faculté. C'est un Corps composé de malheureux brigands sans conscience & sans religion : & qu'on ne s'imagine pas que les docteurs d'aujourd'hui valent mieux que ceux du siècle passé ; la justice divine les poursuit encore, & punit le père dans les enfans. C'est ce que nous apprend le même écrivain dans sa première lettre. Depuis que la faculté de théologie a chassé *M. Arnauld & tant de fameux docteurs, Dieu*, dit-il, *l'a livrée a l'esprit de vertige, qui l'a empêchée depuis ce temps-là de rien faire de raisonnable.* On voit que c'est une espèce de péché originel qui s'étend & se communiqne. Mais enfin il n'est pas sans remède que la Sorbonne se rétracte, qu'elle fasse une réparation suffisante à M. Arnauld, qu'elle adopte hautement les sentimens qu'elle a condamnés avec tant d'éclat, qu'elle reconnoisse que la plupart des chrétiens vivent & meurent sans avoir la grâce suffisante pour se sauver, qu'elle dise avec Jansenius & l'auteur de la lettre *à un Duc & Pair*, que le juste tombe faute du secours nécessaire pour pouvoir se soutenir, alors le mal cessera surement, & l'on ne parlera plus de vertige. Le père Quesnel a en effet bien changé de langage sur la Faculté depuis trois ou quatre ans : mais ne seroit-ce pas au-

jourd'hui qu'elle mériteroit à juſte titre ce qu'il en diſoit autrefois ?

ANNÉE 1656. 1656.

M. Paſcal fait courir dans Paris la première lettre des dix-huit connues ſous le nom de provinciales, parce que les dix premières furent adreſſées à un homme de Province. C'étoit M. Perrier conſeiller de la Cour des aides à Clermont en Auvergne.

Ces lettres furent écrites dans le temps que M. Arnauld étoit plus maltraité en Sorbonne. Le parti jugea à propos de changer la ſcène, & de mettre les rieurs de ſon côté. Il en vint à bout. Si le ſuccès des quatre premières lettres fut grand, celui qu'eurent les ſuivantes paſſa tout ce qu'on en pouvoit eſpérer, aux huit dernières près qui ſont plus ſérieuſes, & qui n'attachent guères le lecteur par les duretés qu'on y dit aux Jéſuites. Perſonne ne les fit plus valoir que Madame Dupleſſis-Guenegaud & ſon ami l'abbé Bouthilier de Rancé qui, ſuivant l'uſage ordinaire, ſe déclaroit pour la morale ſévère, quoiqu'il fût bien éloigné alors de penſer à la pratiquer. Il ne regardoit apparemment dans l'ouvrage que la brodure qui eſt de M. Paſcal, & s'embarraſſoit peu du fonds que celui-ci recevoit de ſes amis, & qu'il ne faiſoit que mettre en œuvre. Les quatre premières lettres roulent ſur les matières de la grâce qui occupoient alors la Sorbonne, & l'auteur y traite cruellement les Dominicains, dont il fait une troupe d'hypocrites & de ſcélérats qui, pour ſauver leur crédit, déguiſent leur doctrine dans des points eſſentiels à la foi, en admettant le nom d'une grâce ſuffiſante donnée à tous les hommes, quoiqu'ils ſoient bien perſuadés qu'il n'y en a point de cette nature. Mais Paſcal laiſſa bientôt la Sorbonne & les Jacobins en repos pour tomber ſur les Jéſuites, que le parti regardoit comme les promoteurs de la condamnation de Janſénius, & les adverſaires nés de tous ſes partiſans. C'eſt dans la cinquième lettre qu'il commence à attaquer leur morale, & à battre en ruine leurs caſuiſtes, qu'il ne liſoit que par les yeux d'autrui, & c'eſt-là proprement auſſi qu'il commence à être agréable, qu'il divertit quelquefois ceux même qui n'auroient pas envie de rire, c'eſt ce qui a fait le ſuccès prodigieux de ces lettres. La plupart des hommes s'embarraſſent peu d'approfondir les faits, & pourvu qu'on les réjouiſſe il vous tiennent quitte du reſte.

Janvier 23.

1656.

Sans doute les lettres avoient réjoui le préſident Perrault ; cet Académicien qui a tant écrit contre les anciens, & qui eſt ſi connu par tout ce que Boileau a écrit contre lui, & c'eſt le plaiſir qu'elles lui ont donné qui lui a fait avancer [*a*], *Que tout y eſt pureté dans le langage, nobleſſe dans les penſées, ſolidité dans les raiſonnemens, fineſſe dans les railleries, & que l'art du dialogue s'y trouve tout entier.* L'éloge ne peut être plus complet, & une infinité de gens y ſouſcrivent ſans peine. Cependant un écrivain [*b*] diſtingué, qui ne le trouve pas tout-à-fait juſte, l'a réfuté preſque dans toutes ſes parties. Il n'a examiné, par rapport à la langue, que la première lettre, qui eſt ſans contredit une des mieux écrites, & il y remarque un aſſez grand nombre de mauvaiſes conſtructions & de négligences conſidérables, pour en conclure que l'auteur du *Parallèle* ne parle pas des provinciales en académicien, quand il dit, que *tout y eſt pureté dans le langage.* L'on peut écrire avec beaucoup de ſel & d'agrément, & n'écrire pas avec toute la pureté d'un Buſſy & d'un Bouhours, ou faute d'attention ou pour ne pas ſavoir aſſez la grammaire. Les ouvrages du fameux Moliere en ſont une bonne preuve. Tout n'y eſt pas pureté dans le langage, mais perſonne n'a peint plus agréablement que lui, ni ſu donner plus de ridicule à ceux qu'il a mis ſur le théâtre. L'on convient néanmoins qu'il ne peint pas toujours d'après nature, & qu'il outre quelquefois les caractères, ſans doute en faveur du parterre qui veut être frappé par quelque choſe d'extraordinaire. Paſcal en fait de même. Les théologiens à qui il en veut n'auroient eu rien de frappant s'il les avoit fait voir dans leur naturel. Ainſi il a jugé à propos de n'en repréſenter que les premiers traits ; à l'imitation de ceux qui font des groteſques, le reſte eſt de ſa façon. Il les fait parler à ſa mode, dire ce qu'il lui plaît, & ſouvent le contraire de ce qu'ils diſent en effet. Après cela il diſpute, il argumente contr'eux, il poſe des principes, il en tire des conſéquences. Voilà apparemment ce qui a fait louer la ſolidité de ſes raiſonnemens par Perrault, auſſi capable de juger ſainement des déciſions d'un caſuiſte que des dialogues de Platon, dont il ne fait pas plus de cas que de ceux de Mondor & de Tabarin. Quand les citations de l'auteur des Provinciales ſeroient juſtes, quand il n'auroit ni tronqué ni altéré les paſſages * qu'il rapporte, il me paroît que ſes raiſonnemens n'en ſeroient pas plus ſolides. En voici la preuve.

Il n'eſt pas vrai, comme le ſoutient celui qui a publié l'éclair-

(*a*) *Paral. des anciens & des mod.*

(b) *Le P. Daniel 1. Entr. de Cleandre & d'Eudoxe.*

* *On parlera de quelques uns de ces paſſages ſous le 2. de Mars 1679.*

tiſſement qu'on voit à la tête des dix-huit lettres, qu'il n'y ait que deux queſtions à faire ſur ce ſujet, ſavoir ſi les Caſuiſtes n'ont pas enſeigné les opinions qu'on leur attribue, & ſi elles ne ſont pas inſoutenables; car Paſcal a prétendu quelque choſe de plus. Il reproche par-tout aux Jéſuites qu'ils ont corrompu les plus ſaintes maximes de l'Evangile, & que c'eſt d'eux qu'eſt venu le relâchement, ou plutôt tout le déréglement des mœurs. C'eſt le fondement tantôt des plus cruelles railleries, & tantôt des plus ſanglantes invectives. C'eſt ſur ce pied-là qu'il les traîne au tribunal du public, qu'il les tourne en ridicules, qu'il les accable d'injures. Pour raiſonner juſte, il a donc dû montrer que ces Pères n'ont pas ſeulement adopté l'erreur, mais qu'ils l'ont enfantée, que l'autorité de leurs prédéceſſeurs ne leur a pas impoſé, mais qu'ils ont impoſé aux autres, qu'ils ſont les ſeuls ou du moins les premiers coupables. Sans cela tout ce qu'il avance porte à faux. La Société paſſera condamnation, ainſi qu'elle fait, ſur les déciſions peu exactes qui peuvent être échappées à quelques-uns de ſes Ecrivains, leſquels n'ont garde de ſe piquer d'une infaillibilité qui n'a été accordée à aucun théologien ni même à aucun père de l'Egliſe; mais elle lui demandera en même-temps de quel droit & en quelle conſcience il les cherche, il les démêle dans la foule, il les en tire pour inſtruire leur procès, comme s'ils avoient ouvert la porte au renverſement de la morale, ou que le relâchement eût trouvé chez eux une retraite plus aſſurée que par-tout ailleurs. On peut ne pas faire grâce à un homme qui s'égare en ſuivant le chemin battu (car les grâces ſont libres), mais on ne peut le condamner que pour s'être égaré, & non pas pour avoir frayé la route. Il ne faut qu'un peu d'équité pour en convenir. Auſſi ç'a été la baſe des meilleures apologies qu'ait publié la Société. Tout le monde n'eſt pas en état d'entrer dans la diſcuſſion d'une infinité de paſſages, ni d'approfondir des queſtions qui demandent beaucoup d'étude & de pénétration, mais il n'y a perſonne qui ne ſente qu'il y a une injuſtice criante à rendre reſponſable de tout ce qui s'eſt jamais fait de mauvaiſes déciſions, un Corps qui n'a point ſuivi d'autres opinions que celles qu'il a trouvées établies lorſqu'il eſt venu au monde, & communément enſeignées dans les écoles catholiques. C'eſt préciſément le point où en ſont les Jéſuites. Il eſt rare de trouver leurs théologiens ſeuls d'une opinion relâchée, encore plus rare de les trouver à la tête des autres, ils ferment ordinairement la marche. Cependant Paſcal, qui les trouve à la queue des docteurs de tous les

1656.

1656. Ordres & de toutes les Univerſités, leur fait un crime particulier de l'égarement général comme s'ils menoient la bande.

Rien n'eſt plus ordinaire que d'entendre déclamer contre la probabilité, toutes les langues ſont éloquentes ſur ce ſujet, celle de Paſcal plus qu'aucune autre. Il dépeint (a) cette doctrine avec les plus affreuſes couleurs, & il avance qu'à ſa faveur on peut bouleverſer les conſciences, & abandonner les règles de morale que l'Ecriture, les Conciles & les Pères nous ont marquées : en quoi, pour le dire en paſſant, il fait voir peu de bonne foi, ou ſi on l'aime mieux pour ſon honneur, une ignorance profonde du ſentiment de ceux qu'il a entrepris de décrier, puiſque ces Théologiens établiſſent pour premier principe, qu'une opinion n'eſt pas probable dès-là qu'elle combat les dogmes de la Foi & les vérités reçues dans l'Egliſe. Encore ce qu'il avance fût-il vrai, il n'en raiſonnoit pas mieux. Car je veux pour un moment que le probabiliſme ſoit la boëte de Pandore, d'où ſont ſortis tous les maux qui affligent l'Egliſe, & le germe fatal qui a produit tout ce qu'on voit de déſordres, ſont-ce les Jéſuites qui l'ont mis au monde ? Avant qu'ils y fuſſent eux-mêmes, Barthelemi de Medina, Dominicain, avoit dit dans ſes *Expoſitions dorées*, publiées avec l'approbation de ſon Général, & l'applaudiſſement de tout l'Ordre : *C'eſt mon ſentiment que dès qu'une opinion eſt probable, il eſt permis de la ſuivre, quoique l'opinion oppoſée ſoit la plus probable.* Avant qu'aucun Jéſuite eût ouvert la bouche ſur cette matière, Salonius de l'ordre de S. Auguſtin, avoit dit que c'étoit la doctrine la plus commune & la plus autoriſée. Une foule de docteurs de tout genre & de toute eſpèce, des prêtres ſéculiers, des religieux, des évêques, s'étoient exprimés de la même manière : où eſt donc l'équité de prendre à partie les Jéſuites, qui ne ſont tout au plus que l'écho d'un ſi grand nombre de théologiens, & de les tympaniſer comme ſi le monſtre de la probabilité étoit ſorti de leur école. Je dis le monſtre, pour m'exprimer de la manière qu'ont accoutumé de faire Paſcal & ſes partiſans, au moins en public & dans leurs ouvrages, car en particulier & dans la pratique, il eſt clair que la plupart ne trouvent pas ce monſtre ſi horrible qu'ils ne ſe familiariſent aiſément avec lui. On auroit vu depuis ſoixante ans bien des bénéfices changer de main, ſi ceux qui ont crié le plus haut avoient été ſérieuſement anti-probabiliſtes ; mais il n'y a que trop de Phariſiens qui penſent plus à ſe faire honneur de l'auſtérité de leurs maximes qu'à édifier par celle de leur vie, & généralement parlant, il s'en faut beaucoup que ceux qui ſe

(a) *Dans la 5. Let.*

déclarent avec le plus d'éclat contre la morale relâchée ne soient 1656.
aussi réglés dans leurs mœurs que les personnes qu'ils accusent de l'avoir corrompue. Indulgens pour eux-mêmes à l'excès, & quelquefois jusqu'au scandale, toute leur sévérité est sur leurs lèvres & au bout de leur plume.

Pour revenir aux Provinciales, il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que le sel & l'enjouement de M. Pascal, les invectives & les injures qui règnent tour à tour dans ses lettres n'ont point d'autre fondement que la passion de décrier les Jésuites: car il est évident, pour le dire encore une fois, que puisque leurs écrivains n'ont défendu la probabilité que parce qu'ils l'ont trouvée en vogue, que parce que, soit raison, soit préjugé, ils ont cru ce sentiment sûr, Pascal n'a pas dû leur en faire un crime particulier. Cependant il les sépare de la masse, & met tout son esprit à les représenter comme des scélérats, chez qui se trouve la source empoisonnée qui a corrompu le monde; tant il y a de solidité dans ses raisonnemens.

Mais la probabilité a-t-elle en effet des suites aussi affreuses que le dit Pascal, & que mille gens le publient tous les jours? C'est ce que je pourrois me dispenser d'examiner ici où il n'est question que de justifier ceux que la calomnie a attaqués. Je veux bien cependant prendre en main la défense des autres théologiens, pour achever de faire voir que le secrétaire de Port-Royal n'a pas raisonné à beaucoup près aussi juste sur cette matière que sur les expériences du vide, & que le supposent ses panégyristes. Je n'entreprends point de prouver que le sentiment de la probabilité est appuyé sur des fondemens solides; ce seroit faire une dissertation hors d'œuvre, & qui ne fait rien au sujet que je traite ici. Je veux encore moins prouver que ce sentiment est préférable dans la pratique à celui qui lui est opposé, je me suis assez déclaré là-dessus dans un autre endroit de ces mémoires *; il s'agit seulement de montrer qu'il ne paroît pas que le probabilisme ait traîné après lui la corruption des mœurs, comme l'avance l'auteur des Provinciales. Voici trois réflexions également courtes & sensibles qui m'en convainquent.

* *Sous le 12. d'Av. 1647.*

La première est qu'il n'est pas concevable comment tant de docteurs ont donné dans les opinions probables, supposé qu'elles soient aussi évidemment pernicieuses qu'on le dit. N'en avoient-ils point prévu les suites, & en ignoroient-ils les conséquences? Je sai que la cupidité ingénieuse à nous séduire ne nous fait presque jamais regarder les objets de nos passions qu'au travers d'une espèce de prisme qui en change la couleur; mais après tout,

1656. l'amour-propre qui trouve ſon compte à nous ſéduire ne le trouve pas à tromper les autres. La réputation eſt ſa grande idole ; & pour peu qu'on ait de connoiſſance du monde, on ſait que ce n'eſt pas par des déciſions relâchées qu'on ſurprend ſon eſtime. Quelque motif qui faſſe agir les hommes, ils aiment à entendre des maximes outrées, & à la honte de leur jugement, il n'y en a que trop qui ſe laiſſent impoſer par ceux qui les débitent. J'en appelle à l'expérience. Ce n'eſt donc point l'envie de ſe faire réputation qui a groſſi le parti des probabiliſtes. Ainſi, il faut dire que c'eſt une malheureuſe politique, & le déſir de s'étendre par-tout par le gouvernement des conſciences même les plus cautériſées ; c'eſt auſſi ce qu'a fait Paſcal en parlant des Jéſuites, c'eſt ce que diſent tous les jours ceux qui ſont dans les mêmes intérêts : mais il s'enſuit de-là préciſément que les directeurs auroient pu croire avoir quelqu'intérêt à être probabiliſtes dans la pratique : & non pas qu'ils aient dû penſer à donner cours à leurs opinions, & à les autoriſer par des livres, qui étant entre les mains de tout le monde, & tendant à rendre le probabiliſme général, ne leur laiſſoit plus aucun avantage pour l'exécution de leur prétendu deſſein de ſe rendre les dépoſitaires de tous les péchés du monde. De plus, nous avons vu qu'en cette matière il s'en faut bien que les Jéſuites aient l'honneur de l'invention. Je veux qu'Eſcobar, Bauny, Filliutius, Sanchés, Emmanuel Sa, Vaſqués, Layman, Tolet, Suarès, la plupart ſi reſpectés dans les Ecoles, n'aient eu ni conſcience ni religion ; que faut-il penſer de Barthelemi de Medina avec ſes Expoſitions dorées, de Jean Nider avec ſon livre conſolatoire de l'ame timorée, de Sylveſtre Priéras, de Jean-Baptiſte Haquet, de Medina, de Mercado, Louis Lopés, François Victoria, Jean-Ildephonſe Baptiſte, tous Dominicains zélés probabiliſtes ? Sont-ce des impies qui ſe jouent de la ſainteté de la religion en l'ajuſtant à leurs paſſions ? Didaque Alvarés, autre Dominicain, ſi vanté par les nouveaux diſciples de ſaint Auguſtin, a-t-il part au crime de ſes confrères ? Maldere & Bonacina, tous deux Evêques, ſont-ils auſſi des ſcélérats ? Iſambert, du Val, Gamaches, célèbres profeſſeurs de Sorbonne, Bail, docteur de Paris, du Mets, caſuiſte de ſaint Nicolas du Chardonnet, ont-ils pareillement conjuré contre la morale ? Toutes les Univerſités, tous les Ordres Religieux ſont-ils entrés dans le beau complot d'accommoder l'Evangile avec la corruption du cœur de l'homme ? C'eſt ſur quoi on leur a fait grâce juſqu'ici. On a bien voulu excuſer au moins leur intention ;

mais s'ils n'ont pas péché par malice, il faut que leur ignorance ait été bien profonde, & leur aveuglement bien prodigieux, pour n'avoir pas vu ce que les plus jeunes étudians, ce que les femmes même prétendent voir aujourd'hui du premier coup d'œil, savoir que la probabilité est la source malheureuse de la corruption des mœurs. 1656.

Ma seconde réflexion regarde la conduite de l'Eglise. Il est bien étonnant qu'elle n'ait pas écrasé ce monstre dans son berceau, qu'elle l'ait laissé croître & prendre des forces, qu'elle le souffre encore, supposé qu'il cause de si grands ravages dans le champ du père de famille, à la garde duquel elle est préposée. L'Eglise n'a sans doute ni moins de lumières, ni moins de zèle que nos plus ardens réformateurs : cependant ces foudres du Vatican qui sont tombés sur tant d'erreurs, ont épargné la probabilité, & elle marche tête levée dans tous les Royaumes Catholiques. On l'a déférée, on l'a noircie, on l'a décriée, & Rome est demeurée dans le silence. L'Eglise n'a point encore dit : il a semblé au Saint-Esprit & à nous que dans le concours de deux opinions véritablement probables, il faut choisir la plus probable ; que c'est une nécessité de prendre le parti le plus favorable à la loi, comme l'enseigne Wendrok (*a*) après Pascal. Il a décidé qu'on n'est pas toujours obligé de suivre le sentiment le plus sûr, il n'a point prononcé contre ceux qui hors la matière des Sacremens, de deux opinions véritablement probables, prennent la moins probable dès-là qu'elle ne choque ni les principes de la Foi, ni une raison évidente. Il ne les accuse ni de corruption, ni de relâchement. D'une seule parole il pourroit leur faire changer de langage, & cette parole il ne la dit pas. Ce préjugé est un peu fort, & prouve au moins que les probabilistes ne sont pas des hommes aussi perdus, ni leurs sentimens aussi pernicieux qu'on le veut persuader. Pour moi, je ne pense pas tout-à-fait comme eux, j'en ai passé ma déclaration ; mais je me croirois fort téméraire de penser d'eux ce que n'en pense pas l'Eglise. Tandis que l'Eglise ne décidera pas, la doctrine de la probabilité sera un point problématique, & toutes les invectives de ses adversaires ne feront jamais de l'opinion contraire une opinion certaine, bien loin d'en faire un article de foi.

(a) *M. Nicole dans les Notes sur la 5. Lettre aux Provinc.*

Mais encore, quel a été le fruit de ces invectives ? Depuis soixante ans qu'on s'est mis en France sur le pied de regarder la probabilité comme la base de tous les désordres, & que chacun pour son honneur a cru devoir l'abandonner, les désordres

1656. ont-ils cessé, & en est-on devenu meilleur ? C'est une troisième réflexion que je ne fais qu'indiquer. Il est clair que les eaux ont dû perdre leur malignité dès que la source a été purifiée, & que le mal a dû cesser avec sa cause. Ainsi, puisque toutes les familles ont été renouvelées dans tout le royaume depuis qu'on a cessé d'y tenir pour les opinions probables : c'est une suite naturelle que les mœurs se soient renouvelées, & que nous valions beaucoup mieux que ceux dont nous avons pris la place. Ce mieux est néanmoins fort équivoque, & je suis trompé si le monde ne va toujours le même train. Je m'en rapporte à nos Prédicateurs. Ils disent tous les jours qu'il n'y eut jamais moins de fidélité dans le commerce ni de justice dans le Palais, que jamais il n'y eut plus de brigandage parmi les gens d'affaires, de débauche dans les jeunes gens, d'avarice dans les vieillards, d'oisiveté ou d'ambition parmi les Ecclésiastiques, de galanterie & d'intringues, de souplesse & d'artifice, de jalousies & de médisances, de luxe & de vanité parmi les femmes ; ils le disent sans que personne pense à réclamer. Le public assez instruit les dispense volontiers d'entrer en preuve. Concluons de-là que nous en sommes précisément au point où nous étions sous le règne de la probabilité si nous ne sommes pires, ce qui pourroit bien être. Les Jésuites du temps passé ne valoient-ils pas mieux que ceux d'aujourd'hui ? J'en crois Messieurs de Port-Royal, qui mettent une si grande différence entre ceux à qui ils ont eu affaire, & leurs premiers Pères qu'ils ont honoré plus d'une fois de leurs éloges. Cependant ces anciens Jésuites étoient de bons probabilistes, & parmi les récens la plupart ont suivi le torrent, & abjuré un sentiment qui cessoit d'être à la mode. Voilà comment Port-Royal fait sans y penser l'apologie des opinions probables, qu'il traite par-tout ailleurs comme la peste du christianisme. Après s'être épuisé à faire voir que l'établissement de ces opinions entraîne le renversement de la religion, il se réfute lui-même, & malheureusement nos mœurs le réfutent encore plus efficacement. Le monde entier étoit probabiliste il y a deux siècles, & dans le sein de l'Eglise se formoient chaque jour des hommes qu'elle a eu la consolation d'invoquer comme ses protecteurs. Y a-t-il un grand nombre de Saints maintenant, sur-tout parmi nos réformateurs ? Assez de gens préconisent leurs vertus, mais l'Eglise ne les connoît point, & je ne vois pas qu'elle parle d'en mettre un seul dans ses fastes. Concluons. Je suis persuadé qu'il y a des argumens très-forts contre la probabilité. Mais après tout, l'expérience est le plus

fort des argumens, & l'expérience nous apprend que le changement d'opinion n'a rien changé dans les mœurs; qu'on peut être probabiliste & fort homme de bien, anti-probabiliste & mauvais chrétien. D'où j'infère qu'on en a bien imposé à la probabilité, & qu'elle est très-innocente de tout le mal dont on l'accuse. C'est l'unique chose que j'ai prétendu prouver. 1656.

Je pourrois ajouter que les casuistes de la Société ont resserré ce sentiment dans des bornes plus étroites que celles que beaucoup de théologiens lui donnoient avant eux, qu'ils ont même été les premiers à le combattre; car Comitolus étoit Jésuite. Wendrok qui a tiré de lui ce qu'il a dit de meilleur sur cette matière, le cite sans avertir que c'est un Jésuite, apparemment pour ne pas faire trop d'honneur à la Société. Disons encore, pour achever de donner une idée juste de la solidité des raisonnemens de Pascal, que dans la première lettre il avance que les Molinistes sont brouillés avec la foi, & les Thomistes avec la raison, que les Jansénistes seuls s'accordent avec l'une & avec l'autre; que dans la seconde il tourne en ridicule la grâce suffisante des Thomistes, & qu'après une démarche qui marque si clairement combien la doctrine du parti est opposée à celle des Dominicains, il soutient dans sa dernière lettre que les Jansénistes pensent sur la grâce comme les disciples de l'Ange de l'Ecole. Rien ne marque mieux combien il avoit l'esprit solide lorsqu'il raisonnoit sur ces matières qu'il n'entendoit point. Ses amis lui ont rendu là-dessus une parfaite justice. Dans la dispute qu'il eut dans la suite avec eux, lorsqu'il leur reprocha beaucoup de variations, on les entendit (a) dire: *On ne peut guères compter sur son témoignage, soit au regard des faits qu'il rapporte, parce qu'il en étoit peu instruit, soit au regard des conséquences qu'il en tire, & des intentions qu'il attribue à ses adversaires, parce que sur des fondemens faux ou incertains il faisoit des systêmes qui ne subsistoient que dans son esprit.* Voilà le jugement que Messieurs de Port-Royal eux-mêmes ont fait de la solidité des raisonnemens de leur secrétaire, lorsqu'il écrivoit sur des matières dont il devoit avoir une connoissance beaucoup plus exacte que de celles dont il traite dans ses lettres. Mais je n'en ai déjà que trop dit sur cet article pour ceux qui veulent s'instruire, & j'en dirois inutilement davantage pour les autres. Il faut que l'auteur du parallèle des anciens & des modernes ignore bien en quoi consiste l'art du Dialogue, quoiqu'il en ait fait plusieurs, pour avancer qu'il se trouve tout entier dans les Provinciales. Elles pèchent si visiblement par cet endroit, qu'il faut être aveugle pour n'en pas

(a) *Lettr. d'un Ecclésiastique à un de ses amis.*

1656. apercevoir le défaut. Vossius observe judicieusement que le point essentiel & capital de cet art consiste à garder la vraisemblance. *In dialogo videndum quid verisimile sit & decorum* [a]. Faites dire les plus belles choses du monde à des interlocuteurs, si tout cela n'est pas dans la nature, le dialogue n'est point parfait. Il plaira, si vous voulez, par le tour & l'expression, par la noblesse des pensées ou par la finesse des railleries; il sera pur, élégant, vif, agréable, enjoué; ce ne sera pourtant jamais un chef-d'œuvre. Or, je doute qu'il ait jamais paru dialogue où la vraisemblance soit moins ménagée que dans les lettres provinciales. Il n'y en a nulle dans le systême horrible qu'il fait de la politique des Jésuites, qui consiste, selon lui, à avoir des docteurs sévères & relâchés pour pouvoir contenter tout ce qu'il y a de chrétiens au monde vertueux, ou scélérats, & se les attacher pour contribuer à l'agrandissement de la Compagnie, aux dépens du salut éternel de tous ceux qui la composent. Il n'y en a nulle dans la plupart des conversations qu'il rapporte, où il suppose qu'il a dit, & qu'on lui a répondu cent choses qui ne tombent pas dans l'esprit qu'on ait jamais pu dire. Il n'y en a nulle dans l'aveu honteux qu'il fait faire au Jacobin, qui ne paroît dans la seconde lettre que pour reconnoître que si son Ordre s'est déclaré pour la grâce suffisante, ç'a été pour ne pas perdre son crédit. Il y en a encore moins dans le caractère du principal acteur du reste de la comédie, je veux dire du Jésuite qu'il met sur la scène pour en tirer les prétendus mystères de la Société. C'est un homme qui sait par cœur toutes les décisions des Casuistes, & qui les trouve à point nommé: avec cela un idiot, qui ne parle que pour dire des impertinences, un fat à qui on rit au nez, à qui on donne des nazardes, qu'on balotte, qu'on berne, qu'on insulte sans qu'il ouvre la paupière, & qu'il entrevoie seulement de quoi il est question. Un original en un mot, & d'une espèce si particulière qu'il n'a jamais eu de copie, si ce n'est peut-être le Président, le Chevalier & l'Abbé que Perault introduit dans ses dialogues, où il loue si excessivement Pascal, & fronde si fort les anciens. Après tout, le succès peut justifier en quelque sorte que l'auteur des Provinciales a écrit avec beaucoup d'art & d'habileté: car enfin il alla à son but, & il obtint ce qu'il vouloit. Non-seulement il releva le crédit de Port-Royal attaqué dans sa foi, mais, ce qui étoit le coup de partie, il décria étrangement ses adversaires. Un million d'ames le crurent sur sa parole. Le même orgueil qui nous rend si délicats sur notre réputation nous rend infiniment crédules

(a) *Lib. 7. Institut. orat. 6. 7. n. 5.*

fur ce qu'on répand au préjudice de celle des autres. Il eſt d'ailleurs bien plus aiſé de croire que d'examiner ; ainſi une infinité de gens ne voulurent pas ſe donner la peine de lire les défenſes des Jéſuites ou les mépriſèrent. C'eſt à-peu-près de cette ſorte qu'on en avoit uſé dans les premiers ſiècles de l'Egliſe à l'égard des apologies publiées en faveur du Chriſtianiſme. La calomnie fut pleinement réfutée, & malgré la réfutation l'Egliſe n'eut guères moins de calomniateurs ; mais auſſi malgré la calomnie elle ſubſiſta & continua de fleurir. 1656.

La vogue qu'eurent les Provinciales n'éblouit pourtant pas ſi fort tous les eſprits, que bien des perſonnes n'en reconnuſſent le foible. Le Parlement de Provence, qui voulut prévenir ou arrêter la ſéduction, les fit brûler publiquement, *comme remplies de calomnies, de fauſſetés, de ſuppoſitions & diffamations.* Pluſieurs évêques les cenſurerent, & le Pape les condamna le ſix Septembre 1657, le parti n'en fut que foiblement étonné, & ſuivit toujours ſa pointe. Les dix-huit lettres, nonobſtant les cenſures, avoient trop de cours à Paris & dans pluſieurs grandes villes du royaume, pour ne pouſſer pas le ſuccès juſqu'où il pouvoit aller. M. Nicole entreprit de les faire voir dans toutes les parties de l'Europe, en les traduiſant en latin, & y joignant des notes encore pires que le texte qu'il imprima ſous le nom de Guillaume Wendrok. Cette traduction eſt un des meilleurs ouvrages latins qui ſoient ſortis des mains de Meſſieurs de Port-Royal, quoique l'auteur des entretiens de Cleandre & d'Eudoxe y ait remarqué quelques ſolécisſmes. Il en échappoit de temps en temps à l'auteur, & ſon traité de l'Epigramme n'en eſt pas exempt, comme l'a obſervé le père Vavaſſeur [a] Jéſuite critique habile, & l'un des hommes du monde qui ont le mieux ſu la langue des Romains. Quatre évêques & neuf docteurs que le Roi chargea d'examiner les notes de Wendrok avec les Provinciales, & les diſquiſitions de Paul Irenée (ouvrage du même M. Nicole) y aperçurent autre choſe que des ſolécisſmes ; & ſur le jugement qu'ils en portèrent le 7 de Septembre 1660, il intervint le 23 un arrêt du Conſeil, qui ordonnoit que ces livres ſeroient remis au ſieur Daubray lieutenant civil au Châtelet, pour, à la diligence du Procureur de Sa Majeſté, les faire lacérer & brûler à la Croix du Tiroir, par la main du bourreau. Comme ces Meſſieurs ne manquent jamais de raiſons pour récuſer leurs juges, ils prétendent [b] que les évêques & les docteurs nommés par le Roi étoient ou demi-pélagiens, ou des gens attachés aux Puiſſan-

(a) De Epigram.

(b) Gerberon Hiſt. du Janſ. ſous 1660.

1656. ces. Quiconque se déclare leur adversaire est immanquablement ou un lâche politique, ou un disciple de Pélage ; mais l'Eglise regarde le pélagianisme d'aujourd'hui comme une chimère inventée par ceux qui ont entrepris de faire passer le Jansénisme pour un fantôme.

(a) Loco citato. Le père Gerberon dit [a] que l'arrêt du Conseil contre les Provinciales fut exécuté le 8 d'Octobre 1660. Ce fut effectivement ce jour-là que le lieutenant civil ordonna qu'il seroit informé, tant contre les auteurs du livre que les imprimeurs & les colporteurs qui se trouveroient l'avoir débité, & que de plus, il seroit brûlé, suivant l'arrêt du conseil, mais cela ne s'exécuta, pour le dernier point, que le 14 du mois, ainsi qu'il paroît par les registres du Châtelet de Paris.

Mars 29. La congrégation de l'Inquisition permet aux Chinois convertis de pratiquer les cérémonies de la nation à l'égard de Confucius & de leurs parens morts, supposé qu'ils ne puissent y manquer sans s'attirer la haine de leur famille, & en protestant de plus contre ce qu'il pourroit y avoir de superstitieux.

On a vu sous le 12 de Septembre 1645 le décret que le père de Moralés, Dominicain, avoit obtenu à Rome. Ce fut ce qui obligea le père Martini, Jésuite, à repasser en Europe pour instruire la Congrégation du véritable état des affaires de la Chine, & de la dispute qui étoit entre les missionnaires. Comme il étoit absolument dans les sentimens du père Ricci, il exposa, 1. Que dans les prétendus sacrifices faits à Confucius, il n'y avoit aucun sacrificateur ni aucun ministre de secte idolâtre, qu'il ne s'y trouvoit que des étudians & des philosophes, qui s'assembloient pour reconnoître le docteur de la nation comme leur maître, & cela avec des cérémonies qui, dans leur première institution, ne sont que de police, & se terminent à un honneur purement civil. 2. Que l'endroit où l'on honore les défunts est pareillement une salle & non pas un temple ; que les Chinois n'attribuent aucune divinité aux ames des morts, qu'ils n'espèrent rien d'eux, & ne leur demandent rien ; conséquemment, qu'il n'y a ni sacrifice, ni culte religieux. Ce fut sur cet exposé que la Congrégation donna le décret dont nous parlons. Alexandre VII l'approuva, persuadé qu'il y avoit de la sagesse & de la charité à tolérer ces cérémonies politiques, dont le retranchement pouvoit mettre un obstacle invincible à la propagation de la foi dans un Empire infiniment jaloux de ses usages, Ce fut ainsi que saint Gregoire, au rapport de Bede [b], prescrivit à

(b) L. 1. *hist. Anglic.* c. 30.

faint Auguftin qu'il envoyoit en Angleterre, de ne renverfer pas les temples, mais de les confacrer au vrai Dieu : de permettre au peuple de faire des fêtes en dreffant des efpèces de tentes autour des églifes, & d'y égorger des bœufs non pas pour facrifier aux démons, comme auparavant, mais pour en faire des feftins de joie. La raifon que ce grand Pape apporte pour juftifier cette condefcendance, eft qu'il n'eft pas poffible de réduire ces efprits groffiers à retrancher tous leurs ufages à la fois. Comme Alexandre VII fit inférer dans le décret qui fut dreffé les raifons fur lefquelles s'étoit fondé Moralés, il fut regardé comme un jugement contradictoire & définitif par la plupart des miffionnaires, même Jacobins, qui fe conformèrent à la pratique des Jéfuites. Quelques-uns cependant s'étant plaints à Rome qu'on débitoit à la Chine que le premier décret étoit révoqué, la Congrégation générale de l'Inquifition en donna le 13 Novembre 1669 un nouveau, par lequel elle déclaroit que ceux d'Innocent X & d'Alexandre VII fubfiftoient felon leur forme & teneur, c'eft-à-dire, felon les demandes, les circonftances & tout ce qui eft expofé dans les doutes. Ainfi chacun ayant la liberté d'agir fuivant fes lumières & fa confcience, tout fut affez tranquille à la Chine jufqu'à l'arrivée des Vicaires Apoftoliques François, qui fur la fin de 1684. A peine commencèrent-ils à bégayer la langue du pays, qu'ils en condamnèrent toutes les pratiques. C'eft ce que nous verrons fous 1693 & les années fuivantes. 1656.

J'ai fait remarquer fous 1645 que Pafcal a accufé les Jéfuites d'anéantir le myftère de la croix à la Chine, & qu'il a donné le décret d'Innocent X pour un arrêt porté contre leur idolâtrie. C'eft dans la cinquième lettre qu'il leur fait ce beau reproche, comme elle eft datée du 20 Mars de cette année 1656, on peut fuppofer qu'il avoit été furpris : mais enfin il ne fut pas long-temps dans l'ignorance, & le mois fuivant il apprit à Paris que le Pape avoit fait leur apologie à Rome. N'étoit-il point de l'équité qu'il en dît un mot dans quelqu'une des lettres qu'il continua de publier ? Il n'en fit rien, tant il y a de différence entre prêcher la morale févère & la pratiquer.

L'affemblée générale du Clergé de France condamne quelques propofitions avancées par les religieux mendians de la ville d'Angers. Avril 1. & fuiv.

M. d'Angers avoit fait en 1654 quelques ordonnances dans

1656. lesquelles il interdisoit aux réguliers l'usage de plusieurs de leurs priviléges. Les mendians lui présentèrent là-dessus une remontrance pour justifier leurs prétentions, fondées tant sur les décrets des Papes & des conciles, que sur la possession de plusieurs siècles. On les accusa aussitôt par des écrits publics d'usurper des pouvoirs qui ne leur appartenoient pas, & dont ils abusoient pour perdre les ames, & ils se défendirent avec la vivacité que sembloit demander la vigueur de l'attaque. En 1655, le cardinal François Barberin voulut travailler à l'accommodement. Il en arrêta les articles qui furent signés par l'agent de M. d'Angers & le procureur des religieux à Rome : mais le Prélat refusa d'y souscrire. L'année suivante il rejeta la médiation de M. de Molé Garde de Sceaux, & du Bailly de Valency. Le prétexte étoit, qu'il avoit remis ses intérêts entre les mains des députés du Clergé, & il l'avoit fait effectivement, persuadé qu'il auroit tout lieu d'être content de ce tribunal, où chaque Prélat seroit en même-temps juge & partie des religieux. Il ne fut point trompé. L'assemblée du Clergé prit le fait & cause pour lui, & ne ménagea en aucune façon les mendians d'Angers. On examina les écrits qu'ils avoient publiés, d'où l'on tira six propositions qu'on jugea mériter une plus forte censure.

1. Le concile de Trente n'oblige point les réguliers en France d'obtenir l'approbation des évêques pour pouvoir administrer le sacrement de pénitence aux séculiers, & l'on ne se peut pas servir de son autorité pour restreindre les priviléges des réguliers. Il n'est pas même reçu en France que pour les décisions qui sont purement de la foi, & la bulle de Pie IV, qui confirme ce concile & en ordonne l'observation, n'a aucune force en France.

2. Aux lieux où le concile de Trente est reçu, les évêques ne peuvent pas limiter les approbations qu'ils donnent aux réguliers pour confesser, ni révoquer en aucun cas les approbations qu'ils leur ont donné sans limitation ; lesquels réguliers, s'ils sont des ordres mendians, ne sont point tenus d'obtenir telles approbations ; & pourvu qu'ils les aient demandées, le refus que les évêques leur en font, vaut autant que si elles leur avoient effectivement été accordées.

3. Les réguliers des ordres mendians étant une fois approuvés par un évêque pour confesser dans son diocèse, sont approuvés par tous les autres, & ils n'ont pas besoin d'une autre approbation. Ils peuvent aussi absoudre les séculiers des

péchés

péchés réservés aux évêques, sans que les évêques leur en donnent l'autorité. 1656.

4. Il n'y a aucune obligation de conscience d'assister aux églises paroissiales, soit pour y recevoir annuellement le sacrement de Pénitence, soit pour y entendre les messes paroissiales & les prônes, soit pour s'y faire instruire des choses de la foi & des bonnes mœurs aux catéchismes & sermons qui s'y font.

5. Les évêques ni les conciles provinciaux & nationaux, ne peuvent établir cette obligation, ni ordonner aucunes peines ou censures ecclésiastiques contre ceux qui n'y satisferont pas.

6. Les réguliers mendians peuvent demander aux juges séculiers, qu'ils enjoignent aux évêques de leur délivrer des mandemens pour prêcher les avents & carêmes, & en cas de refus de la part des évêques aux ordonnances des juges séculiers, elles valent permission de prêcher auxdits religieux.

La plupart de ces propositions qui portent les priviléges des religieux au-delà de leurs justes bornes, n'étoient ni bonnes en elles-mêmes, puisqu'elles sont contraires à l'usage présent de l'église, ni propres à être publiées quand elles auroient été vraies; puisqu'elles ne peuvent manquer de révolter les évêques, qui regardent ordinairement les priviléges accordés aux religieux comme des atteintes données au droit commun, & à l'autorité qu'ils ont par leur caractère. Aussi ceux qui composoient l'assemblée du Clergé les condamnèrent toutes respectivement comme téméraires, scandaleuses, fausses, erronées, induisant à l'hérésie & au schisme, injurieuses & contraires au saint siége apostolique, aux conciles, tant œcuméniques que provinciaux, principalement au saint concile de Trente, & à l'ordre apostolique des évêques, & destructives de la hiérarchie de l'Eglise.

M. d'Angers en vertu de cette censure & de quelques ordres de l'assemblée qui l'avoit faite, voulut procéder juridiquement contre les réguliers. Il les cita à son tribunal pour les obliger de souscrire à la condamnation des propositions, & leur fit donner pour cela deux assignations en vingt-quatre heures. Les mendians en appelèrent comme d'abus, & se pourvûrent à Rome. Ils ne laissèrent pourtant pas de profiter de toutes les occasions qui se présentèrent de regagner les bonnes grâces du prélat. M. Cohon, évêque de Nîmes, ayant fait un voyage en Anjou, au commencement du carême de 1657, ils le supplièrent de les servir de son crédit dans cette occasion, ce qu'il fit avec d'au-

1656. tant plus d'affection qu'il étoit convaincu que les novateurs ennemis de la religion & de tous les religieux en particulier ne contribuoient pas peu à aigrir M. Arnauld, qui, en qualité de frère du docteur de ce nom, époufoit vivement leurs intérêts. Il concerta une efpèce d'accord auquel les mendians fe foumirent, le prélat le trouva raifonnable; mais peu après il demanda que les religieux lui donnaffent un écrit par lequel ils fe défiftaffent purement & fimplement de l'appel qu'ils avoient interjeté de fes ordonnances, fans vouloir s'engager à rien de fon côté, au moins que de vive voix, ce qui rompit la négociation. Les mendians en inftruifirent le public dans un affez gros ouvrage qu'ils publièrent l'année fuivante, avec privilége & approbation, fous ce titre : *Juftification des priviléges des réguliers préfentée au Pape & au Roi*, &c. C'eft un des livres des plus inftructifs qu'on puiffe lire fur cette matière. L'épître dédicatoire qui eft adreffée au Roi, fera une preuve éternelle de l'attachement de tous les religieux d'Angers aux décifions du faint fiége, reçues par le corps des pafteurs, & de leur haine pour les nouvelles opinions. Cependant l'affaire étoit à Rome où l'on examinoit les propofitions avec beaucoup de foin par l'ordre d'Alexandre VII, à qui l'évêque d'Angers les avoit déférées. Sa Sainteté, après avoir pris le fentiment des Cardinaux Inquifiteurs, & de plufieurs théologiens & canoniftes, les condamna chacune en particulier le 30 Janvier 1659, à la réferve de la quatrième & de la cinquième qu'on jugea ne mériter aucune cenfure, eu égard aux priviléges des réguliers. Le Pape marqua feulement qu'il ne falloit ni les prêcher, ni les enfeigner publiquement.

Septembre 1. & 2. L'affemblée générale du Clergé de France, compofée de fept Archevêques, de trente-fept Evêques, & de vingt-fept députés du fecond ordre, examine, revoit & approuve tout ce qui avoit été fait jufques-là contre le Janfénifme. Elle déclara en même-temps que conformément au bref du Pape du 29 Septembre 1654, & à la délibération de l'affemblée de cette annéelà, dans les cinq propofitions la doctrine du livre de Janfenius, qui n'eft pas celle de faint Auguftin, eft condamnée par la conftitution du 31 Mai 1643; que pour fon exécution l'affemblée renouveloit par fon décret tout ce qui avoit été délibéré & réfolu en 1653, 54 & 55; que les livres écrits pour favorifer les opinions condamnées demeureroient prohibés, fous les peines portées par la conftitution; que les Evêques qui négligeroient de faire exécuter les ordres contenus dans la lettre de l'affemblée de 1655 touchant la bulle d'Innocent X, & le bref qui

décidoient le fait de Janfenius, ne feroient point reçus dans les affemblées générales, provinciales, ni particulières du Clergé. M. l'archevêque de Sens, qui avoit voulu reftreindre l'acceptation de la bulle d'Innocent X en 1654, fit dans celle-ci tout ce qu'on voulut, comme on le verra fous le 1 Décembre 1667. On prononça encore de la manière la plus formelle & la plus précife fur l'infaillibilité de l'Eglife dans le jugement qu'elle porte fur les faits dogmatiques. 1656.

Pour bien entendre ce point, il faut expofer de quoi il étoit queftion. Nous avons dit ailleurs * que les Janféniftes avoient foutenu dans un grand nombre d'écrits, que les cinq propofitions n'avoient point été condamnées dans le fens de Janfenius. Cette fuppofition vifiblement fauffe ne pouvant fe foutenir long-temps, ils fe ménagèrent tout d'abord un autre faux-fuyant qui leur a été d'une grande reffource. Ils fe retranchèrent à diftinguer le fait du droit; & forcés d'avouer que l'Eglife avoit cru voir la doctrine des cinq propofitions dans l'ouvrage de l'évêque d'Ypres, ils foutinrent qu'elle s'étoit trompée fur ce fait, & qu'elle n'eft point infaillible en jugeant du fens d'un livre. Cette maxime a été adoptée par le parti, qui en fait une efpèce de dogme, dont rien n'a été capable de le détacher jufqu'ici. Il n'eft pas croyable combien il a travaillé pour établir ce paradoxe qui fauvoit l'*Auguftin* de Janfenius, & mettoit fa doctrine à couvert de toutes les cenfures. Ce fut pour prévenir les fuites de cette mauvaife chicane, que les prélats décidèrent que l'Eglife juge *des queftions de fait qui font inféparables des matières de foi ou des mœurs générales de l'Eglife, qui font fondées fur les faintes Ecritures, dont l'interprétation dépend de la tradition catholique qui fe vérifie par le témoignage des pères dans la fuite des fiècles*, qu'elle en juge, dis-je, *avec la même autorité infaillible qu'elle juge de la foi.*

* Sous le 28 Mars 1654.

Quelque expreffes que foient ces paroles pour l'infaillibilité, un écrivain (*a*) a ofé affurer que M. de Marca, qui tenoit la plume pour écrire les délibérations du Clergé, avoit voulu tromper les Jéfuites, en paroiffant leur donner beaucoup quoiqu'il ne leur donnât rien d'effectif : mais il y a fi peu de fondement à ce que dit cet auteur, qu'il a été abandonné par les autres de fon parti qui ne raifonnent pas mieux fur ce point; car ils font entendre que M. de Marca a parlé de fon chef, & les actes des délibérations font foi que la relation fut approuvée par toute l'affemblée, même par l'archevêque de Sens. Voici de plus, comment tous les députés s'expliquèrent dans la lettre qu'ils

(*a*) *Lettre d'un Evêque à un Evêque.*

1656. ſignèrent le ſecond de Septembre pour être envoyée au Pape ! *Ils ſoutiennent encore* (les partiſans de l'évêque d'Ypres) *que les cinq propoſitions ne ſont pas dans Janſenius, & pour détourner de leurs têtes le coup de la foudre apoſtolique, ils tâchent de porter la diſpute à une queſtion de fait, à l'égard de laquelle ils prétendent que l'Egliſe peut faillir. Mais le bref a coupé court contre ces ſubtilités d'eſprit : car renvoyant aux diſputes des écoles ces chicanes ſur des ſyllabes, & reſtraignant l'autorité de la déciſion à la queſtion de droit, ils déclarent que la doctrine que Janſenius a expliquée dans ſon livre touchant la matière des cinq propoſitions a été condamnée par la Conſtitution.*

Il eſt aiſé de voir que les prélats parlent unanimement, & qu'ils ne regardent pas comme une ſimple queſtion de fait, de ſavoir quel eſt le ſens véritable & naturel d'un livre, parce que ce point eſt étroitement lié à la foi. Peu importe de ſavoir combien il y a de lignes & de ſyllabes dans un ouvrage, qui en eſt l'auteur, quelle a été ſon intention en écrivant; ce ſont de purs faits qui n'appartiennent point au dogme, & ſur leſquels l'Egliſe peut errer : mais il n'en eſt pas de même des livres. L'Egliſe doit, pour la ſureté du dépôt, pouvoir prononcer ſurement ſur la doctrine qui y eſt contenue, & il eſt viſible qu'elle ne le peut faire, s'il eſt poſſible qu'elle ſe trompe ſur leur intelligence. Comme les Janſéniſtes, malgré les déciſions des Papes & des Evêques, ne ceſſent de ſoutenir depuis plus d'un demi-ſiècle que l'Egliſe eſt infaillible en prononçant ſur des propoſitions détachées, mais qu'en examinant un livre tel que celui de Janſenius, il ſe peut faire qu'elle prenne un ſens étranger pour le véritable, & conſéquemment qu'elle le condamne faute de l'entendre aſſez bien; je vais rapporter une partie de ce que les docteurs catholiques leur ont répondu, pour mettre le lecteur au fait de cette diſpute fameuſe qui a ſi fort partagé les eſprits.

1. Le principe des théologiens catholiques eſt que comme l'Egliſe peut être ſujette à l'erreur dans les queſtions de fait particulières & perſonnelles qui ne ſont point de ſa compétence, de même elle ne peut errer dans les faits qui ſont néceſſairement liés à la foi, tels que ſont les textes des livres, & voici comment ils le peuvent. On reconnoît ſon autorité ſur les textes courts, pourquoi ne la reconnoîtra-t-on pas ſur les textes longs ? Une propoſition pour être allongée dans un livre n'en eſt pas moins du reſſort de l'Egliſe, que lorſqu'elle eſt ſimple, & qu'elle en eſt détachée. L'Egliſe a même encore plus beſoin d'une autorité

infaillible en jugeant des textes longs tels que les livres, qu'en jugeant des textes courts, tels que de ſimples propoſitions, puiſque ce n'eſt point par de telles propoſitions nues, sèches, courtes & détachées que la nouveauté ſe fait des partiſans, mais par un tiſſu ſéduiſant de propoſitions liées entre elles, & dépendantes d'un principe. C'eſt ce que feu M. de Fenelon archevêque de Cambrai a prouvé avec la dernière évidence dans ſon inſtruction paſtorale contre le *cas de conſcience*, & ce qui eſt clair par la pratique conſtante de l'Egliſe, ainſi que je le dirai ailleurs. * On ne peut même ſoutenir le contraire ſans renverſer abſolument la tradition. Les ouvrages des pères & des docteurs en ſont la baſe & l'appui : mais qui nous répondra que l'Egliſe ait bien entendu le ſens des pères en approuvant leur doctrine, ſi elle eſt ſujette à l'erreur dans l'explication des textes ? Si elle a pu ſe tromper dans l'intelligence du livre de Janſenius, nous n'avons nul principe de certitude, qu'elle ne ſe ſoit pas mépriſe dans le jugement qu'elle a porté ſur tous les autres. Dès-là voilà l'autorité des pères anéantie ; & en particulier celle de ſaint Auguſtin, à qui les diſciples de l'Evêque d'Ypres en donnent une ſans bornes dans les matières de la grâce, eſt ſappée par les fondemens. Car enfin ce père ne peut tenir cette autorité que de l'Egliſe, & l'Egliſe ne peut lui en donner qu'autant qu'elle eſt incapable de ſe méprendre dans l'examen des livres, & dans la diſcuſſion des ſentimens d'un auteur. Voilà une de ces preuves qui ſaiſiſſent, qui frappent d'abord, qui convainquent pour peu qu'on ſoit diſpoſé à céder à l'évidence.

1656.

* Sous 1662.

Donnons un nouveau tour à cet argument pour en faire, s'il ſe peut, encore mieux ſentir la force. Je demande ſi l'Egliſe a pu condamner les traités dogmatiques de l'évêque d'Hyppone contre les Pélagiens, comme elle a condamné l'*Auguſtin* de l'évêque d'Ypres, & approuver les écrits de Pelage & de ſes sectateurs ? Elle l'a pu certainement dans le ſyſtême qui la fait ſujette à faillir, lorſqu'elle ſe haſarde à prononcer ſur le texte des Livres. Cependant ſaint Auguſtin défend le dogme de la foi ſur la grâce ; & Pelage l'anéantit : l'Egliſe a donc pu autoriſer l'erreur par un jugement ſolennel, & proſcrire la ſaine doctrine qui y eſt oppoſée, en anathématiſant des textes qui établiſſent la vraie grâce du Sauveur, & en appuyant de tout le poids de ſon autorité ceux qui renverſent & détruiſent cette même grâce. Cela ſuppoſé : quelle ſera la règle de notre foi ? Ce ne ſont plus les écrits des pères, ce ne ſont pas même ceux des Apôtres & des Evangéliſtes ; car il ne paroît pas que l'Egliſe ait reçu par

1656. rapport à ceux-ci une infaillibilité ſpéciale, & il eſt également néceſſaire pour la ſureté du dépôt qu'elle puiſſe décider ſur tout ce qui peut le corrompre ou le conſerver. La reſſource la plus ordinaire du parti eſt de dire que l'Egliſe ne ſe trompe point ſur les propoſitions particulières priſes indépendamment du ſens d'un auteur, & ſur leſquelles elle forme ſes décrets, mais qu'elle ſe peut tromper en croyant voir ces propoſitions dans un livre. Cette défaite ne pare point l'objection, elle la laiſſe dans toute ſa force. Il s'enſuivra de-là ſeulement que l'Egliſe pourra propoſer un dogme, mais elle ne pourra pas aſſurer certainement qu'il eſt fondé dans l'écriture ou dans la tradition, ſi elle n'eſt pas juge infaillible du ſens des livres, ou pour mieux dire, elle ne pourra jamais propoſer aucun dogme aux fidelles, puiſqu'elle ne peut rien preſcrire par rapport à la Foi qui ne ſoit indubitablement conforme à l'Evangile & aux pères. Chaque fidelle aura toujours un juſte ſujet d'appréhender qu'elle ne ſe trompe en voyant dans les ſymboles, dans les canons, dans les décrets dogmatiques ce qui n'y eſt pas, ou ce qui n'y doit pas être. Elle a foudroyé Janſenius, dira-t-il, parce qu'elle l'a cru contraire dans des points capitaux au docteur de la grâce, & elle s'eſt trompée : capable de mal expliquer l'un, qui m'aſſurera qu'elle ne prend pas l'autre à contreſens ? Elle ne ſe déclare encore pour le dernier, que parce qu'elle croit qu'il parle comme l'Apôtre ; qui m'a dit qu'elle ne ſe méprend point dans l'intelligence du texte de ſaint Paul même ? Peut-elle décider plus ſurement de la conformité de ſa doctrine avec celle de S. Auguſtin, que de l'oppoſition des ſentimens de ſaint Auguſtin & de l'évêque d'Ypres ? C'eſt ainſi que tout homme aura droit de raiſonner, & rien ne ſera capable de fixer ſa créance. C'eſt ce que M. Arnauld a vu malgré ſa prévention, & il a établi lui-même le principe que je poſe ici, ſans faire réflexion qu'il ſe renverſoit ſur lui. *Il y a de certains faits*, dit-il, dans la réfutation d'un livre du père Annat, *dont on conclut néceſſairement la vérité d'une doctrine, & ce ſont ceux qui contiennent la tradition de l'Egliſe : par exemple, il s'enſuit de ce que les pères ont enſeigné unanimement une doctrine comme de foi, que cette doctrine eſt de foi .... & ainſi, il eſt clair que l'Egliſe étant infaillible dans la déciſion des dogmes, elle l'eſt auſſi dans la déciſion de ces ſortes de faits qui s'enſuivent néceſſairement des dogmes, & qui ſont les moyens néceſſaires par leſquels elle arrive à la connoiſſance des vérités de foi.* Le docteur faiſant enſuite l'application de ce principe à ſaint Auguſtin, il continue en cette ſorte : *Depuis que les ſouverains Pontifes ont dé-*

claré que tels & tels articles sur la grâce tirés des ouvrages de saint Augustin sont une doctrine qui appartient à la foi, la doctrine de ce saint docteur devient nécessairement attachée à celle de l'Eglise. 1656.
Il est étonnant que M. Arnauld n'ait pas vu que ce qu'il avance ici comme une vérité constante, démontre invinciblement la vanité de la distinction du fait & du droit dans l'affaire présente, & l'autorité qu'a l'Eglise de prononcer sur les faits dogmatiques tels que celui de Jansenius, dont l'héréticité se prouve précisément par les mêmes raisons qu'il apporte pour autoriser la doctrine de saint Augustin. Comment en effet la doctrine de ce père peut-elle appartenir à la foi par le jugement de l'Eglise, si l'Eglise peut se tromper dans le jugement qu'elle en porte? Comment peut-elle dire que tels & tels articles de notre créance sont tirés de ses ouvrages, si elle peut se méprendre dans le sens qu'elle leur donne? Peut-être l'a-t-elle mal entendu, peut-être y a-t-elle vu tout le contraire de ce qui y est, je n'en sai rien, & je pourrai éternellement former des doutes là-dessus, tandis que je n'aurai pas un principe capable de les fixer, principe qui ne peut être autre que l'infaillibilité de l'Eglise dans l'intelligence des livres & la décision des faits dogmatiques.

Ajoutons que l'Eglise s'attribue l'autorité de faire juger la croyance intérieure d'un fait dogmatique en faisant signer des formulaires, comme il est arrivé dans les premiers siècles & dans celui-ci. C'est une nouvelle preuve de son infaillibilité dans la décision des faits doctrinaux : car si elle ne l'a pas, n'exerce-t-elle pas une horrible tyrannie, en forçant, sous peine d'anathème, un million d'ames à attester devant Dieu & sur les saints Evangiles qu'ils croient que Jansénius, par exemple, a enseigné cinq hérésies, quoique sa doctrine peut-être soit la pure doctrine de saint Augustin & de saint Paul? Or, c'est ce qui fait horreur à penser.

Pour m'assurer si un auteur a enseigné des opinions hétérodoxes, je n'ai donc pas besoin de parcourir son ouvrage, d'entrer dans le détail des propositions qui le composent, d'en discuter les principes & les preuves, la prévention pourroit me séduire & l'ignorance me tromper; il me suffit que l'Eglise parle, qu'elle prononce, qu'elle décide. Je marche surement à la lumière de ces décisions; tout autre n'est qu'une fausse lueur qui me peut égarer, me conduire au précipice. Voilà ce que les Catholiques répondent aux novateurs qui demandent sans cesse qu'on leur montre dans Jansénius les opinions condamnées, tandis qu'ils se ferment les yeux pour ne les y pas voir.

1656.

1. On remarque encore ſur la diſtinction du fait & du droit que les partiſans de Janſénius y ont eu recours un peu tard, puiſqu'ils ne l'ont miſe en vogue qu'après la condamnation des cinq propoſitions. Ils n'ignoroient pas qu'on en vouloit au livre du prélat; que ne ſe déclaroient-ils donc d'abord contre la compétence du Juge? Que ne diſoient-ils qu'inutilement voudroit-on flétrir l'ouvrage en notant les propoſitions, parce que la congrégation fût-elle préſidée par le Pape, & appuyée par tous les paſteurs réunis dans un même ſentiment, c'eſt-à-dire, parce que l'Egliſe entière ne pouvoit porter là-deſſus aucun jugement fixe & qui ne fût ſujet à erreur? Les députés janſéniſtes ne dirent rien de tout cela; ils ne s'appliquèrent qu'à éloigner la déciſion, & à juſtifier les propoſitions qu'ils prétendoient être de ſaint Auguſtin, & très-catholiques priſes dans leur ſens naturel. C'eſt ſur quoi l'on attache avec beaucoup de raiſon la bonne foi du parti. Il fait profeſſion de croire que les cinq propoſitions ſont de véritables héréſies, mais il ſoutient que perſonne ne les a jamais enſeignées, & ſur cela il fonde le prétendu fantôme du janſéniſme, dont tant de gens affectent de paroître perſuadés. Il eſt cependant aiſé de démontrer que ces Meſſieurs les ont ſoutenues avant & depuis la condamnation. Avant la condamnation M. Arnauld les jugeoit ſi orthodoxes qu'il les regardoit comme *les plus ſaintes & les plus conſtantes maximes de la grâce.* Ce ſont ſes termes. (*a*) Il ajoutoit, en parlant de la première propoſition, *qu'elle étoit tirée quaſi mot à mot du livre de M. l'Evêque d'Ypres.* L'abbé de Bourzeis s'explique à-peu-près de la même manière dans un grand nombre d'écrits (*b*) dont M. Arnauld fait l'éloge. Ces deux écrivains ſoutiennent la ſeconde propoſition, dans le ſens même qu'elle a été condamnée, & l'Abbé l'appuye du ſuffrage de Janſénius, qui l'enſeigne, dit-il, (*c*) très-ſolidement dans ſon troiſième livre de la grâce du Sauveur, & au livre ſecond, chapitre 25 dans ſon Auguſtin victorieux. Il cite le même prélat avec l'Evêque d'Hyppone & le Docteur Angélique, pour prouver que *la ſeule exemption de contrainte eſt néceſſaire pour la véritable liberté, & par conſéquent pour le mérite.* C'eſt la troiſième des cinq fameuſes propoſitions. M. Arnauld la reconnoît pour être de Janſénius, & la défend dans ſa ſeconde apologie pour ce prélat, & dans celle des ſaints Pères. L'Abbé ſoutient pareillement, de l'autorité de Janſénius, la quatrième & la cinquième propoſition, renvoyant pour première au chapitre ſixième juſqu'à l'onzième du huitième livre de l'héréſie pélagienne, & citant pour la ſeconde le chapitre

(a) *Conſid. ſur l'entrep. de M. Cornet.*

(b) Prob. de Gratia in Sorb. propè diem examinandæ. *Lettre d'un Abbé à un Préſident. Lettre d'un Abbé à un Abbé. S. Auguſtin victorieux de Calvin & de Molina.*

(c) Prop. de Grat. &c.

vingtième du huitième livre de la grâce du Sauveur. On voit dans l'analyse du livre de la correction & de la grâce, dans les apologies pour Jansénius & les saints Pères, les efforts que fait M. Arnauld pour prouver que Jesus-Christ n'est point mort à *proprement parler pour la justification des infidelles, & pour le salut des réprouvés*, mais *pour les seuls prédestinés.* Ce que ces Messieurs soutenoient à Paris, ils l'ont défendu à Rome, comme je l'ai déjà dit, par leurs députés. On voit dans le Journal même de Saint-Amour tout ce qu'ils firent pour prévenir la censure, les éloges qu'ils donnent aux quatre consulteurs, qui se déclarèrent en faveur des propositions, & le mépris avec lequel ils parlent du Pape, du cardinal Chigi & de tous ceux qui opinèrent à les proscrire. C'est ainsi que le parti s'attacha d'abord à justifier les propositions qu'il reconnoissoit être la pure doctrine de l'Evêque d'Ypres. Après cela il avance qu'elles sont l'ouvrage de la plus noire calomnie qui les a forgées pour les imputer à un saint Evêque qui les combat, & à Port-Royal qui les désavoue, & qu'on fait janséniste malgré lui. 2. Quoique ces Messieurs parlent de la sorte, ils n'ont rien changé dans le fond de leur doctrine ; c'est ce dont ils souhaitent que le monde soit bien persuadé, & ce qui suffit pour prouver que leur conduite à cet égard a été peu sincère. Il est vrai qu'en suivant la même ligne, ils ont cherché d'ordinaire à cacher leur route, & que semblables aux gens de mer qui, en temps de guerre, arborent quelquefois le pavillon de l'ennemi qu'ils veulent surprendre ou éviter, ils affectent souvent le langage des Thomistes, pour pouvoir, à l'abri de cette école célèbre, se défendre ou attaquer avec plus d'avantage ; mais on a vu sous l'année précédente que cet artifice ne peut imposer qu'aux personnes peu instruites. Ces Messieurs se déguisent si mal, qu'ils sont toujours aisés à reconnoître. Plusieurs mêmes, honteux ou ennuyés d'une si fatigante circonspection, ont levé le masque, & se sont montrés à découvert en France & dans le Pays-Bas, qu'ils ont inondé de leurs écrits. Le père Gerberon s'est expliqué nettement, de Witte s'est encore moins ménagé, le père Quesnel, le chef & le plus ferme appui du parti après M. Arnauld, parmi une infinité d'expressions radoucies & susceptibles du sens catholique, en a laissé échapper un grand nombre qui renferment manifestement tout le venin du jansénisme. Comme il est de l'intérêt des novateurs de biaiser en certaines occasions, c'est aussi une nécessité pour eux de parler clairement en d'autres, sans quoi leurs opinions toujours enveloppées, ne faisant nulle impref-

1656.

1656. ſion extraordinaire ſur les eſprits, ils ne gagneroient perſonne à leur ſecte. De-là toutes ces bulles des Papes, ces décrets de l'Inquiſition, ces déciſions des aſſemblées du Clergé de France, ces cenſures des Evêques qui ſe plaignent ſi amèrement de l'obſtination du parti à répandre ſes erreurs, de ſon adreſſe à les cacher, de ſa mauvaiſe foi à les avouer.

Voilà une partie de ce qu'ont avancé les défenſeurs des conſtitutions pour montrer la vanité, l'illuſion, la fauſſeté de la diſtinction du fait & du droit; diſtinction fauſſe en elle-même dans le ſens qu'on lui donne, puiſqu'il eſt néceſſaire pour la conſervation du dépôt que l'Egliſe juge infailliblement des textes; frauduleuſe dans la bouche de ceux qui s'en ſervent, parce qu'ils ne ſe retranchent ſur le fait que pour ſauver le droit, c'eſt-à-dire, qu'ils ne juſtifient en effet l'ouvrage de l'Evêque d'Ypres contre les jugemens de l'Egliſe entière, que pour ſe mettre au large par rapport aux cinq propoſitions qui en ſont le précis, & qu'ils ſont déterminés à ſoutenir. On ne parleroit plus de l'*Auguſtin* de Janſénius, ſi les cinq articles n'avoient plus de partiſans. On auroit tort, au reſte, de regarder cette diſtinction ſi fameuſe comme un fruit de la diſpute & de la ſubtilité des Janſéniſtes. Ils n'ont fait que la reſſuſciter. Euſebe de Nicomédie en eſt probablement le père. Il voulut ſigner les articles de la croyance catholique au concile de Nicée, mais il refuſa de ſouſcrire à la condamnation d'Arius qu'il prétendit être dans des ſentimens tout autres que ceux qu'on lui attribuoit. Il ne laiſſa pas de faire enſuite ce qu'ont fait depuis les nouveaux diſciples de S. Auguſtin; c'eſt-à-dire, qu'il ſigna tout ce qu'on voulut, ſans changer pour cela de ſentiment; catholique par ſa profeſſion de foi, hérétique dans le cœur & dévoué à Arius.

Septembre 13. & ſuiv. Les curés de Paris adreſſent à tous les curés du royaume une lettre circulaire pour les engager à prendre fait & cauſe pour leurs confrères de Rouen dans la querelle que ceux-ci avoient à ſoutenir contre les Jéſuites.

Les lettres provinciales qui paroiſſoient en ce temps-là, mettoient tous les eſprits en mouvement par le moyen des reſſorts ſecrets qu'on faiſoit jouer dans les grandes villes pour leur donner du crédit. Le ſieur du Four, abbé d'Aulney & curé de ſaint Maclou, fut le premier à Rouen qui parut ſe déclarer en leur faveur par deux ſermons qu'il fit dans ſa paroiſſe, & un autre au ſynode le 30 Mai contre le relâchement des caſuiſtes. Les Jéſuites de la ville croyant avoir été dénotés, le Père Bri-

facier leur supérieur présenta à l'Archevêque une requête en forme de plainte. Cette procédure fit un procès sérieux d'une affaire qui seroit apparemment tombée d'elle-même, si l'on n'avoit point relevé le déclamateur & ses invectives. Les curés s'unirent alors, & demandèrent le 28 d'Août à l'Archevêque la condamnation de plusieurs propositions de morale tirées de différens casuistes, & les curés de Paris les appuyèrent. Rousse & Dupuis, curés, l'un de saint Roch, l'autre des saints Innocens, écrivirent en leur nom le 13 de ce mois à tous les curés de France, pour leur demander des procurations, portant pouvoir de se joindre à eux, pour poursuivre la censure des propositions. L'assemblée du Clergé se tenoit alors, & les prélats trouvèrent cette conduite fort irrégulière. M. l'Archevêque de Narbonne qui y présidoit, en parla très-fortement aux deux syndics des curés de la Capitale, & l'Evêque de Montauban écrivit le 18 Novembre à tous les Evêques du royaume, pour les prier d'empêcher les curés de leurs diocèses de déférer à la lettre qui leur avoit été écrite, de faire des assemblées, & d'entrer en aucune délibération sur cette matière que par l'autorité des prélats. Les curés de Paris, après avoir reconnu authentiquement que ces sortes d'assemblées, faites sans l'aveu des premiers pasteurs, sont de vrais conventicules, mirent les choses en règle, & pour cela ils s'adressèrent au sieur Alexandre de Hodene, curé de saint Severin & vicaire général du cardinal de Rets, qui leur permit de déférer les propositions ; sur quoi ils présentèrent, le 24 de Novembre à l'assemblée du Clergé, une remontrance contre les Jésuites. Ils dénoncèrent en même temps un second extrait des propositions, & en particulier la doctrine de la probabilité qu'ils représentoient, ainsi qu'avoit fait tout récemment M. Pascal, comme la source de la corruption des mœurs. L'Assemblée nomma d'abord l'archevêque de Toulouse, les évêques de Montauban, de Coutance, de Vannes & d'Aire, pour faire droit sur la requête des curés & leurs extraits; mais comme elle étoit pressée de se séparer, il n'y eut point de décision. Elle ordonna seulement qu'on feroit imprimer, aux dépens du Clergé, les instructions de saint Charles Borromée aux confesseurs de son diocèse, ce qui fut exécuté. 1656.

Voilà ce que valut aux Jésuites l'affaire de Jansénius & de M. Arnauld. Ils avoient été jusques-là les agresseurs ; on les obligea de se mettre sur la défensive, & de faire front de tous côtés ; car tout ce qu'ils avoient d'envieux ou d'ennemis, tout

1656. ce que Port-Royal avoit de partisans & de protecteurs se réunirent, & firent une espèce de croisade qui jura leur perte. Dans la chaire, dans les livres, dans les conversations, il n'étoit question que de leur morale corrompue. Les femmes n'étoient pas les moins éloquentes, ni celles qu'on entendoit avec moins de plaisir se déchaîner contre le relâchement des casuistes. La somme de Bauny, & la théologie d'Escobar avoient pris dans leurs entretiens de piété la place de l'introduction à la vie dévote de saint François de Sales, & de la guide des pécheurs de Grenade. Rien ne flatte plus la vanité d'un grand nombre de dévotes, que de se rendre à elles-mêmes le doux témoignage qu'elles ont le bonheur de contribuer à maintenir la saine doctrine & la pureté des mœurs : elles trouvent sur-tout un goût particulier à gémir sur les égaremens d'autrui; personne n'en est plutôt instruit, & ne les relève avec plus de zèle. Cependant, comme les tempêtes n'ont qu'un temps, celle-ci se calma peu-à-peu. La plupart des curés de Paris & de Rouen s'apercevant que leur nom grossissoit contre leur intention une secte qui, sous prétexte de rappeler la pureté de la morale, attaquoit celle de la foi, ils rompirent leurs engagemens, & se détachèrent de la ligue, mais ce ne fut qu'après une autre affaire considérable dont nous parlerons le 21 d'Août 1659.

J'ai dit en parlant des lettres provinciales, que Pascal ne raisonnoit pas juste lorsqu'il traitoit les Jésuites de corrupteurs de la morale, & je crois l'avoir bien prouvé pour quiconque est capable d'entendre des preuves sur ce sujet (car assez de gens prennent parti sans connoissance de cause, & opinent du bonnet :) mais je n'ai pas nié qu'il ne fût échappé quelques mauvaises décisions à un petit nombre de casuistes de la Société. A qui n'en est-il pas échappé ? Saint Augustin, dans une lettre qu'il écrit à saint Jérôme, ne reconnoît que les auteurs des livres canoniques pour infaillibles, il n'a pas été infaillible lui-même. Je me suis donc contenté d'avancer que les Jésuites s'en sont tenus aux opinions qu'ils ont trouvées communément enseignées dans les écoles catholiques, & que puisqu'ils n'en sont pas les pères, il est contre l'équité de les en rendre responsables. Cela me suffisoit. J'ajoute ici deux propositions qu'ils avancent pour leur entière justification. La première, que si quelqu'un de leurs casuistes s'est égaré à la suite de plusieurs autres qui ne sont point de leur congrégation, son sentiment a été réfuté par la plupart de leurs théologiens : la se-

conde, que quand une opinion a été condamnée par le ſaint 1656.
Siége, aucun d'eux ne l'a enſeignée, ou du moins ne l'a fait impunément. Si ces deux propoſitions ſont vraies, je ne vois pas ce qu'on peut reprocher aux Jéſuites ; & ſi elles ne le ſont pas, pourquoi on eſt encore à en montrer la fauſſeté. C'eſt ſur quoi les Jéſuites ont défié Port-Royal, & Port-Royal eſt toujours demeuré muet, ſur cet article s'entend, c'eſt-à-dire, ſur ce qui devroit faire le point capital de la diſpute. On parcourt cinq cents auteurs de toutes nations, François, Italiens, Eſpagnols, Flamands, Polonois, Allemands ; on les met à l'alembic pour en tirer tout ce qui peut leur être échappé de déciſions peu exactes, on les ramaſſe, on les coud enſemble, on en fait un corps de doctrine, & puis voilà, dit-on, la morale des Jéſuites. Que penſeroit-on d'un homme qui, ayant examiné avec l'attention d'un critique ſévère ce qui nous reſte de monumens de l'antiquité chrétienne, feroit un recueil des propoſitions fauſſes, & des opinions mal digérées qu'il auroit trouvées dans les Pères, & qui l'intituleroit la foi de l'Egliſe ? il n'y a perſonne qui pût retenir ſon indignation. Il eſt évident que les choſes ſont pareilles ici. Comme les erreurs vraies ou probables de différens Pères ſur quelques articles de notre croyance ne ſont point la chaîne de la tradition, ni le ſentiment de l'Egliſe, parce qu'ils ſont contredits ſur ces articles mêmes par le plus grand nombre. Ainſi quelques mauvaiſes déciſions de caſuiſtes ne doivent point être cenſées le ſentiment général de tout un corps conſidérable, quand elles ſont combattues par la plupart des autres, & il y a une injuſtice criante à donner pour ſa doctrine ce qui n'eſt que le ſentiment de quelques particuliers.

Conſtitution d'Alexandre VII, qui confirme celle d'Innocent X. Octobre 16.

Le Pape y marque d'abord qu'il a appris que quelques enfans d'iniquité avoient l'aſſurance de ſoutenir, au grand ſcandale des fidelles, que les cinq propoſitions ne ſe trouvoient point dans le livre de Janſénius, mais qu'elles ont été forgées à plaiſir, ou qu'elles n'ont pas été condamnées au ſens de l'auteur, que c'eſt pour cela qu'après avoir ſérieuſement conſidéré tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire, qui avoit été examinée du temps de ſon prédéceſſeur avec une telle exactitude, qu'on n'en pouvoit pas demander une plus grande, ainſi qu'il en avoit été lui-même témoin lorſqu'il avoit aſſiſté aux conférences en qualité de Cardinal, il avoit réſolu de retrancher tous les doutes qui

1656. pourroient naître à l'avenir au ſujet des cinq propoſitions, en approuvant & renouvelant la conſtitution, déclaration & définition d'Innocent, déclarant & définiſſant, que ces cinq propoſitions ont été tirées du livre de Janſénius, intitulé, *Auguſtinus*, & qu'elles ont été condamnées dans le ſens auquel cet auteur les a expliquées. Le Pape condamnoit auſſi de nouveau l'*Auguſtin*, & tous les ouvrages manuſcrits ou imprimés déjà faits ou qu'on pourroit faire à l'avenir pour ſoutenir la doctrine cenſurée. Cette conſtitution fut préſentée le 14 de Mars de l'année ſuivante à l'aſſemblée du Clergé de France, qui l'accepta le 17, & ordonna en même-temps que les évêques en la faiſant exécuter dans tout le royaume, procéderoient ſuivant la rigueur des conſtitutions contre ceux qui oſeroient dire que les propoſitions n'avoient pas été condamnées dans le ſens de l'auteur, ou qui auroient même la hardieſſe de les ſoutenir. Comme l'Aſſemblée avoit réſolu dès le premier de Septembre de dreſſer un formulaire de foi dont la ſouſcription rendît l'exécution des conſtitutions apoſtoliques plus entière & plus uniforme, il fut réſolu d'ajouter ce formulaire à la nouvelle bulle. Mais comme l'exécution de cette délibération du Clergé fut différée juſqu'à l'Aſſemblée générale ſuivante, qui y mit la dernière main le premier de Février 1661, nous attendrons-là à placer le formulaire. Meſſieurs du Port-Royal répandirent cependant un grand nombre d'écrits pour prévenir les eſprits contre la ſignature, & ce fut alors qu'ils firent leurs plus grands efforts pour prouver que l'Egliſe n'a pas droit d'exiger la créance des faits même doctrinaux, & que la ſoumiſſion qu'on lui doit n'a pour objet que les déciſions ſur les dogmes de foi. Quelques-uns d'entre eux allèrent juſqu'à publier que l'Inquiſition étoit établie en France ſi l'ordonnance des Prélats avoit lieu; & que le Parlement ne s'opposât pas à leur entrepriſe. C'eſt la matière d'une lettre (*a*) qu'on trouve à la fin des Provinciales, qui a paſſé pour être du même auteur, & qui a fourni dans ces derniers temps la matière à pluſieurs libelles, que les Janſéniſtes ont publiés contre la conſtitution *Unigenitus*, & ſur-tout en faveur de leur appel. Paſcal, après avoir établi de ſon mieux cette imagination, paſſe à la bulle d'Alexandre VII, dans laquelle il trouve pluſieurs nullités: la première, c'eſt qu'il y a un ſolécisme dans le terme *imprimantur*, qui eſt dans l'original: or un ſolécisme rend une bulle abſolument nulle. La ſeconde, c'eſt que le Pape y menace de peines ceux qui n'obéiront pas, *ſub pœnis ipſo facto incurrendis*, comme s'il pouvoit menacer les ſujets du Roi. La troiſième, c'eſt que le

(a) *Lettre d'un Avocat au Parl. à un de ſes amis touchant l'Inquiſition qu'on veut établir en France à l'occ. de la nouvelle Bulle du Pape.*

Souverain Pontife a rabaissé & avili l'épiscopat, qu'il a mis au rang des moindres ordres, dans l'endroit où en parlant de lui, lorsqu'il étoit Evêque & Cardinal, il dit, *dum adhuc in minoribus constituti Cardinalatûs munere fungeremur.* La quatrième consiste en ce que Sa Sainteté dit qu'on a employé à examiner la matière la plus grande diligence qui se puisse désirer, *eâ profectò diligentiâ quâ major desiderari non posset.* C'est un artifice secret dont se sert le Pape pour insinuer adroitement qu'après la décision de Rome il n'y a plus rien à désirer, *au lieu que nous soutenons*, dit l'auteur de la lettre, *qu'il n'y a que les conciles qui puissent obliger à croire, & qui ne laissent rien à désirer;* d'où il s'ensuit, ou que les conciles ont toute leur autorité indépendamment de l'acceptation des évêques absens; ce que les Jansénistes nient aujourd'hui: ou qu'il n'y a d'infaillible que la décision des conciles généraux; ce qui est hérétique, l'Eglise dispersée ayant essentiellement l'infaillibilité pour décider souverainement toutes les contestations. La cinquième nullité met la bulle absolument hors d'état d'être reçue au Parlement; c'est qu'ayant été faite par le Pape seul sans concile, & même sans l'avis du collége des Cardinaux, elle ne peut être considérée que comme ayant été faite par le propre mouvement du Pape, *motu proprio*, que l'on ne reconnoît point en France. L'auteur finit en disant que les Parlemens sont les Juges légitimes & naturels des questions de fait qui se rencontrent dans les matières ecclésiastiques, & qu'ainsi n'étant question que de savoir si les cinq propositions condamnées sont tirées de Jansénius, il leur appartient d'examiner si elles y sont au cas qu'on leur présente la bulle. Toute cette lettre, qui parut le premier de Juin 1657, acheve de donner une juste idée des raisonnemens de M. Pascal en fait de théologie, si cependant il en est l'auteur, & fait voir à quel excès l'envie démésurée de défendre Jansénius a porté ses partisans. Ils donnent aux Magistrats séculiers le droit d'examiner si telle & telle doctrine est contenue dans un livre qui traite de la grâce de Jesus-Christ, & de prononcer là-dessus, tandis qu'ils s'accordent à l'ôter au Pape & aux Evêques. N'est-ce pas livrer la foi au bras séculier & rendre les Magistrats juges du possessoire en matière de dogme? En Angleterre, où le Roi s'est fait Pape, & où les Parlemens ont envahi l'autorité royale, la lettre en question auroit pu faire quelqu'effet; mais en France, les Souverains se feroient un crime de porter la main à l'encensoir, & ceux qu'ils chargent d'administrer la Justice savent trop leur religion pour s'arroger le droit de prononcer sur des faits dogmatiques. Dans

1656.

1656. l'examen des bulles ils n'ont égard qu'aux droits du Roi & aux libertés du royaume ; ce qui concerne la doctrine est de la compétence des premiers Pasteurs. Ce que l'auteur de la lettre avance pour montrer la quatrième nullité, savoir qu'*il n'y a que les Conciles qui puissent obliger à croire, & qui ne laissent rien à désirer*, prouve qu'il ignoroit également & la doctrine de l'Eglise & celle de son parti, qui n'a eu garde de se couvrir d'un retranchement si aisé à forcer. Je ne dis rien des autres causes de nullité qu'il trouve dans la constitution, parce qu'on ne peut les lire sans en sentir le ridicule. La lettre fut mise à l'Indice le 6 Septembre de l'année suivante.

Année 1657.

1657. Janv. 19. Les Jésuites rétablis dans l'Etat de Venise.

Ces Pères en étoient sortis environ cinquante ans auparavant à l'occasion que j'ai dit ailleurs, (*a*) & le Sénat qui leur avoit annoncé qu'ils n'y rentreroient pas aisément leur tint parole. Le temps fit ce que Paul V & Henri IV n'avoient pu faire. Les Jésuites avoient des amis dans la seigneurie, & Fra-Paolo ne vivoit plus. La République céda aux prières d'Alexandre VII, à qui elle avoit obligation pour les secours qu'il lui avoit donnés contre les Turcs. Le rappel de la Société fut résolu à la pluralité de cent seize voix contre cinquante-trois. Il paroît cependant qu'ils n'y ont pas recouvré leur première considération, sans doute parce qu'on se souvient toujours que leurs Pères aimèrent mieux obéir aux décrets & aux ordres du Souverain Pontife qu'aux arrêts du Sénat. Un écrivain (*b*) de réputation qui a étudié à fond le gouvernement de la République, & qui a fait part au public de tout ce qu'il en savoit, rapporte qu'il a connu des gens à Venise qui disoient que le libertinage ne s'étoit mis dans le Clergé, que depuis que les Jésuites avoient été chassés de l'Etat, d'autant que leur bon exemple retenoit beaucoup de Moines dans les bornes extérieures du devoir. *Mais leur retour*, ajoute le sieur Amelot, *n'a jamais pu déraciner le mal, d'autant que le Sénat ne les aimant pas, ils sont sans crédit & sans amis dans l'Etat, au grand contentement des autres religieux, qui les regardent comme des gens dont la circonspection & la régularité font paroître leurs débordemens plus grands aux yeux du monde.* Assez de gens souhaiteroient que les Jésuites fussent par-tout sur le pied que cet auteur dit qu'ils sont à Venise. Peut-être la Société n'en seroit-elle pas plus mal. Avec son crédit elle verroit tomber ses envieux, bientôt elle n'auroit plus d'ennemis.

(a) *Sous le* 10. *Dec.* 1605.

(b) *Amelot de la Houssaye hist. du Gouver. de Venise p.* 281.

Le

Le Pape condamne la lettre de M. Arnauld à une perſonne de condition, celle du même auteur à un Duc & Pair, les lettres Provinciales, & quelques autres ouvrages publiés par les partiſans des nouvelles opinions. 1657. Septembre 6.

ANNÉE 1658. 1658.

Canoniſation de ſaint Thomas de Villeneuve. Nov. 14

Le bullaire la marque à ce jour. Le Père Labbe, dans ſon chronologue françois, & de Chaſan, dans ſon hiſtoire du ſiècle courant, la marquent deux jours plus tard.

ANNÉE 1659. 1659.

Le Pape condamne un livre intitulé *Apologie pour les Caſuiſtes contre les calomnies des Janſéniſtes.* Août 21

Cet ouvrage imprimé ſur la fin de 1657 avoit été composé par le Père Pirot, Jéſuite, déſavoué par les Supérieurs de ſa Compagnie, & condamné par un grand nombre de Prélats. Il ſemble que l'auteur ſe fût propoſé en travaillant de faire en quelque ſorte l'apologie des lettres de Paſcal, tant il prend de peine à juſtifier pluſieurs déciſions qui auroient probablement été condamnées par ceux qui les ont avancées les premiers, s'ils en avoient prévu les conſéquences. On dit que le provincial & la plupart des Jéſuites qui avoient eu connoiſſance de l'ouvage s'étoient oppoſés à la publication, mais que l'auteur & ſes amis avoient prévalu. Dans toutes les Compagnies ce n'eſt pas toujours la pluralité des ſuffrages qui l'emporte. Peu de reſſorts remuent quelquefois ces grandes machines. D'ordinaire cinq ou ſix hommes adroits ou ardens trouvent le ſecret de ſe mettre à la tête des affaires, tout paſſe par leurs mains & ils décident ſouverainement. La réputation du Corps eſt en leur diſpoſition, il leur eſt obligé s'ils ne la ruinent pas. Je dis que la réputation d'un Corps dépend de cinq ou ſix perſonnes, c'eſt lui donner des fondemens encore trop ſolides. Elle eſt ſuſpendue à un filet, & chaque particulier la tient entre ſes mains. Toute faute perſonnelle, dans le jugement du public, devient une faute générale, & les enfans portent l'iniquité de leurs pères juſqu'à la troiſième & à la quatrième génération. Cela ſe vérifie en matière de doctrine auſſi bien qu'en fait de mœurs. On parle encore aujourd'hui de certaines déciſions de Sorbonne comme ſi elles étoient toutes fraiches, & pour me renfermer dans le fait dont il eſt queſtion ici, on parle de l'apologie des caſuiſtes, comme ſi c'étoit un livre tout neuf, ou que l'auteur eût autant d'approbateurs qu'il avoit de confrères. Dès que l'ouvrage parut, les

1659. Curés de Paris saisirent cette occasion, la plus favorable qu'ils pussent rencontrer, pour exécuter ce qu'ils n'avoient pu faire en 1659. Ils s'assemblèrent le quatre de Février 1658, & celui de saint Roch fit la lecture de deux requêtes qu'ils devoient présenter, l'une aux Vicaires-Généraux du cardinal de Rets, & l'autre au Parlement, pour demander la condamnation de l'apologie. Le Roi qui fut averti de ce qui se passoit, manda deux jours après au Louvre, les Curés de saint Paul & de saint Roch, & leur défendit de porter l'affaire au Parlement, juge incompétent de ces matières. Ainsi il fallut se contenter de s'adresser à la Sorbonne & aux Vicaires-Généraux, à qui ils présentèrent leur requête signée de trente & un Curés avec un extrait de plusieurs propositions tirées de l'apologie, & un factum contenant les raisons de leur conduite. Les Curés de Rouen en firent autant de leur côté, & demandèrent à leur Archevêque la condamnation de l'ouvrage. Le carême où l'on entra, loin d'adoucir l'aigreur des esprits ne fit que l'augmenter, par le moyen qu'il fournit à un grand nombre de prédicateurs d'exercer leur zèle ou leurs ressentimens, & de tourner les exhortations qu'on a coutume de faire au peuple en de sanglantes invectives. Les écrits qu'on répandit de part & d'autre ne furent guères plus modérés. Le septième que les Curés de Paris (a) publièrent en forme de journal, fut supprimé par arrêt du Conseil d'Etat, le Roi y séant, le 7 de Juin de cette année, *comme un libelle contenant plusieurs discours supposés & avancés contre vérité*, & le sommaire de leurs déclarations fut censuré à Rome le trentième du même mois. Cependant on examinoit le livre en Sorbonne, & le 10 d'Avril on conclut à la condamnation de trois propositions touchant la simonie & les occasions prochaines. Le 13 & le 14 de Juin on opina à la censure du sentiment de l'auteur touchant la validité de quelques contrats, & en particulier de celui qu'on appelle *Mohatra*, quoiqu'approuvé par un assez grand nombre de casuistes non Jésuites. Quelques-uns des députés proposèrent d'insérer cette clause dans la censure. *Factam esse apologiam occasione epistolarum provincialis ad amicum, quas non probat Facultas, utpotè quas audivit Romæ damnatas*, c'est-à-dire que l'apologie avoit été faite à l'occasion des lettres Provinciales que la Faculté n'approuvoit pas, parce qu'elle avoit appris qu'elles avoient été condamnées à Rome; & nonobstant l'opposition de quelques docteurs, sur-tout de ceux qui étoient Curés à Paris, la clause fut approuvée le premier de Juillet; mais on fut obligé de la réformer sur l'avis de M. l'Avocat Général Talon qui fit entendre l'onzième du même

(a) *Septieme Ecrit du Journ. &c.*

mois qu'on ne pouvoit parler du décret de Rome sans reconnoître l'Inquisition, ce qui étoit contraire aux lois du royaume. La publication de la censure dressée le 16, fut long-temps suspendue par ordre de M. le Chancelier; enfin elle parut à la fin d'Octobre. Le 30 de ce mois les Vicaires-Généraux du cardinal de Rets signèrent celle qu'ils avoient dressée dès le 23 d'Août, & qui contenoit un bien plus grand nombre de propositions que la Faculté de Théologie n'en avoit condamné. On vit ensuite paroître dans toutes les provinces du royaume des ordonnances pastorales qui foudroyoient l'apologie, & il n'est pas inutile d'observer que la plupart des Prélats qui la censurèrent étoient du nombre de ceux qui agissoient le plus fortement contre le Jansénisme. Le Pape instruit par son Nonce du bruit que faisoit ce mauvais livre en France, le proscrivit, comme nous l'avons marqué à la tète de cet article. Ainsi le triomphe de ceux qui l'avoient déféré fut complet; & la joie de Messieurs de Port-Royal entière. Mais qu'auroient-ils dit si les Jésuites avoient soutenu que l'apologiste n'avoit rien avancé que de vrai, qu'on avoit mal pris ses décisions, que c'étoit un fait sur lequel il n'appartenoit ni au Pape ni aux Prélats de prononcer, parce que l'Eglise entière peut se tromper dans la discussion des faits & l'intelligence des textes? Je crois que Port-Royal ne se seroit pas pressé de réfuter cette réplique qui ne souffre point de réponse dans ses principes. 1659.

ANNÉE 1660. 1660.

Décret d'Alexandre VII, touchant l'obligation de dénoncer les hérétiques, & même ceux qui sont suspects d'hérésie aux Inquisiteurs. Juil. 8.

Paul V, par sa bulle du premier Septembre 1606, avoit défendu aux supérieurs des maisons religieuses de se mêler en aucune façon de ce qui regardoit l'Inquisition, & leur avoit enjoint outre cela, sous les plus grièves peines, de dénoncer ou aux Inquisiteurs ou aux ordinaires tous ceux qu'ils soupçonneroient d'hérésie, quand bien même ils seroient leurs confrères & leurs inférieurs, sans consulter les supérieurs majeurs. Cette bulle étoit d'une trop difficile exécution pour qu'elle fût observée bien à la lettre. C'est ce qui engagea Alexandre VII à la renouveler de l'avis des Cardinaux, qui étoient persuadés qu'on ne peut prendre des moyens trop efficaces pour arrêter le progrès de l'erreur. Comme il étoit aisé de trouver des docteurs convaincus qu'un soupçon ne

1660. peut être le fondement d'une dénonciation toujours préjudiciable à l'honneur de l'accusé, quelqu'innocent qu'il puisse être, & que suivant le précepte de l'église on est obligé de commencer par la correction fraternelle, le Pape déclare qu'aucun prétexte ne peut dispenser de l'obligation qu'impose sa bulle, & que ceux qui y manqueront, encourent par le seul fait toutes les peines qui y sont exprimées, dont Sa Sainteté seule peut donner l'absolution ou la dispense; & afin que personne n'en prétendît cause d'ignorance, le Souverain Pontife ordonne que son décret sera lu tous les ans le premier jour de Mars au réfectoire ou au chapitre avec les autres qui ont rapport à l'Inquisition, suivant l'ordre qu'en avoit déjà donné Urbain VIII. Il est à présumer que cela s'observe exactement en Italie & dans les pays d'obédience; pour en France on sait assez l'usage qu'on y a fait de ces sortes de décrets.

Sept. 7. Le Roi ayant fait examiner les lettres Provinciales Latines & Françoises, & les disquisitions de Paul Irenée par les évêques de Rennes, de Rhodès, d'Amiens & de Soissons, & par neuf docteurs de Sorbonne, ces Messieurs déclarent que les hérésies de Jansénius y sont contenues & défendues, ce qui est si manifeste, disent-ils, que pour le nier il faut n'avoir pas lu le livre ou ne l'avoir pas entendu, ou qui pis est ne pas croire hérétique ce qui est condamné comme hérétique par les Souverains Pontifes, par l'Eglise Gallicane & par la Faculté de Paris.

J'ai déjà parlé de ce jugement * & de ses suites par rapport aux lettres Provinciales. Les deux disquisitions étoient de M. Nicole, qui avoit pris le nom de Paul Irenée, & il les avoit composées pour prouver que l'hérésie Jansénienne étoit un fantôme dont les Jésuites se servoient pour persécuter impunément ceux qui défendoient les vérités de la grâce. C'est le dessein général de l'ouvrage. L'auteur, en niant qu'il y ait une hérésie Jansénienne, reconnoît qu'il y a beaucoup de Jansénistes, c'est-à-dire, de théologiens qui soutiennent que les cinq propositions ne sont point de Jansénius, & qu'elles n'ont point été condamnées dans le sens de ce prélat. Voilà ce que M. Nicole avance hardiment dans la première disquisition, sur quoi l'on peut voir ce que nous avons dit sous le 28 de Mars 1654, le premier de Décembre 1655, & le premier de Septembre 1656. Dans la seconde disquisition, l'auteur examine le sens de Jansenius; & après avoir tâché de le justifier, il

* *Sous le 23. Janv. 1656.*

conclut, qu'il n'y a rien de plus injuste que d'exiger une signature où l'on condamne les cinq propositions au sens de Jansenius. Ce que j'ai dit sous le premier Septembre 1656, montre combien il est inutile de discuter le sens d'un livre après le jugement de l'Eglise, laquelle ne peut errer en prononçant sur les textes; mais les plus forts argumens ne prouvent rien pour ceux qui sont déterminés à n'écouter aucune preuve. C'est où en étoient MM. de Port-Royal & M. Nicole en particulier au temps où nous parlons, semblables en cela à tout ce qu'il y a jamais eu de novateurs & d'hérétiques. Ce qu'ils ont eu de personnel & de singulier, c'est que les mêmes erreurs qu'ils ont soutenu avoir été inventées à plaisir, n'avoir été enseignées par personne, ils les ont répandues sans ménagement, dans les ouvrages mêmes faits pour prouver qu'elles étoient imaginaires & chimériques. Voilà le chef-d'œuvre de leur politique dont les premiers siècles ne fournissent peut-être qu'un exemple, c'est celui des Origénistes. *Quoique nous ayons leurs écrits entre nos mains*, disoit saint Jérôme écrivant à Pammaque & à Marcelle, *ils sont assez impudens pour nier de bouche, ce qu'ils osent avancer dans leurs ouvrages.* Cette politique, pour paroître aussi contraire aux règles du bon sens qu'à celles de la sincérité, n'en a pas été moins heureuse. Ce qu'elle a eu de hardi, & tout ensemble d'irrégulier en a assuré le succès. Les erreurs condamnées se présentent à chaque page dans les écrits de leurs partisans, & une infinité de gens croiroient commettre une injustice de les y voir, par la seule raison qu'elles sont désavouées presqu'en toute rencontre par ceux qui les débitent le plus ouvertement. 1660.

L'assemblée du Clergé de France défend sous peine d'excommunication la traduction du Missel Romain, faite par le sieur Voisin, docteur en théologie.

Cet ouvrage avoit été publié de l'aveu des vicaires-généraux de Paris, & dans leur permission ils parloient de l'approbation des docteurs, comme si elle eût déjà été donnée, & cependant on vérifia qu'elle étoit postérieure de six mois à la permission. Les Prélats non-contens de défendre le livre, écrivirent à tous les évêques du royaume, pour les prier d'en faire autant chacun dans leur diocèse, & sous les mêmes peines, & le 7 de Janvier de l'année suivante, ils écrivirent au Pape pour l'engager à appuyer leur décision de l'autorité apostolique. Ils disent dans leur lettre, qu'il n'y a rien de meilleur & de plus utile que la parole de Dieu, & dans un au- Décembre 7. & 2. & suiv

1660. tre sens rien de pire, ni de plus dangereux à cause du mauvais usage qu'on en peut faire. *D'où l'on doit conclure, Saint Père*, ajoutent-ils, *que la lecture de l'Evangile & de la messe donne la vie aux uns & la mort aux autres, & qu'il ne convient nullement que le missel ou le livre Sacerdotal, qui se garde religieusement dans nos églises sous la clef & sous le sceau sacré, soit mis indifféremment entre les mains de tout le monde.* L'assemblée s'adressa en même-temps au Roi, dont elle obtint le 16 un arrêt du Conseil pour faire supprimer le livre, & en défendre le débit. Les grands-vicaires offensés de ce procédé, rendirent le 29 une ordonnance qui fut publiée dans toutes les paroisses, dans laquelle ils soutenoient que c'étoit une entreprise faite sans légitime pouvoir, contre l'autorité & la juridiction de l'archevêque diocésain, dont ils tenoient la place. Les Prélats s'étant assemblés à cette occasion le 24, ils arrêtèrent qu'il en seroit fait des plaintes au Roi, qui rendit le 19 de Février un arrêt en son Conseil, par lequel il étoit enjoint aux grands-vicaires de révoquer leur ordonnance. Cependant le Pape, qui avoit appris qu'on débitoit le missel François, le condamna le 12 de Janvier. Il parle du dessein de mettre ce livre en langue vulgaire comme d'une entreprise folle, contraire aux lois & à la pratique de l'Eglise, propre à avilir les sacrés mystères. Ce bref fut suivi d'une lettre de Sa Sainteté du 7 Février, qui réitéroit la défense de la traduction du missel, sur la demande qui en avoit été faite par le Clergé. La Faculté de théologie de Paris ne fut pas plus favorable à l'ouvrage, qu'elle condamna le premier d'Avril & le 2 de Mai. Tout cela n'a pas empêché le sieur le Tourneux de l'insérer dans son *Année Chrétienne*, qui a eu le même sort, comme nous le dirons en son lieu *. Les novateurs n'ont point trouvé de moyens plus sûrs pour se faire réputation & insinuer ensuite leurs erreurs avec plus d'autorité, que de mettre les divines écritures entre les mains du peuple, & sur-tout des femmes, aussi aisées à prévenir que difficiles à détromper. C'est ce que saint Jérôme reprochoit autrefois aux pélagiens à qui cet artifice avoit réussi. Calvin l'a employé avec le même succès, & nous voyons de nos yeux combien il a contribué au progrès du Jansénisme.

* *Sous le 17. Sept. 1695.*

ANNÉE 1661.

1661. Janvier. 4. La Faculté de théologie de Paris censure les Heures à la Janséniste, faites par le sieur de Laval, & intitulées, *Prières pour faire en commun dans les familles chrétiennes, tirées des priè-*

rès de l'Eglise, &c. y ayant trouvé plusieurs choses *traduites de mauvaise foi, fausses, qui ressentent l'hérésie, & y portent ceux qui les lisent, touchant la doctrine des sacremens, & qui renouvellent les opinions condamnées depuis peu de la grâce, du libre arbitre & des actions humaines.* On est en effet un peu étonné de voir le sieur de Laval traduire ces paroles du pseaume 138 *Mihi autem nimis honorati sunt amici tui, Deus, nimis confortatus est principatus eorum*, par celles-ci. O Dieu tout-puissant, que la sublimité de vos œuvres & de vos pensées m'est précieuse, & que leur nombre me paroît immense ! Si je les veux compter, je trouve qu'elles sont plus innombrables que le sable de la mer. On a observé que l'auteur a précisément suivi la version de Beze, imprimée à Sedan en 1623, mais il a suivi Jansenius, quand il dit, page 332, en parlant à Dieu : *Nous vous offrons nos prières afin que vous convertissiez par la force invincible de votre esprit, à qui nulle liberté de l'homme ne résiste lorsque vous le voulez sauver.* Parler de la sorte, c'est évidemment soutenir le systême des cinq propositions qui ont néanmoins été forgées à plaisir, & que personne ne soutient, si l'on en croit les partisans de Jansenius. On voit qu'ils l'inculquent en toute rencontre, jusques dans des heures. C'est faire usage de tout. 1661.

L'assemblée du Clergé de France composée de quarante-cinq archevêques ou évêques, & de dix-huit députés du second ordre, ordonne la souscription de la formule de foi qui avoit été dressée pour l'exécution des constitutions apostoliques. Fev. 1.

L'assemblée avoit commencé sur la fin de l'année précédente. Dès le 15 de Décembre le Roi fit appeler au Louvre les trois présidens, à qui il témoigna qu'il souhaitoit qu'ils s'appliquassent à chercher les moyens les plus propres & les plus prompts pour extirper la secte du Jansénisme, & qu'il les appuyeroit de toute son autorité, se sentant pressé par les raisons de sa conscience, de son honneur & du bien de son état de terminer cette affaire en réprimant, s'il étoit nécessaire par la sévérité ceux qu'on n'avoit pu gagner par la douceur. Il n'en falloit pas tant pour exciter le zèle des prélats dont les délibérations ne rouloient plus guères depuis plusieurs années que sur les matières du Jansénisme. Dès le 17 ils nommèrent douze commissaires, qui travaillèrent pendant six séances à examiner les moyens les plus efficaces d'éteindre la nouvelle secte, & à lire les écrits publiés contre le formulaire dressé par l'assemblée de 1657. Les Commissaires firent leur

1661. rapport le 10 de Janvier de cette année, & le premier de Février il fut résolu d'un commun consentement. 1. Que tous les ecclésiastiques du royaume souscriroient à la formule de foi. 2. Que comme l'on n'avoit mis dans cette formule pour décision de foi que la décision contenue dans les constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII, savoir, que les cinq propositions extraites du livre de Jansenius étoient condamnées d'hérésie au sens que cet auteur les a enseignées, les contredisans & les rebelles seroient tenus pour hérétiques, & châtiés des peines portées par les constitutions. 3. Que si quelques ecclésiastiques séculiers ou réguliers étoient réfractaires à cet ordre, qui tendoit à établir l'obéissance publique aux décrets de la foi & à distinguer par une marque extérieure, suivant l'usage de l'Eglise, les orthodoxes d'avec ceux qui sont suspects d'opinions hérétiques, on leur feroit leur procès. 4. Que ceux qui avoient écrit contre la teneur des constitutions, outre la souscription qu'ils devoient faire, rétracteroient par écrit ce qu'ils avoient enseigné. La Faculté de théologie de Paris ayant reçu cette délibération le 2 de Mai suivant, elle déclara d'un consentement unanime, qu'elle approuvoit entièrement la formule de foi & la souscription qui en étoit ordonnée, vu qu'elle ne proposoit point d'autre définition de foi que celle qui étoit contenue dans les dernières constitutions, & que cette souscription étoit le moyen le plus convenable pour s'opposer à la nouvelle secte. Les docteurs déclarèrent en même-temps que la doctrine contenue, tant dans les constitutions que dans le formulaire, étoit la doctrine ancienne & constante de la Faculté, & que l'usage des souscriptions y étoit établi depuis long-temps, & avoit été par elle souvent exigé en de semblables occasions. Ainsi ils ordonnèrent que le formulaire seroit souscrit par tous les docteurs, bacheliers & candidats, de la même manière & sous les mêmes peines que la Faculté avoit voulu que la censure de la lettre de M. Arnauld fût souscrite. Voici en quels termes étoit conçu ce formulaire.

Je me soumets sincérement à la constitution du Pape Innocent X, du 31 Mai 1653, selon son véritable sens, qui a été déterminé par la constitution de notre S. P. Alexandre VII, du 16 Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéir à ces constitutions, & je condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq propositions de Cornelius Jansenius, contenue en son livre intitulé Augustinus, *que ces deux Papes & les Evêques ont condamnée, laquelle doctrine*

n'eſt point celle de S. Auguſtin, que Janſenius a mal expliquée contre le vrai ſens de ce ſaint docteur. 1661.

En conſéquence de la délibération du Clergé, autoriſée par un arrêt du Conſeil du 13 d'Avril, auquel le Roi joignit une lettre pour tous les prélats du royaume, les Vicaires-Généraux du cardinal de Retz publièrent une ordonnance, mais dans laquelle ils paroiſſoient diſtinguer le fait du droit, comme nous le dirons dans l'article ſuivant; le fameux archevêque de Sens Louis de Gondrin n'en uſa pas de même, quoique plus dévoué encore aux défenſeurs de Janſenius, il publia le 18 de Juin un mandement, par lequel il déclaroit abſolument que les cinq propoſitions étoient condamnées & hérétiques dans le ſens de l'évêque d'Ypres, & que ce ſens n'eſt pas celui de S. Auguſtin. Il fit plus, car il ſigna le Formulaire de l'Aſſemblée, & ſa ſignature fut envoyée à Rome. Il eſt vrai qu'on prétendit qu'il ne penſoit peut-être en agiſſant de la ſorte qu'à ſe raccommoder avec le Pape & avec la Cour de France. C'eſt ce que le Nonce manda en termes exprès à Sa Sainteté le 1 de Juillet, tant on avoit mauvaiſe idée dans le monde de la ſincérité du Prélat. Quelques-uns de ſes confrères & de ſes amis qui n'avoient pas les mêmes raiſons d'intérêt & de politique, ou qui ſe piquoient d'une plus grande droiture, mirent tout en œuvre pour faire avorter le deſſein de l'Aſſemblée. Les uns ſupplièrent le Roi de trouver bon qu'ils n'exécutaſſent pas ſes ordres, les autres ſe plaignirent hautement de ce que les Evêques avoient agi à Paris comme s'ils euſſent été aſſemblés en Concile National, & ſoutinrent que la députation ne regardant que les affaires temporelles, ils n'avoient pas eu droit de rien établir par rapport à la foi ou à la diſcipline; mais cette prétention étoit viſiblement nulle, car les Mémoires du Clergé juſtifient que ces aſſemblées ont fait depuis leur établiſſement un très-grand nombre de règlemens qui concernent la foi & les mœurs. Cependant ces oppoſitions causèrent une ſurſéance à la ſouſcription du Formulaire qui dura plus de deux ans, parce qu'on crut pouvoir ramener les Janſéniſtes par la douceur, & les gagner par la voie des conférences. Nous verrons ſous 1663, que tout fut inutile, & qu'il en fallut revenir au Formulaire.

Ordonnance des Vicaires-Généraux du cardinal de Retz, pour la ſignature du Formulaire. Juin 7. & ſuiv.

On vient de voir que le Formulaire portoit en termes exprès que l'on condamnoit les cinq propoſitions dans le ſens de Janſenius, auquel Innocent X & Alexandre VII les avoient con-

1661. damnées : cependant on disoit dans l'ordonnance que du temps d'Innocent X il ne s'agissoit à Rome que de savoir si les cinq propositions étoient véritables & catholiques, ou si elles étoient fausses & hérétiques, & à l'égard du fait de Jansenius, on demandoit simplement qu'on demeurât dans le respect entier & sincère, dû aux constitutions, dont la signature du Formulaire seroit, disoit-on, un témoignage, promesse & assurance publique & inviolable. L'Assemblée générale du Clergé prenant congé du Roi le 26 à Fontainebleau lui porta ses plaintes sur ce mandement, qui rendoit inutiles toutes les mesures qu'on avoit prises, & alloit directement contre l'esprit des constitutions & l'intention des Prélats. Le Roi le fit examiner par les Evêques qui étoient alors à la Cour, & sur leur jugement, en ordonna la révocation le 9 de Juillet. Les Curés de Paris ne furent pas du sentiment des Prélats. Le 29 ils passèrent une déclaration devant Notaires pour attester que si les premiers pasteurs avoient été scandalisés de l'ordonnance, eux & les prêtres de leurs paroisses en avoient reçu beaucoup d'édification. Alexandre VII n'en fut pas à beaucoup près si édifié. Il reprocha aux Grands-Vicaires, par un bref du premier d'Août, dans les termes les plus vifs, qu'ils avoient avancé une fausseté évidente, en publiant qu'Innocent X n'avoit point fait examiner si les cinq propositions étoient effectivement dans Jansenius. *Vous vous faites connoître en tout*, ajoute-t-il, *pour des semeurs de zizanie dans le champ du Seigneur, pour des perturbateurs de l'Eglise Catholique, & pour auteurs, autant qu'il dépend de vous, d'un schisme très-honteux.* Il les menaçoit ensuite de l'indignation du Saint Siége s'ils n'écoutoient au moins la voix du Pasteur universel, & les faisoit souvenir que selon la parole de Jesus-Christ, quiconque tomberoit sur cette pierre seroit brisé, & que celui sur qui elle tomberoit en seroit écrasé. Du reste, disoit-il, en finissant, nous demandons à Dieu pour vous l'intelligence & l'esprit de résipiscence, afin que vous vous portiez à bien faire. Le Nonce entra aussitôt en négociation avec eux, & les réduisit après bien des contestations à casser leur ordonnance, & à en faire une nouvelle conforme au projet qu'il leur avoit donné sur l'instruction que le cardinal Chigi lui avoit envoyée de Rome. Les Grands-Vicaires publièrent cette seconde ordonnance le dernier d'Octobre. Ils y assuroient qu'on avoit entendu contre leur intention ce qu'ils avoient dit en parlant des cinq propositions qu'ils reconnoissoient avoir été examinées & condamnées dans le sens de Jansenius, comme Ale-

xandre VII l'avoit défini par sa constitution du 16 Octobre 1656, & venoit de le leur faire entendre par son bref du 1 d'Août ; qu'ainsi, pour donner un bon exemple de leur obéissance & de la soumission d'esprit que doivent tous les Catholiques à de semblables déclarations apostoliques, sans avoir égard à leur premier mandement qu'ils cassoient & révoquoient avec tout ce qui en étoit ensuivi, ainsi que Sa Sainteté les avoit admonesté de faire par son bref, ils ordonnoient de souscrire sincérement & de cœur aux constitutions, en usant de la Formule dressée par le Clergé. 1661.

Il n'est pas aisé de dire comment les Grands-Vicaires avancent qu'on avoit pris contre leur intention les termes de leur ordonnance, qui étoient si peu envéloppés qu'il auroit fallu se fermer les yeux pour ne pas voir qu'on ne demandoit la croyance que pour le droit, & le silence pour le fait. L'amour-propre cherche toujours quelque ressource, & quand nous sommes forcés d'avouer que nous avons tort, notre orgueil imagine des tours & des adoucissemens propres à colorer nos fautes, ou même à les faire retomber sur les autres. La conversion de M. de Bourzeis fut le fruit du mandement. Cet Abbé si célèbre dans le parti, n'étoit pas de ceux qui nioient que les propositions fussent dans Jansenius, du moins en termes équivalens. Persuadé de la vérité du fait qu'il avoit établi lui-même dans un ouvrage Latin, publié de l'aveu & avec l'applaudissement de ses amis avant la constitution d'Innocent X, & détrompé enfin sur le droit que les Jansénistes n'osoient contester ouvertement, il crut devoir rétracter ce qu'il avoit enseigné de peu conforme ou de contraire aux décisions, & il le fit le 4 de Novembre après avoir signé le Formulaire, protestant qu'il voudroit effacer même de son sang ce qu'il pouvoit avoir écrit sur cette matière, par l'inviolable & souverain respect qu'il a & qu'il aura toute sa vie pour les décisions du Saint Père, comme du maître commun des chrétiens en la foi, du successeur du Prince des Apôtres & du Vicaire de Jesus-Christ en terre. Ce sont ses termes. Le père Gerberon (a) nous apprend qu'on dit que l'abbé de Bourzeis eut cette foible complaisance pour le cardinal Mazarin auquel il avoit été attaché. Cet *on dit*, est tout-à-fait singulier, car le Cardinal étoit mort dès le 13 de Mars, c'est-à-dire, que l'Abbé a fait en sa considération, huit mois après sa mort, ce qu'il n'avoit jamais voulu faire pendant sa vie.

(a) *Hist. générale du Jans. sous 1661*

L'Abbesse & les Religieuses des deux monastères de Port- 26. Nov. & suiv.

1661. Royal pressées de signer le Formulaire, déclarent par un écrit signé de leur main qu'elles embrassent sincèrement & de cœur tout ce qu'Alexandre VII & Innocent X ont décidé sur la Foi, & qu'elles rejettent toutes les erreurs qu'ils ont jugé y être contraires.

J'ai marqué ailleurs * que le fameux abbé de saint Cyran avoit établi ses maximes à Port-Royal, avec quelque peine à la vérité, parce que les nouveaux établissemens coûtent toujours, mais qu'enfin elles avoient pris le dessus. On n'y parloit plus que de grâce, de prédestination, de nouvelle loi, de primitive Eglise, & sur-tout que de séparation de la sainte Table. C'étoit la pierre de touche qui servoit à reconnoître les ames prédestinées que Dieu mettoit au-dessus des méthodes du temps & des pratiques modernes. Le nombre des élues étoit assez grand, & quelques-unes s'élevèrent à un si haut point de perfection, qu'elles étoient sept ou huit mois sans communier, qu'elles ne le faisoient quelquefois pas à Pâques, qu'il leur sembloit qu'elles se priveroient sans peine de la communion le reste de leur vie. Ce fait est si certain par leurs propres lettres, que leurs protecteurs les plus déclarés, leurs directeurs & leurs pères spirituels, à qui l'on a donné pour cette raison le nom de Messieurs de Port-Royal, d'où vint ensuite celui de ces Messieurs par abréviation, n'oseroient en disconvenir. Aussi étoit-ce les filles bien aimées de l'abbé de saint Cyran; comme il avoit toute leur tendresse, il n'avoit point de réserve pour elles. Ses disciples entrèrent dans tous ses droits. Port-Royal des Champs devint leur place d'armes, & ce fut de-là qu'on foudroya tout ce qui parut s'opposer au nouvel Evangile. Les Religieuses ne montrèrent pas moins de courage que leurs chefs en faisoient paroître, & n'étoient guères moins habiles sur les matières de la grâce. Elles puisoient à la source. Messieurs Arnauld s'étoient retirés à leur monastère, le mère Agnès, leur sœur, en étoit Abbesse, & la colonie qu'elle avoit envoyée à Port-Royal de Paris, étoit gouvernée par la mère Marie-Angélique leur autre sœur. Ainsi, le même esprit régnoit dans ces deux maisons; & ce fut la raison pour laquelle on s'attacha particulièrement à exiger de ces filles la signature pure & simple du Formulaire. Sur le refus qu'elles avoient fait de la donner, quoiqu'elles n'eussent pas fait difficulté de signer le mandement des Vicaires-Généraux de Paris du 8 Juin, on leur avoit enlevé leurs pensionnaires & fait défense de recevoir des novices. On vit paroître à cette occasion un écrit intitulé: *Lettre*

* *Sous le 5. Juin 1638.*

d'un Solitaire sur le sujet de la persécution des Religieuses de Port-Royal, dont la Cour fut si peu touchée, qu'on prit la résolution de mettre à la Bastille le sieur Singlin leur directeur, l'un des plus fidelles disciples de l'abbé de saint Cyran, mais il se retira fort à propos. M. Arnauld d'Andilly écrivit au Roi pour l'assurer de la foi des Religieuses. La mère Agnès en fit autant au nom de ses Filles, avec aussi peu de succès, ce qui les détermina à signer qu'elles condamnoient en toute sincérité les erreurs condamnées. Comme elles n'avoient point distingué expressément le fait d'avec le droit par l'avis de M. Arnauld qui ne l'avoit pas jugé nécessaire, quelques-unes s'imaginèrent qu'elles avoient flétri la mémoire de Jansenius, & elles en conçurent un chagrin si violent que la sœur Ephemie, sœur de M. Pascal, en mourut, & que la Prieure en fut malade à l'extrémité. C'est l'historien [a] du Jansénisme, qui nous apprend cette rare circonstance, qui prouve seule à quel point on avoit prévenu ces Filles, moins coupables sans doute & plus à plaindre que ceux qui leur remplissoient la tête d'idées si peu convenables à leur sexe & à leur profession. Il s'en fallut cependant beaucoup que les Catholiques ne jugeassent que les Religieuses avoient satisfait à ce qu'elles devoient à l'Eglise. Ainsi dès que les Grands-Vicaires du cardinal de Retz eurent réformé leur ordonnance, on exigea d'elles une nouvelle signature, & ce fut sur cela qu'elles dresèrent l'acte dont je parle à la tête de cet article, où l'on voit qu'elles avoient évité avec soin de faire aucune mention du fait de Jansenius, ce qui le fit juger insuffisant. Le sieur de Contés, l'un des Vicaires-Généraux leur signifia le 24 de Janvier de l'année suivante, qu'elles eussent à déclarer en termes exprès qu'elles condamnoient les cinq propositions au sens qu'elles ont dans la doctrine du livre de Jansenius. Cet ordre les jeta dans un extrême embarras. Cependant la démission que le cardinal de Retz fit sur ces entrefaites de l'archevêché de Paris, & la nomination de M. de Marca, archevêque de Toulouse, la mort de celui-ci arrivée le 20 de Juin 1662, & la promotion de M. de Perefixe du siége de Rhodès à celui de la Capitale, leur donna quelque trève, dont elles profitèrent pour s'affermir de plus en plus dans leurs sentimens, comme on le verra sous 1664.

1661.

(a) *Sous cette année.*

Cette affaire brouilla M. Pascal avec ses amis. Ceux qui ont lu les lettres Provinciales peuvent avoir remarqué qu'il fait une profession ouverte au commencement de la dix-septième, datée du 23 de Janvier 1657, de détester les cinq propositions dont

1661. il reconnoît que la doctrine est fort différente de celle de la grâce efficace, & qu'il s'attache à prouver qu'on n'est point hérétique pour ne les pas croire de Jansénius, parce que c'est un point de fait qui ne peut former d'héréfie, l'Eglise n'étant point infaillible dans le jugement qu'elle porte des faits, & les erreurs qu'elle condamne pouvant n'être pas dans les écrits où elle croit les voir. La dix-huitième lettre écrite au mois de Mars roule sur la même matière, & suppose les mêmes principes. Ainsi, séparant le droit du fait, il croyoit les propositions bien condamnées, & soutenoit seulement qu'elles avoient été fabriquées à plaisir par les Jésuites ou leurs amis, & que l'Evêque d'Ypres ne les avoit jamais enseignées. Ce n'étoit plus cela en 1661. Persuadé que les cinq propositions ne renfermoient point d'autre doctrine que celle de la grâce efficace enseignée par Jansénius, qu'il supposoit être la doctrine de la foi, il soutenoit que les Papes avoient erré, non sur le fait, mais sur le droit, ces deux choses étant inséparables dans cette occasion : d'où il concluoit qu'on ne devoit pas signer le formulaire, & que les religieuses de Port-Royal, l'ayant fait sans excepter le sens de Jansénius, leur signature n'étoit pas sincère. C'est apparemment ce qu'il dit & ce qu'il écrivit là-dessus qui causa à sa sœur, religieuse de Port-Royal, ces cruels remords qui lui coûtèrent la vie. Voici, pour le remarquer en passant, une nouvelle preuve que l'auteur des Provinciales, très-bel esprit, grand mathématicien, grand physicien même, si l'on veut, étoit un pauvre logicien, & qu'il raisonnoit pitoyablement en matière de théologie. Il vouloit que les religieuses déclarassent positivement en signant, qu'elles ne condamnoient point le sens de Jansénius; cependant le Formulaire contenoit en termes exprès la condamnation de ce sens, & conséquemment il vouloit qu'on protestât hautement qu'on tenoit la même doctrine qu'on faisoit serment d'abjurer, ce qui emportoit une contradiction visible, & qui choquoit ouvertement le bon sens. Comme la plupart de ses amis n'étoient pas de son sentiment, la contestation s'échauffa si fort, qu'après leur avoir reproché d'avoir varié honteusement sur la doctrine pour s'accommoder au temps & *à l'utilité présente*, il rompit absolument avec les principaux d'entre eux, & ne les vit plus. Ces Messieurs, à leur tour, le traitèrent d'homme imaginatif, qui débitoit des chimères, & n'appuyoit ces prétendues contrariétés que d'histoires fabuleuses & de passages mal entendus tirés des mémoires qu'on lui avoit fournis.

L'hiſtorien du janſéniſme prétend que ceux qu'il appelle moliniſtes ne ſauroient tirer aucun avantage de cette conteſtation, en quoi il me paroît difficile qu'il perſuade perſonne. Car il n'y a qui que ce ſoit qui ne faſſe d'abord cette réflexion générale, que, s'il eſt vrai, comme Meſſieurs (a) de Port-Royal l'ont publié, que Paſcal débitoit les hiſtoires les plus fabuleuſes, qu'il étoit peu inſtruit des matières, & que, ſur des fondemens incertains, il bâtiſſoit des ſyſtêmes qui ne ſubſiſtoient que dans ſon imagination, il y a peu de fond à faire ſur les Provinciales, où il ſe trouvera plus d'agrément & d'eſprit que de jugement & de vérité. Il ſe préſente encore naturellement une ſeconde réflexion : c'eſt que les Jéſuites ne ſont pas des calomniateurs, ainſi que M. Paſcal le dit en tant d'occaſions; car il appuye cette odieuſe accuſation ſur ce qu'ils prétendoient que les Papes, ayant fait examiner les livres de Janſénius, ils avoient condamné ſa doctrine à laquelle, diſoit-il, on n'avoit pas touché, & cependant il ſoutient ici à Meſſieurs de Port-Royal qu'ils ont tort de ne pas convenir de l'égarement du ſouverain Pontife, lequel a effectivement proſcrit la doctrine de Janſénius, & en même temps celle de ſaint Auguſtin ſur la grâce du Sauveur. A ces deux réflexions, un théologien (b) qui a écrit avec toute la méthode, la ſolidité & la modération qu'on peut ſouhaiter dans cette matière, en ajoute une autre qui ſuit de la ſeconde : c'eſt qu'il eſt étonnant que l'auteur des Provinciales étant convaincu qu'on n'avoit rien impoſé à ſon parti ſur ce point capital, & étant mort dans cette conviction, il n'ait ni fait réparation d'honneur à ſes adverſaires, ni déſabuſé ceux que ſes lettres auroient pu engager dans l'opinion qu'il avoit cru devoir abandonner (car ce n'eſt que par haſard qu'on a ſu ce différent, & après ſa mort arrivée le 19 d'Août 1662.) Je ne ſais s'il y a des principes de morale qui juſtifient une pareille conduite; mais je ſuis aſſuré que Port-Royal ne feroit guères de grâce à un mourant qui, après avoir écrit toute ſa vie contre Janſénius, & ſe perſuadant fortement à la dernière heure que ce prélat a établi la vraie grâce de Jeſus-Chriſt, ne lui feroit pas réparation des injures qu'il lui auroit dites. Port-Royal feroit encore moins grâce au Confeſſeur.

1661.

(a) *Lettre d'un Eccléſiaſtique à un de ſes amis.*

(b) *M. l'Abbé du Mas, hiſt. des cinq Propoſitions ſous 1663.*

Un Jéſuite, nommé Jacques Coret, écolier de théologie au collége de Clermont, à Paris, avance dans une thèſe que Jeſus-Chriſt a accordé à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs, toutes les fois qu'ils parleroient *ex Cathedra*, la même infaillibilité qu'il avoit lui-même, & que conſéquemment il y a dans l'Egliſe

Décembre 12.

1661. romaine un juge infaillible des controverses, même hors le concile général, tant dans les questions de droit, que dans celles de fait, & que depuis les constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, on peut croire *de foi divine* que le livre qui a pour titre l'Augustin de Jansénius est hérétique, & que les cinq propositions tirées de ce livre sont de Jansénius, & condamnées au sens de Jansénius.

Cette thèse fit beaucoup de bruit, & dès le premier jour de l'année suivante, M. Arnauld la dénonça à tous les Evêques par un écrit intitulé, *la nouvelle hérésie des Jésuites, &c.* où il en parle comme d'une hérésie générale qui renverse toute la religion, comme d'une source d'erreurs, d'une horrible impiété & d'une espèce d'idolâtrie. On sait que personne ne s'est exprimé d'une manière plus forte & plus énergique que cet auteur. Le théologien donna aussitôt une exposition de sa thèse, dans laquelle il marquoit, 1. Que par les paroles dont il s'étoit servi pour exprimer l'infaillibilité du Pape, il n'avoit voulu dire autre chose, sinon que Jesus-Christ assistoit le souverain Pontife, en influant d'une manière si spéciale dans les définitions de foi qu'il faisoit, que le Pape ne se trompoit point. 2. Qu'en étendant cette infaillibilité aux questions de fait, il n'avoit entendu parler que des faits qui ont une liaison étroite avec la foi, tel qu'est celui de Jansénius; que tout ce qu'il avoit avancé étoit fondé sur la conduite du Clergé dans l'affaire de ce prélat, & sur la doctrine des docteurs catholiques qui avoient écrit contre sa doctrine; que le droit & le fait étant étroitement liés, le motif qui porte à croire le droit peut porter indirectement à croire le fait; enfin, que plusieurs théologiens enseignoient qu'on peut croire de foi divine des faits aussi particuliers & aussi récens que celui de Jansénius, par exemple, que le concile de Trente est un vrai concile œcuménique; que saint Charles Borromée & saint François de Sales sont véritablement saints, non pas que ces faits soient directement par eux-mêmes l'objet de la révélation divine & de notre foi, mais parce que c'est une vérité révélée que l'Eglise ne se peut tromper sur les choses d'où dépend la certitude de la foi & de la conduite des fidelles. Quelque précise que fût cette explication, elle fut attaquée avec tant de véhémence, que l'avoit été la thèse même, par un nouvel écrit, dont le titre étoit : *Les illusions des Jésuites dans leur exposition, &c.*

Il y avoit lieu de s'étonner que le zèle de ces Messieurs ne se fût pas enflammé un peu plutôt : car ils ne pouvoient pas

nier

nier qu'un bachelier n'eût soutenu précisément la même thèse 1661.
au collége de Navarre le 14 de Juin, sans que personne y eût trouvé à redire : l'historien du jansénisme répond que le bachelier étoit un élève du père Bagot, & un de ces solitaires de Paris, qui étoient sous la direction de ce religieux, qu'ainsi la thèse venoit plutôt des Jésuites que du soutenant. Cette réponse est une pure défaite : car enfin la thèse avoit été revue suivant les lois de la Faculté, & soutenue sans scandale ; il falloit donc que les docteurs ne la crussent pas condamnable, & cette seule raison autorisoit le Jésuite qui la jugeoit bonne. Aussi, Messieurs Arnauld & Nicole persuadèrent-ils à peu de gens qu'elle eût ces conséquences terribles par rapport à la religion, comme les soutenans de leur côté, ne persuadèrent point qu'on dût croire d'une foi divine, en prenant ce terme dans sa signification ordinaire, des faits même dogmatiques & appuyés par les constitutions apostoliques. Les Papes & les Evêques ont exigé la créance du fait de Jansénius, & laissé aux écoles le soin d'expliquer cette créance, avec la liberté de lui donner tel nom qu'on jugeroit convenable. L'Eglise veut qu'on soumette son jugement au sien, c'est l'essentiel ; qu'on dise ensuite qu'on croit d'une foi divine, en donnant à ce terme une signification plus étendue qu'on ne fait ordinairement, d'une foi ecclésiastique & humaine, mais cependant non sujette à erreur, peu lui importe. Il ne s'agit pas du nom, mais de la chose.

Les prétendus disciples de saint Augustin soutiennent que la doctrine de ce Père sur la grâce est tellement celle de l'Eglise, qu'on ne peut s'en écarter sans tomber dans l'hérésie. Ils le croient. Qu'ils disent quelle est la nature de cette croyance, & on leur répondra que c'est précisément la même espèce de foi qu'on exige d'eux sur le fait de Jansenius. Il est étonnant que ces Messieurs s'épuisent à tourner & à faire valoir un argument qui n'a nulle force contre leurs adversaires, ou qui demeure sans réponse, employé contre eux mêmes. Voici comment ils raisonnent; on ne peut dire que la croyance qu'on exige pour le fait de Jansenius soit ni une foi divine ni humaine; elle n'est point divine, n'étant point fondée sur la révélation, c'est ce qu'ils ont dit contre la thèse du père Coret; on ne peut pas soutenir qu'elle soit humaine, puisqu'en ce cas elle seroit faillible; c'est ce qu'ils ont publié contre le premier mandement de M. de Perefixe : on ne peut donc exiger de croyance ferme & indubitable sur ce fait. La conclusion leur paroît juste & l'argument décisif. Ce raisonnement néanmoins va à renverser la

1661. religion : car on peut l'appliquer au fait de tous les hérétiques, tant anciens que nouveaux, aux conciles, aux écritures. Le fait d'Arius, de Théodoret, de Neſtorius, de Luther, de Calvin n'eſt point révélé. Il n'y a nulle révélation que leurs écrits renferment des héréſies ; il n'y en a point que les conciles aient eu raiſon d'avancer qu'ils étoient aſſemblés ſous la conduite du Saint Eſprit ; il n'y en a point que la Vulgate ſoit authentique, & que les écritures que nous avons aujourd'hui ſoient conformes aux premiers originaux. Nous ne laiſſons pas de croire tout cela, & c'eſt la baſe de notre foi. Que penſeroit-on d'un homme qui, en raiſonnant comme les défenſeurs de l'Evêque d'Ypres, diroit : Vous ne le pouvez croire que d'une foi divine ou humaine ; la première ſuppoſe la révélation que vous n'avez point, la ſeconde eſt ſujette à l'erreur ; donc vous ne pouvez croire ſurement ? Pour faire ſentir la foibleſſe de l'argument des janſéniſtes, il ſuffit d'en faire l'application au fait de ſaint Auguſtin. On prouvera de la même manière qu'il n'y a aucun principe de certitude que les ſentimens de ce Père ſoient véritablement orthodoxes, & que l'Egliſe en puiſſe demander la croyance. Cette croyance, dira-t-on, ſeroit ou une foi divine ou une foi humaine : or, elle n'a rien de divin ; car nous ne voyons pas qu'il y ait aucune révélation immédiate de Dieu ſur la doctrine d'aucun Père, & en particulier de ſaint Auguſtin, elle eſt donc humaine, mais cela ſuppoſé, elle eſt ſujette à l'erreur, car l'infaillibilité ne convient qu'à la foi divine, & conſéquemment la croyance du fait de ſaint Auguſtin, n'a rien que de chimérique, ou pour parler plus juſte, elle n'a aucun fondement aſſuré. On voit que les principes de Port-Royal ſe tournent avec évidence contre lui, qu'il eſt aiſé de le combattre avec ſes propres armes. Mais il ne s'agit ici que de la nature de la croyance que l'Egliſe demande, ou plutôt que du nom qu'on peut lui donner, queſtion peu intéreſſante & aſſez inutile dans le fond. L'Egliſe a droit d'exiger la croyance des faits décidés, c'eſt le point capital que j'ai démontré ailleurs (*a*).

Décembre 28. Béatification de François de Sales, évêque & prince de Genève, fondateur de la Viſitation. Le Pape accorda diſpenſe de treize années du temps marqué par Urbain VIII, pour procéder à la béatification des perſonnes mortes en odeur de ſainteté.

De Chaſan, dans ſon petit abrégé de l'hiſtoire du ſiècle courant, met cet événement ſous l'année ſuivante.

(a) *Sous le 1. de Septemb. 1656.*

ANNÉE 1662. 1662.

Nouvel arrêt du Conſeil, par lequel le Roi Très - Chrétien exhorte tous les Evêques de faire ſouſcrire le Formulaire ſans exception, déclaration ou explication. Mai 1.

Louis XIV envoya cet arrêt à M. Choart, Evêque de Beauvais, à M. Arnauld, Evêque d'Angers, & à M. Godeau, Evêque de Vence, avec une lettre par laquelle il les preſſoit de ſe conformer au corps des paſteurs. Tous trois étoient peu favorables aux conſtitutions, & le premier avoit eſſuyé à cette occaſion de grands chagrins de la part de ſon chapitre conſtamment attaché à la ſaine doctrine. L'Evêque d'Angers répondit le 24 de Juillet à Sa Majeſté qu'il avoit écrit au Pape ſur cette affaire ; que quelque créance qu'on eût ſur le fait de Janſénius, cela n'empêchoit pas qu'on ne fût très-bon catholique ; que les ſignatures n'étoient qu'une illuſion, parce que ceux qui ſignoient ne changeoient pas de ſentiment, & un ſujet de perſécution pour les conſciences tendres : qu'ainſi, quand tout le monde auroit ſigné, les choſes demeureroient toujours au même état, & l'on auroit ſeulement la douleur d'avoir introduit un exemple dont il étoit facile d'abuſer. On voit par le contenu de cette lettre que les partiſans de Janſénius ne ſe faiſoient pas un ſcrupule d'atteſter devant Dieu, & d'aſſurer avec ſerment qu'ils condamnoient les cinq propoſitions au ſens de l'Evêque d'Ypres, quoiqu'ils cruſſent ſa doctrine très-orthodoxe. C'eſt ce que nous aurons encore occaſion d'obſerver dans la ſuite. Il eſt évident que M. d'Angers ſe méprend fort quand il parle de la ſignature du Formulaire comme d'une nouveauté de dangereux exemple. Ce prélat avoit de la piété, de la douceur & de la politeſſe, mais peu d'érudition. C'eſt ce qui l'obligeoit de s'én rapporter pour la doctrine à ſon frère le docteur. Il ne le conſulta pourtant pas avant que d'envoyer ſa lettre, ou celui-ci ne prit pas garde que la ſouſcription aux condamnations des hérétiques & de leurs écrits eſt preſque auſſi ancienne que les héréſies.

L'évêque de Beauvais manda au Roi le 24 d'Août, que la ſignature n'avoit pas été ordonnée par le ſaint ſiége ni par un concile, mais ſeulement par une aſſemblée qui n'avoit pas l'autorité d'impoſer cette loi aux Egliſes. C'étoit ſans doute la meilleure réponſe qu'il y eût à faire, & l'on fut en effet obligé d'avoir recours au ſaint ſiége, & de lui demander qu'il exigeât la ſignature. Quoique M. Godeau eût ordonné, en conſéquence des ordres de la cour, qu'on ſouſcriroit purement & ſimplement,

1662. il ne laiſſa pas de marquer dans ſa lettre au Roi, que la défenſe qu'il avoit faite de diſtinguer le fait du droit, n'étoit pas un moyen propre à apaiſer les troubles, & qu'au reſte l'Egliſe n'avoit pas le pouvoir d'empêcher qu'on ne fit cette diſtinction. Par conſéquent il exigeoit ce qu'il croyoit n'être pas en droit d'exiger. Ce prélat avoit ſans doute oublié qu'en pluſieurs occaſions l'Egliſe ne s'eſt pas contentée de flétrir les ouvrages des hérétiques, mais qu'elle a exigé de leurs partiſans une ſoumiſſion d'eſprit entière & ſans réſerve à la cenſure, ſans ſéparer le ſens des livres condamnés d'avec l'héréſie qu'elle anathématiſoit. Ainſi Euſebe de Nicomédie & Theognis de Nicée furent forcés au concile de Nicée de ſouſcrire à la condamnation des erreurs d'Arius dans le ſens de cet héréſiarque qu'ils prétendoient qu'on entendoit mal ; ainſi le concile d'Ephèſe condamna la lettre de Neſtorius comme ouvertement contraire à la foi de Nicée, & Jean d'Antioche & les autres Evêques Orientaux, qui jugeoient le ſens de ce prélat orthodoxe, ne furent pas reçus à la communion par ſaint Cyrille, qu'après avoir ſouſcrit à la condamnation de ſa doctrine. Ainſi Theodoret fut obligé au concile de Calcédoine de dire anathème à Neſtorius, à ſa doctrine & à ſes défenſeurs : ainſi Jean patriarche de Conſtantinople ſigna & dit anathème à Acace ſon prédéceſſeur, & à quelques autres ſchiſmatiques & hérétiques, pour être reçu à la communion du pape Hormiſdas. Ainſi le cinquième concile général condamna les écrits de Théodore de Mopſueſte, de Théodoret évêque de Cyr, d'Ibas évêque d'Edeſſe, & excommunia ceux qui ne leur diroient pas anathème. Le concile de Latran ſous Martin I, condamne tous ceux qui ne rejeteront pas de cœur & de bouche les hérétiques & leurs écrits, & la bulle de Martin V, faite du conſentement du concile de Conſtance, ordonne à tous les Evêques de traiter comme hérétiques ceux qui auroient la préſomption de défendre les livres ou les perſonnes de Jean Wiclef, de Jean Hus & de Jérôme de Prague. On pourroit alléguer d'autres exemples tirés de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qui prouvent invinciblement que l'Egliſe a ſouvent condamné les erreurs, non-ſeulement dans un ſens vague & abſtrait, mais déterminément ſelon le ſens des écrits où elles étoient contenues, & conſéquemment l'évêque de Vence ſe trompe, lorſqu'il avance que l'Egliſe n'a pas le pouvoir d'empêcher qu'on ne ſépare le droit du fait. L'infaillibilité de l'Egliſe en jugeant des textes eſt une autre preuve qu'elle a ce pouvoir ; mais comme nous avons déjà traité cet argument nous n'y toucherons point ici.

ANNÉE 1663. 1663.

Déclaration de la Faculté de théologie de Paris faite au Roi par ses députés au sujet de quelques thèses touchant l'infaillibilité du Pape. Mai 8. & suiv.

Un bachelier de Sorbonne, nommé Gabriel Drouet de Villeneuve, & un religieux Bernardin, donnèrent lieu à cette déclaration. Le premier avoit avancé dans une thèse de majeure ordinaire qu'il devoit soutenir le 19 de Janvier, que Jesus-Christ a donné à saint Pierre & à ses successeurs une souveraine autorité sur l'Eglise; que les Pontifes Romains ont accordé des priviléges à quelques Eglises, entre autres à celle de France; que les conciles généraux sont très-utiles, mais non pas absolument nécessaires pour extirper les hérésies & les schismes, & ôter les autres désordres. On prétendit que ces propositions étoient contraires à l'autorité de l'Eglise, à l'ancienne doctrine reçue dans le royaume, aux libertés de l'Eglise Gallicane, & tendoient à porter la puissance du Pape au-delà des bornes que nous lui donnons en France. Les gens du Roi ayant fait là-dessus leurs représentations au parlement, la thèse fut arrêtée, & le 22 de Janvier il y eut un arrêt qui la supprimoit; ensemble toutes les autres qui se trouveroient contenir pareilles propositions, avec défense à rien soutenir de semblable à peine d'être procédé contre les contrevenans; & afin que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance, il fut ordonné que le présent arrêt seroit lu à la première assemblée générale de la Faculté, en présence de deux conseillers de la cour & d'un des substituts du procureur général, que de plus il seroit enregistré dans les registres de toutes les Facultés, & envoyé à toutes les universités, bailliages & sénéchaussées du ressort du parlement de Paris, pour y être aussi lu, publié & enregistré. Nonobstant cet arrêt, qui étoit un argument auquel le sieur Drouet n'avoit pu trouver de résolution, la même doctrine, à peu près, fut soutenue le 4 d'Avril au collége des Bernardins, sur quoi M. Grandin, syndic, le proviseur du collége des Bernardins, les lecteurs en théologie, le président & le répondant furent mandés au parlement, qui donna le 14 un arrêt, par lequel le précédent étoit confirmé, le sieur Grandin suspendu pendant six mois de sa charge de syndic, le frère Laurent des Plantes déchu de la faculté de prendre aucun degré dans la présente Licence. Ce fut à cette occasion que la Faculté de théologie crut devoir renouveler la déclaration de ses anciens sentimens pour la faire présenter au

1663. Roi, par M. l'archevêque de Paris. La circonſtance parut favorable; la cour de France étoit alors extrêmement brouillée avec celle de Rome au ſujet de l'inſulte faite au duc de Crequy, par la garde Corſe, le 20 d'Août de l'année précédente; l'on ne doutoit pas que la déclaration ne mortifiât infiniment le Pape. Elle contenoit ſix articles, dont les trois premiers concernent l'autorité que des théologiens étrangers attribuent au ſouverain Pontife ſur le temporel des Rois, & dont il n'étoit nullement queſtion alors. La quatrième, qui n'avoit pas plus de rapport aux affaires du temps, porte que la Faculté n'approuve point, & n'a jamais rien approuvé de contraire à l'autorité du Roi, & aux canons reçus dans le royaume, par exemple, que le Pape puiſſe dépoſer les Evêques contre la diſpoſition des canons. Suivant le cinquième & le ſixième, ce n'eſt point la doctrine de la Faculté que le Pape ſoit au-deſſus du concile général, ni qu'il ſoit infaillible lorſque le conſentement de l'Egliſe n'intervient point. Nous verrons une aſſemblée du Clergé confirmer ces deux articles en 1682, & en faire un point de ſa doctrine, dont elle dit qu'elle ne trouve pas bon qu'on s'écarte en France.

Cette déclaration ayant été dreſſée, le parlement donna un arrêt le 29 pour mander le doyen & le ſyndic de la Faculté, avec ſept autres anciens docteurs, qui s'y rendirent le lendemain. Dès qu'ils furent entrés, M. le premier préſident fit lire la déclaration, puis ils ſe retirèrent : après quoi M. l'avocat général Talon parla d'une manière fort vive. Il dit entre autres choſes, *que perſonne n'ignoroit les artifices pratiqués par les partiſans de la cour de Rome, depuis trente ans, pour élever la puiſſance du Pape par de fauſſes prérogatives, & pour introduire les opinions nouvelles des Ultramontains; que les choſes avoient paſſé à un excès, qu'après avoir inſinué ces propoſitions fauſſes & dangereuſes dans les écrits, on avoit eu la hardieſſe de les mettre dans les thèſes, pour être publiquement diſputées, au préjudice de l'autorité royale, des droits de la couronne, des libertés de l'Egliſe Gallicane, & de l'ancienne doctrine, auxquels ces opinions de l'infaillibilité & de la ſupériorité du Pape au concile, ſont directement oppoſés; que la Faculté de théologie, occupée par une cabale puiſſante de moines & de quelques ſéculiers liés avec eux par intérêt & par faction, avoit eu de la peine à ſuivre les traces des Gerſons, & de ces autres perſonnages illuſtres, qui ont été dans tous les ſiècles les principaux défenſeurs de la vérité; mais qu'enfin par un généreux effort, elle avoit condamné toutes ces nouveautés comme des erreurs qui méritoient la*

censure : que les propositions contenant la condamnation de tout ce qui pouvoit établir cette chimère d'infaillibilité, & cette dépendance imaginaire du concile du Pape, il étoit inutile d'examiner si elles étoient conçues en termes affirmatifs, étant certain qu'il n'y a point de milieu entre deux propositions contradictoires, & que si la Faculté ne croit pas que le Pape soit infaillible, il faut, par une conséquence nécessaire, qu'elle juge qu'il peut tomber ou être induit en erreur, & corrigé par une puissance supérieure qui ne peut être autre que celle du concile & de l'Eglise universelle. Cette harangue finie, le parlement ordonna que la déclaration seroit enregistrée, & envoyée à tous les bailliages & universités de son ressort; défendant très-expressément de soutenir aucune doctrine contraire auxdits articles. Le Roi donna le 4 d'Août suivant une déclaration qui fut envoyée à tous les parlemens du royaume, portant que les six articles y seroient lus, publiés & registrés aussi-bien que dans toutes les juridictions & universités de leur ressort. 1663.

Je ne dirai rien sur le fond des deux articles qui donnèrent lieu à l'arrêt, parce que j'en parlerai à une autre occasion (*a*). Je me contenterai de faire deux remarques sur le discours de l'avocat général, aussi bel esprit d'ailleurs que grand magistrat. 1. Il avance que la doctrine de l'infaillibilité du Pape, & de sa supériorité au concile est contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane. Il n'est ni le premier, ni le dernier qui l'ait dit. Des docteurs même, comme le sieur du Pin (*b*), soutiennent aussi-bien que lui que la supériorité du concile du Pape en est le fondement. Mais on peut dire que la passion de bien prévenir d'abord l'esprit du lecteur en faveur de leur sentiment, est ce qui les engage à prendre ce ton décisif qui leur tient lieu de preuve : car il est évident qu'on pourroit tenir pour l'infaillibilité du souverain Pontife & sa supériorité au concile sans attaquer la substance de nos Libertés. Elles consistent de l'aveu de tous ceux qui ont traité ces matières avec lumière & intelligence dans le droit, que nous nous sommes retenus d'examiner tous les nouveaux décrets de quelque part qu'ils viennent; & de les rejeter s'ils sont contraires aux prérogatives de la couronne ou à nos anciens usages. Pour donner au concile la supériorité sur le Pape, nous n'en sommes pas plus disposés à suivre les règlemens qu'il peut faire sur la discipline, que s'il lui étoit inférieur, ainsi qu'il paroît par ceux qui ont été faits à Trente, que nous ne recevons point; & par une conséquence naturelle, quand nous donnerions au Pape toute la supériorité sur le concile que lui attribuent la plupart des théologiens non François, nous n'en serions pas moins

(a) *Sous* 1682.

(b) *Hist. de l'Eglise du* XVI *siècle part.* 3. *ch.* 3.

1663. attachés à nos uſages. On voit par-là combien ſe trompent ceux qui s'imaginent que nos Libertés ſont perdues, ſi le Vicaire de Jeſus-Chriſt devient infaillible. C'eſt la judicieuſe obſervation que fait le ſavant M. de Marca dans ſon excellent ouvrage de l'Accord du Sacerdoce (*a*) avec l'Empire. *Solet à pleriſque pragmaticis hoc ferè præcipuum conſtitui libertatis Gallicanæ Theorema, concilium œcumenicum ſuperius eſſe ſummo Pontifice : undè ſequatur nihil à ſedis apoſtolicæ præſulibus tentari poſſe quod ſynodorum generalium definitionibus adverſetur.... attamen, ſi cùm bona magiſtrorum venia, id quod ſentio, liberè profiteri liceat ; exiſtimo libertates Eccleſiæ Gallicanæ hoc axiomate non omninò niti. Qui Romani Pontificis odium in has libertates concitant, id præcipuè urgent ; eas aliâ ratione conſtare non poſſe, quàm apoſtolicæ ſedis dignitate in eo maximè imminuta, quod Pontifex concilii generalis autoritate ſubjiciatur. Attamen hæc ſententia, etſi in ſchola Pariſienſi, & cœteris hujus regni Academiis certiſſima habeatur, in Foro apud nos non diſceptatur; qui libertates perindè tuemur, ſi de concilii generalis novis decretis, ac ſi de Romani Pontificis conſtitutionibus agatur.... fruatur ſummus Pontifex aut æquo jure cum conciliis generalibus, aut ſuperiori ; illud unum in Fori expendetur, an nova conſtitutio, vel novum reſcriptum rebus Gallicanis conſulat, aut noceat. Si receptos canones, vel receptos mores infringat aliquo pacto, ejus ratio non habebitur, niſi conſenſu publico accedente.* J'ai été bien aiſe de citer le paſſage entier de cet illuſtre écrivain, dont l'autorité eſt d'autant plus grande en cette matière, qu'il étoit laïque & préſident au parlement de Pau lorſqu'il écrivoit, & conſéquemment qu'on ne le peut ſoupçonner d'avoir penſé à favoriſer le Pape en établiſſant ſon ſentiment qui eſt fondé ſur une raiſon certaine, & qui d'ailleurs ne donne rien au ſouverain Pontife. C'eſt cette même raiſon qui a déterminé le père Mainbourg à adopter ſon opinion. Quoique Mainbourg fût Jéſuite lorſqu'il publia ſon hiſtoire du ſchiſme d'Occident, on ne l'a jamais accuſé d'être lié *par intérêt & par faction* avec cette prétendue *cabale puiſſante de Moines* qui cherchoit, ſelon M. Talon, à élever la puiſſance du Pape par de fauſſes prérogatives. 2. M. l'avocat général avance que la Faculté de Paris, dégagée des liens qui la tenoient comme enchaînée, vient enfin de condamner les nouveautés comme *des erreurs* qui méritoient la cenſure. Le parlement n'a eu garde de rien prononcer de pareil ; parce que la Faculté n'avoit rien dit en effet qui en approchât. Elle déclare qu'elle ne penſe point que le Pape ſoit au-deſſus du concile, ni qu'il ſoit infaillible, mais elle ne traite point le ſentiment contraire d'erreur digne de cen-

(*a*) De Concordia Sacerd. & Imp. l. 3. c. 7.

ſure, & les théologiens les plus zélés pour nos Libertés n'avancent rien de ſemblable. Qui dit erreur, dit opinion oppoſée à une vérité conſtante, de laquelle on ne peut s'écarter ſans aller évidemmment contre l'Ecriture ou les déciſions de l'Egliſe : or il eſt notoire que l'Ecriture & l'Egliſe n'ont point prononcé ſur la faillibilité du ſouverain Pontife, & quoique les pères aſſemblés à Conſtance aient paru décider la ſupériorité du concile, tout le monde ſait que les ſentimens ſont ſi partagés là-deſſus que les prélats de France, ceux-mêmes de l'aſſemblée de 1682, n'ont jamais prétendu en faire un article de foi, mais ſeulement de police. Ç'a été auſſi le but de l'arrêt du parlement & de la déclaration du Roi dont nous avons parlé. Le Prince & les magiſtrats ne veulent pas qu'on enſeigne publiquement en France, ni l'infaillibilité du Pape, ni ſa ſupériorité au concile, peu leur importe d'ailleurs ce qu'on en penſe. Ces points n'étant pas décidés, la puiſſance ſéculière peut les fixer pour la diſcipline, mais elle ne s'étend pas juſqu'à notre créance. 1663.

M. de Choiſeul, évêque de Comenges, envoie au Pape l'acte de procuration que lui avoient donné les députés de Port-Royal, pour travailler à leur accommodement, & cinq articles qu'ils avoient compoſés pour expliquer leur doctrine ſur la matière des cinq propoſitions. Juin 19. &. ſuiv.

L'année précédente M. de Comenges & le père Ferrier, Jéſuite, depuis confeſſeur du Roi, avoient travaillé à chercher des expédiens pour finir les conteſtations qui troubloient la paix de l'Egliſe. Ils convinrent qu'on examineroit avec les défenſeurs de Janſenius, dans des conférences ſecrètes, quel étoit le ſens de l'*Auguſtin*, & qu'après en être tombés d'accord de bonne foi, ſi l'on doutoit que ce fût le ſens condamné par les conſtitutions, on s'adreſſeroit au Pape, & l'on s'en tiendroit à ſa déciſion. Le Roi, qui agréa ce projet, appela à Paris ceux qui devoient traiter, & les Port-Royaliſtes nommèrent Mrs. de la Lane & Girard pour aſſiſter de leur part aux conférences. On s'aſſembla, on diſputa & l'on ne convint de rien. Sur cela, les évêques de Comenges, de Rhodés & de Laon proposèrent aux députés cinq articles oppoſés aux cinq propoſitions; mais ni eux, ni la plupart de ceux qui défendoient la même cauſe ne voulurent ſigner la déclaration qu'on exigeoit, ſavoir qu'ils condamnoient les cinq propoſitions dans le ſens de l'auteur. C'étoit la pierre d'achoppement qui avoit fait tomber les conférences. Sur cela, l'évêque de Comenges, qui ne cherchoit qu'à pacifier les choſes, imagina un autre expédient. Ce fut

1663. d'écrire au Pape une lettre fort soumise, dans laquelle Mrs. de Port-Royal rejeteroient les cinq propositions, & ajouteroient que si Sa Sainteté souhaitoit quelque chose de plus, ils étoient prêts d'obéir. Les Jansénistes acceptèrent l'expédient sans faire réflexion, peut-être, qu'ils promettoient beaucoup plus qu'ils n'étoient résolus de tenir. Ce fut sur cela que M. de Choiseul écrivit au Pape, auquel il envoya les pièces dont nous avons parlé. L'historien [a] du Jansénisme avance que le père Ferrier n'avoit pas voulu envoyer à Rome cinq articles que les députés avoient dressés pour marquer leurs sentimens sur la matière des cinq propositions, parce que les Jésuites ne doutoient pas qu'ils n'y fussent approuvés; ce qui seroit la condamnation des sentimens de la Société. L'auteur n'a pas fait attention qu'il avoit déjà dit que le père Ferrier approuvoit les cinq articles pourvu qu'on y joignît la condamnation des cinq propositions au sens de Jansenius, comme l'ordonnoient les constitutions. L'approbation des articles, supposé qu'ils ne continssent que la doctrine des Thomistes, ainsi que le prétend le père Gerberon, n'emportoient nullement la censure de celle des Jésuites. Les sentimens de ces deux Ecoles sont également connus & soufferts à Rome, où l'on approuve tous les jours les uns, sans que cela fasse le moindre préjudice aux autres. Mais enfin, l'événement fait voir que les Jésuites se trompoient fort s'ils ne doutoient pas que le Pape ne fût satisfait des articles. Dès qu'Alexandre VII les eut reçus, avec l'acte de la procuration, il les fit examiner, premièrement par les théologiens, qualificateurs du saint Office, & ensuite dans une congrégation extraordinaire des six Cardinaux. Tous jugèrent que les articles étoient conçus d'une manière ambigue, que ce qu'on accordoit en un endroit, on le contredisoit dans un autre, & qu'il paroissoit qu'on ne demandoit une réponse que pour en tirer quelqu'avantage contre les constitutions. Ainsi le Pape ne répondit point à M. de Comenges, dont d'ailleurs il n'étoit pas content; mais le 29 de Juillet il adressa un Bref aux Evêques de France en général, dans lequel il les louoit de leur zèle à faire observer les Constitutions Apostoliques, & les exhortoit à employer les remèdes qu'ils jugeroient les plus efficaces pour en procurer l'entière exécution, en implorant, s'il étoit nécessaire, le secours du Roi Très-Chrétien, *dont le grand zèle*, dit le Souverain Pontife, a éclaté pareillement en cette *affaire, ce que nous jugeons lui devoir être très-glorieux, & d'un très-grand mérite devant Dieu.*

(a) *Sous* 1663.

J'ai dit que, selon l'auteur de l'Histoire du Jansénisme, Rome devoit indubitablement être satisfaite des cinq articles. Il en trouve l'approbation positive, aussi bien que plusieurs autres de son parti dans ce bref, qui n'en fait pas la moindre mention. Le Pape suppose seulement que les Jansénistes ont embrassé une doctrine plus saine, & voici le fondement de cette supposition : *Ils ont témoigné*, dit-il, *& cela comme nous croyons, avec la disposition d'esprit convenable, qu'ils seront très-disposés à faire tout ce qui leur sera prescrit par le Saint Siége.* C'étoit donc sur leur promesse absolue & sans réserve de se soumettre à sa décision, que le Saint Père jugeoit qu'ils avoient embrassé une doctrine plus saine, & non pas sur leurs articles dont il ne dit mot, & que les qualificateurs avoient trouvés si captieux. Le bref fut envoyé en France. Ce fut alors qu'il fut aisé de juger si la protestation que ces Messieurs avoient faite étoit bien sincère. A peine sut-on à Paris le contenu du bref, qu'on y vit paroître une lettre de M. Arnauld qui désavouoit la négociation, à laquelle il assuroit n'avoir eu nulle part, n'ayant pas cru y en devoir prendre en conscience : l'on étoit cependant bien persuadé du contraire, & ce qui justifie la persuasion, c'est que quoique la lettre du docteur soit datée du premier Août, il est certain qu'elle ne parut que sur la fin du mois, quelques jours après l'arrivée du bref, qu'on reçut le 20. Je ne sai pourquoi l'historien du Jansénisme, qui donne un détail si exact des plus minces ouvrages publiés par ceux de son parti, ne parle en aucune façon de cette lettre, si ce n'est qu'il a vu qu'il étoit naturel de penser que le désaveu de M. Arnauld étoit venu après coup, & lorsque c'étoit une nécessité ou d'obéir, ce qu'il ne vouloit pas, ou de faire connoître à toute la terre que la protestation d'obéir que Messieurs la Lane & Girard avoient faite, tant en leur nom qu'au nom de tous ceux qui étoient unis avec eux, étoit de mauvaise foi. Ces deux députés ne se firent pas plus de scrupule de manquer à leurs promesses que le Docteur, qui prétendoit n'en avoir fait aucune : car sollicités de la part du Roi de tenir parole, & de se soumettre au bref, ils s'engagèrent dans la déclaration qu'ils donnèrent à M. de Comenges à condamner les cinq propositions, mais sans promettre autre chose pour le fait qu'une soumission de respect & de déférence. Sa Majesté témoigna à M. de Choiseul, qu'il s'en falloit bien que les Jansénistes n'exécutassent ce qu'ils avoient promis, & le Prélat, ou fatigué d'une

1663.

1663. négociation qui n'aboutiſſoit à rien, ou pour d'autres raiſons ; ſe retira dans ſon diocèſe.

Le Roi, dont le conſeil de conſcience avoit jugé la déclaration inſuffiſante, étant bien aiſe d'avoir le ſentiment des Prélats, il ordonna aux Agens du Clergé d'avertir ceux qui étoient à Paris de s'aſſembler au plutôt pour l'examiner, & faire la lecture du bref du Pape. L'Aſſemblée ſe tint le 2 d'Octobre aux Auguſtins, & il s'y trouva quatorze Archevêques ou Evêques du royaume, qui furent préſidés par le cardinal Antoine Barberin, neveu d'Urbain VIII, grand Aumônier de France, & nommé à l'archevêché de Reims; le bref fut reçu conformément à l'intention du Roi, & il fut réſolu de l'envoyer à tous les Prélats dans les provinces, avec une lettre circulaire pour les exhorter de le mettre en exécution, attendu que Sa Sainteté les preſſoit de terminer cette affaire. L'Aſſemblée jugea en même-temps que le moyen le plus efficace pour cela étoit de faire ſigner le Formulaire qu'on avoit dreſſé les années précédentes; elle arrêta auſſi qu'on écriroit au Pape pour l'informer qu'elle avoit trouvé la déclaration des Janſéniſtes, préſentée au Roi le 24 Septembre, pleine d'artifice, & cachant ſous l'apparence d'une obéiſſance en paroles, l'héréſie du Janſéniſme. Enfin, le cardinal préſident fut chargé de ſupplier très-humblement le Roi d'employer ſa puiſſance pour faire procéder dans deux mois au plus tard, tant à la notification de cette nouvelle délibération, qu'à la ſouſcription du Formulaire, & pour cet effet, de convertir les arrêts de ſon conſeil, ſpécialement celui du 13 Avril 1661, en une déclaration qui fut enregiſtrée au Grand Conſeil, avec une attribution entière de juridiction pour établir l'uniformité des jugemens qui ſeroient rendus ſur cette matière.

Cette délibération de l'Aſſemblée choqua infiniment Meſſieurs de Port-Royal, qui publièrent les plus violens libelles contre les Evêques qui l'avoient faite *ſans pouvoir légitime &*, diſoient-ils, *ſans examen*, *ſans délibération & ſans connoiſſance de cauſe*. Les Jéſuites furent encore moins ménagés. Un écrivain (*a*) prétendit qu'ils avoient deux deſſeins, leſquels ils ne perdoient point de vue. Le premier, d'opprimer ceux contre qui ils avoient une haine irréconciliable; le ſecond, de renverſer tout ce que la Sorbonne & le Parlement avoient fait pour mettre quelques bornes aux uſurpations de la cour de Rome. C'eſt ainſi que parloient ces Meſſieurs, qui alloient juſqu'à dire que les injuſtes prétentions de cette Cour ſont la pierre d'achoppement qui retient

(a) *Les deſſeins des Jeſuites repreſentés à Mrs. les Prélats de l'Aſſemblée tenue le 2. d'Oct. 1663.*

dans l'héréſie la plupart de ceux qui s'y ſont engagés. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui qu'on a remarqué qu'il n'y a que le fameux Luther, dont les emportemens contre le Saint Siége puiſſen être mis en parallèle avec ceux des Janſéniſtes, qui depuis leur naiſſance ne reſpirent que la révolte & le ſchiſme, toujours diſpoſés à ſacrifier l'unité à l'intérêt de leur ſecte, & mettant tout en œuvre pour faire oublier aux peuples que les membres ſéparés du Chef, ſont des branches qui ne tiennent plus à la racine dont elles reçoivent la vie. Ces déclamations n'empêchèrent pas que le Roi ne fît expédier le 10 d'Octobre ſes lettres-patentes pour l'exécution du dernier bref. Elles furent ſuivies d'une autre déclaration, en date du 29 d'Avril de l'année ſuivante, que le Roi alla le même jour en perſonne faire enregiſtrer au Parlement, comme nous le dirons bientôt. Telle fut l'iſſue des conférences propoſées pour terminer les différents qui agitoient l'Egliſe. De chaque côté on en publia les relations directement oppoſées, où l'on ſe traita réciproquement de fourbe & de calomniateur : de chaque côté on en appela à la conſcience & au témoignage de M. de Comenges, qui garda un ſilence opiniâtre, tant pour ne ſe pas mettre M. Arnauld ſur les bras, ainſi qu'il le témoigna lui-même, que pour ne pas achever d'accabler un parti avec lequel il avoit toujours eu d'étroites liaiſons, & que l'Evêque d'Alet le prioit inſtamment de ménager dans une circonſtance où il ne pouvoit parler ſans donner une atteinte mortelle à la réputation de Port-Royal. Je n'ai point rapporté ici les faits qu'on a conteſtés de part & d'autre, parce qu'ils ne font rien au fond de l'affaire. On trouve les plus eſſentiels dans le quatrième Livre de l'Hiſtoire des cinq Propoſitions, où l'on examine avec beaucoup d'exactitude & de préciſion, qui a impoſé au public, du père Ferrier ou de ſes adverſaires. L'auteur rapporte des préſomptions très-fortes en faveur du Jéſuite, & je m'étonne que le père Gerberon, qui a publié depuis l'hiſtoire générale du Janſéniſme, n'ait pas tâché au moins de les affoiblir. 1663.

ANNÉE 1664. 1664.

Arrêt du Conſeil d'Etat qui condamne deux Livres à être brûlés par la main du bourreau, & les Auteurs, auſſi bien que l'Imprimeur, à être pris au corps, ſi appréhendés peuvent être, ſinon aſſignés à trois briefs jours, & leurs biens ſaiſis. Janv. 4.

De ces deux Livres, compoſés en faveur des nouvelles opinions, l'un qui eſt aſſez peu connu, a pour titre *Manuale Ca-*

tholicorum, Autore Alethophilo Charitopolitano. Il eſt de la façon
1664. du père Courtot, prêtre de l'Oratoire; l'autre eſt le Journal du docteur de Saint-Amour. Cet ouvrage, qui parut ſur la fin de l'année 1662, contient ce qui s'eſt paſſé, ſi l'on en croit l'auteur, à Paris & à Rome, touchant le Janſéniſme, depuis 1646, juſqu'en 1654, avec un recueil de quelques pièces, tant pour les Janſéniſtes, que contre les Jéſuites. Le père Gerberon (a) dit qu'on peut aſſez l'eſtimer, tant pour la bonne foi de celui qui l'a compoſé, que pour l'exactitude, la netteté de l'élocution & le bel ordre. On voit dans l'arrêt du Conſeil, que pluſieurs des plus notables prélats & docteurs de la Faculté de Paris, avoient jugé que l'héréſie de Janſenius eſt ouvertement ſoutenue & renouvelée dans ces deux imprimés; que les auteurs & défenſeurs de cette ſecte y ſont extraordinairement loués, & les docteurs catholiques qui ont écrit contre chargés d'injures; que les décrets du Saint Siége prononcés en cette matière : les Papes mêmes, les Cardinaux, les Evêques, les Docteurs & les Religieux y ſont traités avec un mépris & une impudence inſupportable; en un mot, que l'autorité de l'Egliſe y eſt tellement bleſſée, que leſdits Livres ſont dignes de la peine que les lois décernent contre les Livres hérétiques. Je crois qu'à ce dernier article près, l'hiſtorien du Janſéniſme ſouſcriroit au jugement des examinateurs s'il étoit moins emporté lui-même, car ils ne diſent rien de ces ouvrages qu'on n'y découvre à chaque page. Le *Journal* fut condamné à Rome le 28 Mars de cette année.

(a) *Hiſt. du Janſ. ſous 1662.*

Avril 17. Béatification de Pierre de Arbués martyr, chanoine de Sarragoce, & le premier Inquiſiteur du ſaint Siége dans le royaume d'Arragon.

Avril 19. Louis XIV va au Parlement faire enregiſtrer une déclaration qui ordonnoit la ſignature du formulaire de foi dreſſé par le Clergé.

La déclaration porte que comme les moindres étincelles excitées par le ſouffle de l'ambition & des intérêts particuliers cachés du voile de la piété & des apparences de ſévérité & de réformation, cauſent ſouvent de grands embraſemens ſi on ne les étouffe dans leur naiſſance; Sa Majeſté, pour faire ceſſer les diviſions qui partagent ſes ſujets, ordonne que le formulaire ſera ſigné par tous les eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers, nonobſtant toutes appellations ſimples ou comme d'abus : que les bénéfices de ceux qui dans un mois après qu'il aura été publié auront manqué de le ſigner, demeureront vacans & impétrables de plein droit :

qu'aucun ne pourra à l'avenir être pourvu de quelque bénéfice que ce soit, ni admis aux degrés dans les Universités ou aux charges, principautés ou régences qui en dépendent, non plus qu'à faire profession dans aucun monastère, ou en exercer les charges ou offices qu'il n'ait signé : avec une prohibition générale de tous les livres faits & à faire contre les bulles d'Innocent X & Alexandre VII, contre les délibérations des Evêques & les censures de la Faculté de Théologie de Paris, & principalement contre le formulaire dressé pour établir la paix dans l'Eglise & l'uniformité dans les sentimens. 1664.

La déclaration marque les motifs qui l'ont fait donner, entre autres ; que les sectateurs de la doctrine de Jansénius se sont efforcés par divers écrits de persuader que les propositions condamnées n'ont point été enseignées par Jansénius, & qu'elles ne se trouvent point dans son livre ; & quoique d'abord ils les aient défendues avec chaleur, qu'ils aient entrepris de les faire passer pour des vérités orthodoxes, & pour les maximes les plus constantes de la doctrine de saint Augustin, ils les ont néanmoins depuis désavouées comme des propositions fabriquées à plaisir, & comme des chimères que l'on auroit supposées pour les combattre avec avantage : que par ce procédé si peu sincère & si contraire à la vérité, ils ont fait assez voir quel est l'esprit & le caractère de ceux qui pour se rendre chefs de parti, & par des motifs de cabale & de jalousie, ont résolu de se signaler en débitant des opinions nouvelles : que le concours des puissances ecclésiastique & séculière n'a pas été suffisant pour les réduire à rétracter de bonne foi des erreurs que l'Eglise a réprouvées par un consentement unanime : que bien loin de déférer au jugement de leurs supérieurs, il a assez paru que les déclarations qu'ils ont faites d'accepter les constitutions & de s'y soumettre n'ont rien eu de sincère, & qu'elles ont été en effet désavouées & par leurs discours & par leurs écrits qu'ils ont incessamment publiés, dans lesquels écrits ils se sont efforcés de persuader, tantôt que leur doctrine étoit celle de saint Augustin, tantôt que leurs sentimens étoient entièrement conformes à ceux de saint Thomas : que suivant les traces des hérésiarques des siècles passés, ils ont continué d'insinuer & d'enseigner en secret leur doctrine, & ils ont qualifié de violence & de persécution les procédures légitimes & régulières qui ont été tenues, pour, s'il eût été possible, les réduire dans le devoir : que cette désobéissance si formelle & si opiniâtre aux ordres des Puissances légitimes, telle qu'elle paroît par les écrits qui se débitent tous les jours, est une

1664. hardieſſe inſupportable, & une rebellion manifeſte, qui doit être punie ſuivant les canons dans le fort extérieur avec toute la ſévérité que les lois civiles & canoniques prononcent contre les fauteurs d'hérétiques, & contre les perturbateurs du repos public. Il faut convenir que cette pièce peint les Janſéniſtes au naturel, & qu'elle donne une juſte idée de leur conduite. Elle exprime leurs variations dans la doctrine, leur obſtination à donner leurs ſentimens pour ceux du Docteur de la grâce & de l'Ange de l'école, leur réſiſtance au Prince & aux premiers Paſteurs, leurs artifices & leur duplicité. Mais comme les portraits ne réforment pas les hommes, qui ne s'y reconnoiſſent pas même lorſqu'ils ſont peu avantageux, la déclaration en découvrant le mal ne guérit pas les malades; il parut même qu'elle l'avoit aigri en les irritant, car jamais ils n'écrivirent avec plus de fiel, jamais ils ne parurent moins diſpoſés à ſe ſoumettre.

Mai 26. La Faculté de Théologie de Paris cenſure pluſieurs propoſitions extraites d'un livre intitulé, *la défenſe de Notre Saint Père le Pape, de noſſeigneurs les Cardinaux, les Archevêques & Evêques, & de l'emploi des Religieux Mendians contre les erreurs de ce temps.* Ce livre imprimé à Metz en 1658 & de la façon du Père Jacques Vernant, Carme des Billetes, étoit fort favorable à l'infaillibilité du Pape dont il mettoit l'autorité au-deſſus du concile; & aux Mendians dont il prétendoit maintenir tous les priviléges. C'eſt ce qui lui attira la cenſure qui paroît bien forte à ceux qui liſent les propoſitions de ſang froid & ſans prévention. Quoiqu'un Docteur de Paris ait fait un aſſez gros ouvrage pour juſtifier la cenſure qui fut attaquée très-fortement, je crois pouvoir dire qu'il y en a pluſieurs qu'on peut ſoutenir en France, & que la plupart n'auroient point été flétries dans les autres Univerſités catholiques de l'Europe. C'eſt ſans doute ce qui engagea Alexandre VII à prendre ſi vivement le parti de l'Auteur, comme je le marquerai ſous le 3 de Février de l'année ſuivante.

Juin 7. Mandement de M. l'Archevêque de Paris pour la ſignature du formulaire.

M. de Perefixe, nouvellement inſtalé dans le ſiége de la Capitale, publia ce mandement à la faveur de la déclaration du 29 d'Avril; & comme les Janſéniſtes répandoient dans une infinité d'écrits qu'on introduiſoit une nouvelle héréſie en voulant les obliger à croire de foi divine un fait du dix-ſeptième ſiècle, le Prélat déclara dans ſon mandement, qu'*à moins d'être malicieux ou ignorant on ne peut prendre ſujet des conſtitutions des Papes & du formulaire, de dire qu'ils déſirent une ſoumiſſion de foi divine pour ce*

qui

qui regarde le fait, exigeant seulement pour ce regard une foi humaine & eccléfiaftique qui oblige à foumettre avec fincérité fon jugement à celui des Supérieurs légitimes. Mais M. de Perefixe n'évita pas la cenfure. Il avoit affaire à des ennemis féconds en fubtilités. Les Janféniftes qui avoient crié à l'impiété quand un Jéfuite (*a*) leur avoit parlé de foi divine, crièrent à l'impertinence quand on leur parla de foi humaine. C'eft fur quoi l'on peut voir la quatrième lettre imaginaire de M. Nicole du 19 de ce mois, & plufieurs autres écrits que fes amis publièrent en ce temps-là pour prouver qu'on n'eft point obligé de captiver fon jugement & fes lumières fous une autorité auffi faillible que celle qui ne peut exiger d'autre croyance que la foi humaine : en quoi ces Meffieurs font fans doute allés beaucoup plus loin qu'ils ne prétendoient : car leur deffein n'a été que de fauver le livre de Janfénius, & il eft vifible que par leur principe il n'y a point de livre hérétique qui ne foit à l'abri des cenfures de l'Eglife. Les Evêques, les Papes, les Conciles auront eu tort de profcrire les écrits de Théodore, d'Ibas, de Wiclef, de Luther, de Calvin & des autres fectaires, & la doctrine contenue dans ces ouvrages puifqu'ils n'ont point eu de révélation expreffe du fens de ces textes. C'eft ce que j'ai marqué à une autre occafion, (*b*) où je crois avoir montré que la prétention de Meffieurs de Port-Royal fappe les fondemens de la religion, certainement contre leur intention ; mais comme la vérité ne fauroit s'établir par le menfonge, on ne peut foutenir une erreur que par d'autres erreurs, qui en font ou le principe, ou des conféquences néceffaires qu'on n'aperçoit pas quelquefois d'abord, & qu'on défend enfuite pour n'avoir pas aux yeux des hommes la honte de reculer, & d'avouer qu'on s'eft trompé.

1664.

(a) *Voyez le 22. de Décembre.* 1661.

(b) *Sous le 12. Décemb.* 1662.

L'abbeffe de Port-Royal de la Ville, la prieure & quelques autres religieufes font difperfées en différens monaftères. Août. 26. & fuiv.

J'ai dit fous le 26 de Novembre 1661, que la propofition de figner le formulaire purement & fimplement avoit jeté Port-Royal dans de grandes perplexités, mais que divers incidens furvenus coup fur coup avoient caufé une furféance à la fignature. Monfieur de Perefixe n'eut pas plutôt publié fon mandement, qu'il penfa à le faire exécuter par les religieufes. Il fe tranfporta pour cela le 14 de Juin à Port-Royal où il trouva toutes les filles infiniment éloignées de faire ce qu'il fouhaitoit. Comme il joignoit une grande douceur à une grande piété, & que fon zèle n'avoit rien d'amer ni de précipité, il leur donna jufqu'au neuf de Juillet à fe déterminer, perfuadé que le temps leur feroit

1664. faire des réflexions ſur les ſuites de leur obſtination. M. Chamillard docteur de Sorbonne, & le Père Eſprit, prêtre de l'Oratoire que le Prélat avoit chargés de conférer avec elles pour tâcher de les amener à l'obéiſſance, s'aperçurent (a) bientôt qu'elles étoient inſtruites par des maîtres qui les avoient préparées de longue main à tout événement. On leur avoit appris, comme le Docteur l'a publié lui-même, à ſe moquer des déciſions des Papes parce qu'ils ſont faillibles; de l'acceptation des conſtitutions faites par les Evêques, parce que le Grand-Prêtre Caïphe, les Scribes & les Docteurs avoient crucifié Jeſus-Chriſt; de l'exemple du reſte des fidelles, parce qu'il n'y avoit plus de foi dans le monde, & qu'elles étoient le petit nombre qui appartenoit au Fils de Dieu; de la privation des Sacremens & de la parole de Dieu, parce que Dieu enſeigne lui-même tous les hommes, que le juſte vit de la foi, que la chair ne ſert à rien, que ſainte Marie l'Egyptienne & pluſieurs autres anachoretes avoient paſſé un grand nombre d'années ſans recevoir la communion, parce que l'amour ſupplée à tout, que cette viande ſuffit; que pour être retranché extérieurement de la communion de l'Egliſe, l'on n'eſt pas privé de la participation ſpirituelle de cette divine table, de laquelle l'ame s'approche par la foi.

(a) *Voyez les Rep. aux raiſons que les Relig. de P. R. propoſent contre la ſignature du Form. avec leurs maximes & leur eſprit par M. Chamillard.*

Telles étoient les maximes de ces filles qui diſoient bonnement, que quand les perſécutions ſeroient paſſées, elles auroient la gloire d'avoir ſoutenu toute l'Egliſe. Il n'eſt pas étonnant qu'une opiniâtreté indomptable fût la ſuite d'une ſi grande prévention. L'héréſie a eu de tous temps ſes martyrs, auſſi bien que la vérité. Il n'y eut que trois ou quatre religieuſes qui ſe rendirent. Les autres s'étant aſſemblées capitulairement le cinq de Juillet, elles dreſsèrent un acte, par lequel elles déclaroient que tout ce qu'elles pouvoient faire par rapport aux conſtitutions, c'étoit de ſe ſoumettre ſincérement, comme elles faiſoient, en ce qui concernoit la foi, & de ſe taire ſur le fait dont leur ſexe & leur état les rendoit incapables de porter un jugement ſûr. M. Boſſuet évêque de Meaux, crut lever tous leurs ſcrupules en leur propoſant de ſigner que ſur le fait, n'en ayant aucune connoiſſance par elles-mêmes, elles le ſigneroient par ſoumiſſion ſur la foi de leur Archevêque: mais les religieuſes ſe montrèrent inflexibles, & l'onze d'Août elles proteſtèrent contre tout ce qui ſe pourroit faire contr'elles. L'acte fut approuvé le 14, & confirmé par leurs Sœurs de Port-Royal des Champs. Le temps que M. l'Archevêque avoit fixé pour prendre une dernière réſolution étoit expiré, ainſi il jugea à propos de faire une nouvelle

visite dans le monastère. Il assembla la Communauté le 21 & la harangua ; il parla même à toutes les filles en particulier ; harangue & entretiens tout fut inutile, ce qui le détermina à leur défendre d'approcher des Sacremens. *Vous êtes très-vertueuses*, leur dit-il ensuite, au rapport d'un de leurs panégyristes, (a) *vous êtes pures comme des Anges & orgueilleuses comme Lucifer, vous avez une opiniâtreté & une superbe de Démon.* Il étoit difficile de faire un caractère plus désavantageux de leur piété, car devant Dieu une vertu orgueilleuse & opiniâtre, qu'est-ce autre chose qu'une illusion pitoyable & un égarement monstreux? Cette visite ayant été aussi inutile que la première, la Cour, pour appliquer le dernier remède à un mal que l'indulgence rendoit incurable, résolut de dissiper la Communauté, & d'y mettre une Supérieure qui en pût renouveler l'esprit en y rétablissant la paix avec l'obéissance. La Reine-Mère ne trouva personne plus propre à son dessein que la sœur Louise-Eugenie de Fontaine, religieuse de la Visitation, d'un mérite singulier & d'une vertu éminente, c'est l'opinion que tout Paris avoit de cette fille, que l'auteur de sa vie peint beaucoup plus au naturel que n'a fait l'auteur (b) des *Imaginaires*, & celui de l'histoire du Jansénisme qui la représente comme une Pélagienne qui n'aimoit & n'estimoit que les Jésuites, un Vincent de Paul, un Olier, un Abely & quelques autres qui ne connoissoient, dit le Père Gerberon, la grâce du Sauveur que pour la persécuter. La Reine ayant préparé cette vertueuse fille, avec cinq autres Visitantines, à faire ce qu'elle désiroit, M. l'Archevêque de Paris se disposa à mettre la dernière main à cet ouvrage.

1664.

(a) *Hist. du Jans. sous* 1664.

(b) M. *Nicole*

Ce fut le 26 d'Août que le Prélat se transporta à cet effet à Port-Royal, escorté du Lieutenant Civil, du Prévôt de l'Isle, du Chevalier du Guet & de quelques Commissaires, avec des Exempts & des Archers, qu'on laissa aux portes du monastère. Il y entra avec douze Ecclésiastiques, & il alla droit au chapitre. Après un petit discours, dans lequel il rappela ce qu'il avoit fait pour amener les religieuses par la voie de la douceur aux termes de l'obéissance, il fit sortir l'abbesse & onze religieuses, qui furent aussitôt dispersées chez les Célestes, les Ursulines, les Filles de saint Thomas, & les Visitantines, où M. Nicole (c) a voulu persuader qu'on les traita avec beaucoup de dureté, sans doute parce qu'on ne les y honora pas comme des martyres. Les Filles de sainte Marie étant arrivées presqu'au même-temps que les Bernardines sortirent, le Prélat déclara la Mère Eugenie, supérieure de la Maison, & lui donna le pouvoir de choisir pour

(c) *Dans la 9. Imaginaire.*

Officières celles qu'elle jugeroit à propos. Il n'en fallut pas da-
1664. vantage pour faire fuir du chapitre la plupart des Port-Royalistes, qui protestèrent hautement qu'elles ne regarderoient ces nouvelles venues que comme des hôtes à qui elles devoient de la charité suivant leur règle, & nullement l'obéissance. L'historien du Jansénisme prétend que M. de Perefixe, après avoir assuré une d'elles que la Mère Eugenie ne demeureroit pas long-temps dans la Maison, ajouta, *il a fallu donner cela à la violence de vos ennemis.* Il n'auroit pas été inutile d'appuyer ce fait d'une bonne preuve, car il n'est nullement vraisemblable; mais cet écrivain en débite beaucoup d'autres pareils, qui ne sont ni mieux avérés ni plus probables. Messieurs de Port-Royal n'avoient point d'adversaire plus déclaré que le nouvel Archevêque de Paris, & l'orgueil de Démon qu'il reprocha plus d'une fois à leurs filles, marque sa disposition à leur égard. Du reste ces religieuses ne furent pas long-temps sans recevoir la consolation qu'elles attendoient. Il est doux de se voir plaindre dans ses peines, & la patience ne coûte guères dès qu'elle est soutenue par de magnifiques éloges. On fit de tous côtés l'apothéose de ces filles, dont le courage au-dessus des craintes communes, avoit su mépriser jusqu'aux censures ecclésiastiques, tandis qu'on gémissoit sur le malheur de celles dont la vertu foible & timide avoit succombé à la tentation de préférer l'usage des Sacremens, à la gloire de s'en passer en défendant leurs premiers sentimens. On s'attacha, dans les écrits publiés à cette occasion, à prouver qu'il y a une extrême injustice à obliger des vierges consacrées à Dieu de signer qu'elles croyoient que les cinq propositions étoient dans un livre latin qu'elles n'entendoient pas : mais leur ignorance même devoit les rendre plus attentives à la voix des Pasteurs, & plus soumises à leurs ordres : il n'est pas nécessaire d'être savant pour obéir à l'Eglise, il ne faut qu'être docile. Ce n'est que sur la foi des Pasteurs que les personnes du sexe croient & doivent croire ce qui a été décidé par les conciles, qu'Arius, que Nestorius, que Luther, que Calvin ont enseigné des héréfies, & conséquemment le sexe & l'ignorance des langues savantes ne peuvent être une raison de se dispenser de croire que le livre de Jansénius contient cinq héréfies, quand l'Eglise a prononcé là-dessus.

Il paroît de plus que les filles de Port-Royal n'étoient que trop instruites des principes de leurs maîtres, & qu'elles ne refusoient de signer le formulaire, que parce qu'elles étoient persuadées qu'elles ne pouvoient condamner l'*Augustin* de l'é-

vêque d'Ypres sans abjurer la doctrine, qu'une tradition d'un demi siècle, commencée par l'abbé de saint Cyran, & non interrompue jusqu'alors dans le monastère, leur faisoit regarder comme la doctrine de l'Evêque d'Hyppone. On voit (a) dans la vie de la mère Eugenie de Fontaine, que celles qui n'avoient pas signé disoient aux autres *qu'elles étoient bien simples de croire que Jesus-Christ fût mort pour Caïn & pour Judas, ces réprouvés n'ayant pas plus de part à sa rédemption que ces esprits malheureux pour lesquels il n'a jamais répandu son sang* * & nous apprenons d'un écrit de M. de Chamillard (b) qu'elles lui disoient, dans les conférences qu'il eut avec elles, que les exemples de Liberius, d'Honorius & de plusieurs autres Papes qui sont tombés dans l'héréfie, faisoient qu'elles ne s'étonnoient pas que les deux derniers Souverains Pontifes eussent condamné la doctrine des cinq propositions.

1664.

(a) 1. Partie, pag. 201.

* Non magis pro æternâ liberatione ipsorum quàm pro diaboli deprecatus est. *Jansen. tom.* 3. *lib.* 3. *c.* 21.

(b) *Rép. aux raisons, &c.*

Pour revenir à ce qui se passoit à Port-Royal, les religieuses, qui vouloient autres choses que des apologies, non contentes d'avoir appelé de tout ce qui s'étoit fait, présentèrent le 7 d'Octobre une requête au Parlement, contre M. l'Archevêque, M. Chamillard & les filles de Sainte-Marie, qu'on avoit introduites dans leur maison. Le fruit de cette requête fut une sentence, que M. de Perefixe donna dix jours après, qui les déclara rebelles & indignes de participer aux sacremens, & les priva de vois actives & passives. La sentence fut signifiée aux deux monastères, parce qu'on y étoit dans les mêmes sentimens. Le Prélat ne laissa pas de leur écrire ensuite plusieurs lettres pour tâcher de les porter à croire plutôt le Pape, le Corps des Pasteurs & leur Archevêque, que le petit nombre de gens sans mission & sans autorité qui les avoient séduites ; mais ses exhortations furent aussi inutiles que celles de la mère Eugenie, qui ne put gagner que deux filles, ce qui fit prendre enfin la résolution de ne laisser au monastère de la ville que les dix qui s'étoient soumises, & d'envoyer toutes les rebelles à Port-Royal des Champs. Celles-ci se trouvèrent rassemblées dans cette maison le 5 Juillet 1665, où elles goûtoient à peine le plaisir de se revoir, après une séparation si dure, qu'on leur annonça l'arrivée de l'Archevêque. M. de Perefixe les trouva au nombre de soixante-quinze, également déterminées à tout souffrir plutôt que de se soumettre. Il leur avoit interdit l'usage des sacremens, il leur défendit l'office & l'entrée du chœur, sans qu'une seule en parût ébranlée. La peine dura jusqu'à la paix de Clément

1664. IX ; & pendant ce temps-là, cinq aimèrent mieux mourir excommuniées que de donner la moindre marque de repentir, & ſans doute moins criminelles encore que tant d'eccléſiaſtiques, qui célébroient tous les jours les divins myſtères, après avoir ſigné le formulaire, ſans croire intérieurement ce qu'ils avoient ſigné. M. Nicole leur avoit appris qu'une excommunication injuſte, loin de nuire à celui qui la ſouffre, eſt une eſpèce de martyre très-méritoire, & que le Pape & les Evêques n'ayant pas droit d'exiger la ſignature des faits, la crainte de l'excommunication ne devoit porter perſonne à ſigner. C'eſt ce qui fait la matière de la cinquième *Imaginaire*, où le père Paſquier Queſnel ſemble avoir puiſé ce qu'il a dit ſur ce ſujet dans ſes réflexions morales ſur le Nouveau Teſtament.

Cependant tout étoit tranquille au monaſtère de Paris, qui fut déſuni de l'autre, en vertu d'une bulle du Pape. Il n'y étoit reſté que dix Bernardines qui ne s'étoient pas fait, ou un point d'honneur de ne ſe pas rétracter, ou un point de conſcience de réſiſter aux Puiſſances les plus légitimes. On y reçut bientôt des novices qui furent élevées dans l'obſervation de leurs règles & l'obéiſſance due à l'Egliſe. La mère de Fontaine en ſortit le 22 de Décembre pour faire place à l'Abbeſſe que le Roi venoit de nommer ſur le refus de cette vertueuſe fille, dont Meſſieurs de Port-Royal eux-mêmes auroient loué la piété, ſi l'eſprit de ſaint François de Sales étoit moins oppoſé à l'eſprit de Port-Royal.

1665.

ANNÉE 1665.

Février 3 & ſuiv. La Faculté de théologie de Paris condamne pluſieurs propoſitions de morale, tirées d'un livre intitulé, *Amadæi Guimenii Lomarenſis, olim primarii Sacræ Theologiæ Profeſſoris Opuſculum, ſingularia univerſæ ferè Theologiæ moralis complectens, &c.* Elle ordonna en même-temps que les docteurs qui avoient approuvé l'ouvrage comparoîtroient le premier jour de Mars pour rendre raiſon de leur conduite, ſous peine d'être déclarés déchus de tous les droits de la Faculté. On voyoit parmi les approbations celle d'un prétendu père Louis à Valentia, miniſtre provincial des Capucins, dans la province du Sang de Chriſt, dans le Royaume de Valence & de Murcie. Les Capucins déſavouèrent l'approbation, en déclarant qu'ils n'avoient point de Province ni eu de Provincial de ce nom.

Alexandre VII trouva que la Sorbonne s'étoit fort émancipée en condamnant ce livre & celui de Vernant dont nous

avons parlé ſous l'année précédente. Il en écrivit au Roi Très-Chrétien le 6 d'Avril. Sa Majeſté ayant pris l'avis des Gens du Roi à qui elle communiqua le bref, ne jugea pas à propos de faire révoquer les cenſures, & le Pape ſe fit juſtice en les condamnant le 25 de Juin. Il dit dans ſa bulle, que par une cenſure téméraire on a noté quelques propoſitions qui regardent particulièrement l'autorité du Pontife Romain & du ſaint Siége Apoſtolique, la juridiction des Evêques, le devoir des curés, les priviléges accordés par le ſaint Siége, les diſpenſes apoſtoliques, la règle des actions morales & pluſieurs autres maximes appuyées ſur l'autorité d'auteurs graves, & un uſage établi parmi les catholiques. Après quoi il condamne les cenſures comme préſomptueuſes, téméraires & ſcandaleuſes, ſe réſervant & au ſaint Siége Apoſtolique de prononcer un plus ample jugement des ſuſdites cenſures & des opinions contenues dans les livres cenſurés. Alexandre VII n'avoit garde d'envoyer cette bulle en France par les voies ordinaires, car il prévoyoit bien qu'elle n'y ſeroit pas reçue ; cependant il s'en répandit quelques copies à Paris, ſur quoi les Gens du Roi ſe pourvurent au Parlement. M. Talon repréſenta que la bulle étoit injuſte & inſoutenable, ſurtout en ce qu'elle alloit à établir l'infaillibilité du Pape & ſa ſupériorité au concile comme un article de foi, que cette doctrine ruine abſolument les libertés de l'Egliſe Gallicane, & établit par une ſuite néceſſaire, tant la puiſſance abſolue du Pape, même ſur la temporalité des Rois, que la néceſſité de recevoir l'Inquiſition en France, d'où il conclut que la Cour devoit faire paroître une vigueur extraordinaire en cette occaſion.

1665.

J'ai marqué ſous le 8 de Mai que M. Talon jugeoit auſſi-bien que pluſieurs autres que le ſentiment de l'infaillibilité du Souverain Pontife & ſa ſupériorité ſur le concile étoit fort contraire à nos libertés. Ici on voit qu'il va beaucoup plus loin, & ſans prétendre donner atteinte aux cenſures, ni autoriſer les livres condamnés, dont je ſuis bien éloigné d'adopter la doctrine généralement & ſans reſtriction ; je crois qu'on peût trouver quelque choſe à redire à ſon diſcours : car enfin, je veux que la cour de Rome travaille, comme il le dit, à établir ſon infaillibilité, il n'eſt point vrai que cette opinion entraîne la ruine de nos libertés, c'eſt ce que j'ai fait voir *, & je ne conçois pas par quelle règle de dialectique on en peut conclure qu'elle traîne après ſoi la ſupériorité du Pape ſur le tem-

* *Sous le 8. Mai 1663.*

1665. porel des Princes, & la nécessité du tribunal de l'Inquisition. La conclusion est bien éloignée du principe; il me paroît même qu'en bonne logique elle n'y est point renfermée. Nous reconnoissons en France, aussi-bien qu'ailleurs, que les conciles ne peuvent errer sur les matières de Foi, nous faisons de plus profession de les croire au-dessus du chef de l'Eglise, personne ne s'est encore avisé d'inférer que cette infaillibilité & cette supériorité préjudicie à l'indépendance des Rois pour le temporel, ou qu'elle nous impose l'obligation de nous soumettre à des Inquisiteurs. De plus, quand M. Talon dit que l'infaillibilité du Pape est un article de foi, il s'avance sans doute un peu trop, & ne parle pas en théologien. Je fais ces remarques en critique pour remplir le titre de mon ouvrage, sans prétendre pour cela toucher au mérite de l'Avocat-Général, qui en avoit beaucoup; mais il y a des matières sur lesquelles on ne sauroit parler avec l'exactitude & la justesse nécessaire quand on n'est pas de profession à les avoir étudiées à fond. Une lueur paroît une grande lumière, un préjugé tient lieu de principe, un paralogisme est regardé comme une démonstration : les théologiens ne font que bégayer sur les affaires du palais, les gens de palais ne sont point faits pour traiter les matières de théologie : mais revenons.

La cour faisant droit sur l'appel comme d'abus des Gens du Roi, leur en donna acte le 29 de Juillet, & ordonna que les censures en question seroient registrées au greffe de la Cour. L'arrêt fut lu dans l'assemblée de la Faculté le premier jour d'Août, & mis dans les registres. M. de Harlay substitut de M. le Procureur-Général son père, fit à cette occasion un magnifique discours contre l'infaillibilité & la puissance absolue, & sur le droit qu'a la Faculté de porter des censures. L'éloge qu'il fit de ce Corps ne pouvoit être plus complet, & c'est sans doute par cette raison que le sieur du Pin a inséré le discours tout entier dans son Histoire Ecclésiastique (*a*), où il s'est bien donné de garde d'en mettre quelques autres prononcés en différentes occasions, mais moins honorables à la Faculté.

(a) *Hist. Eccl. du* XVII. *siec. tom.* 3. *pag.* 323.

Le Parlement ne fut pas seul à attaquer la bulle. M. Arnauld & M. Boileau se mirent de la partie, & suivirent chacun leur génie fort différent, quoiqu'ils fussent assez unis de sentimens. Le premier, dans ses *Remarques*, débute par dire, que la bulle *est peut-être la chose la plus monstrueuse & la plus étonnante que l'on ait jamais vue dans l'Eglise*; que toutes les no-

tes que le Pape applique très-injuftement aux cenfures de Sorbonne fe peuvent très-juftement appliquer à fa bulle, qu'elle 1665.
eft téméraire, puifqu'elle condamne la première Faculté du monde ; préfomptueufe, puifque le Pape défend à tous les Evêques de juger des opinions de Vernant & d'Amadée Guimenius ; fcandaleufe, puifqu'elle empêche de condamner des maximes déteftables fur la morale & fur la hiérarchie. A ces traits on reconnoît aifément M. Arnauld, qui s'exprimoit toujours avec une force & une énergie dont perfonne n'a approché ; mais on a peine à comprendre comment il accufe le Souverain Pontife de témérité pour avoir condamné une cenfure de ce qu'il appelle la première Faculté au monde, lui qui s'étoit déchaîné d'une manière fi violente contre la cenfure que cette même Faculté avoit faite de fa lettre à un Duc & Pair, & qui en parla encore fi mal quelques années après dans fon Teftament fpirituel. L'homme facrifie fouvent fes paffions à une paffion principale. M. Arnauld haïffoit la Sorbonne qui l'avoit maltraité, il haïffoit encore plus le Pape qui maltraitoit tout fon parti, & il croyoit avoir un intérêt effentiel à ruiner le refpect que le commun des fidelles a pour les conftitutions apoftoliques. Le fieur Boileau, dans fes *Confidérations refpectueufes*, mefure plus fes termes, mais il va au même but. Il trouve même que l'appel comme d'abus ne remédie point au mal : il juge qu'on en doit appeler au futur concile. C'eft fans doute de tous les moyens le plus court pour fe tirer d'affaire. Un appel de cette nature en renvoie la décifion aux Calendes Grecques.

Au refte, il paroît qu'Alexandre VII, en condamnant les cenfures de la Faculté de Paris, ne prétendoit pas approuver en tout la doctrine de Guimenius ; car la congrégation des Cardinaux fit mettre fon ouvrage à l'*Indice* le 5 d'Avril 1666. Elle le profcrivit pour la feconde fois le 12 Septembre 1675, & enfin Innocent XI le condamna le 16 de Septembre 1680. Il eft bon d'obferver en finiffant cet article, qu'on a reproché à la Sorbonne d'avoir cenfuré plufieurs propofitions comme étant de cet auteur, quoiqu'il ne faffe que les rapporter, & qu'il les condamne lui-même.

Nouvelle conftitution du Pape qui enjoint la fignature d'un Fév. 15.
formulaire de foi fur le fait de Janfénius.

Toutes les délibérations des affemblées du Clergé, & les déclarations du Roi n'avoient pu engager quelques Prélats à exiger la fignature, ni plufieurs eccléfiaftiques à la donner.

1665. Ils publioient (*a*) même que le Pape l'improuvoit positivement & par son silence, puisqu'il n'en avoit jamais parlé, pas même dans son dernier bref, & par sa conduite, *n'y ayant point d'apparence*, disoient-ils, *qu'il veuille qu'on fasse en France, pour exécuter ses constitutions, ce qu'il ne fait pas lui-même à Rome, où il ne propose aucun formulaire, ni n'oblige personne à signer.* Rien n'étoit plus frivole que ce raisonnement, car les signatures sont inutiles, où personne n'est réfractaire aux ordres du Chef de l'Eglise; cependant il faisoit impression sur un assez grand nombre d'esprits foibles, à qui des paroles tiennent lieu de raison. De plus, ceux d'entre les évêques, qui n'étoient pas du sentiment de leurs confrères, s'excusoient de faire signer, sous prétexte que les assemblées du Clergé n'avoient pas droit de les y obliger. C'est ce qui engagea le Roi à prier Sa Sainteté d'envoyer elle-même un formulaire, avec un commandement exprès aux prélats de le faire souscrire à tout le monde, comme il avoit été ordonné pour celui du Clergé, & ce fut le motif de cette constitution. Le Pape y dit qu'il avoit tâché, dès la seconde année de son pontificat, d'achever de détruire par une constitution expresse l'hérésie de Cornelius Jansenius, qui se glissoit principalement en France, & qui après avoir été presque opprimée par Innocent X, ne laissoit pas, comme un serpent dont on a écrasé la tête, de faire encore de nouveaux efforts, & de paroître se vouloir sauver par ses détours ordinaires, mais que ses soins n'avoient pu réussir quoiqu'ils eussent été très-bien secondés par le zèle des prélats du royaume, & la piété du Roi Très-Chrétien : que Sa Majesté lui ayant fait remontrer que le meilleur moyen qu'on pût employer pour extirper les restes de cette maladie contagieuse, étoit de faire signer à tout le monde un même formulaire appuyé de l'autorité Pontificale, dans lequel chacun condamnât sincérement les cinq propositions tirées de l'*Augustin* de l'évêque d'Ypres, il avoit jugé devoir tout accorder à des prières si pieuses. Après cela il enjoint expressément à tous les Archevêques & Evêques, aux ecclésiastiques séculiers & réguliers, même aux religieuses, aux docteurs & licenciés, principaux de collége & régens de souscrire la formule qu'il envoyoit dans l'espace de trois mois après la publication de la constitution; à faute de quoi il veut qu'on procède irrémissiblement, suivant la rigueur des canons & les décrets des conciles contre ceux qui n'auront pas obéi. Voici en quel termes étoit conçu le formulaire.

(a) *Sentimens d'un Théolog. sur la délibération, &c.*

Je N. soussigné me soumets à la constitution apostolique d'Innocent X, souverain Pontife, du 31 jour de Mai 1653, & à celle d'Alexandre VII, son successeur, du 16 Octobre 1656, & rejette & condamne sincèrement les cinq propositions extraites du livre de Cornelius Jansénius, intitulé Augustinus, *dans le propre sens du même auteur, comme le Siége Apostolique les a condamnées par les mêmes constitutions. Je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide & les saints Evangiles.* 1665.

Un écrivain (*a*) dit que si l'on fait réflexion sur tout ce qui s'étoit passé avant cette bulle, on conviendra aisément que ce formulaire n'est point proprement l'ouvrage du saint Siége. Voici la preuve qu'il en apporte. C'est que le Pape avoit assez témoigné qu'il ne le jugeoit pas utile à l'Eglise, puisque durant sept ou huit ans, on n'en avoit pu tirer aucune marque d'approbation positive. J'ai dit au commencement de cet article que c'étoit le bruit que faisoient courir les jansénistes, & ce qui avoit en partie déterminé le Roi à recourir à Rome. Après tout, il est évident que du silence du Pape, fût-il aussi positif qu'on le dit, il s'ensuit seulement qu'il ne jugeoit pas encore la signature absolument nécessaire. Mais le bref foudroyant qu'Alexandre VII adressa aux vicaires généraux du cardinal de Retz ne doit-il pas être regardé comme une approbation authentique du formulaire ? Si ces Messieurs n'avoient pas cru y en avoir une bien expresse, ils se seroient assurément épargné la honte d'annuler leur première ordonnance, & d'exiger la signature pure & simple. Il est difficile de concevoir comment un écrivain peut avancer qu'une bulle envoyée par le Pape qui en exige la souscription sous les peines les plus grièves, n'est pas son ouvrage.

(a) *Hist. abrégée du Jans.*

Dès que le Roi eut reçu cette constitution, il pensa à l'appuyer d'une déclaration aussi forte que celle qu'il avoit donnée l'année précédente. Elle parut au mois d'Avril, & le 29 il alla la faire enregistrer au Parlement. Le Roi, après avoir exposé ce qu'il a fait pour empêcher l'accroissement de la nouvelle secte, dit que quoique Dieu ait tellement béni ses soins qu'il n'y ait plus qu'un bien petit nombre de gens qui, par un aveuglement affecté & par des subtilités étudiées, résistent aux définitions reçues par le consentement unanime de l'Eglise : néanmoins comme les principaux chefs de cette cabale continuent les efforts qu'ils ont toujours faits pour éluder la condamnation de leurs erreurs, & méprisant les décisions du saint Siége, le jugement des Evêques & l'avis de la Faculté de théologie de

1665. Paris, refusent de signer le formulaire dressé par les Prélats du royaume, & suffisamment approuvé par le Pape qui a loué leur conduite dans ses brefs, lorsqu'ils lui ont donné connoissance de la résolution par eux prise d'en ordonner la signature, il a cru que le meilleur moyen de détruire toutes les fausses subtilités des novateurs, & d'ôter tout prétexte même aux Evêques qui ont fait refus jusqu'à présent de signer, & de faire signer dans leurs diocèses, étoit de consulter encore une fois le chef de l'Eglise : afin que, joignant son autorité à celle des Archevêques & Evêques de France, ce concours de puissances les obligeât à se soumettre ; que Sa Sainteté ayant fait expédier en conséquence sa constitution du 15 Février par laquelle elle auroit ordonné la signature d'un formulaire inséré dans ladite constitution qui ne contenoit rien de contraire aux libertés de l'Eglise Gallicane, ni aux droits de sa couronne, ni même au formulaire dressé par les Evêques du royaume, il disoit, statuoit & ordonnoit que ladite constitution fût reçue & publiée dans toutes les terres de son obéissance, pour y être gardée & observée inviolablement selon sa forme & teneur. Le Roi enjoint ensuite aux Archevêques & aux Evêques de signer & de faire signer incessamment le formulaire purement & simplement, aux termes auxquels il est conçu, sans user d'aucune distinction, interprétation ou restriction qui déroge directement ou indirectement aux constitutions : & au cas qu'aucun Archevêque ou Evêque ne certifie pas à Sa Majesté par écrit qu'il aura satisfait à la signature dans le temps de trois mois, elle veut qu'il y soit contraint par la saisie de son temporel, & qu'il soit procédé contre lui par les voies canoniques ; aussi-bien que contre les autres ecclésiastiques ou ayans rang dans l'Eglise, qui refuseroient de se soumettre. Enfin, Sa Majesté défend de débiter l'*Augustin* de Jansénius, de le garder même sans la permission de l'Evêque ou de ses grands-vicaires, & de ne rien écrire pour soutenir sa doctrine ou contredire le formulaire, à peine, pour les contrevenans, d'être traités comme fauteurs d'hérétiques, & perturbateurs du repos public.

(a) Sous 1665. L'auteur (a) de l'histoire générale du jansénisme prétend que cette déclaration va plus loin que la bulle, qui ne défend pas de distinguer le fait d'avec le droit, & de déclarer qu'on avoit pour la doctrine une soumission de foi, & que quant au fait, on demeuroit dans la liberté de le croire ou de ne le pas croire. Rien ne prouve mieux que l'hérésie est inépuisable en fausses

ſubtilités & en vaines chicanes, puiſqu'il eſt de la dernière évidence que rien n'eſt plus oppoſé au ſens de la bulle & du formulaire que ce que dit le Bénédiĉtin (*a*) Bourgeois de Rotterdam. Car ſur quoi le Pape exigeoit-il la ſignature ? Ce n'étoit pas ſur la doĉtrine qui n'étoit point en conteſtation. Tout le monde faiſoit profeſſion, au moins de bouche, de condamner les cinq propoſitions. C'étoit donc ſur le fait ; & c'eſt la croyance du fait que demande le formulaire, il ne faut que le lire pour s'en convaincre. Un autre écrivain (*b*) avance quelque choſe de plus ſingulier encore. Selon lui, le Pape s'eſt abſtenu de dire que les cinq propoſitions fuſſent extraites mot à mot de Janſénius, & en parlant de l'ouvrage de ce prélat, il ne s'eſt point ſervi de cette expreſſion maligne employée deux ans auparavant par le père Labbe, Jéſuite : *Ex Janſenii Pſeudo-Auguſtino* pour faire croire que la doĉtrine de cet Evêque n'étoit point celle de S. Auguſtin ; mais de celle-ci plus ſimple & plus douce. *Ex Janſenii libro, cui nomen* Auguſtinus, *afin de ne pas empêcher qu'on ne crût ou qu'on ne pût ſoutenir que ſon livre contenoit vraiment la doĉtrine de ſaint Auguſtin touchant la grâce de Jeſus-Chriſt, pour cinq propoſitions qu'on lui attribuoit en l'air.* Il ne s'eſt peut-être jamais rien écrit de plus burleſque ; l'auteur des réflexions eſt ſujet à en faire de pareilles. Ainſi, quoiqu'en ſignant le formulaire, l'on jure expreſſément qu'on condamne les cinq propoſitions extraites du livre de Janſénius dans le ſens du même auteur, il aſſure que le Pape *a donné lieu aux doĉteurs catholiques de ſe mettre au large pour le fait ;* & il déclame fort contre l'archevêque de Malines, *qui tâche*, dit-il, *de leur en fermer la porte* par des clauſes ajoutées au Formulaire d'Alexandre VII, *pour que les doĉteurs & autres eccléſiaſtiques de ſon diocèſe ne puſſent s'échapper par aucune diſtinĉtion, s'empêcher ni de condamner le fait avec le droit.* Cet écrivain penſoit, comme il eſt aiſé de le voir, qu'on pouvoit ſouſcrire le Formulaire, quoiqu'on jugeât intérieurement que le livre de Janſénius ne contenoit point la doĉtrine hérétique des cinq propoſitions. C'eſt ce que Clement XI a appelé depuis dans ſa bulle du 16 Juillet 1705, un excès d'impudence, & certainement avec raiſon, puiſqu'il ne faut qu'un peu de bonne foi pour reconnoître qu'on ne peut en conſcience jurer la croyance d'une choſe qu'on ne croit pas avec certitude. C'eſt ce que M. Arnauld lui-même a toujours ſoutenu, & s'il ne ſigna pas purement & ſimplement, c'eſt qu'il ne crut pas le pouvoir faire *ſans menſonge & ſans parjure, ainſi qu'il le dit dans ſon Teſtament ſpirituel.* Pour ceux du parti qui en uſoient

1665.

(a) *Le P. Gerberon.*

(b) *Reflex. ſur les Conſt. & les brefs touchant la cond. de cinq Prop. p. 15 & 16 & ſuiv.*

1665. autrement, il les appeloit *les honnêtes gens*, nom bien doux pour des hommes qu'il regardoit comme des parjures, & le nombre de ceux-ci fut sans comparaison le plus grand. Les théologiens, les plus accoutumés à déclamer contre les restrictions & les équivoques, prirent Dieu à témoin & jurèrent sur les saints Evangiles qu'ils rejetoient & condamnoient sincèrement les cinq propositions extraites du livre de Jansénius, intitulé *Augustinus*, dans le propre sens de l'auteur, pendant qu'ils croient dans leur ame que ce prélat n'enseigna jamais aucune hérésie. Ce qu'on vit alors, on le voit encore aujourd'hui, & selon le père Quesnel (*a*), le Formulaire fait faire depuis trente & quarante ans une infinité de mensonges, de faux sermens, d'actions de dissimulation & d'hypocrisie. Le sieur Foüilloux (*b*) a beau établir que ceux qui ont de la religion & du désintéressement, de l'honneur, de la conscience & de la crainte de Dieu aiment mieux s'exposer à tout, que de signer quand ils ne croient pas le fait de Jansénius, tous ou presque tous signent. Il est triste que l'Evêque d'Ypres ait si peu de partisans qui, de l'aveu de ses principaux défenseurs, ne soient des politiques sans religiõn, & des ames vendues à l'iniquité.

(a) *Lettre d'un Evêque à un Evêque.*

(b) *Hist. du Cas de Conscience.*

Mais l'Eglise a-t-elle droit de proposer une pareille formule de foi, & d'en exiger la souscription? C'est ce que ces Messieurs nient conséquemment, en supposant comme une vérité incontestable, que l'Eglise se peut tromper en prononçant sur les faits doctrinaux, puisqu'une autorité faillible ne peut donner la certitude nécessaire pour jurer. Mais c'est par-là même que leurs adversaires prétendent les confondre, renversant sur eux les principes qu'ils établissent. De ce que l'Eglise veut qu'on lui sacrifie non-seulement les doutes, mais encore la conviction, ils concluent qu'elle a une autorité supérieure qui doit assujettir notre entendement & le faire plier sous le joug de ses décisions. Il faut convenir en effet que si l'Eglise n'a pas cette autorité, elle exerce la plus horrible tyrannie sur les fidelles qu'elle expose tous les jours à faire de faux sermens : or, c'est ce que nul catholique ne pensera jamais. J'ai déjà traité cet argument sous le premier Septembre 1656, où je prouve la vanité de la distinction du fait & du droit quand l'un est lié à l'autre, comme il arrive dans les matières dogmatiques, & sous le 1 Mai 1662, où je montre par des exemples tirés de l'histoire ecclésiastique, que l'Eglise s'est crue en droit de tout temps de condamner les livres des héré-

tiques, & d'exiger des fidelles une soumission entière d'esprit à son jugement. 1665.

Canonisation du bienheureux François de Sales.

Mandement de M. Nicolas Pavillon, Evêque d'Alet, au sujet du nouveau Formulaire. Avril 12. Juin 1. & suiv.

Dès que la nouvelle bulle d'Alexandre VII eut été publiée, on vit de tous les côtés paroître des mandemens qui exigeoient la signature du Formulaire, sans nulle distinction du fait & du droit. L'Archevêque de Paris publia le sien le 13 de Mai, où il marquoit que l'Eglise avoit toujours exigé une soumission de foi divine pour les dogmes, & quant au fait non révélé, une véritable soumission par laquelle ils acquiescent sincérement & de bonne foi à la condamnation de la doctrine censurée. Les autres prélats s'expliquèrent à peu près de la même manière, à la réserve d'un petit nombre dont les préventions excitèrent de nouveaux troubles dans l'Eglise. M. l'Evêque d'Alet fut celui dont l'exemple entraîna les autres. Il déclaroit dans son mandement que le dépôt confié à l'Eglise se renferme dans les vérités révélées, & que c'est à celles-là aussi seulement qu'elle assujettit entièrement la raison; que les autres vérités n'étant pas absolument nécessaires, Dieu n'a point laissé d'autorité infaillible pour les connoître, d'où il s'ensuit que le jugement que l'Eglise porte sur un dogme est bien différent de celui qu'elle forme en attribuant certaines erreurs à un livre ou à un auteur, qu'elle est infaillible dans le premier, sujette à l'erreur dans le second, sur lequel on doit néanmoins lui témoigner son respect en demeurant dans le silence. Ce mandement fut adopté & publié le 23 de ce mois par l'Evêque de Beauvais. M. d'Angers publia le sien le 8 de Juillet, entièrement conforme à celui-ci, à cela près qu'il appuie son sentiment d'un passage de Pelage II qui dit, après saint Leon, que tout ce qui est décidé hors la foi peut être examiné de nouveau. Le prélat supposoit que la décision des faits dogmatiques n'appartient point à la foi, c'est cependant l'état de la question. Le Roi ne fut pas plutôt informé du contenu de ces mandemens, qu'il les cassa par un arrêt rendu le 20 de Juillet en son Conseil d'Etat. Celui de l'Evêque de Noyon du 28 Mai y étoit compris: mais le prélat déclara, par une lettre écrite en cour, qu'en bornant sa soumission au regard des faits à une déférence respectueuse, il n'avoit prétendu exclure que la soumission de foi divine, & non pas toute soumission intérieure de jugement aux faits décidés. C'est ce que rapporte l'auteur de l'histoire des cinq pro-

1665. positions (*a*). Il fit même un nouveau mandement, comme nous l'apprenons d'un autre historien (*b*) qui dit froidement que la tête lui tourna, pour demander la signature pure & simple. M. François Caulet, Evêque de Pamiers, ne fut point intimidé par l'arrêt du Conseil, & le dernier de Juillet il publia son mandement copié d'après ceux dont nous venons de parler, & qui eut le même sort en France, aussi-bien qu'à Rome. Comme M. de Noyon s'étoit expliqué, les quatre autres prélats furent regardés comme les seuls tenans pour la distinction du fait & du droit. Leur opiniâtreté pensa leur faire perdre leurs siéges, & bouleverser l'Eglise, ainsi qu'on le verra dans la suite.

(a) *Liv.* 5.

(b) *Hist. gener. du Jans. sous* 1665.

Il n'y eut pas lieu d'être surpris que les évêques d'Angers & de Beauvais se déclarassent pour la suffisance du silence respectueux sur le fait de Jansenius. L'un étoit frère du fameux M. Arnauld, docteur de Sorbonne, l'autre avoit toujours été opposé aux constitutions, quelque peine que lui eût fait son Chapitre à cette occasion; pour monsieur d'Alet, personne ne faisoit paroître plus de vivacité contre la signature, jusques-là que le Roi ayant ordonné l'année précédente qu'on signât le Formulaire devant des Juges séculiers, il prétendit que c'étoit une usurpation de l'autorité ecclésiastique, & publia le 20 d'Octobre un avertissement qu'il donnoit à ses Ecclésiastiques, que nul ne pouvoit signer devant les Juges royaux, sans encourir l'excommunication. Avec tout cela, c'étoit une conquête assez récente de messieurs de Port-Royal: car monsieur Arnauld lui ayant proposé en 1657 ce cas de conscience, savoir si on étoit obligé de signer la constitution d'Alexandre VII, & le Formulaire du Clergé, il avoit décidé que cela se devoit sans difficulté, étant certain que l'autorité du Souverain Pontife doit prévaloir à tous les sentimens particuliers. Il ajoutoit que dans l'affaire des cinq propositions, il étoit dangereux de séparer le fait d'avec le droit, & que le Pape auroit sujet de retrancher de la communion de l'Eglise ceux qui refuseroient de se soumettre à ses décisions. M. d'Alet persista encore plus de quatre ans dans son sentiment, comme il paroît par une lettre qu'il écrivit en 1661 à M. Feret, curé de saint Nicolas du Chardonnet, quoique M. Arnauld eût fait imprimer les *Réflexions* qui l'empêchoient d'y acquiescer. Le Prélat dit qu'à son avis les personnes qui refuseroient d'assurer par un seing que les propositions sont dans Jansenius, ne pourroient pas pour cela être déclarées hérétiques, mais qu'elles pourroient être blâmées d'ignorance,

d'ignorance, ou de présomption & de témérité, de ne conformer pas leur sentiment & créance intérieure au jugement du Pape sur ce point de fait. Il étoit si persuadé en ce temps-là de la nécessité indispensable où étoit tout chrétien de signer le Formulaire, qu'il en faisoit aux autres les plus touchantes leçons. L'abbé de Rancé, ce célèbre réformateur de la Trape, l'étant allé voir (a) en 1660, le Prélat le loua d'abord d'avoir embrassé les décisions du Saint Siége, & l'exhorta avec beaucoup de force à ne rien écouter de tout ce qui le pouvoit faire changer de sentiment. Un jour après lui avoir lu quelques écrits des plus forts & des plus savans qui eussent été composés contre la signature, il lui dit en levant les yeux au ciel : *Ces ouvrages sont beaux & éloquens ; cependant je n'y vois rien de solide, rien qui prouve que l'opinion de ceux qui ne veulent pas signer, soit véritable, ni qui détruise le sentiment de ceux qui sont persuadés qu'un chrétien est obligé de suivre les décrets & les déclarations de l'Eglise, il faut demeurer ferme, & mourir dans cette conviction : & les raisons contraires ne valent pas la peine d'être écoutées.* La veille du départ de l'Abbé, M. Pavillon retomba sur la signature, & lui dit tout ce qu'il put pour le confirmer dans l'opinion où il avoit toujours été, l'assurant que la volonté de Dieu étoit qu'on reconnût son Eglise, & que tous les chrétiens devoient la regarder comme leur mère. On voit qu'il changea bien de sentiment, & il écrivit à M. l'archevêque de Paris, qu'il ne l'avoit fait qu'après avoir étudié plus à fond ces matières, & joint de longues prières à une lecture assidue ; mais l'abbé de la Trappe attribue son changement à d'autres raisons. *Je sai qu'il changea depuis*, dit-il, *mais je sai aussi de quelle adresse & de quels artifices on s'est servi, & quelle diligence a été faite pour l'y porter.*

1665.

(a) *Projet d'une lettre de M. l'Abbé de la Trape à M. l'Abbé de Tillem.*

Ces paroles font entendre bien clairement que quelqu'homme de bien que fût l'évêque d'Alet, des motifs trop naturels étoient entrés dans la composition de son mandement. Dès qu'il l'eut publié, il envoya son official à Paris, dire au nonce de Sa Sainteté que quelques Evêques, par jalousie, vouloient lui ôter sa réputation ; qu'il vouloit obéir en tout au Pape, que ce qu'il avoit fait n'étoit que pour la conserver, que c'étoit une pièce que lui avoit fait l'assemblée du Clergé. C'est ce que le Nonce manda à Sa Sainteté le lendemain de la visite de l'Official, qui étoit le 28 de Juillet de cette année.

Pour M. de Pamiers, *admirateur de M. d'Alet, il ne faisoit rien que par ses ordres, & suivoit toutes ses maximes*, dit un célèbre Protestant (a), qui l'a loué autant qu'il a pu par rapport

(a) *Le Ministre Jurieu, dans son Livre intitulé, La Politique du Clergé de France, Entr. 1.*

1665. à l'affaire de la Régale ; ainſi il n'eſt pas étonnant qu'il ſe ſoit déclaré pour lui. Il y a apparence que ſon mandement le réconcilia avec Port-Royal, ſi cela n'étoit pas déjà fait. On ſait ce qu'il avoit dépoſé le 17 de Juin 1638, contre l'abbé de ſaint Cyran, le premier ſaint du Parti, lorſqu'il n'étoit lui-même que l'abbé Caulet. Selon lui, ce Patriarche des nouvelles opinions en France, *ſe louoit toujours & n'eſtimoit perſonne.* Il tenoit que la grâce ſuffiſante n'étoit pas donnée à tous les hommes ; mais ſur cela, comme ſur beaucoup d'autres choſes, il demandoit un ſecret inviolable, lui *diſant que s'il en parloit il le nieroit.* Voilà l'idée que l'abbé Caulet donnoit alors de la bonne foi & des ſentimens du nouvel Apôtre. En ce temps-là auſſi c'étoit un calomniateur qui ne valoit pas mieux que M. de Bellegarde, archevêque de Sens, que l'évêque de Langres, l'abbé de Prieres, l'abbé de Portmorant, le père Vincent de Paul & les autres qui dépoſèrent. Il devient Evêque & ſe déclare pour le ſilence reſpectueux ſur le fait de Janſenius : c'eſt un ſaint à placer dans le calendrier de l'Ordre : tant il eſt vrai qu'il ne faut déſeſpérer de la converſion de perſonne. Il me ſemble après tout, qu'avant que de procéder à ſa canoniſation, meſſieurs de Port-Royal auroient bien dû tirer une rétractation en forme de ce qu'il avoit atteſté juridiquement. Car enfin, s'il a dit vrai, quel homme étoit-ce que l'abbé de ſaint Cyran ? Et s'il a rendu un faux témoignage, où a été ſa conſcience de ne pas réparer la calomnie ? C'eſt une néceſſité qu'un des deux ſaints ſorte du calendrier.

Septembre 24. Premier décret d'Alexandre VII, qui condamne vingt-huit propoſitions de morale, ou au moins comme ſcandaleuſes, & défend d'en enſeigner aucune ſous peine d'excommunication encourue par le ſeul fait. On continua l'examen de quelques autres propoſitions qui avoient été déférées avec celles-ci, & le Pape en condamna dix-ſept par un ſecond décret le 18 Mars de l'année ſuivante, qui furent qualifiées de la même manière que les précédentes, & défendues ſous les mêmes peines. La plupart ſont ſi évidemment contraires aux premiers principes & aux maximes les plus conſtantes de la morale, qu'il eſt étonnant qu'elles aient pu être avancées par des chrétiens & même par des docteurs. Celles qui regardent le précepte de l'amour de Dieu, la ſimonie, le duel, le meurtre, le jeûne, l'argent qu'on reçoit pour dire des meſſes, l'impureté, ſont de ce genre. Quelques-unes concernent les priviléges que les réguliers voudroiens rappeler, quoiqu'ils ſoient abolis, d'autres les dénon-

ciations qui ſont en uſage dans certains pays, mais non pas en France, du moins dans la même étendue, aſſez de gens qui n'ont pas pour ces ſortes de décrets tout le reſpect imaginable, ne ſont pas infiniment choqués de la dernière propoſition, que voici. *Les Livres défendus, avec cette clauſe, juſqu'à ce qu'ils aient été corrigés, peuvent être retenus juſqu'à ce qu'on ait pris le ſoin de les corriger.* Si cette propoſition eſt ſcandaleuſe, le ſieur Baillet a ſans doute cauſé un grand ſcandale : car après avoir parlé de la condamnation des écrits du célèbre M. Deſcartes, faite à Rome le 20 Novembre 1663, & de la défenſe de les lire *donec corrigantur*, il ajoute (*a*) que comme les Inquiſiteurs n'ont donné à perſonne la commiſſion de les corriger, le public, qui eſt tout accoutumé à cette formule, n'a pas cru en devoir diſcontinuer la lecture. Meſſieurs de Port-Royal ont encore parlé d'une manière plus ſcandaleuſe : car voici comment ils s'expliquent quand on leur dit que tous leurs Livres ont été cenſurés à Rome, ſans aucune clauſe ni reſtriction. *De tout cela* (*b*) *je croi que vous conclurez auſſi bien que moi, que ce n'eſt pas toujours une mauvaiſe marque pour un Livre que d'être condamné à Rome & mis dans l'index ; que c'eſt même aſſez ſouvent une preuve de ſon intégrité.*

1665.

(a) *Vie de Deſcar.*

(a) *Lettre à un Conſeiller du Parlem. ſur l'écrit du Père Annat. intitulé, Remarq. ſur la conduite qu'ont tenue les Janſéniſtes, &c.*

Fin du premier Tome.

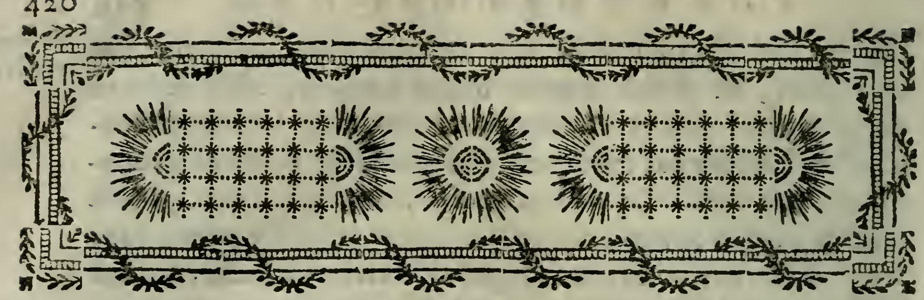


TABLE DES MATIERES.

A

B

E

F

G

N

O

P

Q

R

T

V

Fin de la Table du premier Volume.




a39003 009522912b

